

**ACTES
DE LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE
DE GENÈVE
DE REVISION DE LA
CONVENTION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION
DES OBTENTIONS VÉGÉTALES**

PUBLICATION UPOV

N° 337 (F)

ISBN 92-805-0072-4

© UPOV 1982

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION
DES OBTENTIONS VÉGÉTALES
(UPOV)

**ACTES
DE LA CONFÉRENCE
DIPLOMATIQUE
DE GENÈVE
DE REVISION DE LA
CONVENTION
INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION
DES OBTENTIONS
VÉGÉTALES**

1978



GENÈVE

1982

AVANT-PROPOS

Les « Actes » de la Conférence diplomatique de Genève de révision de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales contiennent tous les documents d'importance durable relatifs à cette Conférence qui ont été publiés avant, pendant ou après celle-ci.

Le but de la Conférence diplomatique était de réviser la Convention internationale du 2 décembre 1961, modifiée par l'Acte additionnel du 10 novembre 1972*.

La Conférence diplomatique s'est tenue du 9 au 23 octobre 1978, au siège de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV), dans le bâtiment de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), à Genève (Suisse).

La première partie de cet ouvrage (pages 11 à 75) contient un texte codifié de la Convention internationale de 1961, modifiée par l'Acte additionnel de 1972, ainsi que le projet de base pour le texte révisé et les explications sur celui-ci, tels qu'ils ont été présentés à la Conférence diplomatique.

La partie de l'ouvrage intitulée « Documents de la Conférence » (pages 79 à 125) contient pour chacun des 92 documents qui ont été publiés avant ou pendant la Conférence diplomatique soit le texte intégral, soit des indications s'y rapportant. Ces documents comprennent en particulier toutes les propositions écrites d'amendement présentées par les délégations. Ces propositions font fréquemment l'objet de références dans les comptes rendus analytiques (voir ci-après) et elles sont indispensables à la compréhension de ceux-ci. Le Règlement intérieur de la Conférence diplomatique figure aux pages 104 à 109.

La partie intitulée « Comptes rendus analytiques » (pages 129 à 200) contient les comptes rendus analytiques des séances plénières de la Conférence diplomatique. Ces comptes rendus ont été d'abord rédigés sous forme provisoire par le Bureau de l'Union sur la base d'une transcription de l'enregistrement sur bande de toutes les interventions faites dans les seize séances plénières de la Conférence diplomatique. La transcription est conservée dans les archives du Bureau de l'Union. Les comptes rendus analytiques provisoires ont ensuite été distribués à tous les orateurs, qui ont été priés de proposer les modifications qu'ils souhaitaient voir apporter aux passages relatifs à leurs interventions. Les comptes rendus définitifs, publiés dans ce volume, tiennent compte de ces propositions.

La partie intitulée « Texte signé » (pages 203 à 282) contient le texte de la Convention internationale tel qu'il a été adopté par la Conférence diplomatique le 23 octobre 1978, dans les langues française, allemande et anglaise. A la fin de cette partie, il y a une liste des Etats signataires, qui comporte aussi les noms des personnes qui ont signé ce texte et les dates de signature.

Les pages 281 et 282 contiennent le texte des deux Recommandations adoptées par la Conférence diplomatique.

La partie intitulée « Documents antérieurs et postérieurs à la Conférence » (pages 285 à 298) contient un rapport sur les travaux de préparation de la Conférence diplomatique établi par le Président du Comité d'experts chargé de ces travaux; il est suivi d'un projet de préambule de la Convention. Ce rapport et le projet de préambule constituaient à l'origine une annexe au projet de base pour le texte révisé soumis à la Conférence. Cette partie contient également l'intégralité du texte des documents publiés en mars 1979 et intitulés « Résumé des principales modifications de la Convention incorporées dans le Texte révisé de 1978 » et « Résumé de la Convention révisée ». Le premier résumé avait été

*Les « Actes » des Conférences diplomatiques qui ont mené à l'adoption de la Convention internationale de 1961 et de l'Acte additionnel de 1972 ont été publiés, en français, dans la publication de l'UPOV N° 316 (« Actes des Conférences internationales pour la protection des obtentions végétales, 1957-1961/1972 »).

établi à l'intention des personnes désirant s'informer sur les différences entre le texte originel et le texte révisé de la Convention, et le second à l'intention des personnes désirant s'informer sur le texte révisé seul.

La partie intitulée «Participants à la Conférence» (pages 301 à 306) comporte une liste des personnes qui ont représenté des Etats membres de l'Union, des Etats (non membres) «observateurs», des organisations «observateurs», le Bureau de l'Union et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle. (Le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs figure aux pages 123 et 124; des compléments à ce rapport figurent aux paragraphes 1016 à 1019 et 1095 à 1098 des comptes rendus analytiques de la Conférence, aux pages 195 et 199 respectivement.) Cette partie comporte également une liste du bureau de la Conférence ainsi que des bureaux et des membres des organes subsidiaires de la Conférence.

Enfin, les «Actes» comportent cinq index différents.

Les deux premiers (pages 309 à 318) sont des index relatifs à la matière du texte révisé de la Convention. Le premier reprend par ordre numérique chaque article du texte révisé et indique, sous chacun d'eux, le numéro porté par l'article dans le projet de base présenté à la Conférence, les pages auxquelles figurent le texte du projet de base et le texte final de l'article, la cote des documents contenant des observations écrites ou des propositions écrites d'amendement relatives à l'article, les numéros des paragraphes des comptes rendus analytiques qui concernent la discussion relative à l'article et son adoption, ainsi que d'autres références qui peuvent être utiles dans l'utilisation des Actes. Le second index est un index des mots clés qui présente une liste alphabétique des principaux sujets faisant l'objet du texte révisé de la Convention. A la suite de chaque mot clé est indiqué le numéro de l'article qui traite de ce sujet particulier. En consultant le premier index sous la rubrique de l'article ainsi indiqué, le lecteur trouvera les références aux pages ou — dans le cas des comptes rendus — aux numéros des paragraphes qui traitent de ce sujet particulier.

Le troisième index (pages 319 à 321) est une liste alphabétique des Etats indiquant, sous le nom de chacun d'entre eux, où il convient de trouver, d'une part, les noms des membres de sa délégation et, d'autre part, les observations écrites et les propositions écrites d'amendement présentées ainsi que les interventions faites au nom de cet Etat.

Le quatrième index (page 322) est une liste alphabétique des organisations indiquant, sous le nom de chacune d'entre elles, où il convient de trouver les noms des observateurs qui l'ont représentée ainsi que les observations écrites présentées et les interventions faites en son nom.

Le cinquième index (pages 323 à 326) est une liste alphabétique des participants qui indique, sous le nom de chacun d'entre eux, l'Etat ou l'organisation qu'il a représenté ainsi que l'endroit dans ces «Actes» où son nom figure avec celui de sa délégation, à titre de membre du bureau de la Conférence ou d'un organe subsidiaire, d'orateur lors des séances plénières, ou enfin de plénipotentiaire signataire du texte révisé de la Convention.

Ces «Actes» existent aussi dans les langues allemande et anglaise.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
TEXTES DE BASE	
Texte codifié de la Convention internationale de 1961, modifiée par l'Acte additionnel de 1972, et projet de base pour le texte révisé et explications sur celui-ci, tels que présentés à la Conférence diplomatique	11
DOCUMENTS DE LA CONFÉRENCE	
Liste des documents de la Conférence DC/1 à DC/92	79
Texte des documents de la Conférence DC/1 à DC/92	83
COMPTES RENDUS ANALYTIQUES	
Comptes rendus analytiques des séances plénières de la Conférence diplomatique . . .	129
TEXTE SIGNÉ	
Convention internationale pour la protection des obtentions végétales du 2 décembre 1961, révisée à Genève le 10 novembre 1972 et le 23 octobre 1978	
Texte français	205
Texte anglais	229
Texte allemand	253
Signataires	275
RECOMMANDATIONS	
Recommandation relative à l'article 4 du texte signé, adoptée par la Conférence diplomatique	281
Recommandation relative à l'article 5 du texte signé, adoptée par la Conférence diplomatique	282
DOCUMENTS ANTÉRIEURS ET POSTÉRIEURS À LA CONFÉRENCE	
Liste des documents antérieurs et postérieurs à la Conférence	285
Texte des documents antérieurs et postérieurs à la Conférence	287
PARTICIPANTS À LA CONFÉRENCE	
Délégations membres	301
Délégations «observateurs»	302
Organisations «observateurs».	305
Bureau de l'UPOV	305
Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.	305
Bureaux, organes subsidiaires.	306
INDEX	
Index des articles du texte révisé de la Convention	309
Index des mots clés du texte révisé de la Convention.	314
Index des Etats	319
Index des organisations	322
Index des participants	323

TEXTES DE BASE

**TEXTE CODIFIÉ DE LA CONVENTION INTERNATIONALE
DE 1961, MODIFIÉE PAR L'ACTE ADDITIONNEL DE 1972,
ET PROJET DE BASE POUR LE TEXTE REVISÉ
ET EXPLICATIONS SUR CELUI-CI, TELS QUE
PRÉSENTÉS À LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE**

DOCUMENT DE LA CONFÉRENCE DC/3

Texte codifié (1961 et 1972) de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (ci-après «texte actuel [1961/1972]»)

Projet de base pour le texte révisé de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (ci-après «nouveau texte [proposé]»)

TABLE DES MATIÈRES

Article premier:	Objet de la Convention; constitution d'une Union; siège de l'Union
Article 2:	Formes de protection; sens de la notion de variété
Article 3:	Traitement national
Article 4:	Genres et espèces botaniques qui doivent être ou peuvent être protégés; réciprocité; possibilité de déclarer que les articles 2 et 3 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle seront applicables
Article 5:	Droits protégés; étendue de la protection
Article 6:	Conditions requises pour bénéficier de la protection
Article 7:	Examen officiel de variétés nouvelles; protection provisoire
Article 8:	Durée de la protection
Article 9:	Limitation de l'exercice des droits protégés
Article 10:	Nullité et déchéance des droits protégés
Article 11:	Libre choix de l'Etat de l'Union dans lequel la première demande est déposée; demandes dans d'autres Etats de l'Union; indépendance de la protection dans différents Etats de l'Union
Article 12:	Droit de priorité
Article 13:	Dénomination d'une variété nouvelle

TABLE DES MATIÈRES

Article premier:	Objet de la Convention; constitution d'une Union; siège de l'Union
Article 2:	Formes de protection; variétés
Article 3:	Traitement national; réciprocité
Article 4:	Genres et espèces botaniques qui doivent être ou peuvent être protégés
Article 5:	Droits protégés; étendue de la protection
Article 6:	Conditions requises pour bénéficier de la protection
Article 7:	Examen officiel des variétés; protection provisoire
Article 8:	Durée de la protection
Article 9:	Limitation de l'exercice des droits protégés
Article 10:	Nullité et déchéance des droits protégés
Article 11:	Libre choix de l'Etat de l'Union dans lequel la première demande est déposée; demandes dans d'autres Etats de l'Union; indépendance de la protection dans différents Etats de l'Union
Article 12:	Droit de priorité
Article 13:	Dénomination d'une variété nouvelle

La Convention signée le 2 novembre 1961 et l'Acte additionnel du 10 novembre 1972 ne comportent pas de table de matières, ni leurs articles de titres. Les tables des matières et les titres ont été ajoutés dans les publications de l'UPOV par le Bureau de l'Union et repris dans le document DC/3.

(N.d.l.r.)

Article 14: Protection indépendante des mesures réglementant la production, le contrôle et la commercialisation	Article 14: Protection indépendante des mesures réglementant la production, le contrôle et la commercialisation
Article 15: Organes de l'Union	Article 15: Organes de l'Union
Article 16: Composition du Conseil; nombre de voix	Article 16: Composition du Conseil; nombre de voix
Article 17: Observateurs admis aux réunions du Conseil	Article 17: Observateurs admis aux réunions du Conseil
Article 18: Présidence et vice-présidence du Conseil	Article 18: Présidence et vice-présidence du Conseil
Article 19: Réunions du Conseil	Article 19: Réunions du Conseil
Article 20: Règlement intérieur du Conseil; règlement administratif et financier de l'Union	Article 20: Règlement intérieur du Conseil; règlement administratif et financier de l'Union
Article 21: Missions du Conseil	Article 21: Missions du Conseil
Article 22: Majorités requises pour les décisions du Conseil	Article 22: Majorités requises pour les décisions du Conseil
Article 23: Tâches du Bureau de l'Union; responsabilités du Secrétaire général; nomination des fonctionnaires	Article 23: Tâches du Bureau de l'Union; responsabilités du Secrétaire général; nomination des fonctionnaires
	Article 23A: Statut juridique
Article 24: Fonction de surveillance du Gouvernement de la Confédération suisse	Article 24: Vérification des comptes
Article 25: Coopération avec les Unions gérées par les BIRPI	Article 25: [abrogé]
Article 26: Finances	Article 26: Finances
Article 27: Revision de la Convention	Article 27: Revision de la Convention
Article 28: Langues utilisées par le Bureau et lors des réunions du Conseil	Article 28: Langues utilisées par le Bureau et lors des réunions du Conseil
Article 29: Arrangements particuliers pour la protection des obtentions végétales	Article 29: Arrangements particuliers pour la protection des obtentions végétales
Article 30: Application de la Convention sur le plan national; accords particuliers pour l'utilisation en commun de services chargés de l'examen	Article 30: Application de la Convention sur le plan national; accords particuliers pour l'utilisation en commun de services chargés de l'examen
Article 31: Signature et ratification; entrée en vigueur	Article 31: Signature
Article 32: Adhésion; entrée en vigueur	Article 32: Ratification; adhésion
	Article 32A: Entrée en vigueur; impossibilité d'adhérer aux textes antérieurs
	Article 32B: Relations entre Etats liés par des textes différents
Article 33: Transmission des indications relatives aux genres et espèces qui bénéficieront de la protection	Article 33: Communications concernant les genres et espèces protégés; renseignements à publier

Article 34:	Territoires	Article 34:	Territoires
		Article 34A:	Dérogation pour la protection sous deux formes
Article 35:	Limitation transitoire de l'exigence de nouveauté	Article 35:	Limitation transitoire de l'exigence de nouveauté
Article 36:	Règles transitoires concernant les rapports entre les dénominations de variété et les marques de fabrique ou de commerce	Article 36:	Règles transitoires concernant les rapports entre les dénominations de variété et les marques de fabrique ou de commerce
		Article 36A:	Dérogation pour l'utilisation de dénominations composées uniquement de chiffres
Article 37:	Maintien des droits acquis	Article 37:	Maintien des droits acquis
Article 38:	Règlement des différends	Article 38:	Règlement des différends
Article 39:	Réserves	Article 39:	Réserves
Article 40:	Durée et dénonciation de la Convention; cessation de l'application de la Convention à certains territoires	Article 40:	Durée et dénonciation de la Convention
Article 41:	Exemplaire original et copies de la Convention; langue et traductions officielles de la Convention	Article 41:	Copies; langues; notifications

Texte actuel [1961/1972]

Nouveau texte [proposé]

Article premier

*[Objet de la Convention; constitution
d'une Union; siège de l'Union]*

(1) La présente Convention a pour objet de reconnaître et d'assurer à l'obtenteur d'une variété végétale nouvelle, ou à son ayant cause, un droit dont le contenu et les modalités d'exercice sont définis ci-après.

(2) Les Etats parties à la présente Convention, ci-après dénommés Etats de l'Union, constituent entre eux une Union pour la protection des obtentions végétales.

(3) Le siège de l'Union et de ses organes permanents est fixé à Genève.

Article premier

*Objet de la Convention; constitution
d'une Union; siège de l'Union*

1) La présente Convention a pour objet de reconnaître et d'assurer un droit à l'obtenteur d'une variété végétale nouvelle ou à son ayant cause (désigné ci-après par l'expression «l'obtenteur») dans des conditions définies ci-après.

2) [Inchangé]

3) [Inchangé]

Explications

Ad paragraphe (1): Le texte actuel dit que les dispositions suivantes de la Convention définissent le *contenu* du droit de l'obtenteur et les *modalités* de son *exercice*. Il est proposé de se référer aux dispositions suivantes d'une façon plus générale.

Il est aussi proposé de préciser qu'à chaque fois qu'il sera utilisé dans les dispositions suivantes, le terme «obtenteur» désigne soit l'obtenteur lui-même, soit son ayant cause. Il sera ainsi possible d'éviter de se référer à l'ayant cause dans un certain nombre de dispositions et de simplifier le texte.

Dans les dispositions suivantes, il est proposé d'omettre le mot «nouvelle» dans l'expression «variété nouvelle» car il ne semble plus nécessaire. Cependant, le mot «nouvelle» a été maintenu à l'article premier afin de souligner l'importance de la nouveauté.

Ad paragraphe (2): Aucune modification n'est proposée dans ce paragraphe.

Ad paragraphe (3): Aucune modification n'est proposée dans ce paragraphe.

Texte actuel [1961/1972]

Nouveau texte [proposé]

Article 2**Article 2**

[Formes de protection; sens de la notion de variété]

Formes de protection; variétés

(1) Chaque Etat de l'Union peut reconnaître le droit de l'obtenteur prévu par la présente Convention par l'octroi d'un titre de protection particulier ou d'un brevet. Toutefois, un Etat de l'Union dont la législation nationale admet la protection sous ces deux formes ne doit prévoir que l'une d'elles pour un même genre ou une même espèce botanique.

1) [Inchangé]

(2) Le mot variété, au sens de la présente Convention, s'applique à tout cultivar, clone, lignée, souche, hybride, susceptible d'être cultivé, satisfaisant aux dispositions des alinéas c) et d) du paragraphe (1) de l'article 6.

2) Le mot «variété», au sens de la présente Convention, est applicable à tout ensemble de végétaux susceptible d'être cultivé et satisfaisant aux conditions des alinéas c) et d) du paragraphe 1) de l'article 6.

[Le texte actuel ne contient aucune disposition correspondant au paragraphe 3) du nouveau texte.]

3) Chaque Etat de l'Union peut limiter l'application de la présente Convention à l'intérieur d'un genre ou d'une espèce aux variétés ayant un système particulier de reproduction ou de multiplication ou une certaine utilisation finale.

Explications

Ad paragraphe (1): Aucune modification n'est proposée dans ce paragraphe. L'attention est cependant attirée sur le nouvel article 34A.1) proposé qui permettrait à certains Etats de ne pas se conformer aux dispositions du présent paragraphe.

Ad paragraphe (2): Dans le texte actuel, ce paragraphe tente de définir le mot «variété» en énumérant des types de variétés. Il est proposé de remplacer cette énumération par l'expression plus générale «ensemble de végétaux» afin d'inclure dans la définition toutes les catégories de variétés qui ont été obtenues depuis l'adoption de la Convention et celles qui pourront l'être à l'avenir grâce aux progrès réalisés dans le domaine de l'amélioration des plantes.

Ad paragraphe 3): Il est proposé d'ajouter un nouveau paragraphe 3) qui a pour but de préciser qu'un Etat membre peut appliquer la Convention à une partie seulement d'un genre ou d'une espèce. Une telle partie peut être définie par le mode de reproduction ou de multiplication, par exemple: variétés reproduites par voie sexuée et variétés multipliées par voie végétative; lignées pures, hybrides, variétés à pollinisation libre, variétés apomictiques, etc. Elle peut aussi être définie par l'utilisation prévue des variétés, par exemple: variétés forestières, variétés ornementales, variétés à fruits, porte-greffes, etc.

Texte actuel [1961/1972]

Nouveau texte [proposé]

Article 3**Article 3***[Traitement national]**Traitement national; réciprocité*

(1) Les personnes physiques et morales ayant leur domicile ou siège dans un des Etats de l'Union jouissent, dans les autres Etats de l'Union, en ce qui concerne la reconnaissance et la protection du droit de l'obtenteur, du traitement que les lois respectives de ces Etats accordent ou accorderont par la suite à leurs nationaux, le tout sans préjudice des droits spécialement prévus par la présente Convention et sous réserve de l'accomplissement des conditions et formalités imposées aux nationaux.

1) [Inchangé]

(2) Les nationaux des Etats de l'Union, n'ayant ni domicile ni siège dans un de ces Etats, jouissent également des mêmes droits, sous réserve de satisfaire aux obligations qui peuvent leur être imposées en vue de permettre l'examen des variétés nouvelles qu'ils auraient obtenues ainsi que le contrôle de leur multiplication.

2) [Inchangé, sous réserve de l'omission du mot «nouvelles».]

[Voir l'article 4(4) du texte actuel.]

3) Nonobstant les dispositions des paragraphes 1) et 2), tout Etat de l'Union appliquant la Convention à un genre ou une espèce déterminé a la faculté de limiter le bénéfice de la protection aux nationaux des Etats de l'Union qui appliquent la Convention à ce genre ou cette espèce et aux personnes physiques et morales ayant leur domicile ou siège dans un de ces Etats.

Explications

Ad paragraphe (1): Aucune modification n'est proposée dans ce paragraphe.

Ad paragraphe (2): La seule modification proposée consiste à omettre le mot «nouvelles». Pour les motifs, voir les explications sur l'article premier, paragraphe (1).

Ad paragraphe 3): Ce nouveau paragraphe proposé correspond à la première partie du paragraphe (4) de l'article 4 du texte actuel qu'il remplace. Il permettrait aux Etats membres de remplacer dans certaines conditions le principe du traitement national énoncé aux paragraphes (1) et (2) de l'article 3 par la règle de la réciprocité. Le nouveau paragraphe diffère cependant de la première partie du paragraphe (4) de l'article 4 du texte actuel dans la mesure où il se réfère à *tout* genre ou espèce et non aux seuls genres et espèces qui ne figurent pas dans la liste actuellement jointe en annexe à la Convention. Cette différence résulte de la suppression proposée de cette liste (voir les explications sur l'article 4(4)). La proposition d'ajouter cette disposition à l'article 3, et de ne pas la laisser à l'article 4, se justifie par le fait qu'elle autorise les Etats membres à ne pas se conformer aux dispositions des deux premiers paragraphes de l'article 3 et que les liens actuels entre cette disposition et l'article 4 seront rompus lorsque la liste aura été supprimée.

La deuxième partie du paragraphe (4) de l'article 4 du texte actuel est omise pour les raisons suivantes: d'une part, en ce qui concerne les ressortissants des autres Etats membres de l'UPOV, le traitement national s'applique *automatiquement* (sauf si la règle de la réciprocité mentionnée ci-dessus est applicable et qu'elle est appliquée), c'est-à-dire qu'une extension (prévue dans le texte actuel) n'est pas nécessaire; d'autre part, en ce qui concerne les ressortissants des Etats membres de l'Union de Paris (non membres de l'UPOV), il n'existe aucune disposition dans la Convention UPOV qui interdit à un Etat membre de l'UPOV de les protéger, ou même de protéger, dans ce domaine, les ressortissants de tout Etat.

Le paragraphe (5) de l'article 4 du texte actuel est omis car l'expérience a montré qu'il n'est plus nécessaire.

Texte actuel [1961/1972]

Nouveau texte [proposé]

Article 4**Article 4**

[Genres et espèces botaniques qui doivent être ou peuvent être protégés; réciprocité; possibilité de déclarer que les articles 2 et 3 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle seront applicables]

Genres et espèces botaniques qui doivent ou peuvent être protégés

(1) La présente Convention est applicable à tous les genres et espèces botaniques.

1) [Inchangé]

(2) Les Etats de l'Union s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour appliquer progressivement les dispositions de la présente Convention au plus grand nombre de genres et espèces botaniques.

2) [Inchangé]

(3) Au moment de l'entrée en vigueur de la Convention sur son territoire, chaque Etat de l'Union applique les dispositions de la Convention à au moins cinq des genres figurant sur la liste annexée à la Convention.

3)a) Au moment de l'entrée en vigueur de la Convention sur son territoire, chaque Etat de l'Union applique les dispositions de la Convention à au moins cinq genres ou espèces.

Explications

Ad paragraphe (1): Aucune modification n'est proposée dans ce paragraphe.

Ad paragraphe (2): Aucune modification n'est proposée dans ce paragraphe.

Ad paragraphe (3): Dans sa version actuelle, ce paragraphe fait obligation aux Etats membres d'appliquer progressivement la Convention aux 13 genres et espèces énumérés dans l'Annexe de la Convention¹. Il est proposé de supprimer l'Annexe ainsi que la référence à celle-ci figurant dans le paragraphe à l'étude pour les motifs suivants: la liste des genres et espèces de l'Annexe a été établie principalement en fonction de la situation existant dans les pays de la zone tempérée; il ne serait pas raisonnable d'exiger que les pays situés dans d'autres zones climatiques appliquent la Convention aux mêmes genres et espèces, c'est-à-dire à ceux de la liste; afin de permettre à tous les Etats de devenir membres de l'Union, il serait donc nécessaire soit de modifier ladite liste, soit de la supprimer; du fait qu'il est pratiquement impossible d'établir une liste qui conviendrait à tous les Etats, la seule solution réaliste est de la supprimer. (Suite page 19)

¹ L'Annexe de la Convention ne figurait pas dans le document soumis à la Conférence diplomatique. Elle est reproduite ci-après pour plus de commodité:

«Liste prévue à l'article 4, paragraphe (3)*Espèces à protéger dans chacun des genres*

- | | |
|-----------------------------|---|
| 1. Blé | Triticum aestivum L. ssp. vulgare (VILL., HOST) MAC KAY
Triticum durum DESF. |
| 2. Orge | Hordeum vulgare L. s. lat. |
| 3. Avoine | Avena sativa L.
Avena byzantina C. KOCH |
| ou Riz | Oryza sativa L. |
| 4. Maïs | Zea Mays L. |
| 5. Pomme de terre | Solanum tuberosum L. |
| 6. Pois | Pisum sativum L. |
| 7. Haricot | Phaseolus vulgaris L.
Phaseolus coccineus L. |
| 8. Luzerne | Medicago sativa L.
Medicago varia MARTYN |
| 9. Trèfle violet | Trifolium pratense L. |
| 10. Ray-Grass | Lolium sp. |
| 11. Laitue | Lactuca sativa L. |
| 12. Pommier | Malus domestica BORKH. |
| 13. Rose | Rosa hort. |
| ou Cillet | Dianthus caryophyllus L. |

Si le choix se porte sur deux genres à option: numéros 3 ou 13 ci-dessus, ceux-ci ne comptent que pour un seul genre.» (N.d.l.r.)

Texte actuel [1961/1972]

Nouveau texte [proposé]

Article 4 (suite)

Il s'engage, en outre, à appliquer lesdites dispositions à d'autres genres de la liste, dans les délais suivants à dater de l'entrée en vigueur de la Convention sur son territoire:

- a) dans un délai de trois ans, à au moins deux genres;
- b) dans un délai de six ans, à au moins quatre genres;
- c) dans un délai de huit ans, à tous les genres figurant sur la liste.

[Le texte actuel ne contient aucune disposition correspondant à l'alinéa c) du nouveau texte.]

Article 4 (suite)

3)b) Chaque Etat de l'Union doit appliquer ensuite lesdites dispositions à d'autres genres ou espèces, dans les délais suivants à dater de l'entrée en vigueur de la Convention sur son territoire:

- i) dans un délai de trois ans, à au moins dix genres ou espèces au total;
- ii) dans un délai de six ans, à au moins dix-huit genres ou espèces au total;
- iii) dans un délai de huit ans, à au moins vingt-quatre genres ou espèces au total.

c) Lorsqu'un Etat de l'Union limite l'application de la Convention à l'intérieur d'un genre ou d'une espèce conformément aux dispositions du paragraphe 3) de l'article 2, un tel genre ou une telle espèce sera néanmoins considéré comme un genre ou une espèce aux fins des alinéas a) et b) du présent paragraphe.

Explications

Ad paragraphe (3) (suite): La liste supprimée, chaque Etat membre aura le choix des genres et espèces qu'il admettra au bénéfice de la protection pour remplir les obligations prévues par la Convention. Une telle liberté justifie une augmentation des nombres minimaux de genres ou espèces auxquels les Etats membres doivent appliquer la Convention dans des délais prescrits. La modification proposée porterait le nombre minimal (à atteindre dans un délai de 8 ans) de 13 à 24.

D'après le nouvel article 2.3) proposé, les Etats membres auront la possibilité d'appliquer la Convention à une partie seulement d'un genre ou d'une espèce. Le nouvel alinéa c) qu'il est proposé d'ajouter préciserait que pour compter le nombre de genres ou espèces auxquels un Etat membre applique la Convention, un genre ou une espèce pour lequel cet Etat a fait usage de la faculté prévue à l'article 2.3) (d'appliquer la Convention seulement à une partie de ses variétés) devra être considéré comme un genre ou espèce.

Texte actuel [1961/1972]

Nouveau texte [proposé]

Article 4 (suite)**Article 4 (suite)**

[Le texte actuel ne contient aucune disposition correspondant au paragraphe 4) du nouveau texte.]

4) A la requête d'un Etat ayant l'intention de ratifier la présente Convention ou d'adhérer à celle-ci, le Conseil peut, afin de tenir compte des conditions économiques ou écologiques particulières de cet Etat, décider, en faveur de cet Etat, de réduire les nombres minimaux prévus au paragraphe 3) du présent article, de prolonger les délais prévus dans ledit paragraphe, ou de faire les deux.

[Le texte actuel ne contient aucune disposition correspondant au paragraphe 5) du nouveau texte.]

5) A la requête d'un Etat de l'Union, le Conseil peut, afin de tenir compte des difficultés particulières rencontrées par cet Etat pour remplir les obligations prévues à l'alinéa b) du paragraphe 3) du présent article, décider, en faveur de cet Etat, de prolonger les délais prévus dans ledit alinéa.

(4) Pour les genres et espèces ne figurant pas sur cette liste, chaque Etat de l'Union protégeant l'un de ces genres ou espèces a la faculté, soit de limiter le bénéfice de cette protection aux nationaux des Etats de l'Union protégeant ce genre ou cette espèce ainsi qu'aux personnes physiques ou morales ayant leur domicile ou siège dans un de ces Etats, soit d'étendre le bénéfice de cette protection aux nationaux d'autres Etats de l'Union ou des Etats membres de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, ainsi qu'aux personnes physiques ou morales ayant leur domicile ou siège dans un de ces Etats.

[Voir l'article 3.3) du nouveau texte.]

(5) Chaque Etat de l'Union peut, au moment de la signature de la présente Convention ou du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, déclarer qu'il appliquera, en ce qui concerne la protection des obtentions végétales, les articles 2 et 3 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

[Le nouveau texte ne contient aucune disposition correspondant au paragraphe (5) du texte actuel.]

Explications

Ad paragraphe 4) (nouveau): Certains Etats qui désirent devenir membres de l'Union pourraient être dans l'impossibilité de remplir les obligations prévues au paragraphe 3). Il est donc proposé que le Conseil soit autorisé à réduire, en faveur de tels Etats, les nombres minimaux de genres ou espèces à protéger et à étendre les délais dans lesquels ces Etats devraient leur appliquer les dispositions de la Convention. La majorité requise pour une décision du Conseil de ce genre est fixée à l'article 22. La rédaction du nouveau paragraphe proposé est semblable à celle de l'article 26(5) figurant à l'article II de l'Acte additionnel.

Ad paragraphe 5) (nouveau): Ce nouveau paragraphe a été introduit pour résoudre les problèmes des Etats qui, après avoir ratifié la Convention ou adhéré à celle-ci, rencontrent des difficultés imprévues pour remplir dans les délais prescrits les obligations prévues au paragraphe 3)b). Le paragraphe à l'étude autoriserait le Conseil à prolonger, dans un tel cas, les délais prévus au paragraphe 3)b).

Ad paragraphes (4) et (5) du texte actuel: Voir les explications sur l'article 3.3) du nouveau texte.

Texte actuel [1961/1972]

Nouveau texte [proposé]

Article 5**Article 5***[Droits protégés; étendue de la protection]**Droits protégés; étendue de la protection*

(1) Le droit accordé à l'obtenteur d'une variété nouvelle ou à son ayant cause a pour effet de soumettre à son autorisation préalable la production, à des fins d'écoulement commercial, du matériel de reproduction ou de multiplication végétative, en tant que tel, de cette variété nouvelle, ainsi que la mise en vente et la commercialisation de ce matériel. Le matériel de multiplication végétative comprend les plantes entières. Le droit de l'obtenteur s'étend aux plantes ornementales ou parties de ces plantes normalement commercialisées à d'autres fins que la multiplication, au cas où elles seraient utilisées commercialement comme matériel de multiplication en vue de la production de plantes d'ornement ou de fleurs coupées.

1) [Inchangé, sous réserve de l'omission du mot «nouvelle» à chaque fois qu'il apparaît et des mots «ou à son ayant cause».]

(2) L'obtenteur ou son ayant cause peut subordonner son autorisation à des conditions qu'il définit.

2) [Inchangé, sous réserve de l'omission des mots «ou son ayant cause».]

(3) L'autorisation de l'obtenteur ou de son ayant cause n'est pas nécessaire pour l'emploi de la variété nouvelle comme source initiale de variation en vue de la création d'autres variétés nouvelles, ni pour la commercialisation de celles-ci. Par contre, cette autorisation est requise lorsque l'emploi répété de la variété nouvelle est nécessaire à la production commerciale d'une autre variété.

3) [Inchangé, sous réserve de l'omission du mot «nouvelle(s)» à chaque fois qu'il apparaît et des mots «ou de son ayant cause».]

(4) Chaque Etat de l'Union peut, soit dans sa propre législation, soit dans des arrangements particuliers au sens de l'article 29, accorder aux obtenteurs, pour certains genres ou espèces botaniques, un droit plus étendu que celui défini au premier paragraphe du présent article et pouvant notamment s'étendre jusqu'au produit commercialisé. Un Etat de l'Union qui accorde un tel droit a la faculté d'en limiter le bénéfice aux nationaux des Etats de l'Union accordant un droit identique ainsi qu'aux personnes physiques ou morales ayant leur domicile ou siège dans l'un de ces Etats.

4) [Inchangé]

Explications

Ad paragraphe (1): Il est proposé d'omettre le mot «nouvelle» à chaque fois qu'il apparaît après le mot «variété», ainsi que les mots «ou à son ayant cause». Pour les motifs, voir les explications sur l'article premier, paragraphe (1).

Ad paragraphe (2): Il est proposé d'omettre les mots «ou son ayant cause». Pour les motifs, voir les explications sur l'article premier, paragraphe (1).

Ad paragraphe (3): Il est proposé d'omettre les mots «nouvelle(s)» (trois fois) et «ou de son ayant cause». Pour les motifs, voir les explications sur l'article premier, paragraphe (1).

Ad paragraphe (4): Aucune modification n'est proposée dans ce paragraphe.

Texte actuel [1961/1972]

Nouveau texte [proposé]

Article 6**Article 6***[Conditions requises pour bénéficiaire de la protection]**Conditions requises pour bénéficiaire de la protection*

(1) L'obtenteur d'une variété nouvelle, ou son ayant cause, bénéficie de la protection prévue par la présente Convention lorsque les conditions suivantes sont remplies:

1) L'obtenteur d'une variété bénéficie de la protection prévue par la présente Convention lorsque les conditions suivantes sont remplies:

a) Quelle que soit l'origine, artificielle ou naturelle, de la variation initiale qui lui a donné naissance, la variété nouvelle doit pouvoir être nettement distinguée par un ou plusieurs caractères importants, de toute autre variété dont l'existence, au moment où la protection est demandée, est notoirement connue. Cette notoriété peut être établie par diverses références telles que: culture ou commercialisation déjà en cours, inscription sur un registre officiel de variétés effectuée ou en cours, présence dans une collection de référence ou description précise dans une publication.

a) Quelle que soit l'origine, artificielle ou naturelle, de la variation initiale qui lui a donné naissance, la variété doit pouvoir être nettement distinguée par un ou plusieurs caractères importants de toute autre variété dont l'existence, au moment où la protection est demandée, est notoirement connue. Cette notoriété peut être établie par diverses références telles que: culture ou commercialisation déjà en cours, inscription sur un registre officiel de variétés effectuée ou en cours, présence dans une collection de référence ou description précise dans une publication. Les caractères permettant de définir et de distinguer une variété peuvent être de nature morphologique ou physiologique. Dans tous les cas, ils doivent pouvoir être reconnus et décrits avec précision.

Les caractères permettant de définir et de distinguer une variété nouvelle peuvent être de nature morphologique ou physiologique. Dans tous les cas, ils doivent pouvoir être décrits et reconnus avec précision.

Explications

Ad paragraphe (1), introduction: Il est proposé d'omettre les mots «nouvelle» et «ou son ayant cause». Pour les motifs, voir les explications sur l'article premier, paragraphe (1).

Ad paragraphe (1)a): Il est proposé d'omettre le mot «nouvelle» dans la première et la troisième phrases. Pour les motifs, voir les explications sur l'article premier, paragraphe (1). Il est proposé en outre de refondre les deux sous-alinéas non numérotés actuels en un seul alinéa a) et d'intervertir à la dernière phrase les mots «décrits» et «reconnus».

Texte actuel [1961/1972]

Nouveau texte [proposé]

Article 6 (suite)

(1)b) Le fait pour une variété d'avoir figuré dans les essais, d'avoir été présentée à l'inscription ou inscrite à un registre officiel, ne peut pas être opposé à l'obtenteur de cette variété ou à son ayant cause.

La nouvelle variété ne doit pas, au moment de la demande de protection dans un Etat de l'Union, avoir été offerte à la vente ou commercialisée, avec l'accord de l'obtenteur ou de son ayant cause, sur le territoire de cet Etat, ni depuis plus de quatre ans sur le territoire de tout autre Etat.

Article 6 (suite)

1)b) A la date du dépôt de la demande de protection dans un Etat de l'Union, la variété

i) ne doit pas avoir été offerte à la vente ou commercialisée, avec l'accord de l'obtenteur, sur le territoire de cet Etat — ou, si la législation de cet Etat le prévoit, pas depuis plus d'un an — et

ii) ne doit pas avoir été offerte à la vente ou commercialisée, avec l'accord de l'obtenteur, sur le territoire de tout autre Etat depuis plus de six ans dans le cas des vignes, des arbres forestiers, des arbres fruitiers et des arbres d'ornement, y compris leurs porte-greffes, ou depuis plus de quatre ans dans le cas des autres plantes.

Tout essai de la variété ne comportant pas d'offre à la vente ou de commercialisation n'est pas opposable au droit à la protection. Le fait que la variété est devenue notoire autrement que par l'offre à la vente ou la commercialisation n'est pas non plus opposable au droit de l'obtenteur à la protection.

Explications

Ad paragraphe (1)b): Dans au moins un Etat non membre de l'UPOV, les Etats-Unis d'Amérique, les obtenteurs bénéficient d'un délai d'un an, qui expire à la date de dépôt de la demande de protection dans ce pays, pendant lequel ils peuvent utiliser et vendre la variété sans porter préjudice à leur droit à la protection. D'autres Etats non membres envisagent de suivre cet exemple. Le délai d'un an, appelé «délai de grâce», est favorable aux obtenteurs dans la mesure où il leur permet de vérifier pendant un certain temps la valeur économique de la variété et son aptitude à la protection dans le pays en question avant qu'une décision ne soit prise sur l'opportunité d'y déposer une demande de protection. Le délai de grâce étant une tradition de la plupart des lois sur les brevets, certains Etats non membres rencontreraient des difficultés insurmontables pour adhérer à la Convention si celle-ci ne leur permettait pas de maintenir — ou d'introduire — un tel délai. Il est donc proposé de modifier la rédaction de l'alinéa b) de façon à permettre aux Etats membres d'accorder un délai de grâce qui n'excédera pas une année.

En outre, il est proposé que le délai de quatre ans expirant à la date de dépôt de la demande, au cours duquel la variété peut avoir été offerte à la vente ou commercialisée dans un Etat autre que l'Etat dans lequel la demande est déposée, soit porté à six ans dans le cas de certaines catégories de végétaux qui sont habituellement à croissance lente et pour lesquels l'article 8 du texte actuel prévoit déjà une durée de protection minimale plus longue. La référence à ces catégories de végétaux a été adaptée à la nouvelle rédaction de l'article 8 (voir les explications sur l'article 8).

Les deux phrases ont été interverties de façon à faire apparaître en premier la règle de fond et à indiquer ensuite la règle d'interprétation. La rédaction du deuxième sous-alinéa actuel a été modifiée afin de préciser son sens et les mots «ou de son ayant cause» ont été omis. Pour les motifs de cette dernière modification, voir les explications sur l'article premier, paragraphe (1).

Il est proposé en outre d'indiquer dans la partie correspondant au premier sous-alinéa actuel (à savoir les deux dernières phrases de l'alinéa b) du nouveau texte) que seule la notoriété résultant d'une offre à la vente ou d'une commercialisation de la variété, ou d'essais comportant une telle offre à la vente ou commercialisation, interdira d'accorder à l'obtenteur la protection d'une telle variété.

L'attention est attirée sur le nouvel article 34A.2) proposé qui permettrait à certains Etats d'appliquer, dans certains cas, des critères de nouveauté différant de ceux prévus dans ce paragraphe.

Texte actuel [1961/1972]

Nouveau texte [proposé]

Article 6 (suite)**Article 6 (suite)**

(1)c) La variété nouvelle doit être suffisamment homogène, compte tenu des particularités que présente sa reproduction sexuée ou sa multiplication végétative.

d) La variété nouvelle doit être stable dans ses caractères essentiels, c'est-à-dire rester conforme à sa définition, à la suite de ses reproductions ou multiplications successives, ou, lorsque l'obtenteur a défini un cycle particulier de reproductions ou de multiplications, à la fin de chaque cycle.

e) La variété nouvelle doit recevoir une dénomination conforme aux dispositions de l'article 13.

(2) L'octroi de la protection d'une variété nouvelle ne peut dépendre d'autres conditions que celles mentionnées ci-dessus, sous réserve que l'obtenteur ou son ayant cause ait satisfait aux formalités prévues par la législation nationale de chaque pays, y compris le paiement des taxes.

1)c) [Inchangé, sous réserve de l'omission du mot «nouvelle».]

d) [Inchangé, sous réserve de l'omission du mot «nouvelle».]¹

e) [Inchangé, sous réserve de l'omission du mot «nouvelle».]

2) L'octroi de la protection ne peut dépendre d'autres conditions que celles mentionnées ci-dessus, sous réserve que l'obtenteur ait satisfait aux formalités prévues par la législation nationale de l'Etat dans lequel la demande de protection a été déposée, y compris le paiement des taxes.

Explications

Ad paragraphe (1)c, d) et e): La seule modification proposée dans chacun de ces alinéas est d'omettre le mot «nouvelle». Pour les motifs, voir les explications sur l'article premier, paragraphe (1).

Ad paragraphe (2): Il est proposé d'omettre les mots «d'une variété nouvelle» et les mots «ou son ayant cause». Pour les motifs, voir les explications sur l'article premier, paragraphe (1). Il est proposé en outre de remplacer les mots «la législation nationale de chaque pays» par «la législation nationale de l'Etat dans lequel la demande de protection a été déposée».

¹ Lors du débat que la Conférence diplomatique a consacré en séance plénière à l'article 6.1)d) (voir paragraphes 377 à 381 des «Comptes rendus analytiques», page 159), il a été suggéré que la dernière partie de l'alinéa pourrait être rendue plus claire en anglais. Le débat a aussi porté sur les textes allemand et français. Pour plus de commodité, les versions allemande et anglaise du projet de base pour le texte révisé de l'article 6.1)d) sont reproduites ci-après:

«Die Sorte muss in ihren wesentlichen Merkmalen beständig sein, d.h. nach ihren aufeinanderfolgenden Vermehrungen oder, wenn der Züchter einen besonderen Vermehrungszyklus festgelegt hat, am Ende eines jeden Zyklus weiterhin ihrer Beschreibung entsprechen.»

«The variety must be stable in its essential characteristics, that is to say, it must remain true to its description after repeated reproduction or propagation or, where the breeder has defined a particular cycle of reproduction or multiplication, at the end of each cycle.»
(N.d.l.r.)

Texte actuel [1961/1972]

Nouveau texte [proposé]

Article 7**Article 7**

*[Examen officiel de variétés nouvelles;
protection provisoire]*

*Examen officiel des variétés;
protection provisoire*

(1) La protection est accordée après un examen de la variété nouvelle en fonction des critères définis à l'article 6. Cet examen doit être approprié à chaque genre ou espèce botanique en tenant compte de son système habituel de reproduction ou de multiplication.

1) [Inchangé, sous réserve de l'omission du mot «nouvelle».]

(2) En vue de cet examen, les services compétents de chaque pays peuvent exiger de l'obtenteur ou de son ayant cause tous renseignements, documents, plants ou semences nécessaires.

2) [Inchangé, sous réserve de l'omission des mots «ou son ayant cause».]

(3) Durant la période comprise entre le dépôt de la demande de protection d'une variété nouvelle et la décision la concernant, tout Etat de l'Union peut prendre des mesures destinées à défendre l'obtenteur ou son ayant cause contre les agissements abusifs des tiers.

3) [Inchangé, sous réserve de l'omission des mots «d'une variété nouvelle» et «ou son ayant cause».]

Explications

Ad paragraphes (1) à (3): Il est proposé d'omettre les mots «nouvelle» au paragraphe (1), «d'une variété nouvelle» au paragraphe (3) et «ou son ayant cause» aux paragraphes (2) et (3). Pour les motifs, voir les explications sur l'article premier, paragraphe (1).

Il est rappelé que lors des discussions préparatoires, il a été convenu d'une déclaration que le Conseil a notée en l'approuvant à sa dixième session ordinaire. Cette déclaration est rédigée comme suit:

«1) Il est évident qu'il appartient aux Etats membres de garantir que l'examen requis par l'article 7, paragraphe (1), de la Convention UPOV, comprenne des essais en culture, et, normalement, les autorités des Etats membres actuels de l'UPOV procèdent elles-mêmes à ces essais; cependant, si l'autorité compétente exige que ces essais soient menés par le demandeur, cette procédure est considérée comme conforme aux dispositions de l'article 7, paragraphe (1), pour autant que:

»a) les essais en culture soient menés conformément à des principes directeurs établis par l'autorité et soient poursuivis jusqu'à ce qu'une décision soit prise au sujet de la demande;

»b) le demandeur soit tenu de déposer en un lieu désigné, simultanément au dépôt de la demande, un échantillon du matériel de reproduction ou de multiplication représentant la variété;

»c) le demandeur soit tenu de garantir à des personnes dûment autorisées par l'autorité compétente l'accès aux essais en culture mentionnés sous le point a).

»2) Un système d'examen tel que décrit ci-dessus est considéré comme compatible avec la Convention UPOV.»

Texte actuel [1961/1972]

Nouveau texte [proposé]

Article 8**Article 8***[Durée de la protection]**Durée de la protection*

(1) Le droit conféré à l'obtenteur d'une variété nouvelle ou à son ayant cause est accordé pour une durée limitée. Celle-ci ne peut être inférieure à quinze années. Pour les plantes telles que vignes, arbres fruitiers et leurs porte-greffes, arbres forestiers, arbres d'ornement, cette durée minimum est portée à dix-huit années.

Le droit conféré à l'obtenteur est accordé pour une durée limitée. Celle-ci ne peut être inférieure à quinze années, comptées à partir de la date de la délivrance du titre de protection. Pour les vignes, les arbres forestiers, les arbres fruitiers et les arbres d'ornement, y compris leurs porte-greffes, cette durée ne peut être inférieure à dix-huit années, comptées à partir de cette date.

(2) La durée de la protection dans un Etat de l'Union s'entend à partir de la date de la délivrance du titre de protection.

(3) Chaque Etat de l'Union a la faculté d'adopter des durées de protection plus longues que celles indiquées ci-dessus et de fixer des durées différentes pour certaines catégories de végétaux, pour tenir compte, en particulier, des exigences de la réglementation sur la production et le commerce des semences et plants.

Explications

Il est proposé de transformer cet article de façon à ce qu'il ne comporte plus qu'un paragraphe qui contiendrait toutefois l'essentiel des paragraphes (1) et (2) du texte actuel, mais omettrait les mots «ou son ayant cause». Pour les motifs de cette omission, voir les explications sur l'article premier, paragraphe (1). Il semble inutile d'indiquer expressément (comme le fait le paragraphe (3) du texte actuel) que les Etats membres peuvent prévoir des durées de protection différentes pour certaines catégories de végétaux puisqu'aucune disposition de la Convention ne leur fait obligation de prévoir la même durée pour tous les végétaux.

La référence à certaines catégories de végétaux normalement à croissance lente a été modifiée. En outre, l'ordre des catégories de végétaux a été modifié de façon à préciser que les porte-greffes de toutes les catégories, et non des vignes et des arbres fruitiers seulement, bénéficient d'une durée de protection plus longue.

L'attention est attirée sur le nouvel article 34A.2) proposé qui permettrait à certains Etats de maintenir une durée de protection plus courte que la durée minimale correspondante prévue à l'article 8.

Texte actuel [1961/1972]

Article 9*[Limitation de l'exercice des droits protégés]*

Le libre exercice du droit exclusif accordé à l'obteneur ou à son ayant cause ne peut être limité que pour des raisons d'intérêt public.

Lorsque cette limitation intervient en vue d'assurer la diffusion des variétés nouvelles, l'Etat de l'Union intéressé doit prendre toutes mesures nécessaires pour que l'obteneur ou son ayant cause reçoive une rémunération équitable.

Nouveau texte [proposé]

Article 9*Limitation de l'exercice des droits protégés*

1) [Inchangé, sous réserve de la numérotation du paragraphe et de l'omission des mots «ou à son ayant cause».]

2) Lorsque cette limitation intervient en vue d'assurer la diffusion de la variété, l'Etat de l'Union intéressé doit prendre toutes mesures nécessaires pour que l'obteneur reçoive une rémunération équitable.

Explications

Il est proposé que les deux paragraphes du texte actuel soient numérotés, que les mots «des variétés nouvelles» soient remplacés par «de la variété» et que les mots «ou à son ayant cause» et «ou son ayant cause» soient omis. En ce qui concerne l'omission des mots «nouvelles» et «ou son ayant cause», voir les explications sur l'article premier, paragraphe (1). L'utilisation du singulier et de l'article défini a été proposée afin de préciser que cette disposition ne s'applique qu'aux limitations imposées en vue d'assurer la diffusion d'une variété particulière.

Texte actuel [1961/1972]

Nouveau texte [proposé]

Article 10

*[Nullité et déchéance des droits
protégés]*

Article 10

*Nullité et déchéance des droits
protégés*

- (1) Le droit de l'obtenteur est déclaré nul, en conformité des dispositions de la législation nationale de chaque Etat de l'Union, s'il est avéré que les conditions fixées aux alinéas a) et b) du paragraphe (1) de l'article 6 n'étaient pas effectivement remplies lors de la délivrance du titre de protection.
- (2) Est déchu de son droit l'obtenteur ou son ayant cause qui n'est pas en mesure de présenter à l'autorité compétente le matériel de reproduction ou de multiplication permettant d'obtenir la variété nouvelle avec ses caractères morphologiques et physiologiques, tels qu'ils ont été définis au moment de son agrément.
- (3) Peut être déchu de son droit l'obtenteur ou son ayant cause:
- a) qui ne présente pas à l'autorité compétente, dans un délai prescrit et après mise en demeure, le matériel de reproduction ou de multiplication, les documents et renseignements jugés nécessaires au contrôle de la variété nouvelle, ou ne permet pas l'inspection des mesures prises en vue de la conservation de la variété;
- b) qui n'a pas acquitté dans les délais prescrits les taxes dues, le cas échéant, pour le maintien en vigueur de ses droits.
- (4) Le droit de l'obtenteur ne peut être annulé, et l'obtenteur ou son ayant cause ne peut être déchu de son droit pour d'autres motifs que ceux mentionnés au présent article.
- 1) [Inchangé]
- 2) [Inchangé, sous réserve de l'omission des mots «nouvelle» et «ou son ayant cause».]
- 3) [Inchangé, sous réserve de l'omission des mots «nouvelle» et «ou son ayant cause».]
- 4) [Inchangé, sous réserve de l'omission des mots «ou son ayant cause».]

Explications

Ad paragraphe (1): Aucune modification n'est proposée dans ce paragraphe.

Ad paragraphe (2): Il est proposé d'omettre les mots «nouvelle» et «ou son ayant cause». Pour les motifs, voir les explications sur l'article premier, paragraphe (1).

Ad paragraphe (3): Il est proposé d'omettre les mots «ou son ayant cause» dans l'introduction et «nouvelle» à l'alinéa a). Pour les motifs, voir les explications sur l'article premier, paragraphe (1).

Ad paragraphe (4): Il est proposé d'omettre les mots «ou son ayant cause». Pour les motifs, voir les explications sur l'article premier, paragraphe (1).

Texte actuel [1961/1972]

Nouveau texte [proposé]

Article 11

[Libre choix de l'Etat de l'Union dans lequel la première demande est déposée; demandes dans d'autres Etats de l'Union; indépendance de la protection dans différents Etats de l'Union]

- (1) L'obtenteur ou son ayant cause a la faculté de choisir l'Etat de l'Union dans lequel il demande, pour la première fois, la protection de son droit sur une variété nouvelle.
- (2) L'obtenteur ou son ayant cause peut demander à d'autres Etats de l'Union la protection de son droit sans attendre qu'un titre de protection lui ait été délivré par l'Etat de l'Union dans lequel la première demande a été faite.
- (3) La protection demandée dans différents Etats de l'Union par des personnes physiques ou morales admises au bénéfice de la présente Convention est indépendante de la protection obtenue pour la même variété nouvelle dans les autres Etats appartenant ou non à l'Union.

Article 11

Libre choix de l'Etat de l'Union dans lequel la première demande est déposée; demandes dans d'autres Etats de l'Union; indépendance de la protection dans différents Etats de l'Union

- 1) L'obtenteur a la faculté de choisir l'Etat de l'Union dans lequel il désire déposer sa première demande de protection.
- 2) [Inchangé, sous réserve de l'omission des mots «ou son ayant cause».]
- 3) [Inchangé, sous réserve de l'omission du mot «nouvelle».]

Explications

Ad paragraphe (1): Il est proposé d'omettre les mots «de son droit sur une variété nouvelle» et les mots «ou de son ayant cause». Pour les motifs de cette dernière omission, voir les explications sur l'article premier, paragraphe (1).

Ad paragraphe (2): Il est proposé d'omettre les mots «ou son ayant cause». Pour les motifs, voir les explications sur l'article premier, paragraphe (1).

Ad paragraphe (3): La seule modification proposée consiste à omettre le mot «nouvelle». Pour les motifs, voir les explications sur l'article premier, paragraphe (1).

Texte actuel [1961/1972]

Nouveau texte [proposé]

Article 12*[Droit de priorité]*

(1) L'obtenteur ou son ayant cause, qui a régulièrement fait le dépôt d'une demande pour obtenir la protection d'une variété nouvelle dans l'un des Etats de l'Union, jouit, pour effectuer le dépôt dans les autres Etats de l'Union, d'un droit de priorité pendant un délai de douze mois. Ce délai commence à la date du dépôt de la demande. Le jour du dépôt n'est pas compris dans ce délai.

(2) Pour bénéficier des dispositions du paragraphe précédent, le nouveau dépôt doit comporter une requête en protection de l'obtention, la revendication de la priorité de la première demande et, dans un délai de trois mois, une copie des documents qui constituent cette demande, certifiée conforme par l'administration qui l'aura reçue.

(3) L'obtenteur ou son ayant cause jouit d'un délai de quatre ans après l'expiration du délai de priorité pour fournir à l'Etat de l'Union, auprès duquel il a été déposé une requête en protection dans les conditions prévues au paragraphe (2), les documents complémentaires et le matériel requis par les lois et règlements de cet Etat.

Article 12*Droit de priorité*

1) L'obtenteur qui a régulièrement fait le dépôt d'une demande de protection dans l'un des Etats de l'Union jouit, pour effectuer le dépôt dans les autres Etats de l'Union, d'un droit de priorité pendant un délai de douze mois. Ce délai est compté à partir de la date du dépôt de la première demande. Le jour du dépôt n'est pas compris dans ce délai.

2) [Inchangé, sous réserve de l'omission des mots «de l'obtention».]

3) L'obtenteur jouit d'un délai de quatre ans après l'expiration du délai de priorité pour fournir à l'Etat de l'Union, auprès duquel il a été déposé une requête en protection dans les conditions prévues au paragraphe 2), les documents complémentaires et le matériel requis par les lois et règlements de cet Etat. Toutefois, cet Etat peut exiger la fourniture, dans un délai approprié, des documents complémentaires et du matériel si la demande dont la priorité est revendiquée a été rejetée ou retirée.

Explications

Ad paragraphe (1): Il est proposé de remplacer les mots «dépôt d'une demande pour obtenir la protection d'une variété nouvelle» par «dépôt d'une demande de protection». Il est proposé en outre d'omettre les mots «ou son ayant cause». Pour les motifs, voir les explications sur l'article premier, paragraphe (1). En outre, la rédaction de la deuxième phrase a été modifiée légèrement afin de l'aligner avec d'autres dispositions de la Convention.

Ad paragraphe (2): La seule modification proposée consiste à omettre les mots «de l'obtention».

Ad paragraphe (3): Il est proposé de supprimer les mots «ou son ayant cause». Pour les motifs, voir les explications sur l'article premier, paragraphe (1). En outre, il est proposé d'ajouter à ce paragraphe une phrase (commençant par le mot «toutefois») qui permettrait aux Etats membres d'écourter le délai de quatre ans normalement accordé au demandeur qui bénéficie du droit de priorité pour fournir «les documents complémentaires» (c'est-à-dire les documents autres que la copie certifiée de la demande prioritaire) et «le matériel» (c'est-à-dire un échantillon de la variété) au service auprès duquel est déposée la demande ultérieure, au cas où la demande prioritaire a été rejetée ou retirée. Dans ce cas, il est pratiquement certain que le service qui a reçu la demande prioritaire détruira peu de temps après son rejet ou son retrait tous les documents ou presque et le matériel reçus du demandeur. Une telle destruction implique qu'au cas où la validité de la revendication de priorité viendrait à être contestée, ni le service qui a reçu la demande ultérieure, ni les tribunaux, ni les tiers du pays de la demande ultérieure ne pourront se fonder sur les archives, les essais en culture, les collections de référence ou d'échantillons du service ayant reçu la demande prioritaire comme source de preuves éventuelle. Dans de tels cas, le service ayant reçu la demande ultérieure devrait avoir la possibilité de demander la fourniture immédiate d'échantillons de matériel de reproduction ou de multiplication car, plus tôt le demandeur est obligé de les fournir, plus il est probable que ces échantillons seront identiques à ceux qui ont été fournis au service ayant reçu la demande prioritaire.

Texte actuel [1961/1972]

Nouveau texte [proposé]

Article 12 (suite)

Article 12 (suite)

(4) Ne sont pas opposables au dépôt effectué dans les conditions ci-dessus les faits survenus dans le délai fixé au paragraphe (1), tels qu'un autre dépôt, la publication de l'objet de la demande ou son exploitation. Ces faits ne peuvent faire naître aucun droit au profit de tiers ni aucune possession personnelle.

4) [Inchangé]

Explications

Ad paragraphe (4): Aucune modification n'est proposée dans ce paragraphe.

Texte actuel [1961/1972]

Nouveau texte [proposé]

Article 13**Article 13¹***[Dénomination d'une variété nouvelle]**Dénomination de la variété*

(1) Une variété nouvelle doit être désignée par une dénomination.

(2) Cette dénomination doit permettre d'identifier la variété nouvelle; elle ne peut notamment se composer uniquement de chiffres.

La dénomination ne doit pas être susceptible d'induire en erreur ou de prêter à confusion sur les caractéristiques, la valeur ou l'identité de la variété nouvelle ou sur l'identité de l'obteneur. Elle doit notamment être différente de toute dénomination qui désigne, dans l'un quelconque des Etats de l'Union, les variétés préexistantes de la même espèce botanique ou d'une espèce voisine.

(3) Il n'est pas permis à l'obteneur ou à son ayant cause de déposer comme dénomination d'une variété nouvelle une désignation pour laquelle il bénéficie, dans un Etat de l'Union, de la protection accordée aux marques de fabrique ou de commerce, et qui couvre des produits identiques ou similaires au sens de la législation sur les marques, ni une désignation susceptible de créer une confusion avec cette marque, sauf s'il s'engage à renoncer à son droit à la marque lorsqu'interviendra l'enregistrement de la dénomination de la variété nouvelle.

Si l'obteneur ou son ayant cause effectue néanmoins le dépôt de la dénomination, il ne peut plus, dès que cette dernière est enregistrée, faire valoir de droit à la marque de fabrique ou de commerce pour les produits susvisés.

1) [inchangé, sous réserve de l'omission du mot «nouvelle».]

2) Cette dénomination doit permettre d'identifier la variété; elle ne peut notamment se composer uniquement de chiffres. Elle ne doit pas être susceptible d'induire en erreur ou de prêter à confusion sur les caractéristiques, la valeur ou l'identité de la variété ou sur l'identité de l'obteneur. Elle doit notamment être différente de toute dénomination qui désigne, dans l'un quelconque des Etats de l'Union, une variété préexistante de la même espèce botanique ou d'une espèce voisine.

4) Si l'obteneur dépose comme dénomination de la variété une désignation pour laquelle il bénéficie de la protection accordée aux marques de fabrique ou de commerce, et qui couvre des produits identiques ou similaires au sens de la législation sur les marques, ou une désignation susceptible de créer une confusion avec cette marque, il ne peut plus, dès que cette dénomination est enregistrée, faire valoir de droit à la marque, pour les produits susvisés, dans tout Etat de l'Union appliquant les dispositions de la Convention au genre ou à l'espèce auquel la variété appartient.

Explications

Ad paragraphe (1): La seule modification proposée consiste à omettre le mot «nouvelle». Pour les motifs, voir les explications sur l'article premier, paragraphe (1).

Ad paragraphe (2): Il est proposé de supprimer le mot «nouvelle»; pour les motifs, voir les explications sur l'article premier, paragraphe (1). En outre, il est proposé que l'expression «les variétés préexistantes» soit mise au singulier du fait qu'une dénomination ne désigne habituellement qu'une variété — et non plusieurs. Enfin, il est proposé de réunir les deux alinéas en un seul paragraphe.

Il convient de noter que la disposition figurant dans ce paragraphe, selon laquelle une dénomination «ne peut se composer uniquement de chiffres», peut souffrir une exception, au cas où le nouvel article 36A proposé s'applique (voir ci-après).

Ad paragraphe (3) du texte actuel (paragraphe 4) du nouveau texte): Il est proposé d'omettre les mots «ou son ayant cause». Pour les motifs, voir les explications sur l'article premier, paragraphe (1). En outre, il est proposé que ce paragraphe soit modifié sur deux points. (Suite page 33)

¹ Une autre proposition relative à l'article 13 a été établie par le Comité administratif et juridique de l'UPOV et a été distribuée en préparation de la Conférence diplomatique. Elle a fait l'objet du document DC/4 et est reproduite sous la même cote, aux pages 83 et 84, dans la partie « Documents de la Conférence ». (N.d.l.r.)

Texte actuel [1961/1972]

Article 13 (suite)

(4) La dénomination de la variété nouvelle est déposée par l'obteneur ou son ayant cause auprès du service prévu à l'article 30. S'il est avéré que cette dénomination ne répond pas aux exigences des paragraphes précédents, le service refuse de l'enregistrer et exige que l'obteneur ou son ayant cause propose, dans un délai prescrit, une autre dénomination. La dénomination est enregistrée en même temps qu'est délivré le titre de protection conformément aux dispositions de l'article 7.

Nouveau texte [proposé]

Article 13 (suite)

3) [Identique au paragraphe (4) du texte actuel, sous réserve de l'omission du mot «nouvelle» et des mots «ou son ayant cause» à chaque fois qu'ils apparaissent et du remplacement de «des paragraphes précédents» par «du paragraphe précédent».]

Explications

Ad paragraphe (3) du texte actuel (paragraphe 4) du nouveau texte (suite): D'après le texte actuel, tout demandeur désirant utiliser comme dénomination un signe qui représente une de ses marques doit s'engager à renoncer à son droit à la marque; s'il ne se conforme pas à cette obligation, il ne peut plus, dès que la dénomination est enregistrée, faire valoir son droit à la marque pour des produits identiques ou similaires à la variété. Il est proposé de prévoir seulement dans la Convention qu'il est interdit au demandeur de continuer à faire valoir, dans le cas décrit ci-dessus, son droit à la marque pour les produits susmentionnés. La solution proposée simplifierait la procédure devant les services de la protection des obtentions végétales des Etats membres car ces services ne se verraient plus dans l'obligation de demander au déposant qu'il renonce à son droit à la marque et lui-même ne se verrait plus dans l'obligation de joindre une déclaration de renonciation à sa demande. Cependant, la solution proposée n'empêcherait pas un Etat membre de demander quand même en vertu de sa législation nationale qu'il soit renoncé au droit à la marque.

L'autre modification proposée consisterait en ceci. Le texte actuel prévoit, dans les faits, que le demandeur qui continue à utiliser la dénomination en tant que marque ne peut pas faire valoir son droit à la marque (pour certains produits) dans tous les Etats membres; le nouveau texte proposé limiterait l'application de cette sanction aux Etats membres dans lesquels le genre ou l'espèce auquel la variété en question appartient bénéficie de la protection. Le motif d'un tel amendement réside dans le fait qu'il ne semble pas justifié de priver le demandeur des droits et des avantages qui lui sont conférés par une marque dans les Etats membres où il n'est pas en mesure de bénéficier de la protection des obtentions végétales du simple fait que celle-ci n'est pas disponible, les législations nationales ne la prévoyant pas pour le genre ou l'espèce en question. Dans de tels Etats, du fait de l'absence de la protection des obtentions végétales, les obtenteurs ne peuvent ni contrôler les ventes de matériel de reproduction ou de multiplication de la variété, ni assurer le paiement des redevances pour leur utilisation; dans de tels Etats, ils devraient au moins ne pas être privés de la possibilité de faire valoir des droits qui pourraient dériver de leurs marques de fabrique ou de commerce lorsque leurs variétés sont vendues sous de telles marques.

Il est proposé d'intervertir les paragraphes (3) et (4) dans le nouveau texte du fait que le cas traité dans le paragraphe (3) du texte actuel ne constituera plus pour une autorité nationale un motif de refus d'enregistrement d'une dénomination proposée.

Ad paragraphe (4) du texte actuel (paragraphe 3) du nouveau texte): Il est proposé d'omettre le mot «nouvelle». Pour les motifs, voir les explications sur l'article premier, paragraphe (1). Il est proposé en outre de mettre l'expression «des paragraphes précédents» au singulier car, par suite de la modification proposée du paragraphe (3) du texte actuel et de l'interversion des paragraphes (3) et (4) dans le nouveau texte, la dénomination proposée ne devrait plus répondre qu'aux exigences d'un seul paragraphe (à savoir du paragraphe 2)).

Texte actuel [1961/1972]

Nouveau texte [proposé]

Article 13 (suite)**Article 13 (suite)**

(5) Une variété nouvelle ne peut être déposée dans les Etats de l'Union que sous la même dénomination. Le service compétent pour la délivrance du titre de protection dans chacun des Etats est tenu d'enregistrer la dénomination ainsi déposée, à moins qu'il ne constate la non-convenance de cette dénomination dans ledit Etat. Dans ce cas, il peut exiger que l'obtenteur ou son ayant cause propose une traduction de la dénomination initiale ou une autre dénomination convenable.

5) [Inchangé, sous réserve de l'omission des mots «nouvelle» et «ou son ayant cause».]

(6) Lorsque la dénomination d'une variété nouvelle est déposée auprès du service compétent d'un Etat de l'Union, celui-ci la communique au Bureau de l'Union prévu à l'article 15, qui en informe les services compétents des autres Etats de l'Union. Tout Etat de l'Union peut transmettre, par l'intermédiaire dudit Bureau, ses objections éventuelles à l'Etat qui a fait la communication.

6) [Identique au premier alinéa du paragraphe (6) du texte actuel, sous réserve de l'omission du mot «nouvelle».]

Le service compétent de chaque Etat de l'Union notifie tout enregistrement de dénomination d'une variété nouvelle et tout refus d'enregistrement au Bureau de l'Union qui en informe les services compétents des autres Etats de cette Union. Les enregistrements sont également portés à la connaissance des Etats membres de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle par les soins du Bureau.

7) Le service compétent de chaque Etat de l'Union notifie tout enregistrement de dénomination d'une variété et tout refus d'enregistrement au Bureau de l'Union qui en informe les services compétents des autres Etats de cette Union.

(7) Celui qui, dans un des Etats de l'Union, procède à la mise en vente ou à la commercialisation du matériel de reproduction ou de multiplication végétative d'une variété nouvelle, est tenu d'utiliser la dénomination de cette variété nouvelle, pour autant que, conformément aux dispositions du paragraphe (10), des droits antérieurs ne s'opposent pas à cette utilisation.

8) [Identique au paragraphe (7) du texte actuel, sous réserve de l'omission du mot «nouvelle» (deux fois) et de la modification de «(10)» en «(11)».]

Explications

Ad paragraphe (5): Il est proposé d'omettre les mots «nouvelle» et «ou son ayant cause». Pour les motifs, voir les explications sur l'article premier, paragraphe (1).

Ad paragraphe (6), premier alinéa, du texte actuel (paragraphe 6) du nouveau texte): La seule modification proposée consiste à omettre le mot «nouvelle». Pour les motifs, voir les explications sur l'article premier, paragraphe (1).

Ad paragraphe (6), deuxième alinéa, du texte actuel (paragraphe 7) du nouveau texte): Il est proposé d'omettre le mot «nouvelle». Pour les motifs, voir les explications sur l'article premier, paragraphe (1). Il est proposé en outre de supprimer la dernière phrase.

Ad paragraphe (7) du texte actuel (paragraphe 8) du nouveau texte): Il est proposé d'omettre le mot «nouvelle». Pour les motifs, voir les explications sur l'article premier, paragraphe (1). Il est proposé en outre de modifier la référence au paragraphe (10) en référence au paragraphe (11) car la numérotation des paragraphes a été modifiée dans le nouveau texte.

Texte actuel [1961/1972]

Nouveau texte [proposé]

Article 13 (suite)**Article 13 (suite)**

(8) Du jour où un titre de protection a été délivré à un obtenteur ou à son ayant cause dans un Etat de l'Union:

a) la dénomination de la variété nouvelle ne peut, dans aucun des Etats de l'Union, être utilisée comme dénomination d'une autre variété de la même espèce botanique ou d'une espèce voisine;

b) la dénomination de la variété nouvelle est considérée comme la désignation générique pour cette variété. En conséquence, pour une dénomination identique à celle de la variété nouvelle ou susceptible de créer une confusion avec elle, nul ne peut, sous réserve des dispositions du paragraphe (10), en demander l'enregistrement, ni obtenir la protection, à titre de marque de fabrique ou de commerce, pour des produits identiques ou similaires, au sens de la législation sur les marques, dans un Etat quelconque de l'Union.

(9) Pour le même produit, il est permis d'ajouter à la dénomination de la variété nouvelle une marque de fabrique ou de commerce.

(10) Il n'est pas porté atteinte aux droits antérieurs de tiers portant sur des signes servant à distinguer leurs produits ou leur entreprise. Si, en vertu d'un droit antérieur, l'utilisation de la dénomination d'une variété nouvelle est interdite à une personne qui, conformément aux dispositions du paragraphe (7), est obligée de l'utiliser, le service compétent exige, le cas échéant, que l'obteneur ou son ayant cause propose une autre dénomination pour la variété nouvelle.

9) [Identique au paragraphe (8) du texte actuel, sous réserve de l'omission du mot «nouvelle» à chaque fois qu'il apparaît et des mots «ou à son ayant cause».]

10) [Identique au paragraphe (9) du texte actuel, sous réserve de l'omission du mot «nouvelle».]

11) [Identique au paragraphe (10) du texte actuel, sous réserve de l'omission des mots «nouvelle» (deux fois), «le cas échéant» et «ou son ayant cause» et de la modification de «(7)» en «8)».]

Explications

Ad paragraphe (8) du texte actuel (paragraphe 9) du nouveau texte): Il est proposé d'omettre le mot «nouvelle» à chaque fois qu'il apparaît et les mots «ou à son ayant cause». Pour les motifs, voir les explications sur l'article premier, paragraphe (1).

Ad paragraphe (9) du texte actuel (paragraphe 10) du nouveau texte): La seule modification proposée consiste à omettre le mot «nouvelle». Pour les motifs, voir les explications sur l'article premier, paragraphe (1). Il est entendu que ce paragraphe permet d'ajouter à une dénomination variétale, non seulement une marque de fabrique ou de commerce, mais aussi d'autres indications, noms et signes tels qu'un nom commercial («*trade name*»), une marque d'origine («*brand name*»), etc.

Ad paragraphe (10) du texte actuel (paragraphe 11) du nouveau texte): Il est proposé d'omettre le mot «nouvelle» à chaque fois qu'il apparaît et les mots «ou son ayant cause». Pour les motifs, voir les explications sur l'article premier, paragraphe (1). En outre, il est proposé de remplacer «paragraphe (7)» par «paragraphe 8)» et de supprimer les mots «le cas échéant».

Texte actuel [1961/1972]

Nouveau texte [proposé]

Article 14**Article 14**

*[Protection indépendante des mesures
réglementant la production, le contrôle
et la commercialisation]*

*Protection indépendante des mesures
réglementant la production, le contrôle
et la commercialisation*

- | | |
|--|---------------|
| (1) Le droit reconnu à l'obtenteur selon les dispositions de la présente Convention est indépendant des mesures adoptées dans chaque Etat de l'Union en vue d'y réglementer la production, le contrôle et la commercialisation des semences et plants. | 1) [Inchangé] |
| (2) Toutefois, ces dernières mesures devront éviter, autant que possible, de faire obstacle à l'application des dispositions de la présente Convention. | 2) [Inchangé] |

Explications

Ad paragraphe (1): Aucune modification n'est proposée dans ce paragraphe.

Ad paragraphe (2): Aucune modification n'est proposée dans ce paragraphe.

Texte actuel [1961/1972]

Nouveau texte [proposé]

Article 15*[Organes de l'Union]*

Les organes permanents de l'Union sont:

- a) le Conseil;
- b) le Secrétariat général, dénommé Bureau de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales. Ce Bureau est placé sous la Haute surveillance de la Confédération suisse.

Article 15*Organes de l'Union*

Les organes permanents de l'Union sont:

- a) le Conseil et
- b) le Secrétariat général, dénommé Bureau de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales.

Explications

En 1961, lorsque la Convention UPOV a été conclue, il était prévu que quelques aspects de l'administration de l'UPOV devraient, dans une certaine mesure, faire l'objet d'une coopération avec les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI). Ces objectifs se sont matérialisés dans l'article 25 de la Convention de 1961 qui prévoit que «les modalités de la coopération technique et administrative de l'Union pour la protection des obtentions végétales et des Unions gérées par les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique seront déterminées par un règlement, établi par le Gouvernement de la Confédération suisse en accord avec les Unions intéressées.»

A cette époque, c'est-à-dire en 1961, les BIRPI étaient placés sous la haute surveillance du Gouvernement suisse. Il faut présumer que c'est parce que l'on a trouvé souhaitable d'établir le même type de relations entre l'UPOV et le Gouvernement suisse que celui qui existait à cette époque entre les BIRPI et ledit Gouvernement suisse qu'un certain rôle a été prévu dans la Convention de 1961 pour le Gouvernement suisse. Ce rôle est précisé dans la dernière phrase de l'article à l'étude (article 15), qui prévoit que le Bureau de l'Union «est placé sous la Haute surveillance de la Confédération suisse» et dans les articles 20(2), 21.g), 23, 24, 25, 32(2) et (4), 33(1) et (2), 34(1) et 40(2) de la Convention de 1961.

En 1967, toutefois, la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a été adoptée. Cette Convention prévoit le remplacement des BIRPI par l'OMPI. Elle est entrée en vigueur en 1970. Bien qu'existant toujours sur le papier pour les quelques pays qui n'ont pas encore ratifié les textes de Stockholm (de 1967) des conventions sur la propriété intellectuelle, les BIRPI ont cessé d'exister dans les faits.

Contrairement à ce que fut la situation vis-à-vis des BIRPI, le Gouvernement suisse n'exerce aucune fonction de surveillance à l'égard de l'OMPI. L'OMPI est placée sous la surveillance de tous ses Etats membres et aucun d'eux n'a de rôle ou de statut particulier — qu'avait la Suisse vis-à-vis des BIRPI.

Depuis sa création, le Conseil de l'UPOV — dans lequel tous les Etats membres sont représentés — s'est montré capable de contrôler effectivement le programme, le budget et le Bureau de l'UPOV et d'exercer seul ce contrôle. Effectivement, le rôle du Gouvernement suisse s'est avéré dans une large mesure formel. En d'autres termes, il ne semble pas que l'UPOV ait besoin d'une surveillance particulière par l'un de ses Etats membres; elle peut être surveillée par son propre Conseil. En outre, le maintien de la surveillance de l'UPOV par le Gouvernement suisse mettrait l'UPOV dans un état d'infériorité par rapport à l'OMPI dont les organes intergouvernementaux sont souverains. L'égalité dans le statut entre l'UPOV et l'OMPI exigerait que le Conseil de l'UPOV devienne souverain et qu'il soit mis fin à la fonction de surveillance du Gouvernement suisse.

C'est pour ces motifs qu'il est proposé que la dernière phrase de l'article à l'étude soit omise.

Pour les mêmes motifs, des modifications sont proposées dans ce document pour d'autres articles du texte actuel dans lesquels il est fait référence au rôle du Gouvernement suisse en tant qu'autorité de surveillance. Le texte actuel contient de telles références dans les articles 20, 21, 23, 24, 25, 32, 33, 34 et 40.

Il convient de noter que le Gouvernement suisse a déclaré par écrit qu'il ne voyait aucune objection aux modifications proposées.

Texte actuel [1961/1972]

Nouveau texte [proposé]

Article 16

Article 16

[Composition du Conseil; nombre de voix]

Composition du Conseil; nombre de voix

- | | |
|---|---------------|
| (1) Le Conseil est composé des représentants des Etats de l'Union. Chaque Etat de l'Union nomme un représentant au Conseil et un suppléant. | 1) [Inchangé] |
| (2) Les représentants ou suppléants peuvent être accompagnés d'adjoints ou de conseillers. | 2) [Inchangé] |
| (3) Chaque Etat de l'Union dispose d'une voix au Conseil. | 3) [Inchangé] |

Explications

Aucune modification n'est proposée dans cet article.

Texte actuel [1961/1972]

Nouveau texte [proposé]

Article 17**Article 17***[Observateurs admis aux réunions du Conseil]**Observateurs admis aux réunions du Conseil*

(1) Les Etats signataires de la présente Convention, qui ne l'ont pas encore ratifiée, sont invités à titre d'observateurs aux réunions du Conseil. Leurs représentants ont voix consultative.

1) Les Etats non membres de l'Union signataires du présent Acte, qui ne l'ont pas encore ratifié, sont invités à titre d'observateurs aux réunions du Conseil.

(2) A ces réunions peuvent également être invités d'autres observateurs ou des experts.

2) [Inchangé]

Explications

Ad paragraphe (1): Comme la Convention dans sa version originelle de 1961, le nouveau texte proposé prévoit que les Etats qui ont signé le nouveau texte mais ne l'ont pas encore ratifié auront d'office un statut d'observateur et seront invités aux réunions du Conseil. Il n'a pas été estimé nécessaire d'indiquer expressément qu'ils ont voix consultative.

L'application de la disposition du paragraphe à l'étude est limitée aux Etats non membres de l'Union. Le statut des Etats membres actuels n'est pas modifié au cas où ils ne signeraient pas, ou signeraient mais ne ratifieraient pas le nouveau texte.

Ad paragraphe (2): Aucune modification n'est proposée dans ce paragraphe.

Texte actuel [1961/1972]

Nouveau texte [proposé]

Article 18**Article 18***[Présidence et vice-présidence du Conseil]**Présidence et vice-présidence du Conseil*

- | | |
|---|---------------|
| (1) Le Conseil élit parmi ses membres un Président et un premier Vice-président. Il peut élire d'autres Vice-présidents. Le premier Vice-président remplace de droit le Président en cas d'empêchement. | 1) [Inchangé] |
| (2) La durée du mandat du Président est de trois ans. | 2) [Inchangé] |

Explications

Aucune modification n'est proposée dans cet article.

Texte actuel [1961/1972]

Nouveau texte [proposé]

Article 19

[Réunions du Conseil]

Article 19

Réunions du Conseil

- | | |
|--|---------------|
| (1) Le Conseil se réunit sur convocation de son Président. | 1) [Inchangé] |
| (2) Il tient une session ordinaire une fois par an. En outre, le Président peut réunir le Conseil à son initiative; il doit le réunir dans un délai de trois mois quand un tiers au moins des Etats de l'Union en a fait la demande. | 2) [Inchangé] |

Explications

Aucune modification n'est proposée dans cet article.

Texte actuel [1961/1972]

Nouveau texte [proposé]

Article 20**Article 20**

[Règlement intérieur du Conseil; règlement administratif et financier de l'Union]

Règlement intérieur du Conseil; règlement administratif et financier de l'Union

- (1) Le Conseil établit son règlement intérieur.
- (2) Le Conseil établit le règlement administratif et financier de l'Union, le Gouvernement de la Confédération suisse entendu. Le Gouvernement de la Confédération suisse en assure l'exécution.
- (3) Ces règlements et leurs modifications éventuelles doivent être adoptés à la majorité des trois quarts des Etats de l'Union.

Le Conseil établit son règlement intérieur et le règlement administratif et financier de l'Union.

[Le nouveau texte ne contient aucune disposition correspondant au paragraphe (3) du texte actuel.]

Explications

Ad paragraphes (1) et (2) du texte actuel: Du point de vue de la forme, il est proposé de refondre les paragraphes (1) et (2) du texte actuel en un seul paragraphe dans le nouveau texte. Du point de vue du fond, il est proposé de supprimer les références au Gouvernement suisse, c'est-à-dire la dernière partie de la première phrase du paragraphe (2) du texte actuel, ainsi que sa deuxième phrase. Pour les motifs de cette proposition, voir les explications sur l'article 15.

Il convient de noter qu'en vertu de l'article 22, la majorité requise pour une décision prise en vertu de ce paragraphe est des trois quarts.

Ad paragraphe (3) du texte actuel: Il est proposé de supprimer ce paragraphe. La majorité requise (trois quarts) serait prévue à l'article 22 (voir ci-après).

Texte actuel [1961/1972]

Nouveau texte [proposé]

Article 21*[Missions du Conseil]*

Les missions du Conseil sont les suivantes:

- a) étudier les mesures propres à assurer la sauvegarde et à favoriser le développement de l'Union;
- b) examiner le rapport annuel d'activité de l'Union et établir le programme des travaux futurs de celle-ci;
- c) donner au Secrétaire général, dont les attributions sont fixées à l'article 23, toutes directives nécessaires, y compris celles concernant la liaison avec les services nationaux;
- d) examiner et approuver le budget de l'Union et fixer, conformément aux dispositions de l'article 26, la contribution de chaque Etat membre;
- e) examiner et approuver les comptes présentés par le Secrétaire général;
- f) fixer, conformément aux dispositions de l'article 27, la date et le lieu des conférences prévues par ledit article et prendre les mesures nécessaires à leur préparation;
- g) faire au Gouvernement de la Confédération suisse les propositions concernant la nomination du Secrétaire général et des fonctionnaires du cadre supérieur;
- h) d'une manière générale, prendre toutes décisions en vue du bon fonctionnement de l'Union.

Article 21*Missions du Conseil*

Les missions du Conseil sont les suivantes:

- a) [Inchangé]
- b) [Inchangé]
- c) [Inchangé]
- d) [Inchangé]
- e) [Inchangé]
- f) [Inchangé]
- g) nommer le Secrétaire général; s'il l'estime nécessaire, nommer, après consultation du Secrétaire général et avec son accord, un Secrétaire général adjoint; fixer les conditions de leur engagement;
- h) [Inchangé]

Explications

Aucune modification n'est proposée dans cet article, sous réserve de la modification du paragraphe g).

Pour le paragraphe g), il est proposé, pour les motifs indiqués dans les explications sur l'article 15, d'omettre la référence au Gouvernement suisse. D'après le nouveau texte, il reviendrait au Conseil, et au Conseil seulement, de nommer le Secrétaire général et le Secrétaire général adjoint au cas où le Conseil estime qu'il est nécessaire de nommer également un Secrétaire général adjoint, comme c'est le cas dans le système actuel de coopération avec l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI). Avant de nommer un Secrétaire général adjoint, le Conseil doit consulter le Secrétaire général et obtenir son accord pour le candidat retenu. Les conditions d'engagement du Secrétaire général et du Secrétaire général adjoint seront, d'après la proposition, déterminées par le Conseil. Pour les autres membres du personnel, voir l'article 23.3).

Il convient de noter que la majorité requise pour une décision prise en vertu du paragraphe d) (approbation du budget, fixation des contributions) serait, d'après l'article 22, des trois quarts.

Texte actuel [1961/1972]

Nouveau texte [proposé]

Article 22¹

[Majorités requises pour les décisions du Conseil]

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple des membres présents, sauf dans les cas prévus par les articles 20, 27, 28 et 32, ainsi que pour le vote du budget, la fixation des contributions de chaque Etat de l'Union, la faculté prévue par le paragraphe (5) de l'article 26, concernant le paiement de la moitié de la contribution correspondant à la classe V et pour toute décision relative au droit de vote selon le paragraphe (6) de l'article 26. Dans ces quatre derniers cas, la majorité requise est celle des trois quarts des membres présents.

Article 22

Majorités requises pour les décisions du Conseil

Toute décision du Conseil est prise à la majorité simple des membres présents et votants; toutefois, toute décision du Conseil en vertu des articles 4.4), 20, 21.d), 26.5), 27.1), 28.3) ou 32.3) est prise à la majorité des trois quarts des membres présents et votants. L'abstention n'est pas considérée comme vote.

Explications

A la fois dans le texte actuel et dans le nouveau texte proposé, la règle est que la majorité simple est requise pour les décisions du Conseil. Les deux textes prévoient des exceptions. La majorité des trois quarts est requise, à la fois dans le texte actuel et dans le nouveau texte proposé, pour les décisions prises en vertu des articles suivants:

- Article 20: adoption du règlement intérieur du Conseil et du règlement administratif et financier de l'Union (dans le texte actuel, trois quarts des Etats membres; dans le nouveau texte proposé, trois quarts des Etats membres présents et votants);
- Article 21.d): approbation du budget et fixation des contributions;
- Article 26(5): restauration du droit de vote;
- Article 28(3): désignation d'autres langues à utiliser par le Bureau et dans certaines réunions.

La même majorité qualifiée est prévue dans le nouveau texte pour des décisions dans le cas suivant non prévu dans le texte actuel:

- Article 4(4): assouplissement des obligations faites à certains Etats en ce qui concerne le nombre minimal de genres ou espèces devant être admis au bénéfice de la protection.

En ce qui concerne l'article 27(2), il convient de noter que toute exception à la périodicité de cinq ans des conférences de revision, prévue dans le texte actuel, requiert la majorité des cinq sixièmes; dans le nouveau texte proposé, la convocation d'une conférence de revision exigerait la majorité des trois quarts.

En ce qui concerne l'article 32(3), il convient de noter que le texte actuel prévoit une majorité de quatre cinquièmes pour les décisions sur l'adhésion d'Etats non membres à la Convention; dans le nouveau texte proposé, les décisions comparables requerraient la majorité des trois quarts.

Le nouveau texte proposé précise que l'abstention ne doit pas être considérée comme vote. Une telle règle figure déjà dans le deuxième alinéa de l'article II du Règlement intérieur du Conseil, tel qu'adopté le 27 novembre 1968 (document UPOV/INF/4)².

Il n'est pas proposé de prévoir un quorum dans la Convention. Le Conseil fixera le quorum nécessaire pour ses décisions dans son règlement intérieur, et il ne semble pas nécessaire d'indiquer expressément dans la Convention qu'il devra le fixer ainsi.

¹ Article I de l'Acte additionnel de 1972.

² L'article II du Règlement intérieur du Conseil prévoit ce qui suit:

«II. Au cours des réunions le vote se fait à main levée à moins qu'un membre ne demande le vote par appel nominal.

»Une abstention n'est pas considérée comme un vote.»

(N.d.l.r.)

Texte actuel [1961/1972]

Nouveau texte [proposé]

Article 23

*[Tâches du Bureau de l'Union;
responsabilités du Secrétaire général;
nomination des fonctionnaires]*

(1) Le Bureau de l'Union est chargé d'exécuter toutes les missions et tâches qui lui sont confiées par le Conseil. Il est dirigé par le Secrétaire général.

(2) Le Secrétaire général est responsable devant le Conseil; il assure l'exécution des décisions du Conseil.

Il présente le budget à l'approbation du Conseil et en assure l'exécution.

Il rend compte annuellement au Conseil de sa gestion et lui présente un rapport sur les activités et la situation financière de l'Union.

(3) Le Secrétaire général et les fonctionnaires du cadre supérieur sont nommés, sur proposition du Conseil, par le Gouvernement de la Confédération suisse qui fixe les conditions de leur engagement.

Le statut et la rémunération des autres cadres du Bureau de l'Union sont fixés par le règlement administratif et financier.

Article 23

*Tâches du Bureau de l'Union;
responsabilités du Secrétaire général;
nomination des fonctionnaires*

1) [Inchangé]

2) [Inchangé]

3) Sous réserve des dispositions de l'article 21.g), les conditions de nomination et d'emploi des membres du personnel nécessaire au bon fonctionnement du Bureau de l'Union sont fixées par le règlement administratif et financier prévu à l'article 20.

Explications

Ad paragraphe (1): Aucune modification n'est proposée dans ce paragraphe.

Ad paragraphe (2): Aucune modification n'est proposée dans ce paragraphe.

Ad paragraphe (3): L'article 21.g) traite le cas du Secrétaire général et du Secrétaire général adjoint. Pour les autres membres du personnel, il est proposé que les conditions d'engagement et d'emploi soient fixées dans le règlement administratif et financier qui est adopté par le Conseil à la majorité des trois quarts, conformément aux articles 20 et 22.

Pour les motifs pour lesquels le Gouvernement suisse n'est plus mentionné, voir les explications sur l'article 15.

Texte actuel [1961/1972]

Nouveau texte [proposé]

Article 23A

Statut juridique

- [Le texte actuel ne contient pas d'article 23A.]
- 1) L'Union a la personnalité juridique.
 - 2) L'Union jouit, sur le territoire de chaque Etat de l'Union, conformément aux lois de cet Etat, de la capacité juridique nécessaire pour atteindre son but et exercer ses fonctions.

Explications

Le texte actuel ne contient aucun article ou autre disposition correspondant au nouvel article proposé.

Etant donné qu'il est proposé que l'UPOV ne soit plus placée sous la surveillance du Gouvernement suisse (voir l'article 15), il semble utile, sinon nécessaire, d'inclure des dispositions, qui figurent habituellement dans des traités comparables, sur la personnalité juridique de l'UPOV. Ce nouvel article prévoit de telles dispositions.

Texte actuel [1961/1972]

Nouveau texte [proposé]

Article 24*[Fonction de surveillance du Gouvernement
de la Confédération suisse]*

Le Gouvernement de la Confédération suisse surveille les dépenses du Bureau de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales ainsi que les comptes de ce dernier. Il présente au Conseil un rapport annuel sur sa mission de contrôle.

Article 24*Vérification des comptes*

La vérification des comptes est assurée, selon les modalités prévues dans le règlement administratif et financier visé à l'article 20, par un Etat de l'Union. Cet Etat est, avec son consentement, désigné par le Conseil.

Explications

Pour les motifs indiqués dans les explications sur l'article 15, il est proposé que cet article ne prévoie plus de rôle particulier pour le Gouvernement suisse. Par contre, il est proposé que la responsabilité de la vérification des comptes soit confiée à un Etat membre désigné à cet effet par le Conseil. Un tel Etat pourrait être la Suisse, et ce serait la Suisse tant que celle-ci vérifie les comptes de l'OMPI (comme elle le fait actuellement) et que la coopération administrative entre l'UPOV et l'OMPI est maintenue. Le nouveau texte proposé s'aligne sur l'article 11.10) de la Convention OMPI¹.

¹ L'article 11.10) de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, signée à Stockholm le 14 juillet 1967, prévoit ce qui suit :

«La vérification des comptes est assurée, selon les modalités prévues dans le règlement financier, par un ou plusieurs Etats membres ou par des contrôleurs extérieurs, qui sont, avec leur consentement, désignés par l'Assemblée générale.» (N.d.l.r.)

Texte actuel [1961/1972]

Nouveau texte [proposé]

Article 25*[Coopération avec les Unions gérées
par les BIRPI]*

Les modalités de la coopération technique et administrative de l'Union pour la protection des obtentions végétales et des Unions gérées par les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique seront déterminées par un règlement, établi par le Gouvernement de la Confédération suisse en accord avec les Unions intéressées.

[Le nouveau texte ne contient aucune disposition correspondant à l'article 25 du texte actuel.]

Explications

Il est proposé d'omettre l'article 25 du texte actuel. Lorsqu'il sera mis fin à la fonction de surveillance du Gouvernement suisse — conformément à la proposition expliquée à propos de l'article 15 — un accord pourra être conclu entre l'UPOV et toute autre organisation en vue d'une «coopération technique et administrative» sans que l'accord du Gouvernement suisse soit nécessaire.

La conclusion d'un tel accord pourrait, en ce qui concerne l'UPOV, être décidée par le Conseil en vertu des pouvoirs qui lui sont attribués par l'article 21.h).

A sa session de décembre 1977, le Conseil de l'UPOV a estimé que l'omission de l'article 25 du texte actuel de la Convention UPOV ne doit pas être interprétée comme une manifestation du désir du Conseil de mettre fin aux accords existant entre l'UPOV et l'OMPI; au contraire, le Conseil de l'UPOV a conclu que si la Conférence diplomatique de révision décidait d'omettre cet article, il notifierait sans délai à l'OMPI son désir de maintenir ces accords en vertu d'un contrat qui devra être négocié et conclu entre l'UPOV et l'OMPI lorsque le nouveau texte révisé de la Convention UPOV sera entré en vigueur.

Texte actuel [1961/1972]

Nouveau texte [proposé]

Article 26¹

[Finances]

Article 26

Finances

(1) Les dépenses de l'Union sont couvertes par:

- a) les contributions annuelles des Etats de l'Union;
- b) la rémunération de prestations de services;
- c) des recettes diverses.

(2) Pour déterminer le montant de leur contribution annuelle, les Etats de l'Union sont répartis en cinq classes:

Classe I	5 unités
Classe II.	4 unités
Classe III	3 unités
Classe IV	2 unités
Classe V.	1 unité

Chaque Etat de l'Union contribue à raison du nombre d'unités de la classe à laquelle il appartient.

(3) La valeur de l'unité de participation est obtenue en divisant, pour la période budgétaire considérée, le montant total des dépenses nécessairement couvertes par les contributions des Etats de l'Union par le nombre total des unités.

1) [Inchangé]

2)a) Pour déterminer le montant de leur contribution annuelle, les Etats de l'Union sont répartis dans les classes suivantes:

Classe A.	15 unités
Classe B.	12,5 unités
Classe C.	10 unités
Classe D	7,5 unités
Classe I	5 unités
Classe <i>Ibis</i>	4,5 unités
Classe II.	4 unités
Classe <i>IIbis</i>	3,5 unités
Classe III	3 unités
Classe <i>IIIbis</i>	2,5 unités
Classe IV	2 unités
Classe <i>IVbis</i>	1,5 unités
Classe V.	1 unité
Classe <i>Vbis</i>	0,6 unité
Classe <i>Vter</i>	0,2 unité

b) [Identique au deuxième alinéa (non numéroté) du paragraphe (2) du texte actuel.]

3) [Inchangé]

Explications

Ad paragraphe (1): Aucune modification n'est proposée dans ce paragraphe.

Ad paragraphe (2): Du point de vue de la forme, il est proposé que les deux alinéas de ce paragraphe soient identifiés par les lettres «a)» et «b)».

Du point de vue du fond, il est proposé d'ajouter dix classes aux classes de contributions I à V actuelles sans modifier toutefois les numéros des cinq classes actuelles (I, II, III, IV, V) ni le nombre d'unités actuellement attribuées à chacune de ces cinq classes. (Le fait de ne pas apporter de modification à leur égard permettrait aux Etats membres actuels de contribuer au budget de l'Union d'après le même nombre d'unités qu'actuellement sans avoir à changer de classe.) Les nouvelles classes A, B, C, D, *Vbis* et *Vter* augmenteraient le rapport entre les contributions de la classe la plus basse et de la classe la plus haute (le rapport passerait de 1:5 actuellement à 1:75) d'une part et, d'autre part, des classes intermédiaires (*Ibis*, *IIbis*, *IIIbis*, *IVbis*) seraient prévues. Tout ceci devrait permettre d'établir un système plus équitable et plus souple dans lequel chaque pays pourrait choisir plus facilement un niveau de contribution approprié.

Aucune modification n'est proposée dans le deuxième alinéa (nouvel alinéa b)) du paragraphe à l'étude.

Ad paragraphe (3): Aucune modification n'est proposée dans ce paragraphe.

¹ Article II de l'Acte additionnel de 1972.

(N.d.l.r.)

Texte actuel [1961/1972]

Nouveau texte [proposé]

Article 26 (suite)

(4) Chacun des Etats de l'Union désigne, au moment de son accession, la classe dans laquelle il désire être rangé. Toutefois, chaque Etat de l'Union peut déclarer ultérieurement qu'il désire être rangé dans une autre classe.²

Cette déclaration doit être adressée au Secrétaire général de l'Union six mois au moins avant la fin de l'exercice précédant celui pour lequel le changement de classe prend effet.

(5) A la requête d'un Etat de l'Union ou d'un Etat présentant une demande d'adhésion à la Convention selon l'article 32 et indiquant son désir d'être rangé dans la classe V, le Conseil peut décider, pour tenir compte de circonstances exceptionnelles, d'autoriser cet Etat à ne payer que la moitié de la contribution correspondant à la classe V. Cette décision reste applicable jusqu'au moment où l'Etat intéressé renonce à la faculté accordée ou déclare qu'il souhaite être rangé dans une autre classe ou jusqu'au moment où le Conseil abroge sa décision.

(6) Un Etat de l'Union en retard dans le paiement de ses contributions ne peut exercer son droit de vote au Conseil si le montant de son arriéré est égal ou supérieur à celui des contributions dont il est redevable pour les deux dernières années complètes écoulées, sans être toutefois libéré des obligations ni privé des autres droits découlant de la présente Convention. Cependant, le Conseil peut autoriser un tel Etat à conserver l'exercice de son droit de vote aussi longtemps que ledit Conseil estime que le retard résulte de circonstances exceptionnelles et inévitables.³

Article 26 (suite)

4)a) Chaque Etat désigne, au moment de son accession, la classe dans laquelle il désire être rangé. Toutefois, chaque Etat de l'Union peut déclarer ultérieurement qu'il désire être rangé dans une autre classe.

b) [Identique au deuxième alinéa (non numéroté) du paragraphe (4) du texte actuel.]

5) [Le nouveau texte ne contient aucune disposition correspondant au paragraphe (5) du texte actuel.]

5) [Identique au paragraphe (6) du texte actuel.]

Explications

Ad paragraphe (4): Aucune modification n'est proposée dans ce paragraphe, mis à part que ses deux alinéas seraient identifiés par les lettres «a)» et «b)» et que les mots «de l'Union» seraient omis dans la première phrase, étant donné qu'au moment où la classe doit être indiquée, l'Etat n'est pas encore membre de l'Union.

Ad paragraphe (5): En raison du système élargi de classes de contributions proposé au paragraphe 2), il ne paraît pas nécessaire de prévoir la possibilité de réduire davantage les contributions d'un Etat par décision du Conseil. Il est par conséquent proposé d'omettre ce paragraphe.

Ad paragraphe (6) du texte actuel (paragraphe 5) du nouveau texte): Aucune modification n'est proposée dans ce paragraphe. Toute décision du Conseil en vertu de ce paragraphe requiert une majorité des trois quarts (voir l'article 22).

² *A ce propos, l'article IV de l'Acte additionnel de 1972 prévoit ce qui suit:*

«Les Etats de l'Union sont rangés dans celle des classes prévues dans le présent Acte additionnel comprenant le même nombre d'unités que celle qu'ils ont choisie en application de la Convention, à moins qu'au moment du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion, ils n'expriment le désir d'être rangés dans une autre classe prévue dans le présent Acte additionnel.»

³ *Concernant la prise d'effet de ce paragraphe, l'article III de l'Acte additionnel de 1972 prévoit ce qui suit:*

«Les dispositions du paragraphe (6) de l'article 26 de la Convention ne sont applicables que si tous les Etats de l'Union ont ratifié le présent Acte additionnel ou y ont adhéré.» (N.d.l.r.)

Texte actuel [1961/1972]

Nouveau texte [proposé]

Article 27

Article 27

[Revision de la Convention]

Revision de la Convention

(1) La présente Convention est soumise à des révisions périodiques en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union.

1) La présente Convention peut être révisée par une conférence des Etats de l'Union. La convocation d'une telle conférence est décidée par le Conseil.

(2) A cet effet, des Conférences ont lieu tous les cinq ans, à moins que le Conseil, à la majorité des cinq sixièmes des membres présents, n'estime que la tenue d'une telle Conférence doit être avancée ou retardée.

(3) La Conférence ne délibère valablement que si la moitié au moins des Etats membres de l'Union y sont représentés.

2) [Identique au paragraphe (3) du texte actuel, sous réserve de la refonte de ses deux alinéas en un seul paragraphe.]

Pour être adopté, le texte révisé de la Convention doit recueillir la majorité des cinq sixièmes des Etats membres de l'Union représentés à la Conférence.

Explications

Ad paragraphe (1): L'expérience a montré que les règles qui prévoient une révision périodique — tous les cinq ans — ne sont pas pratiques car il peut s'avérer que la révision doit être plus fréquente, ou moins fréquente, qu'une fois tous les cinq ans. Par conséquent, il est proposé d'abandonner la notion de périodicité figurant dans ce paragraphe et la règle selon laquelle, en général, la périodicité est de cinq ans.

La règle relative à la majorité requise figurerait à l'article 22 (voir ci-dessus); elle ferait passer la majorité des cinq sixièmes à celle des trois quarts.

Ad paragraphe (2): Il est proposé d'omettre ce paragraphe du fait que ses dispositions figureraient dans le nouveau paragraphe 1).

Ad paragraphe (3) du texte actuel (paragraphe 2) du nouveau texte): Aucune modification n'est proposée dans ce paragraphe, sous réserve de l'abandon de sa division en deux alinéas, qui n'est pas justifié par son contenu.

Texte actuel [1961/1972]

Nouveau texte [proposé]

Article 27 (suite)**Article 27 (suite)**

(4) Le texte révisé entre en vigueur, à l'égard des Etats de l'Union qui l'ont ratifié, lorsqu'il a été ratifié par les cinq sixièmes des Etats de l'Union. L'entrée en vigueur intervient trente jours après le dépôt du dernier des instruments de ratification. Toutefois, si la majorité des cinq sixièmes des Etats de l'Union représentés à la Conférence estime que le texte révisé comporte des modifications d'une nature telle qu'elles excluent, pour les Etats de l'Union qui ne ratifieraient pas ledit texte, la possibilité de rester liés par le texte antérieur à l'égard des autres Etats de l'Union, l'entrée en vigueur du texte révisé intervient deux ans après le dépôt du dernier des instruments de ratification. En pareil cas, le texte antérieur cesse, à compter de ladite entrée en vigueur, de lier les Etats ayant ratifié le texte révisé.

[Voir les articles 32A et 32B du nouveau texte.]

Explications

Ad paragraphe (4) : Il est proposé d'omettre ce paragraphe, qui est imprécis sur plusieurs points et est inhabituel dans les conventions internationales. Les conditions d'entrée en vigueur des textes révisés des conventions internationales devraient être fixées par les conférences de révision car leur composition et la volonté des Etats membres peuvent très bien varier d'une conférence de révision à l'autre. Il est à noter que l'article III de l'Acte additionnel de 1972, qui constitue la première révision de la Convention de 1961, s'écarte déjà des règles figurant au paragraphe à l'étude.¹

¹ L'article III de l'Acte additionnel de 1972 prévoit ce qui suit :

«Les dispositions du paragraphe (6) de l'article 26 de la Convention ne sont applicables que si tous les Etats de l'Union ont ratifié le présent Acte additionnel ou y ont adhéré.»
(N.d.l.r.)

Texte actuel [1961/1972]

Nouveau texte [proposé]

Article 28*[Langues utilisées par le Bureau
et lors des réunions du Conseil]***Article 28***Langues utilisées par le Bureau
et lors des réunions du Conseil*

- | | |
|---|---|
| (1) Les langues française, allemande et anglaise sont utilisées par le Bureau de l'Union dans l'accomplissement de ses missions. | 1) [Inchangé] |
| (2) Les réunions du Conseil ainsi que les Conférences de revision se tiennent en ces trois langues. | 2) [Inchangé] |
| (3) Le Conseil peut décider, en tant que de besoin, à la majorité des trois quarts des membres présents, que d'autres langues seront utilisées. | 3) Le Conseil peut décider, en tant que de besoin, que d'autres langues seront utilisées. |

*Explications**Ad paragraphe (1):* Aucune modification n'est proposée dans ce paragraphe.*Ad paragraphe (2):* Aucune modification n'est proposée dans ce paragraphe.*Ad paragraphe (3):* La règle relative à la majorité requise serait transférée à l'article 22 (voir ci-dessus).

Texte actuel [1961/1972]

Nouveau texte [proposé]

Article 29

[Arrangements particuliers pour la protection des obtentions végétales]

Les Etats de l'Union se réservent la faculté de conclure entre eux des arrangements particuliers pour la protection des obtentions végétales, en tant que ces arrangements ne contreviennent pas aux dispositions de la présente Convention.

Les Etats de l'Union qui n'ont pas participé à de tels arrangements sont admis à y adhérer sur leur demande.

Article 29

Arrangements particuliers pour la protection des obtentions végétales

[Premier paragraphe (non numéroté) inchangé.]

[Deuxième paragraphe (non numéroté) omis.]

Explications

Il est proposé de supprimer le deuxième paragraphe (non numéroté) car il est estimé que les intérêts des Etats membres sont suffisamment sauvegardés par les dispositions du premier paragraphe.

Texte actuel [1961/1972]

Nouveau texte [proposé]

Article 30

[Application de la Convention sur le plan national; accords particuliers pour l'utilisation en commun de services chargés de l'examen]

(1) Chaque Etat de l'Union s'engage à prendre toutes mesures nécessaires pour l'application de la présente Convention.

Il s'engage notamment:

a) à assurer aux ressortissants des autres Etats de l'Union les recours légaux appropriés leur permettant de défendre efficacement les droits prévus par la présente Convention;¹

b) à établir un service spécial de la protection des obtentions végétales ou à charger un service déjà existant de cette protection;

c) à assurer la communication au public des informations relatives à cette protection et au minimum la publication périodique de la liste des titres délivrés.

(2) Des accords particuliers peuvent également être conclus entre les Etats de l'Union, en vue de l'utilisation éventuelle en commun de services chargés de procéder à l'examen des variétés nouvelles, prévu à l'article 7, et au rassemblement des collections et documents de référence nécessaires.

(3) Il est entendu qu'au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, chaque Etat doit être en mesure, conformément à sa législation interne, de donner effet aux dispositions de la présente Convention.

Article 30

Application de la Convention sur le plan national; accords particuliers pour l'utilisation en commun de services chargés de l'examen

1) [Inchangé, sous réserve de la refonte des deux alinéas du texte actuel en un seul paragraphe.]

2) Des accords particuliers peuvent être conclus entre les services compétents des Etats de l'Union, en vue de l'utilisation éventuelle en commun de services chargés de procéder à l'examen des variétés, prévu à l'article 7, et au rassemblement des collections et documents de référence nécessaires.

3) [Inchangé]

Explications

Ad paragraphe (1): Aucune modification n'est proposée dans ce paragraphe, mise à part la refonte des deux alinéas non numérotés du texte actuel.

Ad paragraphe (2): Il est proposé de supprimer le mot «nouvelle». Pour les motifs, voir les explications sur l'article premier, paragraphe (1). En outre, la modification de rédaction suivante est proposée pour la version française: les mots «services compétents des» sont ajoutés avant «Etats de l'Union».

Ad paragraphe (3): Aucune modification n'est proposée dans ce paragraphe.

¹ Lors du débat que la Conférence diplomatique a consacré en séance plénière à l'article 30.1)a), on s'est aussi référé aux versions allemande et anglaise du projet de base pour le texte révisé de ce paragraphe (voir paragraphes 655, 662, 665 et 666.1 des «Comptes rendus analytiques», pages 173 et 174). Pour plus de commodité, ces versions sont reproduites ci-après:

«den Angehörigen der übrigen Verbandsstaaten die geeigneten Rechtsmittel zu gewährleisten, die ihnen eine wirksame Wahrung der in diesem Übereinkommen vorgesehenen Rechte ermöglichen;»

«ensure to nationals of the other member States of the Union appropriate legal remedies for the effective defence of the rights provided for in this Convention;».

(N.d.l.r.)

Texte actuel [1961/1972]¹

Nouveau texte [proposé]

Article 31**Article 31***[Signature et ratification; entrée en vigueur]**Signature*

(1) La présente Convention est ouverte jusqu'au deux décembre mil neuf cent soixante-deux à la signature des Etats représentés à la Conférence de Paris pour la protection des obtentions végétales.

Le présent Acte est ouvert à la signature de tout Etat de l'Union et de tout autre Etat qui a été représenté à la Conférence diplomatique chargée d'adopter le présent Acte. Il est ouvert à la signature jusqu'au 31 octobre 1979.

(2) [Voir en face de l'article 32 du nouveau texte.]

[Pour la disposition correspondant au paragraphe (2) du texte actuel, voir l'article 32 du nouveau texte.]

(3) [Voir en face de l'article 32A du nouveau texte.]

[Pour la disposition correspondant au paragraphe (3) du texte actuel, voir l'article 32A du nouveau texte.]

Explications

Ad paragraphe (1): Le nouveau texte proposé permettrait à tout Etat membre, ainsi qu'à tout autre Etat représenté à la Conférence diplomatique adoptant cet Acte, de signer cet Acte. Cette disposition s'aligne sur le texte actuel qui a permis à tous les Etats représentés à la Conférence diplomatique de 1961 de signer le texte de 1961. L'autorisation de signer accordée à cette catégorie d'Etats non membres semble se justifier par le fait que la plupart des Etats, sinon tous, dont on peut prévoir qu'ils entreront dans cette catégorie, ont participé activement aux travaux préparatoires de la revision et, d'après le règlement intérieur de la Conférence diplomatique proposé, auront la possibilité de participer activement à ladite Conférence.

Enfin, les Etats signant le nouvel Acte se considéreront, à juste titre, comme les auteurs du nouvel Acte et ce fait pourrait leur faciliter la ratification en temps opportun.

Etant donné que la Conférence diplomatique est prévue pour octobre 1978, la date proposée dans le nouveau texte laisserait l'Acte ouvert à la signature pendant approximativement un an.

Ad paragraphe (2) du texte actuel: Le nouveau texte ne contiendrait pas de paragraphe 2). Les questions traitées au paragraphe (2) du texte actuel seraient traitées à l'article 32 du nouveau texte.

Ad paragraphe (3) du texte actuel: Le nouveau texte ne contiendrait pas de paragraphe 3). Les questions traitées au paragraphe (3) du texte actuel seraient traitées à l'article 32A du nouveau texte.

¹ Le texte reproduit est extrait de l'article 31 de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales du 2 décembre 1961. Les dispositions correspondantes de l'article V de l'Acte additionnel de 1972 ne sont pas prises en compte car il s'agit de dispositions d'ordre administratif qui ne sont pertinentes que pour cet Acte. (N.d.l.r.)

Texte actuel [1961/1972]¹

Nouveau texte [proposé]

Article 31*[...Ratification...]*

(1) [Voir en face de l'article 31 du nouveau texte.]

(2) La présente Convention est soumise à ratification; les instruments de ratification sont déposés auprès du Gouvernement de la République française, qui notifie ce dépôt aux Etats signataires.

(3) [Voir en face de l'article 32A du nouveau texte.]

Article 32*Ratification; adhésion*

1) Tout Etat exprime son consentement à être lié par le présent Acte par le dépôt:

a) d'un instrument de ratification s'il a signé le présent Acte, ou

Article 32*[Adhésion; entrée en vigueur]*

(1) La présente Convention est ouverte à l'adhésion des Etats non signataires dans les conditions prévues aux paragraphes (3) et (4) du présent article.

(2) Les demandes d'adhésion sont adressées au Gouvernement de la Confédération suisse, qui les notifie aux Etats de l'Union.

(3) Les demandes d'adhésion sont étudiées par le Conseil en tenant compte notamment des dispositions de l'article 30.

Eu égard à la nature de la décision qui doit intervenir, et à la différence de la règle retenue pour les Conférences de revision, l'adhésion d'un Etat non signataire est acquise si sa demande est acceptée à la majorité des quatre cinquièmes des membres présents.

Au moment du vote, les trois quarts des Etats de l'Union doivent être représentés.

b) d'un instrument d'adhésion s'il n'a pas signé le présent Acte.

2) [Voir page suivante.]

3) Tout Etat qui n'est pas membre de l'Union et qui n'a pas signé le présent Acte demande, avant de déposer son instrument d'adhésion, l'avis du Conseil sur la conformité de sa législation avec les dispositions du présent Acte. Si la décision faisant office d'avis est positive, l'instrument d'adhésion peut être déposé.

Explications

Ad paragraphe 1) du nouveau texte: Le paragraphe 1) est conforme à la pratique établie.

Ad paragraphe 3) du nouveau texte: Ce nouveau paragraphe proposé s'appliquerait aux Etats non membres qui n'ont pas signé le nouvel Acte. Il ne s'appliquerait pas aux Etats membres, qu'ils aient signé ou non le nouvel Acte, ni aux Etats non membres qui ont signé le nouvel Acte. Il prévoit que tout Etat non membre n'ayant pas signé le nouvel Acte devra demander et recevoir l'avis du Conseil sur la conformité de sa législation avec les dispositions du nouvel Acte et que l'instrument d'adhésion ne pourra être déposé que si le Conseil décide, à la majorité des trois quarts (voir l'article 22 ci-dessus), de donner un avis favorable quant à la conformité de la législation de cet Etat avec les dispositions de la Convention dans la version du présent Acte.

¹ Le texte reproduit est extrait des articles 31 et 32 de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales du 2 décembre 1961. Les dispositions correspondantes de l'article V de l'Acte additionnel de 1972 ne sont pas prises en compte car il s'agit de dispositions d'ordre administratif qui ne sont pertinentes que pour cet Acte. (N.d.l.r.)

Texte actuel [1961/1972]

Nouveau texte [proposé]

Article 32 (suite)

(4) En cas de décision favorable, l'instrument d'adhésion est déposé auprès du Gouvernement de la Confédération suisse, qui notifie ce dépôt aux Etats de l'Union.

L'adhésion prend effet trente jours après le dépôt de cet instrument.

Article 32 (suite)

2) Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général.

[Pour la disposition correspondant au deuxième alinéa du texte actuel, voir l'article 32A du nouveau texte.]

Explications

Ad paragraphe 2) du nouveau texte: Tandis que les textes actuels prévoient que les instruments de ratification ou d'adhésion doivent être déposés auprès du Gouvernement de la France ou de la Suisse (voir les articles 31(2) et 32(4) de la Convention de 1961 et l'article V.5)² de l'Acte additionnel de 1972), il est proposé que, *pour le nouvel Acte*, ils soient déposés auprès du Secrétaire général. Les autres fonctions de dépositaire (voir les articles 32(4), 33(1) et (2), 34(1) et 40(2) de la Convention de 1961 et les articles V.5)² et VIII.1)³ et 5)⁴ de l'Acte additionnel de 1972) devraient également être confiées au Secrétaire général dans la mesure où des fonctions correspondantes sont prévues *par le nouvel Acte*.

Cette modification est proposée en particulier pour les raisons suivantes:

i) L'usage qui prévaut actuellement est qu'en ce qui concerne les traités conclus sous l'égide d'une organisation intergouvernementale, les fonctions de dépositaire sont confiées au Chef du secrétariat de cette organisation. Ceci est le cas, par exemple, pour la plupart des traités conclus sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies et des Institutions spécialisées, y compris l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI).

ii) Le fait de confier les fonctions de dépositaire au Chef du secrétariat de l'organisation intergouvernementale concernée est une solution extrêmement pratique. La réception des instruments et leurs notifications constituent des tâches de routine pour un secrétariat international. Des renseignements peuvent être immédiatement fournis aux gouvernements qui ont l'intention de déposer des instruments. Une fois l'instrument reçu, il est possible de le notifier non seulement aux ministères des affaires étrangères des Etats membres, mais aussi directement aux services chargés de la protection des obtentions végétales.

² L'article V.5) de l'Acte additionnel de 1972 prévoit ce qui suit:

«Les instruments de ratification du présent Acte additionnel et les instruments d'adhésion audit Acte des Etats qui ont ratifié la Convention ou qui la ratifient en même temps qu'ils ratifient le présent Acte additionnel ou qu'ils y adhèrent sont déposés auprès du Gouvernement de la République française. Les instruments de ratification du présent Acte additionnel et les instruments d'adhésion audit Acte des Etats qui ont adhéré à la Convention ou qui y adhèrent en même temps qu'ils ratifient le présent Acte additionnel ou qu'ils y adhèrent sont déposés auprès du Gouvernement de la Confédération suisse.»

³ L'article VIII.1) de l'Acte additionnel de 1972 prévoit ce qui suit:

«Le présent Acte additionnel est signé en un exemplaire original en langue française qui est déposé aux archives du Gouvernement de la République française.»

⁴ L'article VIII.5) de l'Acte additionnel de 1972 prévoit ce qui suit:

«Le Gouvernement de la République française notifie au Secrétaire général de l'Union les signatures du présent Acte additionnel et le dépôt auprès de ce gouvernement des instruments de ratification ou d'adhésion. Le Gouvernement de la Confédération suisse notifie au Secrétaire général de l'Union le dépôt auprès de ce gouvernement des instruments de ratification ou d'adhésion.» (N.d.l.r.)

Texte actuel [1961/1972]¹

Nouveau texte [proposé]

Article 31*[...Entrée en vigueur...]*

- (1) [Voir en face de l'article 31 du nouveau texte.]
- (2) [Voir en face de l'article 32 du nouveau texte.]
- (3) Dès qu'elle a été ratifiée par trois Etats au moins, la Convention entre en vigueur entre ces Etats trente jours après le dépôt du troisième instrument de ratification. A l'égard de chacun des Etats par lesquels elle est ratifiée ultérieurement, elle entre en vigueur trente jours après le dépôt de son instrument de ratification.

Article 32*[...Entrée en vigueur]*

- (1), (2), (3) et (4), premier alinéa [voir en face de l'article 32 du nouveau texte.]
- [(4), deuxième alinéa] L'adhésion prend effet trente jours après le dépôt de cet instrument [d'adhésion].

Article 32A*Entrée en vigueur; impossibilité d'adhérer aux textes antérieurs*

- 1) Le présent Acte entre en vigueur un mois après que les deux conditions suivantes auront été remplies:
- i) le nombre des instruments de ratification ou d'adhésion déposés est de cinq au moins;
 - ii) trois au moins desdits instruments sont déposés par des Etats parties à la Convention de 1961 modifiée par l'Acte additionnel de 1972.

- 2) A l'égard de tout Etat qui dépose son instrument de ratification ou d'adhésion après que les conditions prévues au paragraphe 1) ont été remplies, le présent Acte entre en vigueur un mois après le dépôt de son instrument.
- 3) Après l'entrée en vigueur du présent Acte conformément au paragraphe 1), aucun Etat ne peut plus adhérer à la Convention de 1961 modifiée par l'Acte additionnel de 1972.

Explications

Ad paragraphe 1) du nouveau texte: La Convention de 1961 exige *trois* ratifications pour son entrée en vigueur. Il est proposé que le nouvel Acte entre en vigueur si *cinq* Etats ont ratifié cet Acte ou ont adhéré à celui-ci. Afin d'assurer que le nouvel Acte n'entrera pas en vigueur sans qu'il ait été ratifié par un nombre idoine «d'anciens Etats membres» — c'est-à-dire d'Etats parties à la Convention de 1961 modifiée par l'Acte additionnel de 1972 — ou que de tels Etats aient adhéré à cet Acte, il est proposé de prévoir qu'au moins trois des Etats faisant entrer le nouvel Acte en vigueur doivent être de tels «anciens Etats membres».

Ad paragraphe 2) du nouveau texte: Ce paragraphe aboutirait pratiquement aux mêmes résultats que la deuxième phrase de l'article 31(3) et l'article 32(4) du texte actuel.

Ad paragraphe 3) du nouveau texte: Ce paragraphe entraînerait «l'impossibilité d'adhérer» à la Convention de 1961 modifiée par l'Acte additionnel de 1972 une fois que le nouvel Acte serait entré en vigueur. Cette disposition semble souhaitable afin de ne pas maintenir indéfiniment la possibilité d'appliquer des textes différents entre les Etats membres et afin d'éviter que les anciens textes puissent être remis en vigueur, une fois le nouvel Acte applicable à tous les Etats membres, par l'adhésion à ces textes d'Etats qui n'étaient pas encore membres de l'UPOV.

¹ Le texte reproduit est extrait des articles 31 et 32 de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales du 2 décembre 1961. Les dispositions correspondantes de l'article VI de l'Acte additionnel de 1972 ne sont pas prises en compte car il s'agit de dispositions d'ordre administratif qui ne sont pertinentes que pour cet Acte. (N.d.l.r.)

Texte actuel [1961/1972]

Nouveau texte [proposé]

Article 32B*Relations entre Etats liés
par des textes différents*

[Il n'y a pas d'article 32B dans le texte actuel.]

1) Tout Etat de l'Union qui, à la date de l'entrée en vigueur du présent Acte à son égard, est lié par la Convention de 1961 modifiée par l'Acte additionnel de 1972, continue d'appliquer, dans ses relations avec tout autre Etat de l'Union non lié par le présent Acte, ladite Convention modifiée par ledit Acte additionnel jusqu'à ce que le présent Acte entre également en vigueur à l'égard de cet autre Etat.

Explications

Ce nouvel article répondrait à deux objectifs: *en premier lieu*, il réglerait les relations entre les Etats qui sont devenus membres de l'Union en ratifiant «les anciens textes», c'est-à-dire la Convention de 1961 modifiée par l'Acte additionnel de 1972, ou en y adhérant («anciens Etats membres»), au cas où certains d'entre eux seraient déjà liés par le nouvel Acte mais que les autres ne le seraient pas encore; *en second lieu*, il établirait des relations contractuelles entre les anciens Etats membres non encore liés par le nouvel Acte et les Etats qui deviennent membres de l'UPOV en ratifiant le nouvel Acte (et celui-là seulement) ou en y adhérant («nouveaux Etats membres»).

En ce qui concerne le premier type de relations, la solution est proposée au paragraphe 1). De façon simplifiée, il signifie que dans les relations entre un ancien Etat membre déjà lié par le nouvel Acte et un ancien Etat membre non (encore) lié par le nouvel Acte, les textes anciens continuent à s'appliquer.

Texte actuel [1961/1972]

Nouveau texte [proposé]

Article 32B (suite)

2) Tout Etat de l'Union non lié par le présent Acte, mais lié par la Convention de 1961 modifiée par l'Acte additionnel de 1972 («le premier Etat») peut déclarer, par une notification adressée au Secrétaire général, qu'il appliquera ladite Convention modifiée par ledit Acte additionnel dans ses relations avec tout Etat lié par le présent Acte qui devient membre de l'Union en ratifiant le présent Acte ou en y adhérant («le second Etat»); dès l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cette notification et jusqu'à l'entrée en vigueur du présent Acte à son égard, le premier Etat applique la Convention de 1961 modifiée par l'Acte additionnel de 1972 dans ses relations avec le second Etat, tandis que celui-ci applique le présent Acte dans ses relations avec le premier Etat.

Explications

En ce qui concerne le deuxième type de relations — les relations entre les anciens Etats membres non encore liés par le nouvel Acte et les nouveaux Etats membres — il faut reconnaître qu'il n'y a aucun fondement juridique permettant d'établir automatiquement de telles relations puisque ces Etats sont liés par des textes différents. Cependant, le paragraphe 2) offrirait la possibilité d'instaurer des relations. L'initiative appartiendrait aux anciens Etats membres. Si un ancien Etat membre déclare qu'il souhaite instaurer de telles relations, celles-ci seraient effectivement établies et consisteraient dans l'application:

i) *des anciens textes* par l'ancien Etat membre non encore lié par le nouvel Acte dans ses relations avec les nouveaux Etats membres;

ii) *du nouvel Acte* par les nouveaux Etats membres dans leurs relations avec tout ancien Etat membre qui a fait une telle déclaration.

La protection serait donc accordée dans les deux sens, mais sa portée serait légèrement différente selon le cas*. La solution proposée offrirait l'avantage non négligeable que la protection entre tous les Etats membres de l'UPOV deviendra effective beaucoup plus rapidement que s'il fallait attendre que tous les anciens Etats membres soient liés par le nouvel Acte.

En ce qui concerne la fonction de dépositaire du Secrétaire général, voir les explications sur l'article 32.2).

* Aucune protection ne serait accordée dans un seul cas seulement, à savoir entre les anciens Etats membres n'ayant pas fait la déclaration et les nouveaux Etats membres.

Texte actuel [1961/1972]

Nouveau texte [proposé]

Article 33

*[Transmission des indications relatives
aux genres et espèces qui
bénéficieront de la protection]*

(1) Au moment de la ratification de la Convention s'il s'agit d'un Etat signataire, ou en présentant sa demande d'adhésion s'il s'agit d'un autre Etat, chaque Etat indique, dans le premier cas, au Gouvernement de la République française ou, dans le deuxième cas, au Gouvernement de la Confédération suisse, la liste des genres ou espèces pour lesquels il s'engage à appliquer les dispositions de la Convention dans les conditions prévues à l'article 4. Il précise, en outre, dans le cas de genres ou espèces visés au paragraphe (4) dudit article, s'il entend se prévaloir de la faculté de limitation ouverte par cette disposition.

Article 33

*Communications concernant les genres
et espèces protégés;
renseignements à publier*

1) Au moment du dépôt de son instrument de ratification du présent Acte ou d'adhésion audit Acte, chaque Etat qui n'est pas déjà membre de l'Union notifie au Secrétaire général la liste des genres et espèces auxquels il appliquera, au moment de l'entrée en vigueur du présent Acte à son égard, les dispositions de la présente Convention.

Explications

Ad paragraphe 1): Dans le nouveau texte proposé, ce paragraphe n'intéresse que les Etats qui sont devenus membres de l'Union en ratifiant l'Acte révisé ou en y adhérant («nouveaux Etats membres») car les Etats qui sont devenus membres de l'Union en ratifiant les textes existants ou en y adhérant («anciens Etats membres») se sont déjà conformés à l'obligation de communiquer la liste des genres et espèces auxquels ils appliquent la Convention. La référence à la procédure d'admission a été omise car le nouvel Acte ne prévoirait pas une telle procédure (voir les explications sur l'article 32.3). Les questions traitées dans la deuxième phrase du paragraphe (1) du texte actuel seraient traitées dans le paragraphe 2)ii) du nouveau texte proposé. Au sujet des mots «au moment de l'entrée en vigueur du présent Acte à son égard», il convient de noter qu'en vertu de l'article 4.3)a) du nouveau texte proposé, tout nouvel Etat membre doit appliquer les dispositions de la Convention à au moins cinq genres ou espèces au moment où la Convention entre en vigueur sur son territoire. Au sujet du transfert des fonctions de dépositaire au Secrétaire général, voir les explications sur l'article 32.2).

Texte actuel [1961/1972]

Nouveau texte [proposé]

Article 33 (suite)

(2) Chaque Etat de l'Union qui décide ultérieurement d'appliquer les dispositions de la Convention à d'autres genres ou espèces, transmet les mêmes indications que celles prévues au paragraphe (1) du présent article au Gouvernement de la Confédération suisse et au Bureau de l'Union, au moins trente jours avant la mise en application de sa décision.

(3) Le Gouvernement de la République française ou, le cas échéant, le Gouvernement de la Confédération suisse, transmet immédiatement à tous les Etats de l'Union les indications visées aux paragraphes (1) et (2) du présent article.

Article 33 (suite)

2) Le Secrétaire général publie, sur la base de communications reçues de l'Etat de l'Union concerné, des renseignements sur:

i) toute extension de l'application des dispositions de la présente Convention à d'autres genres et espèces après l'entrée en vigueur du présent Acte à son égard;

ii) toute utilisation de la faculté prévue à l'article 3.3);

iii) l'utilisation de toute faculté accordée par le Conseil en vertu de l'article 4.4) ou 5);

iv) toute utilisation de la faculté prévue à la première phrase de l'article 5.4), en précisant la nature des droits plus étendus et en spécifiant les genres et espèces auxquels ces droits s'appliquent;

v) toute utilisation de la faculté prévue à la deuxième phrase de l'article 5.4);

vi) le fait que la loi de cet Etat contient une disposition permise par l'article 6.1)b)i) et la durée du délai accordé en vertu de ladite disposition;

vii) la durée du délai visé à l'article 8, si ce délai est supérieur aux quinze années, ou dix-huit, suivant le cas, prévues par ledit article.

Explications

Ad paragraphe 2) du nouveau texte: L'introduction correspond en substance au paragraphe (3) du texte actuel. Au sujet du transfert des fonctions de dépositaire au Secrétaire général, voir les explications sur l'article 32.2).

Le point i) correspond au paragraphe (2) du texte actuel.

Le point ii) correspond en substance à la deuxième phrase du paragraphe (1) du texte actuel. Le paragraphe (4) du texte actuel de l'article 4, ou le paragraphe 3) de l'article 3 du nouveau texte proposé, prévoit la possibilité d'instaurer la réciprocité au sein des Etats membres ne protégeant pas le même genre ou la même espèce.

Le point iii) se réfère à l'article 4.4) et 5) du nouveau texte qui autorise le Conseil à décider d'assouplir les obligations prévues à l'article 4.3), dans des cas particuliers, en réduisant les nombres minimaux de genres ou d'espèces auxquels les Etats doivent appliquer la Convention lorsqu'ils deviennent membres de l'Union et par la suite dans des délais prescrits ou en prolongeant ces délais; les Etats bénéficiant d'une telle décision du Conseil seront ainsi en mesure de déposer leurs instruments de ratification ou d'adhésion, ou de rester membres de l'Union, sans appliquer la Convention aux nombres minimaux de genres ou espèces prévus au paragraphe 3) de l'article 4 du nouveau texte dans les délais prescrits.

Le point iv) se réfère à la première phrase de l'article 5.4) qui permet à tout Etat contractant d'accorder des droits plus étendus que ceux exigés par la Convention, en particulier en relation avec le «produit commercialisé».

Le point v) se réfère à la deuxième phrase de l'article 5.4) qui permet d'instaurer la réciprocité dans le cas où un Etat s'est servi de la faculté mentionnée au paragraphe précédent.

Le point vi) se réfère à l'article 6.1)b)i), qui, dans le nouveau texte proposé, permet aux Etats membres de prévoir un «délai de grâce» d'un an (voir les explications sur l'article 6.1)b)).

Le point vii) se réfère à l'article 8 qui fixe des durées minimales de protection.

Texte actuel [1961/1972]

Article 34*[Territoires]*

(1) Tout Etat de l'Union déclare, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, si la Convention est applicable à l'ensemble ou à une partie de ses territoires ou à un, à plusieurs, ou à l'ensemble des Etats ou territoires pour lesquels il est habile à stipuler.

Il peut, à tout moment, par la suite, en vertu d'une notification au Gouvernement de la Confédération suisse, compléter cette déclaration. La notification prend effet trente jours après sa réception par ce dernier Gouvernement.

(2) Le Gouvernement qui a reçu les déclarations ou notifications mentionnées au paragraphe (1) du présent article en informe tous les Etats de l'Union.

[Voir l'article 40(3) du texte actuel.]

[Voir ci-dessus, la deuxième phrase du deuxième alinéa du paragraphe (1).]

Nouveau texte [proposé]

Article 34*Territoires*

1) Tout Etat peut déclarer dans son instrument de ratification ou d'adhésion, ou peut informer le Secrétaire général par écrit à tout moment ultérieur, que le présent Acte est applicable à tout ou partie des territoires, désignés dans la déclaration ou la notification, pour lesquels il assume la responsabilité des relations extérieures.

[Voir l'article 41.5) du nouveau texte.]

2) Tout Etat qui a fait une telle déclaration ou effectué une telle notification peut, à tout moment, notifier au Secrétaire général que le présent Acte cesse d'être applicable à tout ou partie de ces territoires.

3)a) Toute déclaration faite en vertu du paragraphe 1) prend effet à la même date que la ratification ou l'adhésion dans l'instrument de laquelle elle a été incluse, et toute notification effectuée en vertu de ce paragraphe prend effet trois mois après sa notification par le Secrétaire général.

b) Toute notification effectuée en vertu du paragraphe 2) prend effet douze mois après sa réception par le Secrétaire général.

Explications

Il est proposé d'adapter les dispositions de cet article à des dispositions similaires, mais plus récentes, figurant dans d'autres Conventions du domaine de la propriété intellectuelle, en particulier à l'article 24 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, du 20 mars 1883, telle que révisée à Stockholm le 14 juillet 1967¹.

¹ L'article 24 de ladite Convention prévoit ce qui suit:

«1) Tout pays peut déclarer dans son instrument de ratification ou d'adhésion, ou peut informer le Directeur général par écrit à tout moment ultérieur, que la présente Convention est applicable à tout ou partie des territoires, désignés dans la déclaration ou la notification, pour lesquels il assume la responsabilité des relations extérieures.

«2) Tout pays qui a fait une telle déclaration ou effectué une telle notification peut, à tout moment, notifier au Directeur général que la présente Convention cesse d'être applicable à tout ou partie de ces territoires.

«3)a) Toute déclaration faite en vertu de l'alinéa 1) prend effet à la même date que la ratification ou l'adhésion dans l'instrument de laquelle elle a été incluse, et toute notification effectuée en vertu de cet alinéa prend effet trois mois après sa notification par le Directeur général.

«b) Toute notification effectuée en vertu de l'alinéa 2) prend effet douze mois après sa réception par le Directeur général.»

(N.d.l.r.)

Texte actuel [1961/1972]

Nouveau texte [proposé]

Article 34A*Dérégulation pour la protection sous deux formes*

[Il n'y a pas d'article 34A dans le texte actuel.]

- 1) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1) de l'article 2, tout Etat qui, à la date de l'ouverture à la signature du présent Acte, prévoit, pour un même genre ou une même espèce, différentes formes de protection pour les variétés reproduites par voie sexuée et pour celles multipliées par voie végétative, peut continuer à les prévoir si, lors de la signature du présent Acte ou du dépôt de son instrument de ratification du présent Acte, ou d'adhésion à celui-ci, il notifie ce fait au Secrétaire général de l'Union.
- 2) Si la protection est demandée, dans un Etat de l'Union auquel le paragraphe précédent s'applique, en vertu de la législation sur les brevets, ledit Etat peut, nonobstant les dispositions de l'article 6 et de l'article 8, appliquer les critères de nouveauté et la durée de protection de la législation sur les brevets aux variétés protégées selon cette loi.
- 3) Cet Etat peut, à tout moment, notifier au Secrétaire général le retrait de sa déclaration faite conformément au paragraphe 1). Un tel retrait prend effet à la date indiquée par cet Etat dans sa notification de retrait.

Explications

Ce nouvel article prévoirait une exception limitée aux règles figurant dans la deuxième phrase de l'article 2.1), à l'article 6.1) et à l'article 8.

Ad paragraphe 1): Aux Etats-Unis d'Amérique, deux titres de protection sont accordés en vertu de deux lois différentes par deux autorités différentes: des titres de protection particuliers sont délivrés par l'Office de la protection des obtentions végétales pour des plantes reproduites par voie sexuée, en vertu de la loi sur la protection des obtentions végétales, tandis que des brevets de plantes sont accordés par l'Office des brevets et des marques pour des plantes multipliées par voie végétative, en vertu de la loi sur les brevets. Ces deux formes de protection sont le résultat de l'évolution historique. Il serait difficilement possible de modifier le système, qui fonctionne de façon satisfaisante. Son maintien n'aurait pas d'inconvénient pour les autres Etats membres de l'UPOV au cas où les Etats-Unis d'Amérique deviendraient membres de l'UPOV. La nouvelle disposition proposée donnerait aux Etats-Unis d'Amérique la possibilité de devenir un Etat membre de l'UPOV sans qu'il leur soit nécessaire de modifier leur législation nationale sur ce point.

Ad paragraphe 2): Lorsque, comme aux Etats-Unis d'Amérique, des brevets de plantes sont accordés pour certaines catégories de plantes et que des titres de protection particuliers sont prévus pour d'autres, il semble difficilement possible de modifier la législation sur les brevets de façon à l'aligner sur les règles relatives à la nouveauté contenues dans le paragraphe 1) de l'article 6 et aux règles relatives à la durée minimale de protection contenues dans l'article 8. Les règles correspondantes de la législation sur les brevets s'appliquent à la totalité des demandes de brevet, dont une très petite partie concerne les plantes. En outre, il serait difficile de modifier la législation sur les brevets uniquement en ce qui concerne les demandes de brevet de plantes étant donné que le nombre de ces demandes est plutôt petit. C'est pour cette raison qu'il est proposé de permettre à cet Etat de continuer d'appliquer aux variétés protégées par brevets les critères de nouveauté et la durée de la protection prévus par la législation sur les brevets.

Ad paragraphe 3): Ce paragraphe permettrait de retirer la notification prévue au paragraphe 1).

Texte actuel [1961/1972]

Article 35*[Limitation transitoire de l'exigence de nouveauté]*

Nonobstant les dispositions de l'article 6, tout Etat de l'Union a la faculté, sans qu'il en résulte d'obligation pour les autres Etats de l'Union, de limiter l'exigence de nouveauté prévue à l'article susvisé, en ce qui concerne les variétés de création récente, existant au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard dudit Etat.

Nouveau texte [proposé]

Article 35*Limitation transitoire de l'exigence de nouveauté*

Nonobstant les dispositions de l'article 6, tout Etat de l'Union a la faculté, sans qu'il en résulte d'obligation pour les autres Etats de l'Union, de limiter l'exigence de nouveauté prévue à l'article susvisé, en ce qui concerne les variétés de création récente, existant au moment où ledit Etat applique pour la première fois les dispositions de la présente Convention au genre ou à l'espèce auquel de telles variétés appartiennent.

Explications

Cet article a pour but de protéger les intérêts d'un obtenteur qui a commencé la commercialisation de sa variété ignorant que, ce faisant, il risquait de porter atteinte à la nouveauté de la variété, du fait qu'il ne savait pas à l'avance à quelle date les dispositions de la Convention seraient applicables au genre ou à l'espèce auquel cette variété appartient. Le texte actuel prévoit une exception pour les variétés (de création récente) existant à la date de l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de l'Etat en question; le nouveau texte proposé étendrait cette exception aux variétés (de création récente) existant au moment où un tel Etat applique pour la première fois les dispositions de la Convention au genre ou à l'espèce auquel la variété en question appartient. Cette date sera la date de l'entrée en vigueur de la Convention si le genre ou l'espèce figure parmi ceux que l'Etat protège quand il devient membre de l'Union; ce sera une date ultérieure si le genre ou l'espèce fait partie de ceux auxquels l'Etat étend la protection.

Texte actuel [1961/1972]

Nouveau texte [proposé]

Article 36

[Règles transitoires concernant les rapports entre les dénominations de variété et les marques de fabrique ou de commerce]

(1) Si, au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard d'un Etat de l'Union, l'obtenteur d'une variété nouvelle protégée dans cet Etat ou son ayant cause bénéficie dans ledit Etat de la protection de la dénomination de cette variété à titre de marque de fabrique ou de commerce pour des produits identiques ou similaires au sens de la législation sur les marques, il peut, soit renoncer à la protection à titre de marque de fabrique ou de commerce, soit déposer une nouvelle dénomination pour la variété au lieu de la dénomination ancienne. Si, dans un délai de six mois, une nouvelle dénomination n'est pas déposée, l'obtenteur ou son ayant cause ne peut plus faire valoir de droit à la marque de fabrique ou de commerce pour les produits susvisés.

(2) Si une nouvelle dénomination est enregistrée pour la variété, l'obtenteur ou son ayant cause ne peut interdire l'utilisation de la dénomination antérieure qu'après l'expiration d'un délai d'une année à compter de la publication de l'enregistrement de la nouvelle dénomination, aux personnes qui, avant l'entrée en vigueur de la présente Convention, étaient tenues d'utiliser l'ancienne dénomination.

Article 36

Règles transitoires concernant les rapports entre les dénominations de variété et les marques de fabrique ou de commerce

1) [Inchangé, sous réserve de l'omission du mot «nouvelle» dans l'expression «d'une variété nouvelle» et des mots «ou son ayant cause» à chaque fois qu'ils apparaissent.]

2) [Inchangé, sous réserve de l'omission des mots «ou son ayant cause».]

Explications

Ad paragraphe (1): Il est proposé d'omettre le mot «nouvelle» dans l'expression «d'une variété nouvelle» et les mots «ou son ayant cause» à chaque fois qu'ils apparaissent. Pour les motifs, voir les explications sur l'article premier, paragraphe (1).

Ad paragraphe (2): Il est proposé d'omettre les mots «ou son ayant cause». Pour les motifs, voir les explications sur l'article premier, paragraphe (1).

Texte actuel [1961/1972]

Nouveau texte [proposé]

Article 36A*Dérogation pour l'utilisation de dénominations composées uniquement de chiffres*

[Il n'y a pas d'article 36A dans le texte actuel.]

1) Nonobstant les dispositions du paragraphe 2) de l'article 13, tout Etat, dans lequel, à la date de l'ouverture du présent Acte à la signature, l'admission de dénominations variétales composées uniquement de chiffres constitue un usage établi, peut continuer cet usage à l'égard de tous les genres et espèces, ou de certains d'entre eux, si, lors de la signature du présent Acte ou du dépôt de son instrument de ratification du présent Acte ou d'adhésion à celui-ci, il notifie au Secrétaire général son intention de continuer cet usage et, si son intention ne concerne pas tous les genres et espèces, les genres et espèces pour lesquels il désire continuer ledit usage.

2) Cet Etat peut, à tout moment, notifier au Secrétaire général le retrait de sa notification faite conformément au paragraphe 1). Un tel retrait prend effet à la date indiquée par cet Etat dans sa notification de retrait.

Explications

Ce nouvel article constituerait une exception limitée à la règle figurant à l'article 13(2), qui prévoit que la dénomination «ne peut se composer uniquement de chiffres».

Ad paragraphe 1): Dans un certain nombre d'Etats intéressés par une adhésion à l'Union, il est permis aux obtenteurs de désigner leurs variétés par une série de chiffres. Des dénominations de cette nature sont devenues habituelles dans ces Etats, au moins dans le cas de certains genres ou de certaines espèces, et toute interdiction de cette pratique constituerait probablement un obstacle insurmontable à l'adhésion de ces Etats à l'Union. Il est donc proposé qu'il soit permis à ces Etats de ne pas se conformer aux dispositions de l'article 13(2).

La dérogation proposée serait aussi restreinte que possible. L'admission de dénominations numériques doit constituer une pratique établie et non sporadique ou exceptionnelle. Une telle pratique doit être établie à la date de l'ouverture de l'Acte révisé à la signature. Cette date a été préférée à la date de la ratification ou de l'adhésion d'un Etat afin d'éviter que des dénominations numériques ne soient constituées en pratique établie entre la date de l'ouverture de l'Acte révisé à la signature et la date de la ratification ou de l'adhésion.

Ad paragraphe 2): Ce paragraphe permettrait le retrait de la notification prévue au paragraphe 1).

Texte actuel [1961/1972]

Nouveau texte [proposé]

Article 37

Article 37

[Maintien des droits acquis]

Maintien des droits acquis

La présente Convention ne saurait porter atteinte aux droits acquis soit en vertu des législations nationales des Etats de l'Union, soit par suite d'accords intervenus entre ces Etats.

[Inchangé]

Explications

Aucune modification n'est proposée dans cet article.

Texte actuel [1961/1972]

Nouveau texte [proposé]

Article 38

Article 38

[Règlement des différends]

Règlement des différends

(1) Tout différend entre deux ou plusieurs États de l'Union, qui concerne l'interprétation ou l'application de la présente Convention et n'a pas été réglé par voie de négociation est, sur demande de l'un des États intéressés, soumis au Conseil qui s'emploie à provoquer un accord entre lesdits États.

1) [Inchangé]

Explications

Ad paragraphe (1): Aucune modification n'est proposée dans ce paragraphe.

Texte actuel [1961/1972]

Nouveau texte [proposé]

Article 38 (suite)**Article 38 (suite)**

(2) Si un tel accord n'est pas réalisé dans un délai de six mois à compter du moment où le Conseil a été saisi du différend, celui-ci est soumis à un Tribunal arbitral sur simple requête d'un des Etats intéressés.

2) Si un tel accord n'est pas réalisé dans un délai de six mois à compter du moment où le Conseil a été saisi du différend, celui-ci est soumis à un tribunal arbitral à la requête de tous les Etats intéressés.

(3) Le Tribunal est composé de trois arbitres.

3) [Le nouveau texte ne contient aucune disposition correspondant au paragraphe (3) du texte actuel.]

Dans le cas où deux Etats sont parties au différend, chaque Etat désigne un arbitre.

Dans le cas où plus de deux Etats sont parties au différend, deux des arbitres sont désignés d'un commun accord par les Etats intéressés.

Si les Etats intéressés n'ont pas désigné les arbitres dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la demande de constitution du Tribunal leur a été notifiée par le Bureau de l'Union, chacun des Etats intéressés peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de procéder aux désignations nécessaires.

Le Tiers-arbitre est désigné dans tous les cas par le Président de la Cour internationale de Justice.

Si le Président est ressortissant de l'un des Etats parties au différend, le Vice-président procède aux désignations visées ci-dessus, à moins qu'il ne soit lui-même ressortissant de l'un des Etats parties au différend. Dans ce dernier cas, il appartient au membre de la Cour qui n'est pas lui-même ressortissant de l'un des Etats parties au différend et qui a été choisi par le Président de procéder à ces désignations.

(4) La décision arbitrale est définitive et obligatoire pour les Etats intéressés.

4) [Le nouveau texte ne contient aucune disposition correspondant au paragraphe (4) du texte actuel.]

(5) Le Tribunal règle lui-même sa procédure, à moins que les Etats intéressés n'en conviennent autrement.

5) [Le nouveau texte ne contient aucune disposition correspondant au paragraphe (5) du texte actuel.]

(6) Chacun des Etats parties au différend supporte les frais de sa représentation devant le Tribunal arbitral; les autres frais sont supportés par parts égales par chacun des Etats.

6) [Le nouveau texte ne contient aucune disposition correspondant au paragraphe (6) du texte actuel.]

Explications

Ad paragraphe (2) à (6): Le fait de prévoir, comme le fait le texte actuel, une clause d'arbitrage obligatoire peut entraîner des difficultés insurmontables dans certains Etats pour la ratification de la Convention UPOV ou l'adhésion à celle-ci. Afin d'éviter le risque que de telles difficultés ne se produisent, il est proposé de remplacer les dispositions actuelles du paragraphe (2) — selon lequel la procédure d'arbitrage peut être engagée à la demande d'une seule partie au litige — par une clause prévoyant un arbitrage à la demande de toutes les parties concernées. Dans ces conditions, les paragraphes (3) à (6) devraient être omis.

Texte actuel [1961/1972]¹

Nouveau texte [proposé]

Article 39

[Réserves]

Article 39

Réserves

La signature de la Convention, sa ratification ou l'adhésion à ladite Convention ne doivent comporter aucune réserve. [Inchangé]

Explications

Aucune modification n'est proposée dans cet article.

¹ Le texte reproduit est celui de l'article 39 de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales du 2 décembre 1961. Les dispositions correspondantes de l'article VII de l'Acte additionnel de 1972 ne sont pas prises en compte car il s'agit de dispositions d'ordre administratif qui ne sont pertinentes que pour cet Acte.

(N.d.l.r.)

Texte actuel [1961/1972]

Nouveau texte [proposé]

Article 40

*[Durée et dénonciation de la Convention;
cessation de l'application de la
Convention à certains territoires]*

(1) La présente Convention est conclue sans limitation de durée.

(2) Sous réserve des dispositions de l'article 27, paragraphe (4), si un Etat de l'Union dénonce la Convention, cette dénonciation prend effet à l'expiration du délai d'une année à partir du jour où notification de cette dénonciation a été faite par le Gouvernement de la Confédération suisse aux autres Etats de l'Union.

(3) Tout Etat de l'Union peut à tout moment déclarer que la Convention cesse d'être applicable à certains de ses territoires ou des Etats ou territoires pour lesquels il a stipulé en vertu des dispositions de l'article 34. Cette déclaration prend effet à l'expiration du délai d'une année à partir du jour où notification de cette déclaration a été faite par le Gouvernement de la Confédération suisse aux autres Etats de l'Union.

(4) Ces dénonciations et déclarations ne sauraient porter atteinte aux droits acquis dans le cadre de la présente Convention antérieurement à l'expiration du délai fixé aux paragraphes (2) et (3) du présent article.

Article 40

Durée et dénonciation de la Convention

1) [Inchangé]

2) Tout Etat de l'Union peut dénoncer la présente Convention par une notification adressée au Secrétaire général. Le Secrétaire général notifie sans délai la réception de la notification de dénonciation à tous les Etats de l'Union.

3) La dénonciation prend effet à l'expiration de l'année civile suivant l'année dans laquelle la notification a été reçue par le Secrétaire général.

[Voir l'article 34.2) et 3)b) du nouveau texte.]

4) La dénonciation ne saurait porter atteinte aux droits acquis, à l'égard d'une variété, dans le cadre de la présente Convention avant la date à laquelle la dénonciation prend effet.

Explications

Ad paragraphe (1): Aucune modification n'est proposée dans ce paragraphe.

Ad paragraphe 2) du nouveau texte: Le nouveau texte proposé pour ce paragraphe ne se référerait plus à l'article 27(4), qu'il est proposé d'omettre dans le nouveau texte. Le droit de dénoncer la Convention figurerait expressément dans le nouveau texte, de même que le fait que toute dénonciation doit être notifiée au Secrétaire général qui, ensuite, la notifierait aux Etats membres. Au sujet des fonctions de dépositaire du Secrétaire général, voir les explications sur l'article 32.2).

Ad paragraphe 3) du nouveau texte: Ce paragraphe maintiendrait l'essentiel du paragraphe (2) du texte actuel. Le paragraphe (2) du texte actuel prévoit que la dénonciation prend effet à l'expiration d'un délai d'une année à partir du jour où elle a été notifiée par le dépositaire; le paragraphe à l'étude prévoirait que la dénonciation prendra effet à l'expiration de l'année civile suivant la dénonciation; cette solution semble avantageuse pour des raisons pratiques car l'obligation de payer des contributions — qui sont fixées pour chaque année civile — cesserait, en cas de dénonciation, toujours au terme d'une année financière de l'UPOV.

Il convient de noter que le nouveau texte de l'article 40 ne contiendrait aucune disposition correspondant au paragraphe (3) du texte actuel car le contenu de ce paragraphe serait transféré au paragraphe 2) de l'article 34.

Ad paragraphe 4) du nouveau texte: Ce paragraphe resterait inchangé quant au fond.

Texte actuel [1961/1972]¹

Nouveau texte [proposé]

Article 41

[Exemplaire original et copies de la Convention; langue et traductions officielles de la Convention]

(1) La présente Convention est rédigée en un exemplaire en langue française, lequel est déposé aux archives du Gouvernement de la République française.

(2) Une copie certifiée conforme est remise par celui-ci à chacun des Gouvernements des Etats signataires.

Article 41

Copies; langues; notifications

1) Le présent Acte est signé en un exemplaire original en langues française, anglaise et allemande, le texte français faisant foi en cas de différences entre les textes. Ledit exemplaire est déposé auprès du Secrétaire général.

2) Le Secrétaire général transmet deux copies certifiées conformes du présent Acte aux Gouvernements des Etats représentés à la Conférence diplomatique chargée de l'adopter et au Gouvernement de tout autre Etat qui en fait la demande.

Explications

Ad paragraphe 1) du nouveau texte: L'original serait établi par la Conférence diplomatique dans les trois langues officielles prévues à l'article 28. Au sujet des fonctions de dépositaire du Secrétaire général, voir les explications sur l'article 32.2).

Ad paragraphe 2) du nouveau texte: Ce paragraphe suivrait l'usage établi et tiendrait compte du statut particulier, prévu à l'article 31, des Etats ayant été représentés à la Conférence diplomatique.

¹ *Le texte reproduit est celui de l'article 41 de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales du 2 décembre 1961. Les dispositions correspondantes de l'article VIII de l'Acte additionnel de 1972 ne sont pas prises en compte car il s'agit de dispositions d'ordre administratif qui ne sont pertinentes que pour cet Acte.*

(N.d.l.r.)

Texte actuel [1961/1972]

Nouveau texte [proposé]

Article 41 (suite)

(3) Des traductions officielles de la présente Convention seront établies en langues allemande, anglaise, espagnole, italienne, néerlandaise.

Article 41 (suite)

3) Le Secrétaire général établit, après consultation des Gouvernements des Etats intéressés qui étaient représentés à ladite Conférence, des textes officiels dans les langues espagnole, italienne et néerlandaise, et dans les autres langues que le Conseil peut désigner.

4) Le Secrétaire général fait enregistrer le présent Acte auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

5) Le Secrétaire général notifie aux Gouvernements des Etats de l'Union et des Etats qui, sans être membres de l'Union, étaient représentés à la Conférence chargée d'adopter le présent Acte, les signatures du présent Acte, le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion et toute dénonciation, ainsi que toute notification reçue en vertu de l'article 32B, 34, 34A ou 36A et toute déclaration faite en vertu de l'article 34.

Explications

Ad paragraphe 3) du nouveau texte: Les langues figurant dans ce paragraphe sont les mêmes que dans le texte actuel du paragraphe 3), mis à part que l'anglais et l'allemand seraient mentionnés dans le paragraphe 1). Par ailleurs, les explications sur le paragraphe précédent s'appliquent également.

Ad paragraphe 4) du nouveau texte: Ce paragraphe correspond au paragraphe 4) de l'article VIII de l'Acte additionnel de 1972².

Ad paragraphe 5) du nouveau texte proposé: Les explications sur le paragraphe 2) s'appliquent également. L'article 32B traite des relations entre les Etats, l'article 34 des territoires auxquels cet Acte s'applique ou cesse de s'appliquer, l'article 34A.1) de la protection sous deux formes et l'article 36A des dénominations se composant uniquement de chiffres.

² L'article VIII.4) de l'Acte additionnel de 1972 prévoit ce qui suit:

«Le Secrétaire général de l'Union fait enregistrer le présent Acte additionnel auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.» (N.d.l.r.)

DOCUMENTS DE LA CONFÉRENCE

LISTE DES DOCUMENTS DE LA CONFÉRENCE

DC/1 à DC/92

<i>Numéro des documents</i>	<i>Présentés par</i>	<i>Objet</i>
1	Conseil de l'UPOV	Ordre du jour provisoire
2	Conseil de l'UPOV	Règlement intérieur provisoire
3	Conseil de l'UPOV	Projet de Convention révisée
4	Comité administratif et juridique de l'UPOV	Projet de Convention révisée: autre proposition pour l'article 13
5	Conseil de l'UPOV	Projet de Convention révisée: texte <i>in extenso</i> des propositions
6	Afrique du Sud, Barbade, Canada, Pakistan, Suède	Observations sur les documents DC/1 à DC/4
7	AIPH, AIPPI, ASSINSEL, CIO-PORA, FIS	Observations sur les documents DC/1 à DC/4
8	Bangladesh, Sri Lanka	Observations sur les documents DC/1 à DC/4
9	Pays-Bas	Observations sur les documents DC/1 à DC/4
10	AIPH	Observations modifiées sur les documents DC/1 à DC/4
11	Danemark	Observations sur les documents DC/1 à DC/4
12	Etats-Unis d'Amérique	Proposition d'amendement de l'article 13
13	République fédérale d'Allemagne	Proposition d'amendement de l'article 14.1) et 2) du Règlement intérieur provisoire
14	Pays-Bas	Proposition d'amendement de l'article premier
15	Royaume-Uni	Propositions d'amendement des articles 2.2) et 6.1)a)
16	Plénière de la Conférence diplomatique	Règlement intérieur
17	France	Proposition d'amendement de l'article 5.1)
17 Rev.	France	Proposition d'amendement de l'article 5.1)
18	République fédérale d'Allemagne	Proposition d'amendement de la première phrase de l'article 5.1)
19	République fédérale d'Allemagne	Proposition d'amendement de l'introduction de l'article 6.1)
20	Royaume-Uni	Proposition d'amendement de la deuxième phrase de l'article 6.1)a)
21	République fédérale d'Allemagne	Proposition d'amendement de l'article 6.1) b)ii)
22	République fédérale d'Allemagne	Proposition d'amendement de l'article 7
23	République fédérale d'Allemagne	Proposition d'amendement de l'article 8

<i>Numéro des documents</i>	<i>Présentés par</i>	<i>Objet</i>
24	Royaume-Uni	Proposition d'amendement de l'article 10.2)
25	Royaume-Uni	Proposition d'amendement de la deuxième phrase de l'article 13.9)
26	République fédérale d'Allemagne	Proposition d'amendement de l'article 21.c) et g)
27	Afrique du Sud	Proposition d'amendement de la première phrase de l'article 23.1)
28	République fédérale d'Allemagne	Proposition d'amendement de l'article 26
28 Rev.	République fédérale d'Allemagne	Proposition d'amendement de l'article 26
28 Rev. 2	République fédérale d'Allemagne	Proposition d'amendement de l'article 26
29	République fédérale d'Allemagne	Proposition d'amendement de l'article 30.2)
30	Afrique du Sud	Proposition d'amendement de l'article 32A.2)
31	Bureau de l'Union	Résultat provisoire des discussions sur l'article 6.1)a)
32	Etats-Unis d'Amérique	Proposition d'amendement de l'article 34A.2)
33	Pays-Bas	Proposition d'amendement de la deuxième phrase de l'article 5.1)
34	Afrique du Sud	Proposition d'amendement de l'article 11.2)
35	Belgique	Proposition d'amendement de l'article 4.4) et 5)
36	Afrique du Sud	Proposition d'amendement de l'article 21.c)
37	Afrique du Sud	Proposition d'amendement de l'article 30.1)
38	Afrique du Sud	Proposition d'amendement de l'article 34A.1)
39	Belgique	Proposition d'amendement de l'article 13.6)
40	France	Proposition d'amendement de la deuxième phrase de l'article 7.1)
41	Italie	Proposition d'amendement de la troisième phrase de l'article 8
42	République fédérale d'Allemagne	Proposition d'amendement de la première partie de l'article 32B.2)
43	Pays-Bas	Proposition d'amendement de l'article 16.3)
44	Pays-Bas	Proposition d'amendement de l'article 17.1)
45	Pays-Bas	Proposition d'amendement de l'article 18
46	Pays-Bas	Proposition d'amendement de l'article 22
47	Pays-Bas	Proposition d'amendement de l'article 23A
48	Pays-Bas	Proposition d'amendement des articles 27 et 28

<i>Numéro des documents</i>	<i>Présentés par</i>	<i>Objet</i>
49	Pays-Bas	Proposition d'amendement de l'article 31.1)a)
49 Rev.	Pays-Bas	Proposition d'amendement de l'article 30.1)a)
50	Bureau de l'Union	Reproduction des observations de l'ASSINSEL et de la CIOPORA sur l'article 5
51	France	Proposition d'amendement de l'article 13.4)a) et 8)b) dans la version du document DC/4
52	Danemark	Proposition d'amendement de l'article 12.4)
53	France	Proposition d'amendement de la première phrase de l'article 12.1)
54	Pays-Bas	Proposition d'amendement des articles 31, 32, 32A et 33
55	Pays-Bas	Proposition d'amendement de l'article 32B
56	Pays-Bas	Proposition d'amendement de l'article 34
57	Pays-Bas	Proposition d'amendement de l'article 38
58	Pays-Bas	Proposition d'amendement de l'article 39
59	Pays-Bas	Proposition d'amendement de l'article 41
60	France	Proposition d'amendement de l'article 23A
61	France	Proposition d'amendement de l'article 38
62	Pays-Bas	Proposition d'amendement du préambule
63	Pays-Bas	Proposition d'amendement du préambule, telle que modifiée par le Royaume-Uni
64	Pays-Bas	Proposition d'amendement du titre de la Convention
65	Mexique et Pérou	Proposition d'amendement de l'article 28.1) et 2)
66	Mexique et Pérou	Proposition d'amendement de l'article 41.1) et 3)
67	Italie	Proposition d'amendement de l'article 28.1) et 2)
68	Maroc	Proposition d'amendement de l'article 34.1)
69	Italie	Proposition d'amendement de l'article 30.1)a)
70	Président de la Conférence	Proposition d'amendement de l'article 30.1)a)
71	Jamahiriya arabe libyenne	Proposition d'amendement de l'article 28.1) et 2)
72	Jamahiriya arabe libyenne	Proposition d'amendement de l'article 41.1) et 3)
73	Japon	Proposition d'amendement de l'article 34A.1)
74	Royaume-Uni	Proposition d'amendement de l'article 38, fondée sur la proposition des Pays-Bas

<i>Numéro des documents</i>	<i>Présentés par</i>	<i>Objet</i>
75	Bureau de l'Union	Résultat provisoire des discussions sur l'article 34A.1)
76	Président de la Conférence	Recommandation relative à l'article 4
77	Président de la Conférence	Recommandation relative à l'article 5
78	Président du Groupe de travail sur l'article 13	Compte rendu du Groupe de travail sur l'article 13
79	Afrique du Sud	Proposition d'amendement de l'article 30.1)a) et de l'article 3.1) et 2)
80	Représentant de l'AIPH	Observations sur l'article 5
81	Mexique	Déclaration
82	Président du Groupe de travail sur l'article 5	Compte rendu du Groupe de travail sur l'article 5
83	Commission de vérification des pouvoirs	Rapport
84	Comité de rédaction	Projet de Convention
85	Secrétariat	Adoption et signature de la Convention: date et lieu
86	Secrétariat	Recommandation relative à l'article 4: texte mis au point sur la base du projet de Convention
87	Secrétariat	Recommandation relative à l'article 5: texte mis au point sur la base du projet de Convention
88	Secrétariat	Recommandation relative à l'article 5: texte mis au point sur la base du projet de Convention
89	Plénière de la Conférence diplomatique	Texte de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales du 2 décembre 1961, révisée à Genève le 10 novembre 1972 et du 9 au 23 octobre 1978
90	Plénière de la Conférence diplomatique	Recommandation relative à l'article 4
91	Plénière de la Conférence diplomatique	Recommandation relative à l'article 5
92	Secrétariat	Signatures

TEXTE DES DOCUMENTS DE LA CONFÉRENCE

DC/1 A AC/92

DC/1 30 janvier 1978 (original: anglais)
CONSEIL DE L'UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION
DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

*Le texte du Règlement intérieur, tel qu'adopté, est reproduit
aux pages 104 à 109, sous la cote DC/16. (N.d.l.r.)*

Ordre du jour provisoire

1. Allocution de bienvenue du Président du Conseil de l'UPOV
2. Ouverture de la Conférence par le Secrétaire général de l'UPOV
3. Adoption du Règlement intérieur (document DC/2)
4. Election du Président de la Conférence
5. Adoption de l'ordre du jour (le présent document)
6. Election:
 - i) des vice-présidents de la Conférence
 - ii) des membres de la Commission de vérification des pouvoirs
 - iii) des membres du Comité de rédaction
7. Examen du premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs
8. Examen du projet de texte révisé de la Convention UPOV (document DC/3)
9. Examen du deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs
10. Examen du projet de texte révisé de la Convention UPOV soumis par le Comité de rédaction et adoption du texte révisé
11. Examen et adoption de toute recommandation ou résolution ayant trait par son objet au texte révisé
12. Examen et adoption de toute déclaration à inclure dans les Actes de la Conférence
13. Adoption d'un acte final éventuel de la Conférence
14. Clôture de la Conférence par le Président

DC/2 30 janvier 1978 (original: anglais)
CONSEIL DE L'UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION
DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

Règlement intérieur provisoire

Le texte du Règlement intérieur provisoire a été adopté sans modification, sauf en ce qui concerne les articles 12.2) et 14.1) et 2).

L'article 12.2) était rédigé comme suit dans le document DC/2:

«Le Comité de rédaction comprend sept membres élus par la Conférence en séance plénière, dont cinq parmi les délégations membres et deux parmi les délégations <observateurs>»

L'article 14.1) et 2) était rédigé comme suit dans le document DC/2:

«Le Comité directeur de la Conférence comprend les Présidents de la Conférence, de la Commission de vérification des pouvoirs et du Comité de rédaction.

«Si le Président de la Conférence, le Président de la Commission de vérification des pouvoirs ou le Président du Comité de rédaction sont obligés de s'absenter pendant une séance du Comité directeur, l'un des vice-présidents de la Conférence, de la Commission de vérification des pouvoirs ou du Comité de rédaction, suivant le cas et selon l'ordre de préséance établi à l'article 15.3), prend part et vote à la séance du Comité directeur.»

DC/3 30 janvier 1978 (original: anglais)
CONSEIL DE L'UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION
DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

Projet de Convention révisée

Le présent document contient, conformément à la décision prise par le Conseil de l'UPOV à sa onzième session ordinaire tenue en décembre 1977 (voir le document C/XI/21, paragraphe 16):

i) à l'annexe I¹, le projet de texte révisé de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales, établi par le Comité d'experts pour l'interprétation et la révision de la Convention et dont la distribution en préparation de la Conférence diplomatique qui se tiendra du 9 au 23 octobre 1978 a été approuvée par le Conseil; le texte actuel de la Convention (la Convention de 1961 modifiée par l'Acte additionnel de 1972); des explications.

ii) à l'annexe II², un rapport sur les travaux du Comité d'experts pour l'interprétation et la révision de la Convention et un Projet de préambule de la Convention révisée établis par M. H. Skov, Président du Comité d'experts mentionné ci-dessus.

D'après l'article 30.1) du Règlement intérieur provisoire de la Conférence diplomatique (document DC/2)³, le présent document est destiné à servir de base aux débats de ladite Conférence.

¹ L'annexe I de ce document est reproduite, avec des ajustements de forme, dans la partie «Textes de base», aux pages 11 à 75.

² L'annexe II de ce document est reproduite dans la partie «Documents antérieurs et postérieurs à la Conférence», aux pages 287 à 290.

³ Le document DC/2 n'est pas reproduit dans le présent ouvrage. Le texte du Règlement intérieur, tel qu'adopté, est reproduit aux pages 104 à 109, sous la cote DC/16.

(N.d.l.r.)

DC/4 8 mai 1978 (original: anglais)
COMITÉ ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE DE L'UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

Projet de Convention révisée: autre proposition pour l'article 13

1. Conformément à la décision prise par le Conseil à sa onzième session ordinaire en décembre 1977 (voir le document C/XI/21, paragraphe 14.ii)), le Comité administratif et juridique a réexaminé la question de l'article 13 à sa première session, tenue du 17 au 19 avril 1978. Il a convenu de soumettre le texte figurant à l'annexe du présent document à la Conférence diplomatique comme autre proposition pour le nouveau texte de l'article 13 tel qu'il est publié dans le document DC/3¹.

¹ Voir les «Textes de base», aux pages 32 à 35. (N.d.l.r.)

2. Il est rappelé que les gouvernements et les organisations invités à la Conférence diplomatique ont la possibilité de présenter des observations sur les documents qui leur sont soumis et de présenter des propositions pour l'amendement de tout article de la Convention.

3. Le Comité administratif et juridique désire souligner les points suivants:

i) Par rapport au texte actuel de l'article 13, les paragraphes 3) et 4) ont été intervertis afin d'éviter que les autorités compétentes ne soient obligées par la Convention de comparer les dénominations variétales proposées aux autres droits dont bénéficient l'obtenteur ou des tiers et qui peuvent empêcher la libre utilisation de ces dénominations. Toutefois, cette intervention n'empêche pas une autorité d'effectuer une telle comparaison.

ii) L'addition des mots «Lorsqu'une variété est offerte à la vente ou commercialisée» au paragraphe 9) a pour but d'assurer que les indications supplémentaires, en particulier les marques de fabrique ou de commerce et les noms commerciaux, soient exclues de la désignation des variétés dans les documents officiels publiés par des services gouvernementaux.

iii) La deuxième phrase du paragraphe 9) a pour but d'assurer que l'indication additionnelle ne supplante pas la dénomination variétale et que la dénomination puisse continuer à remplir les fonctions qui lui ont été assignées.

ANNEXE

NOUVEAU TEXTE DE L'ARTICLE 13 PROPOSÉ PAR LE COMITÉ ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE

Article 13

Dénomination de la variété

1) Une variété doit être désignée par une dénomination.

2) Cette dénomination doit permettre d'identifier la variété; elle ne peut notamment se composer uniquement de chiffres. Elle ne doit pas être susceptible d'induire en erreur ou de prêter à confusion sur les caractéristiques, la valeur ou l'identité de la variété ou sur l'identité de l'obtenteur. Elle doit notamment être différente de toute dénomination qui désigne, dans l'un quelconque des Etats de l'Union, une variété préexistante de la même espèce botanique ou d'une espèce voisine.

3) La dénomination de la variété est déposée par l'obtenteur auprès du service prévu à l'article 30. S'il est avéré que cette dénomination ne répond pas aux exigences du paragraphe précédent, le service refuse de l'enregistrer et exige que l'obtenteur propose, dans un délai prescrit, une autre dénomination. La dénomination est enregistrée en même temps qu'est délivré le titre de protection conformément aux dispositions de l'article 7.

4)a) Si l'obtenteur dépose, dans un Etat de l'Union, comme dénomination de la variété une désignation pour laquelle il bénéficie d'un droit susceptible d'empêcher la libre utilisation de la dénomination de la variété, il ne peut plus, dès que cette dénomination est enregistrée, faire valoir son droit afin d'empêcher la libre utilisation de la dénomination variétale [*variante 1*: dans tout Etat de l'Union appliquant les dispositions de la Convention au genre ou à l'espèce auquel la variété appartient] [*variante 2*: dans cet Etat] [*variante 3*: dans tout Etat de l'Union].

b) Il n'est pas porté atteinte aux droits antérieurs de tiers. Si, en vertu d'un droit antérieur, l'utilisation de la dénomination d'une variété est interdite à une personne qui, conformément aux dispositions du paragraphe 7), est obligée de l'utiliser, le service compétent exige que l'obtenteur propose une autre dénomination pour la variété.

5) Une variété ne peut être déposée dans les Etats de l'Union que sous la même dénomination. Le service compétent pour la délivrance du titre de protection dans chacun des Etats est tenu d'enregistrer la dénomination ainsi déposée, à moins qu'il ne constate la non-convenance de cette dénomination dans ledit Etat. Dans ce cas, il peut exiger que l'obtenteur propose une traduction de la dénomination initiale ou une autre dénomination convenable.

6) Le service compétent de chaque Etat de l'Union doit assurer la communication aux services compétents des autres Etats de l'Union des informations relatives aux dénominations variétales, notamment du dépôt, de l'enregistrement et de la radiation de telles dénominations. Tout service peut transmettre ses objections éventuelles à l'enregistrement d'une dénomination à l'autorité qui a fait la communication de cette dénomination*.

7) Celui qui, dans un des Etats de l'Union, procède à la mise en vente ou à la commercialisation du matériel de reproduction ou de multiplication d'une variété protégée dans cet Etat est tenu d'utiliser la dénomination de cette variété, même après l'expiration de la protection de cette variété, pour autant que, conformément aux dispositions du paragraphe 4)b), des droits antérieurs ne s'opposent pas à cette utilisation.

8) Du jour où un titre de protection a été délivré à un obtenteur dans un Etat de l'Union:

a) la dénomination de la variété ne peut, dans aucun des Etats de l'Union, être utilisée comme dénomination d'une autre variété de la même espèce botanique ou d'une espèce voisine;

b) la dénomination de la variété est, [*variante 1*: dans tout Etat de l'Union appliquant les dispositions de la Convention au genre ou à l'espèce auquel la variété appartient] [*variante 2*: dans cet Etat] [*variante 3*: dans tout Etat de l'Union], considérée comme la désignation générique pour cette variété. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4)b), nul ne peut, [*variante 1*: dans tout Etat de l'Union appliquant les dispositions de la Convention au genre ou à l'espèce auquel la variété appartient] [*variante 2*: dans cet Etat] [*variante 3*: dans tout Etat de l'Union], demander ou obtenir un droit susceptible d'empêcher la libre utilisation de la dénomination.

9) [Lorsqu'une variété est offerte à la vente ou commercialisée]**, il est permis, pour le même produit, d'ajouter à la dénomination de la variété une marque de fabrique ou de commerce ou un nom commercial. [Si une telle indication est ajoutée, la dénomination doit être facilement reconnaissable.]**

* Cette disposition peut être complétée en ajoutant à l'article 21 un nouvel alinéa selon lequel le Conseil a aussi pour mission d'adopter les procédures pour l'information mutuelle des autorités des Etats membres sur les dénominations variétales.

** Des délégations préfèrent que les mots entre crochets soient omis.

DC/5

25 juin 1978 (original: anglais)

CONSEIL DE L'UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION
DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

Projet de Convention révisée: texte *in extenso* des propositions

Ce document n'est pas reproduit dans cet ouvrage car il contient un texte qui est principalement une combinaison des textes figurant dans le document DC/3, lequel est reproduit dans la partie «Textes de base», aux pages 11 à 75.

(N.d.l.r.)

DC/6 31 juillet 1978 (original: anglais)
AFRIQUE DU SUD, BARBADE, CANADA, PAKISTAN, SUÈDE

Observations sur les documents DC/1 à DC/4

Afrique du Sud¹ 27 juin 1978

Article premier, paragraphe 1): Modifier comme suit: «La présente Convention a pour objet de reconnaître [et d'assurer] un droit à l'obtenteur d'une variété végétale nouvelle ou à son ayant cause (désigné ci-après par l'expression «l'obtenteur») et d'assurer la protection de ce droit dans des conditions définies ci-après.»

Motif: Il est procédé à l'octroi d'un droit qui est distingué et auquel il est fréquemment fait référence dans le corps de la Convention en deux étapes distinctes, à savoir:

a) la reconnaissance d'un droit, étape qui comprend le dépôt de la demande par l'obtenteur, l'examen de la demande et la délivrance du titre de protection,

b) la protection du droit, étape qui procède de la reconnaissance et comprend, entre autres, les privilèges du titulaire de la protection et la durée de la protection.

Il conviendrait de faire ressortir ces deux étapes dès l'article premier de la Convention.

Article 2.1): Ajouter les mots «et protéger» après le mot «reconnaître».

Motif: Si la proposition de modification du paragraphe 1) de l'article premier est adoptée, il s'agit d'une modification connexe. La reconnaissance n'est qu'une étape de la procédure d'octroi d'un droit. La protection d'un droit est tout aussi importante, le paragraphe à l'étude étant donc incomplet sans les mots «et protéger».

Article 5.1): Modifier comme suit: «[Le] La protection du droit [accordé à l'obtenteur d'une variété] a pour effet de soumettre à [son] l'autorisation préalable de l'obtenteur la production, à des fins d'écoulement commercial, du matériel de reproduction ou de multiplication végétative, en tant que tel, de [cette] sa variété...»

Motif: Modification connexe si le principe sous-tendant la proposition de modification du paragraphe 1) de l'article premier est acceptée.

L'utilisation d'expressions différentes peut prêter à confusion lorsque le contexte dans lequel elles sont utilisées indique qu'elles ont manifestement le même sens, à savoir «protection [d'un] [de son] du droit». Il s'agit des expressions suivantes: «droit(s)» (voir les articles 5.1), 5.4), 8, 14.1), 33.1)iv), 40.4)); «protection» (voir les articles 6.1), 6.2), 7.1), 7.3), 11.1) et 3), 12.1), 2) et 3), 34A); «protection de son droit» (voir l'article 11.2)); «défendre l'obtenteur» (voir l'article 7.3)); «protection de cette variété» (voir l'article 13.7)); «protection des obtentions végétales» (voir les articles 29 et 30.1)b)); «droit de l'obtenteur» (voir les articles 10.1) et 4)).

Afin d'uniformiser la terminologie et d'éliminer les sources de confusion, il est suggéré que l'expression «protection [d'un] [du] [de son] droit» soit utilisée pour désigner précisément ce qu'elle signifie. Ce qui est proposé pour l'article 5.1) s'appliquera donc aussi aux articles mentionnés ci-dessus.

Article 5.4): Rédiger ce paragraphe comme suit: «Chaque Etat de l'Union peut... accorder... une protection d'un droit plus étendue que [celui] celle définie au premier paragraphe du présent article... Un Etat de l'Union qui accorde une telle protection d'un droit a la faculté d'en limiter le bénéfice aux nationaux des Etats accordant [un droit identique] une protection identique d'un droit...»

Motif: Voir sous l'article 5.1).

¹ Les observations de l'Afrique du Sud ont été traduites en français et adaptées au texte français de la Convention par le Bureau de l'Union. Cette adaptation a nécessité des notes. Celles-ci sont reprises ici avec des ajustements à la forme de cet ouvrage. (N.d.l.r.)

Article 6.1) et 2): Ajouter les mots «d'un droit» après le mot «protection» à chaque fois que celui-ci apparaît dans le texte.

Motif: Voir sous l'article 5.1).

Article 7.1) et 3): Ajouter les mots «d'un droit» après le mot «protection» à chaque fois que celui-ci apparaît dans le texte.

Motif: Voir sous l'article 5.1).

Article 7.3): Remplacer le mot «défendre» par «protéger le droit de»².

Motif: Voir sous l'article 5.1).

Article 8): Modifier comme suit: «[Le] La protection du droit [conféré à l'obtenteur] est [accordé pour] d'une durée limitée.»

Motif: Voir sous l'article 5.1).

Article 10): Ajouter les mots «la protection d'un» avant le mot «droit» à chaque fois que celui-ci apparaît dans le texte.

Motif: Voir sous l'article 5.1).

Article 11.1): Ajouter les mots «de son droit» à la fin de la phrase.

Motif: Voir sous l'article 5.1).

Article 11.2): Ajouter les mots «particulier ou un brevet» après les mots «titre de protection».

Motif: D'après les articles 2.1) et 34A, la protection d'un droit peut être accordée au moyen d'un titre de protection particulier ou d'un brevet. Il n'est donc pas entièrement correct de se référer à l'une de ces formes seulement dans l'article 11.2). Afin de préciser le texte, il faudrait donc inclure le mot «particulier» après les mots «titre de protection».

Article 11.3): Ajouter les mots «du droit» après le mot «protection».

Motif: Voir sous l'article 5.1).

Article 12.1), 2) et 3): Ajouter les mots «de son droit» après le mot «protection»³.

Motif: Voir sous l'article 5.1).

Article 13.7) (du texte figurant dans le document DC/4): Modifier comme suit: «Celui qui, dans un des Etats de l'Union, procède à la mise en vente ou à la commercialisation du matériel de reproduction ou de multiplication végétative d'une variété [protégée] à l'égard de laquelle il est bénéficié de la protection d'un droit dans cet Etat, est tenu d'utiliser la dénomination de cette variété, même après l'expiration de la protection du droit à l'égard de cette variété...»

Motif: Voir sous l'article 5.1).

Article 14.1): Modifier comme suit: «[Le] La protection d'un droit [reconnu accordée*] [à l'obtenteur] selon les dispositions...»

Motif: Voir sous l'article 5.1). Les mots «à l'obtenteur» semblent superflus.

² En anglais, la proposition consiste à rédiger la fin de la phrase comme suit: «measures to protect the right of the breeder against wrongful acts by third parties.»

³ Cette modification entraîne l'obligation d'utiliser la voix active dans la proposition relative de la première phrase de l'article 12.3) («auprès duquel il a (au lieu de: il a été) déposé une requête en protection de son droit...»). Le texte anglais de cette proposition est déjà à la voix active.

⁴ Le verbe «reconnaître» doit être remplacé par «accorder» (déjà utilisé dans des articles précédents, à savoir à l'article 5.1) dans la version du projet de base et aux articles 5.4), 7.1) et 9.1)) car dans l'esprit des propositions, la reconnaissance n'est qu'une étape de l'octroi d'un droit. En anglais, la proposition consiste à rédiger le début de la phrase comme suit: «The protection of a right accorded [to the breeder] in pursuance of.»

Article 21, titre et première phrase: Remplacer le mot «missions» par le mot «fonctions».

Motif: «Fonctions» semble plus approprié.

Article 21.c): Modifier comme suit: «c) donner au Secrétaire général... toutes directives nécessaires, y compris celles concernant la liaison avec les organes [services] nationaux et internationaux.»

Motif: L'UPOV aura de plus en plus de contacts avec d'autres organes internationaux et le Conseil désirera éventuellement donner des instructions au Secrétaire général à propos de ces contacts. Les «organes nationaux» comprendront les services nationaux, mais l'UPOV pourra également avoir à faire avec des organes nationaux autres que les services de la protection des obtentions végétales.

Article 21.g): Rédiger cet article comme suit: «g) nommer le Secrétaire général; s'il l'estime nécessaire, nommer, [après consultation du Secrétaire général et avec son accord,] avec l'accord du Secrétaire général, un Secrétaire général adjoint...»

Motif: Les mots supprimés semblent superflus car une consultation est nécessaire pour qu'il y ait accord.

Article 23.1): Modifier comme suit: «Le Bureau de l'Union [est chargé d'exécuter] exécute toutes les missions et tâches...»

Motif: Simplification du texte.

Article 29 (titre): Modifier comme suit: «Arrangements particuliers pour la protection [des obtentions végétales] de droits».

Motif: Voir sous l'article 5.1).

Article 29: Modifier la première phrase comme suit: «Les Etats de l'Union se réservent la faculté de conclure entre eux des arrangements particuliers pour la protection [des] de droits à l'égard d'obtentions végétales⁵...»

Motif: Voir sous l'article 5.1).

Article 30.1): Modifier la deuxième phrase comme suit: «[Il] Chaque Etat de l'Union⁶ s'engage notamment:

»a) à assurer aux ressortissants des autres Etats de l'Union les recours légaux appropriés leur permettant de défendre efficacement [les] leurs droits protégés prévus par la présente Convention;

»b) à établir un service spécial [de] pour la reconnaissance et la protection des droits à l'égard d'obtentions végétales⁵ ou à charger un service déjà existant de cette protection;

»c) à assurer la communication au public des informations relatives à cette protection et au minimum la publication périodique de la liste des titres de protection particuliers et des brevets délivrés.»

Motif: a) Voir sous l'article 5.1).

b) Voir sous l'article premier, paragraphe 1), et sous l'article 5.1).

c) En raison des dispositions des articles 2.1) et 34A, il conviendrait de se référer aux deux formes de protection.

Article 32.3): Modifier comme suit: «Tout Etat qui n'est pas membre de l'Union [et qui n'a pas signé le présent Acte] demande, avant de déposer son instrument d'adhésion ou de ratification, l'avis du Conseil...»

Motif: Il n'est pas clair pourquoi les Etats qui ont signé l'Acte sont exemptés de cette obligation. Il est estimé qu'il est tout aussi nécessaire d'examiner la législation de ces Etats.

Article 32A.2): Modifier comme suit: «les conditions prévues [au] aux alinéas i) et ii) du paragraphe 1)...»

⁵ En anglais: «protection of rights in respect of new varieties of plants.»

⁶ Cette proposition se justifie dans le texte anglais par le fait que l'équivalent de «Il» est «Each member State» alors que dans le reste de la Convention l'expression «member State of the Union» est utilisée pour traduire «Etat de l'Union».

Motif: La modification précisera auxquelles conditions il est fait référence et éliminera la possibilité que la phrase d'introduction soit incluse dans la référence, ce qui n'est évidemment pas voulu.

Article 33 (titre): Modifier comme suit: «Communications concernant les genres et espèces [protégés] à l'égard desquels la protection des droits est prévue; renseignements à publier».

Motif: Voir sous l'article 5.1).

Article 33.2)iv): Modifier comme suit: «iv) Toute utilisation de la faculté prévue à la première phrase de l'article 5.4), en précisant la nature [des droits plus étendus] de la protection plus étendue des droits et en spécifiant les genres et espèces auxquels [ces droits s'appliquent] cette protection plus étendue des droits s'applique».

Motif: Voir sous l'article 5.1).

Article 34A (titre): Ajouter les mots «des droits» après «protection».

Motif: Voir sous l'article 5.1).

Article 34A.1): Modifier comme suit: «Nonobstant les dispositions du paragraphe 1) de l'article 2, tout Etat qui, à la date de l'ouverture à la signature du présent Acte, prévoit, pour un même genre ou une même espèce, la protection de droits sous les différentes formes de protection mentionnées dans ledit article [pour les] à l'égard des variétés reproduites par voie sexuée et [pour] de celles multipliées par voie végétative...»

Motif: Voir sous l'article 5.1). Il faudrait spécifier les formes de protection des droits afin d'éviter que l'on interprète ce paragraphe comme s'appliquant aussi à d'autres formes de protection que celles prévues par l'article 2.1).

Article 40.4): Rédiger comme suit: «La dénonciation ne saurait porter atteinte [aux] à la protection de droits acquise...»

Motif: Voir sous l'article 5.1).

Barbade

10 mars 1978

Le Ministère de l'agriculture de la Barbade n'a aucune observation à présenter sur les documents DC/1 à DC/4. Il n'est pas prévu que la Barbade recueillerait des avantages immédiats de la Convention.

Canada

22 juin 1978

Document DC/1

La Délégation du Canada ne désire pas apporter de modification à l'ordre du jour provisoire.

Document DC/2

La Délégation du Canada ne propose pas de modification du Règlement intérieur provisoire.

Document DC/3

La Délégation du Canada a les observations suivantes à présenter sur le document DC/3:

1) En ce qui concerne le Canada, le nouvel article 36A proposé n'est pas nécessaire.

2) Le but de la «Convention internationale pour la protection des obtentions végétales» étant «d'assurer à l'obtenteur d'une variété végétale nouvelle... un droit» (paragraphe 1) de l'article premier), l'imposition d'obligations dans le domaine des marques n'est pas souhaitable et la délégation n'appuie pas les modifications proposées de l'article 13.

Document DC/4

La Délégation du Canada appuie les modifications proposées de l'article 13 figurant dans le document DC/4. La variante 3 est préférée dans le paragraphe 4)a).

La Délégation du Canada appuie la proposition figurant dans la note en bas de page relative au paragraphe 6),

proposition visant à ajouter à l'article 21 un alinéa selon lequel le Conseil aura aussi pour mission d'adopter les procédures pour l'information mutuelle des autorités des Etats membres sur les dénominations variétales.

Les variantes 3 du paragraphe 8)b) ont la faveur de la Délégation du Canada qui appuie, en outre, l'omission des références aux marques de fabrique ou de commerce.

La Délégation du Canada recommande instamment que l'on adopte la deuxième phrase (entre crochets) du paragraphe 9) («Si une telle indication est ajoutée, la dénomination doit être facilement reconnaissable»).

Pakistan

11 juillet 1978

Les documents sont plutôt adaptés aux besoins de l'Europe de l'Ouest et sont à peine applicables à la situation régnant au Pakistan car celui-ci ne dispose pas de système de droits d'obtenteur ou de redevances sur les nouvelles variétés de plantes cultivées. Ces documents traitent principalement de la protection des obtentions végétales et des droits des obtenteurs, etc. Du fait que dans la plupart des pays d'Asie, et en particulier au Pakistan, les travaux touchant à la sélection de variétés de plantes cultivées sont essentiellement effectués par les services publics, le système et les procédures de paiement de redevances aux obtenteurs ne présentent pas d'intérêt immédiat pour le Pakistan.

Suède

7 juillet 1978

Observations générales

De façon générale, le Gouvernement de la Suède est satisfait du texte actuel de la Convention. De l'avis du Gouvernement de la Suède, plusieurs propositions de modification ne représentent aucune amélioration de la Convention. Si le texte révisé est adopté, il s'ensuivra éventuellement une réduction de l'uniformité des législations dans les Etats membres. Toutefois, certains amendements sont proposés afin de faciliter l'adhésion à la Convention de certains Etats qui ne sont pas membres de l'UPOV à l'heure actuelle. Le Gouvernement de la Suède estime qu'il est important que davantage d'Etats deviennent parties à la Convention. Pour cette raison, le Gouvernement de la Suède peut accepter le projet de texte révisé, sauf sur un point.

Article 6

D'après le texte proposé de cet article, la Convention permettra aux Etats contractants de prévoir dans leurs législations nationales un délai d'un an appelé «délai de grâce» (article 6.1)b)ii)). Le Gouvernement de la Suède estime que l'introduction de cette possibilité dans la Convention constitue un recul. Il ne se dissimule cependant pas que certains Etats pourraient se trouver dans l'impossibilité de ratifier la Convention si celle-ci ne leur permettait pas de prévoir un délai de grâce dans leurs législations. Pour cette raison, le Gouvernement de la Suède ne s'opposera pas à cette modification.

Dans le projet d'article 6.1)b)iii), il est proposé, pour certaines catégories de végétaux (vignes, arbres forestiers, arbres fruitiers et arbres d'ornement), de porter de quatre à six ans le délai pendant lequel une variété peut avoir été offerte à la vente ou commercialisée, sans que sa nouveauté en soit affectée, dans un Etat autre que l'Etat dans lequel la demande est déposée. Le Gouvernement de la Suède estime qu'une telle extension n'est pas souhaitable. Celle-ci n'étant proposée que pour les catégories de végétaux qui sont normalement à croissance lente, le Gouvernement de la Suède ne s'opposera pas à la modification.

Article 13

D'après le texte actuel de la Convention (article 13.3)), un demandeur qui dépose comme dénomination variétale une désignation pour laquelle il bénéficie de la protection à titre de marque de fabrique ou de commerce dans un Etat contractant doit renoncer à son droit à la marque. Il est proposé (article 13.4)) que la Convention ne devrait pas exiger une telle renonciation dans le cas susmentionné; à l'avenir, il serait seulement interdit au demandeur de faire valoir son droit à la marque.

Le Gouvernement de la Suède peut accepter cette modification à la condition que tout Etat contractant puisse continuer à exiger dans sa législation nationale qu'il soit renoncé au droit à la marque dans de tels cas.

Une autre modification proposée (article 13.4)) consiste à interdire à l'obtenteur de faire valoir son droit à la marque, dans le cas susmentionné, dans les seuls Etats membres dans lesquels le genre ou l'espèce dont la variété en question fait partie bénéficie de la protection; d'après le texte actuel (article 13(3)), il est interdit à l'obtenteur de faire valoir son droit à la marque dans tout Etat contractant. Cette modification n'est pas acceptable pour le Gouvernement de la Suède.

Il résulte clairement de l'article 13, paragraphe 8), que la dénomination variétale est la désignation générique de la variété. De l'opinion du Gouvernement de la Suède, il est évident qu'une désignation générique ne peut faire l'objet de droits tels qu'une marque à l'égard de produits qui sont identiques ou similaires au produit pour lequel la désignation est générique. Cela s'applique non seulement dans les Etats dans lesquels la variété en question peut bénéficier de la protection, mais également dans les autres Etats. Le Gouvernement de la Suède estime, de ce fait, que la modification proposée est contraire à un principe fondamental de la législation sur les marques.

A ce propos, il convient de souligner que des quasi-droits d'obtenteur ou des succédanés de tels droits ne peuvent en aucun cas être obtenus au moyen de la protection à titre de marque. Une telle protection se traduit simplement par un droit exclusif au seul nom, et ne confère aucun droit à l'égard de la nouvelle variété. La protection à titre de marque n'empêche donc pas la reproduction ou la commercialisation de la variété par des tiers, lorsque ceux-ci n'utilisent pas la «marque». Et même s'ils utilisent la «marque», on peut considérer que dans la plupart des systèmes juridiques, les actions en contrefaçon intentées contre ces tiers seront vouées à l'échec, s'il est prouvé que la «marque» n'est en fait rien d'autre que la désignation générique de la variété en question, la «marque» étant en ce cas tenue pour nulle.

Le Gouvernement de la Suède a pris connaissance de ce que le Comité administratif et juridique de l'UPOV a élaboré une autre proposition pour le nouveau texte de l'article 13 (document DC/4). Pour les raisons indiquées ci-dessus, seule la variante 3 de l'article 13.4) de cette proposition est acceptable pour le Gouvernement de la Suède.

L'article 30.3) du Règlement intérieur (voir page 107) établit les règles générales concernant la présentation des propositions d'amendement. Les propositions figurant dans les observations ci-dessus ne sont pas des propositions au sens de l'article susmentionné, sauf lorsqu'elles ont été présentées ultérieurement, lors de la Conférence diplomatique, conformément à cet article. (N.d.l.r.)

DC/7

3 juillet 1978

ASSOCIATION INTERNATIONALE DES PRODUCTEURS DE L'HORTICULTURE (AIPH)
ASSOCIATION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE (AIPPI)
ASSOCIATION INTERNATIONALE DES SÉLECTIONNEURS POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES (ASSINSEL)
COMMUNAUTÉ INTERNATIONALE DES OBTENTEURS DE PLANTES ORNEMENTALES DE REPRODUCTION ASEUÉE¹ (CIOPORA)
FÉDÉRATION INTERNATIONALE DU COMMERCE DES SEMENCES (FIS)

Observations sur les documents DC/1 à DC/4

AIPH

20 juin 1978 (original: anglais)

Notre Comité pour la protection des droits des obtenteurs a étudié le document DC/3 à sa réunion du 16 juin 1978.

¹ *Nom actuel: Communauté internationale des obtenteurs de plantes ornementales et fruitières de reproduction asexuée.* (N.d.l.r.)

tenu à La Haye, et a formulé les recommandations suivantes.

1. Notre Comité accepte la nouvelle rédaction de l'article 2.2) et 3).
2. Notre Comité est opposé au nouvel article 3.3), parce qu'il est en conflit avec la nécessité d'augmenter le nombre d'Etats membres de l'UPOV. Un Etat membre ne doit pas être autorisé à limiter la protection à une espèce qui peut aussi être protégée dans un autre pays.
3. Notre Comité propose, relativement à l'article 4, d'ajouter un paragraphe faisant obligation au pays d'accorder la protection à leurs espèces principales, c'est-à-dire aux espèces qui sont importantes dans leur commerce international.
4. Notre Comité a eu des discussions approfondies en vue de renouveler le texte actuel de l'article 5. L'extension de la protection au produit final dans le secteur ornemental peut présenter des difficultés pratiques importantes pour les producteurs si elle n'est pas administrée de façon réaliste. Malgré cela, nous recommandons vivement à l'UPOV que l'article 5.1) soit modifié de telle façon que les plantes ornementales et les parties de ces plantes normalement commercialisées à d'autres fins que la multiplication soient également protégées.
Toutefois, cette recommandation sous-entend que l'obteneur ne sera pas mis en mesure de percevoir, ou autorisé à le faire, des redevances à plusieurs stades de la production à des fins commerciales, sur la base du matériel de reproduction ou de multiplication ou sur la base du produit final. Dans les Etats membres de l'UPOV, les redevances devraient être calculées et perçues uniquement sur la base du matériel de reproduction ou de multiplication.
Notre recommandation sous-entend également que l'extension de la protection au produit final ne dépend pas de l'étiquetage ou d'un autre type de marquage du produit et n'en exige pas.
Nous devons insister, au contraire, pour que toute extension obligatoire de la protection qui sera incorporée dans la Convention soit accompagnée par des dispositions qui assureront que cet étiquetage sera déclaré inutile et qu'il ne pourra pas être imposé par l'obteneur au preneur de licence.
5. Concernant l'article 6.1)b)i), notre Comité s'était inquiété du cas des espèces chez lesquelles l'évaluation prend un certain temps, et c'est pourquoi il accepte le principe d'un délai de grâce d'un an au plus.
6. Concernant l'article 6.1)b)ii), notre Comité exprime ses remerciements pour la modification de « quatre » en « six ».
7. Notre Comité propose le texte suivant pour la deuxième phrase de l'article 6.1)b)ii): « Tout essai de la variété qui ne comporte pas d'offres à la vente de la variété, autres que celles effectuées pour tester le consommateur, n'est pas opposable au droit à la protection. »
8. Notre Comité accepte la déclaration faite par le Conseil de l'UPOV, précisant la forme que doit revêtir l'examen. Sur la base de cette déclaration, les essais peuvent avoir lieu auprès de l'obteneur, sous réserve qu'ils soient conduits sous l'égide du service national d'examen. Cela permettra de réduire les frais de l'examen lui-même. Bien qu'il ne soit pas associé à la Convention ou à sa révision, notre Comité se penche aussi sur l'examen centralisé comme moyen de contenir les frais de l'examen.
9. Notre Comité accepte la modification de l'article 8 dans la mesure où elle précise la position des porte-greffes des arbres ornementaux.
10. Notre Comité souhaite qu'il soit assuré que « la diffusion de la variété », mentionnée à l'article 9, n'est pas interrompue par des exigences déraisonnables, de nature financière, juridique ou pratique et se rapportant au matériel de reproduction ou de multiplication ou au produit final, imposées par un obteneur à un producteur. Nous suggérons par conséquent d'ajouter un paragraphe (ou un article): « Les Etats membres s'assurent que le matériel protégé n'est pas retenu de façon déraisonnable par l'obteneur et que sa distribution n'est pas soumise à des conditions déraisonnables. »

11. Notre Comité propose que les mots « douze mois » soient remplacés par « vingt-quatre mois » à l'article 12.1).

12. Notre Comité considère que la nouvelle rédaction de l'article 13.4) est une amélioration du texte précédent, mais préférerait que toute référence aux marques de fabrique ou de commerce soit supprimée dans cette Convention. De façon similaire, il préférerait que les Principes directeurs pour les dénominations variétales¹ soient modifiés pour en tenir compte.

AIPPI

28 juin 1978 (original: français)

Résolution adoptée par l'AIPPI
à son XXX^e Congrès
(Munich, mai 1978)

Question 51: Application de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales de 1961

L'AIPPI

se félicite de la convocation de la Conférence diplomatique de révision de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales. Elle espère que cette conférence mènera à une amélioration et un renforcement de la protection des obtentions végétales.

1. Considérant que, surtout dans le domaine des plantes ornementales, l'objet d'une nouvelle obtention est concrétisé dans une nouvelle forme, une couleur ou dans le parfum de la plante ou de la fleur, l'AIPPI est d'avis que la possibilité contenue dans l'article 5(4) de la Convention internationale, selon lequel chaque Etat de l'Union peut étendre la protection jusqu'au produit commercialisé, devrait être rendue obligatoire afin que l'obteneur ne soit pas frustré de sa récompense par des importations du produit de pays où la protection n'existe pas.

La situation est comparable à celle de la protection des procédés dans le domaine des brevets chimiques. Dans ce domaine, on a reconnu que le produit final doit aussi être protégé. Des dispositions à cet effet existent dans la plupart des lois nationales et ont aussi été incorporées récemment dans des traités supranationaux.

Au cas où la protection jusqu'au produit commercialisé ne serait pas incluse dans la Convention, les Groupes nationaux de l'AIPPI devraient chercher par tous les moyens disponibles à obtenir dans les pays ne l'accordant pas encore que cette protection soit assurée par les lois nationales, au moins pour les plantes ornementales.

2. En ce qui concerne les trois variantes mentionnées dans le projet de Convention internationale révisée (document UPOV DC/4) relativement à l'article 13.4) et 8)b), l'AIPPI préfère la variante 2. Elle rejette la variante 3 parce qu'elle entraînerait une restriction inutile d'autres droits dans les pays où les obtentions végétales ne sont pas protégées.

3. L'AIPPI approuve la teneur proposée de l'article 13.7). Les mots entre crochets dans la première phrase du paragraphe 9) devraient être maintenus. La deuxième phrase devrait être supprimée.

ASSINSEL

14 juin 1978 (original: français)

DOCUMENT DC/2 — RÈGLEMENT INTÉRIEUR PROVISOIRE

Chapitre III: Commissions et groupes de travail

Bien que notre Association soit reconnaissante de l'invitation à se faire représenter à la Conférence diplomatique de révision de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales, elle regrette de ne pas pouvoir participer aux travaux du Comité de rédaction (article 12), des groupes de travail et des autres comités (article 13).

¹ Publiés dans le document UPOV C/VII/22, en date du 12 octobre 1973. (N.d.l.r.)

Nous aimerions rappeler au Conseil de l'UPOV que notre Association qui, comme son nom l'indique, a la protection des obtentions végétales pour objectif, a défriché ce domaine depuis 1938, à une époque où il n'existait aucun organisme international pour défendre ces intérêts. Comme le procès-verbal officiel de la première Conférence le montre (Actes des Conférences internationales pour la protection des obtentions végétales, 1957-1961; 1972; page 14), cette première Conférence aboutissant à la Convention de 1961 a été convoquée par le Gouvernement français sur la proposition que l'ASSINSEL avait formulée en 1956.

Pour ces raisons et tenant compte du fait que les obtenteurs sont les plus directement intéressés (l'objet de la Convention et de la Conférence est la variété créée par l'obteneur), l'ASSINSEL voudrait proposer au Conseil de l'UPOV qu'elle soit autorisée à se faire représenter au sein des comités et groupes de travail susmentionnés, comme organisation «observateur», par un de ses membres.

DOCUMENT DC/3 — PROJET DE CONVENTION REVISÉE

Article 3 — Traitement national; réciprocité

Au paragraphe 3) du texte proposé, la limitation prévue en application du principe de la réciprocité se réfère à des personnes. Notre organisation aimerait soulever la question de savoir si, en vertu de ce paragraphe, un Etat membre a le droit d'accorder moins de protection à un national d'un autre pays qu'à ses propres nationaux, par exemple autant de protection que l'autre Etat membre accorde à ses nationaux (par exemple au cas où la protection serait plus faible, tout en répondant aux dispositions de la Convention, en ce qui concerne la durée de la protection, la protection du produit fini, etc.). En cas de réponse positive, on peut se demander si un Etat membre qui applique ce paragraphe ainsi ne devrait pas être obligé d'accorder aux nationaux d'un autre Etat membre où la protection est plus importante, la même étendue des droits.

Article 4 — Genres et espèces botaniques qui doivent ou peuvent être protégés

Comme nous l'avons déclaré à des réunions précédentes, l'ASSINSEL est d'accord pour supprimer la liste des genres et espèces prévue par l'annexe de la Convention ainsi que la référence à celle-ci dans l'article 4.

Cette liste avait pour objectif d'assurer que les Etats membres accorderont la protection à un nombre suffisant d'espèces agricoles et horticoles importantes. Compte tenu de l'absence dans le texte de la Convention de cet élément d'importance des espèces qui doivent être protégées, nous proposons d'ajouter au paragraphe 3a) les mots: «des cultures principales».

Article 5 — Droits protégés; étendue de la protection

D'après la lettre du texte actuel de la Convention (paragraphe (1), première phrase), du matériel de reproduction ou de multiplication végétative d'une variété protégée qui n'a pas été produit à des fins d'écoulement commercial (en tant que matériel de reproduction ou de multiplication végétative) peut être librement offert à la vente et commercialisé.

A plusieurs reprises, notre organisation a exprimé son opposition à ce texte insuffisant, l'insuffisance découlant de l'idée fautive que la destination finale d'une récolte serait toujours connue au moment de la production. Cependant, il n'est pas rare qu'une récolte ou une partie de celle-ci ne soit pas produite à l'origine à des fins d'écoulement commercial de matériel de reproduction, mais qu'elle soit finalement destinée à cet usage. L'offre à la vente et la commercialisation ultérieure de ce matériel, sans l'autorisation de l'obteneur, constitue une restriction injuste des droits de ce dernier. Nous nous rendons compte du fait que ce paragraphe est l'un des plus difficiles de la Convention. Notre contribution à la solution de ce problème est le texte suivant que nous proposons pour la première phrase du paragraphe 1):

«1) Le droit accordé à l'obteneur d'une variété a pour effet de soumettre à son autorisation préalable la production, à des fins commerciales, l'offre à la vente et la commercialisa-

tion de matériel de reproduction ou de multiplication végétative de la variété.»

Tout en sauvegardant le droit de l'agriculteur d'utiliser, sur son exploitation, le matériel qu'il a produit, ce qui répond à l'intention exprimée par les législations nationales, ce texte offre aussi l'avantage de préciser que l'autorisation préalable de l'obteneur est requise dans tous les cas où ces pratiques de réserver des semences, en dépit du fait qu'elles ne soient pas commercialisées en tant que telles, ont pris des proportions aussi importantes qu'elles peuvent être considérées comme des activités à l'échelle commerciale. En outre, il faut signaler que le texte emploie le mot commercialisation et non pas vente. Dans ce contexte, nous aimerions souligner qu'il est particulièrement important que tous les Etats membres de l'UPOV prévoient les mots «offre à la vente» dans leurs législations.

Notre organisation a examiné attentivement la deuxième phrase du paragraphe 1) de la Convention, qui est rédigée comme suit: «Le matériel de multiplication végétative comprend les plantes entières.» A la suite de cette étude, elle est arrivée à la conclusion que la protection des jeunes plants doit être couverte par la Convention; il suffirait de supprimer simplement le mot «végétative».

Cependant, s'il était absolument certain que cette modification mettrait en péril une ratification rapide de la version révisée de la Convention et l'adhésion de quelques Etats non membres (bien que nous supposons que cela ne s'applique pas aux Etats-Unis d'Amérique, car la législation de ce pays semble couvrir la protection des jeunes plants), nous pourrions accepter une recommandation de la Conférence diplomatique invitant les Etats membres à faire en sorte que la protection s'étende à la vente des jeunes plants, bien que nous ne soyons pas très enthousiastes de cette solution. D'après nous, il est nécessaire de limiter strictement de telles recommandations qui se substituent à une rédaction améliorée de la Convention.

La troisième phrase s'applique exclusivement aux plantes ornementales. Depuis la rédaction de la Convention, de nouvelles techniques ont été développées permettant la reproduction de plantes multipliées par voie sexuée et non sexuée, autres que les plantes ornementales, par des «plantes ou parties de ces plantes normalement commercialisées à d'autres fins que la multiplication». Pour cette raison, nous proposons de changer la rédaction de cette phrase comme suit:

«Le droit de l'obteneur s'étend aux plantes ou parties de ces plantes normalement commercialisées à d'autres fins que la multiplication au cas où elles seraient utilisées commercialement comme matériel de multiplication en vue de la production de plantes.»

Le paragraphe 4) de l'article 5 est facultatif. Il a fait l'objet de nombreuses discussions dans les milieux professionnels. Notre organisation appuie le point de vue que pour les plantes ornementales multipliées par voie asexuée ce paragraphe ne doit pas être facultatif mais obligatoire. Il est inacceptable que l'obteneur soit entravé dans l'exercice de son droit du fait que ses clients doivent faire face à la concurrence du produit fini de ses variétés dérivant de matériel de reproduction pour lequel aucune redevance n'a été payée. Il serait en fait très bien possible qu'une situation identique se présente pour les pommes de terre, les fleurs multipliées par voie sexuée, les plants de potagères et de fleurs ne bénéficiant pas de la protection, les pois et les haricots. Comme c'est encore de la théorie, nous ne ferons pas de propositions maintenant. Cependant, nous nous attendons à ce que, d'ici cinq ans, une proposition formelle soit soumise. Nous sommes d'avis que l'argument du Comité d'après lequel le changement du caractère facultatif du paragraphe 4) en une obligation pour les plantes ornementales pourrait sérieusement mettre en danger la ratification de la Convention révisée ou l'adhésion à celle-ci, n'est pas valable; les Etats qui ne veulent pas admettre le caractère obligatoire du paragraphe 4) font d'après nous preuve de leur incapacité de mettre une forme de protection adéquate à la disposition des obtenteurs.

Article 6 — Conditions requises pour bénéficier de la protection

L'ASSINSEL accepte le nouveau texte du paragraphe 1a) dans lequel est exprimée, entre autres, l'idée que les

différences entre une variété faisant l'objet d'une demande de protection et des variétés existantes ne mènent pas automatiquement à la protection. Nous aimerions proposer quelques changements mineurs dans le texte proposé du paragraphe 1)b), à savoir:

« (b) *A la date du dépôt de la demande de protection dans un Etat de l'Union, du matériel de reproduction de la variété*
 (i) *(inchangé)*
 (ii) *(inchangé).*»

Dernière phrase à modifier comme suit:

« *Le fait que la variété est devenue notoire autrement que par l'offre à la vente ou la commercialisation, avec l'accord de l'obteneur, n'est pas non plus opposable au droit de l'obteneur à la protection.*»

Article 7 — Examen officiel des variétés; protection provisoire

L'ASSINSEL accepte les explications données à la page 18 du document DC/3¹.

En ce qui concerne le paragraphe 3), nous nous permettons de signaler que la majorité des Etats membres actuels de l'UPOV n'ont pas prévu de disposition pour la protection des variétés pendant la période comprise entre le dépôt de la demande de protection et la décision la concernant.

A notre connaissance, seuls la France et le Royaume-Uni ont prévu des dispositions pour couvrir cette période: au Royaume-Uni par la «protective direction» et en France par un système qui assure la protection provisoire à partir du dépôt de la demande de protection.* Si, après la période normale d'essai, la protection n'est pas accordée à l'obteneur de la variété, la variété est censée ne pas avoir été protégée. Pour autant que les Règlements sur les semences le permettent, l'obteneur est autorisé à vendre du matériel de reproduction de sa variété.

L'ASSINSEL propose une recommandation, aux Etats membres de l'UPOV, de promulguer des règlements pareils à ceux décrits ci-dessus.

Article 8 — Durée de la protection

L'ASSINSEL estime qu'une durée de protection uniforme, commençant et expirant aux mêmes dates dans tous les Etats membres de l'UPOV, est souhaitable. Cependant, nous nous rendons compte du fait que tant qu'un système d'essai centralisé n'a pas encore été réalisé, système résultant finalement dans une décision pour tous les Etats de l'Union, il est impossible de donner suite à ce vœu de notre organisation. Cette constatation n'empêche pas que notre organisation désire féliciter les Etats membres de l'UPOV des résultats obtenus jusqu'à présent dans cette direction. Les résultats de ce travail sont prometteurs et justifient la réitération de notre vœu d'en faire un projet à moyen ou à long terme.

Comme projet à court terme, nous voudrions suggérer d'augmenter, dans la Convention, la durée de protection minimale pour certaines espèces, à savoir:

- a) pommes de terre
 - b) graminées et légumineuses fourragères pluriannuelles
 - c) arbres fruitiers.
- a) C'est un fait bien connu que l'introduction d'une variété nouvelle de pomme de terre prend beaucoup plus de temps que l'introduction d'une variété de n'importe quelle autre espèce agricole.
- b) Pour cette catégorie d'espèces, il est souvent très difficile de trouver des régions de production appropriées. Le rendement en semences étant aléatoire, les multiplicateurs sont souvent amenés à renoncer à des contrats de multiplication. En outre, ces contrats doivent être étalés sur plusieurs années et, face aux fluctuations des prix des autres produits, les multiplicateurs ne sont pas disposés à contracter des obligations à plus long terme.

- c) Pour cette catégorie aussi, l'introduction de variétés nouvelles prend beaucoup de temps et la production de matériel de reproduction est une activité de longue haleine. Une période de protection de 18 années telle que prévue par l'article 8 est disproportionnée et beaucoup trop courte, comparée à une durée de protection de 15 années pour les autres espèces.

Article 9 — Limitation de l'exercice des droits protégés

Notre organisation est d'avis qu'il faut supprimer les mots «en vue d'assurer la diffusion de la variété» figurant dans le paragraphe 2).

Dans tous les cas où le libre exercice du droit exclusif est limité pour des raisons d'intérêt public, l'obteneur doit avoir droit à une rémunération équitable.

Article 12 — Droit de priorité

Comme il y a deux jours de dépôt d'une demande de protection (a: dans un Etat membre; b: dans un autre Etat membre), nous proposons de modifier la dernière phrase du paragraphe 1) de la manière suivante:

«*Les jours du dépôt ne sont pas compris dans ce délai.*»

Notre organisation est d'accord sur le nouveau paragraphe 3).

Article 13 (et document DC/4) — Dénomination de la variété

Après avoir étudié en détail tous les arguments présentés pendant les nombreuses discussions sur cette question qui ont eu lieu au sein de l'UPOV et ailleurs et après avoir soumis le nouveau texte et le document DC/4 à un examen critique, l'ASSINSEL est arrivée à la conclusion qu'on n'a pas besoin du grand nombre de dispositions relatives aux dénominations variétales et aux marques de fabrique et de commerce qui sont prévues par la Convention.

Un simple paragraphe stipulant que l'obteneur doit déposer une dénomination variétale qui ne doit pas induire en erreur ou prêter à confusion serait, d'après notre organisation, suffisant. La seule addition qui puisse être utile pour éviter des noms variétaux identiques (et qui, de ce fait, peuvent induire en erreur ou prêter à confusion) dans les Etats membres de l'UPOV serait un paragraphe identique à l'article 13, paragraphe (6) de la Convention actuelle.

Pour le cas où la Conférence ne partagerait pas notre opinion, nous voudrions faire quelques observations au sujet des propositions faites dans le document DC/4.

Nous estimons que d'un point de vue systématique le paragraphe 8)b) devrait suivre immédiatement le paragraphe 1), étant donné qu'il est nécessaire de répondre d'abord à la question de la nature des dénominations variétales (noms variétaux), avant qu'on puisse dire quelque chose sur les marques de commerce, etc. Si notre organisation devait choisir entre les trois premières variantes du paragraphe 8)b), elle préférerait la variante 2.

Nous ne sommes pas disposés à faire un choix à propos des trois variantes que le paragraphe 8)b) prévoit en second lieu, car, en tant qu'organisation, nous n'avons pas le droit de déclarer que nos membres n'auront pas recours à des droits qui leur sont accordés en vertu d'autres conventions internationales et de leurs lois nationales, et cela en particulier si le texte est aussi général que celui de ce document.

Bien que ces réflexions s'appliquent presque de la même manière au paragraphe 4), nous opterions pour la variante 2 dans ce cas-ci. Dans les deux cas, la variante 1 serait notre second choix.

Article 32 — Ratification; adhésion

Nous acceptons le nouveau texte. Tenant compte du fait que la liste des espèces qui doivent être protégées a été supprimée, du fait que la Convention confie beaucoup au législateur national et également du fait que même aujourd'hui le terme «intérêt public» tel que prévu par l'article 9 est interprété différemment — ce qui conduit à des systèmes de protection qui, en dépit de la Convention, sont essentiellement différents — l'ASSINSEL aimerait qu'une procédure soit établie permettant à cette organisation d'exprimer son opinion lorsque des Etats désirent adhérer à l'Union, et ceci pour que le résultat pratique d'un plus grand

¹ Voir page 25.

(N.d.l.r.)

* Après que ce document a été rédigé, nous avons appris que la Loi sur la protection des obtentions végétales de la Suisse prévoit également une protection pour la période comprise entre le dépôt de la demande et l'octroi de la protection.

nombre d'Etats membres de l'UPOV corresponde autant que possible aux objectifs de la Convention.

Dans ce contexte, nous ne proposons aucune disposition supplémentaire; quant à notre organisation, une décision par l'organe compétent suffit.

Article 36 — Règles transitoires concernant les rapports entre les dénominations de variété et les marques de fabrique ou de commerce

Au cas où nos propositions sur cette question seraient acceptées, cet article deviendrait superflu. Si la Conférence décide de résoudre la question des dénominations et des marques de fabrique ou de commerce sur la base du document DC/3 ou DC/4, nous proposons que la deuxième partie de la première phrase du paragraphe 1) de cet article soit modifiée comme suit:

«... il peut, soit renoncer à la protection à titre de marque de fabrique ou de commerce dans cet Etat-là, soit déposer une nouvelle dénomination.»

Article 36A — Dérogation pour l'utilisation de dénominations composées uniquement de chiffres

Au cas où on accepterait notre prise de position sur cette question, cet article deviendrait superflu, ce qui serait d'après nous dans l'intérêt de la Convention.

CIOPORA

juin 1978 (original: français)

La CIOPORA a pris connaissance avec grand intérêt du projet de Convention révisée, établi par le Comité d'experts pour l'interprétation et la revision de la Convention.

Après une étude attentive de ce projet, la CIOPORA tient à présenter les observations suivantes:

ARTICLE 2

Considérant que le paragraphe 3) de l'article 2 nouveau proposé constitue une restriction par rapport au texte actuel,

La CIOPORA souhaite que le paragraphe 3) de l'article 2 nouveau soit rejeté.

ARTICLE 3

Attendu qu'il est de l'intérêt des obtenteurs de bénéficier de la protection dans le plus grand nombre d'Etats possible;

Attendu par ailleurs que le principe de l'assimilation de l'unioniste au national, dont la haute valeur spirituelle est unanimement reconnue, lui paraît être seul capable de favoriser le développement de la collaboration internationale et d'instaurer l'égalité des droits entre les ressortissants des pays de l'Union;

La CIOPORA émet le vœu que soit revu, d'une manière générale, le principe de la réciprocité tel qu'énoncé à l'article 3.3) (article 4(4) actuel) et souhaite que le paragraphe (5) de l'article 4 actuel soit maintenu.

ARTICLE 4

Attendu que les dispositions des paragraphes 3) et 4) de l'article 4 proposé ont pour finalité essentielle de tenir compte des difficultés techniques et financières que peuvent rencontrer certains Etats membres pour mettre sur pied les installations d'examen préalable pour chaque espèce considérée;

Considérant toutefois que de telles dispositions sont susceptibles d'avoir pour conséquence des blocages économiques et donc des disparités regrettables sur le commerce international et la protection des nouveautés végétales, notamment en raison des insuffisances de l'article 5 actuel; que du reste le nombre minimum d'espèces indiqué risque d'être soit trop faible soit trop important suivant le degré d'organisation des pays concernés;

Estimant enfin que la coopération internationale en matière d'examen préalable lui semble un moyen beaucoup plus efficace et positif pour accroître le nombre des adhésions à l'UPOV;

La CIOPORA émet le vœu:

1. Que l'alinéa b)iii) du paragraphe 3) de l'article 4 soit modifié comme suit:
«iii) dans un délai de huit ans à tout genre ou espèce auquel l'un quelconque des autres Etats de l'Union applique la Convention et pour lequel ledit autre Etat est déjà en mesure d'effectuer l'examen préalable prévu à l'article 7.»
2. Que l'alinéa c) du paragraphe 3) de l'article 4 soit supprimé.
3. Que le paragraphe 4) de l'article 4 soit supprimé.

ARTICLE 5

Constatant, avec regret, que le Comité d'experts pour l'interprétation et la revision de la Convention n'a pas cru devoir modifier, dans le projet de la Convention révisée, le texte de l'article 5 actuel, au motif, semble-t-il, qu'une «extension» de la protection minimale prévue à l'article 5(1) pourrait compromettre la ratification du texte révisé ou l'adhésion à celui-ci;

Considérant au contraire, pour des motifs déjà développés à plusieurs reprises (par exemple dans les observations et propositions soumises par la CIOPORA à la troisième session du Comité d'experts pour l'interprétation et la revision de la Convention, tenue en février 1976, et dans le rapport adressé par la CIOPORA à la onzième session ordinaire du Conseil de l'UPOV, tenue en décembre 1977, concernant «La situation juridique et économique du marché ouest-européen des plantes ornementales, et notamment des fleurs coupées. Incidences de cette situation sur les possibilités d'exercice, par les obtenteurs, de leurs droits sur leurs variétés nouvelles protégées par certificats d'obtention.»), que la protection «minimum» est en fait illusoire et que le problème qui se pose n'est pas seulement d'«étendre» ce droit mais aussi de faire en sorte que ce droit minimum puisse être normalement exercé;

Rappelant à ce sujet:

- Que de nombreuses espèces ornementales (chrysanthèmes, œillets, roses de serre...) ont pour SEULE finalité économique de produire des FLEURS COUPÉES: effectivement, ce que l'obtenteur de telles espèces exploite, cède ou concède en licence, c'est le droit de produire et de vendre des FLEURS COUPÉES et non du matériel de propagation;
- Que le commerce de la fleur coupée est international et que les zones de production de fleurs coupées ont de plus en plus tendance à se déplacer des pays actuellement membres de l'UPOV (Europe occidentale) vers des pays non membres (Amérique Latine, Afrique...);
- Que depuis les tout premiers travaux sur la protection des obtentions végétales, les experts eux-mêmes ont admis la nécessité de protéger «la mise au commerce, EN L'ÉTAT, des fleurs coupées» (voir recommandations N° 6 de l'Acte final de la Conférence diplomatique sur les obtentions végétales tenue à Paris du 7 au 11 mai 1957¹);
- Que, toutefois, tel n'est pas le résultat obtenu par la dernière partie de la dernière phrase de l'article 5(1) actuel puisque seule la multiplication des organes de reproduction se trouvant sur les plantes ou fleurs coupées est protégée alors que ce sont les plantes et les fleurs EN TANT QUE TELLES qui doivent être protégées pour que l'obtenteur puisse:
 - d'une part contrôler efficacement les plantations de sa variété dans les pays membres de l'UPOV,
 - d'autre part garantir le droit de jouissance paisible de ses licenciés producteurs de fleurs coupées dans les pays membres de l'UPOV vis-à-vis des importations de plantes ou de fleurs coupées importées de pays non membres de l'Union;

¹ Voir page 28 des «Actes des Conférences internationales pour la protection des obtentions végétales, 1957-1961; 1972» (publication UPOV 316(F)). (N.d.l.r.)

La CIOPORA émet le vœu que l'article 5(1) fasse l'objet d'une révision immédiate et se permet de suggérer à la Conférence diplomatique la proposition d'amendement suivante:

- 5.1) «Le droit accordé à l'obteneur d'une variété a pour effet de soumettre à son autorisation préalable la production et l'utilisation, à des fins commerciales, du matériel de reproduction ou de multiplication végétative de cette variété ainsi que la mise en vente et la commercialisation de ce matériel. Le matériel de multiplication végétative comprend les plantes entières.
- 5.2) »Pour les plantes ornementales à reproduction végétative le droit de l'obteneur s'étend aux plantes ou parties de ces plantes normalement commercialisées à d'autres fins que la multiplication.
- 5.3) »Comme l'article 5(2) actuel.
- 5.4) »Comme l'article 5(3) actuel.
- 5.5) »Comme l'article 5(4) actuel.»

Compte tenu par ailleurs que plusieurs experts ont soulevé l'objection que la protection des fleurs coupées pourrait permettre à l'obteneur de percevoir une redevance en cascade à plusieurs niveaux de la commercialisation de sa variété;

Et bien qu'une telle objection soit totalement injustifiée (en effet, même dans les pays où la protection s'étend jusqu'au produit commercialisé, les obtenteurs ne perçoivent leurs redevances qu'une seule et unique fois),

La CIOPORA considère que ladite objection pourrait être écartée définitivement en incorporant directement dans le texte de la Convention, par exemple à la fin du paragraphe 2) de l'article 5 proposé ci-avant, une disposition consacrant la théorie de l'épuisement du droit.

S'inspirant à cet égard du texte de l'article 32 de la Convention de Luxembourg du 15 décembre 1975²,

La CIOPORA suggère le texte suivant:

- 5.2) «...multiplication. Toutefois la rémunération de ce droit ne peut, dans les pays de l'Union, s'étendre aux actes de commercialisation concernant lesdites plantes ou parties de plantes après que celles-ci ont été mises dans le commerce dans l'un de ces pays par l'obteneur ou avec son consentement exprès.»

ARTICLE 6

1. Délai d'un an pendant lequel l'obteneur peut utiliser et vendre la variété sans perdre son droit à la protection:

La CIOPORA propose que ce délai soit qualifié de «délai de franchise» plutôt que de «délai de grâce», ce dernier terme devant être réservé de préférence aux délais commençant à courir APRES une date donnée.

2. Divulgation:

La CIOPORA attire l'attention de la Conférence diplomatique sur le fait que, contrairement à l'invention purement industrielle où parfois la seule vue ou la simple description de l'invention suffit à la rendre accessible au public et donc à la divulguer, une variété végétale ne doit être considérée comme divulguée que lorsque le matériel de reproduction lui-même a été effectivement rendu accessible au public avec l'autorisation de l'obteneur.

Compte tenu par ailleurs des longs délais de prémultiplication qui s'écoulent entre le moment où l'obteneur cède du matériel de propagation à ses licenciés et celui où ceux-ci mettent officiellement la variété en vente,

La CIOPORA considère qu'il est nécessaire de préciser à quel stade la divulgation doit être appréciée.

ARTICLE 7

Considérant que la protection instituée par la Convention de 1961 ne peut avoir d'intérêt que si elle fait l'objet d'une application véritablement internationale;

² Convention relative au brevet européen pour le marché commun. (N.d.l.r.)

Rappelant à cet égard son Mémoire du 31 août 1974, présenté à l'occasion de la réunion entre Etats membres et Etats non membres tenue en octobre 1974, et

Constatant notamment:

- Que l'examen préalable constitue actuellement un frein tant à l'adhésion de nombreux pays à la Convention UPOV de 1961 qu'à l'extension, dans les pays membres, de la protection à un plus grand nombre d'espèces végétales,
- Que l'examen préalable est encore trop coûteux pour les obtenteurs et limite le nombre des variétés pour lesquelles des demandes de certificats d'obtention ou de brevets de plantes sont déposées;

La CIOPORA considère que cette difficulté pourrait être palliée en imaginant le système suivant:

- L'application des dispositions de la Convention à une espèce donnée serait rendue obligatoire, après un délai de huit ans, pour tous les pays membres de l'UPOV dès lors qu'un seul de ces pays aurait mis en place un service d'examen préalable de ladite espèce (voir article 4.3));
- Dans le cas où, pour une espèce donnée, un ou plusieurs Etats de l'Union auraient mis en place un service d'examen préalable, chaque pays de l'Union serait tenu de reconnaître, aux fins de sa propre procédure, l'examen effectué auprès d'un tel service, que celui-ci soit installé sur son territoire ou en dehors.

La CIOPORA se permet également de rappeler que des accords internationaux importants sont intervenus au cours des années écoulées, en matière d'examen, de recherches d'antériorité ou de dépôt d'échantillons, dans d'autres domaines de la propriété industrielle et qu'il pourrait être utile de s'inspirer de l'expérience acquise à cette occasion, notamment lors de l'élaboration des traités suivants:

- Convention de Munich sur le brevet européen du 5 octobre 1973,
- Traité de Budapest du 28 avril 1977 sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets.

ARTICLE 12

Attendu que la mise au commerce d'une variété nécessite non seulement des essais techniques mais également, et de plus en plus fréquemment, des tests commerciaux permettant d'apprécier l'acceptabilité de la variété auprès de la clientèle de tel ou tel marché;

Que si les premiers peuvent être effectués auprès d'agents ou d'instituts liés par une clause de secret, il n'en va pas de même des seconds qui peuvent constituer une cause de divulgation;

Considérant que le délai de «franchise» prévu par certaines législations nationales (Plant Patent Act — Etats-Unis d'Amérique) ne permet pas de couvrir le risque d'une telle divulgation à l'égard des pays où n'existe pas un tel délai de franchise;

Rappelant que la plupart des obtenteurs de plantes ornementales ne disposent pas des moyens financiers leur permettant de déposer, par mesure de sécurité, un brevet ou certificat d'obtention dans tous les pays de la Convention tant qu'ils n'ont pas une assurance raisonnable de l'acceptation de leur variété dans lesdits pays;

Que les tests commerciaux en question durent généralement plus d'un an, compte tenu des délais de multiplication imposés par la nature alors que le délai de priorité unioniste n'est actuellement que d'un an;

La CIOPORA émet le vœu que le délai de priorité prévu par l'article 12 de la Convention soit porté de 12 mois à 24 mois.

ARTICLE 13 (Document UPOV DC/4)

Observation préliminaire

Attendu que de nombreux obtenteurs ont déjà pour usage établi d'utiliser des chiffres pour désigner leurs variétés (voir article 36A nouveau proposé), la CIOPORA propose de

remplacer dans le texte de la Convention le terme «dénomination» par celui de «désignation».

Paragraphe 1)

La CIOFORA propose la rédaction suivante:

«Une variété doit être référencée par une désignation.»

Paragraphe 2)

Pour la même raison que celle indiquée dans l'observation préliminaire, la CIOFORA propose à la Conférence diplomatique de supprimer le deuxième alinéa dudit paragraphe, ce qui rendrait superflue l'adjonction de l'article 36A nouveau proposé.

Paragraphe 4)a) (paragraphe (3) actuel)

Attendu que dénomination et marque ont une finalité totalement différente:

- Que la dénomination a pour fonction d'identifier la nature de la variété et de la distinguer des autres variétés de la même espèce; qu'elle est une fiche signalétique, une définition, un patronyme de la variété à l'égard des professionnels entre lesquels elle est appelée à jouer un rôle de police économique; que pour cette raison il est inutile, arbitraire et excessif d'exiger (voir les Principes directeurs pour les dénominations variétales adoptés par le Conseil de l'UPOV le 12 octobre 1973³) que la dénomination soit «facile à prononcer et à retenir» et que les dénominations formées de chiffres ou de combinaisons de lettres et de chiffres (SLW 500, Meger 561, Korp 1032) doivent être acceptées;
- Que la marque, au contraire, a pour fonction essentielle de présenter la variété au grand public auquel elle garantit implicitement une certaine permanence de la qualité, de rallier la clientèle, de servir de support à la publicité faite par l'obteneur; que la marque représente un capital commercial important; que pour cette raison les obteneurs ont besoin d'utiliser des marques déposées, parallèlement aux dénominations, même dans les pays UPOV où la variété elle-même est protégée par certificat d'obtention ou par brevet;

Attendu par contre que pour les obteneurs, le dépôt à titre de «marque» dans les pays non membres de l'UPOV de l'appellation qu'ils déposeraient parallèlement comme désignation (dénomination) dans les pays UPOV ne présente aucun intérêt car, au regard du droit sur les marques, une telle appellation ne pourrait plus faire l'objet d'une appropriation à titre de marque dans quelque pays que ce soit, puisqu'elle serait l'appellation générique et nécessaire de la variété;

La CIOFORA considère que le paragraphe 4)a), proposé par le Comité administratif et juridique, perpétue la confusion marque-dénomination que les autres dispositions du même texte (document DC/4) s'efforcent précisément, et à juste titre, de dissiper.

La CIOFORA propose en conséquence à la Conférence diplomatique:

- Soit de supprimer le paragraphe 4)a) proposé,
- Soit de le remplacer par le texte du paragraphe (3) de l'article 13 actuel en supprimant, à la fin du premier alinéa de celui-ci, le membre de phrase commençant par «sauf s'il s'engage» et se terminant par «l'enregistrement de la variété nouvelle».

Paragraphe 5)

Compte tenu des observations faites ad 13.1), 13.2) et 13.4)a);

Considérant qu'il est impératif que la désignation variétale (dénomination) soit ABSOLUMENT IDENTIQUE dans TOUS les pays de l'UPOV afin que l'authenticité des variétés soit vérifiable quel que soit le pays où elles sont commercialisées;

Rappelant à nouveau que seules des désignations sous forme de chiffres ou de combinaisons de chiffres et de lettres lui paraissent capables de permettre une identification véritablement internationale;

La CIOFORA émet le vœu que soit supprimé le membre de phrase «...une traduction de la dénomination initiale ou...».

Paragraphe 9)

Compte tenu des observations faites ad 13.4)a) sur la finalité respective de la dénomination et de la marque,

La CIOFORA demande à la Conférence diplomatique de rejeter la proposition 3.iii) du document DC/4, visant à ajouter la deuxième phrase figurant entre parenthèses.

FIS

(original: français)

Document N° 78-035

La FIS se félicite d'avoir l'occasion de présenter ses observations au sujet des documents DC/3 et DC/4.

Etant donné que nos prises de position n'ont pas changé après la lecture du document DC/3 et que nous croyons que l'argumentation que nous avons donnée dans notre document N° 77-020, qui a été adressé à la cinquième session du Comité d'experts pour l'interprétation et la révision de la Convention de l'UPOV, est toujours valable, nous nous abstenons d'écrire un nouveau document et soumettons de nouveau notre document N° 77-020.

Cependant, nous aimerions faire quelques observations supplémentaires.

Privilege de l'agriculteur

Nous avons pris note des précisions figurant au point 14 de l'annexe II du document DC/3¹. La FIS estime que ces précisions ne suffisent pas, étant d'avis que, vu les arguments donnés dans notre document N° 77-020, il y a de fortes raisons de présenter à la Conférence une recommandation soumettant les ventes de ferme à ferme à des restrictions très étroites comprenant une interdiction de l'offre à la vente de ce matériel et de toute activité par laquelle l'agriculteur agirait comme s'il était marchand-grainier.

Protection du produit commercialisé

Des développements techniques peuvent réclamer la protection du produit fini également à l'égard de variétés appartenant aux secteurs horticole et agricole. Pour le moment, nous ne soumettons pas de propositions. Nous confirmons de nouveau que nous appuyons les propositions qui ont été faites par la CIOFORA.

Plantes ou parties de ces plantes (article 5(1), troisième phrase)

Nous proposons la suppression du mot «ornementales» dans cette phrase. De nouvelles techniques ont été mises au point permettant la reproduction de plantes multipliées par voie sexuée et par voie asexuée, autres que les plantes ornementales, par des plantes ou parties de ces plantes normalement commercialisées à d'autres fins que la multiplication.

Dénominations variétales

Comme conséquence logique de la suggestion que nous avons faite dans notre document N° 77-020, nous optons pour les variantes suivantes figurant dans le document DC/4:

Paragraphe 4): variante 1

Paragraphe 8)b), première phrase: variante 1

Paragraphe 8)b), deuxième phrase: variante 1.

Nous proposons de supprimer la condition d'après laquelle une dénomination variétale ne peut se composer uniquement de chiffres. Quelques-unes des dénominations variétales qui existent maintenant sont beaucoup plus difficiles à mémoriser qu'un nombre. En outre, la Convention permet qu'une marque de fabrique ou de commerce soit ajoutée à la dénomination variétale. Une combinaison d'un nombre et d'une

³ Publiés dans le document UPOV C/VII/22. (N.d.l.r.)

¹ Voir page 288.

(N.d.l.r.)

marque de commerce est beaucoup plus facile pour l'utilisateur que deux noms différents.

Examen officiel des variétés

Nous exprimons l'espoir que l'interprétation de cet article se traduira par l'adhésion des Etats-Unis d'Amérique à l'UPOV.

Document N° 77-020 (26 février 1977)

REVISION DE LA CONVENTION DE PARIS POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

Notre organisation se félicite d'être mise en état d'exprimer ses points de vue sur les différents problèmes relatifs à l'interprétation et la revision de la Convention de Paris pour la protection des obtentions végétales. Comme notre organisation sera représentée à la cinquième session du Comité d'experts, elle s'exprimera oralement sur la plupart des questions. Il y a néanmoins quelques problèmes fondamentaux à propos desquels nous préférons expliquer notre prise de position par écrit. Il s'agit notamment de l'étendue de la protection et des dénominations variétales.

Privilège de l'agriculteur

Notre organisation est désappointée du fait que le Comité d'experts n'a pas vu d'objections à interpréter l'article 5(1) en ce sens que les Etats membres ne sont pas obligés d'étendre la protection aux ventes de semences entre agriculteurs. Nous donnerons ci-dessous les raisons de notre déception en expliquant pourquoi nous sommes d'avis qu'il faut reconsidérer cette question:

1. Lorsqu'un agriculteur achète des semences d'une variété protégée, il paie un certain prix pour ces semences, prix comprenant une rémunération pour le travail réalisé par l'obteneur. Généralement parlant, ce n'est que par la vente de semences que l'obteneur ou son ayant cause peut obtenir cette rémunération. Si un agriculteur produit des semences à partir de semences qu'il a achetées et qu'il s'en sert sur son exploitation, l'obteneur ne recevra donc aucune rémunération pour l'usage de sa variété.

Dans la pratique de tous les jours, la question de savoir si l'agriculteur moyen est capable de garder des semences pour s'en servir lui-même dépend dans une large mesure de la technique de multiplication des semences. Si la multiplication est simple, comme chez les céréales autogames, il sera en état de garder des semences; si, par contre, elle est compliquée, comme avec les semences de betteraves, il n'en sera pas capable. La technique de multiplication détermine donc, dans une large mesure, l'étendue de la protection d'une espèce et par conséquent d'une variété de cette espèce.

2. Bien que nous ne croyions pas que le résultat effectif de la protection des obtentions végétales doive dépendre de la technique de multiplication — et l'exploitation agricole ou horticole est un type d'activité économique comme n'importe quel autre — nous sommes très attentifs aux difficultés pratiques et politiques qui surgiront si l'on déclare que les règles de la protection des obtentions végétales sont applicables aux semences qu'un agriculteur individuel garde pour s'en servir sur sa propre exploitation.
3. Nous nous opposons cependant fermement au commerce de semences de variétés protégées de ferme à ferme sans que des redevances soient payées; celui-ci signifie non seulement qu'on ne fait pas justice à l'obteneur, mais encore qu'une forme de concurrence déloyale est maintenue ou installée, qui est inadmissible pour l'industrie des semences, et notamment pour le secteur de cette industrie qui fournit des semences aux agriculteurs, les grainiers qui ont à payer des redevances et qui, sous le régime de certaines législations, s'exposent à des poursuites judiciaires en cas d'infraction aux droits d'obteneur.

4. Bien que, strictement parlant, il ne s'agisse pas d'arguments valables du point de vue de la protection des obtentions végétales, nous tenons à signaler qu'il y a quelques autres arguments pour ne pas stimuler le commerce de ferme à ferme en excluant celui-ci de la protection.
 - a. Il est généralement connu que la qualité des semences récoltées sur l'exploitation est assez médiocre.
 - b. Même si cette semence n'a pas été fournie par l'obteneur, sa mauvaise qualité peut nuire à la réputation d'une variété.
 - c. L'industrie des semences bien établie doit faire face à un nombre d'exigences qualitatives (et autres). Dans ce contexte, le commerce de ferme à ferme constitue également une forme de concurrence déloyale.
5. Nous nous rendons compte du fait qu'il est souvent très difficile de découvrir le commerce de variétés protégées de ferme à ferme. Il arrive cependant que des agriculteurs fassent de la publicité, dans des journaux locaux, pour des semences de variétés protégées récoltées sur l'exploitation, et à des prix inférieurs à ceux que l'industrie doit prévoir.
6. Rien que ces offres à la vente peuvent nuire sérieusement aux grainiers. Si le commerce de variétés protégées de ferme à ferme est parfois difficile à détecter, cela ne doit pas être une raison de l'exclure de la protection des obtentions végétales. Il serait très déraisonnable si le commerce des semences, payant ses redevances loyalement, était astreint à accepter cette situation.

7. Conclusions

Nous sommes d'avis que l'offre à la vente de semences produites par des agriculteurs et la vente de ces semences à d'autres agriculteurs ou à tout autre acheteur sans l'autorisation de l'obteneur doivent constituer, en vertu de la Convention, une infraction à la protection des obtentions végétales. En fait, les législations de la plupart des Etats membres actuels de l'UPOV le reconnaissent nettement. Voici les articles pertinents de ces législations:

Belgique (article 21 en conjonction avec l'article 35.a))

Danemark (article 14)

France (article 3)

Suède (article 4)

Royaume-Uni (article 4)

Seules les législations de la République fédérale d'Allemagne (article 15) et des Pays-Bas (article 40) admettent une exemption pour la mise en circulation de semences d'une variété protégée récoltées sur une exploitation agricole, à condition qu'elle ne soit pas faite à des fins commerciales. De ce qui précède il apparaît donc qu'il n'est pas très probable que la nouvelle interprétation de l'article 5 de la Convention, à propos des ventes de semences, corresponde à l'interprétation des auteurs de la Convention, conclusion confirmée par le texte des Actes des Conférences internationales pour la protection des obtentions végétales, 1957-1961; 1972 (publication UPOV 316(F)).

Nous avons compris que la position des Etats-Unis d'Amérique telle que prévue par la Loi sur la protection des obtentions végétales, en combinaison avec la Loi fédérale relative aux semences, ressemble fort à celle de la République fédérale d'Allemagne et des Pays-Bas. En outre, le privilège de l'agriculteur ne s'applique pas aux Etats-Unis d'Amérique aux variétés qui doivent être vendues comme une classe de semences certifiées. Pour cette raison, nous sommes d'avis qu'il n'est pas nécessaire de modifier l'interprétation de l'article 5(1) de la Convention pour permettre aux Etats-Unis d'Amérique de se joindre à l'UPOV. Nous estimons que l'interprétation donnée par le Comité d'experts

pour l'interprétation et la révision de la Convention de l'UPOV est trop large et, à notre avis, il est nécessaire de modifier sa dernière phrase².

Nous voudrions enfin attirer votre attention sur le fait que le texte de l'article 5 de la Convention est ambigu en ce sens que dans la première phrase «ce matériel» peut être compris comme se rapportant à «production à des fins d'écoulement commercial».

8. *Vente de jeunes plants*

La plupart des arguments précédents sont également valables pour la vente de jeunes plants.

Lorsque notre organisation a soulevé cette question pour la première fois à la troisième session du Comité d'experts, nous n'avions pas suffisamment insisté sur les techniques de la production potagère dont l'évolution est rapide. C'est pourquoi nous sommes très contents que la délégation des Pays-Bas ait soumis un document au Comité d'experts, sur les conclusions duquel nous sommes tout à fait d'accord. Nous ne désirons qu'y ajouter que si la protection des jeunes plants pour la production potagère (et d'autres) n'était pas comprise dans le système de protection envisagé par la Convention, cela pourrait être très désavantageux non seulement pour les obtenteurs, mais encore pour le secteur de l'industrie des semences qui, notamment sur la base de redevances, vend des semences aux maraîchers. Nous sommes d'avis qu'il ne faut pas laisser cette question à la discrétion des Etats membres, étant donné qu'elle a trait à des principes fondamentaux de la protection des obtentions végétales.

9. *Protection du produit commercialisé*

Après avoir étudié ce problème, nous appuyons entièrement le point de vue qu'a exprimé la CIOPORA sur cette question, quoiqu'il ne s'agisse pas d'un problème qui concerne l'industrie des semences.

10. *Multiplication commerciale*

Nous désirons que soit également couvert d'une façon plus adéquate par la Convention le cas où une petite quantité de semences d'une variété protégée est achetée, puis multipliée par l'acheteur ou par un tiers sous contrat, et où les semences provenant de la multiplication sont utilisées par l'acheteur ou par un tiers sous contrat pour la production des plantes destinées à la transformation et à la consommation.

Nous ne croyons pas que l'effort en vue de résoudre ce problème au moment de la rédaction de la Convention ait été très fructueux car, dans le cas cité, la production de semences de pois n'est pas faite «à des fins d'écoulement commercial» de semences de pois, mais pour la production à bon marché (par d'autres et sans payer de redevances) de pois pour une conserverie. Pour cette raison, il est plus correct de dire que cette production de semences de pois est faite à des fins commerciales (voir la loi belge, article 21, en relation avec l'article 35.a)).

11. *Dénominations variétales*

Le sujet des dénominations variétales a donné lieu à bien des discussions et beaucoup a été écrit sur cette question. Comme notre Fédération l'a expliqué dans une note en date du 15 mars 1975 adressée au Secrétariat de l'UPOV, les exigences actuelles sur ce plan sont particulièrement pénibles pour les obtenteurs de variétés d'espèces qui ne bénéficient de la protection que dans quelques Etats membres de l'Union. Nous voudrions proposer au Comité d'étudier les modifications suivantes dans le texte de la Convention:

Art. 13(3): insérer après les mots «dans un Etat de l'Union» «*appliquant la Convention au genre ou à l'espèce en question*».

Art. 13(7): insérer après les mots «Etats de l'Union» «*appliquant la Convention au genre ou à l'espèce en question*».

Art. 13(8)b): commencer par: «la dénomination de la variété nouvelle est considérée dans chaque Etat membre *appliquant la Convention au genre ou à l'espèce en question* comme...»

Nous estimons que la Convention ne doit prévoir, ni directement ni indirectement, de prescriptions relatives à la dénomination variétale ou à l'usage de marques de fabrique ou de commerce lorsqu'il s'agit de pays où les obtenteurs de variétés d'un certain genre ou d'une certaine espèce ne peuvent pas bénéficier de la protection. Nous croyons que quelques-uns des effets secondaires indésirables disparaîtraient si les modifications proposées étaient adoptées et introduites dans les législations nationales des Etats membres de l'UPOV.

Document N° 75-21 (14 mars 1975)

DÉNOMINATIONS VARIÉTALES ET MARQUES DÉPOSÉES

A plusieurs reprises, les organisations internationales professionnelles ont exprimé leur point de vue sur les Principes directeurs pour les dénominations variétales de l'UPOV. Elles ont toujours soutenu que ces Principes vont au-delà des conditions posées par la Convention. Elles ont également soutenu que l'industrie des semences ne doit pas être entravée dans son droit de recourir à l'emploi de marques déposées. Enfin, elles soutiennent que dès qu'une législation sur la protection des obtentions végétales est entrée en vigueur dans un pays et que toutes les conditions définies par la loi ont été observées, l'octroi des droits d'obteneur n'est plus une faveur mais un droit, indépendamment des mesures prises par chaque Etat pour régler la production, la certification et la vente de semences et de matériel de propagation. L'ASSINSEL, la CIOPORA et la FIS ont clairement démontré que cette prise de position n'est pas simplement de nature théorique. L'ASSINSEL et la FIS ont signalé la pratique courante dans l'industrie des semences de maïs, mais n'ont jamais limité leurs objections aux seules variétés de cette espèce. La CIOPORA a bien expliqué les défauts des Principes pour les variétés de roses.

La situation actuelle dans le secteur potager montre nettement qu'il ne s'agit pas seulement de maïs et de roses, mais de nombreuses autres espèces. Après avoir soigneusement étudié le document «Liste des espèces ou genres pouvant bénéficier d'une protection dans un ou plusieurs Etats membres», il apparaît que pour la plupart des espèces potagères, les droits d'obteneur n'existent que dans une mesure très limitée. Pourtant, les obtenteurs de variétés potagères exportent les semences de leurs variétés aux quatre coins du monde. Ils l'ont fait avant l'entrée en vigueur de la Convention de Paris pour la protection des obtentions végétales et ils le font encore. Il faut observer que les obtenteurs ont toujours essayé d'éviter que d'autres ne produisent et ne vendent, sans leur permission, des semences de leurs variétés. Une des possibilités dont ils disposent à cet effet est d'ajouter une marque déposée (protégée) à la dénomination variétale, bien que cette méthode ne résulte que dans une protection limitée.

Dans le passé, on employait même, avec succès, des marques déposées qui étaient identiques, mais sous l'influence de l'article 13 de la Convention — article qui constitue d'après nous une décision assez arbitraire — on se sert actuellement presque toujours de marques déposées différentes. En prenant en considération la distribution mondiale des semences des variétés potagères et le fait qu'il est probable qu'il faudra encore beaucoup de temps avant que les droits d'obteneur soient implantés dans autant de pays que les droits de propriété industrielle ne le sont, on peut s'attendre à ce que les sélectionneurs de variétés potagères aient encore besoin, pendant plusieurs décennies à venir, de la protection offerte par les marques déposées en tant que substitut des droits d'obteneur.

L'industrie internationale des semences est d'avis que tant que la situation actuelle continuera à exister, les Etats

² Cette phrase est libellée comme suit: «Il n'a fait aucune objection quant à l'interprétation de l'article 5(1) selon laquelle les Etats membres ne sont pas obligés d'étendre la protection aux ventes de semences entre agriculteurs.» (N.d.l.r.)

membres de l'UPOV lésaient les intérêts des obtenteurs en rendant cette possibilité de recourir à l'emploi de marques déposées plus difficile que nécessaire et que convenu par les Etats membres de la Convention. (Ces derniers temps, la situation s'est plutôt aggravée par le fait que, dans la Communauté économique européenne, les variétés figurant sur la liste nationale d'un pays membre de la CEE, liste permettant la mise en vente des semences de ces variétés, sont, en règle générale, automatiquement (donc même contre le souhait de l'obteneur) inscrites sur la Liste commune des variétés de la CEE, de sorte que les obtenteurs doivent tolérer que dans les pays de la CEE n'octroyant pas du tout des droits d'obteneur ou n'octroyant pas ces droits pour la variété en question, leurs variétés puissent être mises en vente, sous le régime d'un système officiellement approuvé, par n'importe qui et sans paiement de redevance.)

Les Principes directeurs rendent, en effet, cette méthode de protection plus difficile que strictement nécessaire. Il n'est pas difficile de comprendre que, pour utiliser avec succès la marque déposée, la dénomination variétale ne doit pas avoir le caractère d'une marque déposée. Si un obtenteur veut ajouter une marque déposée à une dénomination variétale, la meilleure solution (non seulement pour l'obteneur, mais encore pour l'utilisateur) est que la dénomination variétale se compose de chiffres ou d'une combinaison de chiffres et de lettres. Comme les Principes directeurs interdisent l'emploi de chiffres et de lettres en tant que dénominations variétales, ils restreignent indûment l'obteneur dans ses efforts légitimes d'obtenir une certaine mesure de protection que la Convention n'est pas (encore) capable de lui procurer.

Le problème de l'obteneur de variétés potagères a été mis en valeur ici parce que la situation est très claire. La situation pour les variétés de roses et de maïs a été expliquée, à plusieurs reprises, à l'UPOV et aux représentants nationaux au sein de l'UPOV. La situation pour les espèces potagères n'est cependant nullement unique. Un grand nombre de variétés fourragères, y compris les graminées à gazon, se trouvent dans une situation analogue, une fois qu'elles ont été protégées dans un des Etats membres de l'UPOV appliquant les Principes.

On a suggéré que les obtenteurs opteraient pour la marque déposée parce que cela leur permettrait de prolonger (dans une certaine mesure) la période de protection de leurs variétés. Ce n'est pas un argument des plus convaincants. D'une part, la rapidité avec laquelle les nouvelles variétés remplacent les variétés existantes est telle que, dans la majorité des cas, elles sont devenues désuètes avant que la durée de protection ne se soit écoulée; d'autre part, dans les quelques cas où une variété est encore importante après expiration des droits, elle tombe dans le domaine public, ce qui fait que tout le monde a le droit de la produire et de la vendre, tout comme chacun peut produire et vendre du café soluble depuis l'expiration du brevet d'invention détenu par Nescafé. Il est parfaitement exact que les autres ne profitent pas de la publicité faite par le détenteur de la marque déposée. Ceux qui désirent vendre la variété libre doivent faire leur propre publicité.

Il y a encore d'autres considérations qui plaident pour l'emploi de combinaisons de lettres et de chiffres en tant que dénominations variétales; par exemple, elles sont faciles à

prononcer dans n'importe quelle langue, elles sont plus faciles à rappeler et à écrire que les mots d'un grand nombre de langues pour ceux qui ne savent pas ces langues (aspect très important une fois que le nombre de pays affiliés à l'UPOV sera plus grand).

La plupart de ces arguments ont déjà fait l'objet de discussions pendant les nombreuses réunions consacrées à ce sujet. Voilà pourquoi nous nous limitons à ces quelques aspects importants et pratiques en espérant avoir contribué à une meilleure compréhension de ce problème.

L'article 30.2) du Règlement intérieur (voir page 107) prévoit que « Toute délégation peut présenter des propositions d'amendement. » Il n'y a par contre aucune disposition permettant aux organisations « observateurs » de proposer des amendements. Les propositions figurant dans les observations ci-dessus ne sont donc pas des propositions au sens de l'article 30 du Règlement intérieur, sauf si elles ont été présentées ultérieurement, lors de la Conférence diplomatique, conformément à l'article 30.3). (N.d.l.r.)

DC/8 5 septembre 1978 (original: anglais)
BANGLADESH, SRI LANKA

Observations sur les documents DC/1 à DC/4

Bangladesh 24 août 1978

Le Gouvernement du Bangladesh a le plaisir de présenter ses observations sur le document DC/4:

1. Au paragraphe 4)a) de l'article 13 (dénomination de la variété), la variante 1 (« dans tout Etat de l'Union appliquant les dispositions de la Convention au genre ou à l'espèce auquel la variété appartient ») est préférée.

2. Au paragraphe 8)b), la variante 1 est préférée.

3. Au paragraphe 9), l'omission des mots entre crochets n'est pas préférée.

Sri Lanka 28 juillet 1978

Ceci se rapporte à votre document DC/4 reçu sous couvert de votre lettre du 26 mai 1978.

L'article 13 (dénomination de la variété) est acceptable sous réserve des modifications suivantes:

A l'article 13.8)b), la variante 2 est à retenir et à l'article 13.9), les mots entre crochets sont à supprimer.

L'article 30.3) du Règlement intérieur (voir page 107) établit les règles générales concernant la présentation des propositions d'amendement. Les propositions figurant dans les observations ci-dessus ne sont pas des propositions au sens de l'article susmentionné, sauf lorsqu'elles ont été présentées ultérieurement, lors de la Conférence diplomatique, conformément à cet article. (N.d.l.r.)

DC/9
PAYS-BAS

8 septembre 1978 (original: anglais)

Observations sur les documents DC/1 à DC/4

Table des matières modifiée, suggérée par les Pays-Bas, de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales

TABLE DES MATIÈRES

Numéro
des articles
correspondants
dans le document DC/3¹

PARTIE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier: Objet de la Convention	Article premier, para- graphe 1) (nouveau)
Article 2: <i>Définitions</i>	Article premier, para- graphe 2), et article 15
Article 3: Constitution de l'Union	Article 23A
Article 4: Statut juridique	Article premier, para- graphe 3)
Article 5: <i>Siège</i>	

PARTIE II

DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION
DES (OBTENTIONS VÉGÉTALES) VARIÉTÉS

Article 6: <i>Formes de protection</i>	Article 2
Article 7: Dérogation pour la protection sous deux formes	Article 34A
Article 8: Traitement national; réciprocité	Article 3
Article 9: Genres et espèces botaniques qui doivent ou peuvent être protégés.	Article 4
Article 10: Droits protégés; étendue de la protection	Article 5
Article 11: Conditions requises pour bénéficier de la protection	Article 6
Article 12: Limitation transitoire de l'exigence de nouveauté	Article 35
Article 13: Examen officiel des variétés; protection provisoire.	Article 7
Article 14: Durée de la protection	Article 8
Article 15: Limitation de l'exercice des droits protégés.	Article 9
Article 16: Nullité et déchéance des droits protégés	Article 10
Article 17: Libre choix de l'Etat de l'Union dans lequel la première demande est déposée; demandes dans d'autres Etats de l'Union; indépendance de la protection dans différents Etats de l'Union.	Article 11
Article 18: Droit de priorité	Article 12
Article 19: Dénomination de la variété	Article 13
Article 20: Dérogation pour l'utilisation de dénominations composées uniquement de chif- fres	Article 36A
Article 21: Règles transitoires concernant les rapports entre les dénominations de variété et les marques de fabrique ou le commerce	Article 36
Article 22: Protection indépendante des mesures réglementant la production, le contrôle et la commercialisation	Article 14

PARTIE III

DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

Article 23: Composition du Conseil; nombre de voix	Article 16
Article 24: Observateurs admis aux réunions du Conseil	Article 17
Article 25: Présidence et vice-présidence du Conseil	Article 18
Article 26: Réunions du Conseil	Article 19
Article 27: Règlement intérieur du Conseil; règlement administratif et financier de l'Union	Article 20
Article 28: Missions du Conseil	Article 21
Article 29: <i>Règles de vote</i>	Article 22
Article 30: Tâches du Bureau de l'Union; responsabilités du Secrétaire général; nomination des fonctionnaires	Article 23
Article 31: Langues utilisées par le Bureau et lors des réunions du Conseil	Article 28
Article 32: Vérification des comptes.	Article 24
Article 33: Finances	Article 26

¹ Voir les «Textes de base», aux pages 11 à 75.

PARTIE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 34: Application de la Convention sur le plan national; accords particuliers pour l'utilisation en commun de services chargés de l'examen	Article 30
Article 35: Arrangements particuliers pour la protection des obtentions végétales	Article 29
Article 36: Maintien des droits acquis	Article 37
Article 37: Règlement des différends	Article 38
Article 38: Revision de la Convention	Article 27
Article 39: <i>Signature, ratification, acceptation, approbation, adhésion</i>	Articles 31 et 32
Article 40: Communications concernant les genres et espèces protégés; renseignements à publier	Article 33
Article 41: <i>Entrée en vigueur</i>	Article 32A.1)
Article 42: <i>Règles transitoires</i>	Article 32B
Article 43: <i>Champ d'application territorial</i>	Article 34
Article 44: Réserves	Article 39
Article 45: Durée et dénonciation de la Convention	Article 40
Article 46: Langues, <i>dépositaire</i>	Article 41

Observations sur la table des matières modifiée

Il est suggéré de profiter de la revision pour mettre à jour l'ordre des articles, qui sont assemblés en quatre parties.

Modifications, proposées par les Pays-Bas, à apporter au projet de Convention internationale pour la protection des obtentions végétales figurant dans le document DC/3²

PARTIE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier (DC/3, article premier, paragraphe 1))

«Objet de la Convention»

La présente Convention a pour objet de reconnaître et d'assurer un droit à l'obteneur d'une variété végétale nouvelle ou à son ayant cause dans des conditions définies ci-après.

Article 2 (nouveau)

«Définitions»

Au sens de la présente Convention, sauf indication contraire du contexte, on entend par:

- a) «l'Union» l'Union pour la protection des obtentions végétales (UPOV);
- b) «l'obteneur» l'obteneur d'une variété végétale nouvelle ou son ayant cause;
- c) «variété» tout ensemble de végétaux susceptible d'être cultivé et satisfaisant aux conditions des alinéas c) et d) du paragraphe 1) de l'article 11;
- d) «la Convention de 1961 modifiée par l'Acte additionnel de 1972» la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales du 2 décembre 1961 modifiée par l'Acte additionnel du 10 novembre 1972 portant modification de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales;
- e) «Etat de l'Union» un Etat partie à la présente Convention;
- f) «service spécial» un service établi ou chargé [de la protection des obtentions végétales]³ conformément à l'article 34.

² Voir les «Textes de base», aux pages 11 à 75. (N.d.l.r.)

³ Les mots entre crochets n'ont pas d'équivalents dans le texte original anglais.

Article 3 (DC/3, article premier, paragraphe 2), et article 15)

«Constitution de l'Union»

- 1) Les Etats parties à la présente Convention constituent entre eux l'Union.
- 2) Les organes permanents de l'Union sont:
 - a) le Conseil et
 - b) le Secrétariat général, dénommé Bureau de l'Union.

Article 4 (DC/3, article 23A)

«Statut juridique»

- 1) L'Union a la personnalité juridique.
- 2) L'Union jouit, sur le territoire de chaque Etat de l'Union, conformément aux lois de cet Etat, de la capacité juridique nécessaire pour atteindre son but et exercer ses fonctions.
- 3) *Le Secrétaire général* [ou bien: *le Président du Conseil*] représente l'Union.

Article 5 (DC/3, article premier, paragraphe 3))

«Siège»

(inchangé)

PARTIE II

DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES VARIÉTÉS

Articles 6 à 22

(Pour les articles correspondants figurant dans le document DC/3, voir la table des matières ci-dessus)

PARTIE III

DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

Article 23 (DC/3, article 16)

«Composition du Conseil, nombre de voix»

- 1) (inchangé)
- 2) (inchangé)
- 3) *Sous réserve de l'application de la disposition de l'article 33.5)* (DC/3, article 26.5)), chaque Etat de l'Union dispose d'une voix au Conseil.

Article 24 (DC/3, article 17)

«Observateurs admis aux réunions du Conseil»

- 1) Les Etats non membres de l'Union signataires du présent Acte, qui n'ont pas encore *exprimé leur consentement à être liés par le présent Acte conformément à l'article 39.1 a) et 3), ou les Etats qui ont exprimé leur consentement à être liés mais pour lesquels le présent Acte n'est pas encore entré en vigueur*, sont invités à titre d'observateurs aux réunions du Conseil.
- 2) (inchangé).

Article 25 (DC/3, article 18)

«Présidence et vice-présidence du Conseil»

- 1) (inchangé)
(nouvel alinéa)
Les autres Vice-présidents remplacent, dans l'ordre de leur élection, le Président en cas d'empêchement de ce dernier et du premier Vice-président.
- 2) *Un Vice-président agissant à titre de Président a les mêmes pouvoirs et devoirs que le Président.*
- 3) La durée du mandat du Président (*et des Vice-présidents*) est de trois ans.

Article 26 (DC/3, article 19)

«Réunions du Conseil»
(inchangé)

Article 27 (DC/3, article 20)

«Règlement intérieur du Conseil; règlement administratif et financier de l'Union»
(inchangé)

Article 28 (DC/3, article 21)

«Missions du Conseil»
(inchangé)

Article 29 (DC/3, article 22)

«Règles de vote»

- 1) DC/3, article 22, inchangé, sous réserve du remplacement (deux fois) du mot «membres» par les mots «Etats de l'Union».

Article 30 (DC/3, article 23)

«Tâches du Bureau de l'Union; responsabilités du Secrétaire général; nomination des fonctionnaires»
(inchangé)

Article 31 (DC/3, article 28)

«Langues utilisées par le Bureau et lors des réunions du Conseil»

- 1) (inchangé)
- 2) omettre les mots «ainsi que les Conférences de revision» (voir l'article 38.3) ci-dessous)
- 3) (inchangé)

Article 32 (DC/3, article 24)

«Vérification des comptes»
(inchangé)

Article 33 (DC/3, article 26)

«Finances»
(inchangé)

PARTIE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 34 (DC/3, article 30)

«Application de la Convention sur le plan national; accords particuliers pour l'utilisation en commun de services chargés de l'examen»

- 1) ...
 - a) à assurer aux ressortissants de *tout* Etat de l'Union les *mêmes* recours légaux appropriés leur permettant de défendre efficacement les droits

prévus par la présente Convention *que ceux assurés à ses propres nationaux, sous réserve de l'accomplissement des formalités imposées aux nationaux;*

...

Article 35 (DC/3, article 29)

«Arrangements particuliers pour la protection des obtentions végétales»
(inchangé)

Article 36 (DC/3, article 37)

«Maintenance des droits acquis»
(inchangé)

Article 37 (DC/3, article 38)

«Règlement des différends»

- 1) (inchangé)
- 2) Ajouter les mots suivants à la fin de la phrase: «*conformément à la procédure suivante*».
 - a) Chaque partie au différend, qu'elle soit constituée par un ou plusieurs Etats parties à la Convention, désigne un arbitre.

Ces deux arbitres proposent un Président, qui doit être un ressortissant d'un Etat non partie au différend et qui est désigné d'un commun accord par les parties au différend. Les arbitres sont désignés dans un délai de deux mois et le Président dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle le différend a été soumis à l'arbitrage. Si ces délais ne sont pas respectés, et si les parties au différend ne sont pas convenues d'une autre procédure de désignation, les parties au différend peuvent demander au Président du Conseil ou à l'un des Vice-présidents, conformément à la disposition de l'article 25.1), qui doit être un ressortissant d'un Etat non partie au différend, de procéder aux désignations nécessaires.

- b) Les arbitres établissent leur propre procédure d'arbitrage.

Les décisions sont prises à la majorité des arbitres.

La décision arbitrale est définitive et obligatoire pour les parties au différend.

- c) Chaque partie supporte les frais de sa représentation devant le tribunal arbitral ainsi que les frais de son propre arbitre. Les frais du Président du tribunal et les autres frais de l'arbitrage seront supportés par part égale par chacune des parties au différend.
- d) Le tribunal arbitral statue sur la base du respect de la loi.
- e) La disposition précédente ne préjuge pas du pouvoir du tribunal de régler le différend *ex aequo et bono*, si les parties en conviennent.
- f) Nonobstant les dispositions précédentes, les parties peuvent soumettre le différend à l'arbitrage conformément à une autre procédure convenue entre eux.

Article 38 (DC/3, article 27)

«Revision de la Convention»

- 1) (inchangé)
- 2) (inchangé)
- 3) *Les dispositions de l'article 31 s'appliquent aux langues utilisées par la Conférence.*

Article 39 (DC/3, articles 31 et 32)

«Signature, ratification, acceptation, approbation, adhésion»

- 1) Le présent Acte est ouvert à la signature de tout Etat de l'Union et de tout autre Etat qui a été représenté à la Conférence diplomatique chargée d'adopter le présent Acte, au siège de l'Union, à Genève, du ... au ... et sera ensuite ouvert à l'adhésion.

- 2) Tout Etat exprime son consentement à être lié par le présent Acte par:
 - a) la signature sans réserve de ratification, acceptation ou approbation;
 - b) le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation s'il a signé le présent Acte sous réserve de ratification, acceptation ou approbation; ou
 - c) le dépôt de son instrument d'adhésion, sous réserve de la disposition du paragraphe 4) du présent article.
- 3) Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général qui en sera le depositaire.
- 4) Texte de l'article 32.3) du document DC/3.

Article 40 (DC/3, article 33)

«Communications concernant les genres et espèces protégés; renseignements à publier»

- 1) *En exprimant son consentement à être lié par le présent Acte*, chaque Etat qui n'est pas déjà membre de l'Union notifie au Secrétaire général...
- 2) (inchangé)

Article 41 (DC/3, article 32A)

«Entrée en vigueur»

- 1) (inchangé)
 - i) cinq Etats ont exprimé leur consentement à être liés par le présent Acte, conformément à l'article 39;
 - ii) trois au moins desdits Etats sont parties à la Convention de 1961 modifiée par l'Acte additionnel de 1972.
- 2) A l'égard de tout Etat exprimant son consentement à être lié par le présent Acte après que les conditions prévues au paragraphe 1)...
- 3) Après l'entrée en vigueur du présent Acte conformément au paragraphe 1), aucun Etat ne peut plus adhérer...

Article 42 (DC/3, article 32B)

«Règles transitoires»

- 1) (inchangé)
- 2)
 - i) Tout Etat qui devient membre de l'Union conformément à l'article 39 («le premier Etat») applique, dans ses relations avec tout Etat de l'Union non lié par le présent Acte («le deuxième Etat»), à titre provisoire, la Convention de 1961 modifiée par l'Acte additionnel de 1972, jusqu'à ce que le présent Acte entre également en vigueur à l'égard du second Etat.
 - ii) Toutefois, le premier Etat peut, au moment de l'expression de son consentement à être lié par le présent Acte, conformément à l'article 39, ou à une date ultérieure au moyen d'une notification écrite adressée au Secrétaire général, déclarer qu'il appliquera le présent Acte dans ses relations avec tout second Etat, tandis que le second Etat continuera à appliquer, dans ses relations avec le premier Etat, la Convention de 1961 modifiée par l'Acte additionnel de 1972, jusqu'à ce que le présent Acte entre également en vigueur à l'égard du second Etat.
- 3) Nonobstant les dispositions précédentes, le fonctionnement de l'Union sera régi, après l'entrée en vigueur du présent Acte, par les dispositions du présent Acte.

Article 43 (DC/3, article 34)

«Champ d'application territorial»

- 1) Tout Etat peut, au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou à tout moment ultérieur par notification écrite adressée au Secrétaire général, désigner le territoire ou les territoires auxquels la présente Convention s'applique.

- 2) Toute notification effectuée conformément au paragraphe précédent peut être retirée conformément aux dispositions du paragraphe suivant.
- 3) a) Toute notification effectuée en vertu du paragraphe 1) prend effet à la même date que la signature sans réserve de ratification ou que le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, et toute déclaration effectuée à un moment ultérieur prend effet trois mois après sa notification par le Secrétaire général.
 - b) DC/3, article 34.2)b) (inchangé)

Article 44 (DC/3, article 39)

«Réserves»

La présente Convention ne doit faire l'objet d'aucune réserve.

Article 45 (DC/3, article 40)

«Durée et dénonciation de la Convention»

(inchangé)

Article 46 (DC/3, article 41)

«Langues, depositaire»

- 1) (inchangé)
- 2) «deux copies certifiées conformes» est remplacé par «une copie certifiée conforme»
- 3) «textes officiels» est remplacé par «traductions officielles»
- 4) (inchangé)
- 5) (inchangé)

Titre: Convention internationale pour la protection des obtentions végétales du 2 décembre 1961 *modifiée* [«amended»] à Genève le 10 novembre 1972 et *révisée* [«revised»] à Genève le ... octobre 1978.

Préambule:

LES ÉTATS CONTRACTANTS,

Considérant que la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales du 2 décembre 1961 *modifiée par l'Acte additionnel du 10 novembre 1972* s'est avérée un instrument de valeur pour la coopération internationale en matière de protection du droit des obtenteurs;

Réaffirmant les déclarations figurant dans le préambule de cette Convention, selon lesquelles

- i) ils sont convaincus de l'importance que revêt la protection des obtentions végétales tant pour le développement de l'agriculture sur leur territoire que pour la sauvegarde des intérêts des obtenteurs,
- ii) ils sont conscients des problèmes particuliers que soulèvent la reconnaissance et la protection du droit du créateur dans ce domaine et notamment des limitations que peuvent imposer au libre exercice d'un tel droit les exigences de l'intérêt public,
- iii) ils considèrent qu'il est hautement souhaitable que ces problèmes auxquels de très nombreux Etats accordent une légitime importance soient résolus par chacun d'eux conformément à des principes uniformes et clairement définis;

Considérant que dans le passé récent le concept de la protection des droits des obtenteurs a pris une grande importance dans beaucoup d'Etats qui n'ont pas encore adhéré à cette Convention;

Tenant compte du fait que pour quelques-uns de ces Etats, des modifications mineures de la Convention sont nécessaires pour leur permettre de l'accepter;

Soucieux de réaliser sur ces principes un accord susceptible de recueillir l'adhésion d'autres Etats ayant les mêmes préoccupations;

Considérant, en outre, que certaines dispositions réglementant le fonctionnement de l'Union créée par cette Convention devraient être mises à jour;

Considérant que la meilleure façon d'atteindre ces objectifs est de réviser la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales du 2 décembre 1961 modifiée par l'Acte additionnel du 10 novembre 1972;

Sont convenus de ce qui suit:

...

Observations sur les modifications proposées à apporter au document DC/3

PARTIE I

Article premier (article premier, paragraphe 1), DC/3)

Cet article est constitué par le premier paragraphe de l'article premier dans le document DC/3 à l'exception des mots «(désigné ci-après par l'expression «l'obteneur»)), qui ont été incorporés dans l'article 2 de la proposition néerlandaise, comme d'ailleurs une partie du paragraphe 2). La principale partie du paragraphe 2) et le troisième paragraphe figurent respectivement à l'article 3 et à l'article 5 de la proposition néerlandaise.

Article 2

Ce nouvel article se rapporte aux différentes définitions qui sont éparpillées dans le texte du document DC/3 ou qui ne sont pas mentionnées du tout.

Article 3 (article premier, paragraphe 2), article 15, DC/3)

Cet article se compose de la partie essentielle des articles premier, paragraphe 2), et 15 du document DC/3. Il paraît opportun de mentionner les organes de l'Union au début de l'Acte, car il y est déjà fait référence aux articles 4.4) et 4.5) du document DC/3.

Article 4 (article 23A, DC/3)

Cet article est identique à l'article 23A du document DC/3. Le paragraphe précisant à qui il incombe d'exécuter certaines décisions du Conseil est nouveau.

Article 5 (article premier, paragraphe 3), DC/3)

Cet article est identique à l'article premier, paragraphe 3), du document DC/3.

PARTIE II

A part quelques petites modifications d'ordre rédactionnel, les articles de la partie II sont identiques aux articles 2 à 14 du document DC/3. Les articles 34A, 35, 36A et 36 du document DC/3 sont directement liés aux questions traitées par les articles 2, 6 et 13; il est donc suggéré de les inclure dans cette partie.

PARTIE III

Tous les articles relatifs au cadre institutionnel et au fonctionnement de l'Union (articles 16 à 24, 26 et 28 du document DC/3) ont été rassemblés dans ce chapitre.

Article 23 (article 16, DC/3)

Cet article est identique à l'article 16 du document DC/3; pour être complet, les mots «sous réserve de l'application des dispositions de l'article 33.5) (article 26.5) du document DC/3)» ont été ajoutés.

Article 24 (article 17, DC/3)

Les mots «exprimé leur consentement à être liés, etc.» sont la conséquence d'une nouvelle rédaction des articles se rapportant à la signature et à la ratification (article 39 de la proposition néerlandaise, articles 31 et 32 dans le document DC/3). En outre, une disposition a été ajoutée pour assurer que chaque Etat qui a exprimé son consentement à être lié par cet Acte puisse être invité pendant que cet Acte ne sera pas encore entré en vigueur, d'une façon générale ou à son égard seulement.

Article 25 (article 18, DC/3)

Quelques nouvelles dispositions concernant la vice-présidence du Conseil ont été ajoutées pour éviter des

interprétations erronées et pour préciser qu'à chaque fois où «le Président» est mentionné dans le texte, un vice-président a les pouvoirs du Président en son absence.

Article 29 (article 22, DC/3)

Le titre «Règles de vote» semble plus usuel que le titre actuel.

Article 31 (article 28, DC/3)

Il est suggéré que l'on supprime les mots «ainsi que les Conférences de revision» et que l'on précise dans un article relatif aux conférences de revision (article 38 de la proposition néerlandaise, article 27 dans le document DC/3) que la disposition se rapportant à l'utilisation des langues s'applique aux langues à utiliser par la conférence.

PARTIE IV

Article 34 (article 30, DC/3)

Une rédaction plus complète du paragraphe 1) est suggérée.

Article 37 (article 38, DC/3)

Les Pays-Bas estiment qu'il est nécessaire de disposer de quelques règles sur la procédure d'arbitrage afin d'éviter qu'un différend ne s'enlise à cause d'un désaccord entre les parties au sujet de quelques simples règles de procédure. Toutefois, les parties sont habilitées à soumettre le différend à un arbitrage fondé sur des règles différentes pouvant exister entre ces parties (alinéa f)).

Article 38 (article 27, DC/3)

Voir les explications sur l'article 31 de la proposition néerlandaise.

Article 39 (articles 31 et 32, DC/3)

Etant donné les différentes conditions et pratiques constitutionnelles pour devenir partie à un traité, il semble judicieux d'inclure également dans cet article les possibilités suivantes: «signature sans réserve de ratification, acceptation ou approbation», «acceptation» et «approbation».

Article 40 (article 33, DC/3)

La nouvelle rédaction de l'article 39 de la proposition néerlandaise est légèrement modifiée par rapport à l'article original.

Article 41 (article 32A, DC/3)

Voir les explications sur l'article 40 de la proposition néerlandaise.

Article 42 (article 32B, DC/3)

Les Pays-Bas ne proposent des modifications qu'à propos des «relations entre Etats liés par des textes différents»; elles sont fondées sur les arguments suivants:

— le texte de l'article 32B.2) du document DC/3 ne précise pas les relations qui existent entre un «premier Etat» et un «second Etat» lorsque aucune déclaration n'a été faite.

— Il n'est pas sûr que les candidats à l'adhésion seront satisfaits de la proposition dans le document DC/3. En effet, ils seront obligés par une déclaration d'un ancien Etat membre à appliquer le nouveau texte contenant quelques obligations plus contraignantes (voir par exemple l'article 6.1)b) i) et ii) du document DC/3) à l'égard d'un tel ancien Etat membre, alors que celui-ci continuera à appliquer l'ancien texte dans ses relations avec eux.

Dans la proposition néerlandaise, les obligations des nouveaux Etats membres et des anciens Etats membres sont égales et indépendantes de toute déclaration (article 42.2) i)). Toutefois, un Etat lié par le nouveau texte peut déclarer qu'il appliquera le nouveau texte dans ses relations avec un Etat lié par l'ancien texte (article 42.2) ii)). Il n'est que juste, semble-t-il, que, dans ses relations avec un ancien Etat membre, un Etat lié par les obligations plus contraignantes du nouvel Acte puisse les appliquer dans la limite des obligations imposées aux anciens Etats membres, à moins qu'il ne déclare qu'il les appliquera dans leur totalité.

Article 43 (article 34, DC/3)

Une rédaction plus usuelle et moins agressive est proposée. Incidemment, cette rédaction inclut également les territoires qui font parties d'un Etat, mais qui sont habilités à décider par eux-mêmes si un traité leur sera applicable ou non. (Exemple: les Antilles néerlandaises).

Article 44 (article 39, DC/3)

La référence à la signature, la ratification et l'adhésion a été supprimée car elle semble superflue.

Article 46 (article 41, DC/3)

Dans le titre, le mot «copies» a été supprimé car il est inhabituel. Le mot «notifications» a été remplacé par le mot «dépositaire», plus usuel et plus significatif.

En outre, les Pays-Bas estiment que la transmission d'une copie certifiée seulement est suffisante.

Au paragraphe 3), le mot «textes» a été remplacé par «traductions» afin de préciser qu'il ne s'agit pas d'autres «originaux».

Enfin, les Pays-Bas suggèrent quelques modifications mineures d'ordre rédactionnel pour le préambule. Un nouveau paragraphe a été ajouté afin d'améliorer le préambule.

L'article 30.3) du Règlement intérieur (voir page 107) établit les règles générales concernant la présentation des propositions d'amendement. Les propositions figurant dans les observations ci-dessus ne sont pas des propositions au sens de l'article susmentionné, sauf lorsqu'elles ont été présentées ultérieurement, lors de la Conférence diplomatique, conformément à cet article. (N.d.l.r.)

DC/10

11 septembre 1978 (original: anglais)

ASSOCIATION INTERNATIONALE DES PRODUCTEURS DE L'HORTICULTURE (AIPH)

Observations modifiées sur les documents DC/1 à DC/4

Le paragraphe 4 de notre lettre du 20 juin 1978¹ a été réexaminé à la réunion tenue par le Comité de l'AIPH pour la protection des droits des obtenteurs le 5 septembre 1978 et il a été convenu de porter ce qui suit à l'attention de l'UPOV. Cette recommandation a ensuite été entérinée par le Conseil de l'AIPH.

L'AIPH est opposée à l'extension de la protection au produit final, en tant que principe général, mais il est admis que les Etats membres de l'UPOV peuvent étendre la protection, dans leur législation nationale, lorsqu'il peut être prouvé que les obtenteurs ne recevront pas de rémunération adéquate en l'absence de cette extension.

L'AIPH maintient son point de vue déjà exprimé, selon lequel, d'une part, les obtenteurs ne devraient pas être mis en mesure, ou autorisés à le faire, de percevoir des redevances à plusieurs stades de la production et, d'autre part, l'extension de la protection au produit final ne devrait pas dépendre de l'étiquetage ou d'un autre type de marquage du produit et ne pas en exiger.

¹ Voir page 88.

(N.d.l.r.)

DC/11

28 septembre 1978 (original: anglais)

DANEMARK

Observations sur les documents DC/1 à DC/4*Observations générales*

De façon générale, le Gouvernement du Danemark est satisfait du texte actuel de la Convention. De l'avis du Gouvernement du Danemark, plusieurs propositions de modification ne représentent aucune amélioration de la Convention. Si le texte révisé est adopté, il s'ensuivra éventuellement une réduction de l'uniformité des législations

dans les Etats membres. Toutefois, certains amendements sont proposés afin de faciliter l'adhésion à la Convention de certains Etats qui ne sont pas membres de l'UPOV à l'heure actuelle. Le Gouvernement du Danemark estime qu'il est important que davantage d'Etats deviennent parties à la Convention. Pour cette raison, le Gouvernement du Danemark limitera ses observations à quelques points seulement.

Article 5

Le Gouvernement du Danemark note avec satisfaction qu'aucune modification quant au fond n'a été proposée à l'égard de cet article et, en particulier, que la faculté, accordée par le paragraphe 4) aux Etats membres, d'étendre la protection au produit final n'a pas été transformée en une obligation pour les Etats membres. Le Gouvernement du Danemark désire souligner qu'une telle modification ferait qu'il serait très difficile pour le Danemark de devenir partie au nouveau texte.

Article 6

D'après le texte proposé de cet article, la Convention permettra aux Etats contractants de prévoir dans leur législation nationale un délai d'un an appelé «délai de grâce» (article 6.1)b)i)), pendant lequel la variété nouvelle peut avoir été commercialisée avant le dépôt de la demande. Le Gouvernement du Danemark estime que l'introduction de cette possibilité dans la Convention constitue un recul. Il ne se dissimule cependant pas que certains Etats pourraient se trouver dans l'impossibilité de ratifier la Convention si celle-ci ne leur permettait pas de maintenir dans leur législation une disposition prévoyant un tel délai de grâce. Le Gouvernement du Danemark accepte la nécessité de prévoir un délai de grâce pour ces Etats, mais préférerait que la disposition y relative prenne la forme d'une dérogation particulière analogue à l'article 34A dans le document DC/3.

Dans le projet d'article 6.1)b)iii), il est proposé, pour certaines catégories de végétaux (vignes, arbres forestiers, arbres fruitiers et arbres d'ornement) de porter de quatre à six ans le délai pendant lequel une variété peut avoir été offerte à la vente ou commercialisée, sans que sa nouveauté en soit affectée, dans un Etat autre que l'Etat dans lequel la demande est déposée. Le Gouvernement du Danemark estime qu'une telle extension n'est pas souhaitable. Celle-ci n'étant proposée que pour les catégories de végétaux qui sont normalement à croissance lente, le Gouvernement du Danemark ne s'opposera pas à la modification.

Article 12

Le Danemark se réserve aussi le droit de soulever la question de la légalité de la disposition de la deuxième phrase de l'article 12.4), qui se rapporte aux droits antérieurs des tiers.

Article 13

Par rapport au texte actuel, les mots «marque de fabrique ou de commerce» n'apparaissent qu'au paragraphe 9) dans le texte de la proposition de remplacement figurant dans le document DC/4. D'après le texte actuellement proposé de l'article 4)a), l'obteneur ne peut pas faire valoir le droit dont il bénéficie dans l'utilisation d'une désignation (par exemple une marque de fabrique ou de commerce ou un nom commercial) afin d'empêcher la libre utilisation de la dénomination variétale. Cette rédaction ayant une portée plus étendue que le paragraphe (3) actuel, le Danemark n'y voit pas d'objection.

Le Danemark estime que seule la variante 3 dans les paragraphes 4)a) et 8)b) (rédigée comme suit: «dans tout Etat de l'Union») constitue une solution satisfaisante. Si cette variante n'était pas retenue, la disposition proposée pourrait avoir des conséquences déraisonnables. Dans certains Etats membres, les obtenteurs pourraient bénéficier de la protection au titre d'un droit d'obteneur, qui est accordé pour une durée limitée, tandis que dans d'autres Etats membres, les obtenteurs pourraient bénéficier de la protection au titre d'une marque de fabrique ou de commerce, qui peut être maintenue pour une durée indéfinie. La protection au titre d'une marque de fabrique ou de commerce pourrait donc être invoquée après l'expiration de

la protection au titre d'un droit d'obtenteur. Une telle solution pourrait rendre la protection des obtentions végétales moins attrayante et pourrait se traduire par des restrictions non raisonnables dans l'exportation vers les pays dans lesquels la protection au titre d'un droit d'obtenteur a expiré et le nom utilisé est générique pour la variété en question.

L'article 30.3) du Règlement intérieur (voir page 107) établit les règles générales concernant la présentation des propositions d'amendement. Les propositions figurant dans les observations ci-dessus ne sont pas des propositions au sens de l'article susmentionné, sauf lorsqu'elles ont été présentées ultérieurement, lors de la Conférence diplomatique, conformément à cet article. (N.d.l.r.)

DC/12 9 octobre 1978 (original: anglais)
ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Proposition d'amendement de l'article 13

Dénomination de la variété

1) Une variété doit être désignée par une dénomination.
2) Cette dénomination doit permettre d'identifier la variété. Elle ne doit pas être de nature à induire en erreur ou à prêter à confusion sur les caractéristiques, la valeur ou l'identité de la variété ni sur l'identité de l'obtenteur. Elle doit notamment différer, de façon à ne pas prêter à confusion pour le public, de toute dénomination qui désigne, dans l'un quelconque des Etats de l'Union, une variété existante.

3) La dénomination de la variété est déposée par l'obtenteur auprès du service mentionné à l'article 30. S'il est constaté que cette dénomination ne répond pas aux exigences du paragraphe précédent, le service refuse de l'enregistrer et exige que l'obtenteur propose, dans un délai prescrit, une autre dénomination. La dénomination est enregistrée en même temps qu'est délivré le titre de protection conformément aux dispositions de l'article 7.

4a) Si l'obtenteur dépose, dans un Etat de l'Union, une dénomination de variété pour laquelle il jouit d'un droit pouvant faire obstacle à la libre utilisation de la dénomination, il ne peut plus, dès que cette dénomination est enregistrée, faire valoir son droit afin d'empêcher la libre utilisation de la dénomination dans cet Etat.

b) Chaque Etat de l'Union prend des mesures pour assurer que l'enregistrement d'une dénomination variétale en vertu du présent article ne porte pas atteinte aux droits antérieurs des tiers. S'il est établi que l'enregistrement porterait atteinte à un tel droit antérieur, le service compétent exige de l'obtenteur qu'il dépose une autre dénomination pour cette variété.

5) L'obtenteur doit déposer la même dénomination, aux fins de son enregistrement, dans tous les Etats de l'Union dans lesquels il demande la protection; toutefois, si le service compétent de l'un de ces Etats constate que la dénomination ne remplit pas les conditions fixées au paragraphe 2) ci-dessus, qu'elle ne convient pas ou que son utilisation serait illégale dans ledit Etat, ledit service demande à l'obtenteur de déposer, pour cet Etat, une autre dénomination susceptible d'être enregistrée.

6) Les Etats de l'Union sont encouragés à prendre des mesures assurant l'information mutuelle de leurs autorités compétentes sur les dénominations variétales.

7) Chaque Etat de l'Union s'emploie, dans toute la mesure nécessaire, au moyen de lois et de règlements tels que ceux sur la protection du consommateur, la concurrence déloyale ou la commercialisation, à assurer que toute personne mettant en vente ou commercialisant du matériel de reproduction ou de multiplication végétative protégé ou protégé antérieurement dans un Etat de l'Union sera tenue d'utiliser la dénomination enregistrée de cette variété, pour autant que des droits antérieurs ne s'opposent pas à cette utilisation.

8) Lorsque la variété est mise en vente ou commercialisée, il est permis d'associer une marque de fabrique ou de commerce, un nom commercial ou toute autre indication distinctive à la dénomination variétale enregistrée.

DC/13 9 octobre 1978 (original: allemand)
RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

Proposition d'amendement de l'article 14.1) et 2) du Règlement intérieur provisoire

Il est proposé de rédiger l'article 14.1) et 2) comme suit:

«1) Le Comité directeur de la Conférence comprend le Président et le Vice-président de la Conférence, les Présidents de la Commission de vérification des pouvoirs et du Comité de rédaction, ainsi que les Présidents des autres comités et groupes de travail, depuis leur institution et jusqu'à l'achèvement des travaux qui leur ont été confiés.

»2) Si le Président de la Commission de vérification des pouvoirs ou le Président d'un comité ou groupe de travail est obligé de s'absenter pendant une séance du Comité directeur, l'un des vice-présidents de l'organe en question, selon l'ordre de préséance établi à l'article 15.3), prend part et vote à la séance du Comité directeur.»

DC/14 9 octobre 1978 (original: anglais)
PAYS-BAS

Proposition d'amendement de l'article premier

Article premier (DC/3, article premier, paragraphe 1))

«*Objet de la Convention*»

La présente Convention a pour objet de reconnaître et d'assurer un droit à l'obtenteur d'une variété végétale nouvelle ou à son ayant cause dans des conditions définies ci-après.

Article 1A (nouveau)

«*Définitions*»

Au sens de la présente Convention, sauf indication contraire du contexte, on entend par:

- a) «l'Union» l'Union pour la protection des obtentions végétales (UPOV);
- b) «l'obtenteur» l'obtenteur d'une variété végétale nouvelle ou son ayant cause;
- c) «variété» tout ensemble de végétaux susceptible d'être cultivé et satisfaisant aux conditions des alinéas c) et d) du paragraphe 1) de l'article 11¹;
- d) «la Convention de 1961 modifiée par l'Acte additionnel de 1972» la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales du 2 décembre 1961 modifiée par l'Acte additionnel du 10 novembre 1972 portant modification de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales;
- e) «Etat de l'Union» un Etat partie à la présente Convention;
- f) «service spécial» un service établi ou chargé [de la protection des obtentions végétales] conformément à l'article 34¹.

Article 1B (DC/3, article premier, paragraphe 2), et article 15)

«*Constitution de l'Union*»

- 1) Les Etats parties à la présente Convention constituent entre eux l'Union.

¹ La référence à l'article 11 aurait dû être une référence à l'article 6 et la référence à l'article 34 une référence à l'article 30 (voir paragraphe 97 des «Comptes rendus analytiques», à la page 138). (N.d.l.r.)

- 2) Les organes permanents de l'Union sont:
- le Conseil et
 - le Secrétariat général, dénommé Bureau de l'Union.

Article 1C (nouveau) (DC/3, article premier, paragraphe 3))
«Siège»

Le siège de l'Union et de ses organes permanents est fixé à Genève.

DC/15 9 octobre 1978 (original: anglais)
ROYAUME-UNI

Proposition d'amendement des articles 2.2) et 6.1)a)

Il est proposé de rédiger l'article 2.2) comme suit:

«Le mot «variété», au sens de la présente Convention, est applicable à un ensemble de plantes cultivées¹ [tout ensemble de végétaux susceptible d'être cultivé et] satisfaisant aux conditions des alinéas a), c) et d) du paragraphe 1) de l'article 6.»

Il est proposé de rédiger l'article 6.1)a) comme suit:

«Quelle que soit son [l'] origine, artificielle ou naturelle, [de la variation initiale qui lui a donné naissance,] la variété doit pouvoir être nettement distinguée par un ou plusieurs caractères importants de toute autre variété dont l'existence, au moment où la protection est demandée, est notoirement connue. Cette notoriété peut être établie par diverses références telles que: culture ou commercialisation déjà en cours, inscription sur un registre officiel de variétés effectuée ou en cours, présence dans une collection de référence ou description précise dans une publication. Une variété peut être définie et distinguée par tout caractère pouvant être reconnu et décrit avec précision. [Les caractères permettant de définir et de distinguer une variété peuvent être de nature morphologique ou physiologique. Dans tous les cas, ils doivent pouvoir être reconnus et décrits avec précision.]»

¹ Lors de l'examen de ce document, l'attention de la Conférence diplomatique en séance plénière a été attirée sur la portée relative du mot anglais «cultivate» et du mot allemand «anbauen» (voir paragraphe 108 des «Comptes rendus analytiques», à la page 139). Pour plus de commodité, les textes allemand et anglais de l'article 2.2) proposé sont reproduits ci-dessous:

«Das Wort «Sorte» ist im Sinne dieses Übereinkommens auf eine Mehrheit von angebauten Pflanzen [jede Mehrheit von Pflanzen] anwendbar, die [anbaufähig ist und] den Anforderungen des Artikels 6 Absatz 1 Buchstaben a, c und d entspricht.»

«For the purposes of this Convention, the word «variety» is applicable to an assemblage of cultivated plants, satisfying [any assemblage of plants which is capable of cultivation and which satisfies] the requirements of subparagraphs (a), (c) and (d) of paragraph (1) of Article 6.» (N.d.l.r.)

DC/16 10 octobre 1978 (original: anglais)
PLÉNIÈRE DE LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE

Règlement intérieur

Table des matières

CHAPITRE I: BUT; COMPÉTENCE; COMPOSITION; SECRÉTARIAT

- Article premier: But et compétence
Article 2: Composition
Article 3: Secrétariat

CHAPITRE II: REPRÉSENTATION

- Article 4: Représentation des gouvernements
Article 5: Représentation des organisations «observateurs»
Article 6: Lettres de créance et pleins pouvoirs
Article 7: Lettres de désignation
Article 8: Présentation des lettres de créance, etc.
Article 9: Examen des lettres de créance, etc.
Article 10: Participation provisoire

CHAPITRE III: COMMISSION, COMITÉS ET GROUPES DE TRAVAIL

- Article 11: Commission de vérification des pouvoirs
Article 12: Comité de rédaction
Article 13: Groupes de travail; autres comités
Article 14: Comité directeur

CHAPITRE IV: BUREAUX

- Article 15: Constitution des bureaux
Article 16: Présidents par intérim
Article 17: Remplacement des présidents
Article 18: Non-participation des présidents au vote

CHAPITRE V: SECRÉTARIAT

- Article 19: Secrétariat

CHAPITRE VI: CONDUITE DES DÉBATS

- Article 20: Quorum
Article 21: Pouvoirs généraux du Président
Article 22: Discours
Article 23: Priorité
Article 24: Motions d'ordre
Article 25: Limitation du temps de parole
Article 26: Clôture de la liste des orateurs
Article 27: Ajournement ou clôture des débats
Article 28: Suspension ou ajournement de la séance
Article 29: Ordre des motions de procédure; contenu des interventions sur de telles motions
Article 30: Projet de base et propositions d'amendement
Article 31: Décisions sur la compétence
Article 32: Retrait des motions de procédure ou des propositions d'amendement
Article 33: Remises en discussion de questions ayant fait l'objet d'une décision

CHAPITRE VII: VOTE

- Article 34: Droit de vote
Article 35: Majorités requises
Article 36: Appui nécessaire; mode de vote
Article 37: Procédure durant le vote
Article 38: Division des propositions
Article 39: Vote sur les propositions d'amendement
Article 40: Vote sur les propositions portant sur une même question
Article 41: Elections sur la base de propositions faites par le Président de la Conférence
Article 42: Partage égal des voix

CHAPITRE VIII: LANGUES ET COMPTES RENDUS

- Article 43: Langues des interventions orales
Article 44: Comptes rendus analytiques
Article 45: Langues des documents et des comptes rendus

CHAPITRE IX: SÉANCES PUBLIQUES ET PRIVÉES

- Article 46: Séances de la Conférence
Article 47: Séances de la Commission, des comités et des groupes de travail

CHAPITRE X: OBSERVATEURS

- Article 48: Observateurs

CHAPITRE XI: ADOPTION ET MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

- Article 49: Adoption et modification du Règlement intérieur

CHAPITRE XII: ACTE FINAL

- Article 50: Acte final

CHAPITRE I: BUT; COMPÉTENCE; COMPOSITION; SecrÉTARIAT

Article premier: But et compétence

1) Le but de la Conférence diplomatique de révision de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales siégeant à Genève du 9 au 23 octobre 1978 (dénommée ci-après «la Conférence») est de négocier et d'adopter un texte révisé de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales du 2 décembre 1961 modifiée par l'Acte additionnel du 10 novembre 1972 (dénommée ci-après «la Convention») sur la base du projet figurant dans le document DC/3 et conformément à l'article 27, paragraphes (1) et (3), de la Convention.

2) La Conférence en séance plénière peut:

- i) adopter et modifier le présent Règlement intérieur (ci-après dénommé «le présent Règlement»);
- ii) se prononcer sur les lettres de créance, pleins pouvoirs et autres documents présentés conformément aux articles 6, 7 et 8 du présent Règlement;
- iii) instituer tout organe (Commission de vérification des pouvoirs, comités ou groupes de travail) prévu dans le présent Règlement;
- iv) adopter un texte révisé (ci-après dénommé «le nouvel Acte») de la Convention;
- v) adopter toute recommandation ou résolution ayant trait par son objet au nouvel Acte;
- vi) adopter toute déclaration convenue à inclure dans les Actes de la Conférence;
- vii) adopter tout acte final de la Conférence;
- viii) traiter de toute autre question de son ressort en vertu du présent Règlement ou figurant à son ordre du jour.

Article 2: Composition

1) La Conférence se compose:

- i) des délégations des Etats membres de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (dénommée ci-après «l'Union» ou «l'UPOV»);
- ii) des délégations des Etats autres que ceux mentionnés au sous-alinéa i) ci-dessus, dont la liste a été établie par le Conseil de l'UPOV à sa onzième session ordinaire (voir à l'annexe I);
- iii) des représentants des organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales dont la liste a été établie par le Conseil de l'UPOV à sa onzième session ordinaire (voir à l'annexe II).

2) Dans la suite du présent Règlement, les délégations visées à l'alinéa 1)i) sont dénommées délégations «membres», les délégations visées à l'alinéa 1)ii) sont dénommées délégations «observateurs» et les représentants des organisations visées à l'alinéa 1)iii) sont dénommés représentants des organisations «observateurs». Sauf indication contraire formelle, le terme «délégations», tel qu'il est utilisé ci-après, s'entend aussi bien des délégations membres que des délégations «observateurs». Le terme «délégations» ne comprend pas les organisations «observateurs».

3) La Conférence peut inviter à l'une ou à plusieurs de ses séances toute personne dont elle juge les conseils techniques utiles pour ses travaux.

Article 3: Secrétariat

1) La Conférence a un Secrétariat assuré par le Bureau de l'UPOV.

2) Le Secrétaire général de l'UPOV, le Secrétaire général adjoint de l'UPOV et tout autre fonctionnaire du Bureau de l'UPOV désigné par le Secrétaire général de l'UPOV peuvent participer aux travaux de la Conférence en séance plénière et de tous ses organes (Commission de vérification des pouvoirs, comités ou groupes de travail) et peuvent, à tout moment, adresser oralement ou par écrit à la Conférence en séance plénière ou à l'un de ses organes des déclarations, des observations ou des suggestions se rapportant à toute question en discussion.

CHAPITRE II: REPRÉSENTATION

Article 4: Représentation des gouvernements

1) Chaque délégation est composée d'un ou de plusieurs délégués et peut comprendre des délégués suppléants et des

conseillers. Chaque délégation est présidée par un chef de délégation et peut comprendre un chef de délégation suppléant ou adjoint.

2) Sauf indication contraire formelle, le terme «délégué» ou «délégués», tel qu'il est utilisé ci-après, s'entend aussi bien des délégués membres que des délégués «observateurs». Il ne comprend pas les représentants des organisations «observateurs».

3) Chaque suppléant ou conseiller peut agir comme délégué sur désignation du chef de la délégation.

Article 5: Représentation des organisations «observateurs»

Une organisation «observateur» peut être représentée par un ou plusieurs représentants.

Article 6: Lettres de créance et pleins pouvoirs

1) Chaque délégation présente ses lettres de créance.

2) Les pleins pouvoirs sont nécessaires pour la signature du nouvel Acte. Ces pouvoirs peuvent être incorporés dans les lettres de créance.

3) Les lettres de créance et les pleins pouvoirs doivent émaner soit du chef de l'Etat ou du chef du gouvernement, soit du ministre responsable des affaires étrangères.

Article 7: Lettres de désignation

Les représentants des organisations «observateurs» présentent une lettre ou un autre document les désignant. Cette lettre, ou ce document, est signé par le chef (directeur général, secrétaire général, président) de l'organisation.

Article 8: Présentation des lettres de créance, etc.

Les lettres de créance et les pleins pouvoirs visés à l'article 6 ainsi que les lettres ou autres documents visés à l'article 7 sont remis au Secrétaire général de la Conférence (voir article 19.1)), si possible vingt-quatre heures au plus tard après l'ouverture de la Conférence.

Article 9: Examen des lettres de créance, etc.

1) La Commission de vérification des pouvoirs visée à l'article 11 examine les lettres de créance, pleins pouvoirs, lettres ou autres documents visés aux articles 6 et 7 et en rend compte à la Conférence en séance plénière.

2) La décision finale sur les lettres de créance, pleins pouvoirs, lettres ou autres documents est de la compétence de la Conférence en séance plénière. Cette décision intervient dès que possible et en tout cas avant le vote sur l'adoption du nouvel Acte.

Article 10: Participation provisoire

En attendant qu'il soit statué sur leurs pouvoirs, lettres ou autres documents de désignation, les délégations et représentants des organisations «observateurs» sont habilités à participer à titre provisoire aux délibérations de la Conférence conformément au présent Règlement.

CHAPITRE III: COMMISSION, COMITÉS ET GROUPES DE TRAVAIL

Article 11: Commission de vérification des pouvoirs

1) La Conférence a une Commission de vérification des pouvoirs.

2) La Commission de vérification des pouvoirs comprend cinq membres élus par la Conférence en séance plénière parmi les délégations membres.

3) La Commission de vérification des pouvoirs élit son bureau parmi ses membres.

Article 12: Comité de rédaction

1) La Conférence a un Comité de rédaction.

2) Le Comité de rédaction comprend huit membres élus par la Conférence en séance plénière, dont cinq parmi les délégations membres et trois parmi les délégations «observateurs».

3) Le bureau du Comité de rédaction est élu par ses membres appartenant aux délégations membres et parmi ceux-ci.

4) Le Comité de rédaction, sur demande de la Conférence en séance plénière, prépare les projets de textes et agit

comme conseil en matière rédactionnelle. Le Comité de rédaction ne modifie pas les textes qui lui sont soumis quant au fond, mais il coordonne et revise la rédaction de tous les textes adoptés provisoirement par la Conférence en séance plénière et soumet les textes ainsi révisés à l'adoption finale de la Conférence en séance plénière.

Article 13: Groupes de travail; autres comités

1) La Conférence peut instituer les groupes de travail ou comités (autres que le Comité de rédaction) qu'elle juge utiles.

2) La Conférence en séance plénière décide du nombre des membres de tout groupe de travail ou comité (autre que le Comité de rédaction) et les élit parmi les délégations membres et les délégations «observateurs».

3) Le bureau de tout groupe de travail ou comité institué conformément au présent article est élu par ses membres appartenant aux délégations membres et parmi ceux-ci.

Article 14: Comité directeur

1) Le Comité directeur de la Conférence comprend le Président et les vice-présidents de la Conférence, les Présidents de la Commission de vérification des pouvoirs et du Comité de rédaction, ainsi que le Président de tout autre comité ou groupe de travail à partir de son institution et jusqu'à l'accomplissement de sa tâche.

2) Si le Président de la Commission de vérification des pouvoirs ou le Président d'un comité ou groupe de travail est absent pendant une séance du Comité directeur, l'un des vice-présidents, selon l'ordre de préséance établi à l'article 15.3), de cette Commission, de ce comité ou de ce groupe de travail, suivant le cas, prend part et vote à la séance du Comité directeur.

3) Le Comité directeur se réunit de temps en temps pour faire le point des travaux de la Conférence et prendre les décisions propres à faire avancer ces travaux, y compris des décisions sur la coordination des séances plénières de la Conférence et des séances de tous ses organes (Commission de vérification des pouvoirs, comités ou groupes de travail).

4) Le Comité directeur soumet le texte de l'éventuel acte final de la Conférence à l'adoption par la Conférence en séance plénière.

CHAPITRE IV: BUREAUX

Article 15: Constitution des bureaux

1) La Conférence, siégeant en séance plénière et sous la présidence du Secrétaire général de l'UPOV, élit son Président et ensuite, siégeant sous la présidence de son Président, deux vice-présidents.

2) La Commission de vérification des pouvoirs et le Comité de rédaction ont, chacun, un Président et un ou plusieurs vice-présidents.

3) La préséance parmi les vice-présidents dépend de la place occupée par le nom de leur Etat dans la liste des délégations membres établie dans l'ordre alphabétique français.

4) Tous les membres des bureaux doivent appartenir à des délégations membres.

Article 16: Présidents par intérim

1) En l'absence du Président, lors d'une séance de l'un quelconque des organes (Conférence en séance plénière, Commission de vérification des pouvoirs, comité ou groupe de travail), ladite séance est présidée par intérim par le vice-président de cet organe qui, parmi les vice-présidents présents, a préséance sur les autres.

2) Si le Président et les vice-présidents sont absents lors d'une séance de l'un quelconque des organes dans lequel ils exercent leur fonction (Conférence en séance plénière, Commission de vérification des pouvoirs, comité ou groupe de travail), l'organe intéressé élit un président par intérim.

Article 17: Remplacement des présidents

Si un président se trouve dans l'impossibilité de remplir ses fonctions pour le reste de la durée de la Conférence, un nou-

veau président est élu par l'organe intéressé (Conférence en séance plénière, Commission de vérification des pouvoirs, comité ou groupe de travail).

Article 18: Non-participation des présidents au vote

Aucun président ou président par intérim (ci-après dénommé «le Président») ne prend part au vote. Un autre membre de sa délégation peut voter au nom de son Etat.

CHAPITRE V: Secrétariat

Article 19: Secrétariat

1) Le Secrétaire général de l'UPOV désigne, parmi le personnel de l'UPOV, le Secrétaire général de la Conférence et, parmi le personnel de l'UPOV ou du Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), le Secrétaire de la Commission de vérification des pouvoirs, le Secrétaire du Comité de rédaction, le Secrétaire du Comité directeur et un secrétaire pour chaque autre comité et chaque groupe de travail.

2) Le Secrétaire général de la Conférence dirige le personnel que nécessite la Conférence.

3) Le Secrétariat pourvoit à la réception, traduction, reproduction et distribution des documents nécessaires, à l'interprétation des interventions orales et, d'une façon générale, à l'accomplissement de tous autres travaux que nécessite la Conférence.

4) Le Secrétaire général de l'UPOV est responsable de la garde et de la conservation dans les archives de l'UPOV de tous les documents de la Conférence, de la publication après la Conférence des comptes rendus analytiques de la Conférence (voir article 44) et de la distribution des documents définitifs de la Conférence aux gouvernements y ayant participé.

CHAPITRE VI: CONDUITE DES DÉBATS

Article 20: Quorum

1) Un quorum est requis lors des séances plénières de la Conférence. Il est conforme aux dispositions de la première phrase de l'article 27(3) de la Convention.

2) Un quorum n'est pas requis lors des séances de la Commission de vérification des pouvoirs, des comités et des groupes de travail.

Article 21: Pouvoirs généraux du Président

1) Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par ailleurs en vertu du présent Règlement, le Président prononce l'ouverture et la clôture des séances, dirige les débats, accorde le droit de parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il se prononce sur les motions d'ordre et, sous réserve du présent Règlement, règle les délibérations et veille au maintien de l'ordre.

2) Le Président peut proposer à la séance de limiter le temps de parole accordé aux orateurs, de limiter le nombre de fois que chaque délégation peut parler sur une question, de clore la liste des orateurs ou de clore les débats. Il peut aussi proposer la suspension ou l'ajournement de la séance ou l'ajournement des débats sur la question en discussion. De telles propositions du Président sont considérées comme adoptées si elles ne sont pas immédiatement rejetées par la majorité des délégations membres présentes et votantes.

Article 22: Discours

1) Nul ne peut parler sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation du Président. Sous réserve des articles 23 et 24, le Président donne la parole aux orateurs en suivant l'ordre dans lequel ils ont manifesté leur désir de parler.

2) Le Président peut rappeler à l'ordre un orateur si ses remarques ne se rapportent pas à la question en discussion.

Article 23: Priorité

1) Les délégations membres demandant la parole peuvent bénéficier de la priorité de parole sur les délégations «observateurs» demandant la parole, qui peuvent bénéficier de la priorité sur les représentants des organisations «observateurs».

2) Le Président de la Commission de vérification des pouvoirs, d'un comité ou d'un groupe de travail peut bénéficier de la priorité de parole pour exposer les conclusions auxquelles est arrivé sa Commission, son comité ou son groupe de travail.

3) Le Secrétaire général de l'UPOV ou son représentant peut bénéficier de la priorité de parole pour présenter des déclarations, des observations ou des suggestions relatives à la question en discussion.

Article 24: Motions d'ordre

1) Lors de la discussion de toute question, tout participant peut présenter une motion d'ordre, sur laquelle le Président se prononce immédiatement conformément au présent Règlement. Toute délégation peut faire appel de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix et la décision du Président est maintenue à moins qu'elle ne soit rejetée par la majorité des délégations membres présentes et votantes.

2) Un participant présentant une motion d'ordre ne peut pas parler sur le fond de la question en discussion.

Article 25: Limitation du temps de parole

Dans toute séance, les délégations membres peuvent décider de limiter le temps de parole accordé à chaque orateur et le nombre de fois que chaque délégation ou chaque représentant d'une organisation «observateur» peut parler sur une question. Lorsque le débat est limité et qu'une délégation ou une organisation «observateur» dépasse le temps qui lui est imparti, le Président la rappelle à l'ordre sans délai.

Article 26: Clôture de la liste des orateurs

Lors de la discussion de toute question, le Président peut donner lecture de la liste des participants qui ont manifesté le désir de parler et, avec l'assentiment des délégations membres, déclarer cette liste close pour cette question. Le Président peut toutefois accorder le droit de réponse à tout orateur si une intervention, faite après qu'il a déclaré la liste close, le rend souhaitable.

Article 27: Ajournement ou clôture des débats

Toute délégation peut, à tout moment, proposer l'ajournement ou la clôture des débats sur la question en discussion, qu'il y ait ou non un autre participant ayant manifesté le désir de parler. L'autorisation de parler sur la motion est accordée, en plus de l'auteur de la proposition d'ajournement ou de clôture des débats, à une seule délégation pour l'appuyer et à deux délégations pour s'y opposer, après quoi la motion est mise immédiatement aux voix. Le Président peut limiter le temps de parole accordé aux orateurs en application de cet article.

Article 28: Suspension ou ajournement de la séance

Lors de la discussion de toute question, toute délégation peut proposer la suspension ou l'ajournement de la séance. Les motions de ce genre ne sont pas débattues mais mises immédiatement aux voix.

Article 29: Ordre des motions de procédure; contenu des interventions sur de telles motions

1) Sous réserve de l'article 24, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre suivant, sur toutes autres propositions ou motions pendantes devant l'assemblée:

- i) suspension de la séance,
- ii) ajournement de la séance,
- iii) ajournement des débats sur la question en discussion,
- iv) clôture des débats sur la question en discussion.

2) Tout participant ayant eu la parole pour une motion de procédure ne peut pas parler sur le fond de la question en discussion.

Article 30: Projet de base et propositions d'amendement

1) Le document DC/3 servira de base aux débats de la Conférence («projet de base»).

2) Toute délégation peut présenter des propositions d'amendement.

3) Les propositions d'amendement doivent, en principe, être présentées par écrit et remises au secrétaire de l'organe intéressé (Conférence en séance plénière, Commission de vérification des pouvoirs, comité ou groupe de travail). Le Secrétariat en distribue des exemplaires aux délégations et aux organisations «observateurs» représentées dans l'organe intéressé. En règle générale, aucune proposition d'amendement ne peut être discutée ni mise aux voix dans une séance si des exemplaires n'en ont pas été communiqués au plus tard trois heures avant sa mise en discussion. Le Président peut toutefois permettre la prise en considération et la discussion d'une proposition d'amendement même si des exemplaires n'en ont pas été distribués ou en sont disponibles moins de trois heures avant sa mise en discussion.

Article 31: Décisions sur la compétence

Sous réserve des dispositions de l'article 24, toute motion tendant à ce qu'il soit statué sur la compétence de la Conférence pour examiner une question quelconque ou adopter un amendement qui lui est soumis est mise aux voix avant l'examen de la question ou le vote sur la proposition ou l'amendement en cause.

Article 32: Retrait des motions de procédure ou des propositions d'amendement

Toute motion de procédure ou toute proposition d'amendement peut être retirée par la délégation qui l'a présentée, à tout moment avant que le vote à son sujet n'ait commencé, à condition que ladite motion ou proposition n'ait pas déjà fait l'objet d'une proposition d'amendement présentée par une autre délégation. Une motion ou proposition ainsi retirée peut être réintroduite par toute autre délégation.

Article 33: Remise en discussion de questions ayant fait l'objet d'une décision

Lorsqu'un organe (Conférence en séance plénière, Commission de vérification des pouvoirs, comité ou groupe de travail) a décidé d'une question, il ne peut plus l'examiner à nouveau à moins qu'il n'en soit ainsi décidé à la majorité des deux tiers des délégations membres présentes et votantes. L'autorisation de parler sur la motion demandant un nouvel examen n'est accordée, en plus de l'auteur de la proposition de la motion tendant à ce qu'une question soit remise en discussion, qu'à une seule délégation membre pour l'appuyer et à deux délégations membres pour s'y opposer, après quoi ladite motion est mise immédiatement aux voix.

CHAPITRE VII: VOTE

Article 34: Droit de vote

Chaque délégation membre a le droit de vote dans chacun des organes (Conférence en séance plénière, Commission de vérification des pouvoirs, comité ou groupe de travail) dont elle est membre. Une délégation membre dispose d'une voix; elle ne peut représenter que son propre gouvernement et ne peut voter qu'au nom de celui-ci.

Article 35: Majorités requises

1) L'adoption finale du nouvel Acte requiert la majorité prévue à la deuxième phrase de l'article 27(3) de la Convention.

2) Sous réserve des articles 33 et 49.3), toutes les autres décisions de la Conférence en séance plénière et toutes les décisions de la Commission de vérification des pouvoirs, des comités ou des groupes de travail sont prises à la majorité simple des délégations membres présentes et votantes.

3) Aux fins du présent Règlement, les références aux délégations membres «présentes et votantes» s'entendent de références aux délégations membres présentes et exprimant un vote affirmatif ou négatif. L'abstention expresse, la non-participation au vote et l'absence durant le vote ne sont pas considérées comme votes exprimés.

Article 36: Appui nécessaire; mode de vote

1) Sont seules mises aux voix les propositions d'amendement présentées par une délégation et appuyées par au moins une autre délégation.

2) Le vote sur toute question se fait à main levée, à moins qu'une délégation membre ne demande un vote par appel nominal, auquel cas le vote a lieu par appel nominal. L'appel se fait dans l'ordre alphabétique français des noms des États, en commençant par la délégation membre dont le nom est tiré au sort par le Président

Article 37: Procédure durant le vote

1) Lorsque le Président a annoncé le commencement du vote, personne ne peut interrompre le vote, sauf par une motion d'ordre sur la procédure de vote.

2) Le Président peut permettre aux délégations membres de donner des explications sur leurs votes, soit avant, soit après le vote.

Article 38: Division des propositions

Toute délégation peut demander que des parties du projet de base ou des propositions d'amendement soient mises aux voix séparément. Si une objection est formulée contre la demande de division, la motion de division est mise aux voix. L'autorisation de parler sur la motion de division n'est accordée, en plus de l'auteur de la motion, qu'à une seule délégation pour l'appuyer et à deux délégations pour s'y opposer. Si la motion de division est acceptée, toutes les parties du projet de base ou des propositions d'amendement qui ont été adoptées séparément sont de nouveau mises aux voix, en bloc. Si tous les éléments du dispositif du projet de base ou de la proposition d'amendement sont rejetés, le projet de base ou la proposition d'amendement est considéré comme rejeté, en bloc.

Article 39: Vote sur les propositions d'amendement

Toute proposition d'amendement est mise aux voix avant qu'il ne soit voté sur le texte auquel elle se rapporte. Lorsque plusieurs propositions d'amendement se rapportant au même texte sont en présence, elles sont mises aux voix dans l'ordre selon lequel elles s'éloignent, quant au fond, du texte en question, celle qui s'en éloigne le plus étant mise aux voix en premier lieu et celle qui s'en éloigne le moins étant mise aux voix en dernier lieu. Toutefois, si l'adoption d'une proposition d'amendement implique nécessairement le rejet d'une autre proposition d'amendement ou du texte original, cette autre proposition ou ce texte original n'est pas mis aux voix. Si une ou plusieurs propositions d'amendement portant sur le même texte sont adoptées, le texte ainsi amendé est mis aux voix. Toute proposition comportant une addition ou une suppression dans un texte est considérée comme une proposition d'amendement.

Article 40: Vote sur les propositions portant sur une même question

Sous réserve de l'article 39, lorsqu'une question fait l'objet de deux propositions ou plus, l'organe intéressé (Conférence en séance plénière, Commission de vérification des pouvoirs, comité ou groupe de travail), à moins qu'il n'en décide autrement, vote sur les propositions dans l'ordre selon lequel elles ont été présentées. L'organe intéressé peut, après chaque vote sur une proposition, décider s'il votera ou non sur la proposition suivante.

Article 41: Elections sur la base de propositions faites par le Président de la Conférence

Le Président de la Conférence peut proposer une liste de candidats pour tout poste à pourvoir qui n'est pas encore pourvu par voie d'élection par la Conférence en séance plénière.

Article 42: Partage égal des voix

1) En cas de partage égal des voix lors d'un vote portant sur des questions autres que les élections des membres des bureaux, la proposition est considérée comme rejetée.

2) En cas de partage égal des voix lors d'un vote sur une proposition concernant l'élection d'une personne comme membre d'un bureau, la proposition est remise aux voix, tant qu'elle est maintenue, jusqu'à ce qu'elle soit adoptée ou rejetée ou qu'une autre personne soit élue au poste en question.

CHAPITRE VIII: LANGUES ET COMPTES RENDUS

Article 43: Langues des interventions orales

1) Sous réserve des dispositions de l'alinéa 2), les interventions orales aux séances de tout organe (Conférence en séance plénière, Commission de vérification des pouvoirs, comité ou groupe de travail) se font en allemand, en anglais ou en français et l'interprétation dans les deux autres langues est assurée par le Secrétariat.

2) Toute délégation peut faire des interventions orales dans une autre langue, à condition que son propre interprète assure simultanément l'interprétation de l'intervention en allemand, en anglais ou en français. L'interprétation dans les autres de ces langues assurée par les interprètes du Secrétariat peut être fondée sur l'interprétation assurée dans l'une desdites langues.

3) A moins que l'un de ses membres ne s'y oppose, la Commission de vérification des pouvoirs, tout comité ou groupe de travail peut décider de renoncer à l'interprétation ou de la demander seulement pour certaines des langues mentionnées aux alinéas 1) et 2).

Article 44: Comptes rendus analytiques

1) Des comptes rendus analytiques provisoires des débats de la Conférence en séance plénière sont établis par le Bureau de l'UPOV et communiqués dès que possible, après la clôture de la Conférence, à tous les orateurs; ces derniers disposent d'un délai de deux mois à dater de cette communication pour faire connaître au Bureau de l'UPOV leurs suggestions quant aux corrections qu'ils voudraient voir apporter au compte rendu de leurs interventions.

2) Les comptes rendus analytiques définitifs sont publiés en temps utile par le Bureau de l'UPOV.

Article 45: Langues des documents et des comptes rendus

1) Les propositions écrites sont présentées au Secrétariat en allemand, en anglais ou en français.

2) Sous réserve de l'alinéa 3), tous les documents distribués pendant ou après la Conférence sont communiqués en allemand, en anglais et en français.

3)a) Les comptes rendus analytiques provisoires sont établis dans la langue de l'orateur si l'orateur a utilisé l'allemand, l'anglais ou le français; si l'orateur a utilisé une autre langue, son intervention est donnée en allemand, en anglais ou en français à la discrétion du Bureau de l'UPOV.

b) Les comptes rendus analytiques définitifs seront disponibles en allemand, en anglais et en français.

CHAPITRE IX: SÉANCES PUBLIQUES ET PRIVÉES

Article 46: Séances de la Conférence

Les séances plénières de la Conférence sont publiques, à moins que la Conférence en séance plénière n'en décide autrement.

Article 47: Séances de la Commission, des comités et des groupes de travail

Les séances de la Commission de vérification des pouvoirs, des comités et des groupes de travail ne sont ouvertes qu'aux membres de l'organe intéressé et au Secrétariat.

CHAPITRE X: OBSERVATEURS

Article 48: Observateurs

1) Les délégations «observateurs» peuvent participer aux délibérations de la Conférence en séance plénière conformément au présent Règlement.

2) Les délégations «observateurs» peuvent participer aux délibérations de tout comité ou groupe de travail dont elles sont membres.

3) Les représentants de toute organisation «observateur» peuvent, sur l'invitation du Président, faire des déclarations verbales devant la Conférence en séance plénière sur des questions entrant dans le cadre de leurs activités.

4) Les délégations «observateurs» et les organisations «observateurs» n'ont pas le droit de vote.

5) Les déclarations écrites présentées par les organisations «observateurs» sur des questions qui sont de leur compétence particulière et qui se rapportent aux délibérations de la Conférence sont distribuées par le Secrétariat dans les quantités et dans les langues dans lesquelles elles ont été fournies.

CHAPITRE XI: ADOPTION ET MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 49: Adoption et modification du Règlement intérieur

1) Le Règlement intérieur est adopté par la Conférence en séance plénière, sur la base d'un Règlement intérieur provisoire préparé par le Conseil de l'UPOV. L'adoption requiert la majorité simple des délégations membres présentes et votantes.

2) A l'exception de l'article 35.1) et du présent article, la Conférence en séance plénière peut modifier le présent Règlement.

3) L'adoption de toute modification requiert la majorité des deux tiers des délégations membres présentes et votantes.

CHAPITRE XII: ACTE FINAL

Article 50: Acte final

S'il est adopté un acte final, il est ouvert à la signature de toutes les délégations.

ANNEXE I

ETATS NON MEMBRES INVITÉS À LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE (Article 2.1)ii)

Afghanistan	Emirats arabes unis	Japon
Albanie		Jordanie
Algérie	Empire centrafricain ¹	Kampuchea démocratique
Angola		Kenya
Arabie saoudite	Equateur	Koweït
Argentine	Espagne	Laos
Australie	Etats-Unis d'Amérique	Lesotho
Autriche		Liban
Bahamas	Ethiopie	Libéria
Bahrein	Fidji	Liechtenstein
Bangladesh	Finlande	Luxembourg
Barbade	Gabon	Madagascar
Bénin	Gambie	Malaisie
Bhoutan	Ghana	Malawi
Birmanie	Grèce	Maldives
Bolivie	Grenade	Mali
Botswana	Guatemala	Malte
Brésil	Guinée	Maroc
Bulgarie	Guinée-Bissau	Maurice
Burundi	Guinée équatoriale	Mauritanie
Cameroun	Guyane	Mexique
Canada	Haïti	Monaco
Cap-Vert	Haute-Volta	Mongolie
Chili	Honduras	Mozambique
Chine	Hongrie	Nauru
Chypre	Inde	Népal
Colombie	Indonésie	Nicaragua
Comores	Iran	Niger
Congo	Iraq	Nigéria
Costa Rica	Irlande	Norvège
Côte d'Ivoire	Islande	Nouvelle-Zélande
Cuba	Israël	Oman
Djibouti	Jamahiriya arabe libyenne	Ouganda
Egypte		Pakistan
El Salvador	Jamaïque	

¹ Le nom de cet Etat a changé entre-temps; à la date de la publication de cet ouvrage, ce nom est « République centrafricaine ».
(N.d.l.r.)

Panama	République socialiste du Viet Nam	Tanzanie
Papouasie-Nouvelle-Guinée		Tchad
Paraguay	RSS de Biélorussie	Tchécoslovaquie
Pérou	RSS d'Ukraine	Thaïlande
Philippines	Roumanie	Togo
Pologne	Rwanda	Tonga
Portugal	Saint-Marin	Trinite-et-Tobago
Qatar	Saint-Siège	Tunisie
République arabe syrienne	Sao Tomé-et-Principe	Turquie
République de Corée		Union soviétique
	Samoa	Uruguay
	Sénégal	Venezuela
République démocratique allemande	Seychelles	Yemen
République dominicaine	Sierra Leone	Yemen démocratique
	Singapour	Yougoslavie
République populaire démocratique de Corée	Somalie	Zaire
	Soudan	Zambie
	Sri Lanka	
	Suriname	
	Swaziland	

ANNEXE II

ORGANISATIONS INTERNATIONALES INVITÉES À LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE (Article 2.1)iii)

ONU	Organisation des Nations Unies
OMPI	Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
AELE	Association européenne de libre échange
CEE	Communauté économique européenne
ISTA	Association internationale d'essais de semences
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
SPS	Séminaire panaméricain sur les semences
* * *	
AIPH	Association internationale des producteurs de l'horticulture
AIPPI	Association internationale pour la protection de la propriété industrielle
ASSINSEL	Association internationale des sélectionneurs pour la protection des obtentions végétales
CCI	Chambre de commerce internationale
	Commission internationale de nomenclature des plantes cultivées de l'Union internationale des sciences biologiques
CIOFORA	Communauté internationale des obtenteurs de plantes ornementales de reproduction asexuée
FIPA	Fédération internationale des producteurs de l'agriculture
FIS	Fédération internationale du commerce des semences

DC/17 10 octobre 1978 (original: français)
FRANCE

Proposition d'amendement de l'article 5.1)

Ce document a été remplacé par le document DC/17 Rev.:
il n'est pas reproduit dans cet ouvrage. (N.d.l.r.)

DC/17 Rev. 11 octobre 1978 (original: français)
FRANCE

Proposition d'amendement de l'article 5.1)

Il est proposé de remplacer la troisième phrase de l'article 5.1) par les dispositions suivantes:

«Le droit de l'obtenteur s'étend aux plantes à reproduction végétative ou parties de ces plantes normalement commercialisées à d'autres fins que la multiplication, ainsi qu'au cas où elles seraient utilisées comme matériel de multiplication en vue d'une production commerciale. Toutefois la rémunération de ce droit ne pourra être assise au-delà du premier stade de commercialisation desdites plantes ou parties de ces plantes.»

DC/18 10 octobre 1978 (original: allemand)
RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

Proposition d'amendement de la première phrase de l'article 5.1)

Il est proposé que les mots «d'une variété» soient supprimés. La première phrase de l'article 5.1) aurait alors la teneur suivante:

«Le droit accordé à l'obtenteur [d'une variété] a pour effet de soumettre à son autorisation préalable la production, à des fins d'écoulement commercial, du matériel de reproduction ou de multiplication végétative, en tant que tel, de [cette] la variété, ainsi que la mise en vente et la commercialisation de ce matériel.»

DC/19 10 octobre 1978 (original: allemand)
RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

Proposition d'amendement de l'introduction de l'article 6.1)

Il est proposé de supprimer les mots «d'une variété». L'introduction de l'article 6.1) aurait alors la teneur suivante:

«L'obtenteur [d'une variété] bénéficie de la protection prévue par la présente Convention lorsque les conditions suivantes sont remplies.»

DC/20 10 octobre 1978 (original: anglais)
ROYAUME-UNI

Proposition d'amendement de la deuxième phrase de l'article 6.1)a)

Il est proposé de supprimer le mot «a» dans l'expression «or a precise description» (pour le texte de la disposition tel que modifié, voir la version anglaise du présent document¹).

¹ Ce texte est comme suit:

«Common knowledge may be established by reference to various factors such as: cultivation or marketing already in progress, entry in an official register of varieties already made or in the course of being made, inclusion in a reference collection or [a] precise description in a publication.»
(N.d.l.r.)

DC/21 10 octobre 1978 (original: allemand)
RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

Proposition d'amendement de l'article 6.1)b)ii)

Il est proposé de remplacer l'expression «dans le cas des vignes, des arbres forestiers, des arbres fruitiers et des arbres

d'ornement» par l'expression «dans le cas des vignes et des arbres». L'article 6.1)b)ii) aurait alors la teneur suivante:

[A la date du dépôt de la demande de protection dans un Etat de l'Union, la variété]

«ne doit pas avoir été offerte à la vente ou commercialisée, avec l'accord de l'obtenteur, sur le territoire de tout autre Etat depuis plus de six ans dans le cas des vignes [, des arbres forestiers, des arbres fruitiers et des arbres d'ornement] et des arbres, y compris leurs porte-greffes, ou depuis plus de quatre ans dans le cas des autres plantes.»

DC/22 10 octobre 1978 (original: allemand)
RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

Proposition d'amendement de l'article 7

Il est proposé de rédiger l'article 7 comme suit:

«1) La protection est accordée après un examen de la variété en fonction des critères définis à l'article 6. Cet examen doit être approprié aux différents genres ou espèces botaniques [à chaque genre ou espèce botanique] en tenant compte de leurs systèmes habituels¹ [son système habituel] de reproduction ou de multiplication.

«2) En vue de cet examen, les services compétents de chaque Etat de l'Union [pays] peuvent exiger de l'obtenteur tous renseignements, documents, plants ou semences nécessaires.

«3) Pour [Durant] la période comprise entre le dépôt de la demande de protection et la décision la concernant, tout Etat de l'Union peut prendre des mesures destinées à défendre l'obtenteur contre les agissements abusifs des tiers.»

¹ Lors de l'examen de ce document, l'attention de la Conférence diplomatique en séance plénière a été attirée sur le fait que «habituel», «üblich» et «normal» ont des sens différents (voir paragraphes 396 à 401 des «Comptes rendus analytiques», à la page 160). Pour plus de commodité, les parties pertinentes des versions allemande et anglaise du document DC/22 sont reproduites ci-dessous:

«Diese Prüfung muss den einzelnen botanischen Gattungen oder Arten [der einzelnen botanischen Gattung oder Art] unter Berücksichtigung ihrer üblichen Vermehrungssysteme [ihres üblichen Vermehrungssystems] angepasst sein.»

«Such examination shall be adapted to the various botanical genera and species [each botanical genus or species] having regard to their normal manners [its normal manner] of reproduction or multiplication.» (N.d.l.r.)

DC/23 10 octobre 1978 (original: allemand)
RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

Proposition d'amendement de l'article 8

Il est proposé de rédiger l'article 8 comme suit:

«Le droit conféré à l'obtenteur est accordé pour une durée limitée. Celle-ci ne peut être inférieure à quinze années, pour les vignes et les arbres, y compris leurs porte-greffes, dix-huit années, comptées à partir de la date de la délivrance du titre de protection.»

DC/24 10 octobre 1978 (original: anglais)
ROYAUME-UNI

Proposition d'amendement de l'article 10.2)

Il est proposé de remplacer l'expression «the breeder shall forfeit his right» par «the right of the breeder shall become

forfeit» (pour le texte de la disposition tel que modifié, voir la version anglaise du présent document¹).

¹ Ce texte est comme suit:

«The right of the breeder shall become forfeit [the breeder shall forfeit his right] when he is no longer in a position to provide the competent authority with reproductive or propagating material capable of producing the variety with its morphological and physiological characteristics as defined when the right was granted.» (N.d.l.r.)

DC/25 10 octobre 1978 (original: anglais)
ROYAUME-UNI

Proposition d'amendement de la deuxième phrase de l'article 13.9)

Il est proposé de rédiger la deuxième phrase de l'article 13.9) comme suit:

«En conséquence, pour une *désignation* [dénomination] identique à la *dénomination* [celle] de la variété ou susceptible de créer une confusion avec elle, nul ne peut, sous réserve des dispositions du paragraphe 11), en demander l'enregistrement, ni obtenir la protection, à titre de marque de fabrique ou de commerce, pour des produits identiques ou similaires, au sens de la législation sur les marques, dans un Etat quelconque de l'Union.»

DC/26 10 octobre 1978 (original: allemand)
RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

Proposition d'amendement de l'article 21.c) et g)

Il est proposé de rédiger l'article 21.c) comme suit:

«Donner au Secrétaire général, dont les attributions sont fixées à l'article 23, toutes directives nécessaires pour l'accomplissement des tâches de l'Union [, y compris celles concernant la liaison avec les services nationaux].»

Il est proposé de rédiger l'article 21.g) comme suit:

«Nommer le Secrétaire général et, s'il l'estime nécessaire, un Secrétaire général adjoint.»

DC/27 10 octobre 1978 (original: anglais)
AFRIQUE DU SUD

Proposition d'amendement de la première phrase de l'article 23.1)

Il est proposé de remplacer l'expression «est chargé d'exécuter» par le mot «exécute». La première phrase de l'article 23.1) aurait alors la teneur suivante:

«Le Bureau de l'Union *exécute* [est chargé d'exécuter] toutes les missions et tâches qui lui sont confiées par le Conseil.»

DC/28 10 octobre 1978 (original: allemand)
RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

Proposition d'amendement de l'article 26

Il est proposé de rédiger l'article 26 comme suit:

»1) (Inchangé)

»2) Chaque Etat de l'Union contribue à raison du nombre d'unités qu'il prend en charge. La contribution peut aussi comprendre des fractions d'une unité.

»3) (Inchangé)

»4)a) Chaque Etat désigne, au moment de son accession, le nombre d'unités de contribution qu'il désire payer. Toute-

fois, il peut déclarer ultérieurement qu'il désire payer un autre nombre d'unités.

»b) Cette déclaration doit être adressée au Secrétaire général de l'Union six mois au moins avant la fin de l'exercice précédant celui pour lequel le changement de nombre d'unités prend effet.

»5) Tout Etat de l'Union qui, au moment de l'entrée en vigueur du présent Acte à son égard, paie des contributions en vertu de la Convention de 1961 modifiée par l'Acte additionnel de 1972, contribue à partir de cette date, sous réserve des dispositions de la deuxième phrase du paragraphe 4)a), à raison du nombre d'unités déjà payées par lui.»

DC/28 Rev. 13 octobre 1978 (original: allemand)
RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

Proposition d'amendement de l'article 26

Ce document a été remplacé par le document DC/28 Rev. 2; il n'est pas reproduit dans cet ouvrage. (N.d.l.r.)

DC/28 Rev. 2 13 octobre 1978 (original: allemand)
RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

Proposition d'amendement de l'article 26

Il est proposé de rédiger l'article 26 comme suit:

»1) (Inchangé)

»2) Pour déterminer le montant de la contribution annuelle des Etats de l'Union, chaque Etat de l'Union contribuera sur la base d'une ou de plusieurs unités — ou d'une fraction d'unité qui ne peut être inférieure à un cinquième — dont le nombre sera fixé selon les modalités prévues aux paragraphes 4) ou 5).

»3) (Inchangé)

»4)a) Chaque Etat indique, au moment de son accession, le nombre d'unités sur la base duquel il désire payer sa contribution annuelle. Toutefois, chaque Etat de l'Union peut déclarer ultérieurement qu'il désire payer sur la base d'un nombre différent d'unités.

»b) Cette déclaration doit être adressée au Secrétaire général de l'Union six mois au moins avant la fin de l'exercice précédant celui pour lequel le changement du nombre d'unités prend effet.

»5) Tout Etat de l'Union qui, à la date à laquelle le présent Acte entre en vigueur à son égard, paie sa contribution en vertu de la Convention de 1961 ou de l'Acte additionnel de 1972 doit, sous réserve des dispositions énoncées dans la deuxième phrase du paragraphe 4)a) et dans le paragraphe 4)b), contribuer à compter de cette date sur la base du nombre d'unités de la classe à laquelle il appartenait aux termes de ladite Convention ou dudit Acte.

»6) (Identique au paragraphe 5) de l'article 26 dans le document DC/3, c'est-à-dire au paragraphe (6) de l'article 26 du texte actuel.)»

DC/29 10 octobre 1978 (original: allemand)
RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

Proposition d'amendement de l'article 30.2)

Il est proposé de supprimer le mot «éventuelle». L'article 30.2) aurait alors la teneur suivante:

«Des accords particuliers peuvent être conclus entre les services compétents des Etats de l'Union, en vue de l'utilisation [éventuelle] en commun de services chargés de procéder à l'examen des variétés, prévu à l'article 7, et au rassemblement des collections et documents de référence nécessaires.»

DC/30 10 octobre 1978 (original: anglais)
AFRIQUE DU SUD

Proposition d'amendement de l'article 32A.2)

Il est proposé de rédiger l'article 32A.2) comme suit:
«A l'égard de tout Etat qui dépose son instrument de ratification ou d'adhésion après que les conditions prévues aux *alinéas i) et ii) du [au] paragraphe 1)* ont été remplies, le présent Acte entre en vigueur un mois après le dépôt de son instrument.»

désigner le matériel de reproduction ou de multiplication (voir paragraphes 265 à 267 des «Comptes rendus analytiques», à la page 152). Pour plus de commodité, les versions allemande et anglaise de la proposition sont reproduites ci-dessous:

«Zu dem [vegetativen] Vermehrungsmaterial gehören auch ganze Pflanzen.»

«[Vegetative] Propagating material shall be deemed to include whole plants.» (N.d.l.r.)

DC/31 11 octobre 1978 (original: anglais)
BUREAU DE L'UNION

Résultat provisoire des discussions sur l'article 6.1)a)

«Quelle que soit l'origine, artificielle ou naturelle, de la variation initiale qui lui a donné naissance, la variété doit pouvoir être nettement distinguée par un ou plusieurs caractères importants de toute autre variété dont l'existence, au moment où la protection est demandée, est notoirement connue. Cette notoriété peut être établie par diverses références telles que: culture ou commercialisation déjà en cours, inscription sur un registre officiel de variétés effectuée ou en cours, présence dans une collection de référence ou description précise dans une publication. *Les caractères permettant de définir et de distinguer une variété doivent pouvoir être reconnus et décrits avec précision*¹.»

¹ Lors de l'examen de ce document, l'attention de la Conférence diplomatique en séance plénière a été attirée sur la possibilité d'améliorer la concordance des textes anglais et français de cette phrase (voir paragraphe 390 des «Comptes rendus analytiques», à la page 159). Pour plus de commodité, la version anglaise de cette phrase est reproduite ci-dessous:

«The characteristics which define and distinguish a variety must be capable of precise recognition and description.» (N.d.l.r.)

DC/32 10 octobre 1978 (original: anglais)
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Proposition d'amendement de l'article 34A.2)

Il est proposé de remplacer le mot «nouveau» par le mot «brevetabilité». L'article 34A.2) aurait alors la teneur suivante:

«Si la protection est demandée, dans un Etat de l'Union auquel le paragraphe précédent s'applique, en vertu de la législation sur les brevets, ledit Etat peut, nonobstant les dispositions de l'article 6 et de l'article 8, appliquer les critères de *brevetabilité* [nouveau] et la durée de protection de la législation sur les brevets aux variétés protégées selon cette loi.»

DC/33 10 octobre 1978 (original: anglais)
PAYS-BAS

Proposition d'amendement de la deuxième phrase de l'article 5.1)

Il est proposé d'ajouter les mots «de reproduction ou»¹. La deuxième phrase de l'article 5.1) aurait alors la teneur suivante:

«Le matériel de reproduction ou de multiplication végétative comprend les plantes entières.»

¹ Lors de l'examen de ce document, la Conférence diplomatique en séance plénière s'est efforcée de trouver une expression française similaire aux expressions allemande et anglaise pour

DC/34 10 octobre 1978 (original: anglais)
AFRIQUE DU SUD

Proposition d'amendement de l'article 11.2)

Il est proposé de rédiger l'article 11.2) comme suit:
«L'obtenteur peut demander à d'autres Etats de l'Union la protection de son droit sans attendre qu'un titre de protection *particulier ou un brevet* lui ait été délivré par l'Etat de l'Union dans lequel la première demande a été faite.»

DC/35 10 octobre 1978 (original: français)
BELGIQUE

Proposition d'amendement de l'article 4.4) et 5)

Il est proposé de remplacer les paragraphes 4) et 5) de l'article 4 par le paragraphe suivant:

«4) A la requête d'un Etat de l'Union ou d'un Etat ayant l'intention de ratifier la Convention ou d'y adhérer, le Conseil peut, afin de tenir compte des difficultés particulières rencontrées par cet Etat pour remplir les obligations prévues au paragraphe 3), déroger, en faveur de cet Etat, aux obligations précitées.»

DC/36 10 octobre 1978 (original: anglais)
AFRIQUE DU SUD

Proposition d'amendement de l'article 21.c)

Il est proposé de rédiger l'article 21.c) comme suit:
«donner au Secrétaire général, dont les attributions sont fixées à l'article 23, toutes directives nécessaires, y compris celles concernant la liaison avec les *organes* [services] nationaux et internationaux.»

DC/37 10 octobre 1978 (original: anglais)
AFRIQUE DU SUD

Proposition d'amendement de l'article 30.1)

Il est proposé de rédiger l'article 30.1) comme suit:
«1) Chaque Etat de l'Union s'engage à prendre toutes mesures nécessaires pour l'application de la présente Convention. Il s'engage notamment:

»a) (Inchangé)

»b) (Inchangé)

»c) à assurer la communication au public des informations relatives à cette protection et au minimum la publication périodique de la liste des titres de *protection particuliers et des brevets* délivrés.»

DC/38 10 octobre 1978 (original: anglais)
AFRIQUE DU SUD

Proposition d'amendement de l'article 34A.1)

Il est proposé de rédiger l'article 34A.1) comme suit:
«Nonobstant les dispositions du paragraphe 1) de l'article 2, tout Etat qui, à la date de l'ouverture à la signature du

présent Acte, prévoit, pour un même genre ou une même espèce, la protection de droits sous les différentes formes de protection mentionnées dans ledit article [pour les] à l'égard des variétés reproduites...»

DC/39 11 octobre 1978 (original: français)
BELGIQUE

Proposition d'amendement de l'article 13.6)

Il est proposé de rédiger l'article 13.6) comme suit:

«Le service compétent de chaque Etat de l'Union assure la communication de toutes les informations relatives aux dénominations variétales au Bureau de l'Union et aux autres Etats de l'Union, qui peuvent faire parvenir des observations au service précité.»

DC/40 11 octobre 1978 (original: français)
FRANCE

Proposition d'amendement de la deuxième phrase de l'article 7.1)

Il est proposé de rédiger la deuxième phrase de l'article 7.1) comme suit:

«Cet examen doit être approprié à chaque genre ou espèce botanique.»

DC/41 11 octobre 1978 (original: français)
ITALIE

Proposition d'amendement de la troisième phrase de l'article 8

Il est proposé de rédiger la troisième phrase de l'article 8 comme suit:

«Pour les vignes, les arbres forestiers, les arbres fruitiers et les arbres d'ornement, y compris leurs porte-greffes, cette durée minimum est portée à vingt-cinq années.»

DC/42 11 octobre 1978 (original: allemand)
RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

Proposition d'amendement de la première partie de l'article 32B.2)

Il est proposé de rédiger la première partie de l'article 32B.2) comme suit:

«Tout Etat de l'Union non lié par le présent Acte («le premier Etat») peut déclarer, par une notification adressée au Secrétaire général, qu'il appliquera la Convention de 1961 modifiée par l'Acte additionnel de 1972 dans ses relations avec tout Etat lié par le présent Acte qui devient membre de l'Union en ratifiant le présent Acte ou en adhérant à celui-ci («le second Etat»).»

DC/43 11 octobre 1978 (original: anglais)
PAYS-BAS

Proposition d'amendement de l'article 16.3)

Il est proposé de rédiger l'article 16.3) comme suit:

«Sous réserve de l'application de la disposition de l'article 26.5), chaque Etat de l'Union dispose d'une voix au Conseil.»

DC/44 11 octobre 1978 (original: anglais)
PAYS-BAS

Proposition d'amendement de l'article 17.1)

Il est proposé de rédiger l'article 17.1) comme suit:

«Les Etats non membres de l'Union signataires du présent Acte, qui n'ont pas encore exprimé leur consentement à être liés par le présent Acte conformément à l'article 32.1) a) et 2), ou les Etats qui ont exprimé leur consentement à être liés mais pour lesquels le présent Acte n'est pas encore entré en vigueur, sont invités à titre d'observateurs aux réunions du Conseil.»

DC/45 12 octobre 1978 (original: anglais)
PAYS-BAS

Proposition d'amendement de l'article 18

Il est proposé de rédiger l'article 18 comme suit:

- «1) (inchangé)
(nouvel alinéa)
Les autres Vice-présidents remplacent, dans l'ordre de leur élection, le Président en cas d'empêchement de ce dernier et du premier Vice-président.
»2) *Un Vice-président agissant à titre de Président a les mêmes pouvoirs et devoirs que le Président.*
»3) *La durée du mandat du Président et des Vice-présidents est de trois ans.»*

DC/46 12 octobre 1978 (original: anglais)
PAYS-BAS

Proposition d'amendement de l'article 22

Il est proposé de rédiger l'article 22 comme suit:

«Toute décision du Conseil est prise à la majorité simple des Etats de l'Union [membres] présents et votants; toutefois, toute décision du Conseil en vertu des articles 4.4), 20, 21.d), 26.5), 27.1), 28.3) ou 32.3) est prise à la majorité des trois quarts des Etats de l'Union [membres] présents et votants. L'abstention n'est pas considérée comme vote.»

DC/47 12 octobre 1978 (original: anglais)
PAYS-BAS

Proposition d'amendement de l'article 23A

Il est proposé d'ajouter le paragraphe 3) suivant:

«3) *Le Secrétaire général [ou bien: Le Président du Conseil] représente l'Union.»*

DC/48 12 octobre 1978 (original: anglais)
PAYS-BAS

Proposition d'amendement des articles 27 et 28

Il est proposé d'ajouter le paragraphe 3) suivant à l'article 27:

«3) *Les dispositions de l'article 28 s'appliquent aux langues utilisées par la Conférence.»*

Il est proposé en outre de supprimer les mots «ainsi que les conférences de revision» dans l'article 28.2), qui aurait alors la teneur suivante:

«2) *Les réunions du Conseil [ainsi que les conférences de revision] se tiennent en ces trois langues.»*

DC/49 12 octobre 1978 (original: anglais)
PAYS-BAS

Proposition d'amendement de l'article 31.1)a)

*Ce document a été remplacé par le document DC/49 Rev.;
il n'est pas reproduit dans cet ouvrage.* (N.d.l.r.)

DC/49 Rev. 12 octobre 1978 (original: anglais)
PAYS-BAS

Proposition d'amendement de l'article 30.1)a)

Il est proposé de rédiger l'article 30.1)a) comme suit:

«A assurer aux ressortissants de tout Etat de l'Union les mêmes recours légaux appropriés leur permettant de défendre efficacement les droits prévus par la présente Convention que ceux assurés à ses propres nationaux, sous réserve de l'accomplissement des formalités imposées aux nationaux.¹»

¹ Lors de l'examen de ce document, l'attention de la Conférence diplomatique en séance plénière a été attirée sur le fait que le mot français «ressortissants» a un sens plus large que le mot anglais «nationals» (voir paragraphe 665 des «Comptes rendus analytiques», à la page 174). Pour plus de commodité, la version anglaise de cette proposition est reproduite ci-dessous:

«Ensure to nationals of any member State of the Union the same appropriate legal remedies for the effective defence of the rights provided for in this Convention as to its own nationals, provided that the conditions and formalities imposed upon nationals are complied with.» (N.d.l.r.)

DC/50 12 octobre 1978 (original: anglais)
BUREAU DE L'UNION

Reproduction des observations de l'ASSINSEL et de la CIOFORA sur l'article 5

ASSINSEL (Original: anglais)

Introduction

Le représentant de l'ASSINSEL a indiqué que, de l'avis des membres de son organisation, le paragraphe 1) énonce l'objectif essentiel de la Convention. Il constitue le cœur même de la question.

Le représentant a souligné que la rédaction de ce paragraphe avait été établie avec soin. Chaque phrase a son sens. Ceux qui ont rédigé le texte méritent qu'on rende hommage à leur travail, digne de tout éloge.

Toute suggestion ou proposition de modification du texte doit donc être examinée avec le plus de soin possible. Par ailleurs, la justification des modifications n'est pas à chercher en premier lieu dans des tentatives d'étendre les droits de l'obteneur prévus dans ledit paragraphe. Il est plus important d'analyser certaines imperfections qui se sont manifestées au cours de la dernière décennie, depuis que la Convention est en vigueur (par le biais des législations nationales). Le but principal des suggestions actuelles de l'ASSINSEL consiste à remédier à ces imperfections et à faire en sorte que l'esprit de la Convention vienne aussi combler les lacunes qui semblent encore subsister.

[Ultérieurement, le représentant de la FIS a suggéré que certaines modifications proposées soient considérées comme des améliorations de rédaction, car elles sont en fait des libellés qui correspondent mieux au sens et à l'esprit originaux de la Convention. L'ASSINSEL estime que cela est également vrai pour sa première et sa deuxième proposition, et que sa troisième proposition constitue à la fois une meilleure rédaction et une extension judicieuse des droits de l'obteneur.]

A la lumière de ce qui a été dit, l'ASSINSEL désire présenter des observations sur trois points, comme suit:

1. L'ASSINSEL suggère d'utiliser la formule «la production à des fins commerciales» au lieu du texte actuel «à des fins d'écoulement commercial».

L'ASSINSEL ne se dissimule pas que la Convention ne va pas jusqu'à accorder à l'obteneur le droit de donner une autorisation préalable à «la production», car elle soumettrait le producteur à des revendications exclusives de l'obteneur même si ce producteur devait ensuite n'en faire aucun usage commercial.

Toutefois, l'expérience de la dernière décennie a montré que des interprétations très libérales du texte actuel ont été données et le résultat en est que la production a pris une telle ampleur qu'ultérieurement l'usage fait du matériel produit ne pouvait être que commercial. C'est en particulier le cas lorsque l'utilisation du produit prévue à l'origine n'est pas la multiplication mais que, celle-ci étant possible, son propriétaire en change la destination et l'utilise comme matériel de reproduction ou de multiplication.

Des exemples sont constitués par le pois et le haricot à usage industriel, qui n'est pas récolté en vert mais à l'état sec et qui ensuite n'est pas transformé ou utilisé pour la consommation mais redistribué aux agriculteurs et utilisé comme semence pour une autre campagne. Cette pratique est malheureusement très courante.

La pomme de terre et les céréales donnent lieu à des pratiques similaires.

L'ASSINSEL désire respecter le droit de l'utilisateur de matériel de reproduction ou de multiplication de garder des semences à des fins privées. Le sens de la modification proposée («la production à des fins commerciales») devrait donc être clair. Il a été suggéré que l'on établisse un document dans lequel la Convention définirait cette expression, dans un sens large, de telle façon qu'une interprétation stricte soit rendue possible mais que la pratique commerciale ne puisse abuser de l'esprit de la Convention comme dans les cas cités précédemment.

Ce document devrait en particulier s'attacher au fait — et préciser — que la vente de matériel de reproduction ou de multiplication fait partie du droit de l'obteneur et qu'une «fin commerciale» est réalisée non seulement lorsque la propriété est transférée d'une personne à une autre mais également lorsque du matériel non destiné à l'origine à constituer du matériel de reproduction ou de multiplication est utilisé en des quantités excédant les besoins normaux d'une unité de production normale, c'est-à-dire d'une exploitation agricole ou d'une pépinière normale. Un autre critère de «fin commerciale» est constitué par le fait qu'une autorisation officielle de commercialiser le matériel a été donnée, et que le matériel est transporté sur une distance excédant quelques kilomètres de l'endroit où il a été produit.

2. L'ASSINSEL suggère de supprimer le mot «végétative» dans l'expression «le matériel de multiplication végétative comprend les plantes entières.»

Le fondement de cette suggestion est l'objectif consistant à créer une possibilité d'exercer les droits de l'obteneur à un stade où ceux-ci peuvent être exercés normalement, de préférence lors du premier stade de l'introduction du matériel de reproduction ou de multiplication d'une variété dans le commerce. Si toutefois, à ce stade, l'exercice des droits apparaît techniquement impossible, l'obteneur devrait pouvoir exercer ses droits à un stade ultérieur.

Il est fait référence à la nouvelle pratique du secteur maraîcher, qui n'était pas connue lorsque la Convention a été rédigée en 1960, mais qui est actuellement très développée au niveau international: la production et la vente de jeunes plants à repiquer à partir de semences. On peut prévoir une évolution similaire pour l'avenir, par exemple dans le cas de la betterave sucrière.

Afin d'empêcher la production de semences sur le domaine du producteur de ces jeunes plants, qu'il n'est pas possible de contrôler, le contrôle de l'obteneur peut s'effectuer le plus facilement au moment où les jeunes plants quittent les installations du producteur.

L'ASSINSEL désire toutefois souligner à ce propos qu'il n'est pas de son intention de demander une plus grande

rémunération: celle-ci ne devrait être perçue qu'une fois, et s'appliquer au premier stade possible du cycle commercial du matériel de reproduction ou de multiplication.

3. L'ASSINSEL suggère en troisième lieu d'étendre le domaine d'application de la disposition applicable aux plantes d'ornement qui figure déjà dans la Convention, compte tenu de la récente évolution technique et économique constatée dans l'horticulture et l'agriculture en général.

Il est proposé de libeller la dernière phrase du paragraphe 1) comme suit: «Le droit de l'obtenteur s'étend aux plantes ou parties de ces plantes normalement commercialisées à d'autres fins que la multiplication, au cas où elles seraient utilisées commercialement comme matériel de multiplication en vue de la production de plantes.»

C'est un fait reconnu qu'en matière de plantes ornementales, il est possible d'utiliser les plantes ou les fleurs coupées du commerce à des fins de multiplication en les détournant de l'usage du consommateur.

Les nouvelles techniques permettent de multiplier en grande quantité les plantes du commerce ou des parties de ces plantes pour presque tous les légumes, et même pour les pommes de terre et les betteraves sucrières. L'avantage de la multiplication clonale de matériel habituellement génératif est l'extrême uniformité qui permet la récolte par moyens mécaniques. Un rêve plus trop éloigné est la culture de choux-fleurs en vue d'une récolte mécanisée à partir de jeunes plants produits à partir de cultures de méristèmes à des prix rentables.

Compte tenu de cette évolution, il semble qu'il y ait lieu de mettre la Convention à jour et, pour cela, d'étendre les dispositions existantes qui visent exclusivement les plantes d'ornement.

Les suggestions de l'ASSINSEL sont à considérer séparément et comme indépendantes les unes des autres.

CIOPORA (Original: français)

La CIOPORA se réfère aux observations figurant dans le document DC/7 ainsi qu'aux commentaires et exemples pratiques présentés par sa délégation en Assemblée plénière.

La CIOPORA attire très solennellement l'attention des honorables membres de la Conférence diplomatique sur les lacunes graves qui subsistent dans l'article 5.1) de la Convention et qui placent les obtenteurs de plantes à reproduction végétative dans l'impossibilité de contrôler convenablement l'exploitation commerciale de leurs variétés et donc, en fait, d'exercer le droit que la Convention a pour objet de leur reconnaître.

Attendu que l'article 5 constitue la clé de voûte de la Convention, la CIOPORA considère que ce problème doit être réglé au niveau de la Conférence diplomatique et soumet à cet effet, à l'attention des délégations des pays membres, la rédaction suivante de l'article 5.

«1) Le droit accordé à l'obtenteur d'une variété a pour effet de soumettre à son autorisation préalable la production et l'utilisation, à des fins commerciales, du matériel de reproduction ou de multiplication végétative de cette variété ainsi que la mise en vente et la commercialisation de ce matériel.

Le matériel de multiplication végétative comprend les plantes entières.

»2) Le droit de l'obtenteur de plantes à reproduction végétative s'étend aux plantes ou parties de ces plantes normalement commercialisées à d'autres fins que la multiplication. Toutefois, chaque Etat de l'Union devra prendre les dispositions nécessaires pour éviter que la rémunération de ce droit ne puisse s'étendre aux actes de commercialisation concernant lesdites plantes ou parties de plantes après que celles-ci ont été mises dans le commerce, dans ledit Etat, par l'obtenteur ou avec son consentement exprès.

»3) [Article 5.2) actuel]

»4) [Article 5.3) actuel]

»5) [Article 5.4) actuel]

Explications:

L'inclusion, dans la première phrase de l'article 5.1), du membre de phrase «l'utilisation à des fins commerciales» et la suppression de «en tant que tel» ont pour but de permettre le contrôle de certaines pratiques déloyales sans pour autant étendre la protection aux plantes ou parties de plantes.

Le paragraphe 2) a pour objet de conférer aux obtenteurs de plantes à reproduction végétative de tous les Etats de l'Union une protection similaire à celle dont bénéficient, dans les mêmes pays, les inventeurs titulaires de brevets de produits.

La deuxième phrase du paragraphe 2) est inspirée du texte de l'article 32 de la Convention de Luxembourg du 15 décembre 1975 (Convention relative au brevet européen pour le Marché commun).

Les déclarations ci-dessus ont été établies à la demande de la Conférence diplomatique en séance plénière. Une autre déclaration, de l'AIPH, figure dans le document DC/80.

L'article 30.2) du Règlement intérieur (voir page 107) prévoit que «Toute délégation peut présenter des propositions d'amendement». Ce Règlement ne prévoit toutefois aucune possibilité pour les organisations «observateurs» de présenter de telles propositions. Les propositions figurant dans les déclarations ci-dessus ne sont donc pas des propositions au sens de l'article 30 du Règlement intérieur, sauf lorsqu'elles ont été présentées ultérieurement, lors de la Conférence diplomatique, conformément à l'article 30.3) de ce Règlement. (N.d.l.r.)

DC/51 12 octobre 1978 (original: français)
FRANCE

Proposition d'amendement de l'article 13.4)a) et 8)b) dans la version du document DC/4

Il est proposé de regrouper les paragraphes 4)a) et 8)b) de l'article 13 dans la version du document DC/4 comme suit:

«La dénomination de la variété est, dans tout Etat de l'Union, considérée comme la désignation générique pour cette variété. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4)b), toute personne ne peut, dans tout Etat de l'Union, demander ou obtenir un droit susceptible d'empêcher la libre utilisation de la dénomination, même après l'expiration de la protection, et devra renoncer à tout droit de ce type qu'il aurait pu obtenir auparavant.»

DC/52 12 octobre 1978 (original: anglais)
DANEMARK

Proposition d'amendement de l'article 12.4)

Il est proposé de supprimer l'article 12.4).

Si cette proposition n'est pas acceptée, il est proposé de rédiger la dernière phrase de l'article 12.4) comme suit:

«Ces faits ne peuvent faire naître aucun droit au profit de tiers ni aucune possession personnelle; toutefois, un Etat de l'Union peut décider qu'un producteur qui a commencé, durant ce délai, une production de la variété, de bonne foi, sera autorisé à vendre les plantes ou parties de plantes de cette production sans le consentement de l'obtenteur.»

DC/53 12 octobre 1978 (original: français)
FRANCE

Proposition d'amendement de la première phrase de l'article 12.1)

Il est proposé de remplacer les mots «douze mois» par «deux ans» dans la première phrase de l'article 12.1), qui aurait alors la teneur suivante:

«L'obtenteur qui a régulièrement fait le dépôt d'une demande de protection dans l'un des Etats de l'Union jouit, pour effectuer le dépôt dans les autres Etats de l'Union, d'un droit de priorité pendant un délai de deux ans [douze mois].»

DC/54 12 octobre 1978 (original: anglais)
PAYS-BAS

Proposition d'amendement des articles 31, 32, 32A et 33

Articles 31 et 32

«*Signature, ratification, acceptation, approbation, adhésion*»

- 1) Le présent Acte est ouvert à la signature de tout Etat de l'Union et de tout autre Etat qui a été représenté à la Conférence diplomatique chargée d'adopter le présent Acte, au siège de l'Union, à Genève, du ... au ... et sera ensuite ouvert à l'adhésion.
- 2) Tout Etat exprime son consentement à être lié par le présent Acte par:
 - a) la signature sans réserve de ratification, acceptation ou approbation;
 - b) le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation s'il a signé le présent Acte sous réserve de ratification, acceptation ou approbation; ou
 - c) le dépôt de son instrument d'adhésion, sous réserve de la disposition du paragraphe 4) du présent article.
- 3) Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général qui en sera le dépositaire.
- 4) Texte de l'article 32.3) du document DC/3.

Article 32A

«*Entrée en vigueur*»

- 1) (inchangé)
 - i) cinq Etats ont exprimé leur consentement à être liés par le présent Acte, conformément à l'article 31/32;
 - ii) trois au moins desdits Etats sont parties à la Convention de 1961 modifiée par l'Acte additionnel de 1972.
- 2) A l'égard de tout Etat exprimant son consentement à être lié par le présent Acte après que les conditions prévues au paragraphe 1) ...
- 3) Après l'entrée en vigueur du présent Acte conformément au paragraphe 1), aucun Etat ne peut plus adhérer...

Article 33

«*Communications...*»

- 1) *En exprimant son contentement à être lié par le présent Acte*, chaque Etat qui n'est pas déjà membre de l'Union notifie au Secrétaire général...
- 2) (inchangé)

DC/55 12 octobre 1978 (original: anglais)
PAYS-BAS

Proposition d'amendement de l'article 32B

Il est proposé de rédiger l'article 32B comme suit:

Article 32B

«*Règles transitoires*»

- 1) (inchangé)
- 2)
 - i) Tout Etat qui devient membre de l'Union conformément à l'article 32 («le premier Etat») applique, dans ses relations avec tout Etat de l'Union non lié par le présent Acte («le deuxième Etat»), à titre provisoire, la Convention de 1961 modifiée par l'Acte additionnel de 1972, jusqu'à ce que le présent Acte entre également en vigueur à l'égard du second Etat.
 - ii) Toutefois, le premier Etat peut, au moment de l'expression de son consentement à être lié par le présent Acte, conformément à l'article 32, ou à

une date ultérieure au moyen d'une notification écrite adressée au Secrétaire général, déclarer qu'il appliquera le présent Acte dans ses relations avec tout second Etat, tandis que le second Etat continuera à appliquer, dans ses relations avec le premier Etat, la Convention de 1961 modifiée par l'Acte additionnel de 1972, jusqu'à ce que le présent Acte entre également en vigueur à l'égard du second Etat.

- 3) Nonobstant les dispositions précédentes, le fonctionnement de l'Union sera régi, après l'entrée en vigueur du présent Acte, par les dispositions du présent Acte.

DC/56 12 octobre 1978 (original: anglais)
PAYS-BAS

Proposition d'amendement de l'article 34

Il est proposé de rédiger l'article 34 comme suit:

Article 34

«*Champ d'application territorial*»

- 1) Tout Etat peut, au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou à tout moment ultérieur par notification écrite adressée au Secrétaire général, désigner le territoire ou les territoires auxquels la présente Convention s'applique.
- 2) Toute notification effectuée conformément au paragraphe précédent peut être retirée conformément aux dispositions du paragraphe suivant.
- 3) a) Toute notification effectuée en vertu du paragraphe 1) prend effet à la même date que la signature sans réserve de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, et toute déclaration effectuée à un moment ultérieur prend effet trois mois après sa notification par le Secrétaire général.
- b) DC/3, article 34.3)b) (inchangé)

DC/57 12 octobre 1978 (original: anglais)
PAYS-BAS

Proposition d'amendement de l'article 38

Il est proposé de rédiger l'article 38 comme suit:

Article 38

«*Règlement des différends*»

- 1) (inchangé)
- 2) Ajouter les mots suivants à la fin de la phrase: «*conformément à la procédure suivante.*»
 - a) Chaque partie au différend, qu'elle soit constituée par un ou plusieurs Etats parties à la Convention, désigne un arbitre.
Ces deux arbitres proposent un Président, qui doit être un ressortissant d'un Etat non partie au différend et qui est désigné d'un commun accord par les parties au différend. Les arbitres sont désignés dans un délai de deux mois et le Président dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle le différend a été soumis à l'arbitrage.
Si ces délais ne sont pas respectés, et si les parties au différend ne sont pas convenues d'une autre procédure de désignation, les parties au différend peuvent demander au Président du Conseil ou à l'un des vice-présidents, conformément à la disposition de l'article 18.1), qui doit être un ressortissant d'un Etat non partie au différend, de procéder aux désignations nécessaires.

- b) Les arbitres établissent leur propre procédure d'arbitrage.
Les décisions sont prises à la majorité des arbitres.
La décision arbitrale est définitive et obligatoire pour les parties au différend.
- c) Chaque partie supporte les frais de représentation devant le tribunal arbitral ainsi que les frais de son propre arbitre. Les frais du Président du tribunal et les autres frais de l'arbitrage seront supportés par part égale par chacune des parties au différend.
- d) Le tribunal arbitral statue sur la base du respect de la loi.
- e) La disposition précédente ne préjuge pas du pouvoir du tribunal de régler le différend *ex aequo et bono*, si les parties en conviennent.
- f) Nonobstant les dispositions précédentes, les parties peuvent soumettre le différend à l'arbitrage conformément à une autre procédure convenue entre eux.

DC/58 12 octobre 1978 (original: anglais)
PAYS-BAS

Proposition d'amendement de l'article 39

Il est proposé de rédiger l'article 39 comme suit:

«[La signature de la Convention, sa ratification ou l'adhésion à ladite Convention ne doivent] *La Convention ne doit* comporter aucune réserve.»¹

¹ Lors de l'examen de ce document, l'attention de la Conférence diplomatique en séance plénière a été attirée sur la différence de sens entre les versions anglaise et française (voir paragraphe 756 des « Comptes rendus analytiques », à la page 179). Pour plus de commodité, la version anglaise est reproduite ci-dessous:

«[Signature and ratification of and accession to] This Convention shall not be subject to any reservation.»
(N.d.l.r.)

DC/59 12 octobre 1978 (original: anglais)
PAYS-BAS

Proposition d'amendement de l'article 41

Il est proposé de rédiger l'article 41 comme suit:

Article 41
Langues, *dépositaire*

«1) (Inchangé)

«2) Le Secrétaire général transmet *une copie* [deux copies] certifiée[s] conforme[s] du présent Acte aux Gouvernements des Etats représentés à la Conférence diplomatique chargée de l'adopter et au Gouvernement de tout autre Etat qui en fait la demande.

«3) Le Secrétaire général établit, après consultation des Gouvernements des Etats intéressés qui étaient représentés à ladite Conférence, des *traductions officielles* [textes officiels] dans les langues espagnole, italienne et néerlandaise, et dans les autres langues que le Conseil peut désigner.

«4) (Inchangé)

«5) (Inchangé)»

DC/60 12 octobre 1978 (original: français)
FRANCE

Proposition d'amendement de l'article 23A

Il est proposé d'ajouter le paragraphe 3) suivant dans l'article 23A:

«3) L'Union conclut un accord de siège avec la Confédération suisse. Cet accord est approuvé par le Conseil.»

Il est proposé en outre d'ajouter une référence à l'article 23A dans l'article 22.

DC/61 12 octobre 1978 (original: français)
FRANCE

Proposition d'amendement de l'article 38

Il est proposé de rédiger l'article 38, «Règlement des différends», comme suit:

«1) Tout différend entre deux Etats de l'Union qui concerne l'interprétation ou l'application de la présente Convention et n'a pas été réglé par voie de négociation est, sur demande de l'un des Etats parties au différend, soumis au Conseil, qui s'emploie à provoquer un accord entre lesdits Etats.

«2) Si un tel accord n'est pas réalisé dans un délai de six mois à compter du moment où le Conseil a été saisi du différend, celui-ci est soumis à un tribunal arbitral sur simple requête d'un des Etats intéressés.

«3) Le tribunal est composé de trois arbitres. Si ces arbitres n'ont pas été désignés par les Etats intéressés dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la demande de constitution du tribunal leur a été notifiée par le Bureau de l'Union, chacun des Etats intéressés peut demander au [Président de l'OAA] de procéder aux désignations nécessaires.

«Un surarbitre est désigné par commun accord par les deux arbitres. Si les deux arbitres ne peuvent se mettre d'accord pour la désignation d'un surarbitre, celui-ci est désigné par [le Président de l'OAA].

«4) La décision arbitrale est définitive et obligatoire pour tous les Etats intéressés.

«5) Le tribunal arbitral règle lui-même sa procédure à moins que les Etats intéressés n'en conviennent autrement.

«6) Chacun des Etats parties au différend supporte les frais de sa représentation devant le tribunal arbitral; les autres frais sont supportés par parts égales par chacun des Etats.»

DC/62 12 octobre 1978 (original: anglais)
PAYS-BAS

Proposition d'amendement du préambule

Il est proposé de rédiger le préambule comme suit:

«*Préambule:*

LES PARTIES CONTRACTANTES,

Considérant que la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales du 2 décembre 1961 *modifiée par l'Acte additionnel du 10 novembre 1972* s'est avérée un instrument de valeur pour la coopération internationale en matière de protection du droit des obtenteurs;

Réaffirmant les déclarations figurant dans le préambule de *cette* Convention, selon lesquelles

- i) ils sont convaincus de l'importance que revêt la protection des obtentions végétales tant pour le développement de l'agriculture sur leur territoire que pour la sauvegarde des intérêts des obtenteurs,
- ii) ils sont conscients des problèmes particuliers que soulèvent la reconnaissance et la protection du droit du créateur dans ce domaine et notamment des limitations que peuvent imposer au libre exercice d'un tel droit les exigences de l'intérêt public,

- iii) ils considèrent qu'il est hautement souhaitable que ces problèmes auxquels de très nombreux Etats accordent une légitime importance soient résolus par chacun d'eux conformément à des principes uniformes et clairement définis;

Considérant que dans le passé récent le concept de la protection des droits des obtenteurs a pris une grande importance dans beaucoup d'Etats qui n'ont pas encore adhéré à *cette* Convention;

Tenant compte du fait que pour quelques-uns de ces Etats, des modifications mineures de *cette* Convention sont nécessaires pour leur permettre de l'accepter;

Considérant que les modifications nécessaires n'affectent pas en général les principes essentiels de *cette* Convention;

Soucieux de réaliser sur ces principes un accord susceptible de recueillir l'adhésion d'autres Etats ayant les mêmes préoccupations;

Considérant, en outre, que certaines dispositions réglementant le fonctionnement de l'Union créée par *cette* Convention devraient être mises à jour;

Considérant que la meilleure façon d'atteindre ces objectifs est de réviser la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales du 2 décembre 1961 modifiée par l'Acte additionnel du 10 novembre 1972;

Sont convenus de ce qui suit:»

DC/63 12 octobre 1978 (original: anglais)
PAYS-BAS

Proposition d'amendement du préambule, telle que modifiée par le Royaume-Uni

Il est proposé de rédiger le préambule comme suit:

«*Préambule:*

LES PARTIES CONTRACTANTES,

Considérant que la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales du 2 décembre 1961 modifiée par l'Acte additionnel du 10 novembre 1972 s'est avérée un instrument de valeur pour la coopération internationale en matière de protection du droit des obtenteurs;

Réaffirmant les déclarations figurant dans le préambule de la Convention, selon lesquelles:

- i) ils sont convaincus de l'importance que revêt la protection des obtentions végétales tant pour le développement de l'agriculture sur leur territoire que pour la sauvegarde des intérêts des obtenteurs,
- ii) ils sont conscients des problèmes particuliers que soulèvent la reconnaissance et la protection du droit du créateur dans ce domaine et notamment des limitations que peuvent imposer au libre exercice d'un tel droit les exigences de l'intérêt public,
- iii) ils considèrent qu'il est hautement souhaitable que ces problèmes auxquels de très nombreux Etats accordent une légitime importance soient résolus par chacun d'eux conformément à des principes uniformes et clairement définis;

Considérant que dans le passé récent le concept de la protection des droits des obtenteurs a pris une grande importance dans beaucoup d'Etats qui n'ont pas encore adhéré à la Convention;

Considérant que certaines modifications techniques sont nécessaires pour permettre à ces Etats d'accepter la Convention;

Considérant, en outre, que certaines dispositions réglementant le fonctionnement de l'Union créée par la Convention doivent être amendées à la lumière de l'expérience;

Considérant que la meilleure façon d'atteindre ces objectifs est de réviser la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales du 2 décembre 1961 modifiée par l'Acte additionnel du 10 novembre 1972;

Sont convenus de ce qui suit:»

DC/64 12 octobre 1978 (original: anglais)
PAYS-BAS

Proposition d'amendement du titre de la Convention

Il est proposé de rédiger le titre de la Convention comme suit:

«Convention internationale pour la protection des obtentions végétales du 2 décembre 1961 *modifiée* à Genève le 10 novembre 1972 et *révisée* à Genève le .. octobre 1978.»

DC/65 12 octobre 1978 (original: anglais)
MEXIQUE ET PÉROU

Proposition d'amendement de l'article 28.1) et 2)

Il est proposé de rédiger l'article 28.1) et 2) comme suit:

«1) Les langues française, allemande, anglaise *et espagnole* sont utilisées par le Bureau de l'Union dans l'accomplissement de ses missions.

»2) Les réunions du Conseil ainsi que les conférences de révision se tiennent en ces *quatre* [trois] langues.»

DC/66 12 octobre 1978 (original: anglais)
MEXIQUE ET PÉROU

Proposition d'amendement de l'article 41.1) et 3)

Il est proposé de rédiger l'article 41.1) et 3) comme suit:

«1) Le présent Acte est signé en un exemplaire original en langues française, anglaise, allemande *et espagnole*, le texte français faisant foi en cas de différences entre les textes. Ledit exemplaire est déposé auprès du Secrétaire général.»

«3) Le Secrétaire général établit, après consultation des Gouvernements des Etats intéressés qui étaient représentés à ladite Conférence, des textes officiels dans les langues [espagnole,] italienne et néerlandaise, et dans les autres langues que le Conseil peut désigner.»

DC/67 13 octobre 1978 (original: français)
ITALIE

Proposition d'amendement de l'article 28.1) et 2)

Il est proposé de rédiger l'article 28.1) et 2) comme suit:

«1) Les langues française, allemande, anglaise *et italienne* sont utilisées par le Bureau de l'Union dans l'accomplissement de ses missions.

»2) Les réunions du Conseil ainsi que les conférences de révision se tiennent en ces *quatre* [trois] langues.»

DC/68 13 octobre 1978 (original: français)
MAROC

Proposition d'amendement de l'article 34.1)

Il est proposé de rédiger l'article 34.1) comme suit:

«Tout Etat peut déclarer dans son instrument de ratification ou d'adhésion, ou peut informer le Secrétaire général par écrit à tout moment ultérieur, que le présent Acte est applicable à tout ou partie *de ses* [des] territoires, désignés dans la déclaration ou la notification [, pour lesquels il assume la responsabilité des relations extérieures].»

DC/69 13 octobre 1978 (original: français)
ITALIE

Proposition d'amendement de l'article 30.1)a)

Il est proposé de rédiger l'article 30.1)a) comme suit:

«Assurer aux ressortissants des [autres] Etats de l'Union, aux mêmes conditions que pour ses nationaux, les recours légaux appropriés leur permettant de défendre efficacement les droits prévus par la présente Convention.»

DC/70 13 octobre 1978 (original: anglais)
PRÉSIDENT DE LA CONFÉRENCE

Proposition d'amendement de l'article 30.1)a)

Il est proposé de rédiger l'article 30.1)a) comme suit:

«A prévoir [assurer aux ressortissants des autres Etats de l'Union] les recours légaux appropriés [leur] permettant de défendre efficacement les droits prévus par la présente Convention.»

DC/71 13 octobre 1978 (original: anglais)
JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE

Proposition d'amendement de l'article 28.1) et 2)

Il est proposé de rédiger l'article 28.1) et 2) comme suit:

«1) Les langues française, allemande, anglaise, *espagnole et arabe* sont utilisées par le Bureau de l'Union dans l'accomplissement de ses missions.

»2) Les réunions du Conseil ainsi que les conférences de revision se tiennent en ces *cing* [trois] langues.»

DC/72 13 octobre 1978 (original: anglais)
JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE

Proposition d'amendement de l'article 41.1) et 3)

Il est proposé de rédiger l'article 41.1) et 3) comme suit:

«1) Le présent Acte est signé en un exemplaire original en langues française, anglaise, allemande, *espagnole et arabe*, le texte français faisant foi en cas de différences entre les textes. Ledit exemplaire est déposé auprès du Secrétaire général.»

«3) Le Secrétaire général établit, après consultation des Gouvernements des Etats intéressés qui étaient représentés à ladite Conférence, des textes officiels dans les langues [espagnole,] italienne et néerlandaise, et dans les autres langues que le Conseil peut désigner.»

DC/73 13 octobre 1978 (original: anglais)
JAPON

Proposition d'amendement de l'article 34A.1)

Il est proposé de rédiger l'article 34A.1) comme suit:

«Nonobstant les dispositions du paragraphe 1) de l'article 2, tout Etat qui, avant l'expiration du délai pendant lequel le présent Acte est ouvert à la signature, prévoit la protection d'un même genre ou d'une même espèce sous différentes formes, peut continuer à les prévoir si, lors de la signature du présent Acte ou du dépôt de son instrument de ratification du présent Acte, ou d'adhésion à celui-ci, il notifie ce fait au Secrétaire général de l'Union.»

DC/74 13 octobre 1978 (original: anglais)
ROYAUME-UNI

Proposition d'amendement de l'article 38, fondée sur la proposition des Pays-Bas

Il est proposé de rédiger l'article 38 comme suit:

Article 38

«Règlement des différends»

1) (inchangé)

2) Ajouter les mots suivants à la fin de la phrase: «conformément à la procédure suivante».

a) Chaque partie au différend, qu'elle soit constituée par un ou plusieurs Etats de l'Union, désigne un arbitre.

Ces deux arbitres proposent un Président, qui doit être un ressortissant d'un Etat non partie au différend et qui est désigné d'un commun accord par les parties au différend. Les arbitres sont désignés dans un délai de deux mois et le Président dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle le différend a été soumis à l'arbitrage.

Si ces délais ne sont pas respectés, et si les parties au différend ne sont pas convenues d'une autre procédure de désignation, l'une des parties au différend peut demander au Président du Conseil ou à l'un des vice-présidents, qui doit être un ressortissant d'un Etat non partie au différend, de procéder aux désignations nécessaires.

b) Les arbitres établissent leur propre procédure d'arbitrage.

Les décisions sont prises à la majorité des arbitres.

La décision arbitrale est définitive et obligatoire pour les parties au différend.

c) Chaque Etat de l'Union partie au différend supporte les frais de sa représentation devant le tribunal arbitral ainsi que les frais de son propre arbitre. Les frais du Président du tribunal et les autres frais de l'arbitrage seront supportés par part égale par chaque Etat de l'Union partie au différend.

DC/75 16 octobre 1978 (original: anglais)
BUREAU DE L'UNION

Résultat provisoire des discussions sur l'article 34A.1)

Il est proposé de rédiger l'article 34A.1) comme suit:

«Nonobstant les dispositions du paragraphe 1) de l'article 2, tout Etat qui, avant l'expiration du délai pendant lequel le présent Acte est ouvert à la signature, prévoit la protection d'un même genre ou d'une même espèce sous les différentes formes mentionnées dans ledit paragraphe, peut continuer à les prévoir si, lors de la signature du présent Acte ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation du présent Acte, ou d'adhésion à celui-ci, il notifie ce fait au Secrétaire général de l'Union.»

DC/76 16 octobre 1978 (original: anglais)
PRÉSIDENT DE LA CONFÉRENCE

Recommandation relative à l'article 4

La recommandation suivante est soumise à la Conférence pour adoption:

«La Conférence,

»Considérant l'article 4.2) et 3) de l'Acte révisé de la Convention;

» Considérant le fait que la Convention dans sa version originale de 1961 comporte une Annexe énumérant des espèces économiquement importantes auxquelles chaque Etat de l'Union avait à appliquer la Convention dans des délais prescrits;

» Considérant que l'Annexe a été supprimée dans l'Acte révisé, donnant ainsi aux Etats ayant l'intention de devenir membres de l'Union une plus grande liberté dans le choix des genres et des espèces auxquels ils appliqueront la Convention;

» Consciente de l'intérêt que revêt pour l'agriculture en général et pour les obtenteurs l'admission des genres et espèces économiquement importants au bénéfice de la protection dans chaque Etat;

» Recommande à chaque Etat de l'Union de s'employer à ce que la liste des genres et espèces bénéficiant de la protection en vertu de sa législation comprenne autant que possible les genres et espèces qui sont d'importance économique majeure pour cet Etat;

» Recommande en outre à chaque Etat ayant l'intention de devenir membre de l'Union de choisir les genres ou espèces auxquels il devra, au minimum, appliquer les dispositions de la Convention au moment de l'entrée en vigueur de la Convention sur son territoire parmi ceux qui sont d'importance économique majeure pour cet Etat.»

DC/77 16 octobre 1978 (original: anglais)
PRÉSIDENT DE LA CONFÉRENCE

Recommandation relative à l'article 5

La recommandation suivante est soumise à la Conférence pour adoption:

«La Conférence,

» Considérant l'article 5.1) et 4) de la Convention;

» Consciente des problèmes particuliers que peut poser la protection du droit de l'obteneur dans le cas de certains genres et espèces;

» Considérant qu'il est d'une grande importance que les obtenteurs puissent sauvegarder efficacement leurs intérêts;

» Recommande que lorsque l'octroi de droits plus étendus que ceux définis au paragraphe 1) de l'article 5, à l'égard d'un genre ou d'une espèce, est souhaitable pour sauvegarder les intérêts légitimes des obtenteurs, les Etats contractants prennent toutes mesures adéquates, conformément au paragraphe 4) de l'article 5.»

DC/78 16 octobre 1978 (original: allemand)
PRÉSIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR L'ARTICLE 13

Compte rendu du groupe de travail sur l'article 13

I. Etablissement et travaux du Groupe de travail

1. Le Groupe de travail sur l'article 13 (ci-après dénommé «le Groupe de travail») a été établi par la Conférence en séance plénière le 9 octobre 1978. Sa tâche principale a consisté à examiner les questions relatives aux dénominations variétales et à préparer des propositions pour une nouvelle rédaction de l'article 13 de la Convention (version du 2 décembre 1961 modifiée le 10 novembre 1972).

2. Conformément à la décision de la Conférence en séance plénière, tous les Etats membres et les Etats «observateurs» intéressés ont été invités à se faire représenter au sein du Groupe de travail; tous les Etats membres étaient représentés dans cet organe, tandis que des représentants des Etats «observateurs» suivants ont participé aux débats: Canada, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Japon, Nouvelle-Zélande. A sa première séance, le Groupe de travail a décidé d'inviter d'autres experts à ses séances et a désigné les personnes suivantes: MM. H.H. Leenders, W. Marx, D.M.R. Obst, E. von Pechmann, R. Royon et R. Troost.

3. A sa première séance, le Groupe de travail a élu M. W. Gfeller (Suisse) comme Président et MM. J.U. Rietmann (Afrique du Sud) et F. Schneider (Pays-Bas) comme Vice-présidents du Groupe de travail. Le Groupe de travail s'est réuni du 11 au 13 octobre et dans la matinée du 16 octobre 1978.

II. Base des débats

4. Conformément au Règlement intérieur, le document DC/3 a constitué la base des débats. Au cours du débat, le document DC/4 a été soumis à la discussion par les représentants du Canada et de la République fédérale d'Allemagne, le document DC/12 par le représentant des Etats-Unis d'Amérique, le document DC/25 par le représentant du Royaume-Uni, le document DC/39 par le représentant de la Belgique et le document DC/51 par le représentant de la France. Les représentants des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni ont également soumis à la discussion l'annexe IV du document interne RC/ad hoc/11.

III. Déroulement des débats

5. Après que des déclarations générales ont été faites par des Etats, le Groupe de travail a commencé l'examen de chaque paragraphe de l'article 13 sur la base du document DC/3.

6. A la suite de cet examen, le Groupe de travail recommande à la Conférence en séance plénière de remplacer le texte actuel de l'article 13 de la Convention du 2 décembre 1961 modifiée le 10 novembre 1972 par le texte figurant à l'annexe du présent document. Il recommande en outre que les articles 36 et 36A tels qu'ils figurent dans le document DC/3 soient supprimés.

7. Le Groupe de travail souligne, toutefois, qu'il ne peut proposer ce texte à la Conférence en séance plénière que si cette dernière peut également adopter l'interprétation suivante:

Ad paragraphe 1)

Le texte ne détermine pas dans quel secteur géographique ni dans quelles conditions la dénomination de la variété devient une désignation générique. Cette question est du ressort de la législation nationale. Le fait que les dénominations des variétés qui sont protégées en vertu de la présente Convention, ou l'ont été, constituent la désignation générique de ces variétés n'implique pas que les dénominations des autres variétés n'en constituent pas la désignation générique.

Il appartient en outre aux Etats de l'Union de déterminer jusqu'à quel point ils souhaitent appliquer les dispositions de la deuxième phrase aux dénominations variétales qui sont enregistrées dans d'autres Etats de l'Union.

Ad paragraphe 5)

Le terme «non-convenance» englobe tout fait qui — de l'avis du service compétent d'un Etat de l'Union — empêche l'enregistrement de la dénomination de la variété dans cet Etat, y compris les cas d'incompatibilité avec le droit.

Ad paragraphe 7)

Ce paragraphe exige uniquement que soit garantie dans un Etat de l'Union l'utilisation de la dénomination de la variété selon les dispositions de ce paragraphe. Il ne prévoit pas les moyens à mettre en œuvre à cet effet et n'exige pas nécessairement la promulgation d'une loi. Ce paragraphe n'empêche aucun Etat de l'Union de prendre des dispositions complémentaires étendant, dans l'Etat de l'Union concerné, l'obligation d'utiliser la dénomination de la variété à des variétés protégées seulement dans un autre Etat de l'Union.

Ad paragraphe 8)

Ce paragraphe n'affecte pas les règles de désignation des variétés découlant d'autres textes de loi. La dernière phrase n'implique pas que les dénominations de variétés autres que celles qui sont ou ont été protégées en vertu de la présente Convention ne doivent pas être facilement reconnaissables.

ANNEXE

Article 13

Dénomination de la variété

1) La variété doit être désignée par une dénomination qui en constitue la désignation générique. Les Etats de l'Union font en sorte que, sous réserve du paragraphe 4), aucun droit relatif à la désignation enregistrée comme dénomination de la variété n'empêche la libre utilisation de la dénomination, même après l'expiration de la protection.

2) Cette dénomination doit permettre d'identifier la variété. Elle ne peut se composer uniquement de chiffres sauf lorsque c'est une pratique établie pour désigner la variété dans l'Etat de l'Union en question. Elle ne doit pas être susceptible d'induire en erreur ou de prêter à confusion sur les caractéristiques, la valeur ou l'identité de la variété ou sur l'identité de l'obteneur. Elle doit notamment être différente de toute dénomination qui désigne, dans l'un quelconque des Etats de l'Union, une variété préexistante de la même espèce botanique ou d'une espèce voisine.

3) La dénomination de la variété est déposée par l'obteneur auprès du service prévu à l'article 30. S'il est avéré que cette dénomination ne répond pas aux exigences du paragraphe précédent, ce service refuse de l'enregistrer et exige que l'obteneur propose, dans un délai prescrit, une autre dénomination. La dénomination est enregistrée en même temps qu'est délivré le titre de protection conformément aux dispositions de l'article 7.

4) Il n'est pas porté atteinte aux droits antérieurs des tiers. Si, en vertu d'un droit antérieur, l'utilisation de la dénomination d'une variété est interdite à une personne qui, conformément aux dispositions du paragraphe 7), est obligée de l'utiliser, le service compétent exige que l'obteneur propose une autre dénomination pour la variété.

5) Une variété ne peut être déposée dans les Etats de l'Union que sous la même dénomination. Le service compétent pour la délivrance du titre de protection dans chacun des Etats est tenu d'enregistrer la dénomination ainsi déposée, à moins qu'il ne constate la non-convenance de cette dénomination dans ledit Etat. Dans ce cas, il peut exiger que l'obteneur propose une autre dénomination convenable.

6) Le service compétent de chaque Etat de l'Union doit assurer la communication aux services compétents des autres Etats de l'Union des informations relatives aux dénominations variétales, notamment du dépôt, de l'enregistrement et de la radiation de telles dénominations. Tout service peut transmettre ses observations éventuelles sur l'enregistrement d'une dénomination à l'autorité qui a communiqué cette dénomination.

7) Celui qui, dans un des Etats de l'Union, procède à la mise en vente ou à la commercialisation du matériel de reproduction ou de multiplication végétative d'une variété protégée dans cet Etat est tenu d'utiliser la dénomination de cette variété, même après l'expiration de la protection de cette variété, pour autant que, conformément aux dispositions du paragraphe 4), des droits antérieurs ne s'opposent pas à cette utilisation.

8) Lorsqu'une variété est offerte à la vente ou commercialisée, il est permis d'associer une marque de fabrique ou de commerce, un nom commercial ou une indication similaire à la dénomination variétale enregistrée. Même si une telle indication est associée, la dénomination doit être facilement reconnaissable.

Il est proposé en outre que la disposition actuellement dans l'article 30.1)a) soit transférée dans l'article 3.1) et 2), qui aurait alors la teneur suivante:

«1) Les personnes physiques et morales ayant leur domicile ou siège dans un des Etats de l'Union jouissent, dans les autres Etats de l'Union, en ce qui concerne la reconnaissance et la protection du droit de l'obteneur, du traitement, *y compris du même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits*, que les lois respectives de ces Etats accordent ou accorderont par la suite à leurs nationaux, le tout sans préjudice des droits spécialement prévus par la présente Convention et sous réserve de l'accomplissement des conditions et formalités imposées aux nationaux.

«2) Les nationaux des Etats de l'Union n'ayant ni domicile ni siège dans un de ces Etats jouissent également des mêmes droits, *y compris du même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits*, sous réserve de satisfaire aux obligations qui peuvent leur être imposées en vue de permettre l'examen des variétés qu'ils auraient obtenues ainsi que le contrôle de leur multiplication.»

DC/80

16 octobre 1978 (original: anglais)

REPRÉSENTANT DE L'AIPH

Observations sur l'article 5

La position adoptée par l'AIPH à l'égard de l'article 5 dans le document DC/7 a été précisée ultérieurement dans le document DC/10. Ces deux documents traitaient en particulier de la possibilité d'étendre le droit de l'obteneur au produit commercialisé ou final et ont été expliqués plus en détail par le représentant de l'AIPH dans sa déclaration liminaire devant la Conférence.

Dans cette mesure, il est inutile de répéter ce qui a été écrit ou dit. Toutefois, les débats en séance plénière ont mis en évidence plus d'une question exigeant un examen plus attentif, et le groupe de travail qui a été établi pour étudier cet article décidera sans aucun doute de les trier.

En premier lieu, il a été proposé dans le document DC/50 de modifier la première phrase de l'article 5.1), en remplaçant les mots «production, à des fins d'écoulement commercial» par «production à des fins commerciales» et en supprimant les mots «en tant que tel». L'AIPH a soumis une proposition similaire, en février 1976, au Comité d'experts pour l'interprétation et la révision de la Convention et appuie maintenant la modification en question; dans sa rédaction actuelle, la Convention n'est pas en mesure de sauvegarder adéquatement les intérêts de l'obteneur et elle permet à la concurrence déloyale de se développer au sein des producteurs utilisant des variétés protégées. Sur la base de l'interprétation stricte du texte préconisé dans le document DC/3, un producteur pourrait acheter une plante (ou un petit nombre de plantes) d'une variété protégée et la multiplier lui-même, non pas pour la vente («écoulement commercial»), mais pour produire et vendre une plus grande quantité de produit final à partir du matériel ainsi multiplié. Cette pratique est manifestement déloyale et contraire aux objectifs de la Convention. Elle a déjà, dans certains Etats membres, découragé les obteneurs dans certains secteurs et a mis les producteurs sérieux dans une situation très désavantageuse du point de vue financier.

En ce qui concerne la deuxième question posée par le réexamen de cet article, à savoir l'extension de la protection au produit final, la position de l'AIPH reste inchangée. Elle est opposée à toute modification de la Convention rendant une telle extension obligatoire, en sachant bien que l'article 5.4) actuel permet aux Etats membres de prévoir cette protection étendue lorsque les circonstances la rendent souhaitable. L'AIPH ne se dissimule pas, en tant qu'organisation de producteurs, les problèmes commerciaux à la fois pour les obteneurs et les producteurs qui résultent du texte actuel de l'article; elle est toutefois convaincue que la solution réside dans l'augmentation du nombre des Etats membres de l'UPOV plutôt que dans une extension de la protection. Toute modification de la conception adoptée

DC/79

16 octobre 1978 (original: anglais)

AFRIQUE DU SUD

Proposition d'amendement de l'article 30.1)a) et de l'article 3.1) et 2)

Il est proposé de rédiger l'article 30.1)a) comme suit:

«a) Prévoir, dans sa législation interne, l'application effective des dispositions de la présente Convention.»

dans l'article 5.4) rendra inévitablement plus difficile l'adhésion à l'UPOV d'autres Etats et cet argument est considéré par l'AIPH comme étant primordial.

L'AIPH a également précisé dans le document DC/7 sa position sur la perception de redevances lorsque les droits sont étendus et sur la question de l'identification du produit final par des étiquettes ou d'autres moyens. Toutefois, cela constitue une question qui est davantage du ressort des Etats membres que de la Convention.

L'article 30.2) du Règlement intérieur (voir page 107) prévoit que «Toute délégation peut présenter des propositions d'amendement». Ce Règlement ne prévoit toutefois aucune possibilité pour les organisations «observateurs» de présenter de telles propositions. Les propositions figurant dans les déclarations ci-dessus ne sont donc pas des propositions au sens de l'article 30 du Règlement intérieur, sauf lorsqu'elles ont été présentées ultérieurement, lors de la Conférence diplomatique, conformément à l'article 30.3) de ce Règlement.

(N.d.l.r.)

DC/81 19 octobre 1978 (original: anglais)
MEXIQUE

Déclaration¹

Introduction

L'expérimentation agricole a commencé au Mexique au début de ce siècle, bien qu'une certaine tradition en ce domaine y remonte au 16^e siècle. Le travail s'est intensifié dans les années quarante; par la suite, le principal souci était de résoudre le problème alimentaire qui se posait sur place et de s'y attaquer en abordant les cultures principales telles que le maïs, le blé, le haricot et le riz. Ces travaux ont progressé pendant les années cinquante et soixante. Ils ont aussi avancé grâce à la sélection variétale de certains oléagineux tels que le soja, le sésame, le carthame, le tournesol, le cotonnier et également le sorgho venant se substituer au maïs pour l'alimentation animale.

Coopération technique

Une équipe d'agronomes formés au Mexique a rassemblé une grande quantité de variétés de maïs et de blé. Cette expérience a suscité un intérêt mondial et, lorsque les Nations Unies en ont pris conscience, elles ont lancé un programme dans le cadre duquel des gens furent envoyés se former au Mexique et des agronomes de nombreux pays du monde vinrent dans notre pays. Nous avons reçu des visiteurs venant d'un bon nombre de pays, notamment des Etats-Unis d'Amérique, d'Allemagne, des Pays-Bas, de France, d'Australie, d'Inde, du Pakistan, d'Iran, d'Irak, de Syrie, d'Egypte et de Turquie ainsi que de pays d'Amérique latine, de Russie et de Libye.

Les résultats de la recherche ont eu un effet stimulant sur le pays et une importante équipe a acquis une haute spécialisation dans le blé et le maïs. De très larges collections de blé et de maïs ont été créées et un groupe de personnes a été chargé d'étudier les aspects importants que constituent la sélection, la résistance aux maladies, la fertilisation, la lutte contre les insectes, les expériences d'irrigation, la lutte contre les mauvaises herbes, la qualité des semences, etc. Les blés mexicains de printemps à courte tige ont effectivement été utilisés dans le monde entier; de nombreux pays les ont déjà multipliés et mis en culture. En outre — et pour la première et unique fois — le prix Nobel de la paix a été décerné en 1977 à celui qui avait organisé l'équipe du blé au Mexique, le docteur Norman Ernest Borlaug.

Nos variétés de blé sont testées chaque année dans 80 pays environ et les résultats font apparaître que, dans un pourcentage élevé des tests, le blé mexicain occupe la première place en ce qui concerne le rendement. L'un des importants facteurs du succès de ces variétés de blé tient au fait qu'elles peuvent s'adapter à beaucoup de conditions différentes de sol et de climat (variétés indifférentes), et que, naturellement, elles sont grandement appréciées.

Production de semences certifiées

Etant donné que les conditions de climat et de sol sont extrêmement variées au Mexique, il est possible d'y cultiver des céréales à petits grains aussi bien que le maïs et le sorgho. Dans certaines de ces conditions, on y obtient du coton, du soja, du sésame, du tournesol, des tomates, d'autres légumes et des arbres fruitiers.

Actuellement nous produisons environ 300 000 tonnes par an de semences de diverses espèces. Certaines semences certifiées, telles que celles de blé, de coton, de riz, couvrent la totalité des besoins pour les superficies consacrées à la culture commerciale. Ailleurs, nous avons du sorgho, de l'avoine, du soja, du pois chiche, de la tomate et du tournesol. Il nous faut importer une partie des semences nécessaires et dans certains cas nous devons importer ces semences de plusieurs pays, par exemple pour la luzerne.

Conclusion

Notre recherche et notre expérimentation agricoles se sont rapidement développées au cours des quarante dernières années. Actuellement nous avons une importante équipe de plus de six cents fonctionnaires qui se consacrent à la recherche agricole, se livrant en particulier à l'amélioration des plantes et à tous les aspects de la technologie rurale. Ils travaillent également sur les questions d'irrigation, de salinité du sol, d'engrais, de mauvaises herbes, d'insectes, de maladies, d'économie, de statistiques, d'évaluation des variétés, etc.

Les résultats de ces travaux de recherche se sont traduits par un usage intensif de meilleures semences et ont évidemment eu des répercussions sur la production. Depuis 1961, le Mexique a une législation qui couvre la production, la multiplication, la certification et le commerce des semences.

La production actuelle de semences au Mexique s'élève à environ 300 000 tonnes, qui sont utilisées au profit non seulement de notre propre population mais également de celle de plusieurs autres pays, avec lesquels nous avons la possibilité de coopérer compte tenu de l'expérience que nous avons acquise en ce qui concerne l'exportation en grande quantité dans le reste du monde.

¹ La déclaration ci-dessus a été présentée par la délégation du Mexique pour l'information des participants à la Conférence diplomatique.
(N.d.l.r.)

DC/82 19 octobre 1978 (original: anglais)
PRÉSIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR L'ARTICLE 5

Compte rendu du Groupe de travail sur l'article 5

I. Création et activités du Groupe de travail

1. Le Groupe de travail sur l'article 5 (ci-après dénommé «le Groupe de travail») a été créé par la Conférence en séance plénière le 17 octobre 1978. Il avait principalement pour tâche d'examiner les questions relatives à l'étendue de la protection définie par l'article 5 de la Convention dans sa version du 2 décembre 1961 modifiée le 10 novembre 1972.

2. Conformément à la décision de la Conférence en séance plénière, tous les Etats de l'Union et tous les Etats observateurs intéressés étaient invités à se faire représenter au sein du Groupe de travail. La plupart des Etats de l'Union et des Etats «observateurs» qui ont assisté aux séances plénières ont été représentés au sein du Groupe de travail. Lors de sa première séance, celui-ci a décidé d'inviter des représentants des organisations «observateurs» à participer au débat en qualité d'experts.

3. Le Groupe de travail a élu M. R. Duyvendak (Pays-Bas) Président et MM. R. Derveaux (Belgique) et G. Curotti (Italie) Vice-présidents. Il s'est réuni le 17 octobre et pendant la matinée des 18 et 19 octobre.

II. Base des débats

4. Conformément au Règlement intérieur, le débat s'est déroulé sur la base de l'article 5 reproduit dans le document

DC/3. En outre, le Groupe de travail a examiné les documents DC/17 Rev., présenté par la délégation de la France, DC/77, présenté par le Président de la Conférence, DC/7, DC/50 et DC/80, contenant les observations de certaines organisations «observateurs».

III. Résultat des débats

5. Au début du débat, il a été indiqué que sur le fond, l'article 5.1) constitue l'une des pierres angulaires de la Convention.

6. Après quelques débats sur la rédaction de la première phrase de l'article 5.1), un document exposant les éléments de cette phrase a été rédigé. Ce document repose principalement sur la version allemande de la Convention. Le Groupe de travail est convenu que le texte figurant à l'annexe I du présent compte rendu ne diffère pas, quant au sens, du texte actuel de la Convention mais se borne à modifier l'ordre des mots, ce qui précise que les trois activités qui requièrent l'autorisation préalable de l'obteneur, à savoir

- la production à des fins d'écoulement commercial,
- la mise en vente et/ou
- la commercialisation,

se rapportent également au matériel de reproduction ou de multiplication végétative en tant que tel.

7. Les textes anglais et français remaniés pourraient aider à éviter des erreurs d'interprétation, comme par exemple celles qui ont été présentées par les organisations professionnelles.

8. Le Groupe de travail recommande à la Conférence en séance plénière d'examiner si le Comité de rédaction devrait prendre l'annexe I en considération.

9. Il a été suggéré de remplacer l'expression « production à des fins d'écoulement commercial du matériel de reproduction ou de multiplication en tant que tel » par l'expression « production à des fins commerciales du matériel de reproduction ou de multiplication en tant que tel ». Certains membres du Groupe de travail ont estimé que cette modification conduirait à une extension du droit, étant donné que la protection porterait aussi sur la production de matériel de reproduction ou de multiplication qui n'est pas destiné à être commercialisé en tant que tel. Pour cette raison, le Groupe de travail n'a pas pu se décider à proposer une telle modification.

10. De l'avis général du Groupe de travail, l'expression « matériel de reproduction ou de multiplication » est comprise dans son sens le plus large.

11. Il a aussi été entendu que le matériel de reproduction ou de multiplication englobe à la fois le matériel de multiplication par voie sexuée et par voie asexuée même si les deux voies sont applicables à une seule et même variété, pour autant que les descendants répondent à la description de la variété.

12. La délégation de la France a proposé une modification de l'article 5.1) (document DC/17 Rev.). Ce texte vise à résoudre les grands problèmes posés par la reproduction illimitée de la variété par les producteurs, spécialement dans le cas des plantes multipliées par voie végétative. Le Groupe de travail n'a toutefois pas pu se décider à proposer une telle modification.

13. On a soulevé la question de savoir pourquoi la troisième phrase de l'article 5.1) est limitée aux plantes ornementales. Il a été suggéré d'étendre cette disposition aux arbres fruitiers (voir l'annexe II). Le Groupe de travail n'a pas pu se décider à proposer une telle modification.

14. En réponse à une question, la délégation des Etats-Unis d'Amérique a confirmé qu'en vertu de la loi de son pays sur les brevets de plantes (voir l'annexe III) le droit de l'obteneur couvre la multiplication végétative des plantes ainsi que la vente et l'utilisation des plantes ainsi multipliées.

15. Afin d'attirer l'attention sur les possibilités prévues par l'article 5.4), le Président de la Conférence a suggéré que la Conférence adopte la recommandation présentée dans le document DC/77. Au cours du débat, une modification a été proposée pour faire ressortir l'équilibre nécessaire entre les intérêts des obtenteurs et ceux des utilisateurs de variétés. La

version modifiée de cette recommandation figure dans l'annexe IV du présent compte rendu. Le Groupe de travail propose que cette recommandation soit adoptée par la Conférence.

ANNEXE I

Principaux éléments de l'article 5.1), première phrase

Le droit accordé à l'obteneur d'une variété a pour effet de soumettre à son autorisation préalable la production à des fins d'écoulement commercial, la mise en vente et/ou la commercialisation du matériel de reproduction ou de multiplication végétative, en tant que tel, de cette/la variété.

ANNEXE II

Modification proposée de la troisième phrase de l'article 5.1) (non acceptée)

Le droit de l'obteneur s'étend aux plantes ornementales, arbres fruitiers ou parties de ces plantes

normalement commercialisés à d'autres fins que la multiplication,

au cas où ils seraient utilisés commercialement comme matériel de multiplication en vue de la production de plantes d'ornement, de fleurs coupées ou de fruits.

ANNEXE III

Article 163 de la loi sur les brevets des USA

L'article 163 de la loi sur les brevets des USA a la teneur suivante:

« Dans le cas d'un brevet de plantes, le droit accordé est celui d'interdire aux tiers de reproduire la plante par voie asexuée ou de vendre ou d'utiliser la plante ainsi reproduite. »

ANNEXE IV

Recommandation relative à l'article 5

La recommandation suivante est soumise à la Conférence pour adoption:

« La Conférence,

» Considérant l'article 5.1) et 4) de la Convention,

» Consciente du fait que l'étendue de la protection prévue par l'article 5.1) risque de créer des problèmes particuliers pour certains genres et espèces,

» Considérant qu'il est d'une grande importance que les obtenteurs puissent sauvegarder efficacement leurs intérêts;

» Reconnaissant d'autre part qu'il faut instaurer un équilibre équitable entre les intérêts des obtenteurs et ceux des utilisateurs de variétés nouvelles,

» Recommande que lorsque l'octroi de droits plus étendus que ceux définis au paragraphe 1) de l'article 5, à l'égard d'un genre ou d'une espèce, est souhaitable pour sauvegarder les intérêts légitimes des obtenteurs, les Etats contractants prennent toutes mesures adéquates, conformément au paragraphe 4) de l'article 5. »

DC/83

21 octobre 1978 (original: anglais)

COMMISSION DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS

Rapport

1. La Commission de vérification des pouvoirs (ci-après dénommée « la Commission »), instituée le 9 octobre 1978 par la Conférence diplomatique de révision de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (ci-après dénommée « la Conférence »), s'est réunie à deux reprises, le 9 octobre 1978 et le 19 octobre 1978.

Composition

2. Ont assisté à ces deux séances les délégations des Etats suivants, membres de la Commission: Allemagne (République fédérale d'), France, Italie, Royaume-Uni, Suisse.

Ouverture des séances

3. La première séance, au cours de laquelle a été élu le Bureau, a été ouverte par le Président de la Conférence, M. H. Skov. Le Président de la Commission a ouvert et présidé la deuxième séance.

Bureau

4. La Commission a élu à l'unanimité M. H. Graeve (République fédérale d'Allemagne) Président et MM. D. Avram (France) et A. Parry (Royaume-Uni) Vice-présidents.

Examen des lettres de créance, etc.

5. Conformément à l'article 9.1) du Règlement intérieur adopté le 9 octobre 1978 par la Conférence (ci-après dénommé «le Règlement intérieur»), la Commission a examiné, à sa deuxième séance, les lettres de créance, pleins pouvoirs, lettres ou autres documents que les délégations des Etats de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) (ci-après dénommées «les délégations membres»), les délégations des Etats autres que les Etats de l'UPOV participant à la Conférence conformément à l'article 2.1)ii) du Règlement intérieur (ci-après dénommées «les délégations observateurs») et les représentants des organisations intergouvernementales et des organisations internationales non gouvernementales participant à la Conférence conformément à l'article 2.1)iii) du Règlement intérieur (ci-après dénommées «les organisations observateurs») avaient présentés aux fins des articles 6 et 7 du Règlement intérieur.

Délégations

6. La Commission a constaté qu'étaient en règle, conformément à l'article 6 du Règlement intérieur, les lettres de créance et les pleins pouvoirs présentés par les délégations membres de l'Afrique du Sud, de l'Allemagne (République fédérale d'), du Danemark, de la France, des Pays-Bas, du Royaume-Uni et de la Suisse et par les délégations «observateurs» de l'Espagne et des Etats-Unis d'Amérique.

7.a) La Commission a constaté qu'étaient en règle, conformément à l'article 6 du Règlement intérieur, les lettres de créance présentées par la délégation membre de la Suède et par les délégations «observateurs» du Canada¹, de la Finlande, de la Hongrie, de l'Irlande, du Japon, du Luxembourg, de l'Iraq, du Maroc, de la Nouvelle-Zélande et de la Norvège.

b) La Commission a noté qu'en principe, d'après les usages établis, les pouvoirs de représentation impliquaient, en l'absence de toute réserve expresse à cet égard, pouvoir de signer et qu'il convenait de laisser à chaque délégation le soin d'interpréter la portée de ses lettres de créance.

8. La Commission a noté que des communications avaient été reçues des représentants permanents de la Belgique et de l'Italie à Genève, informant le Secrétariat que les lettres de créance et les pleins pouvoirs des délégations de ces pays avaient été envoyés par leur gouvernement et qu'ils devraient arriver avant la clôture de la Conférence.

Organisations «observateurs»

9. La Commission a constaté qu'étaient en règle, conformément à l'article 7 du Règlement intérieur, les lettres ou autres documents de désignation présentés par les représentants des organisations «observateurs» suivantes: l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), la Communauté économique européenne (CEE), l'Association internationale d'essais de semences (ISTA), l'Association internationale des producteurs de l'horticulture (AIPH), l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI), l'Association internationale des sélectionneurs pour la protection des obtentions végétales (ASSINSEL), la Communauté internationale des obtenteurs de plantes ornementales de reproduction asexuée (CIOPORA), la

Fédération internationale du commerce des semences (FIS), la Commission internationale de nomenclature des plantes cultivées de l'Union internationale des sciences biologiques.

Suite de la procédure

10. La Commission a exprimé le vœu que le Secrétariat rappelle à l'attention des délégations n'ayant pas présenté de lettres de créance les articles 6 («Lettres de créance et pleins pouvoirs») et 10 («Participation provisoire») du Règlement intérieur.

Rapport

11. La Commission a autorisé le Secrétariat à préparer le rapport de la Commission à soumettre à la Conférence et a autorisé le Président à examiner toutes autres lettres de créance et tous autres pleins pouvoirs présentés par des délégations après la clôture de sa séance et à faire rapport à ce sujet à la Conférence.

¹ Le rapport ci-dessus a été adopté sous réserve de l'addition d'une référence au Canada à son paragraphe 7.a) (voir paragraphe 1019 des «Comptes rendus analytiques», à la page 195). (N.d.l.r.)

DC/84 21 octobre 1978 (original: anglais)
COMITÉ DE RÉDACTION

Projet de Convention

Ce document n'est pas reproduit dans le présent ouvrage car le texte qu'il contient est essentiellement le même que le texte adopté par la Conférence diplomatique en séance plénière le 23 octobre 1978. Ce dernier figure aux pages 205 à 227, dans la partie «Texte signé». Les modifications de rédaction adoptées par la Conférence diplomatique en séance plénière sont consignées aux paragraphes 1024 à 1080 des «Comptes rendus analytiques» (voir pages 195 à 198). (N.d.l.r.)

DC/85 21 octobre 1978 (original: anglais)
SECRÉTARIAT

Adoption et signature de la Convention: date et lieu

Ce document n'est pas reproduit dans le présent ouvrage. Il contient des renseignements sur les modalités de l'adoption et de la signature de la Convention. (N.d.l.r.)

DC/86 21 octobre 1978 (original: anglais)
SECRÉTARIAT

Recommandation relative à l'article 4: texte mis au point sur la base du projet de Convention

Ce document n'est pas reproduit dans la présente partie car le texte qu'il contient est le même que celui de la Recommandation relative à l'article 4 adoptée par la Conférence diplomatique en séance plénière le 23 octobre 1978. Cette Recommandation figure à la page 281, dans la partie «Recommandations». (N.d.l.r.)

DC/87 21 octobre 1978 (original: anglais)
SECRÉTARIAT

Recommandation relative à l'article 5: texte mis au point sur la base du projet de Convention

Ce document a été remplacé par le document DC/88, et n'est pas reproduit dans le présent ouvrage. Le texte figurant dans le document DC/88 est le même que celui de la Recommandation relative à l'article 5 adoptée par la Conférence diplomatique en séance plénière le 23 octobre 1978. Cette Recommandation figure à la page 282, dans la partie «Recommandations». (N.d.l.r.)

DC/88 21 octobre 1978 (original: anglais)
SECRÉTARIAT

Recommandation relative à l'article 5: texte mis au point sur la base du projet de Convention

Ce document n'est pas reproduit dans la présente partie car le texte qu'il contient est le même que celui de la Recommandation relative à l'article 5 adoptée par la Conférence diplomatique en séance plénière le 23 octobre 1978. Cette Recommandation figure à la page 282, dans la partie « Recommandations ». (N.d.l.r.)

DC/89 23 octobre 1978 (original: anglais)
PLÉNIÈRE DE LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE

Texte de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales du 2 décembre 1961, révisée à Genève le 10 novembre 1972 et du 9 au 23 octobre 1978

Ce document n'est pas reproduit dans la présente partie car le texte qu'il contient est le même que celui qui figure aux pages 205 à 227, dans la partie « Texte signé ». (N.d.l.r.)

DC/90 23 octobre 1978 (original: anglais)
PLÉNIÈRE DE LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE

Recommandation relative à l'article 4

Ce document n'est pas reproduit dans la présente partie car le texte qu'il contient est le même que celui de la

Recommandation relative à l'article 4 adoptée par la Conférence diplomatique en séance plénière le 23 octobre 1978. Cette Recommandation figure à la page 281, dans la partie « Recommandations ».(N.d.l.r.)

DC/91 23 octobre 1978 (original: anglais)
PLÉNIÈRE DE LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE

Recommandation relative à l'article 5

Ce document n'est pas reproduit dans la présente partie car le texte qu'il contient est le même que celui de la Recommandation relative à l'article 5 adoptée par la Conférence diplomatique en séance plénière le 23 octobre 1978. Cette Recommandation figure à la page 282, dans la partie « Recommandations ». (N.d.l.r.)

DC/92 23 octobre 1978 (original: anglais)
SECRÉTARIAT

Signatures

Ce document n'est pas reproduit dans la présente partie car les renseignements qu'il contient sont reproduits aux pages 275 à 278, dans la partie « Texte signé », sous le titre « Signataires ». (N.d.l.r.)

**COMPTES RENDUS
ANALYTIQUES
DES SÉANCES PLÉNIÈRES
DE LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE**

PLÉNIÈRE* DE LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE DE GENÈVE DE REVISION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

Président: M. H. SKOV (Danemark)

Vice-présidents: M. D. BÖRINGER (République fédérale d'Allemagne)

M. P.W. MURPHY (Royaume-Uni)

Secrétaire général: M. H. MAST (UPOV)

*Première séance
Lundi 9 octobre 1978
matin*

Allocution de bienvenue prononcée par le Président du Conseil de l'UPOV

1.1 M. H. Skov, en sa qualité de Président du Conseil de l'UPOV, dit que c'est pour lui un grand privilège et un grand plaisir de souhaiter la bienvenue aux délégués à la Conférence qui viennent d'arriver en cette belle ville de Genève. Cette Conférence, qui est chargée de réviser la Convention internationale, se tient à une date qui marque le 150^e anniversaire de la naissance d'Henry Dunant, fils illustre de Genève et fondateur de la Croix-Rouge. Les buts d'Henry Dunant étaient exclusivement humanitaires, alors que ceux de la Convention internationale ont un aspect plus économique. M. Skov estime que l'on est néanmoins parfaitement fondé à parler de la «ville d'Henry Dunant» lorsque l'on évoque le lieu de réunion d'une conférence diplomatique qui s'occupera de la protection des obtentions végétales. Il est persuadé que les sélectionneurs (obteneurs) peuvent contribuer à faire reculer la malnutrition, la faim et la famine dont souffre plus de la moitié de l'humanité. Il fait référence à ce propos à la création de nouvelles variétés de blé qui ont fait du Mexique, précédemment un pays importateur de cette céréale, un pays exportateur, de nouvelles variétés de pommes de terre résistantes, par exemple, à la gale noire ou aux nématodes, de nouvelles variétés de maïs qui tolèrent mieux le froid, et de nouvelles variétés de céréales ayant une plus forte teneur en protéines.

* *Note:* Dans les comptes rendus de la Plénière:

- i) on entend par «UPOV» l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales;
- ii) on entend par «Président», sauf indication contraire, M. H. Skov (Danemark);
- iii) on entend par «Convention» la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales du 2 décembre 1961 et l'Acte additionnel du 10 novembre 1972;
- iv) on entend par «Projet» le projet de Convention révisée, qui a fait l'objet du document DC/3 et qui figure aux pages 11 à 75 des présents Actes, sous le titre «Nouveau texte [proposé]»;
- v) sauf indication contraire, les numéros des articles sont ceux qui sont utilisés dans le Projet.

Il reste cependant beaucoup à faire. Les sélectionneurs pourront peut-être un jour créer des végétaux qui, à l'instar des légumineuses comme le pois et le trèfle, seront capables de fixer l'azote atmosphérique. Si ce rêve devient une réalité, cela réduira la demande d'engrais artificiels dont la fabrication absorbe beaucoup d'énergie. M. Skov fait observer que les sélectionneurs n'œuvrent pas seuls: ils bénéficient de l'appui de ceux qui sont chargés de la certification des semences, des essais de semences et des banques de gènes, et de l'appui de tous les chercheurs œuvrant dans le domaine des végétaux et des sols, dont les découvertes sont très souvent une condition préalable à l'utilisation efficace des nouvelles variétés.

1.2 M. Skov dit que des travaux quotidiens ont commencé à Genève dès l'entrée en vigueur de la Convention de 1961, qui est intervenue en 1968. Tout d'abord, il y a eu quatre États membres, un peu plus tard six, et il y en a maintenant dix. Très vite, il est devenu évident que, pour augmenter le nombre de membres de l'UPOV, il fallait engager des pourparlers avec d'autres États. Une réunion d'États membres et d'États non membres a eu lieu en 1974. Les débats ont montré qu'il était peut-être souhaitable d'apporter quelques légères modifications à la Convention. Le Conseil de l'UPOV a donc établi un Comité pour l'interprétation et la révision de la Convention; celui-ci s'est réuni six fois sous sa présidence. M. Skov se félicite de la bonne volonté et de l'esprit de coopération dont ont fait preuve tous ceux qui ont participé à ces réunions. Le Comité a présenté un projet au Conseil de l'UPOV en décembre 1977; ce projet, après que quelques modifications y eurent été apportées, a été transmis sous la cote DC/3 à tous les États et organisations invités à la présente Conférence diplomatique.

1.3 M. Skov, ayant réitéré ses souhaits de bienvenue à l'adresse des délégués à la présente Conférence réunis en la ville d'Henry Dunant, invite M. A. Bogsch, Secrétaire général de l'UPOV, à assumer la présidence pendant que la Conférence traitera des questions introductives de l'ordre du jour.

Ouverture de la Conférence par le Secrétaire général de l'UPOV

2.1 M. A. BOGSCH (Secrétaire général de l'UPOV) invite les délégués à examiner le document DC/1 (Ordre du jour provisoire). Il fait observer que le point 1 de l'ordre du jour («Allocution de bienvenue du Président du Conseil de l'UPOV») est épuisé.

2.2 M. Bogsch dit que le point suivant de l'ordre du jour est: «Ouverture de la Conférence par le Secrétaire général de l'UPOV». Il déclare ouverte la Conférence diplomatique.

Adoption du Règlement intérieur

2.3 Le point 3 prévoit l'«Adoption du Règlement intérieur»; celui-ci fait l'objet du document DC/2. M. Bogsch explique qu'un autre document, qui porte la cote DC/13 et qui contient des propositions d'amendement de l'article 14, doit être pris en considération. Il soumet alors les articles les uns après les autres à l'adoption, dans l'ordre de leur numérotation.

3. *Les articles 1 à 4 sont adoptés tels qu'ils figurent dans le document DC/2, sans discussion.*

4. M. W. GFELLER (Suisse) met en doute le bien-fondé de la référence «Beobachterdelegation» dans le texte allemand de l'article 5, qui, d'après son titre, se rapporte aux «Beobachterorganisationen».

5. M. A. BOGSCH (Secrétaire général de l'UPOV) confirme que le texte doit être aligné sur le titre de l'article.

6. *Sous réserve de la modification mentionnée aux paragraphes 4 et 5, l'article 5 est adopté tel qu'il figure dans le document DC/2.*

7. *Les articles 6 à 13 sont adoptés tels qu'ils figurent dans le document DC/2, sans discussion. (Voir également les paragraphes 87.3 à 90 à propos de l'article 12.2.)*

8. M. D. BÖRINGER (République fédérale d'Allemagne) présente le document DC/13, qui contient une proposition d'amendement de l'article 14.1) et 2) déposée par sa délégation. Sa délégation estime que cet article, qui définit la composition du Comité directeur, est libellé en termes un peu trop étroits, et qu'il devrait être légèrement élargi pour permettre aux présidents des groupes de travail éventuellement créés de participer aux débats du Comité directeur, tout au moins jusqu'à ce que ces groupes aient terminé leurs travaux. La délégation de la République fédérale d'Allemagne considère également que les vice-présidents de la Conférence devraient être membres *ès qualités* du Comité directeur.

9. *Sous réserve du remplacement des paragraphes 1) et 2) par la proposition contenue dans le document DC/13, l'article 14 est adopté tel qu'il figure dans le document DC/2.*

10. *Les articles 15 à 47 sont adoptés tels qu'ils figurent dans le document DC/2, sans discussion.*

11. M. R. ROYON (Communauté internationale des obtenteurs de plantes ornementales de reproduction asexuée (CIOFORA)) demande, à propos de l'article 48, que les représentants des organisations «observateurs» soient autorisés à participer aux réunions des groupes de travail, en particulier lorsqu'il s'agira des articles 5, 7 et 13 de la Convention. Il est probable que des questions très techniques y seront évoquées; si les organisations «observateurs» peuvent présenter immédiatement des observations sur ces questions, cela évitera sans aucun doute d'avoir à entendre de longues interventions dans la plénière, qui risqueraient d'en retarder les travaux.

12. M. C.-E. BÜCHTING (ASSINSEL) déclare que l'Association internationale des sélectionneurs pour la protection des obtentions végétales appuie la demande présentée par le représentant de la CIOFORA.

13. M. A. BOGSCH (Secrétaire général de l'UPOV) fait savoir à la Conférence que faire droit à cette demande reviendrait à modifier le Règlement intérieur et qu'une proposition à cet effet devrait être formulée par une des délégations membres ou «observateurs».

14. M. D. BÖRINGER (République fédérale d'Allemagne) dit qu'il comprend dans une certaine mesure le désir des organisations «observateurs» de prendre une part active aux travaux de la Conférence. Il pense néanmoins que cette participation peut être assurée par une discussion approfondie de la plupart des articles par la Conférence en séance plénière. Il est en faveur de l'adoption de l'article 48 tel qu'il est proposé, sous la réserve que la question de la participation des organisations «observateurs» devra éventuellement être rediscutée à un stade ultérieur des débats.

15. *Sous réserve de la précision énoncée par la délégation de la République fédérale d'Allemagne et mentionnée au paragraphe précédent, l'article 48 est adopté tel qu'il figure dans le document DC/2.*

16. *Les articles 49 et 50 sont adoptés tels qu'ils figurent dans le document DC/2, sans discussion.*

Election du Président de la Conférence

17. M. A. BOGSCH (Secrétaire général de l'UPOV) dit que le point suivant de l'ordre du jour provisoire, le point 4, appelle l'«Election du Président de la Conférence». Il demande s'il y a des propositions à cet égard.

18. M. D. BÖRINGER (République fédérale d'Allemagne) propose que le Président du Comité d'experts pour l'interprétation et la revision de la Convention, qui est également Président du Conseil de l'UPOV, soit élu Président de la Conférence.

19. M. P. W. MURPHY (Royaume-Uni) appuie la proposition de la délégation de la République fédérale d'Allemagne d'élire M. Skov Président de la Conférence.

20. M. B. LACLAVIÈRE (France) appuie lui aussi la proposition de la délégation de la République fédérale d'Allemagne. Il souligne que M. Skov, qui a participé à la Conférence de Paris de 1961, est le mieux placé pour conduire les débats de la Conférence.

21. M. S. MEJEGÅRD (Suède), M. J. F. VAN WYK (Afrique du Sud) et M. K. A. FIKKERT (Pays-Bas) appuient également la proposition de la République fédérale d'Allemagne.

22. M. A. BOGSCH (Secrétaire général de l'UPOV), constatant qu'il n'y a pas d'autres propositions et qu'il n'y a pas d'opposition, dit que c'est un grand plaisir et un grand honneur pour lui de déclarer M. Skov, chef de la délégation du Danemark, élu à l'unanimité Président de la Conférence. Il félicite M. Skov et l'invite à occuper le fauteuil présidentiel.

23.1 Le PRÉSIDENT remercie la Conférence de la confiance qu'elle lui a faite et promet de faire de son mieux pour que, grâce au concours de chacun, les débats soient couronnés de succès.

Adoption de l'ordre du jour

23.2 Le Président déclare que le point suivant de l'ordre du jour provisoire, le point 5, appelle l'«Adoption de l'ordre du jour», à savoir le document DC/1. Il invite les délégués à adopter l'ordre du jour, sous la réserve que le point 7 («Examen du premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs») sera abordé à un stade ultérieur des débats.

24. *Sous la réserve mentionnée au paragraphe précédent, l'ordre du jour est adopté tel qu'il figure dans le document DC/1.*

Election des vice-présidents de la Conférence

25.1 Le PRÉSIDENT dit que la première partie du point suivant de l'ordre du jour, le point 6.i), appelle l'«Election des vice-présidents de la Conférence». Il propose que M. Böringer, de la délégation de la République fédérale d'Allemagne, et M. Murphy, de la délégation du Royaume-Uni, soient élus vice-présidents de la Conférence.

25.2 Le Président, constatant qu'il n'y a pas d'autres propositions et qu'il n'y a pas d'opposition, félicite MM. Böringer et Murphy de leur élection à l'unanimité comme vice-présidents de la Conférence.

Election des membres de la Commission de vérification des pouvoirs

26. Le PRÉSIDENT demande ensuite s'il y a des propositions en ce qui concerne le point 6.ii) de l'ordre du jour («Election des membres de la Commission de vérification des pouvoirs»). Il fait savoir à la Conférence que l'article 11 du Règlement intérieur prévoit que la Commission de vérification des pouvoirs comprend cinq membres élus parmi les délégations membres.

27. M. W. GFELLER (Suisse) propose M. Jeanrenaud, membre de sa délégation.

28. M. D. BÖRINGER (République fédérale d'Allemagne) propose M. Graeve, membre de sa délégation.

29. M. P. W. MURPHY (Royaume-Uni) propose M. Parry, membre de sa délégation.

30. M. B. LACLAVIÈRE (France) propose M. Avram, membre de sa délégation.

31. M. J. F. VAN WYK (Afrique du Sud) propose M. Marx, membre de sa délégation.

32. Le PRÉSIDENT, constatant qu'il n'y a pas d'autres propositions et qu'il n'y a pas d'opposition, félicite MM. Jeanrenaud, Graeve, Parry, Avram et Marx de leur élection à l'unanimité à la Commission de vérification des pouvoirs. (*Voir aussi au paragraphe 313.*)

Election des membres du Comité de rédaction

33. Le PRÉSIDENT demande alors s'il y a des propositions en ce qui concerne le point 6.iii) de l'ordre du jour («Election des membres du Comité de rédaction»).

34. M. A. BOGSCH (Secrétaire général de l'UPOV) rappelle à la Conférence la nécessité de procéder avec un soin extrême dans le choix des cinq délégations membres et des deux délégations «observateurs» qui, conformément à l'article 12.2) du Règlement intérieur, doivent faire partie du Comité de rédaction, afin d'assurer une bonne représentation des trois langues de la Conférence. Il propose en conséquence que l'élection soit remise, de façon que les propositions de désignation puissent être examinées comme il se doit.

35. *La proposition du Secrétaire général de l'UPOV tendant à surseoir à la suite de l'examen du point 6.iii) de l'ordre du jour, mentionnée au paragraphe précédent, est adoptée.* (Suite au paragraphe 73.2.)

Examen du premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

36. *Ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 24 ci-dessus, l'examen du point 7 de l'ordre du jour est remis à plus tard.* (Suite au paragraphe 1016.)

Déclarations de caractère général

37. Le PRÉSIDENT, avant d'engager la discussion sur le point 8 de l'ordre du jour, invite les délégations et les organisations «observateurs» à faire une déclaration d'ordre général si elles le désirent.

38.1 M. C.-E. BÜCHTING (ASSINSEL) dit que l'ASSINSEL est très sensible à l'invitation qui lui a été adressée de participer à la Conférence à laquelle ceux qui œuvrent sur le plan pratique dans le domaine de l'amélioration des plantes portent un vif intérêt. L'ASSINSEL a présenté des observations écrites sur le projet de Convention révisée qui figure dans le document DC/3. Il sera donc bref. Les observations présentées se fondent sur les expériences de plusieurs années. Elles figurent dans le document DC/7. L'ASSINSEL est heureuse de constater l'intérêt croissant que l'on porte à la protection des obtentions végétales et le fait que l'objet de la Conférence est d'augmenter le nombre d'Etats membres de l'UPOV. Cela est le vœu le plus cher de l'ASSINSEL. Elle considère par conséquent que la Conférence devrait s'occuper principalement de réviser la Convention de façon telle que le plus grand nombre d'Etats puissent y adhérer, notamment les Etats qui ont eu jusqu'ici des difficultés à le faire parce que leur législation nationale n'était pas entièrement conforme à la Convention. L'ASSINSEL a noté avec satisfaction que le Conseil de l'UPOV s'est largement inspiré de ces considérations dans le projet de Convention révisée. M. Büchting pense ici, par exemple, à l'interprétation que le Conseil a donnée de l'article 7 et qui est reproduite dans le document DC/3, dans les explications sur cet article, et aux nouvelles dispositions transitoires proposées dans les articles 34A et 36A. L'ASSINSEL espère sincèrement que ces dispositions permettront à d'autres Etats, comme les Etats-Unis d'Amérique et le Canada, de devenir membres de l'UPOV.

38.2 M. Büchting ajoute que, sur des points de détail, l'ASSINSEL s'est bornée à exprimer des avis que la Conférence trouvera dans les observations écrites. L'ASSINSEL estime que la réglementation de certains détails doit être laissée à la législation nationale. Si l'on veut que la Convention ait une vocation internationale, elle doit pour le moins laisser quelque latitude pour régler les particularités nationales.

38.3 M. Büchting exprime sa gratitude à M. Böringer pour la considération dont il a fait preuve, lors de l'adoption de l'article 48, en ce qui concerne la demande des organisations «observateurs» d'être admises à participer aux débats de certains groupes de travail. L'ASSINSEL tient à souligner cette demande, car elle pense que son expérience pratique devrait exercer une influence dans ces groupes de travail.

38.4 M. Büchting termine en formant le vœu que la Conférence soit un succès complet et qu'un plus grand nombre d'Etats soient présents à la prochaine Conférence diplomatique.

39.1 M. E. VON PECHMANN (AIPPI) exprime la reconnaissance de son organisation, l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, d'avoir été invitée à la Conférence. L'AIPPI, qui a presque cent ans et compte plus de 5000 membres répartis dans le monde entier, se consacre tout particulièrement à la promotion et au renforcement de la protection des fruits de l'activité inventive qui profitent à l'humanité. Son organisation s'est donc félicitée de la création d'un titre spécial de protection qui répond aux besoins des obtenteurs. Nul ne peut nier que le meilleur moyen de promouvoir le progrès est d'accorder une forte protection juridique aux fruits de l'activité inventive. L'initiative personnelle et le capital-risque indispensables pour faire des inventions purement techniques ou pour créer de nouvelles variétés ne se manifesteront que si les résultats de ces travaux peuvent bénéficier d'une protection efficace. C'est pourquoi l'AIPPI s'attache à faire en sorte qu'il existe une protection pour le produit final des programmes de sélection. Il est profondément injuste pour

l'obteneur que le droit relatif à sa nouvelle variété puisse être tourné par l'importation du produit final en provenance d'Etats où la protection des obtentions végétales ne peut pas être obtenue ou n'existe pas. En ce qui concerne les plantes d'ornement, comme les roses et les œillets, la situation est déjà devenue intolérable. Dans sa résolution, reproduite dans le document DC/7, l'AIPPI a établi un parallèle avec la protection des procédés dans le domaine des brevets chimiques et pharmaceutiques, où l'on a reconnu il y a longtemps qu'il est indispensable, si l'on veut que la protection soit efficace, qu'elle soit étendue au produit final.

39.2 M. von Pechmann appelle également l'attention sur un deuxième problème qui préoccupe son organisation. Les membres de l'AIPPI qui sont particulièrement intéressés à la protection des obtentions végétales ont constaté que la question des dénominations variétales cause fréquemment des problèmes pour l'application pratique de cette protection. C'est la raison pour laquelle l'AIPPI appuie les organisations de sélectionneurs lorsqu'elles veulent que les dénominations variétales soient réglementées de façon aussi simple et aussi neutre que possible. L'AIPPI préconise également que l'on puisse ajouter une marque de fabrique ou de commerce de fantaisie à une dénomination variétale. Alors que cette dernière caractérise le produit en tant que «nom générique», la première peut être utile pour indiquer l'entreprise particulière dont le produit tire son origine, ce qui garantit la qualité du produit, comme c'est le cas pour d'autres produits commerciaux. Dans le domaine pharmaceutique, par exemple, on a reconnu la nécessité de permettre, outre la désignation chimique de la substance active, la protection du producteur du produit en tant que tel au moyen d'une marque se rapportant au produit.

39.3 M. von Pechmann termine en souhaitant que la Conférence soit couronnée de succès. Il espère qu'elle ne perdra jamais de vue lors de ses discussions, dont il croit comprendre qu'elles ne se dérouleront peut-être pas à huis clos, qu'elle se propose d'améliorer ce qui est un cadre sur lequel seront fondées les législations destinées à protéger les obtenteurs, législations qui doivent être appliquées dans la pratique quotidienne de la façon la plus simple possible tout en assurant un équilibre équitable entre les intérêts de toutes les parties.

40.1 M. Z. SZILVÁSSY (Hongrie) félicite le Président de son élection. Il est convaincu que ses connaissances hors du commun, son expérience internationale et ses compétences personnelles sont garantes de la conduite utile des débats de la Conférence. La délégation de la République populaire hongroise est intéressée au succès de cette dernière. Dans son pays, on obtient des résultats de plus en plus précieux dans les domaines de l'amélioration des plantes et de la sélection animale. Il est donc devenu indispensable d'introduire une législation assurant la protection des réalisations pratiques des obtenteurs et sélectionneurs hongrois. La législation qui assure la protection par brevet des nouvelles variétés végétales et des nouvelles races animales a été adoptée dans son pays il y a une dizaine d'années. La classification officielle des nouvelles variétés végétales et des nouvelles races animales se pratique depuis un certain temps et les règlements qui régissent cette activité font actuellement l'objet d'une mise à jour. L'expérience acquise sur le plan international en ce qui concerne l'examen des nouvelles variétés végétales et des nouvelles races animales est prise en compte et l'on espère que la Hongrie pourra, à mesure que la coopération internationale se développera, accepter les résultats des examens effectués par les autorités compétentes d'autres Etats, et que d'autres Etats pourront accepter les résultats des examens des autorités hongroises.

40.2 M. Szilvássy ajoute que la nouvelle réglementation favorisera également la reconnaissance matérielle et morale du droit de l'obteneur. On estime que l'application de la législation nationale conduira la République populaire hongroise à participer à la coopération internationale inhérente à la Convention que la Conférence diplomatique va reviser. La délégation de la Hongrie a déclaré à diverses

réunions de l'UPOV que son Gouvernement envisageait la possibilité d'adhérer à la Convention, mais que certaines des dispositions de la Convention affectaient sérieusement sa décision en la matière. La délégation de la Hongrie a donc proposé, aux sessions du Conseil de l'UPOV et du comité d'experts qui a préparé la Conférence diplomatique, d'introduire des amendements qui permettraient à la Hongrie d'adhérer sans avoir à apporter de modifications majeures à sa législation nationale. Le fait que les amendements proposés aient été acceptés quant au fond par le Comité d'experts et repris dans le Projet que la Conférence est appelée à examiner a été noté avec un vif plaisir. La délégation de la Hongrie apprécie particulièrement l'article 34A qui, s'il est adopté, permettra à sa législation nationale d'assurer, pour le même genre ou la même espèce, les deux formes de protection mentionnées dans la Convention. Elle a également beaucoup apprécié la possibilité prévue à l'article 6.1)b)i) d'introduire ce que l'on appelle le «délai de grâce» d'une année. L'adoption de ces amendements et d'autres amendements souhaités par la République populaire hongroise créerait selon toute probabilité une situation telle que le Gouvernement hongrois n'aurait pas de difficultés à adhérer à la Convention.

40.3 M. Szilvássy exprime pour terminer la sincère gratitude de la délégation de la Hongrie envers les principaux organes de l'UPOV et son Comité d'experts qui ont établi, sous la conduite du Président, un document aussi excellent qui servira de base aux travaux de la Conférence diplomatique. La délégation de la Hongrie est très heureuse de pouvoir participer à la Conférence en qualité d'observateur; elle est convaincue que la Conférence sera couronnée de succès. Elle espère qu'elle pourra exprimer son avis de façon plus détaillée au cours des travaux.

41.1 M. S. D. SCHLOSSER (Etats-Unis d'Amérique) exprime la profonde gratitude de la délégation des Etats-Unis d'Amérique et de son Gouvernement aux Etats membres de l'UPOV qui l'ont invitée à la Conférence, laquelle revêt une grande importance. Il remercie également les Etats membres et le Secrétariat de la courtoisie et de la coopération dont ils ont fait preuve envers sa délégation lors de précédentes réunions de l'UPOV.

41.2 M. Schlosser dit que sa délégation a examiné avec le plus grand soin les dispositions de la Convention. Elle ne peut pas imaginer d'objectif plus important que la promotion de l'amélioration des plantes, à laquelle la Convention apporte une contribution importante. Le fait que la Convention protège en même temps l'intérêt public est non moins important. Au cours des dernières années, la délégation des Etats-Unis d'Amérique a proposé des modifications qui, à son avis, renforceraient l'attrait de la Convention pour les Etats non membres sans l'affaiblir en quoi que ce soit. De nombreux problèmes ont été réglés au cours des réunions de préparation. La délégation des Etats-Unis d'Amérique présentera des suggestions en vue de l'éventuelle solution des quelques problèmes complexes et importants qui subsistent néanmoins. Elle a confiance que ceux-ci seront résolus, étant donné l'esprit de coopération qui a prévalu dans le passé.

41.3 En conclusion, M. Schlosser est certain que les Etats membres, les Etats «observateurs» et les organisations internationales réunis à cette Conférence ont un objectif commun: créer une Union mondiale.

42.1 M. R. KORDES (CIOPORA) dit que son organisation est reconnaissante d'avoir été invitée à la Conférence. La CIOPORA se félicite que le but de la Conférence soit d'élargir la participation à l'UPOV, ce qui, pour les obtenteurs, augmentera les possibilités de protection. M. Büchting, Président de l'ASSINSEL, et M. von Pechmann ont longuement évoqué les problèmes auxquels l'obteneur doit faire face, et c'est pourquoi il a noté avec reconnaissance la réaction positive du Président du Bureau fédéral des variétés de la République fédérale d'Allemagne, M. Böringer, en ce qui concerne les possibilités de collaboration.

42.2 M. Kordes termine en disant que pour ce qui est du déroulement de la Conférence, la CIOPORA déclarera simplement, dès le début, que la tolérance est nécessaire si l'on veut se rapprocher de l'objectif visé.

43.1 M. D. BÖRINGER (République fédérale d'Allemagne) déclare, au nom de la délégation de la République fédérale d'Allemagne, que, si les dix années qui se sont écoulées depuis l'entrée en vigueur de la Convention semblent être une période de temps relativement brève en comparaison des autres conventions en matière de propriété industrielle, on devrait néanmoins pouvoir dresser un bilan de ce qui a été accompli. Déjà, à ce stade, il sera pris une décision qui aura une influence durable pour le futur développement de l'Union, laquelle, sans aucun doute, s'est développée de façon très remarquable depuis sa création. Les secrétaires généraux, les secrétaires généraux adjoints et les autres fonctionnaires du Secrétariat ont joué un rôle important en la matière, apportant l'énergie et le foisonnement d'idées dont on avait abondamment besoin, notamment dans une organisation jeune et en voie d'expansion rapide. C'est pour lui un agréable devoir, en tant que représentant du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, de les remercier tous du travail accompli.

43.2 M. Böringer ajoute qu'au cours des dix années écoulées, l'UPOV a surtout montré qu'elle avait de grandes capacités sur le plan pratique. Pour harmoniser les avis divergents des Etats membres, il a fallu résoudre plusieurs questions pratiques. Le renforcement fécond de la coopération sur le plan technique aurait été impossible sans cet élément clef que sont les principes directeurs pour la conduite de l'examen des caractères distinctifs, de l'homogénéité et de la stabilité. Dans ce domaine, en particulier, l'Union, ainsi que les groupes de travail techniques qu'elle a créés, ont accompli un travail de défrichage dont l'importance ne saurait être surestimée et dont l'influence s'étend très au-delà des Etats membres actuels. M. Böringer dit tout le respect que lui inspire cet excellent travail; il lui semble que le moment est venu pour l'Union d'accorder une plus grande attention à d'autres problèmes. Cela est apparu à l'évidence, par exemple à l'occasion des débats qui ont eu lieu au sujet de l'article 13 lors de la préparation de la Conférence — débats que poursuivra certainement la Conférence elle-même. On peut citer également comme exemples les récents débats sur les relations entre la protection des obtentions végétales et le droit de la concurrence. M. Böringer envisage pour l'Union une nouvelle tâche sous la forme d'un exercice de relations publiques tendant à expliquer les avantages de la protection des obtentions végétales. La mesure dans laquelle le développement technologique a été encouragé par la protection de la propriété industrielle au moyen de brevets est bien connue, de même que l'on sait tous les bienfaits économiques qui découlent de cette protection. Toutefois, bon nombre de pays hésitent encore à appliquer cette expérience pratique au domaine de la protection des obtentions végétales. L'un des buts principaux de l'Union, si l'on ne veut pas qu'elle finisse par stagner, doit être de lutter contre ces hésitations. La révision de la Convention qui va s'engager devra tenir compte de tout cela. De nouvelles réglementations devront être élaborées, de façon que, lors de l'harmonisation nécessaire des législations, il ne soit créé aucun obstacle non nécessaire aux Etats qui voudraient adhérer à l'Union.

43.3 M. Böringer exprime l'espoir de son Gouvernement qu'il sera par conséquent possible d'arriver aux compromis nécessaires, y compris les compromis entre les Etats qui veulent que le système de protection soit étendu et ceux dont les besoins spéciaux pourraient remettre en question ce que l'on a accompli jusqu'ici. Mais ce ne sont pas seulement les réglementations dont la Conférence va décider qui sont importantes pour le développement futur de l'Union. Ces dernières années, il est apparu à l'évidence qu'il fallait que les responsabilités des divers organes de l'Union soient clairement définies. La délégation de la République fédérale d'Allemagne espère que les modifications qui seront

introduites n'influeront pas sur des principes qui ont déjà apporté la preuve de leur valeur. Compte tenu de toutes ces considérations, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne estime que cette Conférence est particulièrement importante. Il est convaincu que l'esprit de confiance et de franchise qui a caractérisé les travaux de préparation du Comité d'experts pour l'interprétation et la révision de la Convention détermineront également, et de manière décisive, le déroulement de la Conférence. La délégation de la République fédérale d'Allemagne fera tout ce qui est en son pouvoir pour contribuer à son succès.

44. M. D. BÖRINGER (Communauté économique européenne), en sa qualité de représentant d'un pays qui n'est pas seulement l'un des membres fondateurs de l'Union, mais qui par ailleurs assure actuellement la présidence du Conseil des Communautés européennes, tient à faire une déclaration au nom de la Communauté économique européenne qui participe à la Conférence à titre d'observateur. La Communauté se félicite des travaux accomplis jusqu'ici dans le cadre de l'UPOV. Elle exprime sa satisfaction que cette Conférence ait été convoquée et elle souscrit à ses buts. Elle appuie l'établissement d'un texte révisé de la Convention qui, d'un côté, apportera certains éclaircissements et, de l'autre, comportera des modifications qui feront que la Convention fonctionnera bien et permettront à de nouveaux Etats d'y adhérer. M. Böringer assure la Conférence que les Etats membres de la Communauté qui sont représentés, ainsi que les représentants de la Communauté qui sont présents, feront de leur mieux pour contribuer à l'heureuse conclusion de ses travaux. Ils ne perdront pas de vue les règles qui lient les Etats membres de la Communauté en ce qui concerne la libre circulation des marchandises, non plus que les règles qui régissent la concurrence ni les dispositions concernant le commerce des semences et plants. La Communauté souhaite à la Conférence que son déroulement soit fécond et ses travaux couronnés de succès.

45. M. H. AKABOYA (Japon) félicite le Président de son élection. Il voudrait donner connaissance des derniers événements survenus dans le domaine de la protection des obtentions végétales au Japon, où la nécessité de cette protection est reconnue depuis un certain temps. Le Japon a été représenté par des observateurs aux sessions du Conseil de l'UPOV et du Comité d'experts pour l'interprétation et la révision de la Convention; il a montré un profond intérêt pour ce qui se passe dans d'autres pays et pour les progrès de la révision de la Convention. A ces réunions, la délégation du Japon a présenté des communications sur les préparatifs de son Gouvernement en vue d'établir un système de protection des obtentions végétales. Un projet de loi du Gouvernement — le projet de loi sur les semences et les plants — a finalement été adopté lors de la 84^e session plénière de la Diète en juin 1978. Le Gouvernement du Japon a entrepris des préparatifs en vue de la mise en vigueur de cette loi sur les semences et les plants d'ici à la fin de l'année; M. Akaboya est donc heureux de déclarer que le Japon est prêt à participer de manière positive en qualité d'observateur aux débats concernant la révision de la Convention. Il termine en disant que sa délégation a l'espoir et la conviction sincères que la compétence dont le Président saura faire preuve dans la conduite des débats assurera le succès de la Conférence, quelles que soient les difficultés rencontrées.

46.1 M. V. DESPREZ (FIS) dit que la Fédération internationale du commerce des semences est reconnaissante d'avoir été invitée à participer en qualité d'observateur aux travaux de la Conférence. Comme il semble que la Fédération n'aura probablement pas la possibilité de participer aux comités ou groupes de travail institués pour traiter de questions spécifiques, qui sont néanmoins fondamentales pour l'avenir de ses membres, il demande à la Conférence de se reporter aux observations écrites de la Fédération qui figurent dans le document DC/7.

46.2 M. Desprez ajoute que le but de la Conférence est de toute évidence de faciliter l'admission de nouveaux Etats à l'Union. La Fédération internationale du commerce des

semences, qui a une audience mondiale car elle compte 50 Etats membres, est certainement très favorable à cet objectif, mais elle désire non moins fermement que la Conférence n'affaiblisse pas trop la Convention et surtout qu'elle n'en modifie pas le caractère. Il peut souscrire aux vues exprimées en la matière par M. Böringer au nom de la délégation de la République fédérale d'Allemagne. Toutefois, sa Fédération ne pourra pas souscrire pleinement aux vues exprimées par M. Böringer en sa qualité de représentant de la Communauté économique européenne. Il ne pense pas qu'il s'agit de créer une deuxième Convention au sein de la Convention existante, ce qui aurait vraiment pour effet d'en modifier le caractère. Bien que le but de la Conférence soit manifestement de faciliter l'admission de nouveaux Etats à l'Union dans l'avenir, il y a également de bonnes raisons de profiter de l'occasion pour rectifier les dispositions qui ont donné lieu à des difficultés d'application. M. Desprez ajoute qu'il ne tient pas à s'étendre sur les diverses questions qui sont traitées dans les observations écrites de la Fédération, dont la Conférence peut prendre connaissance.

46.3 La Conférence sera peut-être surprise que la Chambre de commerce internationale, qui est représentée à cette réunion par la FIS, suggère des solutions qui sont souvent très proches de celles avancées par l'ASSINSEL ou par d'autres organisations de sélectionneurs. Le commerce des semences a connu une modification importante il y a plusieurs années lorsqu'il a compris que le contrat de culture remplaçait peu à peu la simple cueillette et que les variétés avaient généralement un meilleur rendement que les écotypes. La création de nouvelles variétés intervient pour 50 pour cent dans les progrès enregistrés en agriculture au cours des cinquante années écoulées. Les sélectionneurs ont reconnu pour leur part que le commerce international des semences était un moyen indispensable de vulgarisation et de distribution des nouvelles variétés parmi les utilisateurs finals. Les variétés sont de plus en plus perfectionnées. On applique de nouvelles techniques comme l'androgénèse, la culture de méristèmes, la fusion de protoplasmes et le clonage. Le commerce international et le commerce national ont besoin d'une structure technique forte, qu'ils ont trouvée dans les services techniques des sélectionneurs. Le négociant s'acquitte des responsabilités qui lui incombent en multipliant les variétés et en faisant en sorte que la demande des consommateurs soit satisfaite à des prix raisonnables, qui sont garantis par la forte concurrence entre les variétés.

46.4 M. Desprez termine en disant que la Fédération, dans ses observations écrites, a signalé certaines questions très précises à l'attention de l'UPOV. Il espère que le message de la FIS sera entendu, car il serait paradoxal que l'UPOV, dont la mission est, en tout cas, de protéger les obtentions végétales, refuse de tenir compte de certaines propositions avancées par les obtenteurs et le négociant, alors qu'elles ont été généreusement acceptées par les utilisateurs qui ont reconnu les avantages qu'elles leur apportent.

47.1 M. R. TROOST (AIPH), prenant la parole au nom de l'Association internationale des producteurs de l'horticulture et plus spécialement des producteurs de plantes d'ornement, est heureux de constater le nombre important de pays qui sont représentés à la Conférence. Le niveau élevé de cette participation est la preuve que les études préliminaires consacrées à la révision de la Convention ont reçu un accueil favorable, notamment dans les pays qui, jusqu'ici, ne coopéraient pas dans le cadre de cette Convention. Il voit également, dans l'augmentation du nombre de pays où les droits des obtenteurs pourront être reconnus, un important phénomène nouveau pour le groupe nombreux des producteurs de l'horticulture, en ce sens que cela pourra inciter les sélectionneurs à créer du matériel de reproduction ou de multiplication à la fois nouveau et meilleur en vue d'une production commerciale. Cette augmentation aura également pour effet d'assurer une base financière plus large pour les activités des sélectionneurs et, par là, de limiter les coûts encourus par chaque producteur. Enfin, elle est du plus haut intérêt pour les obtenteurs de variétés nouvelles eux-mêmes.

47.2 M. Troost évoque les lettres par lesquelles son Association a présenté des observations sur le Projet: elles sont reproduites dans le document DC/7 et dans le document DC/10. Les deux lettres évoquent la protection du produit final, en particulier dans le cas des plantes d'ornement, et indiquent nettement que les producteurs de l'horticulture ne sont pas opposés à cette protection lorsque c'est le seul moyen pour l'obteneur de s'assurer une rémunération adéquate. L'Association avait tout d'abord estimé qu'il était souhaitable qu'une disposition soit maintenant prévue dans le texte même de la Convention, à l'article 5, sous réserve de l'inclusion de deux garanties: tout d'abord, il ne devrait pas être perçu de redevances à la fois sur le matériel de reproduction ou de multiplication et sur le produit final; deuxièmement, on ne devrait pas permettre à l'obteneur d'imposer au producteur l'obligation d'étiqueter chaque plante d'ornement. Par la suite, l'Association a estimé que l'augmentation du nombre de pays protégeant les obtentions végétales est de la plus haute importance, et que, si l'article 5 était modifié, par exemple en rendant obligatoire la protection du produit final dans le cas des plantes d'ornement, cela pourrait avoir une influence défavorable sur les possibilités d'augmentation du nombre d'Etats participants. Les deux garanties susmentionnées seront encore nécessaires lorsque le produit final est protégé en vertu de la législation nationale. C'est également sur l'idée que la révision de la Convention pourrait maximiser les possibilités d'obtenir une protection que se fonde le vœu de l'Association que l'article 3 ne porte que sur le principe du traitement national, ce qui, au surplus, paraît davantage en harmonie avec les autres conventions en matière de propriété industrielle ou intellectuelle.

47.3 M. Troost ajoute quelques mots en ce qui concerne les dénominations variétales et les marques. Du point de vue de son Association, il s'agit là de deux domaines du droit qui sont bien distincts. Il vaudrait peut-être mieux, dans l'intérêt de la clarté, s'abstenir de parler dans la Convention des droits attachés à la marque ou d'y édicter des règles en ce qui les concerne. D'autre part, pour ce qui est des dénominations, il faudrait utiliser dans la Convention le libellé le plus modéré, et la Convention ne devrait pas imposer d'obligations aux obtenteurs de variétés nouvelles à cet égard, même si l'obteneur voulait utiliser la même indication comme dénomination et comme marque.

47.4 Enfin, M. Troost souscrit aux remarques faites précédemment en ce qui concerne le Règlement intérieur, en vertu duquel la participation des organisations «observateurs» à la Conférence sera assez limitée. Il espère que la Conférence sera un grand succès.

48. S. E. M. F. BENITO (Espagne) félicite le Président de son élection et des qualités dont il a fait preuve à la présidence du Comité d'experts qui a proposé le Projet à l'examen de la Conférence. Les délégations de l'Espagne ont participé à ce travail de préparation de façon très étroite et avec un vif intérêt. Il en a résulté que, dans son pays, les travaux de préparation d'une législation pour la protection des obtentions végétales ont été facilités à tel point qu'il profite de ce qu'il a la parole pour annoncer à la Conférence que l'Espagne a entamé le processus de demande d'adhésion à la Convention. On peut donc dire que l'Espagne s'intéresse tout spécialement aux travaux de la Conférence, auxquels sa délégation participera au mieux de ses possibilités afin qu'elle soit couronnée de succès. La délégation de l'Espagne est en faveur d'une étude en profondeur qui permettrait à la Conférence d'adopter une nouvelle Convention fondée sur le Projet, avec les précisions et modifications nécessaires pour permettre à de nouveaux Etats de participer à l'Union. Enfin, M. Benito félicite le Secrétariat et le Président personnellement du travail de préparation; sa délégation compte que la Conférence sera couronnée de succès et que l'objectif ultime d'une Union universelle sera atteint.

49.1 M. W. T. BRADNOCK (Canada) dit que le Gouvernement canadien apprécie beaucoup la possibilité qui lui a été donnée de participer à la Conférence diplomatique en qualité

d'observateur. Il se trouve que celle-ci a lieu à un moment particulièrement important du point de vue canadien, en ce sens qu'un projet de loi sur la protection des obtentions végétales vient d'être établi et doit être présenté au Parlement canadien lors de la session qui commencera plus tard dans le courant du mois. Les auteurs du projet de loi se sont efforcés de se conformer à la Convention. Bien que la Convention existante ait posé certaines difficultés, on pense qu'elles seront résolues par les révisions qui seront, on l'espère, apportées par la Conférence.

49.2 M. Bradnock dit que le Canada a l'intention de demander à adhérer à l'Union lorsque la loi canadienne sera entrée en vigueur. Il tient également à affirmer combien le Canada apprécie les travaux accomplis par les pionniers qui ont établi cette Convention et institué l'Union, créant, ce faisant, un précieux fond de compétences et de connaissances auquel son pays a pu faire appel et dont il a pu bénéficier. Le Canada se réjouit à l'idée qu'il deviendra membre de l'Union et lui apportera sa contribution.

50.1 M. J. FRISCH (Luxembourg) remercie tout d'abord l'UPOV de son invitation à participer à la Conférence diplomatique, qui a été acceptée avec plaisir. Le Grand-Duché de Luxembourg n'a pas encore signé la Convention, mais les milieux gouvernementaux luxembourgeois sont parfaitement conscients de la nécessité de l'UPOV pour le pays, et ils sont convaincus que, tôt ou tard, il faudra trouver une solution qui lui permette de devenir membre de l'Union. Toutefois, un petit pays comme le Grand-Duché de Luxembourg se heurte à de nombreux problèmes et il en est deux qui causent actuellement quelques préoccupations. Il y a tout d'abord le problème administratif et technique. Le travail que nécessite la protection des obtentions végétales est trop important pour être simplement confié à une section existante du Ministère. Il faudra par conséquent créer une section spéciale. Deuxièmement, il y a les charges financières dues, d'une part, à la participation aux dépenses communes de l'UPOV et, d'autre part, aux dépenses qu'entraîne l'examen des variétés nouvelles qui font l'objet de demandes de protection. Les grands pays membres de l'Union peuvent couvrir ces dépenses en faisant payer des redevances aux obtenteurs qui demandent à être protégés. S'agissant d'un petit pays comme le Grand-Duché de Luxembourg, ces redevances seraient absolument disproportionnées au revenu qu'un obtenteur pourrait attendre de sa variété. De ce fait, il est assez peu probable que le pays puisse récupérer les coûts par ce moyen.

50.2 M. Frisch précise que le Grand-Duché de Luxembourg devra résoudre ses difficultés soit par l'intermédiaire d'un accord bilatéral avec un Etat membre de l'UPOV pour que les variétés protégées dans cet Etat membre soient automatiquement protégées dans le Grand-Duché de Luxembourg, soit par l'intermédiaire d'un droit de l'obteneur établi au niveau de la Communauté économique européenne, auquel cas la solution idéale serait que les variétés protégées dans un Etat de la Communauté soient automatiquement protégées dans les neuf Etats membres de la Communauté. Ce sont là les seules solutions sur lesquelles le Luxembourg puisse compter, et c'est sur cette base qu'au Grand-Duché de Luxembourg, les responsables de la protection des obtentions végétales espèrent trouver une réponse à la question de l'adhésion du Luxembourg à l'UPOV. M. Frisch remercie l'Union des efforts qu'elle a déployés en faveur des petits pays, notamment de la proposition faite dans le cadre de l'article 26 de réduire la contribution aux dépenses communes, et l'encouragement, dans le cadre des articles 29 et 30, d'une coopération internationale pour l'examen des variétés nouvelles. M. Frisch termine en souhaitant que la Conférence soit entièrement couronnée de succès.

51. M. F. SCHNEIDER (Commission internationale de nomenclature des plantes cultivées de l'Union internationale des sciences biologiques) déclare que les buts de la Commission qu'il représente sont d'établir et de mettre au point des règles officielles applicables à la nomenclature des plantes cultivées. Ces règles sont énoncées dans le Code international de nomenclature des plantes cultivées, qui a été publié pour la première fois en 1963 et dont la révision la plus récente est de 1969. La nomenclature botanique et la nomenclature des plantes cultivées font l'objet de discussions internationales depuis l'époque de Linné et de Miller, c'est-à-dire depuis la seconde moitié du XVIII^e siècle. On peut donc dire que M. Schneider représente un groupe de botanistes qui a 200 ans d'expérience en matière de noms des plantes. Il apprécie hautement d'être invité à assister à la Conférence et d'avoir la possibilité d'exprimer devant les milieux de l'UPOV les idées et les opinions de sa Commission en ce qui concerne la nomenclature des plantes cultivées. Il va sans dire que la Commission qu'il représente est spécialement intéressée à toutes les questions liées à l'article 13, et il espère participer aux discussions sur cet article. Il est convaincu que les décisions de la Conférence auront une influence importante sur le Code international de nomenclature des plantes cultivées. Il espère aussi — mais il en est moins sûr — que l'inverse sera également vrai.

52. M. R. M. MOORE (Australie) remercie l'Union de l'avoir convié à la Conférence. Le Gouvernement australien prépare actuellement une législation sur la protection des obtentions végétales et a créé un groupe de travail pour élaborer un règlement. Un schéma a été établi qui se fonde sur des critères internationalement acceptés en matière de nouveauté, d'homogénéité et de stabilité, afin d'assurer la protection des obtentions végétales créées par des méthodes sexuées ou asexuées par suite de programmes génétiques contrôlés ou de mutations induites. Ce schéma permettra à une personne qui a obtenu une variété nouvelle de demander qu'il lui soit concédé un droit confirmant sa propriété exclusive de la variété obtenue. De tels droits permettraient également au détenteur de percevoir des redevances auprès des personnes qui vendraient ou utiliseraient les variétés nouvelles enregistrées dans le cadre du schéma. A une réunion qui a eu lieu au mois d'août 1978, le Conseil australien de l'agriculture a décidé que le Ministère de l'industrie primaire au sein du Gouvernement australien devrait prendre des mesures sans tarder afin d'introduire une législation appropriée dans le Commonwealth d'Australie. On prévoit que cette législation sera établie en vue d'être présentée au Parlement au printemps de 1979, c'est-à-dire, pour l'Australie, l'automne prochain.

53. M. A. BEN SAAD (Jamahiriya arabe libyenne) exprime la gratitude de la délégation de la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste pour l'invitation que l'UPOV lui a adressée d'assister à la Conférence diplomatique, qui l'intéresse hautement. Elle espère que la Conférence sera couronnée de succès. La Jamahiriya arabe libyenne appuie les réunions et les unions internationales; elle espère que l'UPOV remplira ses engagements et s'acquittera de son rôle constructif pour le plus grand bien de la communauté internationale. Elle regrette cependant que la République d'Afrique du Sud, qui pratique la discrimination raciale, soit membre de l'Union et, au surplus, qu'elle ait été élue membre de la Commission de vérification des pouvoirs. Cela affectera sérieusement le désir de bon nombre de pays, y compris la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste, qui voudraient adhérer à l'Union, mais qui ne pourront pas le faire dans ces conditions. M. Ben Saad termine en disant que son pays maintiendra son attitude de ferme opposition à la discrimination raciale. Bien que la Conférence soit de caractère technique, c'est néanmoins une conférence diplomatique, et elle devrait respecter toutes les résolutions adoptées par l'Organisation des Nations Unies et la communauté mondiale.

Deuxième séance
Lundi 9 octobre 1978
après-midi

Article 13: Dénomination de la variété

54. Le PRÉSIDENT suggère que la discussion de l'article premier et de l'article 2 soit différée en attendant que soient distribuées deux propositions dont le tirage est en cours. Comme de nombreuses questions ont été soulevées au sujet de l'article 13 intitulé «Dénomination de la variété», il invite les délégations et organisations «observateurs» à présenter leurs vues générales sur cet article.

55. M. C.-E. BÜCHTING (ASSINSEL) dit que les obtenteurs groupés au sein de l'ASSINSEL sont très désireux de présenter leurs observations au sujet de l'article 13. A leur avis, cet article n'est pas fondamental pour la législation sur la protection des obtentions végétales. Il a été plus discuté et a constitué un plus gros obstacle à la gestion réelle de la protection des obtentions végétales que toute autre disposition de la Convention. Des discussions longues et ardues ont eu lieu en plusieurs occasions, mais il n'a pas encore été possible de trouver de solution satisfaisante. Les Principes directeurs pour les dénominations variétales, tels qu'ils ont été adoptés par le Conseil de l'UPOV le 12 octobre 1973, ont aggravé la situation au lieu de l'améliorer. Brièvement, l'ASSINSEL estime qu'il suffirait de prévoir que l'obtenteur doit présenter une dénomination de sa variété, laquelle ne doit ni induire en erreur ni créer de confusion, que la même dénomination devrait être présentée dans les différents Etats membres et qu'il devrait y avoir une coordination entre les Etats membres en la matière. M. Büchting précise que l'ASSINSEL pense que sa proposition est conforme en son essence à une proposition faite par le Secrétaire général de l'UPOV pendant les travaux de préparation de la Conférence diplomatique. Cette proposition distinguait nettement entre la dénomination variétale et la marque. L'ASSINSEL a été informée que le droit de la protection des obtentions végétales et le droit des marques sont deux domaines différents et elle tient en particulier à appuyer la suppression de toute mention des marques à l'article 13. Toutefois, pour le cas où la Conférence ne retiendrait pas cette approche, M. Büchting tient à présenter quelques brèves observations sur la proposition concernant l'article 13 présentée par le Comité administratif et juridique de l'UPOV à titre de variante et reproduite dans le document DC/4. L'ASSINSEL se félicite que l'on ait reconnu au paragraphe 4a) de cette proposition le désir qu'elle a depuis très longtemps que l'obtenteur ne soit pas tenu de renoncer à son droit à la marque correspondante lorsqu'il dépose une dénomination variétale, mais uniquement de s'abstenir de faire valoir son droit. Dans cet alinéa, il est suggéré trois variantes différentes en ce qui concerne l'effet sur le plan territorial. L'ASSINSEL est en faveur de la variante 2, qui limite l'effet à l'Etat où l'obtenteur a déposé la dénomination de la variété.

56. M. R. ROYON (CIOPORA) dit que la CIOPORA pourrait souscrire d'une manière générale aux vues que vient d'exprimer M. Büchting. M. Royon se demande si l'on aura une nouvelle occasion permettant de discuter l'article 13 et les autres articles du Projet de façon plus détaillée que par des déclarations de caractère général. C'est précisément pour cette raison qu'il a demandé précédemment que les organisations «observateurs» aient la faculté de participer aux groupes de travail et aux comités qui seront institués pour examiner certains points du Projet.

57. M. H. H. LEENDERS (FIS) fait savoir que la FIS est d'accord elle aussi en ce qui concerne la déclaration de M. Büchting; elle appuie le désir exprimé par M. Royon d'avoir un débat plus détaillé. Pour le cas où la Conférence ne pourrait pas se rallier au point de vue exprimé par ces représentants en ce qui concerne la variante pour l'article 13

reproduite dans le document DC/4, la Fédération demande que l'on prenne note de ce que la Convention ne devrait pas avoir un caractère restrictif dans les matières auxquelles elle n'est pas applicable.

58. M. R. TROOST (AIPH) dit que son Association estime qu'il serait sage de supprimer toute mention des marques à l'article 13. L'AIPH est opposée en principe à toute mention des marques dans la Convention, car la protection et la réglementation des droits de l'obtenteur sont un domaine du droit qui est entièrement différent de celui du droit des marques. L'AIPH propose que les paragraphes 4) et 8)b) soient supprimés dans la variante pour l'article 13 qui est reproduite dans le document DC/4.

59. M. S. D. SCHLOSSER (Etats-Unis d'Amérique) ne présentera que des observations de caractère assez général pour le moment. Sa délégation, après force délibérations, est arrivée à la conclusion que l'article 13 n'est pas vraiment indispensable pour la protection de l'obtenteur; elle estime d'autre part que la protection du public pourrait être laissée à d'autres lois et dispositions comme la législation concernant la concurrence déloyale, les lois sur le commerce, et divers aspects de la législation des différents pays concernant la protection du consommateur. Pour le cas où la Conférence ne serait pas disposée à accepter la suppression de l'article 13, la délégation des Etats-Unis d'Amérique pense que l'article serait amélioré si l'on en supprimait toute mention des marques, comme cela a été fait dans une proposition du Secrétaire général de l'UPOV lors des travaux de préparation en vue de la Conférence. Enfin, la délégation des Etats-Unis d'Amérique a élaboré une proposition qui sera reproduite et communiquée plus tard. Elle y reviendra lorsque la Conférence abordera l'examen détaillé de l'article 13.

60. M. E. VON PECHMANN (AIPPI) fait savoir que son Association appuie l'idée que toute mention des marques devrait être supprimée; elle se féliciterait de la suppression des paragraphes 4) et 8)b) dans la proposition d'article 13 reproduite dans le document DC/4. Pour le cas où la Conférence ne serait pas en mesure de retenir cette solution, alors son Association appuierait la variante 2 dans le paragraphe 4a) du document.

61. M. R. E. L. GRAEBER (Communauté économique européenne) dit que l'article 13 a des incidences sur le droit de la Communauté économique européenne. Il avait pensé que cet article en particulier serait examiné en groupe de travail et que la Communauté, ainsi que cela a été dit précédemment, pourrait y être représentée par des consultants ou des experts. Il se réserve donc de présenter ses observations à ce stade ultérieur.

62. M. W. A. J. LENHARDT (Canada) rappelle des déclarations antérieures concernant l'absence de tout lien particulier entre la protection des obtentions végétales et la marque. Le lien est simplement que, dans l'un et l'autre cas, un Etat offre certains droits pour faciliter certains avantages. Il faudra, à un stade ou à un autre, discuter de la question de savoir si l'obtenteur devrait pouvoir bénéficier d'un seul de ces droits ou des deux. M. Lenhardt a une autre observation à présenter. Il a remarqué, dans la documentation destinée à la Conférence, certaines mentions expresses du droit des marques, ainsi que d'autres mentions, en particulier dans le document DC/4, de droits qui pourraient faire obstacle à la libre utilisation de la dénomination variétale. Il serait peut-être préférable, selon lui, que la discussion porte sur le libellé utilisé dans le document DC/4, car toute mention du droit des marques, étant donné la complexité du sujet, pourrait ne déboucher que sur une confusion extrême.

63. Le PRÉSIDENT déclare qu'après avoir entendu un certain nombre de remarques de caractère général sur l'article 13, il se permettra de suggérer à la Conférence d'établir un groupe de travail sur les dénominations variétales, avec mission d'examiner cet article, ainsi que les articles connexes 36 et 36A.

64. M. S. D. SCHLOSSER (Etats-Unis d'Amérique) présume que le mandat de ce groupe comportera l'examen de la possibilité de supprimer l'article. Il se demande si la composition du groupe correspondra exactement à la composition de la Plénière, en ce sens que chacun est fort intéressé à la question des dénominations variétales.

65. Le PRÉSIDENT estime qu'il sera loisible au groupe de travail de discuter de toutes les possibilités. Il rappelle à la Conférence que c'est au groupe qu'il appartiendra de trancher, et non pas au Président de la Conférence. En ce qui concerne la composition du groupe, il pense que le meilleur moyen d'essayer de résoudre le problème qui lui sera soumis serait qu'il soit examiné par un certain nombre d'experts. Le président invite les délégations des Etats membres à faire part de leurs observations concernant la suggestion tendant à établir un groupe de travail sur les dénominations variétales.

66. M. D. BÖRINGER (République fédérale d'Allemagne) fait savoir que sa délégation est favorable à l'établissement d'un groupe de travail. Il demande si l'intention du Président est de clore provisoirement le débat sur cette question et de le rouvrir en plénière uniquement lorsque le groupe aura présenté le résultat de ses travaux.

67. Le PRÉSIDENT répond que c'est à la Conférence qu'il appartient de décider de la procédure. Pour arrêter sa décision, la Conférence devra également examiner les observations précédentes de M. Böringer concernant la coopération avec les organisations «observateurs». Il voudrait simplement savoir si la Conférence veut établir le groupe de travail dont il croit comprendre que la délégation de la République fédérale d'Allemagne appuie la création.

68. M. P. W. MURPHY (Royaume-Uni) appuie la proposition tendant à établir un groupe de travail chargé d'examiner l'article 13 et les questions connexes qui concernent les dénominations variétales.

69. M. B. LACLAVIÈRE (France) appuie lui aussi cette proposition. Il aimerait que le représentant de la Commission internationale de nomenclature des plantes cultivées soit membre du groupe, car il pense que, parfois, on perd un peu de vue l'objet même de la dénomination variétale. Il s'agit d'une question assez spéciale, car c'est une question de nomenclature agricole, plutôt que de propriété industrielle comme on le pense parfois.

70. M. R. KÄMPF (Suisse) dit que sa délégation est d'avis que le difficile problème des relations entre la dénomination variétale et la marque aura plus de chances de trouver une solution dans un groupe de travail qu'à la Conférence en séance plénière. Il estime toutefois que les questions posées par les délégations des Etats-Unis d'Amérique et de la République fédérale d'Allemagne au sujet de la tâche et de la composition du groupe de travail sont parfaitement justifiées. Il préférerait que l'on y réponde avant qu'il ne fasse connaître l'avis de sa délégation sur l'établissement du groupe de travail.

71. Le PRÉSIDENT propose une suspension de séance d'un quart d'heure, pendant laquelle les chefs des délégations des Etats membres se réuniront dans la salle voisine pour examiner la composition du groupe de travail.

72. *La proposition de suspension de séance du Président, mentionnée au paragraphe précédent, est adoptée.*

[Suspension de séance]

73.1 Le PRÉSIDENT fait savoir que les chefs des délégations des Etats membres sont arrivés à la conclusion que le Règlement intérieur ne permettait pas aux organisations «observateurs» de participer au groupe de travail chargé d'examiner l'article 13. Ils seraient cependant heureux qu'un débat ait lieu avant que le groupe n'entame ses travaux. Le

Président, pour sa part, pense que cette discussion pourrait avoir lieu le lendemain matin. Le groupe de travail sera alors invité à présenter des propositions sur la base de la discussion; ces propositions seront ensuite examinées en séance plénière. Le groupe de travail sera composé de représentants de délégations des Etats membres et de volontaires de délégations «observateurs» et il se réunira en même temps que la Conférence plénière. (*Suite au paragraphe 80.*)

Election des membres du Comité de rédaction (suite du paragraphe 35)

73.2 Le PRÉSIDENT déclare que la composition du Comité de rédaction a également été discutée pendant la suspension de séance. Le Règlement intérieur prévoit qu'il est composé de sept membres, dont cinq représentants des Etats membres et deux représentants des Etats non membres. Etant donné les trois langues officielles de l'Union, il est proposé que la France, la République fédérale d'Allemagne et le Royaume-Uni soient invités à désigner chacun un membre, et que les Pays-Bas et la Suède en fournissent également un chacun, ce qui portera à cinq le nombre de représentants des Etats membres.

74. *En l'absence d'autre proposition et de toute objection, la proposition que la France, la République fédérale d'Allemagne, les Pays-Bas, la Suède et le Royaume-Uni soient invités à fournir chacun un membre au Comité de rédaction, mentionnée au paragraphe précédent, est adoptée.*

75. Le PRÉSIDENT déclare qu'il est proposé d'autre part que la Hongrie et les Etats-Unis d'Amérique soient invités, en leur qualité d'Etats non membres, à fournir les deux autres membres du Comité de rédaction.

76. M. M. LAM (Sénégal) propose qu'il soit ajouté un membre d'un Etat africain au Comité de rédaction.

77. Le PRÉSIDENT signale que l'article 12.2) du Règlement intérieur ne prévoit que deux membres choisis parmi les Etats non membres. Il faudra donc opérer un choix entre les trois Etats dont les noms ont été avancés: la Hongrie, les Etats-Unis d'Amérique et un Etat africain.

78. M. A. BOGSCH (Secrétaire général de l'UPOV) suggère que la séance soit suspendue pendant une demi-heure afin de permettre aux chefs des délégations des Etats membres, ainsi qu'à ceux des délégations des Etats-Unis d'Amérique, de la Hongrie et du Sénégal, de se réunir dans la salle voisine pour examiner la composition du Comité de rédaction et pour permettre à la Commission de vérification des pouvoirs, au Comité de rédaction et au Groupe de travail sur l'article 13 d'élire leurs bureaux.

79. *La suggestion du Secrétaire général de l'UPOV de suspendre la séance, mentionnée au paragraphe précédent, est adoptée.* (Suite au paragraphe 87.3.)

[Suspension de séance]

Article 13: Dénomination de la variété (suite du paragraphe 73.1)

80. Le PRÉSIDENT fait savoir qu'avant d'annoncer les décisions prises pendant la suspension de séance, il voudrait répéter sa déclaration antérieure concernant le Groupe de travail sur l'article 13. Celui-ci, conformément au Règlement intérieur, ne sera composé que de représentants de délégations membres et de délégations «observateurs». La suite de la discussion avec les organisations «observateurs» aura lieu en séance plénière, le lendemain. Le groupe de travail sera alors invité à présenter des propositions sur la base de cette discussion; ces propositions seront ensuite soigneusement examinées en séance plénière. Le Président croit comprendre que le Règlement intérieur permet au groupe de travail de rechercher des concours d'experts si cela est jugé nécessaire.

81. M. R. ROYON (CIOPORA) demande s'il sera possible de préciser les moments où la question des dénominations variétales sera examinée en séance plénière. Comme il semble que les organisations «observateurs» ne pourront pas participer au Groupe de travail sur l'article 13, elles ne pourront présenter leurs observations qu'en séance plénière. Si l'on ne connaît pas les dates et heures où auront lieu les discussions, il leur sera difficile d'assurer la présence d'experts; M. Royon demande donc à la Conférence de faire preuve de compréhension en la matière.

82. Le PRÉSIDENT confirme qu'il y aura une discussion le lendemain, avant la réunion du groupe de travail. Il est possible que le groupe de travail puisse présenter ses propositions en vue d'un supplément de discussion le lundi 16 octobre, mais, pour que l'on ait le temps d'en établir le texte, de le reproduire et de l'étudier, le Président propose que la deuxième discussion soit prévue pour le mardi 17 octobre.

83. M. D. BÖRINGER (République fédérale d'Allemagne) dit que le Président a mentionné expressément que le Règlement intérieur prévoit que les groupes de travail peuvent faire appel à des experts pour les aider. Si le Groupe de travail sur l'article 13 voit la nécessité d'entendre des experts, il serait regrettable que certains des experts ou que tous les experts représentant des organisations «observateurs» ne soient pas présents.

84. M. R. ROYON (CIOPORA) dit que si les représentants des organisations «observateurs» peuvent être entendus comme experts au groupe de travail, c'est alors une toute autre question.

85. Le PRÉSIDENT a le sentiment que l'emploi du temps qu'il vient d'exposer doit être maintenu et que les représentants des organisations «observateurs» devraient être priés de reconsidérer les projets qu'ils pourraient avoir de s'absenter de Genève.

86. M. D. BÖRINGER (République fédérale d'Allemagne) tient à confirmer ce que l'on a dit au sujet des experts des organisations «observateurs» vaut naturellement pour les représentants de la Communauté économique européenne. (*Suite au paragraphe 117.*)

87.1 Le PRÉSIDENT marque son accord. Il voudrait maintenant informer la Conférence des autres événements qui sont intervenus pendant la récente suspension de séance.

87.2. La Commission de vérification des pouvoirs a tenu une première séance et a élu un Président, qui est de la délégation de la République fédérale d'Allemagne et deux Vice-présidents, qui sont l'un de la délégation de la France, l'autre de celle du Royaume-Uni.

Election des membres du Comité de rédaction (suite du paragraphe 79)

87.3 Les chefs des délégations des Etats membres ont examiné la composition du Comité de rédaction et ont décidé à l'unanimité de proposer une légère modification de la rédaction de l'article 12.2) du Règlement intérieur afin de porter le nombre des membres à huit, dont cinq choisis parmi les délégations membres et trois, au lieu de deux, parmi les délégations «observateurs». Estimant qu'il s'agit d'une modification légère, que l'on comprendra facilement, le Président pense qu'elle peut être adoptée sans qu'il soit nécessaire de la présenter par écrit.

88. M. A. SUNESEN (Danemark) propose qu'à la première ligne de l'article 12.2) du Règlement intérieur, le mot «sept» soit remplacé par le mot «huit» et qu'à la deuxième ligne, le mot «deux» soit remplacé par le mot «trois».

89. M. B. LACLAVIÈRE (France) appuie l'amendement proposé par la délégation du Danemark.

90. *La proposition de modification de l'article 12.2) du Règlement intérieur mentionnée au paragraphe 88 ci-dessus est adoptée.*

91. Le PRÉSIDENT informe ensuite la Conférence que le Comité de rédaction a tenu sa première séance et qu'il a élu M. B. Laclavière (France) Président, ainsi que deux Vice-présidents, l'un qui est de la délégation de la République fédérale d'Allemagne, l'autre de celle du Royaume-Uni. Il demande ensuite s'il y a des propositions en ce qui concerne le choix des délégations «observateurs» qui feront partie du Comité de rédaction.

92. M. P. W. MURPHY (Royaume-Uni) propose que les Etats-Unis d'Amérique, la Hongrie et le Sénégal soient élus membres du Comité de rédaction.

93. M. D. BÖRINGER (République fédérale d'Allemagne) appuie la proposition présentée par la délégation du Royaume-Uni.

94. *En l'absence d'autre proposition et de toute objection, la proposition que les Etats-Unis d'Amérique, la Hongrie et le Sénégal soient élus membres du Comité de rédaction, mentionnée au paragraphe 92 ci-dessus, est adoptée.*

95. Le PRÉSIDENT informe également la Conférence que le Groupe de travail sur l'article 13 a tenu sa première séance; il a élu M. W. Gfeller (Suisse) Président et demandé aux délégations de l'Italie et des Pays-Bas de désigner chacune l'un des deux Vice-présidents prévus. (*Voir également le paragraphe 313.*)

Article premier: Objet de la Convention; constitution d'une Union; siège de l'Union

96. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article premier; il invite la délégation des Pays-Bas à présenter ses propositions d'amendements qui ont été reproduites dans le document DC/14.

97. M. K. A. FIKKERT (Pays-Bas) dit que la proposition de sa délégation, qui se fonde sur le Projet reproduit sous la cote DC/3, a pour objet de présenter les divers paragraphes de l'article premier dans un ordre plus conforme à celui que l'on trouve généralement dans les traités internationaux. Il tient à apporter deux légères modifications à la proposition. A l'article 1A.c), la référence à l'article 11 doit être remplacée par une référence à l'article 6, et à l'article 1A.f), la référence à l'article 24 doit être remplacée par une référence à l'article 30.

98. M. A. BOGSCH (Secrétaire général de l'UPOV) demande si la proposition présentée par la délégation des Pays-Bas contient des modifications de fond. A première vue, il lui paraît qu'il s'agit d'une proposition rédactionnelle qui présente des idées figurant déjà dans divers articles de la Convention, mais sous une forme plus logique.

99. M. K. A. FIKKERT (Pays-Bas) confirme que la proposition de sa délégation est d'ordre rédactionnel.

100. Le PRÉSIDENT dit que, bien qu'il paraisse n'y avoir aucune modification de fond, il pense qu'il serait utile que les délégués aient l'occasion d'étudier le document.

101. *Il est décidé de surseoir à la discussion de l'article premier pour donner aux délégués la possibilité d'étudier le document DC/14.* (*Suite au paragraphe 178.*)

Article 2: Formes de protection; sens de la notion de variété

102. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 2.2) qui définit le terme «variété»; il invite la délégation du Royaume-Uni à présenter ses propositions d'amendement qui figurent dans la première partie du document DC/15.

103. M. A. F. KELLY (Royaume-Uni) dit que sa délégation a proposé deux modifications du libellé de l'article 2.2). Tout d'abord, le Projet parle de «tout ensemble de végétaux susceptible d'être cultivé». Cela ne correspond pas tout à fait au libellé du Code international de nomenclature où il est dit que le terme «variété» est applicable à «un ensemble de plantes cultivées». On pense que les deux expressions veulent dire la même chose et il est donc suggéré d'utiliser l'expression du Code international communément acceptée. Deuxièmement, le Projet dit que le mot «variété», aux fins de la Convention, est applicable à «tout ensemble de végétaux... satisfaisant aux conditions des alinéas c) et d) du paragraphe 1) de l'article 6». Si l'on se rapporte à l'article 6, on constate qu'une autre condition s'attache à la variété, à savoir la possibilité de la distinguer. Il semble illogique de ne pas mentionner cela dans la définition du terme «variété» et c'est pourquoi il est suggéré d'inclure une référence à l'alinéa a) du paragraphe 1) de l'article 6.

104. M. R. DUYVENDAK (Pays-Bas) aimerait examiner en premier lieu la seconde des deux modifications proposées par la délégation du Royaume-Uni. La délégation des Pays-Bas est en faveur de l'insertion d'une référence à l'alinéa a) du paragraphe 1) de l'article 6.

105. Le PRÉSIDENT demande si les délégués sont disposés à examiner cette question ou s'ils veulent un délai plus long avant d'entamer l'examen du document DC/15.

106. M. B. LACLAVERIE (France) aurait voulu le temps de réfléchir au moins à la première partie de la proposition, car sa délégation a jusqu'ici été dans l'impossibilité de trouver en français un bon équivalent du mot anglais «assemblage».

107. M. D. BÖRINGER (République fédérale d'Allemagne) dit que sa délégation demande également un délai pour examiner la proposition. Elle veut tout d'abord réfléchir à la question de savoir s'il y a vraiment lieu d'ajouter une référence à l'article 6.1)a) en cet endroit du texte. Elle n'est pas certaine que l'insertion d'une référence au caractère distinctif soit indispensable, ou simplement souhaitable. Deuxièmement, la délégation de la République fédérale d'Allemagne veut examiner la proposition tendant à remplacer les mots «tout ensemble de végétaux susceptible d'être cultivé» par les mots «ensemble de plantes cultivées». Pour l'instant, elle voudrait proposer de conserver le texte du Projet. Il convient de ne pas oublier que le terme «variété» désigne un concept. Une variété protégée est, par exemple, représentée par sa semence et par l'échantillon de semence déposé; or le texte actuel de la Convention n'énonce aucune condition obligeant un obtenteur à cultiver effectivement une variété.

108. M. F. SCHNEIDER (Commission internationale de nomenclature des plantes cultivées) dit qu'il a participé en 1969 à l'élaboration du Code international de nomenclature. Il tient à déclarer que la portée du mot anglais «cultivate» est considérée comme beaucoup plus large que celle de l'allemand «anbauen», qui signifie «faire pousser». «Cultivation» englobe, par exemple, la multiplication ou les traitements spéciaux qui sont le fait des obtenteurs.

109. M. W. A. J. LENHARDT (Canada) fait savoir que sa délégation aimerait, elle aussi, avoir un peu plus de temps pour réfléchir à la proposition du Royaume-Uni.

110. M. H. MAST (Secrétaire général de la Conférence), répondant à l'invitation du Président, donne une interprétation quant aux conséquences qui découleraient de l'adoption

de la proposition du Royaume-Uni tendant à inclure une référence à l'article 6.1)a) dans la définition du terme «variété» donnée à l'article 2.2). Cette modification aurait pour effet qu'une variété que l'on pourrait distinguer par un ou plusieurs caractères sans importance ne serait pas considérée comme une variété. Une telle variété est déjà exclue de la protection du fait que l'article 6.1)a) prévoit que, pour qu'une variété soit admise au bénéfice de la protection, elle doit pouvoir être nettement distinguée par un ou plusieurs caractères importants de «toute autre variété...». Une référence à cette règle à l'article 2.2) signifierait qu'il serait également impossible de reconnaître une telle variété comme une variété pour les besoins de l'article 6.1)a), lorsque celui-ci se réfère à «toute autre variété». Aux fins de la Convention, une telle variété ne serait pas une «toute autre variété»; ce ne serait nullement une variété. M. Mast pense que c'est pour cette raison que les auteurs de la Convention n'ont pas mentionné l'article 6.1)a) à l'article 2.2).

111. M. R. M. MOORE (Australie) dit que les diverses définitions du terme «variété» qui ont été avancées paraissent englober les hybrides. Selon ces définitions, une variété doit satisfaire aux conditions de l'article 6.1)c) et d). Il faut qu'elle soit homogène et stable. Les hybrides ne sont pas stables dans leur reproduction et M. Moore doute par conséquent que l'on soit fondé à les inclure.

112. Le PRÉSIDENT renvoie à l'article 6.1)d), qui prévoit que «la variété nouvelle doit... rester conforme à sa définition..., lorsque l'obteneur a défini un cycle particulier de reproductions ou de multiplications, à la fin de chaque cycle». Compte tenu de cette disposition, le Président estime que les hybrides sont englobés dans la définition de la «variété».

113. M. M. TOURKMANI (Maroc) dit que la stabilité de la variété peut ne pas être confirmée dans le produit final, par exemple lorsqu'il s'agit de maïs hybride. En général, on est obligé de remonter aux composantes généalogiques si l'on veut confirmer la stabilité dans un tel cas. A son avis, on ne peut pas dire que le produit final est stable parce qu'il y a ségrégation à la multiplication. En conséquence, la définition de la «variété» ne peut pas s'appliquer à de tels hybrides.

114. M. D. BÖRINGER (République fédérale d'Allemagne) déclare que la philosophie de la Convention est qu'une variété qui peut être cultivée et qui, entre autres, satisfait aux dispositions de l'article 6.1)c) et d) peut bénéficier de la protection. Les variétés hybrides de maïs, de sorgho, etc., répondent à ces conditions si elles sont dûment produites chaque année. La délégation du Maroc a raison de dire que le meilleur moyen d'examiner les variétés hybrides est d'examiner leurs composantes généalogiques. M. Böringer pense cependant que c'est là une question technique qui ne doit pas nécessairement influencer sur le texte. En ce qui concerne les variétés hybrides, la délégation de la République fédérale d'Allemagne peut souscrire au texte actuel, qui n'est pas affecté, en ce qui concerne les hybrides en tant que tels, par les propositions qui figurent dans le Projet, non plus que par celles du document DC/15.

115. Le PRÉSIDENT déclare qu'il faudra revenir à l'article 2.2), car plusieurs délégations ont exprimé le désir de l'examiner de manière plus approfondie.

116. *Il est décidé de surseoir à la discussion de l'article 2.2) et d'y revenir lorsque l'examen de l'article 13 mentionné au paragraphe 82 ci-dessus sera terminé.* (Suite au paragraphe 197.)

Troisième séance
Mardi 10 octobre 1978
matin

Article 13: Dénomination de la variété (suite du paragraphe 86)

117. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 13.

118. M. C.-E. BÜCHTING (ASSINSEL) rappelle que, lorsqu'il a présenté ses observations de caractère général sur l'article 13, il a déjà dit que les obtenteurs sont très insatisfaits des Principes directeurs pour les dénominations variétales, qui instituent des restrictions tout à fait inutiles et qui entraveront la coopération entre les Etats membres de l'Union, car ils ne sont pas appliqués intégralement en République fédérale d'Allemagne, alors que, dans d'autres pays, ils ont été partiellement ou intégralement mis en application. Il propose que les Principes directeurs pour les dénominations variétales soient supprimés et qu'un ensemble limité de principes fondamentaux soit concerté et inséré dans le texte de la Convention.

119. M. E. VON PECHMANN (AIPPI) veut simplement ajouter à la déclaration de M. Büchting et faire observer que le Tribunal fédéral allemand des brevets a déclaré que l'article 3 des Principes directeurs pour les dénominations variétales, selon lequel la dénomination doit être constituée de un à trois mots qui peuvent ou non avoir un sens préexistant, n'a aucun effet en ce qui concerne la République fédérale d'Allemagne, car cette disposition n'est pas conforme à la Convention. Il appuie donc la proposition de l'ASSINSEL tendant à supprimer les Principes directeurs pour les dénominations variétales.

120. M. D. BÖRINGER (République fédérale d'Allemagne) se demande si l'on est fondé à débattre des Principes directeurs pour les dénominations variétales au sein de la Conférence. Il voudrait cependant corriger les remarques des deux orateurs précédents: premièrement, les principes directeurs sont encore appliqués par l'Office fédéral des variétés dans ses travaux quotidiens à titre de recommandation; deuxièmement, la raison pour laquelle l'article 3 des principes directeurs n'est pas appliqué est que le Parlement fédéral a estimé, lorsqu'il a modifié la loi sur la protection des obtentions végétales, que l'article 13 de la Convention n'interdisait pas l'utilisation d'une combinaison de lettres et de chiffres ou d'une combinaison de mots et de chiffres comme dénomination variétale; troisièmement, la décision du Tribunal fédéral des brevets n'a pas été de favoriser ces combinaisons. Entre la date de la décision correspondante de l'Office fédéral des variétés et celle du Tribunal fédéral des brevets, la législation nationale avait cependant été modifiée pour permettre de telles combinaisons.

121.1 M. R. ROYON (CIOPORA) dit que les divers avis exprimés sur l'article 13 paraissent se fonder essentiellement sur deux conceptions différentes de l'objet de la dénomination variétale.

121.2 Les organisations commerciales ne pensent pas que la dénomination soit destinée à être utilisée par le grand public. En effet, l'article 13.7) ne concerne que la vente «du matériel de reproduction ou de multiplication végétative» d'une variété. Il paraît donc se rapporter uniquement aux relations entre professionnels ou membres du négoce. En conséquence, la CIOPORA estime que la dénomination doit servir uniquement à identifier la nature de la variété et à la distinguer des autres variétés de la même espèce. Elle doit constituer une sorte de nom patronymique de la variété.

121.3 Inversement, la CIOPORA estime que la fonction de la marque est de présenter la variété au grand public. Il est notoire que la fonction publicitaire remplie par la marque et l'indication de qualité qu'elle donne en ce qui concerne un

produit donné ont tendance à supplanter sa fonction traditionnelle de garantie d'origine. Par exemple, le public ne s'intéresse ni à la dénomination scientifique d'un médicament ni au laboratoire qui l'a fabriqué, mais uniquement à la marque qui sert de référence commerciale pour évaluer les qualités du produit. Il en va de même de la personne qui achète une variété de roses sous une marque bien connue. M. Royon ne comprend pas pourquoi les variétés de plantes d'ornement doivent être soumises à un régime différent de celui des autres produits. Il semble que l'on soit en présence de deux doctrines radicalement différentes en ce qui concerne le rôle de la dénomination et celui de la marque.

121.4 Selon la première doctrine, une variété devrait être identifiée par une dénomination générique unique, ayant de préférence une valeur commerciale et rendant pratiquement inutile l'usage concomitant d'une marque enregistrée autre que le nom de la firme. M. Royon pense que c'est la raison pour laquelle l'article 13.1) prévoit que chaque variété ait une dénomination, alors que l'on aurait pu tout aussi bien donner à chaque brevet de plante ou à chaque titre de protection particulier un simple numéro de référence. Il estime également que certaines législations nationales et certaines réglementations internationales ont été introduites pour la même raison. Il se borne simplement à renvoyer à cet égard à l'article 5A de la loi du Royaume-Uni sur les variétés et les semences, à l'ordonnance danoise du 5 août 1970, concernant la désignation des obtentions végétales et, naturellement, aux Principes directeurs pour les dénominations variétales qui ont déjà été évoquées par MM. Büchting et von Pechmann.

121.5 Selon la seconde doctrine, qui est opposée à la première, et qui a le soutien du négoce, c'est-à-dire des obtenteurs et des utilisateurs, l'obligation de désigner chaque variété par une dénomination ne devrait pas conduire à l'institution de restrictions déraisonnables et injustifiées quant à la façon dont les dénominations doivent être constituées et quant à l'utilisation concomitante des marques. Les obtenteurs de plantes ornementales et d'arbres fruitiers utilisent, les uns comme les autres, un système de dénominations codées depuis vingt ans. Il convient de tenir compte de ce système reconnu, selon lequel chaque dénomination est une désignation codée, constituée selon des règles précises permettant d'indiquer le nom de l'obteneur et celui du pays d'origine, ce qui constitue un moyen supplémentaire d'identification de la variété. Ces dénominations évitent des recherches coûteuses et le risque de recouvrement que comportent les appellations de fantaisie; de l'avis de la CIOPORA, elles satisfont entièrement aux dispositions de l'article 13 en son libellé actuel. Le système est tel que la dénomination codée constitue le patronyme unique, obligatoire et définitif de la variété, même si celle-ci a eu une durée de vie commerciale très brève. Ces dénominations ne donnent lieu à aucun problème de prononciation ou de traduction; elles peuvent être utilisées n'importe où dans le monde — en Europe, dans un pays de langue arabe ou en Chine — et se prêtent à l'informatisation. D'autre part, comme elles ne jouent aucun rôle fondamental dans la commercialisation, il n'y a pas de risque qu'elles empiètent sur le domaine des marques. Nombreux sont les cas où les obtenteurs procèdent à des essais commerciaux avant de décider s'ils mettront une variété sur le marché. En utilisant une dénomination codée, ils évitent le risque d'utiliser en pure perte le potentiel publicitaire d'une appellation de fantaisie. Lorsque les essais commerciaux sont couronnés de succès, les obtenteurs peuvent toujours ajouter une marque de fantaisie à la dénomination codée au moment où ils mettent la variété en vente dans le grand public.

121.6 M. Royon estime qu'il importe d'examiner ces deux doctrines. Il ne veut pas se prononcer sur la question de savoir laquelle est la bonne; mais il pense qu'il faut toujours tenir compte de ce qui se passe dans d'autres domaines de l'industrie et du commerce. Les possibilités commerciales des obtenteurs ne devraient pas être limitées de façon déraisonnable. Pour résumer, la CIOPORA pense que

dénominations et marques ont des objets différents. Elles peuvent coexister sans conflit, à la condition que les services chargés de l'application des dispositions de la Convention s'abstiennent de donner à la dénomination un rôle qui empièterait sur celui de la marque et en limiterait l'utilisation. Une politique d'empiètement et de limitation de ce genre serait, en effet, discriminatoire et contraire à la loi.

122.1 Le PRÉSIDENT fait observer que l'article 13.7), que M. Royon a cité partiellement, parle de «celui qui» met en vente ou commercialise du matériel de reproduction ou de multiplication végétative. A son avis, l'expression «celui qui» englobe les personnes qui vendent au grand public et ne concerne pas uniquement les personnes qui ne vendent qu'aux professionnels ou aux membres du négoce.

122.2 Le Président invite la délégation des Etats-Unis d'Amérique à présenter sa proposition de libellé entièrement nouveau de l'article 13, dont le texte a été reproduit dans le document DC/12.

123.1 M. S. D. SCHLOSSER (Etats-Unis d'Amérique) voudrait être sûr, avant de présenter la proposition de sa délégation, que la Conférence ne perdra pas de vue ce qu'il a déclaré précédemment concernant la possibilité de discuter si l'article 13 est vraiment nécessaire dans une convention pour la protection des obtentions végétales.

123.2 M. Schlosser dit que la proposition qui fait l'objet du document DC/12 reprend un certain nombre de dispositions qui proviennent d'une proposition faite par le Secrétaire général de l'UPOV lors des travaux de préparation de la Conférence, ainsi que d'autres dispositions tirées du document DC/4.

123.3 Le paragraphe 1), qui ne paraît prêter aucunement à controverse, est repris du document DC/4.

123.4 La première chose qui frapperait quiconque considérerait le paragraphe 2) est l'absence de toute mention de l'interdiction souvent débattue des dénominations se composant uniquement de chiffres. La délégation des Etats-Unis d'Amérique a un certain nombre de raisons de ne pas évoquer cette interdiction. M. Schlosser reviendra sur ces raisons de façon détaillée lorsque la question sera examinée. La dernière phrase du paragraphe correspondant du document DC/4 se termine par les mots «de la même espèce botanique ou d'une espèce voisine». La délégation des Etats-Unis d'Amérique n'est pas très sûre de ce que l'on entend par là, et elle pense qu'il y a peut-être une certaine ambiguïté. Elle estime que l'objet de l'article tout entier est d'identifier les dénominations variétales à la fois pour les consommateurs et pour le négoce, et c'est la raison pour laquelle elle a donné un nouveau libellé à la dernière phrase. Elle se réjouit à l'idée qu'une discussion permettra de déterminer quel est le meilleur libellé.

123.5 Le paragraphe 3) décrit le rôle que joue le service chargé de l'examen lorsqu'il enregistre ou rejette une dénomination variétale qui lui est proposée. Aux Etats-Unis d'Amérique, ce sont des questions qui intéressent deux offices: l'Office des brevets et des marques et l'Office de la protection des obtentions végétales. En ce qui concerne le premier, il faudra établir une nouvelle procédure, car il ne s'est jamais occupé de l'enregistrement des dénominations variétales. M. Schlosser dit que l'Office des brevets et des marques acceptera d'assumer cette obligation dans la mesure où ses ressources le lui permettront. Le travail sera effectué par les membres du personnel chargé de l'examen des brevets, qui ne prétendent certainement pas être de grands experts. Ils pourraient acquérir des connaissances d'experts, mais celles-ci seraient fonction de la documentation que l'on pourra raisonnablement obtenir. En d'autres termes, les décisions ne seront pas toujours parfaites, mais ce seront les meilleures auxquelles on pourra arriver. Les décisions concernant la possibilité de confusions quant à l'identité des obtenteurs soulèveront des questions intéressant les marques. M. Schlosser tient à souligner qu'aux Etats-Unis

d'Amérique, les marques ne sont pas toutes enregistrées. Le personnel responsable ne sera même pas au courant des conflits entre dénominations variétales et marques non enregistrées.

123.6 Au paragraphe 4)a), la délégation des Etats-Unis d'Amérique a retenu la variante 2, parmi les trois qui étaient données dans le document DC/4; en effet, elle pense que l'utilisation d'une dénomination variétale dans un pays donné ferait de cette dénomination le nom qui désignerait couramment cette variété dans ce pays, mais qu'elle ne devrait avoir aucun effet en dehors du pays en question. M. Schlosser déclare qu'en particulier sa délégation estime qu'elle ne devrait avoir aucun effet extra-territorial, dans les pays où la protection en vertu d'une législation sur la protection des obtentions végétales ne peut pas être obtenue. L'idée contenue dans le paragraphe 8)b) du document DC/4, selon laquelle l'utilisation d'une dénomination variétale lui donne un caractère générique et fait disparaître les droits conférés par la marque, est une idée que sa délégation a grand peine à suivre. Elle pense que c'est à chaque pays qu'il appartient de décider exactement de ce qui fait qu'une désignation est générique.

123.7 Le paragraphe 4)b) est une disposition de caractère général qui fait aux Etats membres une obligation d'assurer la protection des droits antérieurs des tiers, mais sans fixer la façon dont cette protection sera assurée. M. Schlosser dit qu'elle serait assurée de façons différentes selon les pays. Ce pourrait être par le moyen d'une procédure administrative dans un pays, ou d'une procédure judiciaire dans un autre. La seule préoccupation de la délégation des Etats-Unis d'Amérique est que les droits des tiers conférés par la marque soient protégés.

123.8 Le paragraphe 5) prévoit que la même dénomination doit être utilisée dans tous les Etats membres. C'est là un principe très salubre. Il pourrait nécessiter une légère modification de la législation ou des procédures administratives américaines. Si tel est le cas, ces modifications seront entreprises bien volontiers. Le texte du document DC/4, qui prévoit l'enregistrement d'une traduction lorsqu'il est constaté que la dénomination proposée ne convient pas, suscite toutefois une difficulté. Une traduction ne donnerait peut-être pas une bonne désignation pour décrire une variété à des fins commerciales. Si un Etat membre constate que la dénomination proposée ne convient pas, alors il ne devrait pas dire à l'obteneur quelle est la désignation qu'il enregistrera. Il devrait laisser l'obteneur décider.

123.9 M. Schlosser déclare que le paragraphe 6), qui appelle un échange d'informations entre Etats membres, est libellé en termes très larges. La délégation des Etats-Unis d'Amérique pense cependant que cela ne porte en rien atteinte à son importance ou à ses implications. Le paragraphe équivalent dans le document DC/4 contient une phrase qui n'a pas été reproduite dans la proposition de la délégation américaine. Cette phrase évoque la communication d'objections par les autorités compétentes. La proposition des Etats-Unis d'Amérique ne dit rien sur ce point. Elle n'interdit pas de telles objections; elle n'exige pas non plus que des mesures spéciales soient prises si de telles objections sont reçues. Les objections reçues par les Etats-Unis d'Amérique seraient certainement prises en considération, à la condition qu'elles parviennent en temps opportun.

123.10 M. Schlosser dit que le paragraphe 7) est rédigé avec plus de souplesse que les paragraphes correspondants des autres propositions. Le caractère obligatoire de la disposition correspondante qui figure dans le document DC/4 a causé une difficulté à sa délégation en ce qui concerne les variétés protégées par brevets aux Etats-Unis d'Amérique. Les lois relatives aux brevets ne traitent pas de la désignation des produits non plus que des plantes protégées par brevets. C'est une question qui, dans son pays, relève des législations sur la concurrence déloyale, sur la protection du consommateur, voire sur les marques, mais non des lois relatives aux brevets. L'Office des brevets n'est pas un

organisme de réglementation. Il ne peut pas imposer l'utilisation de désignations pour décrire des produits brevetés. Il n'y a cependant pas lieu de s'inquiéter outre mesure, car les pratiques commerciales classiques de son pays veulent qu'une variété soit désignée par un nom lorsqu'elle est offerte à la vente. Si l'obligation d'utiliser la dénomination variétale reste absolument obligatoire, elle pourrait causer passablement de difficultés à l'Office des brevets lorsqu'un brevet sera arrivé à expiration, que la variété soit mise en vente par le précédent titulaire du brevet ou par un concurrent. Les lois relatives aux brevets n'ont absolument pas le pouvoir d'imposer l'utilisation de la dénomination de la variété à ce moment-là. En conséquence, le paragraphe 7) a été libellé de façon telle que chaque Etat membre serait tenu d'exiger l'utilisation de la dénomination si telle n'était pas la pratique courante des obtenteurs dans l'Etat considéré.

123.11 M. Schlosser dit que sa délégation n'a pas inclus dans sa proposition l'équivalent du paragraphe 8) du document DC/4. Ce paragraphe n'a pas paru vraiment nécessaire.

123.12 Le paragraphe 8) de la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique est calqué sur le paragraphe 9) du document DC/4. Celui-ci contient un membre de phrase et une phrase entre crochets. Le premier a été retenu. M. Schlosser précise que ce membre de phrase a pour but, semble-t-il, de simplifier la tenue des dossiers des services chargés de l'examen et d'éviter de mettre dans les dossiers des indications de propriété. Il a été inséré dans le texte des Etats-Unis d'Amérique, mais M. Schlosser doit signaler qu'une réglementation administrative permettrait d'arriver au même résultat. La phrase entre crochets semble impliquer, pour ne pas dire exiger, une réglementation de l'utilisation des dénominations variétales. Elle n'a donc pas été retenue. C'est en effet une question qui doit être tranchée sur le plan national et qui relève elle aussi du droit interne de la protection du consommateur, de la commercialisation ou des pratiques commerciales déloyales. De l'avis de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, ce n'est pas une question qui relève, par essence, de la Convention.

124. M. C.-E. BÜCHTING (ASSINSEL) dit que la proposition des Etats-Unis d'Amérique a beaucoup de bien-fondé; en particulier, elle présuppose que les dénominations variétales ne peuvent pas faire l'objet d'une marque. Cette dissociation rigoureuse paraît être pour l'ASSINSEL l'un des préalables essentiels à un règlement clair et net des questions de dénomination des variétés. M. Büchting tient à souligner que ce n'est pas sans difficultés que les obtenteurs en sont arrivés là; mais l'expérience de ces dix dernières années les a convaincus d'accepter une dissociation rigoureuse.

125. M. E. VON PECHMANN (AIPPI) souscrit à l'intervention de M. Büchting. La proposition des Etats-Unis d'Amérique représente un sérieux pas en avant. La Convention est un cadre de législation. Elle doit donc être, à son avis, aussi claire et aussi simple que possible. La Convention initiale, notamment en son article 13, comporte quelques dispositions extrêmement précises qui ont suscité des difficultés dans les Etats membres. On peut citer comme exemple particulier le lien que le libellé de l'article 13 établit entre la dénomination de la variété et le droit des marques. Si ces dispositions pouvaient être simplifiées, l'application de la législation des différents Etats devrait en être facilitée. M. von Pechmann estime que la proposition qui figure dans le document DC/12 a probablement une incidence sur l'éventuelle adhésion des Etats-Unis d'Amérique à la Convention, dont l'AIPPI se féliciterait fort. Il invite donc instamment la Conférence à accepter cette proposition.

126. M. R. TROOST (AIPH) s'associe aux vues exprimées par les deux orateurs qui l'ont précédé. Il voudrait cependant poser deux questions. Tout d'abord, pourquoi la délégation des Etats-Unis d'Amérique a-t-elle formulé un nouveau texte de l'article 13 — qui est certainement bien meilleur que le

texte actuel —, alors qu'elle estime que, de toute façon, cet article est peut-être superflu. L'AIPH est en faveur de la suppression de l'article 13. Deuxièmement, il semble qu'une proposition ait été faite par le Secrétaire général de l'UPOV. M. Troost se demande s'il serait utile que les représentants des organisations «observateurs» aient la possibilité d'étudier cette proposition.

127. Le PRÉSIDENT informe M. Troost que cette proposition a été retirée et que, par conséquent, la Conférence n'en est plus saisie.

128.1 M. S. D. SCHLOSSER (Etats-Unis d'Amérique) déclare que, s'il avait été convaincu qu'il pouvait persuader la Conférence de supprimer l'article 13, il en serait resté là. Il pense que l'article peut être supprimé sans risque, mais il reconnaît que tout le monde n'est pas d'accord.

128.2 M. Schlosser relève que le Président a déclaré que la Conférence n'est plus saisie de la proposition du Secrétaire général de l'UPOV, et il demande s'il y a un moyen de la présenter à la Conférence.

129. M. A. BOGSCH (Secrétaire général de l'UPOV) fait savoir que seules les délégations des Etats sont habilitées à présenter des amendements. Les problèmes qu'il s'était efforcé de résoudre sont essentiellement ceux qui viennent d'être mentionnés par les organisations «observateurs». Il avait systématiquement évité d'utiliser le mot marque dans sa proposition et il avait précisé dans une note explicative que cela ne porte nullement atteinte à la faculté qu'a tout pays de faire ce que bon lui semble dans sa législation sur les marques. L'idée dont procédait sa proposition est qu'en ce qui concerne notamment l'adhésion de nouveaux Etats, il est fort peu probable que l'on puisse obtenir la ratification de la Convention par les Etats-Unis d'Amérique s'ils devaient modifier leur législation sur les marques, d'autant plus si l'on considère que certaines parties de l'article 13 causent de grandes difficultés aux Etats membres actuels. M. Bogsch est convaincu que les buts fondamentaux de l'article 13 pourraient être atteints sans interférer avec la législation sur les marques.

130. M. R. ROYON (CIOPORA) dit que la CIOPORA tient à s'associer aux observations présentées par les organisations sœurs et à appuyer la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique. Elle voudrait également rendre hommage au Secrétaire général de l'UPOV pour la proposition qu'il a formulée précédemment, car elle répondait pleinement aux considérations de principe qu'il a déjà exposées au nom de la CIOPORA.

131. M. D. BÖRINGER (République fédérale d'Allemagne) aurait préféré ne pas parler de la relation entre les dénominations variétales et les marques de fabrique ou de commerce pour le moment. Cette question est susceptible de solutions diverses, soit dans le cadre de la Convention, soit peut-être en dehors. Il se propose simplement de rechercher quel est le but réel de la Convention. Le texte actuel comme le Projet exigent qu'un équilibre soit réalisé entre les intérêts de l'obteneur, d'une part, et les intérêts du public, d'autre part. Par public, il entend en particulier le multiplicateur de semences et de plants, l'utilisateur de ces mêmes semences et plants, et toutes les parties intéressées. M. Böringer pense que la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique est très constructive; mais elle paraît conçue en vue de modifier légèrement l'équilibre actuel au détriment du public. Le paragraphe 2) de cette proposition ne prévoit plus que la dénomination de la variété ne peut pas se composer uniquement de chiffres. Il craint que si cette disposition n'est pas maintenue dans le texte révisé de la Convention, il ne soit très difficile aux Etats membres de conserver son rôle à la dénomination variétale. Les obtenteurs s'efforceront peut-être dans l'avenir d'augmenter dans tous les Etats membres la proportion de dénominations variétales proposées qui consisteront uniquement en chiffres. Quiconque connaît le secteur de l'amélioration des plantes ainsi que le commerce des variétés et des semences sait que cela créera une grande

insécurité parmi les agriculteurs, les horticulteurs et les sylviculteurs. M. Böringer estime que cette insécurité sera aggravée par le fait que la marque apposée à côté de la dénomination de la variété frappera fortement l'esprit du public. La marque est essentiellement destinée à caractériser le produit d'une entreprise particulière. En conséquence, la même marque peut être utilisée pour plusieurs variétés. M. Böringer estime qu'il faudra tenir très soigneusement compte de ce fait dans les discussions ultérieures concernant tout désir de s'écarter de l'équilibre actuel entre l'intérêt de l'obteneur et celui des autres parties concernées.

132.1 M. W. T. BRADNOCK (Canada) aimerait revenir au Projet et enchaîner sur les vues exprimées par M. Böringer en ce qui concerne l'omission des mots «ne peut se composer uniquement de chiffres» dans la proposition des Etats-Unis d'Amérique. Ces mots figurent dans la première phrase de l'article 13.2) du Projet; mais, dans l'article 36A.1), cette règle ne s'applique pas aux Etats où est déjà établie la pratique consistant à admettre des dénominations variétales composées uniquement de chiffres. Il pourrait donc y avoir deux catégories d'Etats membres: une catégorie d'Etats dans lesquels les dénominations numériques pourraient être utilisées, et une autre où cela ne serait pas admis. Des problèmes très réels pourraient alors se poser lorsque les variétés passeraient d'un Etat de la première dans un Etat de la deuxième catégorie. Il y a quelques années, au Canada, alors que l'on songeait à adhérer à la Convention, l'utilisation de dénominations variétales non conformes aux Principes directeurs de l'UPOV pour les dénominations variétales a été interdite. Cette mesure a eu des effets très marqués sur le commerce entre le Canada et son plus proche voisin, qui n'applique pas les mêmes règles à ses propres variétés. Il a fallu changer la désignation d'un grand nombre de variétés passant des Etats-Unis d'Amérique au Canada. Cette exigence peut être extrêmement compliquée et très peu pratique, en particulier lorsque la destination dernière d'un lot de semences est inconnue au moment de l'étiquetage, ou lorsque les semences excédentaires sont renvoyées dans le pays d'origine. L'idéal serait donc de supprimer la nécessité des synonymes. M. Bradnock souscrit à certaines réserves de M. Böringer en ce qui concerne les chiffres; il estime que ces mêmes réserves sont valables pour les combinaisons de chiffres et de lettres. Essentiellement, des dénominations de ce genre sont relativement mineures, et c'est la marque qui produit une impression sur le consommateur. Il a essayé cette façon de voir sur les agriculteurs canadiens. Ceux-ci lui ont expliqué que bon nombre d'éléments essentiels à l'agriculture, comme les machines, s'identifient par des chiffres ou des combinaisons de chiffres et de lettres, et qu'ils n'ont aucune difficulté à déterminer le type de tracteur qu'ils veulent acheter. A cet égard, ceux qu'il s'est efforcé de protéger ne partagent pas ses craintes.

132.2 M. Bradnock estime que le projet d'article 36A créerait beaucoup de complications pour le Canada, en ce sens qu'il aurait pour effet de créer deux catégories d'Etats membres. S'il était adopté, le Canada devrait instaurer la pratique de l'utilisation de dénominations variétales se composant uniquement de chiffres avant de demander à devenir membre de l'Union. Le Canada pourrait alors, à cet égard, agir de la même façon que son plus proche voisin. M. Bradnock pense que la solution idéale serait de laisser au législateur national le soin de réglementer les dénominations de façon que tout pays préoccupé par l'utilisation de dénominations numériques puisse régler le problème comme bon lui semblerait.

133. M. C.-E. BÜCHTING (ASSINSEL) tient à souligner ce que M. Bradnock a déclaré en ce qui concerne l'esprit progressiste des agriculteurs modernes. A son avis, la façon dont les obtenteurs utilisent les dénominations variétales n'est pas tellement déraisonnable, car il est important pour eux que leurs dénominations soient aussi largement acceptées que possible. A la suite de l'introduction de la législation sur la protection des obtentions végétales, les obtenteurs de la République fédérale d'Allemagne ont tout d'abord hésité à se départir de la pratique établie. Pour les

espèces de grande culture les plus importantes, comme les céréales et la betterave sucrière, cependant, les obtenteurs ont adopté, depuis lors, des dénominations plus courtes parce qu'elles sont acceptées plus rapidement. M. Büchting pense que les obtenteurs réfléchiront très sérieusement aux espèces végétales qui se prêtent à une désignation par dénominations se composant de chiffres ou de combinaisons de chiffres et de lettres. A son avis, celles qui s'y prêtent ne représentent qu'un petit pourcentage, de sorte qu'il ne faut pas tellement s'inquiéter.

134. Le PRÉSIDENT dit que M. Büchting a peut-être raison, mais qu'il a vu néanmoins de nombreuses dénominations de variétés de betteraves sucrières que les agriculteurs ont les plus grandes difficultés à se remémorer.

135. M. S. D. SCHLOSSER (Etats-Unis d'Amérique) tient à souligner certaines anomalies qui se produiraient si l'on conservait la phrase «elle ne peut notamment se composer uniquement de chiffres». C'est à fort juste titre que M. Böringer a déclaré qu'il ne faut pas perdre de vue la nécessité pour les consommateurs de savoir ce qu'ils achètent. Il pourrait cependant y avoir des cas où des chiffres seraient plus significatifs pour eux que d'autres types de dénominations. Par exemple, des dénominations variétales en suédois, en japonais, en arabe ou en cyrillique seraient incompréhensibles pour un Américain. Or la Convention les encourage. Une désignation numérique aurait du sens pour lui. M. Schlosser pense donc que, si l'on conservait la phrase en question, il pourrait en résulter plus de confusion que si on la supprimait.

136. M. W. A. J. LENHARDT (Canada) tient à présenter quelques observations au sujet du paragraphe 5) de la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique. La dernière phrase du paragraphe correspondant du Projet a la teneur suivante: «Dans ce cas, il peut exiger que l'obteneur... propose une traduction... ou une autre dénomination convenable.» Dans la proposition présentée par M. Schlosser, la mention de la «traduction» a été supprimée, apparemment parce que toute traduction d'une dénomination inacceptable doit être également inacceptable. M. Lenhardt pense qu'il serait peut-être parfois tout à fait raisonnable de proposer une traduction. C'est le cas, par exemple, si une dénomination en anglais est une grossièreté en suédois, alors que la traduction suédoise ne le serait pas. Si la proposition contenue dans le document DC/12 signifie que les traductions seraient interdites, alors M. Lenhardt propose que la Conférence conserve le libellé du Projet.

137. M. S. D. SCHLOSSER (Etats-Unis d'Amérique) dit qu'une traduction constituera parfois une dénomination variétale parfaitement convenable. L'obteneur le saura et acceptera de l'utiliser. Dans d'autres cas, la traduction pourra donner une dénomination qui ne convient pas et qui sera sans attrait aucun pour le consommateur. Dans ce cas, il n'y aura aucune raison d'empêcher l'obteneur d'établir et d'utiliser une dénomination plus attrayante. M. Schlosser pense que la proposition de sa délégation peut répondre aux aspirations de M. Lenhardt, mais qu'elle donne néanmoins à l'obteneur le droit d'exercer sa discrétion.

138. M. R. KÄMPF (Suisse) voudrait revenir à une question d'ordre général. Les organisations «observateurs» ont toutes souligné que le principal avantage de la proposition des Etats-Unis d'Amérique est de supprimer le lien que la Convention établit entre les dénominations variétales et les marques. La délégation de la Suisse est en faveur d'un tel objectif; elle se demande en conséquence si la suppression des mots «la dénomination de la variété nouvelle est considérée comme la désignation générique pour cette variété» qui figurent au paragraphe 8)b) du texte actuel de l'article 13 ne doit pas être considérée comme regrettable. M. Kämpf aimerait connaître les vues des milieux intéressés en ce qui concerne la disparition de ce membre de phrase dans le texte révisé. Il suggère que la distinction entre dénomination variétale et marque serait peut-être plus claire si ce membre de phrase figurait dans le nouveau texte.

139. M. C.-E. BÜCHTING (ASSINSEL) se réjouit de l'intérêt dont fait preuve la délégation de la Suisse pour l'avis des organisations «observateurs». Comme il n'est pas juriste, il devra limiter ses observations à la dernière phrase de M. Kämpf, mais il pense que l'inclusion *expressis verbis* de ce membre de phrase repris du paragraphe 8)b) du texte actuel de l'article 13 serait excessive. La Convention ne devrait pas affecter les Etats non membres de l'Union, mais il craint que telle n'en soit la conséquence.

140. M. A. BOGSCH (Secrétaire général de l'UPOV) serait opposé à l'insertion d'une formule indiquant que la dénomination d'une variété est sa désignation générique, car il ne voudrait pas qu'un ukase de la Convention force certains pays à modifier leur législation sur les marques. La législation sur les marques contient des règles concernant les désignations génériques qui font normalement, elles aussi, l'objet de très nombreuses décisions judiciaires. Dans la plupart des pays, la dénomination variétale sera probablement considérée comme une désignation générique.

141.1 M. E. VON PECHMANN (AIPPI) dit que la notion de «désignation générique», tout au moins en ce qui concerne la République fédérale d'Allemagne, est définie dans la jurisprudence et non dans la législation. Une marque peut devenir «désignation générique» et perdre sa fonction de marque. Il n'est pas possible de déterminer nettement d'emblée si l'on est en présence d'une «désignation générique» ou d'une marque. Cette question ne doit pas être réglée dans la Convention, qui constitue un cadre pour les législations. Tout au plus, si cela était jugé nécessaire, pourrait-on inclure une disposition prescrivant que la variété doit être désignée par une dénomination.

141.2 M. von Pechmann voudrait revenir à la déclaration de M. Böringer selon laquelle la désignation d'une variété devrait être suffisamment facile à comprendre et à reconnaître pour qu'il ne puisse y avoir aucune confusion dans le commerce. M. Böringer a considéré que la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique affaiblirait la position du consommateur à cet égard. M. von Pechmann croit qu'aux Etats-Unis d'Amérique, on utilise des chiffres pour désigner les variétés; il voudrait par conséquent demander à la délégation de ce pays si, d'après son expérience, les consommateurs sont dans l'impossibilité de distinguer suffisamment entre les variétés ainsi désignées.

142. M. B. M. LEESE (Etats-Unis d'Amérique) répond qu'à sa connaissance, l'utilisation de chiffres ne cause aucun problème. On les utilise régulièrement pour identifier des variétés de maïs, de sorgho, de soja et de blé, et on les choisit de façon à indiquer des dates de maturité ou d'autres caractéristiques des différentes variétés. M. Skidmore, qui a une expérience pratique des ventes aux agriculteurs, est peut-être en mesure de donner quelques précisions en la matière.

143. M. R. W. SKIDMORE (ASSINSEL) pense que les craintes de M. Böringer sont entièrement infondées. En une quarantaine d'années d'expérience dans l'industrie des semences, les désignations numériques ne lui ont jamais causé de difficultés. En réalité, aux Etats-Unis d'Amérique, ces désignations constituent généralement une description très détaillée du produit et précisent en particulier sa date de maturité. A son avis, les agriculteurs ont plus de difficultés à se rappeler les noms que les chiffres.

144. M. D. BÖRINGER (République fédérale d'Allemagne) ne veut pas être fétichiste en matière de nombres ou de chiffres; mais, pour autant qu'il soit bien informé, il croit pouvoir affirmer que les semences se vendent dans le pays limitrophe du Canada non sous une désignation numérique uniquement, mais toujours ou très souvent sous un numéro combiné avec un autre signe, généralement constitué par un mot ou un nom commercial. Par conséquent, le problème, pour le consommateur, n'est pas de savoir s'il peut s'habituer aux chiffres; il se trouve en présence d'une combinaison consistant en un mot et en plusieurs lettres ou chiffres. Voilà pour la première remarque. Deuxièmement, il faut considé-

rer un instant quelle est la politique que l'on veut poursuivre en ce qui concerne la protection des obtentions végétales. Si l'on accepte qu'une variété puisse être identifiée uniquement par des chiffres et qu'une marque puisse être ajoutée à une telle dénomination variétale, alors on ouvrira la voie à une politique aux termes de laquelle la variété que le consommateur achète réellement n'aura plus d'importance. Ce sera la marque de la firme qui introduit dans le commerce les semences ou le matériel de multiplication qui garantira au consommateur qu'il achète une variété de qualité. M. Böringer ne veut pas se prononcer sur le point de savoir si cela sera une mesure positive ou négative; mais il estime qu'il faudra en tenir compte lorsque la Conférence examinera l'équilibre des intérêts qu'elle veut assurer dans la Convention révisée. Troisièmement, il ne faut pas considérer le problème des chiffres isolément. Il faut le considérer en liaison avec les autres propositions qui ont été présentées, en particulier celle de la délégation des Etats-Unis d'Amérique. La Conférence devra examiner si elle veut réduire l'importance de la dénomination variétale et si elle doit le faire en se souciant du consommateur.

145. M. C.-E. BÜCHTING (ASSINSEL) rappelle une déclaration qu'il a faite précédemment, ainsi que l'observation du Président au sujet des noms de variétés de betteraves sucrières. Il croit se rappeler qu'il y en a non moins de cinquante ou soixante dans le Catalogue de la CEE, et il doit reconnaître qu'il est difficile de distinguer de quelle variété il s'agit, et encore plus de savoir qui est l'obteneur en cause. Le problème tient à ce que celui-ci est tenu de choisir ou de créer un nom pour la dénomination de la variété. Il est devenu nécessaire d'avoir des dénominations consistant en cinq, six ou sept syllabes pour pouvoir les distinguer des autres dénominations formées de la même manière. Lors d'interventions antérieures, l'ASSINSEL a évoqué l'utilisation d'un système différent et a fait état, à titre d'exemple, de l'existence de séries comme les BMW 503, BMW 507 et BMW 508. Il croit savoir qu'un système de ce genre sert aux Etats-Unis d'Amérique à désigner les variétés. La dénomination variétale peut ainsi évoquer le nom de l'obteneur sous une forme qui est facile à reconnaître et, grâce à l'élément numérique de la désignation, distinguer nettement entre les variétés. M. Büchting regrette sincèrement que les services des variétés prétendent que des dénominations comme KWS 1001 et KWS 1002, s'agissant d'obtentions végétales, sont insuffisantes et inacceptables. Il est d'un tout autre avis.

146. M. R. KÄMPF (Suisse) voudrait profiter de nouveau de la présence des organisations «observateurs» pour élucider une question que le Groupe de travail sur l'article 13 devra chercher à résoudre. Il est dit, au paragraphe 2) de la proposition des Etats-Unis d'Amérique, que la dénomination «doit permettre d'identifier la variété». Le texte actuel de l'article 13 précise qu'une dénomination se composant uniquement de chiffres ne saurait satisfaire à cette disposition. M. Kämpf se demande si, en l'absence de cette règle expresse, ce n'est pas au service ou au tribunal compétent qu'il appartiendrait de dire si, dans certaines circonstances et dans certaines zones agricoles, une telle dénomination permettrait l'identification de la variété. Il serait heureux de recueillir des avis sur cette question.

147. M. A. BOGSCH (Secrétaire général de l'UPOV) interprète la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique comme signifiant que la Convention laisserait aux services ou aux tribunaux nationaux la faculté de déterminer, en fonction des circonstances, qu'une dénomination se compose uniquement de chiffres n'est pas acceptable.

148. M. S. D. SCHLOSSER (Etats-Unis d'Amérique) voudrait confirmer l'interprétation donnée par le Secrétaire général de l'UPOV.

149. Le PRÉSIDENT clôt le débat sur les dénominations se composant de chiffres; il invite les participants à présenter leurs observations sur le reste de la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, paragraphe par paragraphe.

150. M. D. BÖRINGER (République fédérale d'Allemagne) voudrait avoir l'avis des organisations «observateurs» sur la suppression des mots «de la même espèce botanique ou d'une espèce voisine», qui ne figurent plus dans le paragraphe 2) de la proposition. Il pense, à cet égard, que le texte proposé est plus sévère que le Projet ou que le texte actuel.

151. M. C.-E. BÜCHTING (ASSINSEL) dit que, s'il a bien compris la proposition des Etats-Unis d'Amérique, elle consiste à laisser à chaque Etat le soin d'arrêter des dispositions plus restrictives et s'en tient au principe général.

152. M. A. BOGSCH (Secrétaire général de l'UPOV) pense comme M. Böringer que la proposition est effectivement plus rigoureuse et, de ce fait, il lui est assez difficile de voir les choses comme M. Büchting. M. Bogsch demande à la délégation des Etats-Unis d'Amérique pourquoi elle a écarté cette précision.

153. M. B. M. LEESE (Etats-Unis d'Amérique) pense qu'elle l'a écartée parce que la notion d'espèce voisine a été jugée de nature à prêter à confusion. Il a été difficile de décider si elle se fonde sur la nomenclature botanique ou sur l'usage courant. La délégation des Etats-Unis d'Amérique a estimé que c'est une question que chaque Etat pourra trancher lorsqu'il réglera le problème des dénominations susceptibles d'induire en erreur ou de prêter à confusion.

154. M. W. A. J. LENHARDT (Canada) présente ses observations au sujet du paragraphe 4)a) de la proposition: il relève que celle-ci écarte le paragraphe 8)b) de la proposition qui figure dans le document DC/4. A son avis, le paragraphe 4)a) interdit à tout titulaire d'une marque qui a été enregistrée comme dénomination de variété de continuer à faire valoir son droit à la marque. Le paragraphe 8)b) de la proposition figurant dans le document DC/4 interdit à tout «titulaire» d'une dénomination variétale de la faire enregistrer comme marque. Si ce paragraphe doit être exclu de la proposition, alors M. Lenhardt suggérera que soient ajoutés au paragraphe 4)a) les mots «ni recevoir, ni faire valoir un tel droit dans l'avenir», ou une formule analogue.

155. M. P. W. MURPHY (Royaume-Uni) ne veut pas poser une question au sujet du paragraphe 4)a), mais simplement faire une déclaration, espérant qu'elle pourra être utile. L'idée qu'un obtenteur soit en mesure de faire enregistrer un droit, mais ne puisse plus par la suite le faire valoir, a paru légèrement critiquable aux services britanniques des marques. M. Murphy pense cependant que le problème n'est pas insurmontable et que la question soulevée par la délégation du Canada pourrait être réglée en même temps si la Conférence adoptait non pas le paragraphe 4)a), mais le libellé proposé par le Secrétaire général de l'UPOV à la réunion du Comité ad hoc sur la révision de la Convention. M. Murphy pense que sa délégation proposera au Groupe de travail sur l'article 13 ce libellé qui lui paraît être une amélioration du texte actuel.

156. M. A. BOGSCH (Secrétaire général de l'UPOV) voudrait présenter quelques observations sur les remarques que vient de faire le délégué du Canada. Si une dénomination variétale est considérée comme constituant une désignation générique, comme c'est le cas dans la plupart des pays en vertu de leur législation actuelle sur les marques, alors une marque existante est frappée de nullité et il est impossible de faire enregistrer une marque ultérieurement.

157. M. W. A. J. LENHARDT (Canada) dit que, si la Conférence est vraiment convaincue que les dénominations variétales ne devraient absolument pas faire l'objet de marques, alors elle devrait établir des dispositions selon lesquelles les dénominations variétales seraient réputées constituer des désignations génériques, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 8)b) du document DC/4. Si de telles dispositions ne sont pas établies, alors un tribunal pourra toujours

en décider autrement, ce qui laissera ouverte la possibilité que les dénominations variétales puissent à un moment ou à un autre faire l'objet de marques.

158. M. A. BOGSCH (Secrétaire général de l'UPOV) dit que la délégation du Canada a raison; mais il demande quel est l'objectif véritable. Il estime que le véritable objectif, c'est que la dénomination variétale puisse être librement utilisée en relation avec la variété, même si elle conserve son caractère de marque dans certains pays. Telle est l'essence de la proposition qu'il a présentée à la réunion du Comité ad hoc et que vient d'évoquer le délégué du Royaume-Uni. Il estime que les délégations qui n'ont pas participé à cette réunion devraient avoir connaissance de cette proposition qui a la teneur suivante: «Chaque Etat de l'Union prend les mesures nécessaires pour assurer que tout droit éventuel de l'obteneur à l'égard du mot ou du signe qui est enregistré comme dénomination variétale n'empêche pas l'utilisation de cette dénomination en relation avec la commercialisation ou toute autre utilisation de la variété protégée dans cet Etat.» Les délégués relèveront que le libellé laisse à chaque pays toute latitude pour décider comment ils «prendront les mesures nécessaires». Les membres de l'UPOV trouveront le texte de cette proposition à l'annexe IV du document RC/ad hoc/11.

159. M. K. A. FIKKERT (Pays-Bas) apporte l'appui de sa délégation au libellé dont le Secrétaire général de l'UPOV vient de donner lecture. Celle-ci est en effet arrivée à la conclusion que c'est la meilleure solution.

160.1 Le PRÉSIDENT voudrait simplement ajouter que le libellé dont le Secrétaire général de l'UPOV a donné lecture était destiné à remplacer uniquement le paragraphe 4)a) dans la version de l'article 13 qui figure dans le document DC/4 et qu'il ne tient pas compte de la question du paragraphe 8)b) de ladite version.

160.2 Le Président demande à la délégation des Etats-Unis d'Amérique si les divergences entre le paragraphe 4)b) de sa proposition et le paragraphe comparable qui figure dans le document DC/4 sont d'ordre purement rédactionnel.

161. M. S. D. SCHLOSSER (Etats-Unis d'Amérique) confirme que sa délégation n'a pas voulu introduire de modifications de fond dans le paragraphe 4)b).

162. Le PRÉSIDENT, constatant que le paragraphe 5) de la proposition a déjà été examiné, demande s'il y a des observations à présenter sur le paragraphe 6), qui traite de l'échange d'informations relatives aux dénominations variétales entre les Etats membres.

163. M. A. BOGSCH (Secrétaire général de l'UPOV) demande à la délégation des Etats-Unis d'Amérique si les mots «information... sur les dénominations variétales» désignent la communication de chaque dénomination enregistrée ou s'ils désignent en outre la communication, par exemple, des dispositions légales.

164. M. S. D. SCHLOSSER (Etats-Unis d'Amérique) répond que sa délégation ne pense pas que les services compétents des Etats membres soient intéressés à recevoir communication des réglementations ou de renseignements juridiques de caractère technique. Il s'agit de fournir des renseignements sur l'enregistrement des dénominations variétales.

165. M. R. KÄMPF (Suisse) fait savoir qu'il y a toujours des difficultés au Parlement suisse à ratifier des conventions qui contiennent des dispositions sous forme de recommandations. Rien cependant ne s'oppose à l'adjonction d'une recommandation. Cette observation vaut probablement à la fois pour les mots «sont encouragés à», qui figurent au paragraphe 6) de la proposition, et pour la formule «s'emploie... à», qui figure au paragraphe 7); il reviendra sur ce point au sein du Groupe de travail sur l'article 13.

166. M. P. W. MURPHY (Royaume-Uni) voudrait demander à la délégation des Etats-Unis d'Amérique si elle pourrait remplacer la formule «sont encouragés à» qui figure au paragraphe 6) par une formule un peu plus ferme et qui soit un peu plus précise, sans toutefois imposer aux Etats-Unis d'Amérique une obligation juridique de caractère impératif.

167. M. S. D. SCHLOSSER (Etats-Unis d'Amérique) pense que sa délégation pourrait accepter quelque chose de plus ferme, à la condition qu'elle n'ait pas à dire dès maintenant à la Conférence ce que pourrait être ce libellé.

168. M. A. BOGSCH (Secrétaire général de l'UPOV) dit que l'on pourrait rechercher une solution en prévoyant que ce soit l'Union plutôt que les Etats membres qui établisse des mécanismes pour la communication des dénominations.

169. Le PRÉSIDENT, relevant la précédente observation de la délégation de la Suisse, demande s'il a d'autres observations en ce qui concerne le paragraphe 7) de la proposition.

170. M. A. BOGSCH (Secrétaire général de l'UPOV) se demande si l'on ne pourrait pas supprimer le paragraphe 7). Le principe qui y est exprimé est éminemment souhaitable, mais on pourrait mettre en doute le bien-fondé de sa présence dans une convention sur la protection des obtentions végétales. Même si la Convention ne disait rien sur ce point, il demeure que, selon toute probabilité, le principe serait encore sanctionné par chaque pays dans sa législation nationale. A son avis, il s'agit là d'un point qui concerne davantage le commerce des semences et la protection des consommateurs que la protection des droits privés de l'obtenteur.

171. M. R. ROYON (CIOFORA) dit que la CIOFORA appuie fortement les observations présentées par le Secrétaire général de l'UPOV.

172. M. S. D. SCHLOSSER (Etats-Unis d'Amérique) déclare que sa délégation se féliciterait de la suppression du paragraphe 7).

173. Le PRÉSIDENT constate que la proposition ne contient aucune disposition qui corresponde au paragraphe 8) du document DC/4. Puisqu'il n'est présenté aucune déclaration ni posé aucune question, il demande s'il y a des observations au sujet du paragraphe 8) de la proposition, qui correspond plus ou moins au paragraphe 9) du document DC/4.

174. M. P. W. MURPHY (Royaume-Uni) demande à la délégation des Etats-Unis d'Amérique s'il y a une raison au remplacement du mot «ajouter» par le mot «associer».

175. M. B. M. LEESE (Etats-Unis d'Amérique) expose que sa délégation a estimé que ce remplacement avait une raison d'être en ce sens que le mot «ajouter» signifie que l'indication ferait alors partie de la dénomination de la variété, alors que le mot «associer» signifie que l'indication en question pourrait être utilisée avec la dénomination de la variété.

176. M. D. M. R. OBST (Communauté économique européenne) demande que soit précisé l'effet du paragraphe 8) en ce qui concerne les prescriptions légales concernant la désignation des semences et plants dans le commerce.

177.1 Le PRÉSIDENT croit comprendre que M. Obst fait allusion aux règles qui régissent l'étiquetage officiel des semences et plants. Il croit qu'il est convenu entre les Etats membres de l'UPOV que les étiquettes officielles ne peuvent pas mentionner de marques ni de noms privés, mais seulement la dénomination variétale enregistrée.

177.2 Le Président clôt la discussion sur l'article 13 et, en particulier, sur la proposition des Etats-Unis d'Amérique qui fait l'objet du document DC/12. (*Suite au paragraphe 481.*)

*Quatrième séance
Mardi 10 octobre 1978
après-midi*

Article premier: Objet de la Convention; constitution d'une Union; siège de l'Union (suite du paragraphe 101)

178. Le PRÉSIDENT rouvre la discussion sur le paragraphe 1) de l'article premier et demande à la délégation des Pays-Bas si elle veut compléter la présentation qu'elle a faite de sa proposition contenue dans le document DC/14.

179. M. K. A. FIKKERT (Pays-Bas) confirme que l'intention de sa délégation n'était pas, par sa proposition, d'introduire des modifications de fond.

180. M. B. LACLAVIÈRE (France) ne pense pas que la proposition soit une simple question de rédaction. Il estime que c'est une question d'une importance beaucoup plus grande. Il admet qu'à première vue, il avait trouvé que la proposition de la délégation des Pays-Bas avait un caractère entièrement obligatoire et il se disposait à faire quelques propositions complémentaires. Mais, à la réflexion, et après s'en être entretenu avec un certain nombre de délégués, il s'est rendu compte que la proposition arrivait une quinzaine d'années trop tard. Chacun sait ce que l'on entend par «l'Union» et par «l'obtenteur». M. Laclavière n'a jamais entendu dire que l'on ait mis un titre de protection en question parce que l'on ne savait pas ce qu'il fallait entendre par «l'Union» ou par «l'obtenteur». Pour parler plus sérieusement, voilà une quinzaine d'années que l'on connaît la Convention et, en particulier, un certain nombre d'Etats l'ont étudiée et se préparent à y adhérer tôt ou tard. Si l'on vient dire maintenant que l'article premier se compose de l'article 20 et de certaines parties de l'article 30.2), etc., alors ceux qui appliquent la Convention depuis une quinzaine d'années auront de la difficulté à la reconnaître. M. Laclavière craint par conséquent que la proposition ne prête à confusion. Il voudrait pour sa part que le texte actuel ne soit pas modifié lorsqu'il ne présente pas d'inconvénients majeurs, et que l'ordre actuel soit maintenu, même s'il n'est pas satisfaisant.

181. M. R. DERVEAUX (Belgique) considère que la proposition des Pays-Bas simplifie le libellé, mais il pense que la Conférence devrait surseoir à l'examen détaillé de l'article premier en attendant d'avoir examiné le reste de la Convention. Puis, à la fin, elle pourrait examiner si le libellé de cet article est cohérent ou s'il appelle des modifications.

182. M. A. SUNESEN (Danemark) fait savoir que sa délégation partage l'avis de la délégation de la Belgique. Elle pense que la proposition des Pays-Bas vient peut-être tardivement et que la Conférence devrait s'efforcer de déterminer s'il est nécessaire de modifier le libellé de l'article premier.

183. M. K. A. FIKKERT (Pays-Bas) dit que la Conférence ne devrait pas craindre d'essayer d'améliorer le libellé de la Convention qu'elle revise, si cela est possible.

184. M. D. BÖRINGER (République fédérale d'Allemagne) ne sait pas si la Conférence peut limiter sa discussion de la proposition à la seule partie qui concerne l'article premier. Il a l'impression que la délégation des Pays-Bas a décortiqué la Convention de fond en comble et qu'elle présentera une multitude de propositions d'amélioration du libellé. Pour aussi utile que cela puisse être dans le cas d'espèce, M. Böringer, comme M. Laclavière, redoute un peu que des modifications importantes ne soient masquées, sans intention aucune, par les propositions d'amélioration du libellé. Le moins que l'on puisse dire, c'est que cela imposerait à la Conférence et en particulier aussi au Comité de rédaction une tâche difficile et qui prendrait beaucoup de temps.

185. M. P. W. MURPHY (Royaume-Uni) souscrit pleinement à la déclaration de M. Böringer. Il pense que la Conférence doit faire bien attention lorsqu'elle traite d'amendements d'ordre rédactionnel dans son travail de révision de la Convention.

186. M. W. GFELLER (Suisse) fait savoir que sa délégation souscrit à la déclaration de M. Fikkert. Elle pense que la Conférence devrait avoir le courage d'apporter des améliorations au texte dans la mesure où l'on peut penser qu'il s'agit d'améliorations.

187. M. G. CUROTTI (Italie) se range à l'avis de M. Böringer.

188. M. J. F. VAN WYK (Afrique du Sud) dit que sa délégation appuie l'idée d'insérer un paragraphe qui donnerait des définitions. Peut-être pourrait-on ajouter autre chose, plus tard, pour que le texte soit encore plus simple.

189. M. S. MEJEGÅRD (Suède) dit que sa délégation estime que la proposition des Pays-Bas est très bonne, mais que la Conférence, ainsi que M. Böringer l'a déclaré, doit être très prudente à cet égard. La délégation suédoise pense qu'il serait raisonnable de ne pas introduire d'amendements ne comportant pas des modifications de fond. En conséquence, elle se range à l'avis de M. Böringer.

190. Le PRÉSIDENT déclare en conclusion que trois Etats membres sont en faveur de la proposition de la délégation des Pays-Bas qui figure dans le document DC/14, et que les sept autres sont quelque peu hésitants, ou tiennent en tout cas à ce que l'on soit très prudent. Il pense qu'il y a lieu de ne pas prendre de décision sur le libellé à ce stade, et il propose que l'on se borne à examiner le fond pour le moment. Il demande si quelqu'un s'oppose, sur le fond, au paragraphe 1) de l'article premier.

191. *Le paragraphe 1) de l'article premier est adopté tel qu'il figure dans le Projet.*

192. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur les paragraphes 2) et 3) de l'article premier.

193. *Les paragraphes 2) et 3) de l'article premier sont adoptés tels qu'ils figurent dans le Projet, sans discussion.*

194. *Il est décidé que les décisions mentionnées aux paragraphes 191 et 193 ci-dessus restent subordonnées à une décision sur la proposition rédactionnelle qui figure dans le document DC/14. (Suite au paragraphe 855.)*

Article 2: Formes de protection; variétés (suite du paragraphe 116)

195. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 2.1).

196. *L'article 2.1) est adopté tel qu'il figure dans le Projet, sans discussion.*

197. Le PRÉSIDENT rouvre la discussion sur l'article 2.2); il demande à la délégation du Royaume-Uni si elle veut expliquer sa proposition qui fait l'objet du document DC/15.

198. M. A. F. KELLY (Royaume-Uni) dit que l'objet de la proposition est de préciser le libellé quelque peu ambigu du Projet, tout au moins dans le texte anglais. La discussion qui a eu lieu précédemment a montré que l'on avait en effet donné des sens différents à l'article 2.2). Il est apparu par exemple que le mot «cultivated» signifie en anglais quelque chose de différent de ce qui est dit dans le texte allemand. Il est également apparu qu'il y a une certaine confusion sur le point de savoir s'il existe plus d'une sorte de variétés. Aux fins d'application de la Convention, M. Kelly serait personnellement favorable à l'idée qu'il ne devrait y avoir qu'une

sorte de variétés, celles-ci étant les variétés que l'on cherche à protéger. Après y avoir réfléchi, il est arrivé à la conclusion que le plus judicieux serait peut-être de supprimer l'article 2.2). C'est la proposition qu'il présente.

199. M. J. BUSTARRET (France) pense que le libellé actuel n'est pas plus mauvais, après tout, que les autres qui ont été proposés. Il serait assez de l'avis de M. Kelly, qui estime que l'article 2.2) n'est peut-être pas nécessaire. Il pense néanmoins qu'il faut bien se dire que le mot «variété», tel qu'il est utilisé, sans être défini dans la Convention, a un sens pour tous ceux qui sont présents. Ce qui n'est pas absolument certain, c'est que le sens soit réellement le même pour tous. Il n'y a pas eu de difficultés jusqu'ici et M. Bustarret estime donc, comme M. Kelly, que ce paragraphe, qui n'est probablement pas indispensable, devrait être supprimé. En examinant si l'on pourrait arriver à une interprétation précise du terme «variété», M. Bustarret pense en particulier aux souches de champignons de culture. Il se demande si ce sont véritablement des variétés aux fins d'application de la Convention, si celle-ci ne le dit pas nettement. Il craint qu'il n'y ait une traduction un peu étroite du terme français «variété», qui ne s'applique qu'aux plantes cultivées, alors que, dans l'esprit des auteurs de la Convention, il pouvait avoir un sens plus large et pouvait s'appliquer aussi, par exemple, aux «variétés» de champignons de culture. Il estime qu'il s'agit là d'une difficulté mineure et au lieu de remplacer ce paragraphe par le paragraphe proposé, avec son «assemblage» ou «ensemble de plantes», qui, bien que tiré du Code de nomenclature, ne signifie pas grand chose, il se demande s'il ne serait pas tout aussi bon de supprimer purement et simplement le paragraphe 2). Il se range donc à l'avis de M. Kelly.

200. M. M. TOURKMANI (Maroc) voudrait proposer une définition qui donnerait au terme un sens légèrement plus large. Sa nouvelle définition serait la suivante: «Le mot «variétés», au sens de la présente Convention, est applicable à tout matériel végétal distinct, homogène et stable.» Elle pourrait s'appliquer tout aussi bien aux végétaux autogames qu'aux végétaux allogames. Le remplacement des mots «ensemble de végétaux» par «matériel végétal» procède de l'idée qu'un ensemble donne l'impression de quelque chose d'hétérogène. Les mots «susceptible d'être cultivé» ont été supprimés parce que, sans cela, les variétés déjà cultivées ne pourraient peut-être pas être considérées comme des variétés. Le mot «distinct» a été ajouté parce que le caractère distinctif est une caractéristique importante. Il n'est pas donné de définitions détaillées de l'homogénéité et de la stabilité.

201. M. R. DERVEAUX (Belgique) demande si la délégation du Royaume-Uni a retiré sa proposition ou si l'on peut encore en discuter.

202. M. A. F. KELLY (Royaume-Uni) confirme qu'il a proposé la suppression de l'article 2.2), mais que, si cette proposition n'est pas adoptée, on pourra encore discuter de la proposition qui figure dans le document DC/15.

203. Le PRÉSIDENT demande s'il y a des observations et des objections concernant la proposition de la délégation du Royaume-Uni tendant à supprimer l'article 2.2), proposition qui a été appuyée par la délégation de la France.

204. M. H. H. LEENDERS (ASSINSEL) pense qu'il est souhaitable, du point de vue juridique, d'avoir une définition du terme «variété». Il se demande si les experts qui sont présents pourraient se réunir pour examiner la possibilité d'élaborer une définition satisfaisante.

205. Le PRÉSIDENT fait savoir que la question a été à l'ordre du jour de chacune des six sessions du Comité d'experts pour l'interprétation et la révision de la Convention et des sessions d'autres organes de l'UPOV, mais que l'on n'est pas arrivé à trouver de définition satisfaisante.

206. M. E. VON PECHMANN (AIPPI) dit que la question de la définition de ce qui doit être admis à bénéficier de la protection est discutée dans le domaine des brevets depuis plus de cent ans, sans qu'on arrive à un résultat. Tout le monde se félicite de ce que l'on n'ait abouti à aucun résultat, car les faits nouveaux et tout ce qui se produira dans l'avenir pourront être englobés dans l'acception large. En réalité, il suffirait peut-être dans la Convention de mentionner «l'obtention végétale» uniquement au paragraphe 1) de l'article premier, ce qui permettrait de capter tout ce qui doit être protégé. On pourrait alors laisser à la jurisprudence le soin de dire si les champignons ou produits similaires sont englobés, au lieu de rechercher maintenant une définition qui pourrait être trop étroite et qui devrait être modifiée à nouveau un jour ou l'autre.

207. *Il est décidé de supprimer l'article 2.2).*

208. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 2.3).

209. M. M. LAM (Sénégal) veut simplement signaler la formule utilisée à l'attention de la Conférence, car ce paragraphe, dans son libellé actuel, porte à croire que le «genre» et l'«espèce» sont sur le même plan, alors que le genre se compose d'espèces. A son avis, il y a une légère différence de sens entre les deux termes.

210. Le PRÉSIDENT confirme qu'il y a une grande différence. Un genre peut englober plusieurs espèces, qui peuvent comporter des sous-espèces, et les sous-espèces peuvent comporter des variétés. Le paragraphe 3) a été très soigneusement rédigé.

211. M. F. SCHNEIDER (Commission internationale de nomenclature des plantes cultivées) relève qu'un hybride d'orchidée, qui est un hybride intergénérique, n'appartient ni à un genre ni à une espèce. Il se demande s'il ne serait pas préférable de ne parler que d'«espèces». L'inclusion du terme «genre» donne à penser que les auteurs de la Convention ont voulu exclure la famille ou la classe. Les listes nationales d'espèces protégées comprennent plusieurs familles. C'est ainsi que les conifères sont protégés au Royaume-Uni et que les orchidées sont protégées aux Pays-Bas. Il serait peut-être préférable de ne parler que d'«espèces» dans l'acception générale du terme. Le fait que le mot «genre» ait été utilisé donne à penser que les autres taxons botaniques sont exclus.

212. Le PRÉSIDENT dit que l'on s'est efforcé de trouver un terme unique qui soit suffisant. Il y a un mot en anglais: c'est le mot «kind», qui est utilisé dans la loi américaine de 1970 sur la protection des obtentions végétales. Il s'est avéré qu'il était impossible de traduire ce mot en d'autres langues et, après de longues délibérations, le Comité d'experts est arrivé à la conclusion que les mots «genre» et «espèces», qui sont aussi utilisés dans d'autres articles de la Convention, sont ceux qui conviennent le mieux.

213. *L'article 2.3) est adopté tel qu'il figure dans le Projet.*

Article 3: Traitement national; réciprocité

214. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 3.1).

215. *L'article 3.1) est adopté tel qu'il figure dans le Projet, sans discussion.*

216. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 3.2).

217. M. P. W. MURPHY (Royaume-Uni) signale qu'il faudra, dans le texte anglais, remplacer le mot «headquarters» par l'expression «registered office».

218. *Sous réserve de la modification rédactionnelle mentionnée au paragraphe précédent, l'article 3.2) est adopté tel qu'il figure dans le Projet.*

219. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 3.3); il fait observer qu'il correspond à la première partie de l'article 4.4) du texte actuel de la Convention.

220. M. R. TROOST (AIPH) dit que son association est opposée au paragraphe 3), car elle estime qu'il serait préférable, en ayant présente à l'esprit l'extension de la Convention, de s'en tenir purement et simplement au principe du traitement national, comme on le fait dans d'autres conventions en matière de propriété industrielle.

221. M. R. ROYON (CIOPORA) fait savoir que son organisation appuie l'intervention de M. Troost, car il lui apparaît qu'il est de l'intérêt des obtenteurs de pouvoir bénéficier de la protection dans le plus grand nombre possible d'Etats. De l'avis de son organisation, l'adoption du principe de l'assimilation des nationaux de l'Union est peut-être le seul moyen d'encourager le développement de la coopération et d'établir des droits uniformes pour les nationaux des Etats membres de l'Union. En conséquence, la CIOPORA voudrait que l'article 3.3) soit rejeté.

222. M. E. VON PECHMANN (AIPPI) dit que son association veut, elle aussi, appuyer le principe du traitement national. Elle a toujours défendu ce principe depuis que la Convention existe, en particulier pour ce qui concerne la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, et c'est pourquoi il tient à souligner qu'elle a tout naturellement adopté la même attitude pour ce qui est de la Convention que l'on examine.

223. M. B. M. LEESE (Etats-Unis d'Amérique) déclare que l'adoption du principe du traitement national poserait un problème à l'Office de la protection des obtentions végétales des Etats-Unis d'Amérique. L'article 43 de la loi sur la protection des obtentions végétales comporte des limites de réciprocité, et il pense que l'on ne pourrait pas apporter à cette loi les modifications nécessaires.

224. Le PRÉSIDENT demande s'il y a des délégations qui, après avoir entendu les vœux exprimés par l'AIPH, la CIOPORA et l'AIPPI, et la déclaration de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, voudraient présenter une proposition. Il constate que cela n'est pas le cas.

225. *L'article 3.3) est adopté tel qu'il figure dans le Projet.*

Article 4: Genres et espèces botaniques qui doivent ou peuvent être protégés

226. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur les paragraphes 1) et 2) de l'article 4.

227. *Les paragraphes 1) et 2) de l'article 4 sont adoptés tels qu'ils figurent dans le Projet, sans discussion.*

228. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 4.3); il demande s'il y a des observations en ce qui concerne l'alinéa a).

229. M. J. E. VELDHIJZEN VAN ZANTEN (ASSINSEL) dit qu'il ressort du document DC/7 que l'ASSINSEL voudrait que les mots «de ses cultures principales» soient ajoutés à la fin de l'alinéa a). Le but de cette adjonction serait d'obliger les Etats qui adhèrent à la Convention à appliquer ces dispositions à au moins cinq genres ou cinq espèces de leurs cultures principales pour commencer.

230. M. M. LAM (Sénégal) tient à signaler que, dans certains pays, la diversité des cultures est très limitée. Ces pays possèdent plusieurs groupes de variétés d'une espèce donnée, mais n'ont pas un grand nombre d'espèces. M. Lam voudrait savoir quelles sont les possibilités que ces pays auraient d'adhérer à l'Union. Il cite comme exemple le Sénégal, où l'arachide est la production végétale dominante.

231.1 Le PRÉSIDENT confirme que, si le paragraphe 4) de l'article 4 est adopté, la conséquence sera que le Conseil pourra dispenser les Etats qui n'ont qu'un petit nombre d'espèces cultivées de l'obligation d'accorder la protection au nombre minimum de genres ou d'espèces mentionné au paragraphe 3) de l'article 4.

231.2 Le Président dit que le Comité d'experts a examiné très soigneusement le souhait exprimé par l'ASSINSEL et par d'autres organisations que l'on ajoute les mots «de ses cultures principales» ou une expression similaire à l'article 4.3)a). Le Comité est cependant arrivé à la conclusion que le respect de l'obligation ne pouvait pas être imposé, car c'est aux Etats eux-mêmes qu'il aurait incombé de déterminer quelles étaient leurs cultures principales. Le Comité a établi un projet de recommandation qui va au-delà des vœux exprimés par l'ASSINSEL et ces organisations. Ce projet recommande que chaque Etat membre mette tout en œuvre pour que les genres et les espèces qui bénéficieront de la protection en vertu de sa propre législation comprennent dans toute la mesure du possible les genres et espèces qui ont pour lui une importance économique majeure. Il recommande d'autre part que tout Etat qui se propose d'adhérer à l'Union choisisse les genres et espèces auxquels il devra appliquer la Convention, au moment de l'entrée en vigueur de celle-ci sur son territoire, parmi les genres et espèces présentant une importance économique majeure dans ledit Etat.

232. M. J. E. VELDHUYZEN VAN ZANTEN (ASSINSEL) n'est pas en mesure de présenter d'observations au sujet des difficultés juridiques évoquées par le Président, mais il pense que son association sera favorable au projet de recommandation dont il espère qu'il pourra être examiné plus tard.

233. Le PRÉSIDENT confirme que le projet de recommandation sur l'article 4 sera distribué.

234. *L'article 4.3)a) est adopté tel qu'il figure dans le Projet.*

235. Le PRÉSIDENT demande s'il y a des observations en ce qui concerne l'alinéa b) de l'article 4.3).

236. M. R. ROYON (CIOPORA) dit que son organisation pense que les dispositions des paragraphes 3) et 4) du projet d'article 4 visent essentiellement à tenir compte des difficultés techniques et financières que certains Etats pourraient avoir à se doter des moyens nécessaires pour procéder à l'examen préliminaire de chaque espèce pertinente. La CIOPORA estime néanmoins que l'on peut craindre que le nombre minimum d'espèces qui a été spécifié ne soit trop petit étant donné le degré d'organisation de certains pays, ou trop élevé pour d'autres. Elle estime en conséquence qu'après un certain délai à partir du moment où un Etat membre au moins est en mesure de procéder à l'examen préliminaire d'une espèce donnée, aucun autre Etat membre ne devrait pouvoir refuser d'accorder la protection à cette espèce. La CIOPORA suggère donc que le sous-alinéa iii) de l'alinéa b) soit modifié de façon telle qu'après un certain délai, la protection doit être étendue à tout genre ou espèce auquel un Etat membre appliquerait la Convention et pour lequel ledit Etat membre serait en mesure de procéder à l'examen préliminaire prévu à l'article 7.

237. M. F. POPINIGIS (Brésil) interprète la suggestion du représentant de la CIOPORA comme signifiant que les Etats qui adhèrent à l'Union devront au bout d'un certain temps étendre la protection à toutes les espèces qui seraient protégées dans les autres Etats membres. Il estime qu'une telle obligation pourrait créer certains problèmes d'ordre technique. La betterave sucrière, par exemple, pourrait être protégée dans les pays européens, alors qu'on ne la cultive pas au Brésil. Si le Brésil adhère à l'Union et s'il lui faut de ce fait étendre la protection à la betterave sucrière, alors, en raison de cette simple obligation, il lui faudra former des personnes pour s'occuper de la betterave sucrière.

238. M. R. ROYON (CIOPORA) dit que le but du vœu exprimé par la CIOPORA était d'éviter précisément la situation que la délégation du Brésil a donnée comme exemple. En exprimant ce souhait, il a omis de souligner qu'il serait réalisé par le moyen d'accords bilatéraux ou multilatéraux sur la coopération en matière d'examen. Grâce à de tels accords, un Etat membre qui ne protégerait pas telle ou telle espèce protégée dans au moins un Etat membre, devrait permettre qu'elle soit protégée sur son territoire, en mettant naturellement à profit les résultats de l'examen préliminaire effectué dans un autre Etat membre. Cet autre Etat membre protégerait déjà cette espèce depuis longtemps et se serait doté des moyens nécessaires pour procéder à l'examen préliminaire. De telles dispositions seraient particulièrement utiles aux pays qui, pour des raisons d'ordres climatique, financier ou technique, ne seraient pas en mesure de procéder à l'examen préliminaire d'une espèce. On peut dire que les préoccupations de la CIOPORA vont dans le même sens que celles que la délégation du Brésil a exprimées dans la réserve qu'elle a formulée.

239. M. D. BÖRINGER (République fédérale d'Allemagne) est d'avis qu'il faut répondre de façon bien considérée à la suggestion de M. Royon concernant l'alinéa b). Cette suggestion est en réalité tout à fait analogue à la façon de voir de l'Union, mais elle n'est pas réalisable, du moins pas encore. Dans la pratique, si les Etats-Unis d'Amérique adhéraient immédiatement à l'Union, et si l'on considère que la protection est accordée dans ce pays à pratiquement toutes les espèces multipliées par voie végétative, la suggestion de M. Royon signifierait, si M. Böringer l'a bien comprise, que tous les autres Etats membres de l'UPOV devraient automatiquement protéger les variétés de ces espèces. Ce résultat ne serait pas pratique. M. Böringer pourrait citer toute une série d'autres exemples. Un système de ce genre serait peut-être viable dans l'avenir entre un plus petit nombre d'Etats, mais il ne pense pas qu'il soit réalisable à l'échelle mondiale.

240. *L'article 4.3)b) est adopté tel qu'il figure dans le Projet.*

241. Le PRÉSIDENT demande s'il y a des observations en ce qui concerne l'alinéa c) de l'article 4.3); il relève que la référence au paragraphe 3) de l'article 2 devrait être remplacée par une référence au paragraphe 2) de l'article 2.

242. *Sous réserve de la modification rédactionnelle mentionnée au paragraphe précédent, l'article 4.3)c) est adopté tel qu'il figure dans le Projet, sans discussion.*

243. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur les paragraphes 4) et 5) de l'article 4 et prend note de la proposition d'amendement d'ordre rédactionnel présentée par la délégation de la Belgique et contenue dans le document DC/35.

244. M. A. PARRY (Royaume-Uni) fait état de son expérience en ce qui concerne les obligations prévues aux termes des dispositions de la CEE pour ce qui concerne l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté. Bien que cela ne présente pas un caractère de pertinence immédiate, il y a, dans la décision qui institue ce régime, une disposition qui est tout à fait analogue aux paragraphes 4) et 5) de l'article 4. On avait pensé, lorsque ce régime a été établi, que l'on pourrait identifier à l'avance les pays et territoires qui devraient bénéficier de ce que l'on pourrait appeler, pour les besoins de la Conférence, le «régime du paragraphe 4)», et qu'en conséquence, il ne serait pas nécessaire d'avoir un régime rétroactif du paragraphe 4). Mais tel n'a pas été le cas. On s'est aperçu à l'expérience qu'il fallait reconsidérer le traitement envisagé, au moment de la ratification. En conséquence, la Conférence voudra peut-être examiner si la faculté qu'a le Conseil de tenir compte de conditions économiques ou écologiques particulières ne devrait pas, au lieu de viser uniquement le moment de la ratification ou de l'adhésion, ainsi que le prévoit le paragraphe 4), être étendue, en vertu du paragraphe 5), à

n'importe quel moment qui serait postérieur ou, éventuellement, à une période de — disons — cinq années à compter de la ratification ou de l'adhésion. M. Parry pense que l'on pourrait considérer qu'il est trop rigide d'exiger d'un Etat qu'il détermine, lorsqu'il décide de ratifier la Convention ou d'y adhérer, s'il est nécessaire qu'il invoque le bénéfice des dispositions du paragraphe 4).

245. M. A. BOGSCH (Secrétaire général de l'UPOV) pense que la faculté suggérée par M. Parry est précisément prévue au paragraphe 5). Le Conseil pourrait aider un Etat membre qui se heurterait à des difficultés spéciales, en prolongeant indéfiniment le délai dans lequel la protection doit être étendue au nombre correspondant de genres et d'espèces.

246. M. A. PARRY (Royaume-Uni) pense que M. Bogisch a partiellement raison; mais la faculté qu'a le Conseil de réduire le nombre minimum de genres ou d'espèces auxquels un Etat sera tenu d'appliquer les dispositions de la Convention, qui est prévue au paragraphe 4), n'est pas prévue au paragraphe 5).

247. M. A. BOGSCH (Secrétaire général de l'UPOV) dit qu'un Etat peut demander, à n'importe quel moment pendant une période pouvant aller jusqu'à huit années à compter de la ratification ou de l'adhésion, un délai illimité pour se mettre en conformité. Le Conseil peut proroger ce délai indéfiniment, ce qui aura le même effet qu'une réduction des nombres minimaux.

248. M. A. PARRY (Royaume-Uni) fait savoir qu'il voulait simplement signaler le problème. Il n'insistera pas si la Conférence estime qu'il n'y a pas de difficulté.

249. *Sous réserve, notamment, de l'examen du document DC/35 par le Comité de rédaction, les paragraphes 4) et 5) de l'article 4 sont adoptés tels qu'ils figurent dans le Projet.*

250. Le PRÉSIDENT signale que les paragraphes 4) et 5) du texte actuel de l'article 4 ne figurent pas dans l'article 4 du Projet.

251. *La suppression des paragraphes mentionnés au paragraphe précédent est adoptée, sans discussion.*

Article 5: Droits protégés; étendue de la protection

252. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 5; il dit que la proposition qui figure dans le Projet ne comporte qu'un petit nombre de modifications d'ordre rédactionnel. Il sait que l'on veut apporter quelques modifications à l'article 5 et il estime qu'il serait peut-être utile de commencer par un débat de caractère général.

253. M. H. H. LEENDERS (FIS) se réfère à la première phrase du paragraphe 1) et, en particulier, au passage où il est dit que le droit accordé à l'obtenteur «a pour effet de soumettre à son autorisation préalable la production, à des fins d'écoulement commercial, du matériel de reproduction ou de multiplication végétative». Bien que ces termes aient été discutés longuement lors de l'élaboration de la Convention, la FIS estime qu'ils ne sont pas satisfaisants en toutes circonstances. M. Leenders cite comme exemple la situation qui peut se présenter lorsque l'on produit des petits pois ou des haricots pour la conserve. Il ne veut pas critiquer les conserveries, qui sont les clientes du commerce des semences, mais il peut arriver que leur production dépasse leur capacité de traitement. Lorsque tel est le cas, il n'est pas rare que les conserveries utilisent la production excédentaire comme semence l'année suivante. Si l'on prend le libellé qu'il vient d'évoquer, il dirait que les conserveries ne produisent pas des petits pois ou des haricots «...à des fins d'écoulement commercial, du matériel de reproduction», mais pour les besoins de la conserverie. Si les fabricants constatent qu'ils ne peuvent pas utiliser toute la production de petits pois ou

de haricots pour la conserverie, alors ils modifient la destination de l'excédent et l'utilisent comme semence l'année suivante. La FIS estime par conséquent qu'un autre libellé, qui avait été pris en considération lors de l'élaboration de la Convention, améliorerait le paragraphe 1). La formule en question était: «a pour effet de soumettre à son autorisation préalable la production à des fins commerciales du matériel de reproduction ou de multiplication végétative». Il y a évidemment la question des agriculteurs qui gardent des semences pour leurs propres récoltes. On pourrait dire qu'ils le font à des fins commerciales, mais une explication raisonnée du libellé suggéré montrera que l'on ne peut pas dire qu'ils produisent du matériel de reproduction à des fins commerciales. M. Leenders dit que le remplacement des mots «à des fins d'écoulement commercial» par les mots «à des fins commerciales» faciliterait la lutte contre certaines pratiques abusives.

254. M. J. E. VELDHIJZEN VAN ZANTEN (ASSINSEL) dit que son association considère l'article 5 comme la clé de voûte de la Convention. Toute proposition de modification doit être traitée avec le plus grand soin. L'ASSINSEL est consciente que le libellé de cet article, et plus particulièrement celui du paragraphe 1), est le fruit de discussions longues et mûrement réfléchies, qui recommenceraient si l'on proposait des modifications. Cependant, plus de dix années d'expériences ont montré que, si le libellé est bon, certaines améliorations peuvent néanmoins être justifiées. L'ASSINSEL pense que trois points méritent considération. Le premier est celui que vient d'évoquer le représentant de la FIS. L'ASSINSEL appuie sans réserve ce qui vient d'être dit. Si l'on parlait de «production à des fins commerciales» au lieu de «production à des fins d'écoulement commercial», il serait alors clair que l'autorisation préalable de l'obtenteur est nécessaire pour toute production utilisée commercialement comme matériel de reproduction ou de multiplication végétative. L'ASSINSEL recommanderait fermement d'autre part que l'on définisse ce qui constitue une production non commerciale. Une telle définition pourrait inclure, par exemple, le matériel qui reste chez l'agriculteur qui l'a produit, le matériel qui n'est pas transporté sur une distance supérieure à quelques kilomètres du lieu de production, et le matériel dont l'utilisation à des fins commerciales n'est pas autorisée officiellement.

255.1 M. R. ROYON (CIOPORA) rappelle à la Conférence le point de vue de la CIOPORA quant à la portée de la protection, telle qu'elle ressort du texte actuel de l'article 5 et telle que la CIOPORA aimerait la voir ressortir du texte révisé de la Convention. La CIOPORA pense que le problème le plus urgent n'est pas tellement celui de savoir si la portée du droit minimum de l'obtenteur, telle qu'elle est prévue à l'article 5.1), devrait être étendue, mais de déterminer si en réalité le droit minimum n'est pas tout à fait insuffisant, voire illusoire. Ainsi qu'il est exposé de façon plus détaillée dans le document DC/7, de nombreuses espèces ornementales (chrysanthème, œillet, rosier de serre...) ont pour seule finalité économique de produire des fleurs coupées; effectivement ce que l'obtenteur de telles espèces exploite ou concède en licence, c'est le droit de produire et de vendre des fleurs coupées, et non du matériel de multiplication. Il convient de relever d'autre part que le commerce des fleurs coupées est international et qu'il l'est toujours plus. La production a de plus en plus tendance à se déplacer des pays actuellement membres de l'UPOV vers des pays non membres, comme certains pays d'Amérique latine et d'Afrique. Depuis les tout premiers travaux, c'est-à-dire ceux qui ont abouti à la signature de la Convention en 1961, on voulait que la nécessité de protéger d'une façon spéciale les fleurs coupées soit prise en compte. La dernière phrase de l'article 5.1) a été insérée dans le texte pour cette raison. Cette phrase, si on la lit rapidement, peut donner l'impression que les fleurs coupées sont protégées, alors que tel n'est pas le cas. En réalité, seule est protégée la multiplication à partir des organes qui le permettent et qui se trouvent sur les plantes ou les fleurs coupées, alors que ce sont les plantes et les fleurs en tant que telles qui doivent être

protégées pour que l'obteneur puisse exercer son droit minimum normalement. Ce n'est qu'ainsi que l'obteneur peut, d'une part, contrôler efficacement les plantations de sa variété dans les pays où il bénéficie de la protection et, d'autre part, garantir le droit de jouissance paisible de ses preneurs de licences. En l'état actuel des choses, les preneurs de licences dans les pays membres de l'UPOV dont la législation nationale n'assure que la protection minimale prévue à l'article 5.1) ne sont pas protégés vis-à-vis des importations de plantes ou de fleurs coupées en provenance de pays qui ne sont pas parties à la Convention. Les plantes ou fleurs coupées importées se vendent en tant que telles et ne sont pas destinées à la multiplication de la variété. La CIOFORA a donc exprimé le vœu que l'article 5.1) soit révisé pendant la Conférence et elle a proposé, dans le document DC/7, un texte modifié qui constituerait un nouvel article 5.2) et qui a la teneur suivante: «Pour les plantes ornementales à reproduction végétative, le droit de l'obteneur s'étend aux plantes ou parties de ces plantes normalement commercialisées à d'autres fins que la multiplication.»

255.2 M. Royon voudrait également rappeler que plusieurs experts ont fait valoir en plus d'une occasion que la protection des plantes ou des fleurs coupées pourrait permettre à l'obteneur de percevoir une cascade de paiements de redevances aux divers stades de la commercialisation de la variété. Bien que les pratiques commerciales actuelles et passées des obtenteurs montrent que cette objection est totalement injustifiée, la CIOFORA a cherché le moyen de l'écartier définitivement en introduisant dans le texte de la Convention une disposition qui sanctionnerait officiellement la théorie de l'épuisement des droits, comme on l'a fait dans la Convention de Luxembourg sur le brevet communautaire. La CIOFORA a donc suggéré que soit ajoutée au nouvel article 5.2) qu'il vient de proposer une phrase qui pourrait avoir la teneur suivante, si l'on pensait que cette précaution est nécessaire: «Toutefois, la rémunération de ce droit ne peut, dans les pays de l'Union, s'étendre aux actes de commercialisation concernant lesdites plantes ou parties de plantes après que celles-ci ont été mises dans le commerce dans l'un de ces pays par l'obteneur ou avec son consentement exprès.»

255.3 M. Royon dit que c'est le moment d'insister sur la nécessité de résoudre le problème au niveau de la Convention, au lieu de laisser la solution à la discrétion des Etats membres, car, ainsi qu'il l'a dit précédemment, il ne s'agit pas tellement d'étendre la protection que de permettre à l'obteneur d'exercer son droit minimum. Aux conférences précédentes, la CIOFORA a saisi l'occasion de donner des exemples concrets de pratiques frauduleuses qui peuvent avoir lieu. Le droit minimum prévu dans la Convention ne permet pas à l'obteneur d'exercer son droit normalement s'il se produit de telles pratiques, dont on peut trouver des exemples dans les rapports des réunions du Comité d'experts pour l'interprétation et la révision de la Convention.

256.1 M. J. E. VELDHIJZEN VAN ZANTEN (ASSINSEL), relevant la mention par le précédent orateur de la dernière phrase de l'article 5.1), dit que la deuxième remarque qu'il veut faire porte également sur cette phrase. Il est reconnu que les plantes d'ornement ou les fleurs coupées peuvent être utilisées à des fins de multiplication. L'ASSINSEL estime que l'évolution de la technique ouvrira des possibilités analogues pour les légumes et, peut-être, pour la pomme de terre ainsi que pour la betterave sucrière. Par exemple, la réalisation du rêve un peu chimérique de la culture de choux-fleurs permettant une récolte mécanisée, et produits à partir de plants clonés obtenus dans des laboratoires de culture de méristèmes à un coût supportable, n'est pas tellement éloignée. L'ASSINSEL considère, en conséquence, que la disposition de la Convention qui concerne les plantes d'ornement devrait être étendue à d'autres types de plantes, et elle suggère que la dernière phrase de l'article 5.1) pourrait être modifiée et avoir la teneur suivante: «Le droit de l'obteneur s'étend aux plantes ou parties de ces plantes normalement commercialisées à d'autres fins que la multipli-

cation, au cas où elles seraient utilisées commercialement comme matériel de multiplication en vue de la production de plantes.»

256.2 M. Veldhuyzen van Zanten dit que le troisième et dernier point qu'il tient à soulever concerne un autre phénomène qui n'a pas été prévu lors de l'élaboration de la Convention. Il s'agit de la production et de la vente de jeunes plants. Il est très difficile de contrôler l'origine de la semence utilisée par les producteurs de plants qui commercialisent leurs produits. L'ASSINSEL pense que le fait que d'importantes quantités de matériel de multiplication échappent au contrôle de l'obteneur est contraire à l'esprit de la Convention. Elle pense que le problème pourrait être résolu en supprimant le mot «végétative» dans la deuxième phrase de l'article 5.1), qui aurait alors la teneur suivante: «Le matériel de multiplication comprend les plantes entières.» M. Veldhuyzen van Zanten souligne que les obtenteurs pensent que la redevance ne devrait pas être payable plus d'une fois sur le même matériel. Leur but, en suggérant cette modification, est d'améliorer l'efficacité de leur contrôle de l'utilisation des semences de leurs variétés, et non de leur permettre d'exiger le versement d'une deuxième redevance. Que les producteurs de jeunes plants achètent leurs semences à l'obteneur ou non, celui-ci ne peut pas exercer son contrôle si les producteurs produisent une nouvelle génération de semences et l'utilisent pour la production de jeunes plants qu'ils commercialisent ensuite.

257. M. H. H. LEENDERS (FIS) dit que la Conférence aura constaté, d'après les observations écrites présentées par son organisation et qui figurent dans le document DC/7, que la FIS se rallie entièrement à ce qui vient d'être dit par le représentant de l'ASSINSEL.

258. M. K. A. FIKKERT (Pays-Bas) dit que sa délégation est très en faveur de la suppression du mot «végétative»; elle prépare une proposition en ce sens.

259. M. D. BÖRINGER (République fédérale d'Allemagne) dit que le grand nombre de propositions qui viennent d'être faites crée une certaine confusion. S'il les a bien comprises, elles visent toutes à étendre l'effet de la protection et, dans certains cas, dans une assez large mesure. L'objet de l'une d'elles est de dire quelque chose dans la Convention sur les redevances. M. Böringer estime qu'elles devraient toutes être examinées calmement, proposition par proposition, pour déterminer si une partie quelconque peut être reprise dans le texte révisé de la Convention. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a jusqu'ici l'impression que, d'un côté, le texte du Projet est très équilibré mais que, de l'autre, il permet aux Etats membres de faire face aux difficultés pratiques ou à l'évolution des techniques en étendant l'effet de la protection sur le plan national. M. Böringer comprend parfaitement la remarque de M. Royon, qui a dit qu'il serait beaucoup plus acceptable que ce soit la Convention elle-même qui prévoie le traitement uniforme de ces questions par tous les Etats membres. M. Böringer ne sait pas si cela est possible ou souhaitable. Il imagine que plusieurs Etats membres pourraient agir conjointement dans le cadre du texte actuel pour résoudre les problèmes existants. Tout compte fait, il estime que la Conférence devrait examiner ces propositions très soigneusement et qu'elle devrait au surplus considérer s'il ne serait pas plus difficile pour les Etats d'adhérer à une Convention qui, en ce qui concerne les effets de la protection, irait au-delà ou très au-delà de ce qui a été proposé jusqu'ici dans le Projet.

260. M. A. SUNESEN (Danemark), appuyant ce qu'a dit la délégation de la République fédérale d'Allemagne, rappelle les observations écrites de sa propre délégation, qui figurent dans le document DC/11. Sa délégation est très satisfaite du libellé du Projet, et elle doute qu'elle puisse accepter un texte qui conférerait une protection beaucoup plus large que celle qui résulterait du Projet.

261. M. P. W. MURPHY (Royaume-Uni) dit que sa délégation partage l'avis des délégations de la République fédérale d'Allemagne et du Danemark en ce qui concerne les

possibilités d'une extension du droit qui est déjà fixé dans la Convention. Il croit devoir signaler que, si le Royaume-Uni devait étendre le droit dans les conditions qui ont été proposées, il faudrait alors une nouvelle législation nationale. Ce n'est pas seulement les obtenteurs mais toutes les organisations intéressées qui pourraient venir présenter des propositions d'amendements. Il en résulterait que, loin d'être étendu, le droit de l'obteneur pourrait en réalité être limité d'autres manières.

262. M. J. E. VELDHUYZEN VAN ZANTEN (ASSINSEL) déclare, en réponse aux observations de M. Böringer, que les suggestions présentées par l'ASSINSEL visent non pas l'extension, ou l'extension considérable, des droits accordés à l'obteneur, mais à remédier à des imperfections que le fonctionnement du système a fait apparaître au cours des dix années écoulées. M. Böringer a exprimé la crainte que cela ne décourage d'autres Etats d'adhérer à l'Union. L'ASSINSEL pense qu'il est intéressant pour les Etats membres actuels et pour tout nouveau membre de savoir que le système de protection est complet et qu'il fonctionne bien. Enfin, M. Veldhuyzen van Zanten confirme que l'intention de l'ASSINSEL n'est pas que les redevances soient mentionnées dans le texte.

263.1 M. R. ROYON (CIOPORA), répondant aux observations des délégations de la République fédérale d'Allemagne, du Danemark et du Royaume-Uni, souligne que la CIOPORA ne demande pas que les pays qui ne sont pas encore membres de l'UPOV aient l'obligation de s'aligner sur un niveau «maximum» de protection, ce qui leur rendrait l'adhésion plus difficile. Il s'agit simplement de combler une énorme lacune dans l'article 5.1). Cette lacune, si elle n'est pas comblée au niveau de la Convention, fera que les violations des droits des obtenteurs qui se sont produites depuis que la Convention est entrée en vigueur continueront de se produire pendant des années encore. Maintenir le libellé actuel du paragraphe 1), c'est dire que la «protection minimum» qu'il confère ne peut être accordée que pour certaines espèces, mais non par exemple pour des espèces ornementales destinées à la production de fleurs coupées, ni pour des espèces fruitières destinées à la production de fruits. Par exemple, un supermarché situé dans un Etat membre de l'UPOV qui applique la protection «minimum» n'enfreint pas le texte «minimum» de la Convention, car il vend les plantes à des amateurs; il ne vend pas de plantes destinées à la multiplication, mais tout simplement des plantes destinées à être utilisées telles quelles. Des situations analogues peuvent se produire en ce qui concerne la production de fleurs coupées et de fruits.

263.2 M. Royon poursuit en disant qu'un obtenteur qui bénéficie de la protection dans un Etat membre de l'UPOV pour une variété d'ornement ou une variété fruitière l'a demandée afin de pouvoir contrôler l'exploitation commerciale de la variété qui consiste dans la production de plantes, de fleurs coupées ou de fruits. Par conséquent, si l'énorme lacune de l'article 5.1) n'est pas comblée, elle aura le même effet qu'un refus pur et simple de protéger certaines espèces et peut-être, à mesure que les années passeront, les possibilités d'échappatoires seront-elles de plus en plus facilement exploitées. M. Böringer a fait observer qu'il serait peut-être plus satisfaisant de s'attaquer au problème au niveau de la législation nationale. M. Royon pense que ce n'est pas le cas car, d'un côté, il lui semble que la Conférence devrait avoir le courage d'admettre l'insuffisance des dispositions juridiques du texte de la Convention et que, d'autre part, on a vu qu'il est extrêmement difficile de faire modifier une législation nationale lorsque la modification n'est pas imposée par la Convention. M. Royon accorde une importance égale au fait que l'intérêt qu'il y a à porter remède à cette lacune n'est pas un intérêt d'ordre purement juridique et économique en relation avec les importations en provenance d'un Etat non membre, mais un intérêt qui subsiste dans les Etats membres également en relation avec le contrôle de ses variétés par l'obteneur. M. Royon pense que la question a été suffisamment développée par le représentant de l'ASSINSEL.

Cinquième séance
Mercredi 11 octobre 1978
matin

264. Le PRÉSIDENT invite la délégation des Pays-Bas à présenter sa proposition d'amendement, qui figure dans le document DC/33 et tend à supprimer le mot «végétative» dans la deuxième phrase de l'article 5.1).

265. M. R. DUYVENDAK (Pays-Bas) voudrait que l'on se mette d'accord, pour les besoins de la discussion, sur le libellé à utiliser en français pour traduire l'expression «propagating material». En français, on utilise une formule différente selon qu'il y a reproduction sexuée ou multiplication végétative. Cette différence n'existe pas dans l'anglais ou l'allemand courants, mais elle a été introduite dans la traduction du texte actuel de la Convention dans ces deux langues. M. Duyvendak demande à la délégation de la France si elle peut accepter, uniquement pour les besoins de la discussion, d'utiliser une seule expression: «matériel de reproduction».

266. M. J. BUSTARRET (France) pense que sa délégation n'est pas en mesure d'accepter la proposition de M. Duyvendak. En réalité, on utilise trois termes en français: «reproduction», lorsqu'il s'agit d'un processus faisant intervenir la voie sexuée, ce qui signifie que les semences sont le seul matériel utilisé pour multiplier les plantes; «multiplication végétative», lorsque le matériel utilisé consiste en boutures, greffes ou plantes entières; enfin, «multiplication» tout court, ce terme ayant un sens beaucoup plus large et englobant tout ce qui permet de multiplier une variété. M. Bustarret pense donc que, dans le cas d'espèce, la traduction exacte de «propagating material» est «matériel de multiplication».

267. M. R. DUYVENDAK (Pays-Bas) estime que ce qui vient d'être dit est très utile. Il propose par conséquent que le texte français du document DC/33 ait la teneur suivante: «le matériel de multiplication comprend les plantes entières». Les mots «reproduction ou de» et «végétative» devraient être supprimés.

268. M. J. BUSTARRET (France) dit que la véritable raison pour laquelle on a inclus la phrase «le matériel de multiplication végétative comprend les plantes entières» dans le texte actuel de l'article 5.1) était de tenir compte des espèces pour lesquelles on commercialise normalement des plantes entières comme matériel de multiplication, et de montrer que le matériel de multiplication végétative ne se limitait pas aux boutures, tubercules, etc. Si l'on supprime le mot «végétative», la portée du paragraphe n'est plus la même, en ce sens que l'on introduit la possibilité de protéger les jeunes plants que l'on produit afin de remplacer les semences dans la multiplication d'une variété.

269. M. R. DUYVENDAK (Pays-Bas) reconnaît que sa délégation propose une modification de fond, qui va dans le sens de la discussion de la veille et qui a été recherchée par certaines des organisations «observateurs». S'agissant d'une espèce comme la laitue, qui est normalement reproduite par voie sexuée, la production et la vente de semences d'une variété protégée constitueraient des actes couverts par la protection, mais celle-ci pourrait être évitée en vendant des plants plutôt que des semences. La législation des Pays-Bas prévoit que, dans un cas de ce genre, la protection s'étend aux plants, qui ne constituent pas le matériel de multiplication habituel, mais qui sont utilisés comme tel. M. Duyvendak demande si la législation des autres pays contient des dispositions analogues.

270. Le PRÉSIDENT dit qu'au Danemark, on envisage un système tout à fait différent, selon lequel les plants feraient l'objet de contrôles officiels au stade de la vente. Il s'agirait

d'un contrôle génétique de l'origine des semences. Si l'on constatait que les semences utilisées n'étaient pas certifiées, alors la vente des plants serait prohibée.

271. M. B. M. LEESE (Etats-Unis d'Amérique) confirme que les plants obtenus directement à partir de semences sont assujettis aux dispositions de la loi sur la protection des obtentions végétales.

272. M. R. GUY (Suisse) dit que la législation de son pays parle de «matériel de multiplication» et le définit comme étant du matériel de multiplication générative, comme les semences, ou du matériel de multiplication végétative, comme les plantes ou parties de plantes. La délégation de la Suisse a le sentiment que la législation protège les plants issus de semences. Il paraît évident que les semences de laitue du commerce sont du matériel de reproduction et les plants du matériel de multiplication végétative.

273. M. S. MEJEGÅRD (Suède) dit que la législation de son pays confère à l'obteneur un droit de monopole sur chaque génération de multiplication. Elle ne comporte aucune disposition spéciale en ce qui concerne les plants issus de semences, mais la loi, vu la façon dont elle est rédigée, s'applique aux plants. D'autre part, la Suède a un système analogue à celui qui est envisagé au Danemark, et qui prévoit le contrôle de tout le matériel obtenu par reproduction sexuée.

274.1 M. J. BUSTARRET (France) précise qu'en France, la protection n'est étendue aux plants issus de semences que dans le cas de certaines espèces. Elle est accordée pour des espèces potagères lorsque la production de plants est devenue une affaire commerciale, et cela à la seule fin que les droits de l'obteneur soient convenablement protégés.

274.2 En réponse à l'avis exprimé par la délégation de la Suisse, M. Bustarret dit qu'à son avis, on ne peut pas affirmer que les plants issus de semences soient du matériel de multiplication végétative, parce que ce matériel ne peut tirer son origine que des organes végétatifs de la plante. Le terme ne peut donc pas s'appliquer aux plantes obtenues à partir de semences, du moins à son avis.

274.3 Si l'on veut étendre expressément le droit de l'obteneur aux plants issus de semences qui font l'objet d'une commercialisation en grand, alors on peut le faire en disant que «le matériel de multiplication», ou «propagating material», comprend les plantes entières.

275. M. J. F. VAN WYK (Afrique du Sud) dit que son pays n'a jamais encore reçu de demandes de protection des plants issus de semences. La législation de l'Afrique du Sud protège toutefois le matériel de multiplication d'une variété. Le matériel de multiplication est défini comme étant «une plante ou un bulbe», etc., y compris les semences d'une plante. Il pense que l'on pourrait accorder la protection aux plants issus de semences.

276. M. G. CUROTTI (Italie) dit que la législation italienne protège le matériel de reproduction et de multiplication végétative; mais, en général, les plants sont protégés. Tel est le cas, par exemple, de la vigne.

277. M. R. DERVEAUX (Belgique) dit que la loi belge permet également d'étendre la protection aux plants issus de semences.

278. M^{lle} E. V. THORNTON (Royaume-Uni) dit que, dans la législation du Royaume-Uni, on utilise toujours le terme «reproductive material». Celui-ci est défini comme comprenant les plantes entières et les parties de plantes, lorsqu'elles sont utilisées comme matériel de reproduction («reproductive material»). Elle pense donc que sa délégation n'est pas en mesure d'accepter la proposition de la délégation des Pays-Bas. C'est naturellement aux tribunaux qu'il appartiendrait de décider si une vente de plantes est faite à des fins de reproduction; mais il ressort de la loi que les plants issus de semences ne sont pas couverts.

279. M. W. BURR (République fédérale d'Allemagne) déclare que, dans son pays, la situation est sensiblement la même qu'au Royaume-Uni. Actuellement, la législation prévoit une protection en faveur des plantes entières et des parties de plantes destinées à la production de plantes, mais uniquement pour les espèces qui sont normalement multipliées par voie végétative. En conséquence, sa délégation elle aussi aurait des difficultés à accepter la modification proposée.

280. M. H. AKABOYA (Japon) fait savoir qu'aux termes de la nouvelle législation de son pays, connue sous le nom de loi sur les semences et plants, la protection s'étend non seulement aux plants des variétés multipliées par voie végétative, mais également à ceux des variétés reproduites par voie sexuée.

281. M. M. TOURKMANI (Maroc) dit que son pays vient d'introduire une nouvelle législation qui prévoit la protection de nouvelles variétés de plantes. Cette législation protège les semences et les plants. Le terme «semences» a été défini comme désignant tout ce qui est à reproduction sexuée, et le terme «plants», tout ce qui est à multiplication végétative, qu'il s'agisse d'une plante ou d'une partie de plante. En conséquence, aux termes de la législation marocaine, un plant issu de semence serait protégé.

282. Le PRÉSIDENT demande s'il y a des délégations qui voudraient appuyer officiellement la proposition de la délégation des Pays-Bas. Il constate que cela n'est pas le cas.

283. *L'examen de la proposition de la délégation des Pays-Bas qui figure dans le document DC/33 n'est pas poursuivi.*

284. Le PRÉSIDENT invite la délégation de la France à présenter le document DC/17 Rev., qui contient sa proposition tendant à remplacer la troisième phrase de l'article 5.1) par certaines dispositions nouvelles.

285.1 M. B. LACLAVIÈRE (France) expose qu'il a paru à sa délégation que le libellé du Projet est légèrement restrictif, en ce sens qu'il ne s'applique qu'aux plantes d'ornement. En réalité, cette disposition devrait s'appliquer à toutes les plantes multipliées par voie végétative. Elle devrait s'appliquer en particulier aux arbres fruitiers, dont personne ne s'occupe actuellement. Les sélectionneurs s'occupant de ces espèces se trouvent dans une situation difficile et inquiétante. C'est la raison pour laquelle la délégation de la France a pensé qu'il serait intéressant de modifier légèrement la Convention pour étendre la disposition dont il s'agit à toutes les plantes multipliées par voie végétative, et la première phrase de sa proposition a donc pour but d'aider les obtenteurs d'arbres fruitiers, que rien n'encourage à entreprendre des recherches.

285.2 M. Laclavière ajoute que les obtenteurs ont été mis dans une situation défavorable, car on les accuse souvent de prétendre à des redevances jusqu'au stade de la commercialisation des fleurs coupées ou des fruits. Tel n'est pas le cas. Les obtenteurs ont proposé l'adjonction de la deuxième phrase de la proposition de sa délégation comme une sorte de sauvegarde, pour indiquer que les redevances ne peuvent plus être exigées passé le premier stade de la commercialisation, et pour qu'il soit clair qu'ils n'ont nullement l'intention cachée d'exiger des redevances en cascade.

286. M. R. DERVEAUX (Belgique) se demande si l'acceptation de la proposition d'amendement de la délégation de la France entraînera la suppression de l'article 5.4).

287. M. D. BÖRINGER (République fédérale d'Allemagne) demande à la délégation de la France s'il serait juste d'interpréter la première phrase de sa proposition comme signifiant qu'une pomme provenant d'un pommier protégé, un tronc provenant d'un arbre protégé, ou une bouteille d'un vin issu d'un cépage protégé, etc., sont couverts par la protection.

288. M. B. LACLAVERIE (France) pense, bien que l'observation de M. Böringer soit pertinente, qu'elle perd peut-être de sa force, vu la deuxième phrase de la proposition de la délégation de la France, qui indique que la rémunération du droit ne pourra jamais être assise au-delà du premier stade de la commercialisation. Il pense que le problème que les obtenteurs ont voulu résoudre consiste essentiellement à introduire une sorte de droit de contrôle. Il n'est pas question d'exiger des redevances sur les pommes, encore moins sur les vins, à supposer qu'un vin soit une partie de plante, ce qui reste à démontrer. Ce que l'obteneur voudrait, c'est pouvoir vérifier que les pommes mises sur le marché proviennent d'un pommier sur lequel les redevances ont été acquittées. Il peut arriver qu'un producteur se procure quelques arbres d'une variété de pommier, au besoin en les important. Il les multiplie ensuite lui-même. Cette multiplication n'est pas en soi une opération commerciale, car le producteur ne vendra pas les pommiers obtenus. Il demeure cependant qu'il mettra sur le marché d'importants tonnages de pommes qui n'apporteront absolument aucun avantage à l'obteneur. M. Laclavère pense que c'est le problème que l'on cherche à résoudre et c'est l'idée sur laquelle se fonde la proposition de la délégation de la France.

289.1 M. R. ROYON (CIOPORA) voudrait présenter quelques observations tout d'abord sur la question qui a été posée au sujet de l'article 5.4). Il pense que l'amendement proposé par la délégation de la France, qui ne vise que les plantes multipliées par voie végétative, ne devrait pas entraîner la suppression de l'article. Il est tout à fait possible que, pour des raisons qui ne sont pas évidentes jusqu'ici ou qui résulteraient de l'apparition de techniques nouvelles, une telle extension des effets de la protection se révèle tout aussi nécessaire pour d'autres catégories de plantes. C'est pourquoi, à son avis, il faut conserver l'article 5.4).

289.2 M. Royon voudrait également présenter quelques observations sur la question des produits finals évoquée par M. Böringer. Il pense que la proposition de la délégation de la France, que M. Laclavère a expliquée très clairement, vise à donner à l'obteneur un droit de contrôle sur les pommes, qui sont des parties de plantes, mais certainement pas sur les bouteilles de vin, qui ne sont pas des parties de plantes.

289.3 M. Royon voudrait revenir aux explications que M. Laclavère a données quant aux motifs qui ont inspiré la proposition d'amendement de la délégation de la France. Ainsi qu'il a été exposé, le but du libellé proposé dans le document DC/17 Rev., et de celui qui a été suggéré par la CIOPORA et reproduit dans le document DC/7, est de permettre à l'obteneur de contrôler deux sortes de situations: il s'agit en premier lieu de contrôler l'exploitation commerciale d'une variété sur laquelle l'obteneur a reçu des droits d'obteneur. Il existe aujourd'hui des techniques de multiplication des plantes d'ornement, des arbres fruitiers et de nombreuses plantes multipliées par voie végétative qui sont très perfectionnées et qui permettent de produire des quantités absolument phénoménales de plantes dans un espace minuscule. On a également parlé abondamment des plants issus de semences. On peut, par exemple, produire en serre des dizaines de milliers de boutures d'œillets ou de chrysanthèmes sur une très petite superficie. Au stade de la multiplication, il n'est pas possible de distinguer la variété. Les boutures ressemblent à de petits brins d'herbe ou à de petites ramilles et il n'est pas possible de reconnaître la variété. De ce fait, l'obteneur ne peut pas aller dire au multiplicateur que cela est sa variété, parce qu'il courrait un risque considérable s'il se trompait ou s'il avait, par exemple, reçu des renseignements erronés concernant une éventuelle contrefaçon. Les plants ou le matériel de multiplication que l'on vend ultérieurement sont plantés par un producteur qui s'en sert pour produire des fleurs coupées ou des fruits. Ce n'est que lorsque ces fleurs coupées ou ces fruits arrivent sur le marché de gros ou que des rosiers sont emballés sous plastique et placés, par exemple, sur une étagère de supermarché que l'obteneur peut vérifier où se vend son produit et le contrôler de manière assez facile. M. Royon dit

qu'il lui faut à ce point établir un parallèle avec ce qui se passe dans le domaine des brevets. Dans ce dernier domaine, on procède également à des vérifications au stade de la commercialisation finale pour déterminer s'il y a eu contrefaçon. Il ne s'agit pas, à ce stade, de la perception de la redevance par le propriétaire du brevet. Celle-ci est perçue au stade de la fabrication auprès de l'usine qui a pris une licence pour exploiter l'invention. Mais c'est au niveau du détail que l'on peut observer s'il y a eu contrefaçon. Les obtenteurs demandent la même possibilité. Ils veulent simplement que la possibilité leur soit donnée de contrôler. Or, cette possibilité, la Convention, en son état actuel, ne la leur donne pas. M. Royon dit que la deuxième situation envisagée par le projet d'amendement est la suivante: dans un pays qui n'accorde que la protection «minimum» énoncée à l'actuel article 5.1), un producteur d'arbres fruitiers et de fruits qui a un grand verger et qui veut cultiver une certaine variété protégée dans ledit pays peut demander une licence à l'obteneur, payer une redevance sur chaque arbre obtenu par multiplication dans son verger et recevoir ensuite une licence lui permettant de produire et de vendre des fruits. Il va sans dire que les redevances ne sont payables que sur la multiplication. Le producteur peut alors vendre les fruits obtenus. La relation juridique et économique entre l'obteneur et le producteur concessionnaire consiste pour l'obteneur en la concession de son droit et, pour le producteur, en l'obligation d'acquitter les redevances. M. Royon souligne que l'obteneur a l'obligation de garantir la jouissance paisible de la licence. Lorsque le producteur concessionnaire met les fruits sur le marché, il se trouve en face d'une concurrence des fruits de la même variété obtenus par des producteurs dans des pays où la protection n'existe pas. Il est admis que l'obteneur ne peut pas contrôler l'utilisation de sa variété dans ces pays, mais il n'est pas admissible qu'il ait à constater que des fruits de sa variété protégée soient vendus à sa barbe dans le pays où il a obtenu un titre de protection. D'un côté, sa variété, qui était destinée à la production de fruits, est exploitée commercialement et, de l'autre, il ne peut pas garantir à ses concessionnaires la jouissance paisible de leur licence. Dans ces conditions, le producteur peut se dire qu'il est stupide d'être honnête et d'accepter de payer des redevances, qu'il ne demandera plus de licence à un obteneur, qu'il achètera des arbres de la variété concernée dans un pays où il n'existe pas de protection et qu'il les plantera dans son verger et vendra les fruits. Dans ce cas, le producteur n'aura pas multiplié les plants, il les aura simplement achetés. Il ne vendra que les fruits. Ceux-ci, étant le produit final, ne tombent pas sous le coup de la Convention en sa forme actuelle. C'est la situation à laquelle la CIOPORA veut parer. Il y a une lacune importante dans la Convention, et il ne faut pas faire la politique de l'autruche et méconnaître la nécessité d'y remédier. M. Royon dit qu'il pourrait malheureusement citer de nombreux exemples de ce genre. Il ne s'agit pas d'aller au-delà de ce qui constitue une protection raisonnable, mais de permettre à l'obteneur d'exercer son droit de façon tout à fait normale et tout à fait raisonnable, dans le pays qui protège sa variété.

290. Le PRÉSIDENT demande si la proposition de la délégation de la France est officiellement appuyée ou s'il y a d'autres observations à présenter à son sujet.

291. M. R. DERVEAUX (Belgique) dit que sa délégation appuie la proposition de la délégation de la France.

292. M. H. AKABOYA (Japon) expose que la nouvelle loi japonaise connue sous le nom de loi sur les semences et plants est calquée sur le texte actuel de l'article 5.1). Si la proposition de la délégation de la France est acceptée par les Etats membres, le Japon devra alors modifier sa législation en conséquence. Il tient à ce que les Etats membres le sachent en prenant leur décision.

293. M. D. BÖRINGER (République fédérale d'Allemagne) estime, comme la délégation de la France et comme M. Royon, que le problème en discussion est un problème

très grave; il voit cependant des difficultés à le résoudre comme il convient dans le cadre de la Convention. Il pense toutefois qu'un malentendu subsiste. M. Laclavière et M. Royon ont exposé de façon convaincante que l'effet de la protection prévue à l'article 5.1) est plus petit pour les espèces multipliées par voie végétative que pour les espèces reproduites par voie sexuée, et que les obtenteurs des premières devraient par conséquent avoir la possibilité de contrôler le produit final. Toutefois, à son avis, la proposition dont la Conférence est saisie ne faciliterait nullement le contrôle sur le marché et n'apporte rien de nouveau à l'examen de la question. Il appartiendra toujours, en définitive, au propriétaire du titre de protection de trouver le moyen de découvrir qu'un produit issu du matériel de multiplication de sa variété a été mis sur le marché. M. Böringer suppose cependant que la première phrase de la proposition doit s'entendre comme signifiant que l'effet de la protection est automatiquement étendu au produit final. Cela signifie, en ce qui concerne les roses coupées et les pommes, que l'obteneur se verra donner la possibilité d'exercer son droit exclusif sur le marché. Jusqu'ici, il ne comprend pas très bien si cela est vraiment l'intention dont procède la proposition, ou s'il s'agit uniquement de créer un instrument de contrôle.

294. M. B. M. LEESE (Etats-Unis d'Amérique) dit que la proposition de la délégation de la France pose un double problème à son pays, en ce sens que la loi sur les brevets de plantes et la loi sur la protection des obtentions végétales devraient être modifiées. Les modifications qu'il faudrait alors apporter à cette dernière ne sont pas réalisables. Il lui apparaît que le mieux serait de laisser à la législation nationale le soin de résoudre le problème. Enfin, M. Leese fait savoir qu'aux Etats-Unis d'Amérique les produits finals de matériels protégés ne sont pas protégés.

295. M. W. T. BRADNOCK (Canada) comprend fort bien le problème particulier que la délégation de la France et M. Royon ont expliqué; mais il doit dire que, si le projet d'amendement était adopté et s'il rendait en fait la protection du produit final obligatoire, le Canada serait alors probablement dans l'impossibilité de signer la Convention. Le matériel de multiplication ressortit à la compétence fédérale et peut être protégé, mais les produits finals, qui sont de la compétence des provinces, ne peuvent pas l'être.

296. M. R. ROYON (CIOPORA) estime que les observations présentées par M. Böringer et M. Bradnock montrent qu'il a eu raison de souligner le malentendu qui semble ne pouvoir être dissipé. Si l'on parle de «produit final» ou de «produit commercialisé», c'est simplement parce que le texte actuel de l'article 5.4) de la Convention parle de «produit commercialisé». Mais il ne faut pas croire que l'obteneur jouit d'une sorte de monopole du produit final dans le commerce. La CIOPORA ne demande ni plus ni moins que ce dont bénéficient depuis plusieurs décennies les propriétaires de brevets, en ce qui concerne les produits industriels.

297. M. F. ESPENHAIN (Danemark) déclare que sa délégation ne peut pas appuyer la proposition de la délégation de la France. Le Danemark est conscient des divers problèmes qui ont été cités en exemple. Dans un cas, il s'agit d'arbres fruitiers achetés dans des pays où ils ne sont pas protégés. M. Espenhain fait savoir que le Danemark a envisagé de réglementer ce problème en introduisant une législation dans le sens prévu à l'article 5.4) de la Convention. Dans un autre, les arbres fruitiers sont multipliés, non pas aux fins de la vente, mais aux fins de la production du produit final. Ce cas a été réglementé au Danemark il y a quelques années, notamment pour le pommier.

298. M. R. ROYON (CIOPORA) dit son regret d'avoir oublié de mentionner un détail important qui pourrait avoir une incidence sur ce que la délégation du Danemark vient de dire et sur une observation que M. Böringer a fait précédemment. On a dit que l'on pourrait chercher à

comblent les lacunes de la Convention d'une autre manière. M. Böringer a même dit qu'il ne voit pas comment le problème pourrait être résolu par une modification de l'article 5.1). M. Royon tient néanmoins à souligner que l'objet de la Convention est de reconnaître à l'obteneur un droit exclusif. Il ne s'agit pas d'établir des règles de contrôle de la commercialisation du matériel végétal. Ce serait déborder le cadre de la Convention. M. Royon estime que c'est à chaque obteneur qu'il appartient de défendre ses droits, mais il faut qu'il en ait les moyens. Les obtenteurs, comme les propriétaires de brevets, intentent des actions en contrefaçon. Les propriétaires de brevets ont à leur disposition une législation à cet effet qui leur permet d'actionner. Avec le libellé actuel de l'article 5.1), les obtenteurs n'ont pas ce moyen d'action.

299. M. S. MEJEGÅRD (Suède) dit que la question de l'extension des droits de l'obteneur a fait l'objet de discussions récentes dans son pays. Celles-ci ont porté en particulier sur le droit qui pourrait être donné à l'obteneur d'exiger des redevances sur du matériel de multiplication produit et utilisé dans l'industrie de la conserverie et sur l'extension de ce droit au produit final. On a pensé que l'on obtiendrait les meilleurs résultats en étendant ce droit aussi largement que possible, mais on est arrivé à la conclusion que le moment n'était pas opportun. En conséquence, la délégation suédoise ne peut pas accepter de modifier la portée minimum de la protection.

300. M. G. CUROTTI (Italie) déclare que sa délégation appuie la proposition de la délégation de la France.

301. M^{lle} E. V. THORNTON (Royaume-Uni) a écouté avec beaucoup d'intérêt ce qui vient d'être dit sur l'article 5 et, en particulier, la déclaration de M. Royon, faite sur un ton persuasif. Le Royaume-Uni s'occupe depuis un certain nombre d'années de la question de l'extension des droits de l'obteneur et il est tout prêt à la discuter et à l'examiner en tant que question de traitement national aux termes de l'article 5.4). Dans certains secteurs, on pourrait peut-être arriver à un accord et modifier la loi du Royaume-Uni. M^{lle} Thornton croit cependant devoir dire, à ce point du débat, que le Royaume-Uni ne pourrait pas accepter que le texte de l'article 5 qui figure dans le Projet soit modifié. S'il l'était, ainsi qu'il est proposé de le faire, la délégation du Royaume-Uni aurait alors de très sérieuses difficultés en ce qui concerne la signature de la nouvelle Convention.

302. M. R. GUY (Suisse) dit que sa délégation a été profondément impressionnée par ce qu'a dit M. Royon; mais elle est convaincue qu'il serait très difficile de faire accepter en Suisse la proposition de la délégation de la France. La délégation de la Suisse préfère le texte du Projet, le paragraphe 4) laissant à chaque Etat la possibilité de gérer ses propres affaires.

303. M. T. E. NORRIS (Nouvelle-Zélande) déclare que la législation de son pays est très sensiblement identique à celle du Royaume-Uni; son Gouvernement n'accepterait pas la modification proposée par la délégation de la France.

304. M. R. DUYVENDAK (Pays-Bas) dit que sa délégation préférerait ne pas accepter la proposition de la délégation de la France, et rechercher une solution dans le cadre de l'article 5.4).

305. M. J. F. VAN WYK (Afrique du Sud) dit que la loi de 1976 sur la protection des obtentions végétales prévoit la protection minimum énoncée à l'article 5.1). La délégation de l'Afrique du Sud voudrait que l'extension de la portée de la protection reste dans tous les cas du ressort de l'autorité nationale.

306. M. F. ESPENHAIN (Danemark) fait savoir que sa délégation se range à l'avis de la délégation du Royaume-Uni.

307. M. R. LOPEZ DE HARO (Espagne) dit que la législation de son pays ne prévoit pas la protection du produit final. Comme il serait extrêmement difficile d'introduire une disposition à cet effet, la délégation de l'Espagne est opposée, pour le moment, à toute extension de la protection.

308. M. B. LACLAVIÈRE (France) a l'impression que la proposition de sa délégation a suscité une certaine compréhension, mais que, dans son libellé actuel, elle cause de graves difficultés et que les Etats ne sont pas prêts à l'accepter. Néanmoins, étant donné l'accueil qui lui a été réservé, il demande à la Conférence si elle accepterait de constituer un petit groupe de travail ad hoc qui serait chargé d'examiner s'il est possible de formuler une proposition que la Conférence puisse accepter.

309. M^{lle} E. V. THORNTON (Royaume-Uni) dit que la proposition de création d'un groupe de travail ad hoc met sa délégation dans une position quelque peu difficile. Si le désir général de la Conférence est que l'on crée un groupe de travail, le Royaume-Uni acceptera d'y participer; mais elle ne voit vraiment pas la possibilité d'arriver à un accord sur un libellé différent de celui de l'article 5 du Projet, si l'on considère qu'aux termes des dispositions du paragraphe 4) de cet article, il appartient à chaque Etat de décider de ces questions.

310. M. D. BÖRINGER (République fédérale d'Allemagne) croit que l'on prépare actuellement une documentation supplémentaire en relation avec l'article 5.1). S'il en est ainsi, ne serait-il pas plus sage d'attendre que les documents aient été distribués, de les examiner, puis de décider s'il y a lieu de retenir la proposition de création d'un groupe de travail formulée par M. Laclavière. Quoi qu'il en soit, M. Böringer estime que les problèmes qui touchent aux effets de la protection sont suffisamment importants pour que la Conférence prenne le temps de les examiner. La question de savoir si cet examen pourrait, devrait en principe, ou devrait inévitablement entraîner une modification du texte du Projet, est une tout autre question. Il propose donc de surseoir à la discussion de l'article 5 en attendant le dépôt éventuel de nouveaux documents, pour la reprendre ultérieurement.

311. Le PRÉSIDENT constate que M. Laclavière est d'accord.

312. *Il est décidé que la discussion de l'article 5 reprendra lorsque les nouveaux documents pertinents auront été distribués.* (Suite au paragraphe 868.)

313. M. A. BOGSCH (Secrétaire général de l'UPOV) annonce, avant que l'on passe à l'examen de l'article 6, que les délégations de l'Afrique du Sud et de l'Italie échangeront leurs sièges; la première est membre de la Commission de vérification des pouvoirs et la seconde membre du Groupe de travail sur l'article 13. L'Italie deviendra ainsi membre de la Commission de vérification des pouvoirs, et son siège au Groupe de travail sur l'article 13 ira à l'Afrique du Sud.

314. M^{me} O. REYES-RETANA (Mexique) déclare que sa délégation appuie la remarque faite précédemment par la délégation de la Jamahiriya arabe libyenne et tient à marquer son désaccord sur le fait qu'un pays comme l'Afrique du Sud ait été désigné comme membre de la Commission de vérification des pouvoirs. La délégation du Mexique estime que la désignation de l'Afrique du Sud comme membre d'une commission ou d'un comité de la Conférence n'encourage pas les Etats non membres à adhérer à l'UPOV.

315. M^{lle} R. E. SILVA Y SILVA (Pérou) dit que sa délégation appuie sans réserve la déclaration de la délégation du Mexique.

316. M. S. OMAR (Irak), prenant la parole au nom du Gouvernement de la République d'Irak, dit que la présence de l'Afrique du Sud parmi les membres de l'Union sera un obstacle à l'adhésion de son pays à l'UPOV.

317. M. Z. SZILVÁSSY (Hongrie) fait savoir que sa délégation appuie fermement la déclaration faite précédemment par la délégation de la Jamahiriya arabe libyenne.

318. M. B. SADRI (Iran) dit que sa délégation appuie les déclarations précédentes.

319. M. M. TOURKMANI (Maroc) déclare que sa délégation appuie les déclarations précédentes.

320. M. M. LAM (Sénégal) déclare que sa délégation appuie les déclarations précédentes.

321. M. J. F. VAN WYK (Afrique du Sud) déclare que sa délégation estime nécessaire de protester énergiquement contre l'introduction de questions de caractère politique dans une conférence qui, bien qu'il s'agisse d'une conférence diplomatique, a été convoquée pour traiter d'un sujet strictement technique. Il existe des lieux de rencontre internationaux appropriés pour évoquer les questions politiques et M. Van Wyk suggère que de telles questions restent du ressort de ces organes de discussion et ne soient pas évoquées à la présente Conférence.

Article 6: Conditions requises pour bénéficier de la protection

322. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 6.1)a).

323. M. A. HEITZ (Bureau de l'Union) fait savoir que le document DC/19, qui contient une proposition de rédaction déposée par la délégation de la République fédérale d'Allemagne, vient d'être distribué. Il s'agit de supprimer les mots «d'une variété» dans la formule «l'obteneur d'une variété», que l'on trouve au début de la première phrase de l'article 6.1).

324. *Il est décidé de renvoyer le document DC/19 au Comité de rédaction.*

325. Le PRÉSIDENT invite la délégation du Royaume-Uni à présenter les propositions d'amendement qui font l'objet des documents DC/15 et DC/20.

326. M. A. F. KELLY (Royaume-Uni) dit que sa délégation considère qu'il s'agit, dans un cas comme dans l'autre, de simples modifications rédactionnelles, dont l'objet est de préciser et peut-être même d'écourter légèrement l'article 6.1)a). Le document DC/15 concerne la première et les deux dernières phrases. Il est suggéré de remplacer, dans la première phrase, les mots «l'origine» par «son origine», ce qui permettrait de simplifier cette phrase en supprimant les mots «de la variation initiale qui lui a donné naissance». Il est également suggéré que le sens des deux dernières phrases serait plus clair si elles étaient combinées et abrégées de façon à avoir la teneur suivante: «Une variété peut être définie et distinguée par tout caractère pouvant être reconnu et décrit avec précision.» Ce libellé, qui permet de supprimer les mots «de nature morphologique ou physiologique», a aussi l'avantage d'éviter que l'on ne puisse penser que la mention de ces deux types de caractères dans le texte du Projet doit être considérée comme limitant les types de caractères que l'on peut retenir. Dans le document DC/20, il est suggéré d'apporter une légère modification d'ordre rédactionnel. Il s'agit essentiellement d'amener le texte anglais en conformité avec les textes français et allemand et, pour cela, de supprimer le mot «a» dans l'expression «or a precise description».

327. M. J. BUSTARRET (France) dit que, si le libellé de M. Kelly est plus court, il lui paraît cependant moins précis que le texte du Projet. Il ne s'agit pas de l'origine artificielle ou naturelle de la variété, mais bien de la variation dont la variété est issue. Une mutation peut être induite ou naturelle. C'est de cette variation que dérive la variété par un processus de sélection. M. Bustarret pense également qu'il serait regrettable de supprimer les mots «de nature morphologique

ou physiologique». Le texte proposé par M. Kelly n'est certainement pas inacceptable, mais il n'améliore pas particulièrement le texte du Projet. Comme la Conférence est convenue de n'apporter que les modifications qui sont nécessaires, il préférerait que l'on conserve le texte du Projet.

328. M. R. DUYVENDAK (Pays-Bas) dit que sa délégation n'a pas d'opinion bien arrêtée sur la proposition de remplacer «l'origine» par «son origine». Elle tient cependant à appuyer la proposition de supprimer les mots «de nature morphologique ou physiologique» et de combiner les deux dernières phrases.

329. M. F. ESPENHAIN (Danemark) fait savoir que sa délégation ajoute son soutien à celui que vient d'exprimer la délégation des Pays-Bas.

330. M. D. BÖRINGER (République fédérale d'Allemagne) déclare que sa délégation préférerait, en ce qui concerne la première phrase de l'article 6.1)a), que le texte du Projet soit maintenu. Toutefois, si une majorité se dégageait en faveur de la proposition du Royaume-Uni, la délégation de la République fédérale d'Allemagne reconsidérerait sa position. En outre, la délégation a l'impression que le nouveau libellé qu'il est proposé de donner aux deux dernières phrases déborde le cadre d'une modification purement rédactionnelle. Elle estime que le remplacement du mot «caractères» par les mots «tout caractère» peut aussi modifier le fond. M. Böringer estime que les discussions au sein des groupes de travail techniques, du Comité technique et du Conseil de l'UPOV, ont conduit jusqu'ici à la conclusion qu'il est indispensable d'étudier à fond le problème des caractères que l'on peut retenir pour distinguer une variété et que, dans tous les cas, les caractères retenus à cette fin doivent pouvoir être identifiés et décrits de façon précise. La délégation de la République fédérale d'Allemagne éprouve une légère hésitation pour le cas où la proposition de la délégation du Royaume-Uni entraînerait l'engagement d'utiliser «tout» caractère, pour aussi complexes que soient les méthodes nécessaires pour l'identifier. Enfin, M. Böringer estime que sa délégation peut accepter la proposition qui fait l'objet du document DC/20, puisqu'elle n'a aucune incidence sur le texte allemand.

331. M. A. F. KELLY (Royaume-Uni) pense que l'interprétation que M. Böringer a donnée aux mots «tout caractère» est concevable, mais il semble que les méthodes complexes qu'il a évoquées sont également couvertes par le libellé du Projet. M. Kelly estime que tout caractère peut être classé comme étant de nature morphologique ou physiologique. On peut trouver une origine physiologique à une différence chimique, etc. Il pense donc que la remarque de M. Böringer est judicieuse, mais il n'est pas certain qu'elle ait une importance majeure.

332. Le PRÉSIDENT, rappelant que la délégation de la République fédérale d'Allemagne se rangera à l'avis de la majorité, demande l'avis des autres délégations.

333. M. R. GUY (Suisse) dit que sa délégation pense que la première phrase de l'article 6.1)a) du Projet est plus précise que la version abrégée proposée dans le document DC/15 par la délégation du Royaume-Uni. En ce qui concerne la dernière phrase de cette proposition, M. Guy est enclin à se ranger à l'avis de la délégation de la République fédérale d'Allemagne, qui pense qu'elle introduit un sens légèrement différent. Si la Conférence estime que tous les caractères sont de nature morphologique ou physiologique, alors il lui semble qu'il n'est pas nécessaire de modifier le Projet.

334. M. R. DUYVENDAK (Pays-Bas) déclare que, lorsque sa délégation a manifesté son soutien en faveur de la proposition de la suppression des mots «de nature morphologique ou physiologique», elle n'a pas présenté d'observations sur l'insertion du mot «tout», qui est une question distincte. La délégation des Pays-Bas pense qu'il n'est pas nécessaire d'ajouter ce mot; elle propose de revenir à la formule «des caractères».

335. M. A. F. KELLY (Royaume-Uni) déclare que sa délégation accepte la modification proposée par la délégation des Pays-Bas.

336. M. J. BUSTARRET (France) dit que les mots «caractères de nature morphologique ou physiologique» ont été utilisés à seule fin d'indiquer qu'il y a des caractères qui ne sont pas morphologiques. Les caractères reconnus par les moyens biochimiques, par exemple, sont de nature «physiologique» au sens large du terme.

337. M. R. DUYVENDAK (Pays-Bas) demande s'il y a des délégués qui estiment que les mots «de nature morphologique ou physiologique» ont un effet restrictif. La délégation des Pays-Bas estime que l'intention n'était pas restrictive. C'est la raison pour laquelle elle s'est déclarée favorable à la suppression de ces mots. Dans le Code de nomenclature des plantes cultivées, cependant, il est également fait mention des caractères de nature cytologique et chimique. Le fait que ces types de caractères ne soient pas mentionnés dans la Convention pourrait faire croire qu'ils sont expressément exclus. La proposition de la délégation du Royaume-Uni, en supprimant toute mention des catégories de caractères, indique très nettement que l'intention n'est pas restrictive à cet égard.

338. M. J. BUSTARRET (France) précise que les termes «de nature morphologique ou physiologique» ne sont pas restrictifs; au contraire, ils englobent tout.

339. M. R. DUYVENDAK (Pays-Bas) demande si les délégués peuvent par conséquent appuyer la proposition de suppression des mots «de nature morphologique ou physiologique» qui, même si la Conférence les interprète comme il convient, pourraient conduire à un malentendu chez d'autres personnes, qui pourraient interpréter à tort le fait que d'autres types de caractères mentionnés dans le Code de nomenclature ne le sont pas dans la Convention.

340. M. W. T. BRADNOCK (Canada) fait savoir que sa délégation préfère le libellé proposé par la délégation du Royaume-Uni. Le libellé du Projet pourrait prêter à confusion, et c'est d'ailleurs ce qui s'est produit dans son pays.

341. M. D. BÖRINGER (République fédérale d'Allemagne), constatant que la Conférence est convenue que les termes «de nature morphologique ou physiologique» devaient s'entendre dans leur acception la plus large, demande s'il y a un délégué qui pourrait faire état d'un caractère qui ne répondrait pas à cette définition.

342. M. R. DUYVENDAK (Pays-Bas) déclare qu'il n'est pas en mesure de répondre à la question de M. Böringer. Il pense qu'il pourrait citer un caractère qui n'est ni de nature morphologique ni de nature physiologique, mais le fond du problème est de savoir pourquoi la Convention devrait mentionner expressément deux catégories de caractères si elle se rapporte à tout caractère ou à toute catégorie de caractères. Une mention expresse porte souvent à croire que les autres catégories, comme celles qui sont mentionnées dans le Code de nomenclature, sont exclues.

343. M. J. F. VAN WYK (Afrique du Sud) dit que sa délégation est en faveur du projet d'amendement, tel qu'il a été amélioré.

344. M. J. BUSTARRET (France) est personnellement en faveur du maintien du texte du Projet, sauf sur les points où des difficultés sont apparues. Il voudrait néanmoins que les mots «de nature morphologique ou physiologique» soient supprimés. Il estime que la proposition, telle qu'elle est présentée dans le texte anglais, même après la suppression du mot «any», n'est pas suffisamment claire. Dans la première phrase de l'article 6.1)a), il est dit que «... la variété doit pouvoir être nettement distinguée par un ou plusieurs

caractères importants...». M. Bustarret voudrait que la dernière phrase de l'alinéa a) soit adaptée en fonction de cette phrase; elle pourrait avoir la teneur suivante: «Les caractères qui définissent et distinguent une variété doivent pouvoir être reconnus et décrits avec précision.»

345. M. A. W. A. M. VAN DER MEEREN (Pays-Bas) croit comprendre que M. Bustarret a marqué son accord quant à la suppression des mots «de nature morphologique ou physiologique». Par ailleurs, il estime que l'autre point qui a été évoqué est du ressort du Comité de rédaction.

346. M. D. BÖRINGER (République fédérale d'Allemagne) croyait que l'article 6.1)a) ne posait aucun problème. Il est cependant évident qu'il suscite quelques petites difficultés, et il estime que la Conférence ne devrait pas laisser au seul Comité de rédaction le soin de résoudre le problème. M. Böringer est en faveur de l'amélioration du libellé, mais il aimerait voir, exprimé dans un document, ce qui semble constituer actuellement l'opinion commune de la Conférence.

347. *Il est décidé de poursuivre le débat sur l'article 6.1)a) lorsque le Secrétariat aura présenté à la Conférence en séance plénière une nouvelle rédaction de la position qui figure dans le document DC/15.* (Suite au paragraphe 388.)

*Sixième séance
Mercredi 11 octobre 1978
après-midi*

348. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 6.1)b).

349. M. D. BÖRINGER (République fédérale d'Allemagne) se réfère au document DC/21 qui contient une proposition d'amendement de l'article 6.1)b)ii) déposée par sa délégation. Celle-ci considère qu'il s'agit d'une question purement rédactionnelle qu'il y a lieu de renvoyer au Comité de rédaction.

350. M. J. BUSTARRET (France) a quelques difficultés à accepter la proposition de la délégation de la République fédérale d'Allemagne. Il craint que le mot «arbres», dans son acception généralement admise, ne risque d'exclure les arbres fruitiers. Le Projet, qui parle «des arbres forestiers, des arbres fruitiers et des arbres d'ornement», est cependant très clair. M. Bustarret se demande s'il est vraiment nécessaire de modifier un texte qui n'a suscité aucune observation.

351. M. D. BÖRINGER (République fédérale d'Allemagne) dit que la proposition d'amendement n'émane pas de sa délégation, mais de la session du Comité ad hoc sur la révision de la Convention. Si la majorité des délégations des Etats membres ne veulent plus simplifier le texte, alors la délégation de la République fédérale d'Allemagne est tout à fait disposée à retirer sa proposition.

352. M. A. W. A. M. VAN DER MEEREN (Pays-Bas) dit que sa délégation appuie la proposition de la délégation de la République fédérale d'Allemagne.

353. M. J. F. VAN WYK (Afrique du Sud) déclare que sa délégation appuie également la proposition d'amendement.

354. M. G. CUROTTI (Italie) fait savoir que sa délégation appuie également la proposition d'amendement.

355. M. F. ESPENHAIN (Danemark) dit que sa délégation n'a pas d'opinion nettement arrêtée en la matière: elle se rangera à l'avis de la majorité.

356. M. A. F. KELLY (Royaume-Uni) déclare que sa délégation est dans la même situation que celle du Danemark: elle se rangera à l'avis de la majorité.

357. M. S. MEJEGÅRD (Suède) dit que sa délégation se rangera elle aussi à l'avis de la majorité.

358. M. R. GUY (Suisse) annonce que sa délégation également se rangera à l'avis de la majorité.

359. M. B. LACLAVIÈRE (France) n'a pas de difficulté à accepter l'amendement proposé en ce sens que la Convention dispose que le texte français fait foi, en cas de divergences entre les textes. Il est assez difficile pour les Français de ranger les arbres fruitiers dans la catégorie générale des arbres. Les arbres fruitiers forment une catégorie à part.

360. M. A. BOGSCH (Secrétaire général de l'UPOV) suggère que la difficulté pourrait être résolue si l'on utilisait la formule «des arbres, y compris les arbres fruitiers».

361. M. J. BUSTARRET (France) considère toujours que la proposition de la République fédérale d'Allemagne est plus ambiguë que le texte du Projet.

362. M. D. BÖRINGER (République fédérale d'Allemagne) dit que sa délégation avait cru comprendre que sa proposition reflétait la décision unanime du Comité ad hoc sur la révision de la Convention. Puisque la proposition paraît susciter des difficultés d'interprétation, la délégation de la République fédérale d'Allemagne la retire. M. Böringer remercie les délégations qui lui ont apporté leur appui.

363. M. B. LACLAVIÈRE (France) remercie la délégation de la République fédérale d'Allemagne de la compréhension dont elle vient de faire preuve.

364. Le PRÉSIDENT constate qu'aucune autre délégation n'a repris pour son compte la proposition de la délégation de la République fédérale d'Allemagne qui fait l'objet du document DC/21. L'article 6.1)b)ii) est donc maintenu tel qu'il figure dans le Projet, sous réserve des observations et propositions qui pourraient encore être formulées.

365. M. F. ESPENHAIN (Danemark) dit que les observations de son Gouvernement concernant l'article 6.1)b)ii) figurent dans le document DC/11. L'introduction d'un délai de six ans pendant lequel certains groupes de plantes pourraient avoir été commercialisés dans un autre Etat inquiète un peu son Gouvernement qui préférerait maintenir la disposition actuelle prévoyant un délai de quatre années pour toutes les plantes.

366. Le PRÉSIDENT demande si l'inquiétude exprimée par la délégation du Danemark est partagée. Il constate que cela n'est pas le cas.

367. M. W. T. BRADNOCK (Canada) demande si le projet d'article 35, qui concerne la limitation transitoire de l'exigence de nouveauté, signifie que les délais de commercialisation antérieure, comme les délais de quatre et six ans qui sont indiqués à l'article 6.1)b)ii), pourraient être écartés par un Etat membre lorsque celui-ci applique pour la première fois les dispositions de la Convention à une espèce particulière. M. Bradnock croit comprendre que la législation de certains Etats membres permet qu'une commercialisation ait eu lieu préalablement au dépôt de la demande pendant une période de temps plus longue.

368. M. D. BÖRINGER (République fédérale d'Allemagne) pense qu'il s'agit ici de deux questions tout à fait différentes. L'article 6.1)b)ii) ne concerne que le délai pendant lequel une variété peut avoir été commercialisée dans un autre Etat sans que cela affecte sa nouveauté lorsqu'une demande de protection est déposée dans un Etat donné. La limitation de l'exigence de nouveauté dont il est question à l'article 35 est un problème tout à fait différent. M. Bradnock a raison de penser que certains Etats ont des dispositions qui prévoient

que les variétés créées quelques années avant le dépôt de la demande de protection peuvent être admises au bénéfice de la protection au moment où ces Etats commencent à appliquer la Convention à une espèce. En République fédérale d'Allemagne, par exemple, il se trouve qu'un délai de quatre ans est applicable dans de tels cas. Toutefois, la durée du délai n'est aucunement liée aux délais mentionnés à l'article 6. Certains Etats membres ne limitent pas l'exigence de nouveauté; d'autres prévoient un délai bien supérieur à quatre années.

369. Le PRÉSIDENT demande s'il y a des observations en ce qui concerne l'article 6.1)b)i).

370. M. B. M. LEESE (Etats-Unis d'Amérique) confirme qu'il est projeté de modifier légèrement la loi de son pays sur la protection des obtentions végétales de façon à la rendre conforme à l'article 6.1)b)i). Le «délai de grâce» d'une année qui a été introduit dans le texte de cet article tel qu'il figure dans le Projet est déjà prévu dans la loi sur la protection des obtentions végétales. En ce qui concerne la loi sur les brevets de plantes, la dérogation prévue dans le projet d'article 34A.2) serait appliquée aux Etats-Unis d'Amérique.

371. M. F. ESPENHAIN (Danemark) dit que les observations de son Gouvernement en ce qui concerne l'introduction d'un délai d'un an, appelé «délai de grâce», figurent dans le document DC/11. Puisqu'il est nécessaire de prévoir une telle dérogation, le Gouvernement danois préférerait qu'elle prenne la forme d'une disposition spéciale comme les dérogations prévues à l'article 34A.

372. Le PRÉSIDENT demande si le souhait de la délégation du Danemark est appuyé. Il constate que cela n'est pas le cas.

373. *L'article 6.1)b) est adopté tel qu'il figure dans le Projet.*

374. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 6.1)c).

375. *L'article 6.1)c) est adopté tel qu'il figure dans le Projet, sans discussion.*

376. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 6.1)d).

377. M. A. F. KELLY (Royaume-Uni) fait savoir que sa délégation pense que le dernier membre de phrase de l'article 6.1)d) serait peut-être plus clair dans le texte anglais si l'on ajoutait le mot «defined». Dans la disposition à l'étude, il est question d'un cycle particulier que l'obteneur a défini: il serait donc préférable de terminer la phrase en ajoutant, *in fine*, les mots «à la fin de chaque cycle défini».

378. M. B. LACLAVIÈRE (France) dit que sa délégation ne s'oppose pas à l'adjonction proposée. Toutefois, si elle était traduite mot à mot en français, elle ne serait guère élégante. Aussi, M. Laclavière propose-t-il pour le texte français les mots «à la fin de chaque cycle ainsi défini».

379. Le PRÉSIDENT considère qu'il s'agit d'une proposition d'amendement relativement mineure et que le document normalement exigé aux termes du Règlement intérieur de la Conférence diplomatique peut parfaitement ne pas être déposé, à la condition que la Conférence n'y voie pas d'objection.

380. M. W. BURR (République fédérale d'Allemagne) dit que sa délégation a quelques difficultés avec cette proposition. En effet, le texte allemand du Projet a la teneur suivante: «... am Ende eines jeden Zyklus». Le sens est clair. Toutefois, si l'on devait dire: «... am Ende eines so festgelegten Zyklus», comme le propose la délégation de la France, alors le texte allemand aurait une portée plus vaste que le texte anglais. M. Burr n'est pas absolument certain que les modifications proposées aient exactement le même effet dans les trois langues.

381. M. A. F. KELLY (Royaume-Uni) dit que le texte anglais peut être modifié et se lire: «... at the end of each cycle thus defined», si cette modification a pour effet de rapprocher les trois textes.

382. Le PRÉSIDENT demande si la proposition de la délégation du Royaume-Uni est officiellement appuyée. Il constate qu'elle ne l'est pas.

383. *L'article 6.1)d) est adopté tel qu'il figure dans le Projet.*

384. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 6.1)e).

385. *L'article 6.1)e) est adopté tel qu'il figure dans le Projet, sans discussion.*

386. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 6.2).

387. *L'article 6.2) est adopté tel qu'il figure dans le Projet, sans discussion.*

388. Le PRÉSIDENT rouvre le débat sur l'article 6.1)a). Il demande s'il y a des observations à présenter en ce qui concerne le document DC/31 qui fait état du résultat provisoire des discussions antérieures sur l'article 6.1)a), tel qu'il a été enregistré par le Bureau de l'Union. (*Suite du paragraphe 347.*)

389. M. J. BUSTARRET (France) dit que sa délégation accepte le libellé tel qu'il figure dans le document DC/31, dans les trois langues.

390. M. A. F. KELLY (Royaume-Uni) fait observer que la correspondance entre le texte français et le texte anglais pourrait être améliorée si l'on modifiait la dernière phrase du texte anglais pour qu'elle ait la teneur suivante: «The characteristics which permit a variety to be defined and distinguished must be capable of precise recognition and description.»

391. *Sous réserve de la modification consignée au paragraphe précédent, l'article 6.1)a) est adopté tel qu'il figure dans le document DC/31.*

Article 7: Examen officiel des variétés; protection provisoire

392. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 7; il invite la délégation de la République fédérale d'Allemagne à présenter ses propositions d'amendement qui figurent dans le document DC/22.

393.1 M. W. BURR (République fédérale d'Allemagne) expose que les propositions d'amendement qui figurent dans le document DC/22 résultent, pour l'essentiel, des discussions qui ont eu lieu au Comité ad hoc sur la révision de la Convention. Les délégations des Etats membres se rappelleront peut-être qu'il a été procédé à une discussion détaillée des conséquences du fait que certaines espèces botaniques peuvent faire l'objet d'une reproduction sexuée aussi bien que d'une multiplication végétative. On avait conclu provisoirement à l'époque que la partie finale de la deuxième phrase de l'article 7.1) («en tenant compte de son système habituel de reproduction ou de multiplication») devait être mise au pluriel, de façon que les services chargés de l'examen aient au moins la possibilité de tenir compte, dans chaque cas, du système de multiplication correspondant.

393.2 M. Burr ajoute que la proposition tendant à remplacer le mot «pays» par les mots «Etat de l'Union» n'a pas d'autre but que d'aligner le libellé de l'article 7.2) sur celui des autres articles du Projet.

393.3 M. Burr termine en disant que l'on a relevé, au cours des débats du Comité ad hoc, que la législation de certains Etats membres prévoit un système de protection provisoire

aux termes duquel le demandeur ne peut pas tenter d'action à des tiers en ce qui concerne les actes commis pendant la période comprise entre le dépôt de la demande de protection et la décision y relative, tant que la protection n'a pas été accordée. La délégation de la République fédérale d'Allemagne suggère donc que les mots «pour la période» seraient plus appropriés, à l'article 7.3), que les mots «durant la période». Cette modification aurait l'avantage de ne pas préjuger si des procès peuvent être intentés pendant la période ou seulement après.

394. M. B. M. LEESE (Etats-Unis d'Amérique) dit que sa délégation tient à ce qu'il soit pris acte de la façon dont elle interprète la déclaration qui est reproduite dans le document DC/3, dans les explications sur l'article 7. Son interprétation est que l'article 7 n'exige pas que le Gouvernement effectue lui-même les essais nécessaires pour la détermination des caractères distinctifs, de l'homogénéité et de la stabilité, sous réserve bien entendu qu'il soit satisfait aux conditions précisées dans cette déclaration.

395. M. R. DUYVENDAK (Pays-Bas) pense que la proposition de modification de l'article 7.1) déposée par la délégation de la République fédérale d'Allemagne diffère légèrement de la conclusion du Comité ad hoc, en ce sens que le mot «habituel» a été conservé. Pour de nombreuses espèces cultivées, on ne saurait parler de «système habituel de reproduction». Dans le cas du maïs, par exemple, où l'on obtient des lignées par autofécondation et des hybrides par croisement, il n'y a pas de système «habituel» de reproduction. La délégation des Pays-Bas pense qu'il avait été convenu que le mot «habituel» devait être supprimé. M. Duyvendak estime que la proposition qui fait l'objet du document DC/22 ne résout pas le problème, qui a été discuté de nombreuses fois. Il serait disposé, pour sa part, à présenter une autre proposition écrite de modification de la deuxième phrase de l'article 7.1) qui, à son avis, devrait avoir la teneur suivante: «Cet examen doit être approprié aux divers genres et espèces botaniques en tenant compte de leurs systèmes de reproduction.» Toutefois, avant de faire cette proposition, M. Duyvendak serait heureux si le but de la proposition déposée par la délégation de la République fédérale d'Allemagne pouvait être précisé.

396. M. D. BÖRINGER (République fédérale d'Allemagne) dit que l'objet de la proposition de sa délégation est d'introduire la conclusion à laquelle on est arrivé au Comité ad hoc. Il doit cependant avouer que les mots «üblich» dans le texte allemand et «normal» dans le texte anglais ont probablement des sens différents. Il pense que le mot «normal» est peut-être plus fort que le mot «üblich», qu'il serait peut-être plus exact de traduire en anglais par «usual». En utilisant le mot «üblich», la délégation de la République fédérale d'Allemagne a voulu établir que les méthodes d'examen ne devraient pas aller au-delà des systèmes de reproduction ou de multiplication par lesquels on multiplie habituellement («üblicherweise») les variétés. La délégation voulait faire en sorte qu'un obtenteur ne puisse pas exiger sans raison que sa variété fasse l'objet d'un examen selon telle ou telle méthode très spéciale.

397. M. J. BUSTARRET (France) pense que le mot «normal» dans le texte anglais n'est pas l'équivalent de «habituel» et «üblich» dans les textes français et allemand. Ce que l'on a voulu prévoir à l'article 7.1), c'est qu'il doit être tenu compte de ce que l'on peut appeler le mode «habituel» de reproduction. M. Duyvendak a cité les lignées de maïs. Il est évident que le concept d'homogénéité pour une plante allogame, comme une lignée de maïs, n'est pas le même que pour une lignée pure de plante autogame. Il faut donner plus de latitude dans le cas d'une plante allogame. En conséquence, les différents critères d'examen doivent tenir compte du mode «habituel» de reproduction de l'espèce en question, en particulier pour ce qui concerne l'homogénéité.

398. M. R. DUYVENDAK (Pays-Bas) dit que c'est précisément parce qu'il faut tenir compte des cas particuliers qu'il

a proposé la suppression des mots «normal», «habituel» et «üblich».

399. M. A. BOGSCH (Secrétaire général de l'UPOV) voit deux problèmes en ce qui concerne la proposition tendant à modifier l'article 7.1). Le premier est de déterminer s'il est essentiel pour la délégation de la République fédérale d'Allemagne de maintenir le terme «üblich». Si la réponse est affirmative, alors la question se pose de savoir si l'on peut trouver des termes équivalents en anglais et en français.

400. M. J. BUSTARRET (France) appuie la proposition de la délégation des Pays-Bas tendant à supprimer les mots «normal», «habituel» et «üblich».

401. M. D. BÖRINGER (République fédérale d'Allemagne) dit que sa délégation tiendrait vraiment à conserver le mot «üblich» au cas où l'on voudrait maintenir la deuxième phrase de l'article 7.1).

402. M. R. DUYVENDAK (Pays-Bas) serait heureux si la deuxième phrase était intégralement supprimée. La façon dont les examens sont menés serait alors réglée entièrement par l'article 6. Il propose donc que la deuxième phrase de l'article 7.1) soit supprimée.

403. M. J. BUSTARRET (France) estime que ce serait une erreur que de supprimer toute la deuxième phrase, mais il accepterait, personnellement, que cette phrase dise simplement: «Cet examen doit être approprié à chaque genre ou espèce botanique.»

404. *Il est décidé que la discussion sur l'article 7.1) se poursuivra lorsque la proposition mentionnée au paragraphe précédent aura été déposée en bonne et due forme par la délégation de la France. (Suite au paragraphe 455.)*

405. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur la proposition d'amendement de l'article 7.2).

406. *L'article 7.2) est adopté tel qu'il figure dans le document DC/22, sans discussion.*

407. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur la proposition d'amendement de l'article 7.3).

408. M. J. WINTER (ASSINSEL) dit que son association appuie la proposition d'amendement figurant dans le document DC/22. Il voudrait également présenter une déclaration de caractère général. La protection provisoire est une question de la plus haute importance pour l'ASSINSEL. Celle-ci se rend cependant compte qu'il ne sera probablement pas possible d'introduire dans l'article 7.3) une disposition qui obligerait les Etats membres à accorder une protection provisoire. Cette protection est cependant accordée en France et au Royaume-Uni, mais sur une base quelque peu différente, ainsi qu'en Suisse. En conséquence, l'ASSINSEL demande qu'il soit pris acte de son désir que l'UPOV établisse une recommandation tendant à ce que la protection qui est accordée dans les Etats membres soit aussi uniforme que possible.

409. M. A. BOGSCH (Secrétaire général de l'UPOV) propose que les traductions du mot «für» en anglais et en français soient examinées par le Comité de rédaction. Il a le sentiment que les expressions «in respect of» et «en ce qui concerne» seraient meilleures que «for» et «pour».

410. M. J. BUSTARRET (France) ne voit pas d'inconvénient à ce que l'on conserve le libellé de l'article 7.3) proposé dans le Projet. Quoi qu'il en soit, la modification proposée ne lui paraît pas concerner le fond.

411. *Il est décidé de renvoyer au Comité de rédaction la proposition mentionnée au paragraphe 409.*

412. *Sous réserve de la décision mentionnée au paragraphe précédent, l'article 7.3) est adopté tel qu'il figure dans le document DC/22.*

Article 8: Durée de la protection

413. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 8. Il invite la délégation de la République fédérale d'Allemagne à présenter sa proposition d'amendement qui fait l'objet du document DC/23.

414. M. D. BÖRINGER (République fédérale d'Allemagne) dit que cette proposition ressemble à la précédente proposition de modification de l'article 6.1)b)ii) qui a fait l'objet du document DC/21. Comme la délégation a retiré l'autre proposition, elle retire maintenant celle qui concerne l'article 8.

415. Le PRÉSIDENT demande s'il y a des observations sur le libellé de l'article 8 qui est proposé dans le Projet.

416. M. J. WINTER (ASSINSEL) déclare que sa délégation est en faveur d'un droit de protection des obtentions végétales qui soit universel et uniforme. En effet, aussi longtemps que la procédure suivie pour l'octroi de la protection et, en particulier, aussi longtemps que la durée de la protection différeront d'un Etat à l'autre, cela restera un objectif à atteindre à long terme. A court terme, on devrait pouvoir augmenter la durée de la protection pour les espèces dont l'introduction sur le marché demande beaucoup de temps, comme les pommes de terre, les graminées fourragères pérennes, le trèfle et les arbres fruitiers. L'ASSINSEL estime que les durées minimales de protection de quinze et de dix-huit ans sont trop courtes dans le cas de ces espèces. L'ASSINSEL voudrait voir une période minimum de vingt ans en ce qui concerne les espèces susmentionnées.

417. M. G. CUROTTI (Italie) dit que sa délégation propose que la durée de protection soit plus longue pour les arbres fruitiers.

418. M. D. BÖRINGER (République fédérale d'Allemagne) fait savoir que sa délégation serait disposée à examiner aussi bien le vœu exprimé par l'ASSINSEL que la proposition de la délégation de l'Italie, si l'un et l'autre étaient présentés sous forme de propositions écrites.

419. M^{lle} E. V. THORNTON (Royaume-Uni) dit que sa délégation voudrait que l'on précise la partie de la dernière phrase de l'article 8 qui se lit: «Pour les vignes, les arbres forestiers, les arbres fruitiers et les arbres d'ornement, y compris leurs porte-greffes...» On ne voit pas très bien s'il s'agit de porte-greffes de tous les groupes énumérés, ou simplement des porte-greffes des arbres d'ornement.

420. M. A. BOGSCH (Secrétaire général de l'UPOV) dit que l'intention a certainement été de désigner les porte-greffes de tous les groupes énumérés. Il propose que le Comité de rédaction soit prié d'améliorer le libellé du texte sur ce point.

421. *Il est décidé de renvoyer au Comité de rédaction la question mentionnée au paragraphe précédent.*

422. M. B. M. LEESE (Etats-Unis d'Amérique) confirme que son Gouvernement peut accepter l'article 8 à la condition que la dérogation prévue à l'article 34A.2) soit maintenue.

423. *Il est décidé que la discussion de l'article 8 se poursuivra lorsque la délégation de l'Italie aura déposé en bonne et due forme la proposition mentionnée au paragraphe 417. (Suite au paragraphe 549.)*

Article 9: Limitation de l'exercice des droits protégés

424. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 9.

425. M. B. M. LEESE (Etats-Unis d'Amérique) fait savoir que son Gouvernement peut accepter l'article 9 étant entendu qu'il permet aux Etats membres d'annuler ou de limiter, pour des raisons de lutte antitrust ou de sécurité nationale, le droit exclusif accordé à l'obteneur. De l'avis du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, l'obligation pour un Etat de prendre de telles mesures pour des raisons d'intérêt public l'emporte sur les dispositions de la Convention et il n'y aurait donc pas de conflit entre la législation nationale en matière de brevets et l'article 10.4) ou l'article 11.1) de la Convention.

426. M. A. BOGSCH (Secrétaire général de l'UPOV) fait observer que l'expression «raison d'intérêt public» vise de façon caractéristique les situations évoquées par la délégation des Etats-Unis d'Amérique.

427. M. J. WINTER (ASSINSEL) dit que son association voudrait qu'à l'article 9.2) la formule «en vue d'assurer la diffusion de la variété» soit supprimée. Elle considère que l'obligation de faire en sorte que l'obteneur reçoive une rémunération équitable ne doit pas seulement viser les limitations introduites à cet effet.

428. Le PRÉSIDENT demande si une délégation est disposée à présenter une proposition tendant à supprimer les mots cités par le représentant de l'ASSINSEL. Il constate que cela n'est pas le cas.

429. *L'article 9 est adopté tel qu'il figure dans le Projet.*

Article 10: Nullité et déchéance des droits protégés

430. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 10.1).

431. M. W. T. BRADNOCK (Canada) dit que sa délégation s'inquiète de ce que l'article 10.1) ne contienne aucune référence à l'article 6.1)c) et d). L'article 10.1) dispose que le droit de l'obteneur est déclaré nul s'il est avéré que les conditions de possession de caractères distinctifs et de nouveauté n'ont pas été effectivement remplies lors de la délivrance du titre de protection. L'article 6.1)c) et d) prévoit cependant que la variété doit être «suffisamment homogène» et «stable dans ses caractères essentiels». Il semble que si ces deux dernières conditions ne sont pas remplies, il n'y ait aucune possibilité de déclarer le droit de l'obteneur nul.

432. M. R. DUYVENDAK (Pays-Bas) expose que, dans son pays, le fait que l'on constate, après la délivrance du titre de protection, qu'une variété n'est pas homogène n'est pas considéré comme un motif valable pour que le droit de l'obteneur soit déclaré nul.

433. Le PRÉSIDENT demande si les délégués estiment qu'il est souhaitable d'inscrire le critère d'homogénéité dans l'article 10.1).

434. M. J. BUSTARRET (France) pense qu'il ne devrait pas être fait référence à l'homogénéité dans l'article 10.1). C'est au moment de l'examen préliminaire que l'on juge de l'homogénéité; or ce jugement n'incombe pas à l'obteneur. En ce qui concerne les caractères distinctifs et la nouveauté, des faits ou des documents nouveaux établissant que les services chargés de l'examen ont été induits en erreur peuvent être découverts. Toutefois, lorsque le service responsable aura déterminé que la variété est homogène, il n'est plus possible de revenir en arrière.

435. M. J. WINTER (ASSINSEL) dit que son association est opposée à l'inscription du critère d'homogénéité dans l'article 10.1).

436. M. W. T. BRADNOCK (Canada) déclare qu'il a également évoqué la «stabilité». Il voudrait savoir ce que font les services des Etats membres s'ils s'aperçoivent qu'une variété protégée a perdu sa stabilité.

437. M. D. BÖRINGER (République fédérale d'Allemagne) dit que l'annulation du droit de l'obteneur est une chose qui est très loin d'être négligeable. Il pense que l'on a voulu, lors de l'établissement de la Convention, en 1961, que l'annulation soit obligatoire s'il apparaît, après la délivrance du titre de protection, qu'une variété n'avait pas de caractères distinctifs ou n'était pas nouvelle. L'intention était que, dans un tel cas, le droit soit déclaré nul et non avenue, ce qui signifie qu'il n'a jamais eu de validité. En ce qui concerne la deuxième question posée par M. Bradnock, M. Böringer pense qu'il s'agissait d'ouvrir une possibilité d'interprétation assez souple par le libellé de la Convention, ce qui était justifié étant donné la nature biologique du matériel soumis à l'examen. Si un Etat constate qu'une variété a perdu son homogénéité ou sa stabilité, il l'examinera très attentivement. S'il apparaît que ces conditions ne sont plus remplies, alors il pourra prononcer la déchéance de l'obteneur. Il n'est pas obligé de le faire, cependant, car l'obteneur peut parfois redonner ces qualités à la variété.

438. M. R. DUYVENDAK (Pays-Bas) dit que l'on estime dans son pays qu'il ne s'agit pas, dans la plupart des cas, d'instabilité de la variété, mais de ce que l'obteneur ne la maintient pas comme il convient. Il est généralement possible de rétablir la stabilité initiale.

439. M. J. BUSTARRET (France) fait observer que l'article 10.2) de la Convention traite nettement de la dernière question évoquée par M. Bradnock. Il prévoit que l'obteneur est déchu de son droit s'il n'est plus en mesure de maintenir la variété conforme à sa description. Le droit n'est pas annulé. L'obteneur en est déchu par suite de considérations qui apparaissent après la délivrance du titre de protection.

440. M. F. ESPENHAIN (Danemark) déclare que sa délégation souscrit aux observations des délégations de la République fédérale d'Allemagne, des Pays-Bas et de la France.

441. M. W. T. BRADNOCK (Canada) apprécie les précisions apportées par les délégations des Etats membres; il reconnaît la nuance entre prononcer la nullité et prononcer la déchéance.

442. *L'article 10.1) est adopté tel qu'il figure dans le Projet.*

443. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 10.2); il invite la délégation du Royaume-Uni à présenter sa proposition d'amendement qui fait l'objet du document DC/24.

444. M^{lle} E. V. THORNTON (Royaume-Uni) fait observer que les paragraphes 2) et 3) de l'article 10 traitent de situations connexes. Le premier de ces deux paragraphes a un caractère impératif; le second, un caractère facultatif. Le paragraphe 3) commence par les mots «The right of the breeder may become forfeit» et la délégation du Royaume-Uni pense que c'est la bonne formule. En conséquence, elle suggère que, dans le texte anglais, le début du paragraphe 2) soit calqué sur le début du paragraphe 3) et se lise: «The right of the breeder shall become forfeit.»

445. M. A. BOGSCH (Secrétaire général de l'UPOV) estime que la proposition devrait être soumise au Comité de rédaction. Dans le texte français, les premiers mots des paragraphes 2) et 3) sont les mêmes. Toutefois, dans le texte français («Est déchu de son droit l'obteneur...»), c'est l'obteneur qui est visé, alors que dans le texte anglais proposé dans le document DC/24, c'est le droit.

446. M^{lle} E. V. THORNTON (Royaume-Uni) dit que sa délégation propose également que les mots «morphologi-

ques et physiologiques» soient supprimés à l'article 10.2), comme ils l'ont été à l'article 6.1)a).

447. *Sous réserve de la décision du Comité de rédaction concernant les propositions consignées aux paragraphes 444 et 446 ci-dessus, l'article 10.2) est adopté tel qu'il figure dans le Projet.*

448. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 10.3).

449. M. B. M. LEESE (Etats-Unis d'Amérique) dit que sa délégation peut accepter l'exigence que l'article 10.2) et 3)a) impose aux obtenteurs de posséder du matériel de multiplication, bien que cette exigence ne figure pas actuellement dans la loi sur les brevets de plantes. Dans son pays, les utilisateurs du système des brevets de plantes ont souligné qu'une telle disposition était souhaitable et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a fait savoir qu'il était disposé à modifier en conséquence la loi sur les brevets de plantes.

450. *L'article 10.3) est adopté tel qu'il figure dans le Projet.*

451. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 10.4).

452. M. W. T. BRADNOCK (Canada) voudrait revenir au fait que l'article 10.4) prévoit que le droit de l'obteneur ne saurait être annulé, et que l'obteneur ne saurait en être déchu, si ce n'est pour les raisons exposées à l'article 10. L'article 9 implique que le droit de l'obteneur peut être limité pour des raisons d'intérêt public. Sur le plan de l'interprétation, il voudrait savoir s'il est possible, aux termes de l'article 9, d'annuler un droit soit pour des raisons d'intérêt public, soit pour défaut d'observation d'une limitation instituée pour des raisons d'intérêt public. Si cela n'est pas possible, alors il faut à l'article 10 une disposition permettant l'annulation dans certaines situations où l'intérêt public l'exige.

453. M. A. BOGSCH (Secrétaire général de l'UPOV) pense que le défaut d'observation d'une limitation instituée en vertu de l'article 9 n'est pas, formellement, un motif d'annulation; toutefois, il estime que la limitation imposée pourrait être suffisamment sévère pour ramener le droit à une fraction infime de sa valeur initiale.

454. *L'article 10.4) est adopté tel qu'il figure dans le Projet.*

*Septième séance
Jeudi 12 octobre 1978
matin*

Article 7: Examen officiel des variétés; protection provisoire
(suite du paragraphe 404)

455. Le PRÉSIDENT invite la Conférence à examiner le document DC/40 qui contient une proposition de la délégation de la France tendant à donner un nouveau libellé à la deuxième phrase de l'article 7.1). Cette phrase aurait la teneur suivante: «Cet examen doit être approprié à chaque genre ou espèce botanique.»

456. M. R. DUYVENDAK (Pays-Bas) fait observer que des principes directeurs d'examen relatifs à une gamme étendue d'espèces ont été élaborés depuis l'entrée en vigueur de la Convention initiale. Ces principes directeurs fournissent des renseignements bien plus détaillés sur l'examen des variétés que la phrase unique actuellement examinée. Il réitère donc sa proposition de suppression de la deuxième phrase de l'article 7.1).

457. M. B. LACLAVIÈRE (France) pense que l'existence des principes directeurs d'examen tient à ce que la Convention encourage leur élaboration. Il estime d'autre part que la phrase dont il s'agit est certainement rassurante pour les organisations professionnelles, qui redoutent les examens. Il en est d'ailleurs qui les contestent. M. Laclavière pense donc qu'il serait préférable de conserver cette phrase.

458. M. J. WINTER (ASSINSEL) dit que son association tient à souligner ce que vient de dire M. Laclavière. Elle n'envisagerait pas favorablement la suppression de la phrase en question qui a vraiment fourni une base en vue de l'établissement des principes directeurs d'examen dont a parlé M. Duyvendak.

459. *Il est décidé que la deuxième phrase de l'article 7.1) sera remplacée par le libellé proposé dans le document DC/40.*

460. *Sous réserve de la décision consignée dans le paragraphe précédent, l'article 7.1) est adopté tel qu'il figure dans le Projet.*

Article 11: Libre choix de l'Etat de l'Union dans lequel la première demande est déposée; demandes dans d'autres Etats de l'Union; indépendance de la protection dans différents Etats de l'Union

461. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 11; il invite la délégation de l'Afrique du Sud à présenter le document DC/34 qui contient sa proposition d'amendement de l'article 11.2).

462. M. J. F. VAN WYK (Afrique du Sud) fait savoir que sa délégation considère que sa proposition est essentiellement d'ordre rédactionnel. Il s'agit d'améliorer le texte en mentionnant expressément les titres de protection en question, comme on l'a fait à l'article 2.1), qui mentionne à la fois les titres de protection particuliers et les brevets.

463. M. D. BÖRINGER (République fédérale d'Allemagne) ne voit pas de justification de fond à l'amendement proposé. Comme l'article 2.1) fournit une base claire pour la reconnaissance du droit de l'obtenteur «par l'octroi d'un titre de protection particulier ou d'un brevet», il estime qu'il est superflu d'ajouter quoi que ce soit aux mots «un titre de protection» à l'article 11.2).

464. M. B. LACLAVIÈRE (France) pense que la proposition modifierait le texte en ce sens qu'elle en limiterait quelque peu la portée. Il considère que la proposition d'amendement touche au fond et il n'y est pas favorable.

465. M. A. W. A. M. VAN DER MEEREN (Pays-Bas) est d'avis que le texte de l'article 11.2) du Projet est très clair. En conséquence, il ne voit pas la nécessité de la proposition d'amendement de la délégation de l'Afrique du Sud.

466. Le PRÉSIDENT demande si la proposition qui fait l'objet du document DC/34 est formellement appuyée. Il constate que cela n'est pas le cas.

467. *L'article 11 est adopté tel qu'il figure dans le Projet.*

Article 12: Droit de priorité

468. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur les paragraphes 1) et 2) de l'article 12.

469. *Les paragraphes 1) et 2) de l'article 12 sont adoptés tels qu'ils figurent dans le Projet, sans discussion. (Le paragraphe 1) est réexaminé aux paragraphes 578.2 et seq.)*

470. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 12.3).

471.1 M. H. J. WINTER (Etats-Unis d'Amérique) dit que sa délégation voudrait faire une déclaration de caractère général sur l'article 12 et le droit de priorité. Il y a un certain

nombre de divergences entre les dispositions pertinentes de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle et la Convention UPOV. Dans chaque cas, la Convention de Paris est plus libérale envers les demandeurs. Lors de discussions précédentes, les délégations des Etats-Unis d'Amérique ont été assurées qu'en ce qui concerne les brevets de plantes, il n'y aurait pas d'obstacles à ce que l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique applique les termes et conditions de la Convention de Paris. Les déposants étrangers seraient traités de façon plus libérale que ne l'exige l'article 12. L'Office de la protection des obtentions végétales du Département de l'agriculture appliquerait les dispositions de l'article 12.

471.2 M. Winter poursuit en mentionnant expressément l'article 12.3) qui donne à l'obtenteur un délai de quatre ans après l'expiration du délai de priorité pour fournir le matériel de reproduction ou de multiplication nécessaire pour l'examen. Au cours des discussions précédentes, des assurances ont été données selon lesquelles les deux Offices des Etats-Unis d'Amérique pourraient examiner les demandes dès réception, sans se préoccuper du délai de quatre ans. La délégation des Etats-Unis d'Amérique s'inquiète cependant de la possibilité qu'une interprétation littérale de l'article 12.3) ne le permette pas.

472. Le PRÉSIDENT demande s'il y a des observations en ce qui concerne la déclaration de la délégation des Etats-Unis d'Amérique.

473. M^{lle} E. V. THORNTON (Royaume-Uni) demande à la délégation des Etats-Unis d'Amérique de confirmer qu'elle n'a évoqué que le cas de son propre pays et celui des obtenteurs qui déposent des demandes aux Etats-Unis d'Amérique, et qu'elle ne s'attend pas que les Etats membres actuels de l'Union prévoient des dispositions supplémentaires en ce qui concerne les demandeurs des Etats-Unis d'Amérique.

474. M. H. J. WINTER (Etats-Unis d'Amérique) confirme la façon dont M^{lle} Thornton interprète sa déclaration.

475. Le PRÉSIDENT croit comprendre, d'après les discussions antérieures, que lorsqu'une demande est déposée aux Etats-Unis d'Amérique, il n'est exigé aucune documentation ni matériel complémentaires et que la demande peut être examinée immédiatement.

476. M. H. J. WINTER (Etats-Unis d'Amérique) dit que ce que vient de déclarer le Président est parfaitement exact.

477. *La Conférence constate que l'article 12.3) n'a aucune pertinence pour les Etats-Unis d'Amérique dans les circonstances mentionnées aux paragraphes 471.2 à 476 ci-dessus.*

478. *L'article 12.3) est adopté tel qu'il figure dans le Projet.*

479. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 12.4). Comme la délégation du Danemark prépare une proposition, il demande que l'examen de cet article soit remis à plus tard.

480. *Il est décidé de surseoir à l'examen de l'article 12.4) et d'attendre que la proposition mentionnée au paragraphe précédent ait été communiquée. (Suite au paragraphe 565.)*

Article 13: Dénomination de la variété (suite du paragraphe 177)

481. Le PRÉSIDENT rouvre la discussion sur l'article 13; il fait observer qu'il fait l'objet d'un examen au sein du groupe de travail spécialement institué à cet effet.

482. *Il est décidé de surseoir à l'examen de l'article 13 et d'attendre que le groupe de travail mentionné au paragraphe précédent ait présenté son rapport. (Suite au paragraphe 996.)*

Article 14: Protection indépendante des mesures réglementant la production, le contrôle et la commercialisation

483. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 14.

484. *L'article 14 est adopté tel qu'il figure dans le Projet, sans discussion.*

Article 15: Organes de l'Union

485. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 15. Il fait observer que le Gouvernement de la Suisse a déclaré par écrit qu'il ne s'opposait pas à la proposition figurant dans le Projet et tendant à supprimer la dernière phrase du texte originaire de l'article 15, qui prévoit que le «Bureau de l'Union est placé sous la Haute surveillance de la Confédération suisse», non plus qu'aux modifications connexes proposées dans le Projet en ce qui concerne un certain nombre d'articles qui viennent après.

486. *L'article 15 est adopté tel qu'il figure dans le Projet, sans discussion.*

Article 16: Composition du Conseil; nombre de voix

Article 17: Observateurs admis aux réunions du Conseil

Article 18: Présidence et vice-présidence du Conseil

487. *Il est décidé de surseoir à l'examen des articles 16, 17 et 18 et d'attendre que les propositions d'amendement que dépose la délégation des Pays-Bas aient été communiquées. (Suite aux paragraphes 587, 592 et 595.)*

Article 19: Réunions du Conseil

488. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 19.

489. *L'article 19 est adopté tel qu'il figure dans le Projet, sans discussion.*

Article 20: Règlement intérieur du Conseil; règlement administratif et financier de l'Union

490. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 20.

491. *L'article 20 est adopté tel qu'il figure dans le Projet, sans discussion.*

Article 21: Missions du Conseil

492. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 21; il invite la délégation de la République fédérale d'Allemagne à présenter ses propositions d'amendement qui figurent dans le document DC/26.

493. M. W. BURR (République fédérale d'Allemagne) commence par la partie de la proposition de sa délégation qui se rapporte à l'article 21.c). Le texte actuel de la Convention prévoit que le Conseil a pour mission de «donner au Secrétaire général... toutes directives nécessaires, y compris celles concernant la liaison avec les services nationaux». Pour qu'il soit certain que les relations avec les organisations internationales, supranationales et similaires ne soient pas exclues, la délégation de la République fédérale d'Allemagne estime qu'il serait peut-être plus approprié de parler de «toutes directives nécessaires pour l'accomplissement des tâches de l'Union».

494. M. J. F. VAN WYK (Afrique du Sud) dit que l'on reproduit actuellement, sous la cote DC/36, une proposition d'amendement de l'article 21.c) de sa délégation. Il retire cette proposition et appuie la proposition déposée par la délégation de la République fédérale d'Allemagne sous la cote DC/26.

495. *L'article 21.c) est adopté tel qu'il figure dans le document DC/26.*

496. M. W. BURR (République fédérale d'Allemagne) dit que le reste de l'amendement proposé par sa délégation dans le document DC/26 se rapporte à l'article 21.g). La délégation de la République fédérale d'Allemagne a certaines réserves au sujet du nouveau libellé proposé dans le Projet, qui prévoit que le Conseil doit avoir l'accord du Secrétaire général lorsqu'il nomme un Secrétaire général adjoint. Aux termes de son accord de coopération avec l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), l'Union n'intervient aucunement dans la nomination du Secrétaire général. On peut concevoir qu'un futur Directeur général de l'OMPI pourrait avoir des objectifs très différents des objectifs actuels ou futurs de l'Union. Dans ce cas, les travaux de l'Union pourraient être paralysés s'il n'était pas possible de nommer un Secrétaire général adjoint sans l'accord du Secrétaire général. La délégation de la République fédérale d'Allemagne estime que l'amendement qu'elle propose ne signifierait nullement qu'un futur Secrétaire général ne devrait pas avoir la possibilité d'exprimer son avis en ce qui concerne la nomination d'un Secrétaire général adjoint. Au contraire, une bonne coopération entre le Conseil et le Secrétaire général est essentielle. La délégation de la République fédérale d'Allemagne estime toutefois que la question devrait être réglée dans les dispositions administratives concernant la coopération, de façon telle que les travaux de l'Union ne puissent pas être paralysés. Elle propose donc que l'article 21.g) dise simplement que le Conseil a pour mission de «nommer le Secrétaire général et, s'il l'estime nécessaire, un Secrétaire général adjoint».

497. M. B. LACLAVIÈRE (France) est très hésitant en ce qui concerne le projet d'amendement. A son avis, le problème, qui a été abondamment discuté, est plus théorique que pratique. Il est inconcevable qu'un Secrétaire général adjoint soit nommé sans l'accord du Secrétaire général. Si cela se produisait, les rapports de travail entre l'Union et l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle n'existeraient plus. Il estime qu'il serait préférable de conserver le libellé de l'article 21.g) proposé dans le Projet, afin de faciliter les relations avec le Secrétaire général.

498. M^{lle} E. V. THORNTON (Royaume-Uni) penche en faveur de la proposition de la République fédérale d'Allemagne. Sa délégation estime que les missions de l'Union devraient être très nettes et qu'il ne devrait pas y avoir obligation de consulter le Secrétaire général et d'obtenir son agrément.

499. M. F. PINI (Italie), bien qu'il n'ait pas suivi tous les travaux de préparation de la Conférence diplomatique, trouve que les observations de la délégation de la France sont très raisonnables et les appuie.

500. M. R. DERVEAUX (Belgique) fait savoir que sa délégation appuie la proposition déposée par la délégation de la République fédérale d'Allemagne.

501. M. W. VAN SOEST (Pays-Bas) dit que sa délégation est en faveur de la proposition de la délégation de la République fédérale d'Allemagne.

502. M. J. F. VAN WYK (Afrique du Sud) déclare que sa délégation est également favorable à cette proposition.

503. M. F. ESPENHAIN (Danemark) dit que sa délégation est, elle aussi, en faveur de cette proposition.

504. M. H. J. WINTER (Etats-Unis d'Amérique) fait savoir que sa délégation, qui est une délégation «observateur», n'a naturellement aucune position en la matière. Toutefois, il lui semble qu'il serait souhaitable de surseoir à la décision finale et d'attendre le retour du Secrétaire général.

505. M. S. MEJEGÅRD (Suède) est de l'avis de la délégation des Etats-Unis d'Amérique.

506. Le PRÉSIDENT dit que le travail de la Conférence sera peut-être facilité lorsqu'elle saura que le Secrétaire général a accepté la proposition examinée. Le Président croit comprendre que la délégation de la République fédérale d'Allemagne a fait cette proposition afin que le travail de l'Union ne soit pas paralysé au cas où un différend insoluble surgirait entre l'Union et l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

507. M. S. MEJEGÅRD (Suède) annonce que sa délégation, étant donné la précision apportée par le Président, appuie la proposition de la délégation de la République fédérale d'Allemagne.

508. M. F. PINI (Italie) partage l'avis de la délégation de la Suède.

509. M. R. GUY (Suisse) fait savoir que sa délégation appuie elle aussi la proposition présentée par la délégation de la République fédérale d'Allemagne.

510. M. B. LACLAVIÈRE (France) demande à la Conférence de prendre acte de l'abstention de sa délégation.

511. *L'article 21.g) est adopté tel qu'il figure dans le document DC/26. (Voir également les paragraphes 520 à 522.)*

512. *Sous réserve des décisions consignées dans les paragraphes 495 et 511 ci-dessus, l'article 21 est adopté tel qu'il figure dans le Projet.*

Article 22: Majorités requises pour les décisions du Conseil

513. *Il est décidé de surseoir à l'examen de l'article 22 et d'attendre que la proposition d'amendement que dépose la délégation des Pays-Bas ait été communiquée. (Suite au paragraphe 605.)*

Article 23: Tâches du Bureau de l'Union; responsabilités du Secrétaire général; nomination des fonctionnaires

514. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 23.1); il invite la délégation de l'Afrique du Sud à présenter sa proposition d'amendement qui figure dans le document DC/27.

515. M. J. F. VAN WYK (Afrique du Sud) dit que sa délégation propose — et cela est un point de rédaction — que les mots «est chargé d'exécuter», qui figurent dans la première phrase de l'article 23.1), soient remplacés par le mot «exécute».

516. *Il est décidé de renvoyer au Comité de rédaction la proposition qui figure dans le document DC/27.*

517. *Sous réserve de la décision mentionnée au paragraphe précédent, l'article 23.1) est adopté tel qu'il figure dans le Projet.*

518. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 23.2).

519. *L'article 23.2) est adopté tel qu'il figure dans le Projet, sans discussion.*

520. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 23.3).

521. M. A. PARRY (Royaume-Uni) signale la référence à l'article 21.g) qui figure à l'article 23.3). La Conférence a adopté comme texte de l'article 21.g) l'amendement proposé dans le document DC/26, qui est rédigé comme suit: «nommer le Secrétaire général et, s'il l'estime nécessaire, un Secrétaire général adjoint». (Voir les paragraphes 496 à 511.) La mention, à l'article 21.g), des conditions de nomination du Secrétaire général et d'un Secrétaire général adjoint, qui figurent dans le libellé de cet article tel qu'il apparaît dans le Projet, a disparu dans le texte adopté. Il est par conséquent sans intérêt de conserver une référence dans l'article 23.3). Il apparaît à M. Parry que ce renvoi à l'article 21.g) devrait être supprimé et que la Conférence doit examiner ce qu'il faut dire au sujet des conditions de nomination du Secrétaire général et d'un Secrétaire général adjoint, puisque la référence correspondante a été supprimée à l'article 21.g).

522. M. D. BÖRINGER (République fédérale d'Allemagne) marque son accord sur l'analyse de M. Parry; il estime cependant qu'il suffirait de renvoyer la question au Comité de rédaction pour qu'il aligne le libellé de l'article 23.3) sur la teneur actuelle de l'article 21.g).

523. *Il est décidé que le Comité de rédaction devra veiller à la conformité entre le texte de l'article 21.g) et celui de l'article 23.3).*

524. *Sous réserve de la décision mentionnée au paragraphe précédent, l'article 23.3) est adopté tel qu'il figure dans le Projet.*

Article 23A: Statut juridique

525. *Il est décidé de surseoir à l'examen de l'article 23A et d'attendre que la proposition d'amendement que dépose la délégation des Pays-Bas ait été communiquée. (Suite au paragraphe 611.)*

Article 24: Vérification des comptes

526. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 24.

527. *L'article 24 est adopté tel qu'il figure dans le Projet, sans discussion. Il est pris acte de ce que la délégation de la Suisse voudra peut-être faire une déclaration en ce qui concerne la cessation des fonctions de surveillance du Gouvernement de la Confédération suisse. (Suite au paragraphe 679.)*

Article 25: (Coopération avec les Unions gérées par les BIRPI)

528. *La Conférence constate qu'il n'existe dans le Projet aucune disposition correspondant à l'article 25 du texte organique de la Convention.*

Article 26: Finances

529. *Il est décidé de surseoir à l'examen de l'article 26 et d'attendre que la proposition d'amendement que dépose la délégation de la République fédérale d'Allemagne ait été communiquée. (Suite au paragraphe 613.)*

Article 27: Révision de la Convention

Article 28: Langues utilisées par le Bureau et lors des réunions du Conseil

530. *Il est décidé de surseoir à l'examen des articles 27 et 28 et d'attendre que les propositions d'amendement que dépose la délégation des Pays-Bas aient été communiquées. (Suite aux paragraphes 628 et 636.)*

Article 29: Arrangements particuliers pour la protection des obtentions végétales

531. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 29.

532. *L'article 29 est adopté tel qu'il figure dans le Projet, sans discussion.*

Article 30: Application de la Convention sur le plan national; accords particuliers pour l'utilisation en commun de services chargés de l'examen**Article 31: Signature****Article 32: Ratification; adhésion****Article 32A: Entrée en vigueur; impossibilité d'adhérer aux textes antérieurs****Article 32B: Relations entre Etats liés par des textes différents****Article 33: Communications concernant les genres et espèces protégés; renseignements à publier****Article 34: Territoires**

533. *Il est décidé de surseoir à l'examen des articles 30, 31, 32, 32A, 32B, 33 et 34 et d'attendre que les propositions d'amendement que dépose la délégation des Pays-Bas aient été communiquées.* (Suite aux paragraphes 639, 682, 689, 692, 707, 719 et 722.)

Article 34A: Dérogation pour la protection sous deux formes

534. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 34A; il fait observer que la délégation des Etats-Unis d'Amérique a déposé une proposition d'amendement à l'article 34A.2, qui figure dans le document DC/32.

535. M. H. SHIRAI (Japon) dit que sa délégation aimerait que l'on sursoie à l'adoption de l'article 34A, car elle examine si elle doit déposer une proposition d'amendement.

536. M. D. BÖRINGER (République fédérale d'Allemagne) fait savoir que sa délégation appuie la proposition de la délégation du Japon tendant à surseoir à la suite de l'examen de l'article 34A.

537. *Il est décidé de surseoir à l'examen de l'article 34A.* (Suite au paragraphe 813.)

Article 35: Limitation transitoire de l'exigence de nouveauté

538. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 35.

539. *L'article 35 est adopté tel qu'il figure dans le Projet, sans discussion.*

Article 36: Règles transitoires concernant les rapports entre les dénominations de variété et les marques de fabrique ou de commerce**Article 36A: Dérogation pour l'utilisation de dénominations composées uniquement de chiffres**

540. *Il est décidé de surseoir à l'examen des articles 36 et 36A et d'attendre que l'on ait reçu le rapport du Groupe de travail sur l'article 13.* (Suite au paragraphe 996.)

Article 37: Maintien des droits acquis

541. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 37.

542. *L'article 37 est adopté tel qu'il figure dans le Projet, sans discussion.* (Réexaminé aux paragraphes 738 et seq.)

Article 38: Règlement des différends**Article 39: Réserves**

543. *Il est décidé de surseoir à l'examen des articles 38 et 39 et d'attendre que les propositions d'amendement que dépose la délégation des Pays-Bas aient été communiquées.* (Suite aux paragraphes 744 et 754.)

Article 40: Durée et dénonciation de la Convention

544. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 40.

545. M. W. BURR (République fédérale d'Allemagne) dit que sa délégation a un petit problème, tout au moins en ce qui concerne le texte allemand de l'article 40.2). Elle considère que c'est au Comité de rédaction qu'il appartient de trancher, mais elle voudrait savoir si la Conférence désire qu'une proposition écrite soit déposée. Le problème se pose dans la deuxième et dernière phrase de l'article 40.2). La délégation de la République fédérale d'Allemagne voudrait que les mots «la réception de la notification de dénonciation» soient remplacés par les mots «la réception de cette notification». La répétition d'une partie de la première phrase de cet article serait ainsi évitée.

546. *Il est décidé de renvoyer au Comité de rédaction la proposition consignée au paragraphe précédent.*

547. *Sous réserve de la décision mentionnée au paragraphe précédent, l'article 40 est adopté tel qu'il figure dans le Projet.*

Article 41: Copies; langues; notifications

548. *Il est décidé de surseoir à l'examen de l'article 41 et d'attendre que la proposition d'amendement que dépose la délégation des Pays-Bas ait été communiquée.* (Suite au paragraphe 762.)

Article 8: Durée de la protection (suite du paragraphe 423)

549. Le PRÉSIDENT rouvre la discussion sur l'article 8; il invite la délégation de l'Italie à présenter sa proposition d'amendement, qui figure dans le document DC/41.

550. M. A. SINAGRA (Italie) expose que la proposition de sa délégation de porter de 18 à 25 années la durée minimum de protection pour les vignes, les arbres forestiers, les arbres fruitiers et les arbres d'ornement, y compris leurs porte-greffes, se fonde sur la durée de la vie productive des arbres et sur le fait que leurs dénominations variétales ou clonales restent d'usage courant plus longtemps que celles des plantes herbacées. D'autre part, la législation sur les marques et les brevets prévoit généralement une durée de protection supérieure à 18 années. La délégation de l'Italie pense que, si la durée minimum de protection est longue, cela stimulera l'activité des obtenteurs.

551. M. D. BÖRINGER (République fédérale d'Allemagne) fait savoir que sa délégation appuie la proposition de la délégation de l'Italie, de sorte que l'on pourrait avoir en plénière un débat supplémentaire sur la question de la durée de la protection.

552. M. J. WINTER (ASSINSEL) déclare que son association se félicite également de la proposition de la délégation de l'Italie. Les arguments avancés pour augmenter la durée minimum de la protection dans le cas des vignes, des arbres forestiers, des arbres fruitiers et des arbres d'ornement, y compris leurs porte-greffes, valent également pour les pommes de terre. L'ASSINSEL recommande que les pommes de terre soient englobées dans l'examen de la proposition.

553. M^{lle} E. V. THORNTON (Royaume-Uni) dit que les durées minimums prescrites par la Convention ont été reprises dans la législation du Royaume-Uni. Des durées plus longues ont été fixées dans le cas de certaines espèces pour lesquelles on a considéré que la durée de la protection minimum n'était pas suffisante. La délégation du Royaume-Uni estime toutefois que l'acceptation de l'obligation de porter, aux termes de la Convention, la durée minimum à 25 ans, ce qui nécessiterait une modification de la loi du Royaume-Uni, susciterait des difficultés considérables. En conséquence, la délégation du Royaume-Uni ne peut pas appuyer la proposition d'amendement de la délégation de l'Italie; elle préférerait conserver le système discrétionnaire actuel en matière d'augmentation de la durée minimum de la protection.

554. M. F. ESPENHAIN (Danemark) fait savoir que sa délégation appuie le point de vue exposé par la délégation du Royaume-Uni. On envisage actuellement au Danemark de fixer des durées de protection plus longues dans le cas de certaines espèces pour lesquelles on sait qu'il existe des difficultés.

555. M. H. AKABOYA (Japon) déclare que la nouvelle législation de son pays prévoit une durée minimum de protection de 18 années pour les vignes, les arbres forestiers, les arbres fruitiers et les arbres d'ornement. Il demande aux délégations membres de prendre ce fait en considération.

556. M. J. F. VAN WYK (Afrique du Sud) dit que son pays est sensible dans la même situation que le Royaume-Uni. Il existe déjà des durées minimums de protection plus longues pour un grand nombre d'arbres fruitiers et d'autres types d'arbres, ainsi que pour les pommes de terre, mais ces durées sont inférieures à 25 années. Si la proposition de la délégation de l'Italie était adoptée, elle nécessiterait une modification de la loi de l'Afrique du Sud. La délégation de ce pays est donc au regret de ne pouvoir actuellement appuyer cette proposition.

557. M. S. MEJEGÅRD (Suède) déclare que son pays est sensible dans la même situation que le Royaume-Uni et le Danemark. Bien que la délégation de la Suède ne soit pas en mesure d'appuyer la proposition de la délégation de l'Italie, on envisage actuellement en Suède d'introduire à titre volontaire une durée de protection plus longue.

558. M. T. E. NORRIS (Nouvelle-Zélande) dit que la législation de son pays est assez semblable à celle du Royaume-Uni. La délégation de la Nouvelle-Zélande, elle aussi, préférerait avoir non pas l'obligation de prévoir une durée plus longue, mais la faculté de pouvoir le faire pour des espèces particulières, selon les nécessités.

559. M. A. W. A. M. VAN DER MEEREN (Pays-Bas) dit que sa délégation préférerait ne pas introduire une durée minimum de protection plus longue. Chaque Etat membre est libre de fixer une période plus longue lorsqu'il le désire.

560. M. R. GUY (Suisse) dit que son pays a fixé des périodes de protection d'une durée de 20 et 25 ans dans le cas de certaines espèces, mais que sa délégation estime qu'il y a lieu de conserver une durée minimum assez courte, qui puisse être acceptée par tous les pays.

561. M. R. DERVEAUX (Belgique) fait savoir que sa délégation n'est pas en mesure elle non plus d'appuyer la proposition de la délégation de l'Italie.

562. M. D. BÖRINGER (République fédérale d'Allemagne) expose que, lorsque la Convention a été établie en 1961, les durées minimums de protection ont été fixées à 15 et 18 années, à titre de compromis. On est arrivé à ce compromis, en particulier à la suite d'une déclaration d'un Etat qui a dit qu'il accorderait la protection dans le cadre de sa législation sur les brevets, et pour reconnaître les difficultés qu'il y aurait de ce fait à accorder une durée de protection supérieure à 18 années. Bien que la délégation de la République fédérale d'Allemagne ne propose pas que la Convention soit modifiée immédiatement comme l'a proposé la délégation de l'Italie, elle pense que le débat montre clairement que, dans bien des cas, une durée de protection de 15 ou 18 années est trop courte pour les obtenteurs. De nombreux Etats membres ont déjà fixé des durées de protection plus longues, et les discussions devraient peut-être se poursuivre au sein de l'Union pendant la décennie à venir, afin de déterminer si les Etats membres ne pourraient pas à un certain stade se mettre d'accord pour augmenter sur une base volontaire la durée de la protection.

563. M. M. O. SLOCOCK (AIPH), dit que son association s'intéresse tout particulièrement aux plantes d'ornement. En tant qu'obteneur et producteur d'arbres, il pense personnellement qu'il faut reconnaître que ce serait une erreur de fixer une durée minimum de protection de 25 ans pour cette catégorie de plantes considérées comme un groupe homogène. Pour de nombreuses espèces qui relèvent de la catégorie visée par la proposition de la délégation de l'Italie, une période de moins de 25 années serait, pour des raisons d'ordre technique, parfaitement acceptable. Etant donné les possibilités ouvertes par la législation nationale qui permet dans les cas appropriés de fixer des durées de protection supérieures aux durées minimums de 15 et 18 années, il suggère que ces périodes minimums ne soient pas augmentées.

564. *Sous réserve de la décision mentionnée au paragraphe 421 ci-dessus, l'article 8 est adopté tel qu'il figure dans le Projet.*

*Huitième séance
Jeudi 12 octobre 1978
après-midi*

Article 12: Droit de priorité (suite du paragraphe 480)

565. M. D. BÖRINGER (exerçant les fonctions de Président) fait savoir que le Président lui a demandé, puisqu'il est l'un des vice-présidents, de présider les débats sur la proposition d'amendement de l'article 12.4) déposée par la délégation du Danemark et qui figure dans le document DC/52. M. Böringer invite la délégation du Danemark à présenter sa proposition.

566.1 M. H. SKOV (Danemark) expose qu'au cours de l'été, plusieurs procès ont été intentés dans son pays à des personnes qui avaient commencé à exploiter une variété, manifestement de bonne foi. La question de la bonne foi n'a cependant pas été discutée, et n'a pas pu être discutée, en raison du texte actuel de la dernière phrase de l'article 12.4). Bien que l'on ne sache pas si la production avait commencé de bonne foi, l'un des producteurs a déjà été acculé à la faillite parce qu'il n'avait pas prévu que sa production entraînerait pour lui une responsabilité financière. M. Skov

dit qu'en conséquence son Gouvernement voudrait introduire un certain nombre de mesures. Il veut introduire une disposition aux termes de laquelle une variété devra avoir un nom agréé avant d'être mise sur le marché. Cette disposition peut être introduite dans le cadre de la loi sur les semences. Le Gouvernement s'efforcera également d'établir une protection provisoire pour la période comprise entre le dépôt de la demande et l'octroi de la protection, de sorte que, dans bien des cas, il sera impossible, ainsi que l'espère M. Skov, pour un producteur de prétendre qu'il a commencé la production de bonne foi.

566.2 M. Skov appelle ensuite l'attention de la Conférence sur le fait qu'avant et après le délai de priorité, il y a d'autres périodes pendant lesquelles peuvent se présenter des difficultés qui ne sont pas visées par l'article 12.4). Il y a, entre les deux, le délai de priorité pour lequel une disposition spéciale est prévue dans cet article. Le Gouvernement du Danemark pense qu'il serait approprié de permettre au producteur qui aurait commencé la production de bonne foi d'écouler son stock. C'est tout ce que la délégation du Danemark propose. Si le producteur a produit, par exemple, des rosiers, alors il devrait être autorisé à les écouler.

566.3 On peut faire valoir que la disposition de la dernière phrase de l'article 12.4) est empruntée à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle. Toutefois, en ce qui concerne les questions régies par la Convention de Paris, il n'y a qu'un délai: le délai de priorité. D'autre part, au moment du dépôt de la demande de brevet, il y a une définition très claire de l'objet de la demande, qui est parfaitement compréhensible pour les personnes qui connaissent la question. Dans le cas des demandes de protection d'une variété, tout ce qui est publié, c'est que l'obteneur X a demandé que soit protégée une variété nouvelle d'une espèce donnée. Il n'est pas possible, à partir de cette indication, d'identifier la variété dont il s'agit. C'est pour cette raison qu'il est tout à fait possible, même si l'on fait de son mieux pour éliminer cette possibilité, qu'un producteur commence de bonne foi la production d'une variété pour laquelle la protection sera ensuite accordée. C'est la raison qui a amené la délégation du Danemark à déposer sa proposition de supprimer ou de modifier la dernière phrase de l'article 12.4).

567. M. D. BÖRINGER (exerçant les fonctions de Président) demande s'il y a des observations sur la proposition d'amendement de la délégation du Danemark, qui fait l'objet du document DC/52 et que M. Skov vient de présenter.

568.1 M. J. WINTER (ASSINSEL) dit que son association est extrêmement reconnaissante à la délégation du Danemark d'avoir donné à la Conférence l'occasion de discuter ce problème, en particulier du point de vue de la nécessité d'une protection provisoire. Il estime cependant que plusieurs aspects du problème doivent être élucidés. A son avis, le droit de priorité énoncé à l'article 12 signifie, si l'on considère sa teneur, qu'un Etat qui est saisi d'une demande de protection ne peut pas soutenir qu'une demande antérieure dans un autre Etat est préjudiciable à la nouveauté de la variété. En d'autres termes, les rapports entre les obtenteurs et les services auprès desquels sont déposées des demandes de protection sont régis sous l'angle de la nouveauté. En supposant que cette interprétation, qui se fonde sur la situation qui existe pour les brevets, soit juste, M. Winter estime que l'on peut plaider contre le groupement systématique des dispositions de la dernière phrase de l'article 12.4), dans la mesure où elle régit la relation entre un déposant et les tiers. M. Winter estime qu'une telle disposition devrait néanmoins figurer quelque part dans la Convention. Si aucune difficulté ne s'est présentée jusqu'ici en ce qui concerne l'application de cette disposition, alors l'ASSINSEL propose que la première proposition de la délégation du Danemark, à savoir celle qui tend à supprimer la dernière phrase de l'article 12.4), soit rejetée.

568.2 M. Winter examine ensuite la proposition de rechange de la délégation du Danemark. Il se demande si la mention

des «plantes ou parties de plantes» signifie que les dérogations proposées devraient s'appliquer exclusivement en ce qui concerne les plantes à multiplication végétative. Il constate qu'il est question de production «commencée de bonne foi». A son avis, c'est une question d'interprétation qui relève des tribunaux, et une question qui n'est pas généralement traitée dans un document de base sur la propriété industrielle. S'il a bien compris la phrase qu'il est proposé d'ajouter à la dernière phrase de l'article 12.4), elle permettrait aux Etats membres de décider d'accorder un droit à une personne, ce qui irait à l'encontre du principe établi dans le texte initial de cet article. L'effet d'une telle décision serait que, lorsque la protection serait accordée en ce qui concerne la variété en question, le contenu de la protection serait limité. M. Winter pense que le problème qui se pose au Danemark ne peut pas être résolu sur la base de la modification proposée par la délégation du Danemark. Il tient à souligner de nouveau la nécessité d'une protection provisoire. Il lui semble que, pour le moment, la solution du genre de problème que la délégation du Danemark vient de citer en exemple devrait être laissée à la compétence de chaque Etat membre. L'ASSINSEL serait heureuse que la Conférence rejette l'amendement proposé dans le document DC/52.

569. M. S. MEJEGÅRD (Suède) dit que l'article 12 traite d'un droit de priorité. L'ensemble de l'article traite de problèmes de nouveauté. Le paragraphe 1) se rapporte uniquement à un droit de priorité, sans préciser de quel droit il s'agit. L'effet de ce droit est énoncé au paragraphe 4). Le contenu du droit n'est abordé qu'à la dernière phrase du paragraphe 4). La portée principale du droit protégé est énoncée à l'article 5, où il est dit qu'il est impératif et obligatoire d'accorder la protection à compter du jour où le droit est accordé. La protection pendant le délai qui s'écoule entre le dépôt de la demande de protection et l'octroi d'un droit est, si l'on se reporte à l'article 7.3), une question qui ressortit à la discrétion de chaque Etat membre. Si M. Mejegård a bien compris la proposition déposée par la délégation du Danemark, elle se rapporte à ce délai. Si le Danemark a des difficultés à trouver une solution à ce problème, M. Mejegård se demande si celui-ci ne pourrait pas être résolu dans le cadre de la législation nationale, ainsi que le précédent orateur vient de le suggérer.

570. M. A. W. A. M. VAN DER MEEREN (Pays-Bas) croit que la question de la «bonne foi» doit être tranchée par les tribunaux et que c'est au juge qu'il appartient de tenir compte de l'absence ou de la présence de la bonne foi lorsqu'il fixe le montant de l'amende pour contrefaçon. Il s'inquiète également de ce qui lui paraît être une contradiction entre l'amendement proposé par la délégation du Danemark et le texte actuel de la dernière phrase de l'article 12.4). Le texte actuel dit que «ces faits ne peuvent faire naître aucun droit au profit de tiers...» Toutefois, le texte proposé dit ensuite que, dans tel et tel cas, l'Etat membre peut donner des droits à un tiers. La délégation des Pays-Bas n'arrive pas à comprendre comment on peut donner un droit de priorité d'une main et le reprendre de l'autre.

571. M. W. BURR (République fédérale d'Allemagne) pense que M. Skov, en introduisant la proposition de la délégation du Danemark, visait le délai d'examen. Il préférerait que ne soit pas tranchée la question de savoir s'il s'agit du pays de la première demande ou d'un pays où a été déposée une demande ultérieure assortie d'une revendication de la priorité de la première demande. De l'avis de la délégation de la République fédérale d'Allemagne, les problèmes liés au délai d'examen ne sauraient être résolus dans le cadre de l'article 12, qui concerne le délai de priorité. La première phrase du paragraphe 4) renvoie au paragraphe 1), qui prévoit un délai de priorité de douze mois, mais ne parle pas du délai de quatre ans pour la présentation de documents et matériel complémentaires. Ce délai de quatre ans n'est mentionné qu'au paragraphe 3). La délégation de la République fédérale d'Allemagne se demande donc si le problème soulevé par la délégation du Danemark ne devrait

pas être résolu dans le cadre actuel de l'article 7 qui prévoit que les Etats membres peuvent accorder une protection provisoire.

572.1 M. Skov (Danemark) dit que l'article 12.4) contient deux règles. La première phrase énonce une règle concernant les faits qui peuvent survenir durant le délai de priorité, sans préjudice pour la nouveauté. L'autre règle, qui concerne les droits, se trouve dans la deuxième et dernière phrase. Si l'on estime que la proposition de la délégation du Danemark tendant à ajouter une clause à cette dernière règle est erronée, alors M. Skov doute fort de la sagesse qu'il y aurait à inclure une règle concernant les droits dans un article qui traite de priorité.

572.2 M. Skov tient à préciser qu'il n'est accordé aucune protection dans son pays pendant le délai d'examen. Il est loisible aux producteurs d'utiliser la variété pendant cette période. On envisage sérieusement à l'heure actuelle de modifier cette situation. Toutefois, pour le moment, lorsqu'arrive le jour où le droit est accordé, alors, brusquement, une personne qui a produit des rosiers ou autre chose ne peut plus les vendre. C'est uniquement cette situation qui, de l'avis de sa délégation, devrait être modifiée. Cela peut se faire en accordant une protection provisoire sous certaines conditions, ce qui exclurait toutes prétentions selon lesquelles la production aurait été commencée de bonne foi. Mais il pourrait y avoir encore des problèmes du fait qu'une variété pourrait être commercialisée dans d'autres pays pendant une période pouvant aller à quatre ou six ans, avant que la requête en protection ne soit déposée dans un Etat membre donné. L'Europe est une région relativement limitée, où il y a un commerce très important et où les frontières sont assez ouvertes. Il est donc très facile qu'il se présente une situation où un producteur aurait commencé la production de bonne foi.

572.3 M. Skov termine en disant qu'il n'insiste pas en ce qui concerne le maintien, dans la proposition de sa délégation, de la mention des «plantes ou parties de plantes», dont l'utilité a été contestée par le représentant de l'ASSINSEL. Il pense toutefois que, si un producteur de roses ou de chrysanthèmes, par exemple, remplit de bonne foi toute sa serre d'une variété, il devrait alors avoir la possibilité de vendre sa production. Le seul but de la proposition de la délégation du Danemark est d'assurer que, dans des cas de ce genre, le producteur aura cette possibilité, même lorsque la variété aura été protégée, à la condition qu'il ait commencé sa production de bonne foi. M. Skov reconnaît que la question de la bonne foi est, de toute évidence, de la compétence des tribunaux. C'est eux qui décideront s'il y a eu ou non bonne foi.

573. M. A. W. A. M. VAN DER MEEREN (Pays-Bas) déclare que la situation que vient de décrire M. Skov peut se produire, et qu'elle se produit de temps à autre dans son pays. La plupart du temps, le titulaire du droit d'obtenteur est tout disposé à concéder une licence pour la vente de la production car il sait parfaitement qu'il pourra se trouver dans une situation semblable à l'avenir. La délégation des Pays-Bas estime que, de toute façon, l'obtenteur doit percevoir une rémunération. Autoriser un tiers à vendre son stock sans rémunérer l'obtenteur serait une violation de la protection accordée à ce dernier.

574. M. H. J. WINTER (Etats-Unis d'Amérique) rappelle que sa délégation a déjà dit qu'elle était en faveur du texte de l'article 12 tel qu'il figure dans le Projet, sous réserve de certaines précisions convenues en ce qui concerne son application (voir paragraphes 471 à 477). Il apparaît à la délégation des Etats-Unis d'Amérique que la dernière phrase de l'article 12.4) a le même effet qu'une partie de la partie B de l'article 4 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle. La délégation des Etats-Unis d'Amérique n'est pas en faveur de la modification de cette phrase proposée par la délégation du Danemark, car elle paraît limiter les droits de l'obtenteur et créer une incertitude en ce qui concerne ses droits. Plusieurs délégations dont les

représentants ont déjà pris la parole ont fait savoir que la notion de bonne foi est assez ambiguë et pourrait créer passablement d'incertitude.

575. M. H. H. LEENDERS (FIS) dit que la proposition de la délégation du Danemark aurait peut-être été appuyée par la majorité des membres de la FIS si elle était venue 15 ou 20 ans plus tôt. Il ne pense pas qu'elle le serait aujourd'hui. Les rapports entre les sélectionneurs et le négoce sont bons et la FIS ne voudrait pas qu'ils soient perturbés. Il est un peu étonné qu'au Danemark, où les producteurs connaissent très bien la situation du marché, on puisse être acculé à la faillite parce qu'on ne savait pas qu'il y avait des droits d'obtenteur. Il a fallu un certain temps pour éduquer les gens, et la FIS ne voudrait pas que des exceptions soient introduites par le biais de la notion de bonne foi.

576. M. D. BÖRINGER (exerçant les fonctions de Président) demande s'il y a des délégations qui appuient l'une ou l'autre des propositions de la délégation du Danemark qui figurent dans le document DC/52. Il constate qu'aucune délégation ne les appuie.

577. *L'article 12.4) est adopté tel qu'il figure dans le Projet.*

578.1 Le PRÉSIDENT remercie M. Böringer d'avoir présidé les débats sur l'article 12.4), qui sont maintenant terminés.

578.2 Le Président annonce à la Conférence que, bien que l'article 12.1) ait été adopté tel qu'il figure dans le Projet, sans discussion (voir paragraphe 469), la délégation de la France voudrait déposer une proposition d'amendement. Il constate qu'il n'y a pas d'objections à la réouverture de l'examen de l'article 12.1) et il invite la délégation de la France à présenter sa proposition d'amendement qui figure dans le document DC/53.

579. M. B. LACLAVIÈRE (France) dit que la proposition d'amendement de sa délégation se rapporte à la première phrase de l'article 12.1). En étudiant la Convention et les activités professionnelles des sélectionneurs, il a constaté qu'il était assez difficile pour ces derniers, étant donné la durée de chaque cycle de végétation, de tester leurs variétés commercialement à l'étranger. On sait néanmoins que le dépôt d'une demande de protection dans un pays étranger nécessite des démarches et des dépenses importantes. C'est pour cette raison que les obtenteurs voudraient que le délai de priorité soit porté à deux ans, ce qui leur permettrait de poursuivre leurs activités plus facilement. C'est à cette fin que la délégation de la France présente sa proposition tendant à ce que les mots «douze mois» soient remplacés par les mots «deux années» dans la première phrase de l'article 12.1).

580. M. J. WINTER (ASSINSEL) déclare que M. Laclavière a eu parfaitement raison de dire que la proposition de la délégation de la France émane des milieux professionnels. Aussi, l'ASSINSEL appuie-t-elle cette proposition. Il demeure cependant que celle-ci pourrait entraîner une plus grande incertitude juridique.

581. M. M. O. SLOCOCK (AIPH) appelle l'attention de la Conférence sur le paragraphe 11 de la contribution de l'AIPH reproduite dans le document DC/7. L'AIPH a discuté de la question à fond avant de présenter son point de vue, et elle appuie sans réserve la proposition d'amendement de la délégation de la France.

582. M. F. ESPENHAIN (Danemark) dit que sa délégation a déjà exprimé sa préoccupation au sujet des divers détails lorsque la question de la «bonne foi» a été discutée. Elle n'est de ce fait pas en mesure d'appuyer la proposition de la délégation de la France.

583. M. G. CUROTTI (Italie) fait savoir que sa délégation s'oppose à la proposition de la délégation de la France.

584. M. B. M. LEESE (Etats-Unis d'Amérique) déclare que le texte de l'article 12.1) serait, selon la proposition d'amendement de la délégation de la France, incompatible à la fois avec la loi sur la protection des obtentions végétales et la loi sur les brevets de plantes de son pays. En conséquence, la délégation des Etats-Unis d'Amérique s'y oppose.

585. Le PRÉSIDENT demande s'il y a des délégations qui appuient la proposition de la délégation de la France. Il constate qu'il n'y en a pas.

586. *L'adoption précédente de l'article 12.1) tel qu'il figure dans le Projet (voir paragraphe 469) est confirmée.*

Article 16: Composition du Conseil; nombre de voix (suite du paragraphe 487)

587. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 16; il invite la délégation des Pays-Bas à présenter sa proposition d'amendement du paragraphe 3), qui figure dans le document DC/43.

588. M. A. W. A. M. VAN DER MEEREN (Pays-Bas) dit que le texte de l'article 16.3) du Projet ne tient pas compte de la disposition de l'article 26.5) selon laquelle un Etat membre peut être privé de son droit de vote. En conséquence, la délégation des Pays-Bas propose d'ajouter à l'article 16.3) les mots «sous réserve de l'application de la disposition de l'article 26.5)».

589. M. A. PARRY (Royaume-Uni) fait observer que l'article 16.3) évoque une situation unique, en ce sens qu'il prévoit que chaque Etat membre dispose d'une voix au Conseil. En lisant la proposition de la délégation des Pays-Bas, sa première réaction a été que les mots supplémentaires doivent se rapporter à une disposition ultérieure de la Convention qui donne aux parties à la Convention plus d'une voix. Toutefois, la disposition de l'article 26.5) vise les situations où le droit de vote peut être suspendu si un Etat membre est en retard dans le paiement de ses contributions. Cela étant, il ne conseillera pas d'adopter le projet d'amendement parce que les deux articles en question traitent de situations tout à fait différentes. M. Parry a devant lui le texte de plusieurs des conventions administrées par l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle. Aucune ne contient une disposition du genre qu'il vient d'être proposé d'insérer dans l'article 16.3). Elles ont toutes des dispositions distinctes analogues aux articles 16.3) et 26.5) du Projet. On trouve également ces dispositions distinctes, par exemple, dans l'Accord international sur le sucre de 1977. M. Parry estime donc qu'il est évident que, dans les conventions multilatérales, la procédure normale est de séparer totalement les deux idées. La délégation du Royaume-Uni ne préconisera pas d'appuyer la proposition de la délégation des Pays-Bas.

590. Le PRÉSIDENT demande s'il y a des délégations qui appuient la proposition qui figure dans le document DC/43. Il constate qu'il n'y en a pas.

591. *L'article 16 est adopté tel qu'il figure dans le Projet, sans discussion des paragraphes 1) et 2).*

Article 17: Observateurs admis aux réunions du Conseil (suite du paragraphe 487)

592. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 17; il invite la délégation des Pays-Bas à présenter sa proposition d'amendement du paragraphe 1), qui figure dans le document DC/44.

593. M. A. W. A. M. VAN DER MEEREN (Pays-Bas) dit qu'il est assez difficile de présenter la proposition de sa délégation,

car elle contient une référence à l'article 32, lequel est déjà l'objet d'un projet d'amendement qui n'a pas encore été communiqué.

594. *Il est décidé de surseoir à nouveau à la discussion de l'article 17 et d'attendre que la proposition d'amendement de l'article 32 mentionnée dans le paragraphe précédent ait été communiquée.* (Suite au paragraphe 686.)

Article 18: Présidence et vice-présidence du Conseil (suite du paragraphe 487)

595. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 18; il invite la délégation des Pays-Bas à présenter ses propositions d'amendement qui figurent dans le document DC/45.

596. M. A. W. A. M. VAN DER MEEREN (Pays-Bas) dit que l'article 18.1), qui ne sera pas affecté par la proposition de sa délégation, prévoit la possibilité d'élire plus d'un vice-président du Conseil. L'objet de la proposition est de prévoir un ordre de préséance, de préciser les pouvoirs et les devoirs d'un vice-président exerçant les fonctions de président et de fixer la durée du mandat d'un vice-président à trois ans.

597. M. B. LACLAVIÈRE (France) comprend bien les préoccupations de la délégation des Pays-Bas. Sa proposition est certainement très juste du point de vue juridique. Il se demande cependant s'il ne vaudrait pas mieux que ces questions soient réglées par les Règlements de l'Union.

598. Le PRÉSIDENT demande si le premier des amendements proposés, qui vise à établir un ordre de préséance pour le cas où il y aurait plus d'un vice-président, est appuyé.

599. M. J. F. VAN WYK (Afrique du Sud) dit que sa délégation appuie la proposition d'amendement mentionnée par le Président.

600. M. B. LACLAVIÈRE (France) fait observer que M. Van Wyk n'a pas participé à la vie de l'Union dans ses premières années. On était alors très heureux de ne pas avoir d'ordre de préséance, pas de mandat de durée déterminée, ni de dispositions spécifiques concernant les vice-présidents. Le Conseil a agi de la façon qui paraissait la plus opportune. M. Laclavière estime que cette façon de faire a toujours été des plus précieuses pour le fonctionnement de l'Union.

601. M. D. BÖRINGER (République fédérale d'Allemagne) déclare que sa délégation appuie ce que vient de dire la délégation de la France.

602. M^{lle} E. V. THORNTON (Royaume-Uni) dit que sa délégation s'associe au soutien exprimé par la délégation de la République fédérale d'Allemagne.

603. M. A. W. A. M. VAN DER MEEREN (Pays-Bas) annonce que sa délégation retire ses propositions d'amendement de l'article 18, qui figurent dans le document DC/45.

604. *L'article 18 est adopté tel qu'il figure dans le Projet.*

Article 22: Majorités requises pour les décisions du Conseil (suite du paragraphe 513)

605. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 22; il invite la délégation des Pays-Bas à présenter sa proposition d'amendement qui figure dans le document DC/46.

606. M. A. W. A. M. VAN DER MEEREN (Pays-Bas) dit que sa délégation considère que sa proposition de remplacer le mot «membres» à l'article 22 par l'expression «Etats de l'Union» est d'ordre rédactionnel.

607. *Il est décidé de renvoyer la proposition qui figure dans le document DC/46 au Comité de rédaction, pour examen.*

608. M. H. J. WINTER (Etats-Unis d'Amérique) fait savoir que sa délégation pense qu'il serait utile d'inclure dans la Convention une disposition concernant le quorum pour les décisions du Conseil. Si cette proposition n'est pas acceptable, la délégation des Etats-Unis d'Amérique suggérera que cette disposition soit établie par le Conseil dans son Règlement intérieur.

609. Le PRÉSIDENT signale à l'attention de la Conférence le dernier paragraphe des explications sur l'article 22 figurant dans le document DC/3, où il est dit que le Conseil «fixera le quorum nécessaire pour ses décisions dans son règlement [intérieur].»

610. *Sous réserve de la décision mentionnée au paragraphe 607 ci-dessus, l'article 22 est adopté tel qu'il figure dans le Projet.*

Article 23A: Statut juridique (suite du paragraphe 525)

611. Le PRÉSIDENT dit que la proposition d'amendement déposée par la délégation des Pays-Bas a été communiquée, sous la cote DC/47, mais qu'il croit comprendre qu'une autre proposition d'amendement, de la délégation de la France, est en préparation.

612. *Il est décidé de surseoir à nouveau à la discussion de l'article 23A et d'attendre que la proposition d'amendement que dépose la délégation de la France ait été communiquée. (Suite au paragraphe 904.)*

Article 26: Finances (suite du paragraphe 529)

613. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 26; il invite la délégation de la République fédérale d'Allemagne à présenter sa proposition d'amendement qui figure dans le document DC/28.

614.1 M. H. KUNHARDT (République fédérale d'Allemagne) dit que la proposition de sa délégation vise à résoudre un problème particulier. La Convention de 1961, qui est entrée en vigueur en 1968, prévoyait trois classes de contributions. Cependant, après à peine quatre années, il était déjà évident qu'un système à trois classes était trop étroit pour que l'on puisse différencier suffisamment entre les Etats membres. Dans l'Acte additionnel de 1972, le nombre de classes a donc été porté de trois à cinq. Aujourd'hui, six ans plus tard, l'Union se trouve à nouveau confrontée à cette nécessité d'augmenter le nombre de classes. Il pourrait sembler à première vue que la disposition proposée à l'article 26.2) du Projet, selon laquelle il y aurait 15 classes allant d'un cinquième d'unité à 15 unités de contribution, devrait répondre suffisamment aux besoins pour longtemps. La délégation de la République fédérale d'Allemagne n'en est toutefois pas certaine. La valeur d'une unité est calculée selon les dispositions de l'article 26.3). Cette méthode de calcul a pour effet qu'à mesure que le nombre d'Etats membres de l'Union augmente, la valeur d'une unité diminue. Il en résultera que la nécessité pour les Etats de se ranger dans des classes inférieures de contribution diminuera presque certainement et qu'en fin de compte, le système ne suffira plus pour satisfaire à la nécessité de différencier entre les Etats membres. La délégation de la République fédérale d'Allemagne estime que la solution consiste à supprimer la limite supérieure dans l'échelle proposée, ce qui permettra de payer des contributions représentant plus de 15 unités, sans qu'il faille pour autant modifier la Convention. Le seul but de la proposition qui fait l'objet du document DC/28 est de faire sauter la limite supérieure.

614.2 M. Kunhardt tient à présenter quelques brèves observations concernant les détails de la proposition de sa délégation, qui suit d'aussi près que possible l'économie de l'article 26 du Projet. Il n'est proposé aucune modification

au paragraphe 1). Le paragraphe 2) a été modifié pour supprimer toute mention de «classe» et, étant donné la pratique actuelle de certains Etats membres, pour indiquer clairement que les contributions peuvent «aussi comprendre des fractions d'unité». Il n'est pas proposé d'apporter de modification au paragraphe 3), qui est la partie essentielle de l'article 26, en ce sens qu'il règle le calcul de l'unité de contribution. Aucune modification de fond n'est proposée en ce qui concerne les paragraphes 4)a) et 4)b), mais des modifications d'ordre rédactionnel ont été apportées au texte pour exclure toute mention de «classe», de sorte que le libellé de ces deux alinéas est aligné sur le libellé proposé par la délégation de la République fédérale d'Allemagne pour le paragraphe 2). La seule disposition nouvelle est celle du paragraphe 5). Comme il est proposé que le système actuel de «classes» soit remplacé par un système d'«unités» simple, il paraît commode de prévoir une règle transitoire. L'objet du paragraphe 5) est d'indiquer très clairement que, lorsque le texte révisé de la Convention entrera en vigueur, un Etat qui était déjà membre continuera de payer le nombre d'unités de contribution qui correspondait à son ancienne classe, sauf s'il a déclaré qu'il désire payer un autre nombre d'unités.

614.3 M. Kunhardt termine en faisant observer que sa délégation voudrait conserver le paragraphe 5) de l'article 26 tel qu'il apparaît dans le Projet. Il faudrait donc l'ajouter sous la forme d'un paragraphe distinct, à la fin de la proposition qui figure dans le document DC/28.

615. Le PRÉSIDENT demande s'il y a des observations sur l'idée de supprimer la liste des classes, qui constitue à son sens l'objet principal de la proposition de la délégation de la République fédérale d'Allemagne.

616. M. A. PARRY (Royaume-Uni) voudrait bien appuyer la proposition de la délégation de la République fédérale d'Allemagne dans la discussion en cours, mais l'absence de toute définition des «unités» dont il a été question lui cause quelque difficulté. Il aurait pensé que, dès lors que l'on part d'un système entièrement nouveau, on aurait pu diviser le budget en points de pourcentage ou faire quelque chose de ce genre. Le système proposé n'est viable que parce qu'il dépend d'un système que l'on trouve dans un Acte précédent de la Convention. La délégation du Royaume-Uni voit néanmoins quelque bien-fondé dans l'idée de supprimer la liste des classes pour la remplacer par une méthode un peu plus souple.

617. M. H. KUNHARDT (République fédérale d'Allemagne) répond brièvement à la délégation du Royaume-Uni. Il semble suffisant que le paragraphe 3) précise le mode de calcul de l'unité de contribution. Dans le système actuel, la «classe» n'est pas définie; on indique simplement le nombre d'unités correspondant à chaque classe.

618. M. A. W. A. M. VAN DER MEEREN (Pays-Bas) pense qu'il vaut mieux parler d'unités. Si l'on utilise le système des points de pourcentage, alors les Etats membres devront faire un nouveau choix chaque fois que le nombre des membres de l'Union augmentera.

619. M. H. J. WINTER (Etats-Unis d'Amérique) dit que, si le paragraphe 2)a) du Projet, qui énumère les diverses classes, était supprimé, alors sa délégation ne voit pas comment les Etats-Unis d'Amérique détermineraient le nombre d'unités qu'ils auraient à payer pour devenir membre.

620. M. A. PARRY (Royaume-Uni) relève que la délégation de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que l'essence de sa proposition est le paragraphe 3) du texte actuel, qui resterait inchangé. Il n'est cependant pas possible d'effectuer le calcul décrit dans ce paragraphe si l'on ne connaît pas le «nombre total d'unités»; or il n'y a aucun critère fixe qui permette de trouver ce nombre. M. Parry pense que c'est cet aspect du problème que la délégation des Etats-Unis d'Amérique évoquait en réalité.

621. M. H. J. WINTER (Etats-Unis d'Amérique) dit qu'un Etat qui devient membre de l'Union doit indiquer le nombre d'unités de contribution qu'il veut payer. Pour cela, l'Etat doit avoir un point de référence. Bien que le paragraphe 5) de la proposition prévoit une sorte de point de référence pour les Etats membres, il semble à la délégation des Etats-Unis d'Amérique que la proposition ne dit rien en ce qui concerne les Etats non membres.

622. Le PRÉSIDENT invite M. Ledakis à éclaircir la situation.

623. M. G. LEDAKIS (Conseiller juridique, Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)) dit que le choix d'une «classe» ou d'un «nombre d'unités» est une chose qu'un certain nombre d'Etats qui veulent devenir membres de l'Union ne peuvent éluder. On a souvent demandé au Secrétariat sur quelle base un Etat opérerait ce choix. La question s'est posée, par exemple, en ce qui concerne la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle et la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, qui, toutes, parlent de «classes». L'avis donné par le Secrétariat est que c'est à chaque Etat qu'il incombe d'opérer son propre choix et que chaque Etat souhaitera peut-être le faire à la lumière du choix effectué par les Etats membres de l'Union dont il veut devenir membre, en tenant compte de son importance, de sa situation et de son niveau de développement socio-économique relatifs.

624. M. H. J. WINTER (Etats-Unis d'Amérique) remercie M. Ledakis de son explication. Il demeure cependant qu'il est nécessaire d'avoir un point de référence en ce qui concerne les autres Etats membres. S'il n'est pas fixé un nombre précis d'unités pour les différents groupes de pays, il sera encore difficile pour un Etat de déterminer combien d'unités il devrait payer lorsqu'il deviendra membre de l'Union. La délégation des Etats-Unis d'Amérique est certaine que les autorités financières des différents Etats non membres examineront la question de très près. Elle apprécierait un supplément d'information de la part de la délégation de la République fédérale d'Allemagne en ce qui concerne la façon dont le système proposé fonctionnerait dans la pratique et le nombre d'unités que les Etats membres devraient payer.

625. M. H. KUNHARDT (République fédérale d'Allemagne) expose qu'il n'est pas possible de donner de points de référence en ce qui concerne le «montant» qu'un Etat devrait payer, d'autant plus que ce montant varie d'année en année par suite, par exemple, de modifications de la structure financière de l'Union. Il tient simplement à souligner qu'il n'importe absolument pas qu'un Etat membre nouveau ait à se prononcer, lorsqu'il devient membre de l'Union, pour une classe ou pour un nombre d'unités. Pour choisir une classe, il lui faut savoir tout d'abord quel est le nombre d'unités correspondant, puis la valeur actuelle d'une unité. Le processus de décision ne serait donc aucunement modifié par la proposition de la délégation de la République fédérale d'Allemagne. En fin de compte, un Etat doit choisir le montant qu'il accepte de payer, et peu importe qu'il choisisse une classe ou un nombre d'unités correspondant à ce montant. Actuellement, le budget mis à la charge des Etats membres représente un peu plus d'un million de francs suisses, et le nombre total d'unités est de 26. Une unité représente donc environ 40 000 francs suisses; mais, comme M. Kunhardt l'a déjà dit, ce montant varie d'année en année.

626. M. H. J. WINTER (Etats-Unis d'Amérique) dit que sa délégation, qui est une délégation «observateur», ne veut pas créer de difficultés au sujet de l'article 26. Elle se demande, toutefois, si la décision finale concernant cet article pourrait être reportée, de façon que l'on puisse réfléchir encore à la proposition d'amendement.

627. *Il est décidé de surseoir à nouveau à la discussion de l'article 26. (Suite au paragraphe 934.)*

Article 27: Revision de la Convention (suite du paragraphe 530)

628. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 27; il invite la délégation des Pays-Bas à présenter sa proposition d'amendement qui figure dans le document DC/48.

629. M. A. W. A. M. VAN DER MEEREN (Pays-Bas) estime que la proposition de sa délégation n'appelle aucune explication. Comme l'article 27 contient des dispositions relatives à la revision de la Convention, il serait plus logique que ce soit dans cet article, et non à l'article 28, que l'on précise quelles sont les langues qui seront utilisées aux conférences de revision.

630. M. D. BÖRINGER (République fédérale d'Allemagne) déclare que sa délégation appuie la proposition de la délégation des Pays-Bas quant au fond. Elle estime toutefois que le libellé proposé devra être soigneusement vérifié par le Comité de rédaction, tout au moins en ce qui concerne le texte allemand.

631. M. A. PARRY (Royaume-Uni) dit que sa délégation estime que la question des langues qui seront utilisées lors des conférences de revision est traitée de façon très claire à l'article 28. L'amendement proposé est donc uniquement une question de polissage; or la Conférence devrait s'efforcer d'éviter toute modification lorsqu'il ne s'agit pas d'une question de fond.

632. M. B. LACLAVIÈRE (France) fait savoir que sa délégation souscrit à l'avis exprimé par la délégation du Royaume-Uni.

633. M. A. SINAGRA (Italie) dit que sa délégation adopte la même position que la délégation de la France.

634. *La proposition d'amendement déposée par la délégation des Pays-Bas (voir paragraphe 629) est rejetée à main levée, par sept voix contre, deux pour, avec une abstention.*

635. *L'article 27 est adopté tel qu'il figure dans le Projet.*

Article 28: Langues utilisées par le Bureau et lors des réunions du Conseil (suite du paragraphe 530)

636. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 28. Il constate que la proposition d'amendement déposée par la délégation des Pays-Bas, et qui figure dans le document DC/48, a été rejetée au cours de la discussion de l'article 27 (voir paragraphes 628 à 634).

637. M^{me} O. REYES-RETANA (Mexique) fait savoir que sa délégation procède à l'établissement d'une proposition d'amendement de l'article 28 et aimerait que la discussion soit reportée.

638. *Il est décidé de surseoir à la suite de l'examen de l'article 28 et d'attendre que la proposition d'amendement que dépose la délégation du Mexique ait été communiquée. (Suite au paragraphe 762.)*

Article 30: Application de la Convention sur le plan national; accords particuliers pour l'utilisation en commun de services chargés de l'examen (suite du paragraphe 533)

639.1 Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 30. Il constate que des propositions d'amendement ont été déposées par les délégations de la République fédérale d'Allemagne, de l'Afrique du Sud et des Pays-Bas. Ces propositions figurent dans les documents DC/29, DC/37 et DC/49 Rev. respectivement.

639.2 Le Président dit que la proposition de la délégation de la République fédérale d'Allemagne qui figure dans le document DC/29, concerne l'article 30.2). Il s'agit de supprimer les mots «éventuelle» dans le texte français, et «etwaigen» dans le texte allemand. Il n'y a pas de mot correspondant dans le texte anglais.

640. M. A. W. A. M. VAN DER MEEREN (Pays-Bas) dit que sa délégation appuie la proposition de la délégation de la République fédérale d'Allemagne.

641. Le PRÉSIDENT demande s'il y a des objections en ce qui concerne la suppression des mots «éventuelle» et «etwaigen». Il constate qu'il n'y en a pas.

642. *Il est décidé de supprimer le mot «éventuelle» dans le texte français de l'article 30.2) et le mot «etwaigen» dans le texte allemand.*

643. Le PRÉSIDENT invite la délégation de l'Afrique du Sud à présenter sa proposition qui figure dans le document DC/37.

644. M. J. F. VAN WYK (Afrique du Sud) fait savoir que la proposition de sa délégation concerne l'article 30.1). Il considère que la proposition tendant à ajouter les mots «of the Union» après les mots «each member State», dans la deuxième phrase du texte anglais, est du ressort du Comité de rédaction. Etant donné ce qui a été décidé précédemment en ce qui concerne la proposition qui figure dans le document DC/34 (voir paragraphes 461 à 466), la délégation de l'Afrique du Sud retire sa proposition tendant à compléter le libellé de l'article 30.1)c) pour y mentionner les «brevets».

645. *Il est décidé de renvoyer au Comité de rédaction la première des deux propositions mentionnées au paragraphe précédent.*

*Neuvième séance
Vendredi 13 octobre 1978
matin*

646. Le PRÉSIDENT invite la délégation des Pays-Bas à présenter sa proposition d'amendement de l'article 30.1)a), qui figure dans le document DC/49 Rev.

647. M. A. W. A. M. VAN DER MEEREN (Pays-Bas) expose que l'objet de la proposition de sa délégation est de réparer l'absence de mention des «propres nationaux» d'un Etat membre à l'article 30.1)a). Il ressort du texte du Projet que chaque Etat membre doit assurer les recours légaux appropriés uniquement aux «ressortissants des autres Etats».

648. M. A. PARRY (Royaume-Uni) est d'accord avec la délégation des Pays-Bas et appuie sa proposition dans la mesure où le texte en question est incomplet. L'article 3 dispose que le traitement national est accordé pour la reconnaissance et la protection du droit de l'obtenteur à diverses catégories de personnes. M. Parry estime qu'il s'ensuit inévitablement que la Convention doit prévoir également le même traitement national en ce qui concerne la défense efficace des droits prévus à la Convention. M. Parry voudrait donc suggérer que la première partie de l'article 30.1)a) parle non pas des «nationaux», mais de «toutes les personnes visées à l'article 3». C'est au Comité de rédaction qu'il incombera de préciser le libellé, mais, par exemple, on pourrait envisager de dire: «à assurer à toutes les personnes jouissant des avantages que confère l'article 3 des recours légaux appropriés leur permettant de défendre efficacement les droits prévus par la présente Convention».

M. Parry pense par ailleurs que les mots «que ceux assurés à ses propres nationaux, sous réserve de l'accomplissement des formalités imposées aux nationaux» que la délégation des Pays-Bas a proposé d'insérer dans le texte, sont superflus. Cela est déjà dit à l'article 3.1).

649. M. H. J. WINTER (Etats-Unis d'Amérique) dit que les dispositions générales de l'article 3 concernant le traitement national semblent couvrir le cas traité à l'article 30. C'est pour cette raison que sa délégation estime que l'amendement proposé par la délégation des Pays-Bas n'est pas nécessaire. La délégation des Etats-Unis d'Amérique n'a cependant pas eu une possibilité suffisante d'examiner toutes les conséquences de cette proposition. M. Winter fait observer que son pays est dans une position ambivalente, car il accorde le traitement national au titre de la loi sur les brevets, dans le cadre de sa participation à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, alors qu'en vertu de la loi sur la protection des obtentions végétales, il prévoit la réciprocité.

650. Le PRÉSIDENT se demande s'il ne suffirait pas de dire, par exemple, «à assurer les recours légaux appropriés permettant de défendre efficacement les droits prévus par la présente Convention». En d'autres termes, la question qui se pose, c'est de savoir si l'on ne pourrait pas résoudre le problème en prenant le texte de l'article 30.1)a) tel qu'il figure dans le Projet et en supprimant les mots «aux ressortissants des autres Etats de l'Union».

651. M. A. PARRY (Royaume-Uni) accepte l'observation présentée par la délégation des Etats-Unis d'Amérique. Il retire, par conséquent, sa déclaration précédente (voir paragraphe 648) et appuie la suggestion du Président tendant à supprimer toute mention des personnes auxquelles les recours légaux appropriés seront assurés.

652. M. J. BUSTARRET (France) fait observer que, de toute façon, il est indispensable d'indiquer qui pourra bénéficier de ces recours légaux.

653. M. H. H. LEENDERS (ASSINSEL) est d'accord avec M. Bustarret; il croit d'autre part que la présence de cette indication à l'article 30.1)a) pourrait aider une personne qui ferait valoir ses droits devant un tribunal, en ce sens qu'elle pourrait alors se fonder non seulement sur le droit interne, mais également, si cela était nécessaire, sur la Convention.

654. M. A. PARRY (Royaume-Uni) fait savoir que sa délégation tient à répéter qu'elle appuie la suggestion du Président tendant à ce que le paragraphe ait simplement la teneur suivante: «à assurer les recours légaux appropriés permettant de défendre efficacement les droits prévus par la présente Convention». Si cette solution n'est pas acceptable, il estime que l'on peut alors supprimer tout l'article 30.1)a).

655. M. A. W. A. M. VAN DER MEEREN (Pays-Bas) appuie lui aussi la suggestion du Président. Il pense, cependant, que l'on pourrait améliorer le libellé en remplaçant le mot «ensure» par l'expression «provide for», qui est plus positive.

656. M. J. BUSTARRET (France) dit que sa délégation estime que l'article 30.1)a), même s'il fait un peu double emploi avec les dispositions de l'article 3, garanti au moins que la législation de chaque Etat membre doit permettre aux «ressortissants» des autres Etats membres d'exercer effectivement les droits qui leur sont accordés en vertu de l'article 3. Après tout, il n'est pas illogique qu'un Etat qui devient membre de l'Union ait une telle garantie. M. Bustarret estime, d'autre part, que, lorsque l'on parle d'assurer des recours légaux, il est généralement nécessaire de dire pour qui ils sont assurés. Il considère en conséquence que la suggestion de la délégation du Royaume-Uni tendant à ce que l'on dise que ces recours légaux sont assurés aux personnes qui bénéficient des avantages prévus à l'article 3 (voir paragraphe 648) est préférable à une déclaration qui ne serait pas précise.

657. M. A. SINAGRA (Italie) fait savoir que sa délégation partage entièrement l'avis que la délégation de la France vient d'exprimer.
658. M. H. J. WINTER (Etats-Unis d'Amérique) estime que le libellé suggéré par le Président et appuyé par la délégation du Royaume-Uni (voir paragraphes 650 et 654) est simple et net. L'article 30.1)a) du Projet se termine par la formule «leur permettant de défendre efficacement les droits prévus par la présente Convention». Cette formule, en un sens, couvrirait naturellement toutes dispositions pertinentes comme celles de l'article 3; par conséquent, toute mention de cet article serait peut-être superflue. La délégation des Etats-Unis d'Amérique a déjà exprimé l'avis que la proposition de la délégation des Pays-Bas qui figure dans le document DC/49 Rev. (voir paragraphe 647) est inutile, puisque l'article 3 prévoit le traitement national. M. Winter estime qu'une référence à l'article 3 rendrait le texte de l'article 30.1)a) plus lourd et y ajouterait encore du superflu.
659. M. J. BUSTARRET (France) dit qu'après avoir réfléchi et entendu les avis exprimés par les autres orateurs en la matière, il pense que la meilleure solution serait de conserver l'article 30.1)a) dans sa forme actuelle.
660. Le PRÉSIDENT demande s'il y a des observations en ce qui concerne l'idée exprimée par M. Bustarret, qui estime que l'article 30.1)a) devrait rester inchangé.
661. M. A. W. A. M. VAN DER MEEREN (Pays-Bas) dit que la difficulté, si on laisse l'article 30.1)a) en son état actuel, c'est qu'il assure la possibilité de défendre leurs droits uniquement aux ressortissants des autres Etats membres. La délégation des Pays-Bas voudrait que le libellé soit élargi de façon que les propres nationaux d'un Etat membre aient aussi des moyens efficaces de défendre leurs droits. C'est de cette idée que s'inspirait la proposition déposée par la délégation et qui figure dans le document DC/49 Rev.
662. M. D. BÖRINGER (République fédérale d'Allemagne) estime que M. Van der Meeren a raison. Dans le texte allemand, il suffirait, pour qu'il ait satisfaction, de supprimer le mot «übrigen».
663. M. A. PARRY (Royaume-Uni) s'oppose à la proposition de la délégation des Pays-Bas et, par conséquent, à la suggestion que la délégation de la République fédérale d'Allemagne vient de faire, parce qu'il ne suffit pas de mentionner les «nationaux». L'article 3, en précisant qui peut être admis au bénéfice des droits prévus dans la Convention et en quoi consistent ces droits, ne parle pas uniquement des nationaux, mais également des personnes physiques et morales qui ont leur domicile ou leur siège en des lieux bien déterminés. Il croit que c'est pour cette raison que le Président a suggéré qu'il serait préférable de supprimer les mots «aux ressortissants des autres Etats de l'Union» (voir paragraphe 650), au lieu d'ajouter un renvoi à l'article 3. Comme la délégation des Etats-Unis d'Amérique l'a signalé, cette dernière formule n'aurait pas d'autre effet que d'alourdir le texte.
664. M. A. SINAGRA (Italie) se demande si les besoins de la délégation des Pays-Bas et de celle du Royaume-Uni pourraient être satisfaits en ajoutant dans le texte français, par exemple, l'expression «aux mêmes conditions que pour ses nationaux» entre virgules et après le mot «Union». Cet amendement simplifierait en effet le libellé de la proposition d'amendement de l'article 30.1)a) déposée par la délégation des Pays-Bas et qui figure dans le document DC/49 Rev.
665. M. J. BUSTARRET (France) ajoute, en réponse aux remarques faites par M. Parry (voir paragraphe 663), que le texte français de l'article 30.1)a) mentionne expressément les «ressortissants des autres Etats de l'Union». A son avis, le mot «ressortissants» englobe non seulement les «nationaux», mais également les «résidents», alors que, dans le texte anglais, le mot «nationals» est plus restrictif.
- 666.1 M. A. PARRY (Royaume-Uni) dit que, si le mot «ressortissants» englobe effectivement les nationaux, les résidents et les sociétés qui ont leur siège dans l'un des Etats membres, alors, en ce qui concerne le texte français, il semblerait que cela réponde à ses objections (voir paragraphe 663). Il pense cependant que, pour que la formule anglaise englobe ces différents concepts, il faudrait dire «nationals, residents and companies having their registered office». C'est pour cette raison qu'il avait parlé, dans sa déclaration initiale, de «toutes les personnes jouissant des avantages que confère l'article 3» (voir paragraphe 648).
- 666.2 M. Parry ajoute que les droits assurés aux nationaux, résidents et sociétés ayant leur siège dans l'un des Etats membres pourraient naturellement être limités en vertu de l'article 3.3). Il a donc suggéré initialement qu'un renvoi à l'article 3 soit inséré à l'article 30.1)a). Cette modification, qu'il peut accepter, aurait pour conséquence que ceux qui jouiraient des avantages conférés par l'article 3 seraient également au bénéfice des dispositions de l'article 30.1)a). Néanmoins, il ne voit pas vraiment la difficulté qu'il peut y avoir à ne pas indiquer qui devrait bénéficier des recours légaux appropriés. Quiconque vient au Royaume-Uni et a un motif pour tenter une action peut ester devant un tribunal britannique. Il n'est pas indispensable d'être résident. Il suffit simplement de démontrer que le tribunal est compétent. M. Parry conclut en disant qu'il serait surpris que la situation ne soit pas la même dans tous les autres Etats membres de l'Union.
667. M. H. J. WINTER (Etats-Unis d'Amérique) fait savoir que sa délégation est entièrement d'accord avec la délégation du Royaume-Uni. Il ne connaît pas de pays où les étrangers auraient accès aux tribunaux, alors que ce ne serait pas le cas pour les nationaux et résidents. Une telle situation est inconcevable pour la délégation des Etats-Unis d'Amérique.
668. M. A. SINAGRA (Italie) a écouté avec un vif intérêt les observations présentées par la délégation du Royaume-Uni. Il pense toutefois qu'il ne s'agit pas d'expliquer le sens du terme «ressortissants». Il s'agit plutôt d'expliquer qu'en théorie — il souligne bien les mots «en théorie» — les «ressortissants» ne pourraient pas bénéficier d'une protection légale plus étendue que les «nationaux». C'est pourquoi il a proposé d'ajouter à l'article 30.1)a) l'expression «aux mêmes conditions que pour ses nationaux» (voir paragraphe 664).
669. Le PRÉSIDENT, constatant que de nombreuses solutions ont été proposées, demande si les délégués seraient d'accord de supprimer tout l'article 30.1)a). Il pense que tous les Etats qui accorderaient des droits permettraient aux personnes qui en seraient détenteurs d'avoir accès aux tribunaux. Il est donc difficile de nier qu'il n'est pas absolument nécessaire de conserver l'article.
670. M. R. DERVEAUX (Belgique) dit que sa délégation ne s'opposera pas à la suppression de l'article 30.1)a) dans sa totalité car, constitutionnellement, les «ressortissants» des autres Etats ont les mêmes droits que les «nationaux».
671. M. D. BÖRINGER (République fédérale d'Allemagne) ne croit pas qu'il faille supprimer tout l'article; il voudrait pouvoir réfléchir quelques minutes.
672. M. B. LACLAVIÈRE (France) pense que la suppression de l'article affaiblirait la Convention. Il constitue pour le moins une affirmation rassurante. La délégation de la France appuiera fermement la proposition présentée par la délégation de l'Italie (voir paragraphe 664).
673. M. R. DERVEAUX (Belgique) dit que sa délégation appuiera également la proposition de la délégation de l'Italie, afin de résoudre le problème.
674. *Il est décidé de surseoir à la suite de l'examen de l'article 30.1)a) et d'attendre qu'un document reprenant la proposition d'amendement de la délégation de l'Italie ait été distribué. (Suite au paragraphe 940.)*

675. *L'article 30.1)b) est adopté tel qu'il figure dans le Projet, sans discussion.*

676. *L'article 30.1)c) est adopté tel qu'il figure dans le Projet, sans discussion, la proposition d'amendement y relative déposée précédemment par la délégation de l'Afrique du Sud et constituant une partie du document DC/37 ayant été retirée (voir paragraphe 644).*

677. *Sous réserve de la décision mentionnée au paragraphe 642 ci-dessus, l'article 30.2) est adopté tel qu'il figure dans le Projet.*

678. *L'article 30.3) est adopté tel qu'il figure dans le Projet, sans discussion.*

Article 24: Vérification des comptes (suite du paragraphe 527)

679. Le PRÉSIDENT invite M. Jeanrenaud, de la délégation de la Suisse, à faire une déclaration au nom du Gouvernement de la Confédération suisse.

680. M. M. JEANRENAUD (Suisse) déclare, pour préciser la position des autorités fédérales de la Suisse en ce qui concerne la question de la surveillance de l'Union et la situation future en la matière, qu'en juin 1977, le Secrétaire général de l'Union a demandé si les autorités fédérales voyaient une difficulté à renoncer à cette fonction de surveillance et à ce qu'il n'y ait aucune mention d'une fonction particulière leur incombant dans le texte révisé de la Convention. Les autorités fédérales sont arrivées à la conclusion que, compte tenu de la transformation des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI), qui sont devenus l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), et vu la modification probable du statut juridique de l'Union, elles n'avaient aucune difficulté à renoncer à leur fonction de surveillance.

681. Le PRÉSIDENT remercie M. Jeanrenaud des précisions qu'il vient d'apporter en ce qui concerne la décision du Gouvernement de la Confédération suisse.

Article 31: Signature (suite du paragraphe 533)

682. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 31; il invite la délégation des Pays-Bas à présenter sa proposition d'amendement qui figure dans le document DC/54.

683. M. A. W. A. M. VAN DER MEEREN (Pays-Bas) expose que sa délégation a été informée par son Ministère des affaires étrangères qu'il y avait plusieurs façons pour les Etats d'accepter d'être liés par les conventions internationales. Les articles 31 et 32 de la Convention, dans le texte actuel comme dans le Projet, ne prévoient que la ratification et l'adhésion. L'objet de la proposition de la délégation des Pays-Bas est de prévoir d'autres possibilités. Elle croit comprendre que ces possibilités figurent dans un certain nombre de conventions internationales récentes.

684. M. A. PARRY (Royaume-Uni) pense que la proposition de la délégation des Pays-Bas est tout à fait digne d'admiration et de louanges, comme bon nombre d'autres propositions de cette délégation. Il est cependant conscient de ce que le Comité d'experts pour l'interprétation et la révision de la Convention s'est attaché, en établissant le Projet, à suivre d'aussi près que possible le texte actuel de la Convention. M. Parry hésite donc à s'écarter de ce texte, à moins qu'il n'y ait de bonnes raisons pratiques de le faire. Les propositions d'amendement qui figurent dans le document DC/54 paraissent parfaitement acceptables quant au fond, mais il estime fort peu probable, par exemple, qu'un Etat signe «sans réserve de ratification, acceptation ou

approbation». Il ne pense pas que les possibilités additionnelles mentionnées dans cette proposition soient vraiment essentielles aux fins des articles 31 et 32. Il hésite donc à appuyer la proposition.

685. *L'article 31 est adopté tel qu'il figure dans le Projet.*

Article 17: Observateurs admis aux réunions du Conseil (suite du paragraphe 594)

686. Le PRÉSIDENT rouvre la discussion sur l'article 17; il invite la délégation des Pays-Bas à présenter sa proposition d'amendement du paragraphe 1), qui figure dans le document DC/44.

687. M. A. W. A. M. VAN DER MEEREN (Pays-Bas) dit que la proposition de sa délégation est étroitement liée à sa proposition d'amendement relative à l'article 31. Comme cette dernière vient d'être écartée (voir paragraphes 682 à 685), la délégation des Pays-Bas retire sa proposition d'amendement de l'article 17.1).

688. *L'article 17 est adopté tel qu'il figure dans le Projet, sans discussion.*

Article 32: Ratification; adhésion (suite du paragraphe 533)

689. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 32; il invite la délégation des Pays-Bas à présenter sa proposition d'amendement qui figure dans le document DC/54.

690. M. A. W. A. M. VAN DER MEEREN (Pays-Bas) fait savoir que sa délégation retire cette proposition.

691. *L'article 32 est adopté tel qu'il figure dans le Projet, sans discussion.* (Réexaminé aux paragraphes 699 et seq.)

Article 32A: Entrée en vigueur; impossibilité d'adhérer aux textes antérieurs (suite du paragraphe 533)

692. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 32A; il constate que des propositions d'amendement ont été déposées par la délégation de l'Afrique du Sud et celle des Pays-Bas. Ces propositions sont reproduites dans les documents DC/30 et DC/54 respectivement. Il invite la délégation de l'Afrique du Sud à présenter sa proposition.

693. M. J. F. VAN WYK (Afrique du Sud) expose que l'objet de la proposition d'amendement de sa délégation tendant à ajouter les mots «alinéas i) et ii) du» à l'article 32A.2) est de préciser les conditions dont il s'agit et d'éliminer toute possibilité que la phrase introductive du paragraphe 1) puisse être considérée comme visée par cette mention.

694. M. A. SINAGRA (Italie) dit que sa délégation est heureuse d'appuyer la proposition de la délégation de l'Afrique du Sud, car elle précise le sens du paragraphe 2).

695. *Il est décidé d'adopter l'article 32A.2) avec le libellé proposé dans le document DC/30.*

696. Le PRÉSIDENT invite la délégation des Pays-Bas à présenter sa proposition.

697. M. A. W. A. M. VAN DER MEEREN (Pays-Bas) fait savoir que sa délégation retire sa proposition d'amendement figurant dans le document DC/54.

698. *Sous réserve de la décision mentionnée au paragraphe 695 ci-dessus, l'article 32A est adopté tel qu'il figure dans le Projet.*

Article 32: Ratification; adhésion

699. Le PRÉSIDENT fait savoir à la Conférence qu'il croit comprendre que la délégation des Pays-Bas veut faire une déclaration au sujet de l'article 32, bien que celui-ci ait été adopté tel qu'il figure dans le Projet, sans discussion (voir paragraphe 691).

700. M. K. A. FIKKERT (Pays-Bas) dit que sa délégation serait heureuse si la Conférence voulait bien accepter de réexaminer l'article 32. La procédure constitutionnelle des Pays-Bas est telle que les Pays-Bas, lorsqu'ils auront signé le nouvel Acte, ne pourront exprimer leur consentement à être liés par ledit Acte que par le moyen d'un instrument d'acceptation. C'est le Ministre des Affaires étrangères des Pays-Bas, et non pas la Reine, qui a conféré à sa délégation les pouvoirs qui lui permettent de participer à la Conférence diplomatique et de signer le nouvel Acte. En conséquence, lorsque le nouvel Acte aura été approuvé par le parlement néerlandais, les Pays-Bas ne pourront exprimer leur consentement à être liés par lui que par le moyen d'un instrument signé par le Ministre. Cet instrument, qui aura les mêmes effets juridiques qu'un instrument de ratification, s'appellera une «acceptation». M. Fikkert craint donc que si l'article 32 précise que la «ratification» est le seul moyen par lequel un Etat qui aura signé le nouvel Acte pourra exprimer son consentement à être lié par cet Acte, les Pays-Bas se trouveront alors placés devant des difficultés réelles. M. Fikkert pense, d'autre part, qu'il ne peut pas y avoir d'objection véritable à inclure les mots «acceptation» et «approbation» comme méthodes autres que la «ratification», d'autant plus que la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités a prévu ces trois instruments différents.

701. Le PRÉSIDENT constate que l'article 33 du Règlement intérieur prévoit que lorsqu'une question a été tranchée, elle ne peut plus être examinée à nouveau, «à moins qu'il n'en soit ainsi décidé à la majorité des deux tiers des délégations membres présentes et votantes».

702. M. A. PARRY (Royaume-Uni) voudrait savoir, avant que l'on ne recueille l'avis de la Conférence sur la demande de la délégation des Pays-Bas, si c'est bien l'article 32.1)a) qu'il est demandé à la Conférence de réexaminer.

703.1 Le PRÉSIDENT croit comprendre que c'est le cas. Mais si l'article 32.1)a) était modifié, il y aurait aussi des modifications à apporter à quelques autres articles.

703.2 Le Président demande s'il y a des objections à ce que l'article 32.1)a) soit examiné à nouveau; il constate qu'il n'y en a pas et invite la délégation des Pays-Bas à présenter sa proposition d'amendement.

704. M. K. A. FIKKERT (Pays-Bas) fait savoir que sa délégation propose que l'article 32.1)a) se lise comme suit: «d'un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, s'il a signé le présent Acte; ou».

705. M. A. PARRY (Royaume-Uni) dit que sa délégation appuie la proposition de la délégation des Pays-Bas.

706. *Il est décidé d'adopter le texte de l'article 32.1)a) proposé par la délégation des Pays-Bas et consigné au paragraphe 704 ci-dessus, et d'autoriser le Secrétariat à établir le texte des modifications qui devront être apportées à d'autres articles.*

Article 32B: Relations entre Etats liés par des textes différents (suite du paragraphe 533)

707. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 32B; il constate que des propositions d'amendement ont été déposées par la délégation de la République fédérale d'Allemagne

et par celle des Pays-Bas. Ces propositions sont reproduites dans les documents DC/42 et DC/55 respectivement. Il constate qu'elles n'affectent pas le paragraphe 1).

708. *L'article 32B.1) est adopté tel qu'il figure dans le Projet, sans discussion.*

709. Le PRÉSIDENT invite la délégation de la République fédérale d'Allemagne à présenter sa proposition.

710. M. D. BÖRINGER (République fédérale d'Allemagne) déclare que la proposition de sa délégation, qui ne concerne que la première partie de l'article 32B.2), est d'ordre purement rédactionnel. En établissant sa proposition, la délégation de la République fédérale d'Allemagne s'est efforcée de se tenir aussi près que possible du texte du Projet. Elle estime cependant qu'il n'est pas nécessaire de conserver intégralement le texte qui précède l'expression «le premier Etat», et qu'il suffirait de dire: «tout Etat de l'Union non lié par le présent Acte», «le présent Acte» désignant le futur Acte de 1978. Pour qu'un Etat devienne membre, il doit avoir ratifié l'un des différents Actes de la Convention ou y avoir adhéré. Un Etat membre non lié par l'Acte de 1978 doit inévitablement être lié par l'Acte de 1961, et le Projet peut par conséquent être simplifié, ainsi qu'il est proposé de le faire dans le document DC/42.

711. Le PRÉSIDENT invite la délégation des Pays-Bas à présenter sa proposition.

712. M. K. A. FIKKERT (Pays-Bas) dit qu'avant de présenter la proposition de sa délégation tendant à apporter des modifications de fond à l'article 32B.2), il voudrait demander ce qui arrivera si un Etat membre non lié par le nouvel Acte ne fait pas la déclaration visée dans ledit article.

713. Le PRÉSIDENT pense qu'il ne se passera rien. Il estime qu'une déclaration officielle, liant l'Etat juridiquement, est nécessaire.

714. M. H. MAST (Secrétaire général de la Conférence) dit qu'un Etat membre qui n'exprime pas son consentement à être lié par le nouvel Acte ne sera pas lié par ledit Acte dans ses relations avec un Etat qui devient membre de l'Union en ratifiant, en acceptant ou en approuvant ledit Acte, ou en y adhérant. L'un et l'autre sont simplement parties à des instruments de droit international différents. M. Mast estime, en conséquence, que prévoir la possibilité de faire une déclaration est le maximum que l'on puisse faire.

715.1 M. H. J. WINTER (Etats-Unis d'Amérique) dit que la question en discussion est très compliquée, très délicate et très importante. Il marque son accord quant à la réponse que le Secrétaire général de la Conférence vient de donner à la délégation des Pays-Bas. Pour la délégation des Etats-Unis d'Amérique, il est inconcevable qu'un Etat membre qui n'a pas exprimé son consentement à être lié par le nouvel Acte soit lié par la deuxième partie du paragraphe 2)ii) de la proposition de la délégation des Pays-Bas.

715.2 M. Winter ajoute que son pays, s'il ratifie le nouvel Acte ou s'il y adhère, ne pourra pas être lié par les dispositions du paragraphe 2)ii) de la proposition de la délégation des Pays-Bas. Le fait d'être lié par l'Acte le plus récent ne peut en aucun cas signifier que les Etats-Unis d'Amérique seraient liés envers les «anciens» Etats membres par l'Acte antérieur. Cela serait constitutionnellement et juridiquement impossible.

715.3 M. Winter déclare en conclusion que sa délégation estime que le texte proposé dans le Projet, à l'article 32B.2), n'apporte peut-être pas de réponse pour toutes les situations qui pourraient se présenter et ne répond peut-être pas nettement à la situation évoquée par la délégation des Pays-Bas, mais c'est néanmoins le plus acceptable des deux. Le texte du Projet laisse à un «ancien» Etat membre la faculté de faire une déclaration. Cela est conforme à la pratique suivie à l'article 27 de l'Acte de Stockholm de 1967 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété

industrielle, qui permet aux adhérents aux Actes antérieurs de ladite Convention d'accorder la protection aux nouveaux membres qui adhèrent à l'Acte de Stockholm.

716. M. A. PARRY (Royaume-Uni) est enclin à souscrire à l'avis de la délégation des Etats-Unis d'Amérique.

717. M. R. DUYVENDAK (Pays-Bas) pense qu'il serait peut-être judicieux de différer la décision finale sur l'article 32B, pour que l'on puisse consulter M. Bogsch, Secrétaire général de l'Union, qui a une grande expérience en la matière.

718. *Il est décidé de surseoir à la décision finale sur l'article 32B conformément à la suggestion présentée par la délégation des Pays-Bas et mentionnée dans le paragraphe précédent.* (Suite au paragraphe 954.)

Article 33: Communications concernant les genres et espèces protégés; renseignements à publier (suite du paragraphe 533)

719. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 33; il invite la délégation des Pays-Bas à présenter sa proposition d'amendement qui figure dans le document DC/54.

720. M. A. W. A. M. VAN DER MEEREN (Pays-Bas) dit que sa délégation retire cette proposition.

721. *Sous réserve de la décision concernant les modifications résultant de la modification de l'article 32.1)a), mentionnée au paragraphe 706 ci-dessus, il est décidé d'adopter l'article 33 tel qu'il figure dans le Projet, sans discussion.*

Article 34: Territoires (suite du paragraphe 533)

722. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 34; il constate que des propositions d'amendement ont été déposées par la délégation des Pays-Bas et par celle du Maroc; ces propositions figurent dans les documents DC/56 et DC/68 respectivement. Il invite la délégation des Pays-Bas à présenter sa proposition.

723. M. A. W. A. M. VAN DER MEEREN (Pays-Bas) expose que l'objet de la proposition de sa délégation est en partie d'aligner l'article 34 sur le libellé que sa délégation a proposé précédemment en ce qui concerne l'article 32 («ratification, acceptation ou approbation; adhésion») et, en partie, de donner un caractère plus neutre à la mention, qui figure à l'article 34.1), des territoires auxquels le nouvel Acte serait applicable, en excluant la mention de la responsabilité des relations extérieures. D'autre part, on s'est efforcé de simplifier le libellé de l'article 34.

724. M. M. TOURKMANI (Maroc) déclare que sa délégation propose que deux amendements soient apportés à l'article 34.1). Tout d'abord, pour aligner le texte sur celui de la Charte des Nations Unies, il faudrait supprimer les mots «pour lesquels il assume la responsabilité des relations extérieures». Deuxièmement, l'expression «des territoires» devrait être remplacée par les mots «de ses territoires».

725. M. A. BEN SAAD (Jamahiriya arabe libyenne) dit que sa délégation appuie la proposition présentée par la délégation du Maroc.

726. M. A. SINAGRA (Italie) n'a rien contre la proposition de la délégation du Maroc. Il veut simplement faire une observation. Comme les territoires non autonomes sont une réalité politique internationale, il se demande quel régime de droit leur sera applicable.

727. Le PRÉSIDENT constate que les deux propositions considérées ont plus ou moins le même effet: elles tendent l'une et l'autre à supprimer les mots «pour lesquels il assume la responsabilité des relations extérieures».

728. M. A. SINAGRA (Italie) ne pense pas que les deux propositions soient équivalentes. A son avis, la proposition de la délégation des Pays-Bas est une modification d'ordre rédactionnel, comme la délégation l'a dit, alors que la proposition de la délégation du Maroc touche au fond. Force est bien d'interpréter la mention très claire de «ses territoires», comme étant une référence aux territoires métropolitains.

729. M. M. TOURKMANI (Maroc) dit que sa délégation peut accepter la proposition de la délégation des Pays-Bas; en conséquence, elle retire sa propre proposition.

730. M. H. J. WINTER (Etats-Unis d'Amérique) fait savoir que sa délégation peut accepter la proposition de la délégation des Pays-Bas. Il tient également à féliciter la délégation du Maroc de son esprit de coopération.

731. M. A. PARRY (Royaume-Uni) rappelle que l'article considéré a donné lieu à forces discussions au Comité d'experts pour l'interprétation et la revision de la Convention. Le texte proposé dans le Projet est pratiquement identique à celui de l'article 24 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle. Le Comité d'experts avait délibérément choisi ce texte.

731.2 M. Parry dit que sa délégation peut accepter, quant au fond, l'amendement à l'article 34.1) proposé par la délégation des Pays-Bas, qui entraînerait la suppression des mots «pour lesquels il assume la responsabilité des relations extérieures». La délégation du Royaume-Uni se permet cependant de penser qu'il serait peut-être préférable de ne pas toucher au reste du texte du Projet.

732. M. A. SINAGRA (Italie) appuie la remarque de la délégation du Royaume-Uni. Il tient, lui aussi, à remercier la délégation du Maroc de la compréhension dont elle a fait preuve.

733. M. A. W. A. M. VAN DER MEEREN (Pays-Bas) pense que sa délégation peut accepter ce que vient de déclarer la délégation du Royaume-Uni.

734. *Il est décidé de supprimer les mots «pour lesquels il assume la responsabilité des relations extérieures» à l'article 34.1).*

735. *Sous réserve de la décision mentionnée au paragraphe précédent, et sous réserve de la décision concernant les modifications résultant de la modification de l'article 32.1)a), mentionnée au paragraphe 706 ci-dessus, il est décidé d'adopter l'article 34.1) tel qu'il figure dans le Projet.*

736. *L'article 34.2) est adopté tel qu'il figure dans le Projet, sans discussion.*

737. *Sous réserve de la décision concernant les modifications résultant de la modification de l'article 32.1)a), mentionnée au paragraphe 706 ci-dessus, il est décidé d'adopter l'article 34.3) tel qu'il figure dans le Projet, sans discussion.*

Article 37: Maintien des droits acquis

738. M. A. SINAGRA (Italie) voudrait, si la Conférence le lui permet, revenir à l'article 37 et répéter une suggestion qu'il a déjà présentée au Comité ad hoc sur la revision de la Convention. L'article 37 parle de «droits acquis». Ces droits sont des choses qui appartiennent au passé et non à l'avenir. Il pense, par conséquent, qu'il est nécessaire d'inclure le mot «déjà» dans le membre de phrase «soit par suite d'accords intervenus entre ces Etats».

739.1 Le PRÉSIDENT constate que l'article 37 a déjà été adopté tel qu'il figure dans le Projet, sans discussion (voir paragraphe 542). L'article 33 du Règlement intérieur prévoit que lorsqu'une question a été tranchée, elle ne peut être

examinée à nouveau, «à moins qu'il n'en soit ainsi décidé à la majorité des deux tiers des délégations membres présentes et votantes».

739.2 Le Président demande s'il y a des objections à ce que l'article 37 soit examiné à nouveau. Il constate qu'il n'y en a pas.

740. M. A. W. A. M. VAN DER MEEREN (Pays-Bas) voudrait que la délégation de l'Italie lui expose la raison de sa proposition. Il pense qu'il ressort du texte du Projet que les accords dont il s'agit sont des accords «déjà» conclus entre Etats membres.

741. M. A. SINAGRA (Italie) remercie la délégation des Pays-Bas de lui donner un argument décisif en faveur de sa suggestion. Si ce qu'il veut dire est implicite dans l'article 37 tel qu'il est libellé dans le Projet, alors il ne voit pas pourquoi on ne le dirait pas de manière explicite. Ainsi qu'il l'a dit précédemment, l'article 37, qui se réfère à «des droits acquis», évoque quelque chose qui appartient au passé. C'est la raison pour laquelle il a suggéré que le mot «déjà» soit inséré dans le membre de phrase «soit par suite d'accords intervenus entre ces Etats». M. Sinagra demande également, à titre d'éclaircissement, si un Etat peut invoquer un accord ultérieur en ce qui concerne un droit visé à l'article 37.

742. M. H. J. WINTER (Etats-Unis d'Amérique) dit que sa délégation ne voit pas la nécessité de modifier l'article 37.

743. Le PRÉSIDENT demande si la proposition de la délégation de l'Italie est appuyée. Il constate que cela n'est pas le cas; en conséquence, l'article 37 restera tel qu'il a été adopté précédemment (voir paragraphes 541 et 542).

*Dixième séance
Vendredi 13 octobre 1978
après-midi*

Article 38: Règlement des différends (suite du paragraphe 543)

744. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 38; il constate que des propositions d'amendement ont été déposées par la délégation des Pays-Bas et par celle de la France. Ces propositions figurent dans les documents DC/57 et DC/61 respectivement.

745. M. B. LACLAVIÈRE (France) fait savoir que la proposition de la délégation des Pays-Bas convient parfaitement à la délégation de la France. Si cette proposition est acceptée, la délégation de la France retirera la sienne.

746.1 M. A. PARRY (Royaume-Uni) trouve la proposition de la délégation des Pays-Bas très acceptable; la délégation du Royaume-Uni est en mesure de l'appuyer. Pour autant qu'il puisse s'en rendre compte, cette proposition suit d'une manière générale l'économie de l'article 38 du Projet. M. Parry trouve digne de louanges l'idée de chercher à régler le problème de l'existence de plus de deux parties à un différend, tout en restant dans l'hypothèse qu'il n'y a que deux «camps». Il voudrait cependant présenter quelques observations sur un certain nombre de points qui touchent au fond.

746.2 Il est prévu au paragraphe 2)a) que «les parties au différend peuvent demander au Président du Conseil» de faire certaines choses. M. Parry dit que sa délégation suppose que la formule devrait commencer par les mots

«chaque partie au différend peut demander». Le libellé actuel signifie que tous les intéressés devraient être convenus de l'utilisation d'une procédure, alors que l'intention est, semble-t-il, que, lorsque la procédure prévue au paragraphe 2) est déclenchée, rien ne devrait pouvoir empêcher le déroulement, à la condition qu'un Etat veuille qu'elle se poursuive. Dans le même alinéa, on trouve la mention des «vice-présidents, conformément à la disposition de l'article 18.1)». M. Parry considère qu'il s'agit là d'une référence à l'article 18.1) tel qu'il aurait été modifié si la proposition d'amendement des Pays-Bas avait été adoptée. Comme cette proposition a été retirée (voir paragraphe 595 à 604), M. Parry suppose que cette mention devrait être supprimée dans la proposition actuellement examinée.

746.3 Concernant le paragraphe 2)c), M. Parry croit que certaines modifications de libellé sont nécessaires pour indiquer clairement qu'il y a une distinction entre les deux «camps» d'un différend et les Etats parties au différend, lorsque plus de deux Etats sont en cause.

746.4 M. Parry dit que sa délégation n'est pas absolument sûre du sens du paragraphe 2)d); elle pense qu'il pourrait éventuellement être supprimé. Si ce paragraphe évoque les jugements de droit par opposition aux jugements d'équité, il pense que cela peut être réglé par le jeu de la première phrase du paragraphe 2)b), où il est dit: «Les arbitres établissent leur propre procédure d'arbitrage.» Les éléments de droit qui gouverneraient cette procédure seraient probablement déterminés soit dans le règlement, soit dans le «compromis d'arbitrage» qu'il faudrait établir en vertu du paragraphe 2)a).

746.5 En ce qui concerne le paragraphe 2)e), M. Parry dit que la délégation du Royaume-Uni estime que la mention du pouvoir d'un tribunal de statuer *ex aequo et bono* est plutôt dépassée et qu'elle peut être supprimée.

746.6 M. Parry dit en terminant que sa délégation estime que le paragraphe 2)f) peut également être supprimé. Ou bien la procédure d'arbitrage instituée par l'article 38 sera invoquée, ou bien c'est une autre méthode qui sera retenue. Il n'est cependant pas nécessaire d'avoir une règle spéciale en ce qui concerne la relation entre les deux.

747. M. A. W. A. M. VAN DER MEEREN (Pays-Bas) n'est pas sûr que sa délégation puisse accepter toutes les observations de la délégation du Royaume-Uni. En ce qui concerne le paragraphe 2)e) de la proposition de la délégation des Pays-Bas, il tient à expliquer qu'il y a deux sortes de procédures judiciaires aux Pays-Bas. Dans l'une, l'arbitrage suit le droit; dans l'autre, les parties conviennent que la décision, qui constitue un «avis ayant force obligatoire», est prise «*ex aequo et bono*». Il ne sait pas de façon sûre si cette situation doit se refléter dans la Convention, et sa délégation voudrait réserver sa position en attendant d'avoir étudié la question. En ce qui concerne les autres points, M. Van der Meeren précise que le but principal de la proposition de sa délégation est qu'une procédure soit fixée dans la Convention.

748. M. W. BURR (République fédérale d'Allemagne) dit que sa délégation est également d'avis qu'une clause sur le règlement des différends devrait figurer dans la Convention. Avant toute décision, il aimerait voir par écrit la proposition néerlandaise telle qu'elle a été modifiée par la délégation du Royaume-Uni.

749. M. A. PARRY (Royaume-Uni) fait savoir que sa délégation est disposée à présenter une proposition écrite.

750. M. H. J. WINTER (Etats-Unis d'Amérique) dit qu'il est assez peu courant qu'un accord international fixe les diverses procédures et les diverses méthodes d'arbitrage de façon aussi détaillée que la proposition de la délégation des Pays-Bas. La délégation des Etats-Unis d'Amérique est persuadée que la procédure devrait être volontaire et elle est très heureuse de constater que le caractère volontaire de la disposition du Projet a été conservé dans la proposition de

la délégation des Pays-Bas. Toutefois, si la procédure doit être volontaire, il semblerait alors que la méthode ou le moyen d'arbitrage devraient être laissés au choix des parties concernées. Quoi qu'il en soit, si la proposition est adoptée, la délégation des Etats-Unis d'Amérique appuiera fermement le maintien du paragraphe 2)f), de sorte qu'il restera possible pour les parties à un différend de convenir d'une autre méthode d'arbitrage.

751. M. H. AKABOYA (Japon) fait savoir que, de l'avis de sa délégation, l'article 38 devrait rester tel qu'il est dans le texte initial, car les différends concernant l'interprétation ou l'application de la Convention devraient être réglés de façon obligatoire et de façon aussi objective que possible. Cependant, si la proposition de la délégation des Pays-Bas est adoptée, la délégation du Japon pourra accepter ce texte.

752. M. G. PUSZTAI (Hongrie) veut simplement qu'il soit pris acte que sa délégation appuie fermement l'avis exprimé par la délégation des Etats-Unis d'Amérique en ce qui concerne le fond de la proposition.

753. *Il est décidé de surseoir à la suite de l'examen de l'article 38 et d'attendre que la proposition mentionnée aux paragraphes 746 et 749 ci-dessus ait été déposée formellement par la délégation du Royaume-Uni.* (Suite au paragraphe 984.)

Article 39: Réserves (suite du paragraphe 543)

754. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 39; il invite la délégation des Pays-Bas à présenter sa proposition d'amendement qui figure dans le document DC/58.

755. M. A. W. A. M. VAN DER MEEREN (Pays-Bas) expose que l'objet de la proposition de sa délégation est d'aligner l'article 39 sur le nouveau libellé de l'article 32 (voir paragraphes 704 et 706), qui a été élargi afin qu'il y ait une plus grande variété d'instruments par lesquels les Etats pourraient consentir à être liés par le nouvel Acte.

756. M. R. DERVEAUX (Belgique) dit que les textes anglais et français du document DC/58 ont des sens différents. Le texte anglais, traduit littéralement, dit: «La présente Convention ne doit faire l'objet d'aucune réserve.»

757. M. B. LACLAVIÈRE (France) déclare que sa délégation estime elle aussi que le texte français traduit mal l'anglais du document DC/58. D'autre part, la délégation de la France ne voit pas de raison de modifier le texte de l'article 39 du Projet. Elle a toujours considéré qu'un Etat qui signe une Convention ou qui y adhère ne doit pas avoir la possibilité de faire de réserve.

758. M. R. DERVEAUX (Belgique) signale que, selon le texte du Projet, un Etat peut faire des réserves, par exemple, cinq années après avoir ratifié la Convention ou y avoir adhéré. Le texte du Projet, pris à la lettre, dit nettement qu'aucune réserve ne peut être faite au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion. Il ne dit pas que des réserves ne peuvent pas être faites ultérieurement. Par contre, la proposition de la délégation des Pays-Bas aurait pour effet d'interdire toute réserve ultérieure.

759. Le PRÉSIDENT demande s'il existe dans d'autres conventions des précédents qui pourraient aider la Conférence.

760. M. A. PARRY (Royaume-Uni) relève que l'article VII de l'Acte additionnel de 1972 précise qu'il «n'est admis aucune réserve à cet Acte additionnel». Ce libellé est tout à fait semblable à celui qui propose la délégation des Pays-Bas. La formule utilisée dans l'Acte additionnel est très simple. Elle pourrait éviter toute ambiguïté, pour reprendre l'observation de la délégation de la Belgique, et elle tiendrait également compte de la modification apportée à l'article 32.

761. *Il est décidé d'adopter comme texte de l'article 39 le libellé de l'article VII de l'Acte additionnel de 1972, mutatis mutandis.*

Article 28: Langues utilisées par le Bureau et lors des réunions du Conseil (suite du paragraphe 638)

Article 41: Copies; langues; notifications (suite du paragraphe 548)

762.1 Le PRÉSIDENT rouvre la discussion sur les articles 28 et 41. Il constate que plusieurs propositions ont été déposées en ce qui concerne la question des langues. Les délégations du Mexique et du Pérou ont proposé conjointement des modifications à l'article 28 et à l'article 41. Ces propositions figurent dans les documents DC/65 et DC/66 respectivement. La délégation de l'Italie a proposé des amendements à l'article 28; sa proposition figure dans le document DC/67. La délégation de la Jamahiriya arabe libyenne a proposé des modifications à l'article 28 et à l'article 41. Ces propositions figurent dans les documents DC/71 et DC/72 respectivement.

762.2 Le Président invite la délégation du Mexique à présenter les propositions qu'elle a déposées conjointement avec la délégation du Pérou.

763. M^{me} O. REYES-RETANA (Mexique) dit que sa délégation, ainsi que celle du Pérou, considérant l'intérêt croissant que les pays hispanophones portent aux travaux de l'Union, ont estimé important que le mot «espagnol» soit inséré à l'article 28.1) et que le mot «trois», qui figure à l'article 28.2), soit remplacé par le mot «quatre». L'utilisation de la langue espagnole par le Bureau de l'Union dans l'exercice de ses fonctions devrait inciter les pays hispanophones à adhérer à l'Union. Les deux délégations estiment d'autre part que l'Union a intérêt à développer ses activités dans les pays de langue espagnole, car ils sont utilisateurs des produits et des techniques protégés en vertu de la Convention. Enfin, les deux délégations tiennent également à signaler que l'espagnol est une langue officielle des Nations Unies et qu'elle est utilisée dans la plupart des autres institutions internationales.

764. M. J. M. ELENA ROSSELLÓ (Espagne) fait savoir que sa délégation appuie fermement et chaleureusement la proposition des délégations du Mexique et du Pérou. La délégation de l'Espagne estime qu'il serait approprié que l'Union développe ses activités dans les pays hispanophones; elle pense que l'emploi de l'espagnol sera utile. Enfin, M. Elena Rosselló demande à la Conférence de ne pas oublier que l'espagnol est une langue officielle des Nations Unies et de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

765. M. C. A. PASSALACQUA (Argentine) déclare que sa délégation fait siennes les remarques des orateurs précédents et appuie la proposition des délégations du Mexique et du Pérou. Les arguments en faveur de l'introduction de la langue espagnole ont été exposés clairement et M. Passalacqua espère que la proposition sera adoptée.

766. M. F. POPINIGIS (Brésil) dit que sa délégation, considérant que de nombreux pays latino-américains étudient actuellement des projets de législation pour la protection des obtentions végétales et serait peut-être disposés à adhérer à l'Union dans l'avenir, considérant que l'Espagne et l'Argentine ont déjà introduit une législation pertinente et seraient peut-être disposées elles aussi à adhérer à l'Union dans un proche avenir, considérant enfin que l'espagnol est une langue officielle des Nations Unies, exprime son approbation et son soutien en faveur de la proposition des délégations du Mexique et du Pérou.

767. M. A. SINAGRA (Italie) déclare que sa délégation se félicite de la proposition d'ajouter l'espagnol aux langues

officielles de l'Union. Faisant abstraction de la proposition de sa propre délégation d'ajouter l'italien aux langues officielles de l'Union, il fait observer qu'il ne peut pas approuver l'évocation constante de la pratique des Nations Unies. Invoquer ces précédents, c'est couper court à toute discussion au départ et lier les autres organisations internationales dont les besoins, les structures et les compositions géographiques sont différents.

768. M. W. P. FEISTRITZER (Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)) est conscient de l'encouragement donné par le Président aux pays de la FAO d'adhérer à l'Union. La FAO exhorte les Etats membres de l'Union à envisager l'utilisation des langues espagnole et arabe puisqu'elle contribuerait de façon substantielle à faciliter la communication.

769. M. H. AKABOYA (Japon) dit que sa délégation voit d'un très bon œil la proposition de la délégation de l'Italie. Le japonais, comme l'italien, n'est pas langue officielle des conférences internationales. A ces conférences, la délégation du Japon se heurte toujours à l'obstacle linguistique.

770. Le PRÉSIDENT invite la délégation de la Jamahiriya arabe libyenne à présenter ses propositions d'amendement qui figurent dans les documents DC/71 et DC/72.

771. M. A. BEN SAAD (Jamahiriya arabe libyenne) dit que sa délégation veut simplement souligner qu'il suffit de compter le nombre des Etats arabes qui pourraient adhérer à l'Union pour avoir une idée très nette de l'importance de l'introduction de l'arabe comme langue officielle.

772. M. A. SINAGRA (Italie) a demandé d'intervenir pour remercier la délégation du Japon de ses paroles aimables. D'autre part, si la Conférence le lui permet, il voudrait justifier la proposition de sa délégation. Il estime que l'idée de faciliter l'accès d'un grand nombre de pays supplémentaires à la Convention est un critère très important. Cependant, il croit aussi qu'il faut tenir compte d'autres critères. Il lui serait beaucoup trop facile de dire qu'il y a probablement dans le monde non moins de cent millions de personnes qui parlent l'italien, mais il ne veut pas s'appuyer sur cette argumentation, car il ne voudrait pas donner une impression d'impérialisme linguistique. Il veut simplement souligner l'importance réelle des découvertes italiennes dans le domaine botanique et des études théoriques et pratiques entreprises en Italie. Parmi les instituts de recherche scientifique de son pays, il tient à mentionner en particulier l'Istituto Agronomico per l'Oltremare de Florence. Cet intérêt pour les questions scientifiques justifie la proposition qu'il a formulée au nom du Gouvernement de l'Italie, qui attache une grande importance au problème considéré. Il espère que la Conférence examinera la proposition de sa délégation avec le maximum de compréhension.

773. M. R. TOURKMANI (Maroc) dit que sa délégation appuie la proposition de la délégation de la Jamahiriya arabe libyenne en ce qui concerne l'utilisation de l'espagnol et de l'arabe. Cette proposition s'explique d'elle-même étant donné le grand nombre de pays de langue espagnole et de langue arabe qui pourraient s'intéresser à une adhésion à l'Union.

774. M^{lle} R. E. SILVA Y SILVA (Pérou) se réfère au document DC/66 et dit que sa délégation a proposé, conjointement avec la délégation du Mexique, que le texte original de l'Acte qui sera ouvert à la signature soit également établi en langue espagnole, car nombreux sont les pays d'expression espagnole qui s'intéressent fort à adhérer à l'Union.

775. Le PRÉSIDENT signale à l'attention de la Conférence l'article 28.3, qui donne au Conseil le pouvoir de décider que des langues autres que l'allemand, l'anglais et le français seront utilisées. Il signale également que l'article 41.3 prévoit que le Secrétaire général de l'Union «établit des textes officiels dans les langues espagnole, italienne et

néerlandaise, et dans les autres langues que le Conseil peut désigner». L'Union ne compte actuellement que dix Etats membres, et il serait extrêmement coûteux d'accéder à la demande d'introduction de l'arabe, de l'italien et de l'espagnol comme langues officielles de l'Union.

776. M. F. ESPENHAIN (Danemark) dit que sa délégation trouve extrêmement intéressantes les propositions dont il s'agit. Elle sait ce que c'est que d'avoir à s'exprimer et à comprendre des questions techniques et juridiques dans une langue étrangère. Elle prévoit cependant qu'il y aura quelque difficulté à instituer l'obligation d'admettre des langues en sus de celles qui sont déjà prévues dans la Convention. Vu les frais d'interprétation de séance et de traduction des documents, elle ne s'estime pas en mesure d'appuyer ces propositions, qui entraîneraient une lourde charge pour l'Union. L'article 28.3) donne déjà au Conseil le pouvoir de décider de l'utilisation de langues supplémentaires si la nécessité s'en fait sentir.

777. M. S. MEJEGÅRD (Suède) dit que sa délégation partage entièrement les vues de la délégation du Danemark. Il s'agit d'une question de dépenses. On a, dans le passé, exprimé le vœu que l'une des langues scandinaves soit utilisée. Cependant, il a fallu limiter les frais et, comme il n'y a que deux pays scandinaves dans l'Union, ce vœu n'a pas été maintenu. La délégation de la Suède hésite, par conséquent, à accepter les propositions considérées.

778. M. R. DERVEAUX (Belgique) déclare qu'il lui est facile d'intervenir dans une discussion délicate, car il est de langue maternelle flamande, et non française, et de demander à la Conférence de ne pas donner de suite favorable aux propositions présentées par divers pays. Il doit s'associer aux remarques faites par la délégation du Danemark concernant les frais d'interprétation et de traduction. Il signale l'existence de l'article 28.3) et le fait que le Conseil pourrait décider d'un jour à l'autre, à la majorité des trois quarts des membres présents et votants, qu'une langue supplémentaire sera utilisée par le Bureau de l'Union et lors des réunions du Conseil et des conférences de révision.

779. M. B. LACLAVIÈRE (France) tient à exprimer toute la compréhension à l'égard des propositions présentées par divers Etats et qui tendent à augmenter le nombre de langues officielles. Il comprend parfaitement leurs problèmes, mais il voudrait qu'ils comprennent également les difficultés matérielles des Etats membres actuels. La même question s'est posée en 1961, et c'est la raison de la méthode assez pratique qui a été retenue à l'article 28. Au surplus, M. Laclavière signale que le Bureau de l'Union a déjà publié certains documents en japonais et en espagnol, et qu'il n'est pas exclu qu'il en publie également certains en arabe. Il se demande si la Conférence pourrait exprimer un vœu disant qu'elle serait intéressée par l'extension des langues de travail, dans toute la mesure où elle serait possible, mais qu'il faut s'en tenir aux trois langues actuellement utilisées aussi longtemps que des considérations d'ordre matériel ne permettront pas une extension.

780. M. A. SINAGRA (Italie) croit comprendre que la tendance de plusieurs délégations est de limiter le nombre des langues officielles de l'Union pour des raisons d'ordre budgétaire. S'il ne s'est pas trompé, il voudrait alors savoir si le Secrétariat est en mesure de présenter à la Conférence un document indiquant les frais supplémentaires qu'entraînerait l'utilisation d'autres langues. Il pense que la discussion pourrait alors se dérouler en meilleure connaissance de cause.

781. Le PRÉSIDENT demande à M. Ledakis si le Secrétariat peut donner satisfaction à la délégation de l'Italie.

782.1 M. G. LEDAKIS (Conseiller juridique, Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)) dit que, s'il a bien compris la demande, la délégation de l'Italie voudrait avoir une projection des dépenses qu'entraînerait l'introduction de certaines langues.

Il suppose que la délégation de l'Italie s'est placée dans l'optique de l'article 28, et non pas dans celle de l'article 41. Il y a également un problème en ce qui concerne l'article 41, car tous les documents de la Conférence n'ont été établis jusqu'ici que dans les trois langues utilisées par le Bureau de l'Union. La Conférence est censée terminer ses travaux le 23 octobre et, jusqu'ici, le texte du Comité de rédaction n'existe dans aucune langue. Il y a donc certaines contraintes de temps. Les délégations veulent, normalement, avoir la possibilité d'examiner un texte dans chacune des langues dans lesquelles il va être signé, avant de signer et même avant de l'adopter. Il pense donc que le Secrétariat ne pourra pas présenter d'ici à la fin de la Conférence un texte en arabe, en espagnol, en italien, en néerlandais ou en toute langue autre que les trois langues officielles. Il est prévu à l'article 41 que le Secrétaire général établit des textes officiels, de sorte que, le plus tôt possible après que la Conférence a adopté un texte, les textes peuvent être établis dans les autres langues et mis à disposition pour faciliter la ratification, l'acceptation ou l'approbation, ainsi que l'adhésion.

782.2 M. Ledakis dit ensuite qu'en ce qui concerne la question des langues supplémentaires que le Bureau de l'Union utiliserait, il pense que la plupart des délégations connaissent bien la situation actuelle de l'effectif du personnel du Bureau de l'Union et savent que le Bureau de l'Union fait appel aux services de l'OMPI pour l'établissement d'une grande partie de sa documentation. L'OMPI elle-même n'a pas encore pris de décision en ce qui concerne l'utilisation de langues autres que l'anglais et le français, mais il peut dire que la question vient d'être mise à l'ordre du jour des sessions des organes directeurs qui auront lieu en 1979. Un document sur les implications financières de l'utilisation de certaines langues additionnelles devra être présenté à ces sessions; il sera intéressant pour toute étude des implications financières que l'utilisation de langues additionnelles aurait pour l'UPOV. M. Ledakis ne pense cependant pas que le Secrétariat soit dès maintenant en mesure d'établir un tel document pour la Conférence actuelle. Au surplus, la préparation de ce document dépendrait de la mesure dans laquelle on utiliserait les langues dont il s'agit pour l'interprétation, les documents et les publications, qui sont trois choses totalement différentes.

783. M. A. SINAGRA (Italie) déclare que la proposition de sa délégation ne concerne pas la suite des débats de la Conférence. Il pense que c'est également le cas des propositions concernant les langues espagnole et arabe. Il va sans dire que le travail de la Conférence se poursuivra dans les langues officielles actuelles. Ce qu'il a demandé, c'est si le Secrétariat pouvait établir un document qui donnerait une estimation des dépenses supplémentaires qui découleraient de l'utilisation, dans l'avenir, d'une ou de plusieurs autres langues officielles.

784. M. W. P. FEISTRITZER (FAO) signale à la Conférence que nombreux sont les pays de langue espagnole ou arabe qui, actuellement, élaborent, examinent et mettent en œuvre des législations nationales en matière de semences. La FAO estime donc qu'il serait dans l'intérêt de l'Union que le texte révisé de la Convention et certains documents techniques soient établis en espagnol et en arabe.

785.1 M. A. PARRY (Royaume-Uni) dit que c'est peut-être manquer un peu de réalisme que de comparer le nombre des langues utilisées par l'UPOV d'une part et l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle ou les Nations Unies d'autre part. En comparaison, l'UPOV est une petite organisation qui, pour le moment, a un caractère régional. Il ne paraît pas tellement utile de savoir exactement ce que serait le montant des dépenses supplémentaires, mais M. Parry peut imaginer que, pour chaque langue supplémentaire, le Bureau de l'Union, qui dispose d'un très petit effectif, devra employer au moins un fonctionnaire supplémentaire de la catégorie organique et probablement au moins un employé de bureau ou dactylographe. S'il y avait des documents particuliers présentant une importance

pour les pays qui envisageraient de devenir membres de l'Union, il est probable que ces documents pourraient alors être traduits. M. Parry se demande cependant s'il est équitable de demander aux Etats membres actuels d'adopter une langue qui n'est parlée par aucun d'eux, alors que plusieurs de leurs propres langues n'ont pas encore été adoptées. Les difficultés pratiques que soulève l'augmentation du nombre de langues utilisées lui paraissent militer contre une telle mesure.

785.2 M. Parry relève qu'un certain nombre d'orateurs ont rappelé que l'article 28.3) permet au Conseil de décider que d'autres langues seront utilisées si la nécessité s'en fait sentir. En ce qui concerne l'établissement des textes de la Convention, il pense que la Conférence pourrait envisager d'étendre la disposition de l'article 41.3) en ajoutant à la liste des langues énumérées celles dans lesquelles il faudra établir des textes officiels. Il ne pense pas que, pour le moment, l'Union doive aller plus loin.

786. Le PRÉSIDENT fait savoir qu'il a essayé de faire un calcul approximatif. Il pense que l'Union devrait probablement avoir recours aux services d'un fonctionnaire supplémentaire de la catégorie professionnelle et de deux secrétaires pour chaque langue supplémentaire et que, d'autre part, l'introduction de l'arabe, de l'italien et de l'espagnol entraînerait probablement une augmentation d'environ un tiers de budget actuel.

787. M. M. JEANRENAUD (Suisse) dit que sa délégation a écouté avec beaucoup d'intérêt les propositions tendant à augmenter le nombre de langues de travail du Bureau de l'Union; elle estime, elle aussi, que l'obstacle linguistique ne devrait pas s'opposer au développement ou aux futures activités de l'Union. Mais il faut considérer la taille de l'organisation. Une augmentation du nombre des langues officielles créerait sans aucun doute des problèmes financiers assez sérieux, et la délégation de la Suisse pense qu'une décision immédiate en la matière serait prématurée. L'article 28.3) permet d'introduire des langues supplémentaires, si le développement de l'Union le nécessite.

788. M. W. VAN SOEST (Pays-Bas) fait savoir que sa délégation souscrit à la déclaration de la délégation de la Suisse.

789. M. A. SINAGRA (Italie) déclare que, quelles que soient les décisions que la Conférence diplomatique pourra prendre, il ne suffit pas à son avis d'évoquer l'article 28.3) pour résoudre le problème. Ce faisant, on ne fait que l'é luder. Il est déjà parfaitement évident que cet article vise un pouvoir du Conseil; d'autre part, du fait de l'insertion des mots «en tant que de besoin», il évoque des situations exceptionnelles. Les propositions qui ont été présentées par la délégation de l'Italie ainsi que par la délégation du Mexique et celle de la Jamahiriya arabe libyenne ont pour but de faire de l'italien, de l'espagnol et de l'arabe des langues officielles.

790.1 Le PRÉSIDENT demande si la proposition de la délégation de l'Italie, qui figure dans le document DC/67, est appuyée. Il constate que cela n'est pas le cas et que, de ce fait, elle tombe.

790.2 Le Président demande si la proposition conjointe des délégations du Mexique et du Pérou, qui figure dans le document DC/65, réunit une majorité. Il constate que cela n'est pas le cas et que, de ce fait, elle tombe également. Il s'adresse ensuite aux délégués dont l'espagnol est la langue maternelle, dans leur propre langue, pour leur dire combien il aimerait que leur langue soit utilisée par l'Union. Il regrette que les moyens financiers ne le permettent pas pour le moment, mais il espère qu'un jour, le nombre d'Etats membres hispanophones sera suffisant pour que l'espagnol soit adopté comme langue de travail aux réunions de l'Union.

791. M. J. M. ELENA ROSSELLÓ (Espagne) remercie le Président de ses aimables paroles.

792. M^{me} O. REYES-RETANA (Mexique) remercie, elle aussi, le Président; elle ajoute qu'il a été très agréable pour les délégations de langue espagnole d'entendre ses paroles. Elle doit dire cependant que sa délégation regrette vivement que sa proposition n'ait pas été adoptée.

793. Le PRÉSIDENT demande si la proposition de la Jamahiriya arabe libyenne, qui figure dans le document DC/71, réunit une majorité. Il constate que cela n'est pas le cas et que, de ce fait, elle tombe. Il présente ses excuses de ne pouvoir exprimer ses regrets en arabe.

794. *L'article 28 est adopté tel qu'il figure dans le Projet.*

795. M. A. BEN SAAD (Jamahiriya arabe libyenne) dit que sa délégation voudrait modifier la proposition d'amendement de l'article 41 qu'elle a déposée. Elle voudrait maintenant que le paragraphe 1) reste tel qu'il est dans le Projet et que le paragraphe 3) soit étendu à la langue arabe.

796. Le PRÉSIDENT décide que la modification proposée par la Jamahiriya arabe libyenne est telle qu'elle peut être prise en considération, bien qu'elle n'ait pas été communiquée par écrit. En sa qualité de chef de la délégation du Danemark, il appuie la proposition qui fait l'objet du document DC/72, telle qu'elle a été modifiée oralement par la délégation de la Jamahiriya arabe libyenne.

797. *Il est décidé d'adopter la proposition d'amendement de l'article 41.3) mentionnée au paragraphe 795 ci-dessus et d'ajouter l'arabe à la liste des langues dans lesquelles les textes officiels doivent être établis.*

798. M^{me} O. REYES-RETANA (Mexique) retire la proposition que sa délégation avait déposée conjointement avec la délégation du Pérou et qui figure dans le document DC/66.

799.1 Le PRÉSIDENT remercie les délégations du Mexique et du Pérou de la compréhension dont elles viennent de faire preuve.

799.2 Le Président invite ensuite la délégation des Pays-Bas à présenter sa proposition d'amendement des paragraphes 2) et 3) de l'article 41, qui figure dans le document DC/59.

800. M. A. W. A. M. VAN DER MEEREN (Pays-Bas) dit que sa délégation voudrait apporter deux petites corrections au texte proposé dans le Projet. Tout d'abord, au paragraphe 2), elle ne voit pas la nécessité que le Secrétaire général de l'Union transmette «deux copies certifiées conformes du présent Acte». Elle pense qu'une seule copie suffira. Deuxièmement, au paragraphe 3), le mot «traductions» serait préférable à «textes».

801. M. H. MAST (Secrétaire général de la Conférence) fait savoir à la Conférence que le libellé du projet est conforme au texte de l'article 29 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, telle qu'elle a été révisée à Stockholm en 1967.

802. M^{me} O. REYES-RETANA (Mexique) voudrait savoir exactement quels seront les documents ou les textes qui vont être publiés en espagnol.

803. Le PRÉSIDENT confirme que les mots «textes officiels» qui figurent à l'article 41.3) désignent les textes officiels, dans les langues indiquées, de l'instrument qui sera signé en un exemplaire unique dans les trois langues officielles de l'Union, conformément à l'article 41.3).

804. M. M. LAM (Sénégal) dit que sa délégation estime que, si l'Union cherche à augmenter le nombre d'Etats membres, il ne faut pas alors qu'elle soit conçue uniquement pour satisfaire les besoins des Etats membres actuels. Elle devra considérer la situation des Etats qui peuvent adhérer dans

l'avenir, et c'est dès maintenant qu'elle devrait prendre les mesures nécessaires pour que les membres potentiels n'aient pas d'appréhensions. Lorsque les Etats africains, les Etats arabes et les Etats du Tiers Monde, qui seront demain les partenaires des Etats membres actuels, s'orienteront vers une adhésion à l'Union, il est certain qu'ils seront plus nombreux que tous les Etats membres actuels. Il pense que ce serait une bonne chose que de garder présente à l'esprit la situation des pays qui ont envoyé des délégués à la Conférence diplomatique, de façon que leurs gouvernements puissent avoir des renseignements utiles lorsqu'ils envisageront d'adhérer à l'Union.

805. Le PRÉSIDENT déclare que l'Union doit examiner très attentivement la question des moyens dont elle dispose pour établir des contacts avec des Etats non membres. Il est persuadé que la question sera étudiée de très près par le Conseil de l'Union.

806. M. A. W. A. M. VAN DER MEEREN (Pays-Bas) fait savoir que sa délégation retire sa proposition d'amendement des paragraphes 2) et 3), qui figure dans le document DC/59.

807. M. H. AKABOYA (Japon) rappelle la déclaration qu'il a faite au nom de sa délégation lors de l'ouverture de la Conférence. Son pays désire vivement adhérer à l'Union, et la délégation du Japon demande à la Conférence d'envisager d'inclure le japonais dans la liste des langues mentionnées à l'article 41.3), comme cela a été décidé en ce qui concerne la langue arabe (voir paragraphe 797).

808. M. A. SINAGRA (Italie) dit que sa délégation appuie chaleureusement la proposition de la délégation du Japon.

809. Le PRÉSIDENT décide que la proposition d'amendement de la délégation du Japon est telle qu'elle peut être examinée, bien qu'elle n'ait pas été communiquée par écrit.

810. *Il est décidé d'ajouter le mot «japonaise» après le mot «italienne» à l'article 41.3).*

811. M. H. AKABOYA (Japon) déclare que sa délégation est heureuse que sa proposition ait été adoptée; son pays coopérera dans toute la mesure du possible à la traduction de la Convention en japonais.

812. *Sous réserve, en ce qui concerne le paragraphe 3), des décisions mentionnées aux paragraphes 797 et 810 ci-dessus, et sous réserve, en ce qui concerne le paragraphe 5), de la décision sur les modifications qui résultent de la modification de l'article 32.1)a), mentionnée au paragraphe 706 ci-dessus, il est décidé d'adopter l'article 41 tel qu'il figure dans le Projet.*

Article 34A: Dérogation pour la protection sous deux formes (suite du paragraphe 537)

813. Le PRÉSIDENT rouvre la discussion sur l'article 34A; il demande si la proposition d'amendement du paragraphe 1) déposée par la délégation du Japon, qui figure dans le document DC/73, est appuyée.

814. M. D. BÖRINGER (République fédérale d'Allemagne) fait savoir que sa délégation appuie la proposition de la délégation du Japon.

815. M. A. W. A. M. VAN DER MEEREN (Pays-Bas) dit que sa délégation appuie elle aussi la proposition de la délégation du Japon.

816. *Sous réserve de la décision concernant les modifications qui résultent de la modification de l'article 32.1)a), mentionnée au paragraphe 706 ci-dessus, et sous réserve de l'examen de la proposition déposée par la délégation de l'Afrique du Sud, qui figure dans le document DC/38, il est décidé d'adopter l'article 34A.1) dans le libellé qui figure dans le document DC/73.*

817. Le PRÉSIDENT invite la délégation de l'Afrique du Sud à présenter sa proposition qui figure dans le document DC/38.

818. M. J. F. VAN WYK (Afrique du Sud) dit que sa délégation estime qu'à l'article 34A.1) du Projet, les mots «différentes formes de protection» sont trop vagues et peuvent permettre des modes de protection autres que ceux qui sont mentionnés à l'article 2.1). La proposition de la délégation de l'Afrique du Sud tend à préciser le sens, et non à modifier le fond; elle devrait améliorer le texte du Projet. M. van Wyk reconnaît que cette proposition, si elle est adoptée, nécessitera quelques modifications de libellé pour l'aligner sur la proposition de la délégation du Japon que la Conférence vient d'adopter.

819. M. A. PARRY (Royaume-Uni) suggère que le libellé de la proposition de la délégation de l'Afrique du Sud serait peut-être légèrement amélioré si l'on remplaçait les mots «dans ledit article» par les mots «dans ledit paragraphe».

820. Le PRÉSIDENT pense qu'il y aurait avantage à combiner la proposition de la délégation de l'Afrique du Sud, sous réserve de la modification suggérée par la délégation du Royaume-Uni, avec le nouveau libellé de l'article 34A.1) (voir paragraphe 816). Si l'on considère le texte anglais du document DC/73, cela signifierait que les mots «under different forms for one and the same genus or species» seraient remplacés par «under the different forms referred to in the said paragraph for one and the same genus or species».

821. *Il est décidé de modifier le document DC/73 ainsi qu'il est indiqué au paragraphe précédent.*

822. *Le Secrétariat est invité à établir et à distribuer un document reprenant le nouveau texte de l'article 34A.1) et tenant compte des décisions mentionnées aux paragraphes 816 et 821 ci-dessus.*

823. Le PRÉSIDENT invite la délégation des Etats-Unis d'Amérique à présenter sa proposition d'amendement de l'article 34A.2), qui figure dans le document DC/32.

824. M. L. DONAHUE (Etats-Unis d'Amérique) dit que la proposition de sa délégation tendant à remplacer le mot «nouveau» par le mot «brevetabilité» est plutôt une modification d'ordre rédactionnel que de fond. La loi des Etats-Unis d'Amérique sur les brevets traite non pas de la nouveauté, mais de la brevetabilité. Pour ce qui est des obtentions végétales, l'effet est le même que la disposition de la loi sur la protection des obtentions végétales qui exige qu'une variété soit nouvelle.

825. M. A. PARRY (Royaume-Uni) demande si l'objet de la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique est de prévoir la possibilité, dans les circonstances spécifiées, d'une formule de rechange uniquement pour les conditions énoncées à l'article 6.1)a) ou celles de tout l'article 6.

826. M. L. DONAHUE (Etats-Unis d'Amérique) croit comprendre que l'article 6 resterait applicable aux termes de la loi des Etats-Unis d'Amérique sur la protection des obtentions végétales.

827. M. A. SINAGRA (Italie) dit que, pour lui, la «nouveau» est une condition tacite de la «brevetabilité». C'en est, en fait, la condition principale. Il serait donc préférable de conserver le mot «nouveau».

828. M. H. MAST (Secrétaire général de la Conférence) croit comprendre que le problème qui se pose à la délégation des Etats-Unis d'Amérique, c'est que, dans le système de brevet de ce pays, la nouveauté n'est pas le seul critère de la brevetabilité. Il y a d'autres critères tels que la non-évidence; la délégation des Etats-Unis d'Amérique veut par conséquent aligner le libellé de l'article 34A.2) sur celui de sa loi nationale sur les brevets. Il est très difficile de

demander à un pays de modifier sa législation générale sur les brevets pour tenir compte d'un petit nombre de demandes de protection d'obtentions végétales. Il a déjà été dit que l'article 6 sera applicable sans limitation en vertu de la loi sur la protection des obtentions végétales. L'exception recherchée par la délégation des Etats-Unis d'Amérique ne concerne que la législation de ce pays sur les brevets.

829. M. J. BUSTARRET (France) fait observer que l'article 6 est vraiment l'une des pièces maîtresses de la Convention. Il est tout à fait disposé à ce que l'on déroge, aux Etats-Unis d'Amérique, à certaines de ses dispositions pour des plantes comme celles multipliées par voie végétative, qui sont protégées dans le cadre d'un système de brevets. Il ne peut cependant pas accepter un texte qui remplacerait l'ensemble de l'article 6 par des critères de brevetabilité dont la portée exacte ne serait pas connue de la Conférence. Il demande donc que la question soit étudiée de plus près.

830. M. A. SINAGRA (Italie) dit que sa délégation partage l'avis de la délégation de la France.

831. M. L. DONAHUE (Etats-Unis d'Amérique) annonce que sa délégation fera une déclaration plus tard pour préciser sa proposition.

832. *Il est décidé de surseoir à la suite de l'examen de l'article 34A.2) et d'attendre que la délégation des Etats-Unis d'Amérique soit en mesure de préciser sa proposition qui figure dans le document DC/32. (Suite au paragraphe 958.)*

833. *L'article 34A.3) est adopté tel qu'il figure dans le Projet, sans discussion.*

*Onzième séance
Lundi 16 octobre 1978
matin*

834. Le PRÉSIDENT dit qu'il serait utile que le Secrétariat puisse entreprendre l'établissement du texte à soumettre à l'examen du Comité de rédaction. Il faudrait donc commencer par le commencement et discuter en premier lieu le titre de la Convention.

835. M. A. BOGSCH (Secrétaire général de l'Union) demande à la délégation du Royaume-Uni si le Comité de rédaction pourra travailler en partant de l'hypothèse qu'il ne sera pas nécessaire d'élaborer les dispositions compliquées qui seraient indispensables si l'Acte additionnel de 1972 n'était pas en vigueur en ce qui concerne le Royaume-Uni lorsqu'il ratifiera le texte révisé de la Convention, comme on espère qu'il le fera dans les deux ou trois années à venir.

836. M. P. W. MURPHY (Royaume-Uni) confirme que le Comité de rédaction peut œuvrer en partant de l'hypothèse indiquée par le Secrétaire général de l'Union.

837. M. A. BOGSCH (Secrétaire général de l'Union) se félicite de la confirmation que vient de donner la délégation du Royaume-Uni. Cette confirmation signifie que la rédaction du texte pourra être beaucoup plus simple.

Titre de la Convention

838. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur le titre de la Convention; il invite la délégation des Pays-Bas à présenter sa proposition d'amendement qui figure dans le document DC/64.

839. M. K. A. FIKKERT (Pays-Bas) dit que sa délégation a fait cette proposition parce qu'elle a pensé que l'un des objets de la Conférence diplomatique était d'inclure le texte de l'Acte additionnel de 1972 dans l'Acte révisé, et que le libellé du titre doit exprimer de façon claire ce qui s'est passé. On peut constater que l'Acte additionnel est une modification de la Convention initiale, si l'on considère que l'on a utilisé des chiffres romains dans la numérotation des articles.

840. M. A. PARRY (Royaume-Uni) ne sait pas si l'utilisation de chiffres romains est significative. Il constate cependant que l'Acte additionnel est désigné dans son titre même comme «portant modification de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales». La délégation du Royaume-Uni est donc portée à appuyer la proposition de la délégation des Pays-Bas.

841. M. B. LACLAVIÈRE (France) ne voit aucune différence du point de vue juridique entre ce qui a été fait en 1972 et ce que fait actuellement la Conférence diplomatique. En 1972, la Convention a été modifiée; en 1978, elle l'est à nouveau. On devrait dire, dans l'une et l'autre circonstance, qu'elle a été «modifiée» ou qu'elle a été «révisée».

842. M. M. JACOBSSON (Suède) incline à penser, lui aussi, qu'il est inutile d'avoir les deux termes et il constate que la Convention de Vienne sur le droit des traités n'utilise que le terme «modification».

843. M. D. BÖRINGER (République fédérale d'Allemagne) demande quel est le libellé utilisé dans le titre d'autres conventions.

844. M. A. BOGSCH (Secrétaire général de l'Union) dit que, selon la formule utilisée dans certaines autres conventions, le titre devrait être libellé comme suit: «complétée par l'Acte additionnel de 1972 et révisée le...» Cela serait une indication complète des faits. Si, toutefois, la Conférence le désire, on peut utiliser soit le mot «modifiée», soit le mot «révisée», en ce qui concerne tant l'Acte additionnel que le nouveau texte.

845. M. D. BÖRINGER (République fédérale d'Allemagne) se demande si l'on ne pourrait pas laisser au Comité de rédaction le soin d'examiner les trois propositions, à savoir celles qui figurent dans les documents DC/3 et DC/64 et le libellé indiqué par le Secrétaire général de l'Union, et de formuler une solution.

846. *Il est décidé de prier le Comité de rédaction d'examiner les différents libellés mentionnés au paragraphe précédent et d'arrêter le titre de la Convention.*

Préambule

847.1 Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur le préambule de la Convention. Il constate qu'il y a une légère divergence dans la proposition de base telle qu'elle figure à la fin de l'annexe II du document DC/3, en ce sens que le deuxième paragraphe du texte français dit «réaffirmant les déclarations», alors que le texte anglais et le texte allemand utilisent la formule «réaffirmant leurs déclarations». Comme on espère que le texte révisé sera signé non seulement par les Etats membres actuels, mais également par d'autres Etats, le Président estime qu'il serait préférable d'aligner les textes anglais et allemand sur le texte français et de dire «les» au lieu de «leurs».

847.2 Le Président constate, d'autre part, qu'une proposition d'amendement du préambule a été déposée par la délégation des Pays-Bas. Il invite cette délégation à présenter sa proposition, qui figure dans le document DC/62.

848. M. K. A. FIKKERT (Pays-Bas) dit que sa délégation estime que cette proposition relève de la compétence du Comité de rédaction.

849. M. W. A. J. LENHARDT (Canada) déclare qu'à son avis la Conférence élabore un Acte qui remplacera tout ce qui l'a précédé. Si c'est bien de cela qu'il s'agit, il suggérera alors que cela soit mentionné expressément quelque part dans le préambule.

850. M. K. A. FIKKERT (Pays-Bas) dit que sa délégation a proposé le paragraphe final du document DC/62 précisément pour la raison indiquée par la délégation du Canada. La délégation des Pays-Bas pense que le résultat d'une révision est un produit entièrement nouveau, c'est-à-dire un Acte nouveau qui remplacera à l'avenir l'Acte ancien.

851. M. D. BÖRINGER (République fédérale d'Allemagne) fait savoir que sa délégation appuie la proposition de la délégation des Pays-Bas.

852. M. A. BOGSCH (Secrétaire général de l'Union) pense que l'on pourrait peut-être inviter le Comité de rédaction à condenser en un seul paragraphe les quatre paragraphes qui, tant dans la proposition de base que dans la proposition déposée par la délégation des Pays-Bas, servent à exprimer le désir que la Convention soit accessible à d'autres pays.

853. M. A. PARRY (Royaume-Uni) fait savoir que sa délégation, pour donner suite à la suggestion avancée par le Secrétaire général de l'Union, est disposée à rédiger un amendement à la proposition de la délégation des Pays-Bas qui sera soumis à l'examen du Comité de rédaction.

854. *Il est décidé que le Comité de rédaction devra arrêter le texte du préambule en se fondant sur la proposition qui figure dans le document DC/62 et sur la version modifiée qui en sera établie par la délégation du Royaume-Uni.*

Article premier: Objet de la Convention; constitution d'une Union; siège de l'Union (suite du paragraphe 194)

855. Le PRÉSIDENT rouvre la discussion sur l'article premier; il invite la délégation des Pays-Bas à présenter de nouveau sa proposition d'amendement qui figure dans le document DC/14.

856. M. K. A. FIKKERT (Pays-Bas) confirme que la proposition de sa délégation, outre qu'elle introduit un article 1A comportant une liste de «définitions», ne porte que sur des questions d'ordre rédactionnel et sur la présentation des articles de la Convention dans un ordre systématique.

857. M. J. F. VAN WYK (Afrique du Sud) suggère que l'article 1A proposé par la délégation des Pays-Bas soit examiné le premier, parce que la définition de l'«obteneur» qu'il donne aura une incidence sur le libellé proposé pour l'article premier.

858. M. B. LACLAVIÈRE (France) dit que, jusqu'ici, la Conférence a travaillé en se donnant pour règle d'apporter aussi peu de changements que possible. Il pense que l'article premier n'a jamais donné lieu à des difficultés. Par conséquent, il ne voit pas ce qu'il peut y avoir à gagner en introduisant l'article 1A. Il serait tout à fait contraire à la tradition française d'introduire une liste de définitions.

859. M. P. W. MURPHY (Royaume-Uni) pense que la question principale qui se pose à la Conférence est de savoir si le texte révisé devrait ou non comporter une liste de définitions. Il ne voit pas très bien quelles sont les modifications qui devraient être introduites si le texte de l'article 1A qui est proposé était adopté. Il préférerait conserver la structure actuelle de la Convention, si cela était possible.

860. M. F. ESPENHAIN (Danemark) partage l'avis de la délégation du Royaume-Uni.

861. M. M. JACOBSSON (Suède) dit que sa délégation partage elle aussi l'avis de la délégation du Royaume-Uni.

862. M. W. A. J. LENHARDT (Canada) est assez favorable à la proposition de la délégation des Pays-Bas. Il est toujours utile, en particulier pour un juriste, d'avoir une liste de «définitions» au début d'un texte. M. Lenhardt ne pense pas que l'adoption du texte qui est proposé aurait un effet quelconque sur la Convention. Bien qu'il ne soit pas du tout certain de pouvoir marquer son accord quant au libellé de toutes les définitions proposées, il préférerait qu'elles figurent dans le texte. Au besoin, elles pourraient figurer dans les différents articles, au lieu de figurer dans une liste distincte.

863. M. H. J. WINTER (Etats-Unis d'Amérique) fait savoir que sa délégation n'a pas d'opinion nettement arrêtée en la matière. Si, toutefois, il est décidé d'avoir une liste de définitions, il faudrait alors être absolument certain que le libellé est exactement conforme aux définitions que l'on trouve actuellement dans les différents articles.

864. M. D. BÖRINGER (République fédérale d'Allemagne) a devant lui les textes de deux conventions datées l'une et l'autre du 14 juillet 1967. La Convention établissant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle contient une liste de «définitions»; la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle n'en contient pas. Il souscrit à la déclaration que vient de faire la délégation des Etats-Unis d'Amérique. La délégation de la République fédérale d'Allemagne est en faveur du maintien du texte en son état actuel, pour trois raisons: d'abord, il n'est aucunement certain que le texte de l'article 1A définisse tous les termes importants de la Convention. Pour vérifier ce point, le Comité de rédaction devrait se livrer à un travail considérable. Deuxièmement, il n'est pas certain que les définitions qui figurent dans le projet d'article 1A soient bien libellées dans les trois langues officielles. Enfin, l'adoption de la proposition de la délégation des Pays-Bas entraînerait une numérotation nouvelle de la quasi-totalité des articles de la Convention, y compris l'article 13, ce qui créerait de la confusion.

865. M. W. GFELLER (Suisse) dit que sa délégation appuie la proposition de la délégation des Pays-Bas.

866. *La proposition de la délégation des Pays-Bas qui figure dans le document DC/14 est rejetée par sept voix contre et deux pour, avec une abstention.*

867. *L'adoption de l'article premier tel qu'il figure dans le Projet est confirmée. (Voir paragraphes 191 et 193 ci-dessus.)*

Article 5: Droits protégés; étendue de la protection (suite du paragraphe 312)

868. Le PRÉSIDENT rouvre la discussion sur l'article 5.

869. *Il est décidé de renvoyer au Comité de rédaction la proposition déposée par la délégation de la République fédérale d'Allemagne qui figure dans le document DC/18 et qui tend à supprimer les mots «d'une variété» dans la première phrase de l'article 5.1).*

870. Le PRÉSIDENT demande ensuite s'il y a des observations en ce qui concerne les documents DC/17 Rev. et DC/50, qui contiennent, le premier, une proposition d'amendement de l'article 5.1) déposée par la délégation de la France, le second, les observations de certaines organisations «observateurs» sur l'article 5, reproduites par le Bureau de l'Union à la demande de la Conférence.

871. M. R. ROYON (CIOPORA) dit que, dans ses précédentes déclarations (voir paragraphes 255, 263 et 289.3), il a souligné les problèmes qui se posent aux membres de la CIOPORA par suite de l'importation de plantes ou parties

de plantes en provenance d'Etats non membres de l'Union. Il tient à ce que la Conférence soit également consciente que des problèmes pourraient se poser même au niveau des Etats européens membres de l'Union. Du fait que les durées de la protection diffèrent, ou pour des raisons d'ordre purement financier, ou en raison du jeu des forces du marché, il se peut qu'une variété protégée dans un Etat membre ne soit pas protégée dans un autre. Les producteurs de cette variété, dans ce dernier Etat, n'ont pas besoin d'une licence, puisque la variété est «libre». Les exportations de cette production à destination du premier Etat causent cependant des dommages importants au titulaire de la protection.

872. M. H. H. LEENDERS (FIS) demande à la Conférence de ne pas perdre de vue, lorsqu'elle examinera le document DC/50, un point qui a déjà été souligné par sa fédération, à savoir que, lorsque la protection des obtentions végétales a été introduite dans un pays et lorsque le commerce s'est habitué au paiement de redevances, le commerce ordinaire se trouve en présence d'une concurrence déloyale si d'autres peuvent produire trop facilement le matériel en question sans payer de redevances. M. Leenders ne met pas en cause le droit d'un agriculteur à produire des semences pour son propre usage. Toutefois, la production commerciale, par exemple celle des coopératives, des producteurs de plants ou des conserveries, est autre chose. Elle peut entraîner une concurrence déloyale, et M. Leenders tient à appeler l'attention de la Conférence sur ce problème.

873. M. H. J. WINTER (Etats-Unis d'Amérique) dit que, lorsque l'on a discuté de l'article 5 la semaine précédente, sa délégation a nettement indiqué que toute tentative de protéger le produit final susciterait de très graves problèmes dans son pays (voir paragraphe 294). Sa délégation estime qu'un tel amendement causerait quelques sérieux problèmes dans le cadre des lois antitrust des Etats-Unis d'Amérique et qu'il déborderait le cadre de la protection nécessaire dans la Convention. Sa délégation est donc opposée à une telle proposition d'amendement.

874. M. R. ROYON (CIOPORA) précise que les demandes présentées par la CIOPORA concernent deux problèmes différents. Le premier est celui de la protection, dans le cas des plantes multipliées par voie végétative, en faveur du produit final en tant que tel, c'est-à-dire en faveur d'une plante ou d'une partie de plante, qu'il s'agisse d'une fleur coupée ou même d'un fruit. C'est l'objet de la proposition d'article 5.2) qui figure dans le document DC/50. En ce qui concerne l'autre, qui est couvert par la proposition d'article 5.1) figurant dans le même document, il ne s'agit pas de protéger le produit final mais simplement, par le biais d'une modification de libellé, de permettre au propriétaire d'une variété protégée d'exercer son droit «minimum». La législation des Etats-Unis d'Amérique sur les brevets de plantes couvre déjà «l'utilisation commerciale» d'une plante, et c'est ce que la CIOPORA voudrait couvrir par sa proposition d'article 5.1).

875. M. J. BUSTARRET (France) estime qu'il y a deux problèmes en discussion et qu'ils doivent être considérés séparément. Le premier concerne la modification du libellé de la première phrase de l'article 5.1), qui consiste à remplacer l'expression «à des fins d'écoulement commercial» par les mots «à des fins commerciales» et à supprimer les mots «en tant que tel». Le second concerne, à divers égards, la proposition déposée par la délégation de la France, qui figure dans le document DC/17 Rev., et dont l'effet serait que certaines dispositions réservées jusqu'ici aux plantes d'ornement seraient étendues aux plantes multipliées par voie végétative en général.

876. M. D. BÖRINGER (République fédérale d'Allemagne) tient à s'associer à la proposition de M. Bustarret. Il voudrait demander tout d'abord au représentant de la CIOPORA d'élucider le projet d'article 5.1) déposé par son organisation ainsi que les explications dont il est assorti, telles qu'elles figurent dans le document DC/50.

877. M. R. ROYON (CIOPORA) prendra comme exemple le cas d'un producteur de fleurs coupées du pays A où la variété est protégée et qui importe des plantes en provenance du pays B, où la variété n'est pas protégée, les plantes dans sa serre et vend ensuite des fleurs coupées, et cela sans multiplier la variété. Cette pratique n'est pas couverte par l'article 5.1) dans son libellé actuel. M. Royon s'est demandé dans quelle mesure la «protection minimum» du droit de l'obtenteur existe lorsque l'obtenteur d'une variété de rose, d'œillet ou de chrysanthème qui sert à la production de fleurs coupées ne peut pas subordonner cette utilisation, même dans le pays A, à la détention d'une licence. Le libellé suggéré par la CIOPORA en ce qui concerne l'article 5.1) résoudreait cette difficulté. Comme le matériel de multiplication végétative comprend les plantes entières, les plantes importées en provenance du pays B pourraient être alors considérées comme du matériel de multiplication végétative. Le fait que le producteur a ses plantes dans sa serre en vue de produire et de commercialiser des fleurs coupées à des fins commerciales serait couvert par l'expression «l'utilisation à des fins commerciales» du matériel de multiplication. Ainsi qu'il est indiqué au premier paragraphe de l'«explication» qui figure à la fin du document DC/50, le but de la modification du libellé de l'article 5.1) qui est proposée n'est pas d'étendre la protection aux plantes ou aux parties de plantes, mais de couvrir «l'utilisation à des fins commerciales». L'expression «à des fins d'écoulement commercial» laisse subsister un doute, car elle peut être interprétée comme ne visant que la revente, ce qui, de l'avis de la CIOPORA, n'était pas l'intention de ceux qui ont rédigé la Convention.

878. M. H. H. LEENDERS (ASSINSEL) dit que l'ASSINSEL, ainsi que le montre le point 1 du document DC/50, a également décelé certaines imperfections dans le libellé de l'article 5.1). Le problème qui se pose aux membres de son association est légèrement différent des difficultés exposées par le représentant de la CIOPORA. M. Leenders prendra l'exemple d'une conserverie qui produit des petits pois ou des haricots pour en faire des conserves. Lorsque sa production de petits pois et de haricots dépasse la quantité nécessaire pour les opérations de mise en conserve, l'excédent est gardé et sert de semence l'année suivante. La première phrase de l'article 5.1) dit que «la production, à des fins d'écoulement commercial, du matériel de reproduction ou de multiplication végétative» est soumise à l'autorisation préalable de l'obtenteur. Dans le cas cité, il n'y a pas de «commercialisation». Pour sa part, il est cependant sûr que la Conférence admettra que, dans des cas de ce genre, la conserverie devrait payer les redevances normales. Certes, le problème tient à ce que la conserverie peut s'appuyer sur le libellé actuel de l'article 5.1) et refuser d'acquiescer une redevance, motif pris qu'il n'y a pas eu commercialisation.

879. M. J. BUSTARRET (France) aimerait répondre à ce que M. Royon a dit précédemment en ce qui concerne les arbres fruitiers (voir paragraphe 289.3) et à ce que M. Leenders vient de dire sur les petits pois et les haricots, en expliquant les intentions des auteurs qui ont rédigé l'article 5.1) en 1961. Leur intention, en ce qui concerne l'arboriculteur qui achète des arbres d'une variété nouvelle et multiplie cette variété par greffage dans son propre verger était qu'il n'ait pas à payer les redevances sur cette multiplication, sauf si le propriétaire de la variété avait pris la précaution de préciser dans ses conditions de vente que la multiplication de la variété par ce moyen n'était pas autorisée. Leur intention en ce qui concerne la conserverie qui multiplierait les semences elles-mêmes pour les fournir à ses producteurs sous contrat était cependant que cette fourniture, qui constitue en réalité un acte commercial, donne lieu au paiement de redevances au propriétaire de la variété. M. Bustarret ne sait pas si le libellé utilisé pour exprimer ces intentions est parfait, mais il demeure que telles étaient les intentions des auteurs.

880. M. M. TOURKMANI (Maroc) voudrait donner un exemple simple pour montrer les problèmes auxquels on pourrait se heurter si le libellé suggéré par la CIOPORA était accepté. Il prend l'exemple d'un producteur de blé qui achèterait des semences certifiées, livrerait 99 pour cent de

sa récolte au meunier pour que celui-ci la transforme en farine et en conserverait un pour cent qu'il utiliserait comme semence. M. Tourkmani pense que, si l'utilisation de cette petite quantité était subordonnée à l'autorisation de l'obtenteur, cela créerait sur le plan pratique des difficultés inimaginables. A son avis, ce qui doit être soumis à l'autorisation de l'obtenteur, c'est la semence destinée à être commercialisée en tant que telle. Les règlements techniques visant la production de semences exigent toujours la preuve de l'origine de la semence utilisée pour obtenir la récolte que l'on veut faire certifier comme semence. En d'autres termes, l'identité de la semence de base doit être divulguée. La semence de base ne peut être fournie que par l'obtenteur, et c'est à ce niveau que son droit est respecté.

881. M. R. ROYON (CIOPORA) dit que, dans l'exemple donné par la délégation du Maroc, il n'y aurait pas «utilisation à des fins commerciales». C'est un cas où le producteur couvrirait ses propres besoins; or, ce cas n'est pas visé par le texte suggéré par la CIOPORA. D'autre part, ce texte n'est applicable qu'aux plantes multipliées par voie végétative. L'une des raisons pour lesquelles la CIOPORA voudrait que la protection ait une portée spéciale pour les plantes multipliées par voie végétative tient à ce que les obtenteurs de plantes reproduites par voie sexuée bénéficient de moyens indirects de caractère technique pour se protéger en ce qui concerne l'utilisation du matériel de reproduction de leurs variétés.

882. M. H. H. LEENDERS (ASSINSEL) dit que, dans l'exemple cité par la délégation du Maroc, il est clair que l'agriculteur produit du matériel de reproduction non pas à des fins commerciales, mais pour ses propres besoins. Il pense qu'il y a un certain malentendu.

883. M. A. W. A. M. VAN DER MEEREN (Pays-Bas) reconnaît qu'il y a un malentendu. Il ne voit aucune différence entre une plante d'ornement qui sert à la production de fleurs coupées et une céréale qui sert à la production de pain. S'il a bien compris, l'adoption du projet d'article 5.1) soumis par la CIOPORA et figurant dans le document DC/50 aurait pour conséquence que tous les agriculteurs devraient avoir l'autorisation de l'obtenteur. Le producteur de blé qui conserverait une partie de sa récolte et l'utiliserait comme semence pour obtenir du blé destiné à la meunerie utiliserait du matériel conservé comme matériel de reproduction. Selon le libellé que la CIOPORA a suggéré en ce qui concerne l'article 5.1), «l'utilisation à des fins commerciales du matériel de reproduction ou de multiplication végétative» est soumise à l'autorisation préalable de l'obtenteur.

884. M. H. H. LEENDERS (ASSINSEL) déclare que sa remarque précédente se fondait sur la suggestion de son association qui figure au point 1 du document DC/50, selon laquelle le libellé actuel de l'article 5.1) devrait être maintenu, à cette seule exception que les mots «production, à des fins d'écoulement commercial» seraient remplacés par l'expression «production, à des fins commerciales». Le texte actuel, comme le texte comprenant l'amendement proposé par l'ASSINSEL, parle de la production du matériel de reproduction et non de son utilisation.

885. M. R. ROYON (CIOPORA) croit que si l'on exclut du champ de la protection les deux activités qu'il a mentionnées en ce qui concerne les arbres fruitiers et les fleurs coupées, on va à l'encontre de l'esprit même de la Convention. Abstraction faite de la question de la protection en faveur du produit final, il lui semble qu'il y a une lacune fondamentale dans la Convention si l'obtenteur d'une variété dont l'objet est de produire des fruits ou des fleurs coupées de meilleure qualité ne peut pas contrôler l'exploitation commerciale de cette variété.

886. M. M. TOURKMANI (Maroc) dit que, si le représentant de la CIOPORA reconnaît que le producteur de blé dont il a été question dans l'exemple précédent est libre d'utiliser le matériel qu'il conserve pour emblaver ses champs la campagne suivante, alors sans aucun doute, la situation en

ce qui concerne les arbres fruitiers est analogue. A son avis, c'est l'interprétation du texte et son application à différentes catégories d'espèces, par exemple aux espèces reproduites par voie sexuée ou aux espèces multipliées par voie végétative, qui suscitent des difficultés.

887.1 M. J. BUSTARRET (France) souscrit aux conclusions que la délégation du Maroc vient de tirer. Si un texte permet à un producteur céréalier d'utiliser sa propre récolte comme semences pour ses propres champs — et il semble que personne ne conteste cela — alors, il faut suivre un raisonnement analogue dans le cas des arbres fruitiers. Néanmoins, les deux situations, si on les considère objectivement, sont différentes. Le même texte ne peut pas autoriser dans un cas ce qu'il interdit dans l'autre. Dans le premier cas, cependant, les droits sur lesquels l'obteneur céréalier peut légitimement compter en ce qui concerne son innovation sont respectés, alors que, dans le second, l'obteneur est fondé à considérer que ses droits sur la variété fruitière obtenue par lui ne lui apportent rien en comparaison du travail qu'il a fallu pour l'obtenir. Ce n'est ni la nature ni la portée du droit qui sont en cause; il s'agit de la cohérence du droit lorsqu'on le considère objectivement. C'est le très difficile problème qui se pose à la Conférence.

887.2 M. Bustarret poursuit en disant qu'il est évident que le sélectionneur d'arbres fruitiers n'a pratiquement aucun intérêt à rechercher la protection de ses variétés. Il a intérêt à rechercher d'autres moyens pour s'assurer une rémunération, comme un niveau de prix très élevé, des conditions de vente draconiennes, etc. Il est évident que la sélection d'arbres fruitiers n'est pas rentable. C'est pourquoi, les neuf dixièmes des travaux d'amélioration des plantes dans ce domaine s'effectuent dans des stations de recherche d'Etat, et il reste peu d'obteneurs privés. Pour terminer, M. Bustarret reconnaît malgré tout que ce n'est pas grâce au texte de la Convention que l'on trouvera une solution.

888. M. M. O. SLOCOCK (AIPH) a trouvé l'intervention de M. Bustarret très lumineuse. La description de la situation existante en ce qui concerne les arbres fruitiers vaut également pour ce qui est des plantes d'ornement. En sa qualité de représentant de l'AIPH, qui représente les intérêts des producteurs de plantes d'ornement plutôt que ceux des obteneurs, il tient à déclarer que ce ne serait à l'avantage ni de l'une ni de l'autre de ces deux branches que l'obtention de variétés nouvelles soit assumée par l'Etat et que les obteneurs privés n'aient plus les incitations suffisantes pour poursuivre leurs activités. C'est ce qui se produirait si l'article 5.1) restait tel qu'il est.

889. M. R. ROYON (CIOPORA) appuie ce que vient de déclarer le représentant de l'AIPH. Un obteneur d'arbres fruitiers peut passer quinze et même vingt années à mettre au point une variété. Si l'on suppose qu'une variété a des propriétés extraordinaires, par exemple la tolérance à l'emballage et à l'expédition, ou un parfum prisé de tout le monde, faut-il accepter que l'obteneur, lorsqu'il aura vendu un seul plant, ne pourra plus contrôler la production de dizaines ou de centaines de milliers d'arbres qui serait assurée à partir de ce plant unique par n'importe quel producteur bénéficiant d'un climat ou d'un terrain propices. C'est de quantités de cet ordre qu'il s'agit dans la production en arboriculture fruitière. Ne faudrait-il point que l'obteneur puisse contrôler l'exploitation commerciale de sa variété qui se fait sous la forme de la vente des fruits, dont il y aurait une demande mondiale? M. Royon dit qu'en suivant le débat, il s'est demandé à quoi a servi la signature, il y a environ dix-sept ans, de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales.

890. M. W. P. FEISTRITZER (FAO) craint que la mention à l'article 5.1) de l'«autorisation préalable» de l'obteneur ne signifie que l'obteneur peut s'opposer, par exemple, à l'utilisation d'une variété dont il aurait été établi, par des essais officiels en culture, qu'elle est appropriée du point de vue agronomique, et dont l'utilisation serait recommandée.

891.1 Le PRÉSIDENT pense que la question soulevée par le représentant de la FAO trouve une réponse implicite à l'article 9.1).

891.2 Le Président demande aux délégations de faire connaître leurs avis sur l'établissement éventuel d'un groupe de travail qui serait chargé d'examiner l'article 5.

892. M. A. BOGSCH (Secrétaire général de l'Union) serait très favorable à cette solution. Le groupe de travail sur l'article 13 a non seulement établi un texte nouveau, mais également rédigé quelques explications. M. Bogsch pense qu'une partie du débat concernant l'article 5 reposait sur des malentendus, et l'autre partie a véritablement porté sur la modification de la proposition de base. Les deux aspects du débat pourraient être résolus dans un groupe de travail. Le premier, par une déclaration concertée; le second, par un amendement éventuel du texte.

Douzième séance
Lundi 16 octobre 1978
après-midi

893. M. A. SUNESEN (Danemark) dit que sa délégation estime qu'il serait peut-être utile d'instituer un groupe de travail qui examinerait de façon détaillée les problèmes que pose l'article 5. Il a participé au Groupe de travail sur l'article 13, où il s'est avéré que les problèmes pouvaient être isolés et que des solutions communes pouvaient être trouvées. La délégation du Danemark propose donc que la Conférence institue un groupe de travail qui serait chargé d'examiner l'article 5.

894. M. S. MEJEGÅRD (Suède) rappelle qu'il a déjà annoncé que, pour le moment, sa délégation ne peut pas accepter de modification de la portée minimum de la protection (voir paragraphe 299). Elle n'est donc pas en mesure d'appuyer la proposition de création d'un groupe de travail qui serait chargé d'établir une proposition de modification de l'article 5. Elle peut, toutefois, appuyer la proposition de création d'un groupe de travail qui serait chargé d'étudier la question, et même de rédiger quelques exemples.

895. M. P. W. MURPHY (Royaume-Uni) fait savoir que sa délégation a les mêmes difficultés que la délégation de la Suède à se rallier à la proposition d'établissement d'un groupe de travail, si cela signifie que la portée de la protection prévue à l'article 5 serait étendue ou qu'il deviendrait obligatoire pour les Etats membres d'étendre la portée de la protection. Le Royaume-Uni a déjà été beaucoup plus loin que les dispositions obligatoires actuelles de l'article 5, mais la question de savoir si une telle extension est acceptable sous la forme d'une obligation impérative imposée par la Convention est une toute autre question. La délégation du Royaume-Uni serait très heureuse d'avoir une proposition de mandat pour le groupe de travail qu'il est proposé d'instituer.

896.1 Le PRÉSIDENT dit que le groupe de travail qu'il est proposé d'instituer aurait naturellement plusieurs points de référence. Il disposerait, pour son examen, de la proposition de base qui figure dans le document DC/3, de la proposition déposée par la délégation de la France sous la cote DC/17 Rev., des observations des organisations «observateurs» qui figurent dans le document DC/50 et d'un nouveau document, qui porte la cote DC/77. Ce dernier contient une recommandation concernant l'article 5; il a été présenté par l'intervenant lui-même, en sa qualité de Président. S'il est décidé que l'article 5 ne doit pas être modifié, il espère que la Conférence adoptera cette recommandation.

896.2 Evoquant les déclarations des délégations de la Suède et du Royaume-Uni, le Président dit qu'il a la certitude que d'autres délégations auraient également des difficultés à accepter une quelconque modification du texte de l'article 5 qui figure dans la proposition de base. Par conséquent, à son avis, la discussion qui aura lieu au sein du groupe de travail qu'il est proposé d'instituer ne préjudiciera en rien la décision finale que prendra la Conférence réunie en séance plénière.

897. M. A. SUNESEN (Danemark) déclare que sa délégation aura des difficultés à accepter des modifications. Elle estime cependant que l'établissement d'un groupe de travail sera une occasion d'avoir une discussion utile.

898. M. D. BÖRINGER (République fédérale d'Allemagne) dit que sa délégation est disposée à participer à un groupe de travail, à la condition que celui-ci dispose du temps suffisant pour procéder à une discussion significative, et que les organisations «observateurs» estiment que l'institution de ce groupe de travail sera utile.

899. M. J. WINTER (ASSINSEL) dit que l'ASSINSEL se féliciterait de l'établissement d'un groupe de travail qui serait chargé de débattre les problèmes que pose l'article 5 et qu'elle serait heureuse d'y participer.

900. M. R. ROYON (CIOPORA) fait savoir que la CIOPORA souscrit entièrement à la déclaration que vient de faire le représentant de l'ASSINSEL.

901. M. R. K. MANNER (Finlande) dit que sa délégation estime qu'il sera très difficile pour la Finlande d'adhérer à l'Union si la portée de la protection est étendue. La délégation de la Finlande considère que la possibilité d'une extension pourrait figurer à l'ordre du jour de la prochaine Conférence diplomatique sur la révision de la Convention, disons dans cinq ans.

902. *Il est décidé d'établir un Groupe de travail sur l'article 5 qui examinera et discutera à fond les documents mentionnés au paragraphe 896.1 ci-dessus et qui présentera à la Conférence réunie en séance plénière un rapport sur ses conclusions.*

903. *Il est décidé, d'autre part, que toutes les délégations pourront participer au Groupe de travail sur l'article 5 et que celui-ci invitera des experts des organisations «observateurs».* (Suite au paragraphe 1004.)

Article 23A: Statut juridique (suite du paragraphe 612)

904. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 23A. Il constate que la délégation des Pays-Bas et celle de la France ont déposé l'une et l'autre une proposition tendant à ajouter un paragraphe 3) à cet article. Ces propositions figurent respectivement dans les documents DC/47 et DC/60.

905. *Les paragraphes 1) et 2) de l'article 23A sont adoptés tels qu'ils figurent dans le Projet, sans discussion.*

906. Le PRÉSIDENT invite la délégation des Pays-Bas à présenter sa proposition d'amendement.

907. M. K. A. FIKKERT (Pays-Bas) expose que l'objet de la proposition de sa délégation est de préciser qui a compétence pour exécuter certaines décisions, par exemple, le Conseil. Le projet de nouveau texte ne mentionne aucunement les pouvoirs de signature. La délégation des Pays-Bas pense qu'il serait bon d'avoir dans la Convention une indication à cet égard. M. Fikkert appelle l'attention de la Conférence sur ce que la proposition de sa délégation ne prétend pas trancher la question de savoir qui devrait représenter l'Union.

908. M. A. BOGSCH (Secrétaire général de l'Union) constate que la Convention instituant l'Organisation Mondiale

de la Propriété Intellectuelle prévoit, par exemple, en son article 9.4), que «le Directeur général est le... plus haut fonctionnaire de l'Organisation» et qu'il «représente l'Organisation». Les signatures dont la délégation des Pays-Bas a parlé sont généralement nécessaires à Genève et, en tout état de cause, pour toutes les questions importantes, le Secrétaire général exécute simplement les directives qu'il reçoit du Conseil. M. Bogsch estime que la proposition déposée par la délégation des Pays-Bas a du bien-fondé. Elle est conforme à la pratique générale. Si elle était adoptée, il suggérerait alors que l'on retienne la première variante, à savoir «le Secrétaire général».

909. M. A. PARRY (Royaume-Uni) dit que sa délégation n'a pas d'idée nettement arrêtée en ce qui concerne la proposition de la délégation des Pays-Bas. L'article 23.2) dispose déjà que le Secrétaire général «assure l'exécution des décisions du Conseil». Bien qu'il ressorte de cet article que c'est normalement le Secrétaire général qui représente l'Union, la délégation du Royaume-Uni ne voit pas de mal à ajouter à l'article 23A le paragraphe proposé par la délégation des Pays-Bas.

910. M. B. LACLAVIÈRE (France) déclare qu'il serait normal que le Secrétaire général représente l'Union dans ce que l'on pourrait appeler ses tâches quotidiennes. Mais, lors d'une mission, par exemple, c'est le Secrétaire général ou le Président du Conseil qui devrait représenter l'Union. M. Laclavière est tenté de dire que l'Union, conformément à la pratique existante, est représentée par le Président du Conseil, mais que le Secrétaire général doit assurer l'exécution des tâches quotidiennes. C'est cependant là une opinion tout à fait personnelle.

911. M. D. BÖRINGER (République fédérale d'Allemagne) croit que la proposition de la délégation des Pays-Bas crée un certain nombre de difficultés parce que la situation du Secrétaire général de l'UPOV est différente de celle de ses homologues des autres unions internationales. Il est convaincu que les dispositions des paragraphes 1) et 2) de l'article 23 suffisent dans tous les cas, sauf lorsque le Conseil réserve telle ou telle question à son Président.

912. M. B. LACLAVIÈRE (France) fait savoir que, pour éviter toute discussion supplémentaire, il appuiera ce que vient de dire la délégation de la République fédérale d'Allemagne. On pourrait au besoin ajouter au Règlement intérieur du Conseil une disposition appropriée.

913. M. A. PARRY (Royaume-Uni) déclare qu'à son avis, l'objet de l'inclusion du paragraphe proposé par la délégation des Pays-Bas serait de préciser la véritable portée de ce qui est censé être l'autorité. Comme il l'a déjà dit, la délégation du Royaume-Uni estime que la chose est déjà suffisamment claire; mais, si l'on décide de ne pas insérer une disposition spécifique dans la Convention, il semble tout à fait inutile d'en inclure une dans le Règlement intérieur du Conseil. Ce règlement ne constitue vraiment pas une preuve de la situation juridique.

914. M. A. BOGSCH (Secrétaire général de l'Union), après avoir écouté la discussion, estime que la Convention ne devrait comporter aucune disposition en la matière et laisser au Conseil le soin de décider dans la mesure et au moment nécessaires.

915. M. K. A. FIKKERT (Pays-Bas) annonce que sa délégation retire sa proposition qui figure dans le document DC/47.

916. Le PRÉSIDENT invite la délégation de la France à présenter sa proposition d'amendement.

917. M. B. LACLAVIÈRE (France) pense que la proposition de sa délégation est très simple. Etant donné les modifications apportées à certaines dispositions de la Convention, il semble maintenant indispensable de prévoir une clause comme celle que l'on trouve dans un certain nombre de

conventions analogues, aux termes de laquelle l'Union serait tenue de conclure un accord de siège avec la Confédération suisse.

918. M. W. GFELLER (Suisse) regrette que son collègue, M. Jeanrenaud, du Département politique fédéral, ne soit pas présent, car il aurait certainement pu conseiller la Conférence en matière d'accords de siège avec la Confédération suisse. N'ayant pas d'instructions, M. Gfeller n'est pas en mesure, personnellement, de présenter des observations à ce sujet (*pour la déclaration ultérieure, voir paragraphe 975*).

919. M. A. BOGSCH (Secrétaire général de l'Union) estime que la proposition présentée par la délégation de la France est utile et même nécessaire. Selon le texte actuel de la Convention, c'est la Confédération suisse qui règle de façon unilatérale les affaires de l'Union; elle le fait naturellement après consultation du Conseil. Lorsque le texte révisé de la Convention entrera en vigueur, l'Union cessera d'être sous la tutelle de la Confédération. En conséquence, les dispositions actuelles devront être remplacées par un accord bilatéral entre l'Union et la Confédération.

920. M. D. BÖRINGER (République fédérale d'Allemagne) estime que la deuxième phrase de la proposition de la délégation de la France n'est pas nécessaire. Conformément à l'article 23, le Conseil demandera au Secrétaire général lui-même de conclure un accord de siège, ou il demandera au Secrétaire général d'établir un accord de siège et de le présenter au Conseil, le droit de signature étant alors réservé au Président du Conseil.

921. M. B. LACLAVIÈRE (France) ne partage pas entièrement l'avis de la délégation de la République fédérale d'Allemagne. Le Conseil pourra confier au Secrétaire général la négociation de l'accord, mais le résultat devra être entériné par le Conseil.

922. M. A. SINAGRA (Italie) dit que sa délégation estime qu'il serait judicieux d'inclure dans la Convention un paragraphe comme celui qui a été proposé par la délégation de la France. Il se demande toutefois s'il ne serait pas préférable de l'inclure dans les dispositions transitoires, car l'accord dont il s'agit ne concerne pas la gestion quotidienne de l'Union.

923. M. A. BOGSCH (Secrétaire général de l'Union) estime qu'il serait utile de prévoir un paragraphe de ce genre dans les dispositions générales. Un accord de siège peut être modifié de temps à autre, et ne constitue pas nécessairement une opération unique.

924. M. M. JACOBSSON (Suède) dit que sa délégation croit aussi qu'une clause comme celle qui est proposée par la délégation de la France peut être utile. Il constate que l'article 12 de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle contient une clause analogue. Il souscrit à l'avis du Secrétaire général concernant l'endroit où cette disposition devrait être insérée. M. Jacobsson termine en disant que sa délégation n'a pas d'opinion bien arrêtée en ce qui concerne la nécessité de la deuxième phrase de la proposition de la délégation de la France.

925. M. A. PARRY (Royaume-Uni) dit que, si la deuxième phrase de la proposition de la délégation française est retenue, elle devra alors être légèrement amplifiée. Il y est dit que «cet accord est approuvé par le Conseil». Il n'y a cependant aucune indication du stade auquel cette approbation doit intervenir ni de son objet. On ne voit donc pas clairement si c'est au Conseil qu'il appartient d'approuver l'accord à l'état de projet ou si c'est, en fait, l'approbation du Conseil qui constitue la conclusion de l'accord pour le compte de l'Union. M. Parry estime que la phrase, dans le libellé qui en est proposé, est peut-être insuffisante, et qu'il serait peut-être préférable soit de la remplacer par quelque chose de plus précis soit de la supprimer entièrement.

926. M. H. J. WINTER (Etats-Unis d'Amérique), relevant la mention de l'article 12.2) de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle faite par la délégation de la Suède, estime, comme le Secrétaire général, qu'il est souhaitable de prévoir dans la Convention la mention expresse d'un accord de siège avec l'Etat où l'Union a son siège.

927. Le PRÉSIDENT demande aux délégués s'ils sont d'accord de faire de la première phrase de la proposition de la délégation de la France qui figure dans le document DC/60 un article 23A.3).

928. M. K. A. FIKKERT (Pays-Bas) dit que sa délégation peut appuyer la proposition de la délégation de la France; elle estime toutefois qu'il serait préférable de dire tout simplement: «L'Union conclut un accord de siège.» L'article 1.3) prévoit déjà que le siège de l'Union est à Genève.

929. M. A. BOGSCH (Secrétaire général de l'Union) dit que la question de savoir si l'on parle de la Suisse ou du «pays d'accueil» ou même du «pays où l'Union a son siège» est une autre question: dès lors que la Convention mentionne Genève, le pays d'accueil est la Suisse.

930. *Il est décidé d'adopter la première phrase de la proposition qui figure dans le document DC/60.*

931. Le PRÉSIDENT demande aux délégués s'ils estiment nécessaire de conserver la deuxième phrase de la proposition en discussion, ou si l'article 21 contient d'ores et déjà toutes les dispositions suffisantes.

932. *Sous réserve que les Actes de la Conférence mentionnent que la conclusion d'un accord de siège ou la modification d'un tel accord nécessite la décision et l'approbation du Conseil agissant en vertu des dispositions de l'article 21.h), il est décidé que la deuxième phrase de la proposition qui figure dans le document DC/60 ne sera pas retenue.*

933. *Avec la réserve mentionnée au paragraphe précédent, la première phrase du document DC/60 est adoptée et constituera l'article 23A.3).*

Article 26: Finances (suite du paragraphe 627)

934. Le PRÉSIDENT rouvre la discussion sur l'article 26; il invite la délégation de la République fédérale d'Allemagne à présenter sa proposition d'amendement révisée, qui figure dans le document DC/28 Rev. 2.

935. M. H. KUNHARDT (République fédérale d'Allemagne) dit que la version révisée de la proposition de sa délégation est la même, quant au fond, que la proposition initiale qui a fait l'objet du document DC/28. Il a déjà expliqué le but de cette proposition (voir paragraphe 614). La révision correspond uniquement à des modifications d'ordre rédactionnel et linguistique.

936. M. A. BOGSCH (Secrétaire général de l'Union) fait observer qu'il est difficile d'interpréter le paragraphe 2) de façon logique. Il y est dit: «Pour déterminer le montant de la contribution annuelle des Etats de l'Union, chaque Etat de l'Union contribuera...» Cela revient à dire: «Pour déterminer le prix de l'automobile, chacun paiera 1000 dollars». M. Bogsch suggère que le Comité de rédaction soit invité à trouver un meilleur libellé. Il demande également s'il ne serait pas nécessaire, en établissant les dispositions qui constitueront le nouveau système proposé par la délégation de la République fédérale d'Allemagne, de commencer par ce qui est actuellement le paragraphe 4)a) dans le document DC/28 Rev. 2. Ici encore, le Secrétaire général suggère que la Conférence habilite le Comité de rédaction à se pencher sur la question.

937. M. H. KUNHARDT (République fédérale d'Allemagne) dit que, dans une certaine mesure, le Secrétaire général, avec cette suggestion, revient à la proposition initiale qui figure dans le document DC/28. Le paragraphe 2) de ce document a la teneur suivante: «Chaque Etat de l'Union contribue à raison du nombre d'unités qu'il prend en charge. La contribution peut également comprendre des fractions d'une unité.» La délégation de la République fédérale d'Allemagne a appris que ce libellé causait certaines difficultés. Bien qu'elle n'ait pu s'en faire une idée précise, elle s'est efforcée d'en tenir compte dans sa proposition révisée. Si la majorité des délégations veulent revenir à la proposition initiale, la délégation de la République fédérale d'Allemagne n'y verra pas d'inconvénients. Ce qui l'intéresse, c'est uniquement le fond de sa proposition et elle sera très réceptive et très reconnaissante si on l'aide à arriver à un texte bien rédigé, en particulier en anglais. La délégation de la République fédérale d'Allemagne sera également disposée, si la Conférence est d'accord quant au fond de la proposition, à confier au Comité de rédaction le soin d'établir le libellé précis.

938. M. F. ESPENHAIN (Danemark) dit que sa délégation estime que la proposition de la délégation de la République fédérale d'Allemagne est une simplification du texte actuel de l'article 26; elle appuie cette proposition, étant entendu que le Comité de rédaction sera habilité à améliorer le libellé.

939. *Etant entendu que le Comité de rédaction est habilité à améliorer le libellé et même, au besoin, à intervertir certaines phrases et certains paragraphes de la proposition figurant dans le document DC/28 Rev. 2, il est décidé que le système et les principes proposés par la délégation de la République fédérale d'Allemagne dans le document précité constitueront la base de l'article 26.*

Article 30: Application de la Convention sur le plan national; accords particuliers pour l'utilisation en commun de services chargés de l'examen (suite du paragraphe 674)

940. Le PRÉSIDENT rouvre la discussion sur l'article 30.1)a). Il constate qu'il y a quatre propositions à examiner. L'une, celle qui a été déposée par la délégation des Pays-Bas et qui figure dans le document DC/49 Rev., a été présentée et examinée à la fin de la semaine précédente (voir paragraphes 646 et seq.). Deux autres, à savoir celle que vient de déposer la délégation de l'Italie et celle que l'intervenant vient de présenter en sa qualité de Président de la Conférence, qui figurent dans les documents DC/69 et DC/70 respectivement, ont été faites oralement lors de l'examen du document DC/49 Rev. (voir paragraphes 650 et 664 respectivement). Enfin, une nouvelle proposition a été déposée par la délégation de l'Afrique du Sud. Comme cette proposition, qui figure dans le document DC/79, concerne non seulement l'article 30.1)a), mais également les paragraphes 1) et 2) de l'article 3, qui ont déjà été adoptés par la Conférence (voir paragraphes 214 à 218), elle ne peut pas être examinée, selon l'article 33 du Règlement intérieur, «à moins qu'il n'en soit ainsi décidé à la majorité des deux tiers des délégations membres présentes et votantes». Le Président demande s'il y a des objections à ce que les paragraphes 1) et 2) de l'article 3 soient examinés à nouveau. Il constate qu'il n'y en a pas.

941. M. A. BOGSCH (Secrétaire général de l'Union) dit qu'à son avis, le libellé qui est proposé dans le document DC/70 est meilleur que celui du Projet.

942.1 M. A. PARRY (Royaume-Uni) tient à faire écho à la déclaration du Secrétaire général. Les propositions dont la Conférence est saisie en ce qui concerne l'article 30.1)a) semblent se répartir en deux catégories. D'un côté, celles figurant dans les documents DC/49 Rev., DC/69 et DC/70, qui, toutes, concernent les «recours légaux appropriés»; de l'autre, la proposition qui figure dans le document DC/79 et qui, si elle était adoptée, tendrait à transformer l'article en un article sur «la mise en œuvre efficace» de la Convention.

La délégation du Royaume-Uni préférerait que cet article ne concerne pas la mise en œuvre efficace. Si un Etat ratifie la Convention, on peut alors présumer qu'il introduira dans sa législation des dispositions en vue de la mise en œuvre efficace de la Convention.

942.2 M. Parry ajoute qu'il a déjà exposé les raisons pour lesquelles les propositions qui figurent dans les documents DC/49 Rev. et DC/69 sont insuffisantes (voir paragraphes 648 et 666.2). Le fait est que les personnes qui sont au bénéfice des dispositions de la Convention ne sont pas simplement des nationaux, mais également des résidents et des sociétés ayant leur siège sur le territoire d'un Etat membre. La délégation du Royaume-Uni estime donc que la meilleure solution en ce qui concerne l'article 30.1)a) serait d'adopter la proposition qui figure dans le document DC/70, qui dit tout simplement: «Prévoir les recours légaux appropriés permettant de défendre efficacement les droits prévus par la présente Convention».

943. M. D. BÖRINGER (République fédérale d'Allemagne) dit que sa délégation estime que l'article 3.1), qui prévoit le traitement national, est la règle fondamentale. La protection n'a de sens que lorsqu'elle est assortie des recours légaux nécessaires. L'article 30.1)a) complète l'article 3.1). Lorsque l'article 30.1)a) a été élaboré, la seule intention était de garantir ces recours légaux aux ressortissants des autres Etats membres. La délégation de la République fédérale d'Allemagne préférerait donc que le libellé actuel soit maintenu. Elle croit comprendre que le même vœu a déjà été exprimé par la délégation de la France (voir paragraphe 659). Mais elle pourrait tout aussi bien accepter la proposition faite par le Président de la Conférence dans le document DC/70, encore qu'elle croit que cette proposition va au-delà de l'intention initiale, alors qu'il n'y a aucune obligation de le faire.

944.1 M. A. BOGSCH (Secrétaire général de l'Union), considérant ce que vient de déclarer la délégation de la République fédérale d'Allemagne, voudrait donner les raisons pour lesquelles il estime que la proposition du Président de la Conférence est une amélioration. L'article 3 prévoit le traitement national et l'article 30.1)a) n'est en réalité qu'un appendice de l'article 3. Il souligne qu'il n'y a pas seulement les droits, mais également les recours. De l'avis de M. Bogsch, ces recours ne peuvent être mis en œuvre que lorsqu'ils s'appliquent aux nationaux du pays. C'est la raison pour laquelle il y a un traitement national. Le Secrétaire général estime qu'il est beaucoup plus sûr de prendre cela comme base que d'avoir une mention expresse des nationaux de l'autre pays, ce qui donnerait l'impression qu'il y a deux catégories de recours: une catégorie pour les nationaux et l'autre pour les étrangers. Bien que celle-ci doive être efficace, elle pourrait être différente.

944.2 M. Bogsch dit que, d'autre part, ce ne sont pas seulement les nationaux qui doivent avoir accès aux voies de recours, mais également les étrangers domiciliés dans le pays, ainsi que les compagnies étrangères, comme la délégation du Royaume-Uni l'a souligné à juste titre. Or ceux-ci ne sont pas visés par le texte actuel. M. Bogsch estime donc que la formule moins précise du document DC/70 est supérieure au texte actuel.

945. M. J. BUSTARRET (France) déclare que, lorsque la Convention a été élaborée, on ne connaissait pas la teneur finale des différentes législations nationales et l'on pensait qu'il n'était pas inutile d'insister sur les dispositions qui figurent à l'article 30.1). A son avis, il n'est pas absolument indispensable de maintenir l'article 30.1)a). Il voudrait néanmoins ajouter quelques mots de plus sur cette question. Dans la proposition de la délégation de l'Afrique du Sud, la disposition a été transférée aux paragraphes 1) et 2) de l'article 3. En réalité, la question des recours pour les tierces parties concerne non seulement ceux à qui un droit est accordé, mais également ceux qui pourraient contester ce droit. C'est un point qui a peut-être été perdu de vue. Il convient de ne pas oublier que la Convention n'accorde pas

seulement des droits; elle crée également des obligations et des possibilités de recours.

946. M. A. BOGSCH (Secrétaire général de l'Union) relève que ni le texte existant ni aucune des propositions ne couvre le dernier point mentionné par la délégation de la France. La disposition de l'article 30.1)a) est tout à fait superflue, mais il semble que le désir général soit de la maintenir afin d'éviter les malentendus qui pourraient se produire si elle était supprimée. A son avis, la meilleure solution est celle que la proposition du Président de la Conférence apporte.

947. M. M. TOURKMANI (Maroc) pense que l'on peut conserver l'article 30.1)a); il suffit pour cela d'insérer les mots «les mêmes» avant «recours légaux» et de préciser de façon plus nette qui bénéficie de ces recours.

948. M. A. BOGSCH (Secrétaire général de l'Union) dit que l'amendement proposé par la délégation du Maroc ne ferait que réaffirmer le principe du traitement national. Il pense que la seule justification de l'article 30.1)a) est qu'il exige que les recours assurés par l'Etat soient «efficaces».

949. M. H. J. WINTER (Etats-Unis d'Amérique) rappelle que sa délégation a déjà fait observer qu'elle ne voyait pas de raison véritable, vu l'existence de l'article 3, à la présence de l'article 30.1)a) (voir paragraphes 649 et 658). S'il faut inclure quelque chose dans le texte révisé, elle préférerait certainement alors le libellé proposé par le Président de la Conférence.

950. M. M. JACOBSSON (Suède) déclare que le maintien de l'état de choses actuel n'est pas inconsideré. La délégation de la Suède souscrit à ce que vient de dire le Secrétaire général et appuie la proposition présentée par le Président de la Conférence.

951. M. J. F. VAN WYK (Afrique du Sud) fait savoir que, compte tenu de ce que les autres délégations viennent de déclarer, et afin de faciliter les choses, la délégation de l'Afrique du Sud retire sa proposition, qui figure dans le document DC/79, et appuie la proposition du Président de la Conférence.

952. M. W. VAN SOEST (Pays-Bas) dit que sa délégation appuie la proposition du Président de la Conférence.

953. *Par 8 voix en faveur et 1 contre, avec une abstention, il est décidé d'adopter comme texte de l'article 30.1)a) la proposition du Président de la Conférence qui figure dans le document DC/70.*

Article 32B: Relations entre Etats liés par des textes différents (suite du paragraphe 718)

954. Le PRÉSIDENT rouvre la discussion sur l'article 32B.2).

955. M. R. DUYVENDAK (Pays-Bas) fait savoir que sa délégation retire sa proposition d'amendement qui figure dans le document DC/55.

956. *Il est décidé d'adopter la proposition de la délégation de la République fédérale d'Allemagne qui figure dans le document DC/42, au lieu et place de la première partie de l'article 32B.2), qui, dans le Projet, se termine au point-virgule.*

957. *Sous réserve de la décision mentionnée au paragraphe précédent et de la décision sur les modifications qui résultent de la modification de l'article 32.1)a), mentionnée au paragraphe 706 ci-dessus, il est décidé d'adopter l'article 32B.2) tel qu'il figure dans le Projet.*

Article 34A: Dérrogation pour la protection sous deux formes (suite du paragraphe 832)

958. Le PRÉSIDENT rouvre la discussion sur l'article 34A.2); il invite la délégation des Etats-Unis d'Amérique à préciser sa proposition, qui figure dans le document DC/32 et qui tend à remplacer le mot «nouveau» par le mot «brevetabilité».

959. M. S. D. SCHLOSSER (Etats-Unis d'Amérique) dit que l'objet de la proposition de sa délégation est de tenir compte de la nécessité théorique inscrite dans la législation de son pays sur les brevets, d'examiner les variétés pour vérifier la non-évidence. Il n'est pas facile d'expliquer le sens du terme non-évidence. Il y a eu peu de litiges en la matière au cours des années passées. Le jugement le plus récent sur la question dit que la non-évidence est une exigence de la législation sur les brevets. Son application éventuelle aux brevets de plantes est incertaine. Toutefois, comme il s'agit d'une exigence formelle, il faut qu'elle soit traitée d'une manière ou d'une autre. Si l'on veut y satisfaire, cela signifie que les Etats-Unis d'Amérique doivent, d'une manière ou d'une autre, évaluer le nombre ou la netteté des caractères distinctifs d'une variété nouvelle faisant l'objet d'une demande de brevet, les caractères distinctifs étant bien entendu une exigence de l'article 161 de la loi des Etats-Unis d'Amérique sur les brevets. Cela reviendrait à juger les variétés nouvelles pour déterminer les différences importantes, ainsi que le prévoit l'article 6.1)a) de la Convention. M. Schlosser tient à souligner que sa délégation ne songe qu'à la pratique examinée par le Comité d'experts pour l'interprétation et la révision de la Convention et approuvée lors des nombreuses discussions, ainsi qu'au cours d'un voyage aux Etats-Unis d'Amérique.

960. M. M. JACOBSSON (Suède) craint que le mot «brevetabilité» n'englobe, outre le critère de «nouveau», ceux d'«homogénéité» et de «stabilité».

961. M. S. D. SCHLOSSER (Etats-Unis d'Amérique) ne pense pas que l'homogénéité et la stabilité présentent un problème, car elles sont considérées comme acquises lorsqu'il s'agit de plantes multipliées par voie végétative; or la législation sur les brevets de plantes n'est applicable qu'à ces plantes.

962. M. J. BUSTARRET (France) admet qu'il est automatiquement satisfait aux dispositions de l'article 6 relatives à l'homogénéité et à la stabilité, en ce sens qu'aux Etats-Unis d'Amérique seules les plantes multipliées par voie végétative peuvent faire l'objet de la délivrance d'un brevet. Néanmoins, la présence, dans le texte proposé sous la cote DC/32, de l'expression «nonobstant les dispositions de l'article 6» l'inquiète encore. Il a déclaré précédemment qu'il ne pouvait pas accepter le remplacement de tout l'article 6 par les mots «critères de brevetabilité» (voir paragraphe 829). Il a constaté que la délégation des Etats-Unis d'Amérique a confirmé que ce remplacement ne vise que le critère de «nouveau». Si l'on veut maintenir le mot «brevetabilité», il préférerait alors que la mention de l'article 6 se limite à la partie ou aux parties dudit article que l'on remplacerait.

963. M. A. BOGSCH (Secrétaire général de l'Union) pense que la difficulté réelle soulevée par la délégation de la France pourrait être surmontée si l'on disait: «nonobstant les dispositions pertinentes des articles 6 et 8». Il faut observer que les dispositions de l'article 6.2), par exemple, ne sont aucunement affectées par la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique.

964. M. D. BÖRINGER (République fédérale d'Allemagne) dit qu'en principe, sa délégation partage les hésitations que la délégation de la France vient de manifester. Il serait heureux que l'on précise la différence entre «critères de brevetabilité» et «critères de nouveauté».

965. M. A. BOGSCH (Secrétaire général de l'Union) dit qu'il y a deux critères de brevetabilité qui sont à peu près universels: l'invention doit être nouvelle ou avoir un caractère de

nouveauté, et il doit y avoir activité inventive ou non-évidence. Le Secrétaire général pense que la délégation des Etats-Unis d'Amérique craint que le mot «nouveau» pris *stricto sensu* n'englobe pas le concept d'activité inventive ou de non-évidence, alors que, *lato sensu*, il est bien évident qu'il l'englobe.

966. M. D. BÖRINGER (République fédérale d'Allemagne) relève que l'article 6.1)a) de la Convention dispose que «la variété nouvelle doit pouvoir être nettement distinguée par un ou plusieurs caractères importants...» Le sens du mot «importants» n'a pas été discuté par la Conférence, mais il a été décidé au sein de l'Union qu'à toutes fins pratiques, il visait les caractères qui sont appropriés pour distinguer la variété des autres. M. Böringer voudrait savoir si, selon le concept de «critères de brevetabilité», et étant donné l'exigence de la non-évidence, seuls les caractères importants du point de vue fonctionnel peuvent être retenus pour l'examen d'une variété.

967. M. S. D. SCHLOSSER (Etats-Unis d'Amérique) dit que, dans son pays, les caractères qui entrent en ligne de compte lors de l'examen d'une variété ne sont pas uniquement les caractères fonctionnels.

968. M. J. BUSTARRET (France), après avoir écouté la discussion, pense toujours qu'il est dommage d'utiliser la formule générale «nonobstant les dispositions de l'article 6». Il préférerait que cette référence soit limitée à certaines dispositions de l'article 6. Comme le champ d'application de l'article 34A.1) a été étendu (voir paragraphes 813 à 821), les dérogations qui seront prévues à l'article 34A.2) doivent faire l'objet d'une mûre réflexion.

969. M. D. BÖRINGER (République fédérale d'Allemagne) se demande si l'on contribuerait à apaiser les inquiétudes de la délégation de la France en conservant l'expression «critères de nouveauté» et en se référant à l'article 6.1)a) et non pas à l'article 6 en général.

970. M. S. D. SCHLOSSER (Etats-Unis d'Amérique) ne pense pas que le libellé proposé par la délégation de la République fédérale d'Allemagne résoudra le problème. Le terme «nouveau» est insuffisant pour englober la notion dont sa délégation a voulu tenir compte, à savoir la non-évidence. La délégation des Etats-Unis d'Amérique ne cherche pas à ajouter une exigence de fond ni à faire en sorte qu'il soit plus difficile que dans les autres pays d'obtenir un brevet de plante. L'objet de sa proposition est simplement de tenir compte d'une formalité prévue dans la législation de son pays sur les brevets.

971. Le PRÉSIDENT déclare qu'il lui paraît que certaines des questions traitées à l'article 6.1)b) doivent également être converties par la dérogation qui sera prévue à l'article 34A.2). Par exemple, la dernière phrase de l'article 6.1)b) dit que «le fait que la variété est devenue notoire autrement que par l'offre à la vente ou la commercialisation n'est pas non plus opposable au droit de l'obtenteur à la protection». Il croit comprendre qu'en vertu de la législation des Etats-Unis d'Amérique sur les brevets, la publication est préjudiciable à la nouveauté.

972. M. D. BÖRINGER (République fédérale d'Allemagne) retire la proposition qu'il a formulée (voir paragraphe 969). Toutefois, sa délégation propose qu'il soit procédé à une analyse de l'article 6 pour déterminer quelles en sont les parties qui devraient être mentionnées dans la dérogation prévue à l'article 34A.2).

973. M. S. D. SCHLOSSER (Etats-Unis d'Amérique) dit que sa délégation aimerait avoir le temps d'examiner les diverses observations qui ont été présentées au cours de la discussion.

974. *Il est décidé de surseoir à la suite de l'examen de l'article 34A.2) et d'attendre la réunion suivante.* (Suite au paragraphe 978.)

Treizième séance
Mardi 17 octobre 1978
matin

Article 23A: Statut juridique

975. M. W. GFELLER (Suisse) aimerait faire une brève déclaration en ce qui concerne la conclusion, par l'Union, d'un accord de siège avec la Confédération suisse, ainsi qu'il est prévu à l'article 23A.3). Lorsque la question a été discutée, M. Gfeller n'avait malheureusement aucune instruction du Département politique fédéral (voir paragraphe 933). Après avoir consulté ce Département, il est heureux de pouvoir informer la Conférence que l'autorité compétente du Département ne voit pas de difficultés à la conclusion d'un tel accord.

976. Le PRÉSIDENT remercie M. Gfeller de cette déclaration; il demande qu'elle soit inscrite au procès-verbal.

977. M. A. BOGSCH (Secrétaire général de l'Union) tient lui aussi à exprimer ses remerciements sincères au Gouvernement de la Confédération suisse.

Article 34A: Dérogation pour la protection sous deux formes (suite du paragraphe 974)

978. Le PRÉSIDENT rouvre la discussion sur l'article 34A.2); il invite la délégation des Etats-Unis d'Amérique à présenter ses observations au sujet du débat qui a eu lieu le jour précédent sur sa proposition d'amendement qui figure dans le document DC/32.

979. M. S. D. SCHLOSSER (Etats-Unis d'Amérique) dit que sa délégation, après avoir examiné à nouveau tous les facteurs qui entrent en ligne de compte dans sa proposition, tient à la maintenir, avec une précision. De l'avis de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, les «critères de brevetabilité» sont la seule expression que l'on peut utiliser sans risque lorsque l'on parle de l'application de la législation sur les brevets à la protection des obtentions végétales. La délégation des Etats-Unis d'Amérique croit comprendre que l'utilisation de cette expression peut être considérée comme un emploi un peu malheureux des termes. En conséquence, elle tient à assortir sa proposition de la précision que la mention des «dispositions de l'article 6» ne vise que «l'article 6.1)a) et b)», ce qui limite l'applicabilité de la notion de brevetabilité à ces deux parties de l'article.

980. M. D. BÖRINGER (République fédérale d'Allemagne) fait savoir que sa délégation estime que la proposition révisée de la délégation des Etats-Unis d'Amérique règle les difficultés évoquées lors de la discussion précédente. En conséquence, elle appuie cette proposition révisée.

981. M. J. BUSTARRET (France) déclare que sa délégation estime, elle aussi, que la proposition révisée de la délégation des Etats-Unis d'Amérique répond aux soucis que la délégation de la France a manifestés la veille. En conséquence, elle appuie aussi cette proposition révisée.

982. Le PRÉSIDENT décide que la modification orale du document DC/32 proposée par la délégation des Etats-Unis d'Amérique est telle qu'une proposition écrite supplémentaire n'est pas nécessaire.

983. *Sous réserve de la modification orale consignée au paragraphe 979 ci-dessus, l'article 34A.2) est adopté tel qu'il figure dans le document DC/32.*

Article 38: Règlement des différends (suite du paragraphe 753)

984. Le PRÉSIDENT rouvre la discussion sur l'article 38; il invite la délégation du Royaume-Uni à présenter sa proposition d'amendement qui figure dans le document DC/74.

985. M. P. W. MURPHY (Royaume-Uni) regrette que M. Parry ne soit pas présent pour présenter la proposition. Elle se fonde sur la proposition déposée antérieurement par la délégation des Pays-Bas sous la cote DC/57. Essentiellement, la proposition du Royaume-Uni est la suivante: elle reprend les paragraphes 2)a), b) et c) de la proposition des Pays-Bas, et supprime les paragraphes 2)d), e) et f).

986. M. H. J. WINTER (Etats-Unis d'Amérique) fait observer que sa délégation a exprimé de sérieuses inquiétudes en ce qui concerne la proposition de la délégation des Pays-Bas, lorsque celle-ci a été présentée (voir paragraphe 750). Cette proposition, si elle était adoptée, rendrait très difficile l'adhésion des Etats-Unis d'Amérique à la Convention. Le texte de l'article 38 du Projet a été examiné très soigneusement par le Département d'Etat; c'est un texte acceptable pour les Etats-Unis d'Amérique. La proposition de la délégation des Pays-Bas et celle du Royaume-Uni exposent de façon détaillée la procédure d'arbitrage à suivre. Pour M. Winter, cela est d'autant plus inusité que, dans le Projet et dans les deux propositions dont il s'agit, la décision de soumettre un différend à un tribunal arbitral doit être volontaire («à la requête de tous les Etats intéressés»). En conséquence, la délégation des Etats-Unis d'Amérique demande avec insistance à celles des Pays-Bas et du Royaume-Uni de revenir, pour le texte de l'article 38, à la proposition de base qui figure dans le Projet.

987. M. K. A. FIKKERT (Pays-Bas) expose que, dans sa proposition, sa délégation a précisé les détails de la procédure à suivre parce qu'elle voulait éviter que le règlement des différends ne soit bloqué par suite d'un désaccord entre les parties sur la procédure à suivre. La délégation des Pays-Bas se demande s'il est vraiment si difficile, lorsque l'on a accepté qu'un tribunal arbitral soit saisi d'un différend «à la requête de tous les Etats intéressés», d'accepter également l'inclusion dans l'article 38 de quelques règles de procédure simples. Elle estime que certaines règles doivent être expressément prévues et elle est toute disposée à examiner la proposition simplifiée que la délégation du Royaume-Uni a déposé.

988. M. M. JACOBSSON (Suède) dit que sa délégation est encline à partager l'inquiétude manifestée par la délégation des Etats-Unis d'Amérique. Elle se demande si l'inclusion de règles détaillées ne pourrait pas rendre plus difficile un accord entre les parties pour porter un différend devant un tribunal arbitral. M. Jacobsson dit que, pour le moment, il ne veut pas présenter des observations détaillées sur les propositions qui font l'objet des documents DC/57 et DC/74. Il veut simplement faire observer que sa délégation doute de la sagesse de la disposition selon laquelle le Président du Conseil pourrait, en dernier ressort, être prié de désigner un ou plusieurs des membres du tribunal arbitral. Il hésite aussi quelque peu en ce qui concerne le paragraphe 2.d) de la proposition de la délégation des Pays-Bas.

989. M. B. LACLAVIÈRE (France) fait savoir qu'il serait impossible pour la France de signer un texte contenant les dispositions proposées dans le Projet. La délégation de la France est donc tout à fait favorable à la procédure proposée par la délégation des Pays-Bas et modifiée par celle du Royaume-Uni. Comme il l'a dit précédemment, la délégation de la France est disposée à retirer sa propre proposition d'amendement qui figure dans le document DC/61, pour autant que l'autre proposition soit adoptée (voir paragraphe 745). S'il n'était pas possible de se mettre d'accord, la délégation de la France ne verrait aucun inconvénient à supprimer tout l'article 38.

990. M. A. BOGSCH (Secrétaire général de l'Union) dit que, compte tenu de son expérience en matière d'autres conventions traitant de propriété privée, il considère qu'il serait des plus souhaitable de supprimer totalement l'article 38 ou de le limiter à ses dispositions facultatives. Tout d'abord, il est fort peu probable qu'un Etat ait un litige avec un autre Etat parce que la protection aurait été refusée à une nouvelle variété, par suite par exemple d'une mauvaise interprétation de la Convention. Cela est peu probable parce que la procédure est extrêmement coûteuse et très compliquée. Deuxièmement, dans la vie internationale, c'est un fait que, pour des raisons de principe, plusieurs Etats ne signent pas de traité comportant des dispositions obligatoires en matière de règlement des différends devant une juridiction obligatoire.

991. M. H. J. WINTER (Etats-Unis d'Amérique) n'a pas l'intention de redire les difficultés que les propositions actuellement examinées posent à son pays. Sa délégation pourrait certainement accepter à titre transactionnel la suggestion de la délégation française qui disait que l'article 38 pourrait être supprimé.

992. M. B. LACLAVIÈRE (France) dit que sa délégation propose formellement la suppression de l'article 38.

993. Le PRÉSIDENT constate que le Règlement intérieur prévoit ce qui suit: «Lorsque plusieurs propositions d'amendement se rapportant au même texte sont en présence, elles sont mises aux voix dans l'ordre selon lequel elles s'éloignent, quant au fond, du texte en question, celle qui s'en éloigne le plus étant mise aux voix en premier lieu et celle qui s'en éloigne le moins étant mise aux voix en dernier lieu.» Il demande si la proposition de suppression de l'article 38 faite par la délégation de la France est appuyée.

994. M. M. JACOBSSON (Suède) dit que sa délégation appuie la proposition de la délégation de la France.

995. *Par 6 voix pour et 1 contre, avec deux abstentions, il est décidé de supprimer l'article 38.*

Article 13: Dénomination de la variété (suite du paragraphe 482)**Article 36: Règles transitoires concernant les rapports entre les dénominations de variété et les marques de fabrique ou de commerce** (suite du paragraphe 540)**Article 36A: Dérogation pour l'utilisation de dénominations composées uniquement de chiffres** (suite du paragraphe 540)

996. Le PRÉSIDENT rouvre la discussion sur l'article 13; il invite le Président du Groupe de travail sur l'article 13 à présenter son rapport.

997.1 M. W. GFELLER (Président du Groupe de travail sur l'article 13) dit que le groupe s'est réuni huit fois; conformément au mandat qui lui avait été donné par la Conférence réunie en séance plénière, il a établi une proposition de texte nouveau de l'article 13, dont il recommande l'adoption par la Conférence. Il recommande également à la Conférence d'adopter quatre déclarations concernant respectivement l'interprétation des paragraphes 1), 5), 7) et 8) de ce texte, et de supprimer les articles 36 et 36A du Projet.

997.2 M. Gfeller dit ensuite que le rapport du groupe de travail, qui a été distribué la veille sous la cote DC/78, traite

également de questions de pure forme dans ses parties I et II. On y trouve le nom des Etats représentés et ceux des experts invités à prêter leur concours au groupe.

997.3 M. Gfeller demande à la Conférence de noter tout particulièrement que le texte nouveau que le groupe de travail recommande est en anglais. Il constitue l'annexe de la version anglaise du document DC/78. Il est le résultat de longues discussions et représente une synthèse d'opinions diverses. M. Gfeller signale donc à la Conférence que la plus légère modification pourrait compromettre l'ensemble de la proposition. En tant que Président du groupe de travail, il tient à remercier chaleureusement tous ceux qui ont participé aux débats, à la fois de leur attitude de vivacité et d'équité et de leurs extraordinaires bonnes dispositions pour trouver les compromis qui ont permis de formuler la proposition présentée.

997.4 M. Gfeller tient à mentionner en particulier les paragraphes 1) et 2) de la proposition. Le paragraphe 1) recommande que les Etats membres considèrent que la dénomination de la variété est une désignation générique et fassent en sorte qu'aucun droit relatif à la désignation enregistrée comme dénomination de la variété n'empêche la libre utilisation de la dénomination. Cette formule a permis d'éviter les questions sujettes à controverse que soulevaient les propositions contenues dans les paragraphes 4a) et 8b) du document DC/4. Les sept autres paragraphes du texte recommandé par le groupe de travail suivent pour l'essentiel les propositions qui figurent dans le Projet, dans le document DC/4 et, pour ce qui est du paragraphe 8), dans le document DC/12. Le paragraphe 2) prévoit une possibilité limitée en ce qui concerne les dénominations se composant uniquement de chiffres. En conséquence, la dérogation proposée dans le Projet à l'article 36A sera superflue, toujours dans l'hypothèse de l'adoption de l'annexe du document DC/78. Le groupe de travail a également estimé que l'article 36 du Projet devrait être supprimé.

997.5 M. Gfeller termine en disant sa conviction que ceux qui ont participé aux travaux du groupe répondront volontiers aux questions que la Conférence pourra leur poser.

998. M. W. GFELLER (Suisse), prenant la parole en qualité de Chef de la délégation de la Suisse, propose l'adoption de l'article 13 dans la version anglaise qui figure à l'annexe du texte anglais du document DC/78, et celle des autres recommandations qui figurent également dans ce même document.

999. Le PRÉSIDENT remercie M. Gfeller, ainsi que le groupe de travail, de la réussite à laquelle ils sont arrivés; il demande si la proposition de la délégation de la Suisse est appuyée.

1000. M. D. BÖRINGER (République fédérale d'Allemagne) dit que sa délégation appuie la proposition de la délégation de la Suisse.

1001. M. S. D. SCHLOSSER (Etats-Unis d'Amérique) déclare que sa délégation appuie elle aussi la proposition de la délégation de la Suisse.

1002. *Par 10 voix pour, sans opposition et sans abstentions, il est décidé d'adopter l'article 13 tel qu'il figure dans l'annexe de la version anglaise du document DC/78, d'adopter les interprétations relatives aux paragraphes 1), 5), 7) et 8) qui figurent au paragraphe 7 dudit document et de supprimer les articles 36 et 36A du Projet.*

1003. M. B. LACLAVIÈRE (Président du Comité de rédaction) dit que, dans certains cas, le libellé de l'article 13 dans l'annexe de la version française du document DC/78 n'exprime pas exactement le sens du texte anglais qui vient d'être adopté. Dans ce cas particulier, c'est le texte anglais qui prévaut et, en conséquence, le Comité de rédaction alignera le texte français de l'article 13 sur le texte anglais.

Article 5: Droits protégés; étendue de la protection (suite du paragraphe 903)

1004. Le PRÉSIDENT constate que l'article 5 est le seul qu'il reste à adopter. En conséquence, il propose de lever la séance pour permettre au groupe de travail sur l'article 5 d'entamer ses travaux.

1005. *La proposition du Président mentionnée au paragraphe précédent est adoptée.*

[La séance est levée]

*Quatorzième séance
Jeudi 19 octobre 1978
après-midi*

1006. Le PRÉSIDENT annonce à la Conférence que le Groupe de travail sur l'article 5, présidé par M. R. Duyvendak (Pays-Bas), avec l'appui de deux vice-présidents, M. R. Derveaux (Belgique) et M. G. Curotti (Italie), a terminé ses débats. Il invite M. Duyvendak à présenter le rapport du Groupe de travail sur l'article 5, qui figure dans le document DC/82.

1007.1 M. R. DUUVENDAK (Président du Groupe de travail sur l'article 5) dit qu'il lui est agréable de présenter le rapport qui figure dans le document DC/82. Ce rapport comporte un résumé du résultat des discussions qui ont eu lieu les 17, 18 et 19 octobre. Les recommandations et décisions du groupe de travail sont reprises aux paragraphes 8, 9, 12, 13 et 15 du rapport et dans les annexes I, II et IV. La Conférence trouvera, consignés dans d'autres paragraphes de la partie III du document, un certain nombre d'interprétations et d'accords, auxquels le groupe de travail est arrivé.

1007.2 M. Duyvendak exprime ensuite le vœu que les bons contacts qui ont été établis et les discussions qui ont eu lieu au sein du groupe de travail se poursuivront, et qu'il sera possible, en dernière analyse, de se mettre d'accord sur une expression plus élégante que «matériel de reproduction ou de multiplication, en tant que tel».

1007.3 M. Duyvendak conclut en remerciant les vice-présidents, MM. Derveaux et Curotti, du soutien qu'ils lui ont apporté.

1008. Le PRÉSIDENT remercie M. Duyvendak de son rapport et demande s'il y a des objections quant à son contenu; constatant qu'il n'y en a pas, il déclare que le rapport est adopté.

1009. *Par 6 voix pour, sans opposition, avec quatre abstentions, il est décidé que le Comité de rédaction examinera l'annexe I du document DC/82.*

1010. *La Recommandation relative à l'article 5, qui figure à l'annexe IV du document DC/82, est adoptée.*

1011. *Sous réserve de la décision consignée au paragraphe 1009 ci-dessus, il est décidé d'adopter l'article 5 tel qu'il figure dans le Projet.*

1012. Le PRÉSIDENT, constatant que la première lecture du texte révisé de la Convention est terminée, propose de suspendre la séance pour permettre aux membres du Comité directeur de discuter avec le Secrétariat les arrangements relatifs à la lecture finale et à la signature du texte.

1013. *La proposition de suspendre la séance formulée par le Président et mentionnée au paragraphe précédent est adoptée.*

[Suspension de séance]

1014. Le PRÉSIDENT informe la Conférence que la lecture finale du texte, tel qu'il aura été établi par le Comité de rédaction, aura lieu le samedi 21 octobre. L'adoption finale du texte révisé interviendra le lundi 23 octobre à midi; le texte sera ouvert à la signature immédiatement après. Le Président termine en portant à la connaissance de la Conférence qu'il ne sera pas soumis d'acte final de la Conférence à l'adoption des délégués.

1015. *La séance est levée, la prochaine ayant lieu le samedi 21 octobre.*

[*La séance est levée*]

*Quinzième séance
Samedi 21 octobre 1978
matin*

Adoption du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs (suite du paragraphe 36)

1016. Le PRÉSIDENT invite M. A. Parry (Royaume-Uni), Vice-président de la Commission de vérification des pouvoirs, à présenter le rapport de la Commission, en l'absence de son Président, M. H. Graeve (République fédérale d'Allemagne).

1017.1 M. A. PARRY (Vice-président de la Commission de vérification des pouvoirs) n'a pas l'intention de donner lecture de tout le rapport. Celui-ci figure dans le document DC/83 qui a été distribué aux délégués le matin même. Les paragraphes 5 à 9 du document exposent les détails des examens auxquels la Commission a procédé. Les lettres de créance de la délégation «observateur» du Canada ont été présentées après l'établissement du rapport. Le nom du Canada doit donc être ajouté au paragraphe 7.a) du document DC/83.

1017.2 M. Parry évoque alors le paragraphe 10 du rapport, où il est dit ce qui suit: «La Commission a exprimé le vœu que le Secrétariat rappelle à l'attention des délégations n'ayant pas présenté de lettres de créance les articles 6 («Lettres de créance et pleins pouvoirs») et 10 («Participation provisoire») du Règlement intérieur.»

1017.3 M. Parry conclut en évoquant le paragraphe 11 du rapport. Il fait observer que le mandat que la Commission a donné à son Président «[d']examiner toutes autres lettres de créance et tous autres pleins pouvoirs présentés par des délégations après la clôture de sa séance et [à] faire rapport à ce sujet à la Conférence» lui a été transmis par M. Graeve, Président de la Commission, qui a dû repartir pour Bonn la veille au soir.

1018. Le PRÉSIDENT remercie M. Parry d'avoir présenté le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs. Il demande si ce rapport donne lieu à des observations et constate que cela n'est pas le cas. Il déclare, de ce fait, le rapport adopté.

1019. *Sous réserve de l'insertion du nom du Canada au paragraphe 7.a), ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 1017.1 ci-dessus, le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs est adopté tel qu'il figure dans le document DC/83.*

Adoption d'un texte révisé de la Convention présenté par le Comité de rédaction

1020. Le PRÉSIDENT désire, avant d'inviter M. Laclavière (France), Président du Comité de rédaction, à présenter le

document DC/84, qui contient le projet de Convention établi par le Comité de rédaction, remercier le Comité et le Secrétariat de leurs efforts intensifs.

1021.1 M. B. LACLAVIÈRE (Président du Comité de rédaction) déclare que le Comité de rédaction a examiné à fond le texte de la Convention adopté par la Conférence réunie en séance plénière. Le Comité s'est employé à établir un texte bien rédigé, les principes ayant été préalablement réglés. Il a fait tout son possible pour éviter d'introduire des modifications de fond; cela aurait débordé le cadre de sa mission. Il a également examiné minutieusement les titres des articles. Il a fait de son mieux pour assurer une concordance aussi étroite que possible entre les textes français, anglais et allemand. Bien qu'il soit prévu qu'en cas de divergence entre les divers textes le texte français fait foi, le Comité a fait de son mieux, en alignant les textes anglais et allemand aussi étroitement que possible sur le texte français, pour qu'il ne subsiste aucune divergence. Le Secrétariat a concrétisé le résultat des travaux du Comité dans le document DC/84.

1021.2 M. Laclavière termine en remerciant les membres du Comité de rédaction de la patience dont ils ont fait preuve. Il remercie le Secrétaire général de l'Union de l'aide qu'il a apportée au Comité dans ses débats, en particulier sur des points relevant du droit des traités. Enfin, il remercie le Secrétariat qui a fait preuve de diligence et établi le document DC/84 soumis à l'examen de la Conférence.

1022. Le PRÉSIDENT remercie M. Laclavière; il propose de suspendre la séance pendant une heure pour donner aux délégués la possibilité d'étudier le texte présenté par le Comité de rédaction sous la cote DC/84.

1023. *La proposition du Président tendant à suspendre la séance, mentionnée au paragraphe précédent, est adoptée.*

[*Suspension de séance*]

1024. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur le texte révisé de la Convention tel qu'il a été présenté par le Comité de rédaction et tel qu'il figure dans le document DC/84. (Ce texte est dénommé ci-après: «le texte du Comité de rédaction».)

1025. M. K. A. FIKKERT (Pays-Bas) dit que sa délégation voudrait s'assurer si le terme «révisé» qui figure dans le titre du texte du Comité de rédaction est juste. Le préambule, par exemple, se réfère à la Convention de 1961 «modifiée par l'Acte additionnel de 1972». La même mention figure dans certains articles. L'article 34.1) (*article 32B.1) du Projet*), par exemple, mentionne «la Convention de 1961 modifiée par l'Acte additionnel de 1972».

1026. M. A. BOGSCH (Secrétaire général de l'Union) fait observer que les mots «portant modification» figurent dans le titre de l'Acte additionnel de 1972. Il constate également que le titre de l'article 27, aussi bien dans la Convention que dans le texte du Comité de rédaction, est «Revision de la Convention». A son avis, les deux termes sont valables, mais c'est le deuxième qui paraît préférable.

1027. M. B. LACLAVIÈRE (Président du Comité de rédaction) fait observer que le Comité de rédaction, au sein duquel les Pays-Bas étaient représentés, a adopté à l'unanimité le mot «révisée», après avoir consacré beaucoup de temps à la question.

1028. *Le titre de la Convention est adopté tel qu'il figure dans le texte du Comité de rédaction.*

1029. *Il est décidé que l'adoption d'un article emportera l'adoption de son titre aux fins de l'adoption de la table des matières.*

1030. M. P. W. MURPHY (Royaume-Uni) dit que sa délégation se demande si la formule «has gained general accep-

tance», qui figure dans le deuxième «considérant» du préambule, correspond à «a pris une grande importance», qui est la formule du texte français.

1031. M. B. LACLAVIÈRE (Président du Comité de rédaction) déclare que l'observation de la délégation du Royaume-Uni est pertinente. Il croit que le texte anglais est meilleur, mais il faut dire, d'une part, que le Comité de rédaction n'a pu trouver une meilleure traduction et que, d'autre part, il a lui-même pensé qu'il n'était pas tellement grave que le préambule comporte une légère divergence d'interprétation dans ce cas particulier.

1032. *Le préambule est adopté tel qu'il est proposé dans le texte du Comité de rédaction.*

1033. *Les articles 1 à 4 (qui correspondent aux articles du Projet portant les mêmes numéros) sont adoptés tels qu'ils sont proposés dans le texte du Comité de rédaction, sans discussion.*

1034. M. H. KUNHARDT (République fédérale d'Allemagne) dit que sa délégation n'a pas d'observations à faire en ce qui concerne le libellé de l'article 5, mais qu'elle met en doute le bien-fondé de l'utilisation de chiffres romains en minuscules au paragraphe 1). Il apparaît que selon le système de numérotation suivi dans le texte du Comité de rédaction, les chiffres arabes désignent les paragraphes d'un article, les lettres minuscules de l'alphabet latin désignent les alinéas, et les chiffres romains en minuscules, les sous-alinéas. L'article 4 en est un bon exemple. Conformément à ce système, ainsi qu'on peut le voir également à l'article 26.1), les subdivisions de l'article 5.1) devraient être indiquées non pas par des chiffres romains en minuscules, mais par des lettres minuscules de l'alphabet latin.

1035. M. J. SPANRING (Yougoslavie) signale à l'attention de la Conférence la norme recommandée par l'Organisation internationale de normalisation en ce qui concerne la numérotation des documents écrits. Cette norme prescrit simplement l'utilisation de chiffres arabes et de décimales.

1036. M. B. LACLAVIÈRE (Président du Comité de rédaction) estime que l'observation de la délégation de la Yougoslavie est très pertinente, mais la Conférence a décidé qu'en règle générale, le texte existant de la Convention devrait être aussi peu modifié que possible. Si cette décision n'avait pas été prise, d'autres modifications de présentation qui ont été demandées auraient été acceptées. En conséquence, il estime qu'il serait préférable de ne pas modifier pour le moment le système de numérotation.

1037. M. R. DUYVENDAK (Président du Groupe de travail sur l'article 5) dit que la proposition de la délégation de la République fédérale d'Allemagne donnerait en ce qui concerne l'article 5.1), un texte qui irait au-delà des intentions du Groupe de travail sur l'article 5. L'utilisation de minuscules en caractères latins serait une erreur puisque ce serait la façon d'indiquer les alinéas. Il propose que les chiffres romains en minuscules du texte du Comité de rédaction soient remplacés par des tirets.

1038. M. S. D. SCHLOSSER (Etats-Unis d'Amérique) dit que sa délégation estime que l'article 5.1) proposé par le Comité de rédaction est tout à fait acceptable.

1039. M. R. DUYVENDAK (Président du Groupe de travail sur l'article 5) dit qu'il ne s'agit pas d'une question de fond, mais simplement d'une méthode systématique de numérotation des paragraphes, des alinéas, etc. Il donne comme exemple les minuscules en caractères latins utilisées à l'article 35.2) proposé par le Comité de rédaction.

1040. M. A. BOGSCH (Secrétaire général de l'Union) dit qu'il n'y a pas de système de numérotation nettement arrêté dans le texte du Comité de rédaction. Il n'y en a pas non plus dans le texte existant de la Convention. Il est d'usage, lorsque l'on établit le texte d'un traité, d'utiliser des lettres minuscules

de l'alphabet latin uniquement pour marquer les alinéas et de n'utiliser les chiffres romains en minuscules que pour indiquer les énumérations. Dans le texte considéré, toutefois, les lettres minuscules de l'alphabet latin ont été employées dans l'un et l'autre cas, et l'on a utilisé les chiffres romains en minuscules pour désigner d'autres subdivisions. M. Bogsch estime que la meilleure solution serait à l'article 5.1) de remplacer chaque chiffre romain en minuscules par un tiret unique, ainsi que l'a proposé le Président du Groupe de travail sur l'article 5.

1041. M. H. KUNHARDT (République fédérale d'Allemagne) dit que sa délégation appuie la proposition du Président du Groupe de travail sur l'article 5.

1042. Le PRÉSIDENT déclare que la façon dont l'article 5.1) se présente actuellement peut donner l'impression que l'autorisation préalable de l'obtenteur est nécessaire pour chacune des trois activités énumérées. Le texte doit cependant être interprété comme signifiant que le producteur peut offrir à la vente et vendre le matériel obtenu, et que l'obtenteur ne peut pas exiger que des redevances soient payées plus d'une fois.

1043. *Il est décidé de remplacer chaque chiffre romain en minuscules dans l'article 5.1) par un tiret unique.*

1044. *Sous réserve de la décision consignée au paragraphe précédent, l'article 5 (qui correspond à l'article du Projet portant le même numéro) est adopté tel qu'il est proposé dans le texte du Comité de rédaction.*

1045. *Les articles 6 à 12 (qui correspondent aux articles du Projet portant les mêmes numéros) sont adoptés tels qu'ils sont proposés dans le texte du Comité de rédaction, sans discussion.*

1046. M. B. LACLAVIÈRE (Président du Comité de rédaction) a remarqué que le libellé du texte français de l'article 13.8) peut prêter à confusion. L'expression «ou une indication similaire à la dénomination variétale enregistrée» peut faire croire que c'est l'«indication» qui est «similaire» à la «dénomination». Il propose de résoudre cette difficulté, si la Conférence est d'accord, en insérant une virgule après le mot «similaire».

1047. *Il est décidé d'insérer une virgule dans le texte français de l'article 13.8) entre les mots «similaire» et «à».*

1048. M. J. SPANRING (Yougoslavie) suggère, étant donné l'article 29 du Code international de nomenclature des plantes cultivées, de 1969, que l'abréviation du mot «cultivar» (cv.) soit insérée à la fin de la première phrase de l'article 13.1).

1049. Le PRÉSIDENT demande si la suggestion de la délégation de la Yougoslavie est appuyée et il constate que cela n'est pas le cas.

1050. M. H. J. WINTER (Etats-Unis d'Amérique) dit que sa délégation croit comprendre qu'en adoptant l'article 13 tel qu'il est proposé dans le texte du Comité de rédaction, la Conférence a, en fait, confirmé son acceptation antérieure des interprétations exposées dans le rapport du Groupe de travail sur l'article 13. (Voir paragraphe 1002.)

1051. *Sous réserve de la décision consignée au paragraphe 1047 ci-dessus, l'article 13 (qui correspond à l'article du Projet portant le même numéro) est adopté tel qu'il est proposé dans le texte du Comité de rédaction.*

1052. *Les articles 14 à 20 (qui correspondent aux articles du Projet portant les mêmes numéros) sont adoptés tels qu'ils sont proposés dans le texte du Comité de rédaction, sans discussion.*

1053. M. B. LACLAVIÈRE (Président du Comité de rédaction) suggère qu'il serait plus logique que les dispositions de

l'article 21.g) viennent immédiatement après l'article 21.a). Il propose en conséquence que cette modification soit effectuée.

1054. M. W. GFELLER (Suisse) fait savoir que sa délégation appuie la proposition du Président du Comité de rédaction.

1055. *Il est décidé que l'article 21.g) deviendra l'article 21.b) et que les paragraphes b) à f) seront renumérotés en conséquence.*

1056. *Sous réserve de la décision consignée au paragraphe précédent, l'article 21 (qui correspond à l'article du Projet portant le même numéro) est adopté tel qu'il est proposé dans le texte du Comité de rédaction.*

1057. *Il est décidé, ensuite de la décision consignée au paragraphe 1055 ci-dessus, de remplacer la mention de l'article 21.d) qui figure à l'article 22 par celle de l'article 21.e).*

1058. *Sous réserve de la décision consignée au paragraphe précédent, l'article 22 (qui correspond à l'article du Projet portant le même numéro) est adopté tel qu'il est proposé dans le texte du Comité de rédaction, sans discussion.*

1059. *Il est décidé, ensuite de la décision consignée au paragraphe 1055 ci-dessus, de remplacer la mention de l'article 21.g) qui figure à l'article 23.3) par celle de l'article 21.b).*

1060. *Sous réserve de la décision consignée au paragraphe précédent, l'article 23 (qui correspond à l'article du Projet portant le même numéro) est adopté tel qu'il est proposé dans le texte du Comité de rédaction, sans discussion.*

1061. *Les articles 24 et 25 (qui correspondent aux articles du Projet portant les numéros 23A et 24) sont adoptés tels qu'ils sont proposés dans le texte du Comité de rédaction, sans discussion.*

1062. *Il est décidé, par analogie avec la décision consignée au paragraphe 1043 ci-dessus, de remplacer à l'article 26.1) les signes a), b) et c) par des tirets.*

1063. *Sous réserve de la décision consignée au paragraphe précédent, l'article 26 (qui correspond à l'article du Projet portant le même numéro) est adopté tel qu'il est proposé dans le texte du Comité de rédaction, sans discussion.*

1064. M. K. A. FIKKERT (Pays-Bas) dit que sa délégation voudrait savoir si l'article 27.1) aura pour effet qu'une modification, même légère, apportée à un article nécessitera la signature d'un Acte entièrement nouveau. Il constate que l'article 27.1) du texte actuel de la Convention dit: «La présente Convention est soumise à des *revisions...*», alors que le texte du Comité de rédaction dit: «La présente Convention peut être *révisée...*»; elle voudrait être certaine que la possibilité de modifier la Convention par le moyen d'un Acte additionnel, ainsi qu'on l'a fait en 1972, demeure.

1065. Le PRÉSIDENT pense que la délégation des Pays-Bas peut être assurée qu'il sera encore possible de modifier la Convention par le moyen d'un Acte additionnel.

1066. M. A. BOGSCH (Secrétaire général de l'Union) marque son accord quant à l'interprétation donnée par le Président de la Conférence.

1067. *L'article 27 (qui correspond à l'article du Projet portant le même numéro) est adopté tel qu'il est proposé dans le texte du Comité de rédaction.*

1068. *Les articles 28 et 29 (qui correspondent aux articles du Projet portant les mêmes numéros) sont adoptés tels qu'ils sont proposés dans le texte du Comité de rédaction, sans discussion.*

1069. M. J. F. VAN WYK (Afrique du Sud) se demande si les mots «of the Union» devraient être insérés après le mot

«State» dans la deuxième phrase de l'article 30.1) du texte anglais.

1070. M. A. BOGSCH (Secrétaire général de l'Union) suggère que la meilleure solution, qui rendrait par ailleurs le texte anglais plus conforme au texte français, serait de remplacer le point à la fin de la première phrase de l'article 30.1) par un point-virgule et de dire ensuite: «in particular, it shall:».

1071. *Il est décidé de modifier l'article 30.1) ainsi que l'a suggéré le Secrétaire général de l'Union dans son intervention rapportée au paragraphe précédent.*

1072. *Sous réserve de la décision consignée au paragraphe précédent, l'article 30 (qui correspond à l'article du Projet portant le même numéro) est adopté tel qu'il est proposé dans le texte du Comité de rédaction.*

1073. *Les articles 30 à 36 (qui correspondent aux articles du Projet portant les numéros 31, 32, 32A, 32B, 33 et 34) sont adoptés tels qu'ils sont proposés dans le texte du Comité de rédaction, sans discussion.*

1074. M. P. W. MURPHY (Royaume-Uni) dit que sa délégation tient à ce qu'il soit dûment pris acte dans le compte rendu que le Royaume-Uni accepte le dernier membre de phrase de l'article 36.1) tel qu'il a été adopté (*et qui correspond à l'article du Projet portant le numéro 34.1), tel qu'il a été modifié par la Conférence (voir paragraphes 734 et 735)*, étant entendu que le fond de cette disposition n'a pas été affecté. Plus précisément, le Royaume-Uni interprétera cette disposition comme concernant les territoires dont il assume pour le moment la responsabilité dans le domaine des relations extérieures.

1075. *Les articles 37 à 41 (qui correspondent aux articles du Projet portant les numéros 34A, 35, 37, 39 et 40) sont adoptés tels qu'ils sont proposés dans le texte du Comité de rédaction, sans discussion.*

1076. M. H. KUNHARDT (République fédérale d'Allemagne) dit que sa délégation doute du bien-fondé de la mention, à la fin de l'article 42.5) (*qui correspond à l'article du Projet portant le numéro 41.5)*, des déclarations faites en vertu de l'article 36.3)a). Ce dernier article ne concerne pas les déclarations elles-mêmes, mais leur prise d'effet. C'est l'article 36.1) qui se rapporte aux déclarations proprement dites.

1077.1 M. G. LEDAKIS (Conseiller juridique, Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)) déplore que la mention de l'article 36.3) qui figure à l'article 42.5) soit erronée. Elle doit être remplacée par une référence à l'article 36.1).

1077.2 M. Ledakis fait également observer que les mots «any notification received» ne figurent pas dans le texte anglais de l'article 42.5), ce qui est une erreur. Ces mots doivent être insérés après le mot «accession». D'autre part, dans le texte anglais de cet article, le mot «declarations» doit être remplacé par le mot «declaration».

1077.3 M. Ledakis termine en confirmant que la fin de l'article 42.5) doit se lire comme suit dans le texte anglais: «... the deposit of instruments of ratification, acceptance, approval and accession, any notification received under Article 34(2), 36(1) and (2), 37(1) and (3) or 41(2) and any declaration made under Article 36(1)».

1078. *Il est décidé de modifier l'article 42.5) de la façon indiquée par M. Ledakis et mentionnée au paragraphe 1077.1 ci-dessus.*

1079. *Il est également décidé de remplacer la fin de l'article 42.5) du texte anglais par le libellé donné par M. Ledakis et mentionné au paragraphe 1077.3 ci-dessus.*

1080. *Sous réserve des décisions consignées dans les deux paragraphes précédents, l'article 42 (qui correspond à l'article du Projet portant le numéro 41) est adopté tel qu'il est proposé dans le texte du Comité de rédaction.*

Adoption des recommandations relatives aux articles 4 et 5

1081. Le PRÉSIDENT appelle l'attention des délégués sur les documents DC/86 et DC/88 qui contiennent respectivement le texte des recommandations relatives à l'article 4 et à l'article 5, telles qu'elles ont été mises au point par le Secrétariat sur la base du projet de Convention, du document DC/76 et de l'annexe IV du document DC/82 (voir paragraphes 233 et 1010). L'adoption définitive de ces recommandations aura lieu le lundi 23 octobre, immédiatement après l'adoption finale du texte révisé de la Convention.

Déclarations de caractère général

1082. M. W. T. BRADNOCK (Canada) dit que, lorsqu'il a fait une brève déclaration lors de la séance d'ouverture de la Conférence diplomatique, il avait exprimé sa conviction que les modifications qui seraient soumises à l'examen permettraient au Canada d'adhérer tôt ou tard à l'Union. Il tient à féliciter les délégations membres de la compréhension dont elles ont fait preuve en ce qui concerne les difficultés que le texte initial de la Convention posait à son pays. La délégation du Canada apprécie beaucoup les compromis auxquels on est arrivé afin de surmonter ces difficultés, sans pour autant détruire l'esprit de la Convention ou modifier en quoi que ce soit l'intention initiale. La délégation souscrit sans réserve au texte révisé, qui sera probablement adopté le lundi 23 octobre; elle espère que, le moment venu, le Canada signera et ratifiera la Convention et contribuera pleinement aux activités de l'Union.

1083. M. M. TOURKMANI (Maroc), prenant la parole au nom des délégations de la Hongrie, de l'Irak, de la Jamahiriya arabe libyenne, du Sénégal et de la Yougoslavie, ainsi qu'au nom de sa propre délégation, exprime leur admiration et leur reconnaissance pour la compétence, l'éloquence et l'objectivité dont le Président de la Conférence a fait preuve dans la conduite des débats. Ces délégations tiennent également à le féliciter d'avoir concilié, à la satisfaction de tous les participants, des points de vue qui étaient diamétralement opposés. M. Tourkmani termine en présentant la déclaration suivante: «Les délégations de la Hongrie, de l'Irak, de la Jamahiriya arabe libyenne, du Sénégal, de la Yougoslavie et du Maroc — *conscientes* de l'importance de l'accroissement de la production agricole dans un monde en continuelle expansion démographique; *convaincues* du rôle des obtentions végétales dans l'amélioration des productions agricoles; *persuadées* de la nécessité de la protection des droits des obtenteurs en vue de l'intensification des recherches en matière d'amélioration des plantes — *expriment leur volonté* d'adhérer à l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales et d'entretenir avec elle des relations étroites de coopération. Néanmoins, elles déclarent qu'elles ne sont pas en mesure de le faire tant que des Etats pratiquant des politiques contraires aux principes humanitaires, comme l'Afrique du Sud, continuent à faire partie de l'Union. Ces délégations voudraient exprimer leurs remerciements au Conseil de l'Union de les avoir invitées à participer à la Conférence diplomatique.»

1084. Le PRÉSIDENT remercie la délégation du Maroc de son intervention; sa déclaration sera consignée au procès-verbal.

1085. M. H. J. WINTER (Etats-Unis d'Amérique) dit qu'en sa qualité de chef d'une délégation «observateur», il tient à remercier toutes les délégations membres de leur bel esprit de coopération et de leur serviabilité qui ont permis d'arriver à des compromis sur quelques problèmes très difficiles. La

délégation des Etats-Unis d'Amérique est extrêmement satisfaite du résultat de la Conférence diplomatique; lui-même est en mesure de déclarer, sur la base des délibérations qui ont été très fécondes et du texte révisé de la Convention qui en est le résultat, que les Etats-Unis d'Amérique ont l'intention de signer le lundi 23 octobre. La délégation des Etats-Unis d'Amérique tient également à féliciter le Président de la Conférence de la façon dont il a conduit et animé les débats, ce qui a permis à la Conférence d'arriver à un texte révisé dont M. Winter espère et croit qu'il sera adopté à l'unanimité. Enfin, M. Winter exprime au Secrétariat la reconnaissance de sa délégation pour le travail excellent qu'il a fourni pendant toute la Conférence.

1086.1 Le PRÉSIDENT remercie la délégation des Etats-Unis d'Amérique de ses très aimables paroles; il tient, pour sa part, à dire combien utile a été l'aide qu'il a lui-même reçue des délégués.

1086.2 Le Président ajoute qu'avant de donner la parole à la délégation du Mexique, il désire appeler l'attention de la Conférence sur une déclaration présentée par cette délégation et dont le texte figure dans le document DC/81. Le Président félicite la délégation du Mexique de sa déclaration.

1087. M^{me} O. REYES-RETANA (Mexique) déclare que sa délégation tient à remercier le Président de la Conférence et les délégations membres d'avoir invité son pays à participer à ce qui a été, à son avis, une conférence diplomatique entièrement couronnée de succès. D'autre part, la délégation du Mexique tient à appuyer la déclaration que vient de faire la délégation du Maroc.

1088.1 M. D. BÖRINGER (République fédérale d'Allemagne) fait savoir que sa délégation tient également à dire sa satisfaction du cours qu'ont pris les travaux de la Conférence diplomatique. Elle croit que la Convention, dans sa version nouvelle, représente un compromis utile entre les points de vue différents de tous les Etats et organisations qui ont participé à la Conférence. Si l'on considère ce qui a déjà été accompli en 1961, le texte nouveau permettra à tous les Etats intéressés de coopérer sur le plan international dans le domaine de la protection des obtentions végétales, notamment aux Etats du Tiers Monde, dont on se félicite qu'ils fassent preuve d'un intérêt actif en la matière. Le résultat de la Conférence est positif et la République fédérale d'Allemagne signera le lundi 23 octobre.

1088.2 M. Böringer dit ensuite que si la Conférence s'est déroulée de façon satisfaisante et si les débats se sont situés à un niveau élevé, cela est dû à la compétence dont le Président de la Conférence a fait preuve dans la conduite des débats. La compétence et la patience des présidents des groupes de travail ont également contribué de façon décisive à l'heureuse issue des débats. Une contribution importante a également été fournie par M. Bogisch, Secrétaire général de l'Union, qui a été excellemment secondé par M. Mast, Secrétaire général de la Conférence et Secrétaire général adjoint de l'Union. Le personnel du Bureau de l'Union et celui du Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle ont également fourni un excellent soutien. La délégation de la République fédérale d'Allemagne tient à exprimer sa reconnaissance toute spéciale aux interprètes qui ont maîtrisé d'excellente façon une terminologie technique très difficile. Sans leur concours, plusieurs contributions n'auraient pu s'épanouir aussi pleinement du point de vue linguistique.

1088.3 M. Böringer termine en disant que, de l'avis de sa délégation, le texte nouveau de la Convention se distingue par plusieurs caractéristiques importantes du texte actuel: il est suffisamment homogène dans les trois langues et il faut lui souhaiter une stabilité durable.

1089. M. S. AGUILAR YEPEZ (Mexique) tient à remercier encore les membres de l'Union d'avoir donné à son pays une précieuse possibilité de participer à la Conférence diploma-

tique. Il est très sensible à la façon dont sa délégation a été accueillie par toutes les délégations membres et «observateurs». M. Aguilar Yopez termine en remerciant le Président de la Conférence de ses remarques aimables en ce qui concerne sa déclaration qui figure dans le document DC/81 et en lisant cette déclaration devant la Conférence. Il espère que sa déclaration de caractère général sera utile aux délégués qui pourraient se rendre dans son pays et qu'elle contribuera à créer une base qui, dans l'avenir, donnera peut-être à son pays la possibilité d'adhérer à l'Union.

1090. M. F. POPINIGIS (Brésil) remercie les membres de l'Union, le Conseil de l'Union et le Secrétariat d'avoir invité son pays à participer en tant que délégation «observateur» à cette Conférence diplomatique. Au Brésil, l'élaboration d'une législation sur la protection des obtentions végétales se poursuit depuis quelque quatre ans. M. Popinigis espère que le Brésil pourra adhérer à l'Union tôt ou tard. Il termine en félicitant le Président de la Conférence et le Secrétariat de l'heureuse issue de la Conférence.

1091. M. M. LAM (Sénégal) tient à exprimer aux membres de l'Union la reconnaissance du Gouvernement du Sénégal pour la possibilité qui lui a été donnée de suivre tous les débats de la Conférence diplomatique. La délégation du Sénégal les a trouvés très édifiants; elle croit être en mesure de présenter un rapport fidèle au Gouvernement sur le niveau élevé des discussions et sur l'importance des résultats obtenus. Elle est convaincue qu'elle pourra être l'ambassadeur de l'Union auprès de son Gouvernement et lui fournir tous les conseils nécessaires pour lui permettre d'arriver à une décision favorable en ce qui concerne les démarches à effectuer afin de devenir membre de l'Union.

1092. M. R. LOPEZ DE HARO (Espagne), prenant la parole au nom de la délégation de l'Espagne, félicite le Président de l'excellente manière dont il a conduit les débats de la Conférence. Il félicite également le Secrétariat de son travail et adresse ses félicitations à tous les membres de l'Union pour la compréhension dont ils ont fait preuve en revisant la Convention et en la rendant plus accessible à de nouveaux Etats. Il espère que le Gouvernement de l'Espagne prendra prochainement une décision en ce qui concerne la signature de la nouvelle Convention.

1093.1 Le PRÉSIDENT dit que, bien qu'une autre séance soit prévue le lundi 23 octobre, il tient à saisir cette occasion pour remercier les présidents et les vice-présidents de la Commission de vérifications des pouvoirs, des comités et des groupes de travail, ainsi que tous les délégués, de la coopération positive dont ils ont fait preuve pendant la Conférence. Cette opération a permis d'arriver au résultat souhaité. Le Président tient lui aussi à remercier M. Bogsch, M. Mast et le personnel de l'Union et de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle de leur précieux concours et de la très importante masse de travail qu'ils ont accomplie avec tant d'efficacité. Dernière remarque, mais non des moindres, il tient à remercier les interprètes de leur concours.

1093.2 Le Président termine en remerciant tous les orateurs qui lui ont adressé d'aimables paroles; il précise qu'elles doivent cependant aller à tous ceux qui ont participé à la Conférence diplomatique.

*Seizième (dernière) séance
Lundi 23 octobre 1978
midi*

1094. Le PRÉSIDENT ouvre la dernière séance de la Conférence diplomatique. Il informe les délégués qu'il y a quatre ans, jour pour jour, que les travaux concernant l'interpréta-

tion et la révision de la Convention ont commencé. Le 23 octobre 1974, la décision fut prise d'instituer le Comité d'experts pour l'interprétation et la révision de la Convention. Cette décision faisait suite à une réunion avec les représentants de plusieurs Etats non membres et organisations professionnelles internationales, dont le but était de déterminer quels étaient les souhaits et les désirs des milieux intéressés. Par conséquent, pour le Président, la séance en cours est l'aboutissement de ce qui a commencé il y a exactement quatre ans. C'est vraiment une journée d'une grande importance.

Adoption du second rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

1095. Le PRÉSIDENT invite le Secrétaire de la Commission de vérification des pouvoirs, en l'absence de son Président et de ses vice-présidents, à présenter le second rapport de la commission.

1096. M. G. LEDAKIS (Secrétaire de la Commission de vérification des pouvoirs) dit que la Commission de vérification des pouvoirs, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 11 du document DC/83, a autorisé son Président à faire rapport à la Conférence sur les lettres de créance et les pleins pouvoirs qui seraient présentés après la clôture de sa séance du 19 octobre. M. Parry, en sa qualité de Vice-président, a déjà fait rapport sur la présentation des lettres de créance de la délégation «observateur» du Canada (voir paragraphe 1017.1). Par la suite, le Secrétariat a reçu les lettres de créance et les pleins pouvoirs des délégations membres de la Belgique et de l'Italie, ainsi que les lettres de créance de la délégation «observateur» du Mexique.

1097. Le PRÉSIDENT remercie M. Ledakis d'avoir présenté le second rapport de la Commission de vérification des pouvoirs. Il demande si celui-ci donne lieu à des observations et constate que cela n'est pas le cas.

1098. *Le second rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, tel qu'il a été présenté oralement par le Secrétaire de la commission, est adopté.*

Adoption finale du texte révisé de la Convention déposé par le Comité de rédaction

1099. Le PRÉSIDENT présente le document DC/89, qui réunit en un seul le document DC/84 et les amendements qui y ont été apportés, tels qu'ils ont été adoptés le samedi 21 octobre. (Voir paragraphes 1020 à 1080.)

1100. M. H. MAST (Secrétaire général de la Conférence) confirme, à la demande du Président de la Conférence, que le texte qui figure dans le document DC/89 est exactement celui qui a été adopté par la Conférence le 21 octobre.

1101. *Le texte qui figure dans le document DC/89 est adopté à l'unanimité comme constituant le texte révisé de la Convention, les dix délégations membres participant au vote à main levée.*

Adoption des recommandations relatives aux articles 4 et 5

1102. Le PRÉSIDENT présente les documents DC/90 et DC/91, qui contiennent les textes des recommandations relatives aux articles 4 et 5, respectivement, tels qu'ils ont été distribués le samedi 21 octobre sous les cotes DC/86 et DC/88. (Voir paragraphe 1081.)

1103. *Les recommandations relatives aux articles 4 et 5, telles qu'elles figurent dans les documents DC/90 et DC/91, respectivement, sont adoptées à l'unanimité.*

1104. Le PRÉSIDENT informe la Conférence qu'il n'y a aucune déclaration à adopter pour inclusion dans les Actes de la Conférence et qu'il n'y a pas d'acte final à adopter.

Déclarations de caractère général

1105. M. H. AKABOYA (Japon) dit que sa délégation est heureuse que la nouvelle Convention vienne d'être adoptée à l'unanimité. Cette nouvelle Convention sera peut-être très satisfaisante pour son pays et il espère que celui-ci pourra adhérer prochainement à l'Union. M. Akaboya termine en exprimant sa profonde reconnaissance au Président de la Conférence pour l'excellente manière dont il a mené les débats, et au Secrétaire général de l'Union, à son personnel ainsi qu'à tous ceux qui ont participé à la Conférence, pour leur aimable coopération.

1106. S. E. M. F. BENITO (Espagne) déclare que sa délégation tient à s'associer aux félicitations exprimées par la délégation du Japon à l'occasion de l'adoption, à l'unanimité, de la nouvelle Convention. La délégation de l'Espagne trouve

que la nouvelle Convention est très positive; elle déploiera tous les efforts nécessaires pour recommander aux autorités espagnoles de la signer, conformément aux dispositions de l'article 31, le plus tôt possible.

Clôture de la Conférence

1107. Le PRÉSIDENT prononce la clôture de la Conférence diplomatique de révision de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales. En prononçant la clôture, le Président déclare qu'il est certain de pouvoir compter sur tous ceux qui ont participé à la Conférence pour mettre tout en œuvre afin de promouvoir l'entrée en vigueur du texte révisé de la Convention à une date aussi rapprochée que possible.

TEXTE SIGNÉ

CONVENTION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION
DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

du 2 décembre 1961, révisée à Genève
le 10 novembre 1972 et le 23 octobre 1978

INTERNATIONAL CONVENTION
FOR THE PROTECTION
OF NEW VARIETIES OF PLANTS

of December 2, 1961, as revised at Geneva
on November 10, 1972, and on October 23, 1978

INTERNATIONALES ÜBEREINKOMMEN
ZUM SCHUTZ
VON PFLANZENZÜCHTUNGEN

vom 2. Dezember 1961, revidiert in Genf
am 10. November 1972 und am 23. Oktober 1978

Identique à la copie certifiée conforme par le Secrétaire général de l'UPOV le 30 novembre 1979. Les signataires figurent dans la partie suivante.

(N.d.l.r.)

**Convention internationale
pour la protection
des obtentions végétales**

du 2 décembre 1961, révisée à Genève
le 10 novembre 1972 et le 23 octobre 1978

Convention internationale pour la protection des obtentions végétales

du 2 décembre 1961, révisée à Genève le 10 novembre 1972 et le 23 octobre 1978

TABLE DES MATIÈRES

Préambule

- Article premier:** Objet de la Convention; constitution d'une Union; siège de l'Union
- Article 2:** Formes de protection
- Article 3:** Traitement national; réciprocité
- Article 4:** Genres et espèces botaniques qui doivent ou peuvent être protégés
- Article 5:** Droits protégés; étendue de la protection
- Article 6:** Conditions requises pour bénéficier de la protection
- Article 7:** Examen officiel des variétés; protection provisoire
- Article 8:** Durée de la protection
- Article 9:** Limitation de l'exercice des droits protégés
- Article 10:** Nullité et déchéance des droits protégés
- Article 11:** Libre choix de l'Etat de l'Union dans lequel la première demande est déposée; demandes dans d'autres Etats de l'Union; indépendance de la protection dans différents Etats de l'Union
- Article 12:** Droit de priorité
- Article 13:** Dénomination de la variété
- Article 14:** Protection indépendante des mesures réglementant la production, le contrôle et la commercialisation
- Article 15:** Organes de l'Union
- Article 16:** Composition du Conseil; nombre de voix
- Article 17:** Observateurs admis aux réunions du Conseil
- Article 18:** Président et vice-présidents du Conseil
- Article 19:** Sessions du Conseil
- Article 20:** Règlement intérieur du Conseil; règlement administratif et financier de l'Union
- Article 21:** Missions du Conseil
- Article 22:** Majorités requises pour les décisions du Conseil
- Article 23:** Missions du Bureau de l'Union; responsabilités du Secrétaire général; nomination des fonctionnaires
- Article 24:** Statut juridique
- Article 25:** Vérification des comptes
- Article 26:** Finances
- Article 27:** Revision de la Convention
- Article 28:** Langues utilisées par le Bureau et lors des réunions du Conseil
- Article 29:** Arrangements particuliers pour la protection des obtentions végétales
- Article 30:** Application de la Convention sur le plan national; accords particuliers pour l'utilisation en commun de services chargés de l'examen
- Article 31:** Signature
- Article 32:** Ratification, acceptation ou approbation; adhésion
- Article 33:** Entrée en vigueur; impossibilité d'adhérer aux textes antérieurs
- Article 34:** Relations entre Etats liés par des textes différents
- Article 35:** Communications concernant les genres et espèces protégés; renseignements à publier
- Article 36:** Territoires
- Article 37:** Dérogation pour la protection sous deux formes
- Article 38:** Limitation transitoire de l'exigence de nouveauté
- Article 39:** Maintien des droits acquis
- Article 40:** Réserves
- Article 41:** Durée et dénonciation de la Convention
- Article 42:** Langues; fonctions du dépositaire

LES PARTIES CONTRACTANTES,

Considérant que la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales du 2 décembre 1961 modifiée par l'Acte additionnel du 10 novembre 1972 s'est avérée un instrument de valeur pour la coopération internationale en matière de protection du droit des obtenteurs;

Réaffirmant les principes figurant dans le préambule de la Convention, selon lesquels:

a) elles sont convaincues de l'importance que revêt la protection des obtentions végétales tant pour le développement de l'agriculture sur leur territoire que pour la sauvegarde des intérêts des obtenteurs,

b) elles sont conscientes des problèmes particuliers que soulèvent la reconnaissance et la protection du droit de l'obtenteur et notamment des limitations que peuvent imposer au libre exercice d'un tel droit les exigences de l'intérêt public,

c) elles considèrent qu'il est hautement souhaitable que ces problèmes auxquels de très nombreux Etats accordent une légitime importance soient résolus par chacun d'eux conformément à des principes uniformes et clairement définis;

Considérant que le concept de la protection des droits des obtenteurs a pris une grande importance dans beaucoup d'Etats qui n'ont pas encore adhéré à la Convention;

Considérant que certaines modifications dans la Convention sont nécessaires pour faciliter l'adhésion de ces Etats à l'Union;

Considérant que certaines dispositions concernant l'administration de l'Union créée par la Convention doivent être amendées à la lumière de l'expérience;

Considérant que la meilleure façon d'atteindre ces objectifs est de réviser à nouveau la Convention;

Sont convenues de ce qui suit:

Article premier

Objet de la Convention; constitution d'une Union; siège de l'Union

1) La présente Convention a pour objet de reconnaître et d'assurer un droit à l'obtenteur d'une variété végétale nouvelle ou à son ayant cause (désigné ci-après par l'expression « l'obtenteur ») dans des conditions définies ci-après.

2) Les Etats parties à la présente Convention (ci-après dénommés « Etats de l'Union ») constituent

entre eux une Union pour la protection des obtentions végétales.

3) Le siège de l'Union et de ses organes permanents est fixé à Genève.

Article 2

Formes de protection

1) Chaque Etat de l'Union peut reconnaître le droit de l'obteneur prévu par la présente Convention par l'octroi d'un titre de protection particulier ou d'un brevet. Toutefois, un Etat de l'Union dont la législation nationale admet la protection sous ces deux formes ne doit prévoir que l'une d'elles pour un même genre ou une même espèce botanique.

2) Chaque Etat de l'Union peut limiter l'application de la présente Convention à l'intérieur d'un genre ou d'une espèce aux variétés ayant un système particulier de reproduction ou de multiplication ou une certaine utilisation finale.

Article 3

Traitement national; réciprocité

1) Les personnes physiques et morales ayant leur domicile ou siège dans un des Etats de l'Union jouissent, dans les autres Etats de l'Union, en ce qui concerne la reconnaissance et la protection du droit de l'obteneur, du traitement que les lois respectives de ces Etats accordent ou accorderont par la suite à leurs nationaux, le tout sans préjudice des droits spécialement prévus par la présente Convention et sous réserve de l'accomplissement des conditions et formalités imposées aux nationaux.

2) Les nationaux des Etats de l'Union n'ayant ni domicile ni siège dans un de ces Etats jouissent également des mêmes droits, sous réserve de satisfaire aux obligations qui peuvent leur être imposées en vue de permettre l'examen des variétés qu'ils auraient obtenues ainsi que le contrôle de leur multiplication.

3) Nonobstant les dispositions des paragraphes 1) et 2), tout Etat de l'Union appliquant la présente Convention à un genre ou une espèce déterminé a la faculté de limiter le bénéfice de la protection aux nationaux des Etats de l'Union qui appliquent la Convention à ce genre ou cette espèce et aux personnes physiques et morales ayant leur domicile ou siège dans un de ces Etats.

Article 4

Genres et espèces botaniques qui doivent ou peuvent être protégés

1) La présente Convention est applicable à tous les genres et espèces botaniques.

2) Les Etats de l'Union s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour appliquer progressivement les dispositions de la présente Convention au plus grand nombre de genres et espèces botaniques.

3)a) Au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention sur son territoire, chaque Etat de l'Union applique les dispositions de la Convention à au moins cinq genres ou espèces.

b) Chaque Etat de l'Union doit appliquer ensuite lesdites dispositions à d'autres genres ou espèces, dans les délais suivants à dater de l'entrée en vigueur de la présente Convention sur son territoire:

- i) dans un délai de trois ans, à au moins dix genres ou espèces au total;
- ii) dans un délai de six ans, à au moins dix-huit genres ou espèces au total;
- iii) dans un délai de huit ans, à au moins vingt-quatre genres ou espèces au total.

c) Lorsqu'un Etat de l'Union limite l'application de la présente Convention à l'intérieur d'un genre ou d'une espèce conformément aux dispositions de l'article 2.2), ce genre ou cette espèce sera néanmoins considéré comme un genre ou une espèce aux fins des alinéas a) et b).

4) A la requête d'un Etat ayant l'intention de ratifier, d'accepter ou d'approuver la présente Convention ou d'adhérer à celle-ci, le Conseil peut, afin de tenir compte des conditions économiques ou écologiques particulières de cet Etat, décider, en faveur de cet Etat, de réduire les nombres minimaux prévus au paragraphe 3), de prolonger les délais prévus dans ledit paragraphe, ou de faire les deux.

5) A la requête d'un Etat de l'Union, le Conseil peut, afin de tenir compte des difficultés particulières rencontrées par cet Etat pour remplir les obligations prévues au paragraphe 3)b), décider, en faveur de cet Etat, de prolonger les délais prévus dans le paragraphe 3)b).

Article 5

Droits protégés; étendue de la protection

1) Le droit accordé à l'obtenteur a pour effet de soumettre à son autorisation préalable

- la production à des fins d'écoulement commercial,
- la mise en vente,
- la commercialisation

du matériel de reproduction ou de multiplication végétative, en tant que tel, de la variété.

Le matériel de multiplication végétative comprend les plantes entières. Le droit de l'obtenteur s'étend aux plantes ornementales ou parties de ces plantes normalement commercialisées à d'autres fins que la multiplication, au cas où elles seraient utilisées commercialement comme matériel de multiplication en vue de la production de plantes d'ornement ou de fleurs coupées.

2) L'obtenteur peut subordonner son autorisation à des conditions qu'il définit.

3) L'autorisation de l'obtenteur n'est pas nécessaire pour l'emploi de la variété comme source initiale de variation en vue de la création d'autres variétés, ni pour la commercialisation de celles-ci. Par contre, cette autorisation est requise lorsque l'emploi répété de la variété est nécessaire à la production commerciale d'une autre variété.

4) Chaque Etat de l'Union peut, soit dans sa propre législation, soit dans des arrangements particuliers au sens de l'article 29, accorder aux obtenteurs, pour certains genres ou espèces botaniques, un droit plus étendu que celui défini au paragraphe 1) et pouvant notamment s'étendre jusqu'au produit commercialisé. Un Etat de l'Union qui accorde un tel droit a la faculté d'en limiter le bénéfice aux nationaux des Etats de l'Union accordant un droit identique ainsi qu'aux personnes physiques ou morales ayant leur domicile ou siège dans l'un de ces Etats.

Article 6

Conditions requises pour bénéficier de la protection

1) L'obtenteur bénéficie de la protection prévue par la présente Convention lorsque les conditions suivantes sont remplies:

a) Quelle que soit l'origine, artificielle ou naturelle, de la variation initiale qui lui a donné naissance, la variété doit pouvoir être nettement distinguée par un ou plusieurs caractères importants de toute autre variété dont l'existence, au moment où la protection est demandée, est notoirement connue. Cette notoriété peut être établie par diverses références telles que: culture ou commercialisation déjà en cours, inscription sur un registre officiel de variétés effectuée ou en cours,

présence dans une collection de référence ou description précise dans une publication. Les caractères permettant de définir et de distinguer une variété doivent pouvoir être reconnus et décrits avec précision.

b) A la date du dépôt de la demande de protection dans un Etat de l'Union, la variété

- i) ne doit pas avoir été offerte à la vente ou commercialisée, avec l'accord de l'obteneur, sur le territoire de cet Etat — ou, si la législation de cet Etat le prévoit, pas depuis plus d'un an — et
- ii) ne doit pas avoir été offerte à la vente ou commercialisée, avec l'accord de l'obteneur, sur le territoire de tout autre Etat depuis plus de six ans dans le cas des vignes, des arbres forestiers, des arbres fruitiers et des arbres d'ornement, y compris, dans chaque cas, leurs porte-greffes, ou depuis plus de quatre ans dans le cas des autres plantes.

Tout essai de la variété ne comportant pas d'offre à la vente ou de commercialisation n'est pas opposable au droit à la protection. Le fait que la variété est devenue notoire autrement que par l'offre à la vente ou la commercialisation n'est pas non plus opposable au droit de l'obteneur à la protection.

c) La variété doit être suffisamment homogène, compte tenu des particularités que présente sa reproduction sexuée ou sa multiplication végétative.

d) La variété doit être stable dans ses caractères essentiels, c'est-à-dire rester conforme à sa définition, à la suite de ses reproductions ou multiplications successives, ou, lorsque l'obteneur a défini un cycle particulier de reproductions ou de multiplications, à la fin de chaque cycle.

e) La variété doit recevoir une dénomination conformément aux dispositions de l'article 13.

2) L'octroi de la protection ne peut dépendre d'autres conditions que celles mentionnées ci-dessus, sous réserve que l'obteneur ait satisfait aux formalités prévues par la législation nationale de l'Etat de l'Union dans lequel la demande de protection a été déposée, y compris le paiement des taxes.

Article 7

Examen officiel des variétés; protection provisoire

1) La protection est accordée après un examen de la variété en fonction des critères définis à l'article 6. Cet examen doit être approprié à chaque genre ou espèce botanique.

2) En vue de cet examen, les services compétents de chaque Etat de l'Union peuvent exiger de l'obtenteur tous renseignements, documents, plants ou semences nécessaires.

3) Tout Etat de l'Union peut prendre des mesures destinées à défendre l'obtenteur contre les agissements abusifs des tiers qui se produiraient pendant la période comprise entre le dépôt de la demande de protection et la décision la concernant.

Article 8

Durée de la protection

Le droit conféré à l'obtenteur est accordé pour une durée limitée. Celle-ci ne peut être inférieure à quinze années, à compter de la date de la délivrance du titre de protection. Pour les vignes, les arbres forestiers, les arbres fruitiers et les arbres d'ornement, y compris, dans chaque cas, leurs porte-greffes, la durée de protection ne peut être inférieure à dix-huit années, à compter de cette date.

Article 9

Limitation de l'exercice des droits protégés

1) Le libre exercice du droit exclusif accordé à l'obtenteur ne peut être limité que pour des raisons d'intérêt public.

2) Lorsque cette limitation intervient en vue d'assurer la diffusion de la variété, l'Etat de l'Union intéressé doit prendre toutes mesures nécessaires pour que l'obtenteur reçoive une rémunération équitable.

Article 10

Nullité et déchéance des droits protégés

1) Le droit de l'obtenteur est déclaré nul, en conformité des dispositions de la législation nationale de chaque Etat de l'Union, s'il est avéré que les conditions fixées à l'article 6.1) *a*) et *b*) n'étaient pas effectivement remplies lors de la délivrance du titre de protection.

2) Est déchu de son droit l'obtenteur qui n'est pas en mesure de présenter à l'autorité compétente le matériel de reproduction ou de multiplication permettant d'obtenir la variété avec ses caractères tels qu'ils ont été définis au moment où la protection a été accordée.

3) Peut être déchu de son droit l'obtenteur:

a) qui ne présente pas à l'autorité compétente, dans un délai prescrit et après mise en demeure, le matériel de reproduction ou de multiplication, les documents et renseignements jugés nécessaires au contrôle de la variété, ou ne permet pas l'inspection des mesures prises en vue de la conservation de la variété;

b) qui n'a pas acquitté dans les délais prescrits les taxes dues, le cas échéant, pour le maintien en vigueur de ses droits.

4) Le droit de l'obtenteur ne peut être annulé et l'obtenteur ne peut être déchu de son droit pour d'autres motifs que ceux mentionnés au présent article.

Article 11

Libre choix de l'Etat de l'Union dans lequel la première demande est déposée; demandes dans d'autres Etats de l'Union; indépendance de la protection dans différents Etats de l'Union

1) L'obtenteur a la faculté de choisir l'Etat de l'Union dans lequel il désire déposer sa première demande de protection.

2) L'obtenteur peut demander à d'autres Etats de l'Union la protection de son droit sans attendre qu'un titre de protection lui ait été délivré par l'Etat de l'Union dans lequel la première demande a été déposée.

3) La protection demandée dans différents Etats de l'Union par des personnes physiques ou morales admises au bénéfice de la présente Convention est indépendante de la protection obtenue pour la même variété dans les autres Etats appartenant ou non à l'Union.

Article 12

Droit de priorité

1) L'obtenteur qui a régulièrement fait le dépôt d'une demande de protection dans l'un des Etats de l'Union jouit, pour effectuer le dépôt dans les autres Etats de l'Union, d'un droit de priorité pendant un délai de douze mois. Ce délai est compté à partir de la date du dépôt de la première demande. Le jour du dépôt n'est pas compris dans ce délai.

2) Pour bénéficier des dispositions du paragraphe 1), le nouveau dépôt doit comporter une requête

en protection, la revendication de la priorité de la première demande et, dans un délai de trois mois, une copie des documents qui constituent cette demande, certifiée conforme par l'administration qui l'aura reçue.

3) L'obtenteur bénéficie d'un délai de quatre ans après l'expiration du délai de priorité pour fournir à l'Etat de l'Union, auprès duquel il a déposé une requête en protection dans les conditions prévues au paragraphe 2), les documents complémentaires et le matériel requis par les lois et règlements de cet Etat. Toutefois, cet Etat peut exiger la fourniture dans un délai approprié des documents complémentaires et du matériel si la demande dont la priorité est revendiquée a été rejetée ou retirée.

4) Ne sont pas opposables au dépôt effectué dans les conditions ci-dessus les faits survenus dans le délai fixé au paragraphe 1), tels qu'un autre dépôt, la publication de l'objet de la demande ou son exploitation. Ces faits ne peuvent faire naître aucun droit au profit de tiers ni aucune possession personnelle.

Article 13

Dénomination de la variété

1) La variété sera désignée par une dénomination destinée à être sa désignation générique. Chaque Etat de l'Union s'assure que, sous réserve du paragraphe 4), aucun droit relatif à la désignation enregistrée comme la dénomination de la variété n'entrave la libre utilisation de la dénomination en relation avec la variété, même après l'expiration de la protection.

2) La dénomination doit permettre d'identifier la variété. Elle ne peut se composer uniquement de chiffres sauf lorsque c'est une pratique établie pour désigner des variétés. Elle ne doit pas être susceptible d'induire en erreur ou de prêter à confusion sur les caractéristiques, la valeur ou l'identité de la variété ou sur l'identité de l'obtenteur. Elle doit notamment être différente de toute dénomination qui désigne, dans l'un quelconque des Etats de l'Union, une variété préexistante de la même espèce botanique ou d'une espèce voisine.

3) La dénomination de la variété est déposée par l'obtenteur auprès du service prévu à l'article 30.1)b). S'il est avéré que cette dénomination ne répond pas aux exigences du paragraphe 2), ce service refuse de l'enregistrer et exige que l'obtenteur propose, dans un délai prescrit, une autre dénomination. La dénomination est enregistrée en même temps qu'est délivré

le titre de protection conformément aux dispositions de l'article 7.

4) Il n'est pas porté atteinte aux droits antérieurs des tiers. Si, en vertu d'un droit antérieur, l'utilisation de la dénomination d'une variété est interdite à une personne qui, conformément aux dispositions du paragraphe 7), est obligée de l'utiliser, le service prévu à l'article 30.1)b) exige que l'obtenteur propose une autre dénomination pour la variété.

5) Une variété ne peut être déposée dans les Etats de l'Union que sous la même dénomination. Le service prévu à l'article 30.1)b) est tenu d'enregistrer la dénomination ainsi déposée, à moins qu'il ne constate la non-convenance de cette dénomination dans son Etat. Dans ce cas, il peut exiger que l'obtenteur propose une autre dénomination.

6) Le service prévu à l'article 30.1)b) doit assurer la communication aux autres services des informations relatives aux dénominations variétales, notamment du dépôt, de l'enregistrement et de la radiation de dénominations. Tout service prévu à l'article 30.1)b) peut transmettre ses observations éventuelles sur l'enregistrement d'une dénomination au service qui a communiqué cette dénomination.

7) Celui qui, dans un des Etats de l'Union, procède à la mise en vente ou à la commercialisation du matériel de reproduction ou de multiplication végétative d'une variété protégée dans cet Etat est tenu d'utiliser la dénomination de cette variété, même après l'expiration de la protection de cette variété, pour autant que, conformément aux dispositions du paragraphe 4), des droits antérieurs ne s'opposent pas à cette utilisation.

8) Lorsqu'une variété est offerte à la vente ou commercialisée, il est permis d'associer une marque de fabrique ou de commerce, un nom commercial ou une indication similaire, à la dénomination variétale enregistrée. Si une telle indication est ainsi associée, la dénomination doit néanmoins être facilement reconnaissable.

Article 14

Protection indépendante des mesures réglementant la production, le contrôle et la commercialisation

1) Le droit reconnu à l'obtenteur selon les dispositions de la présente Convention est indépendant des mesures adoptées dans chaque Etat de l'Union en vue d'y réglementer la production, le contrôle et la commercialisation des semences et plants.

2) Toutefois, ces dernières mesures devront éviter, autant que possible, de faire obstacle à l'application des dispositions de la présente Convention.

Article 15

Organes de l'Union

Les organes permanents de l'Union sont:

- a) le Conseil;
- b) le Secrétariat général, dénommé Bureau de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales.

Article 16

Composition du Conseil; nombre de voix

- 1) Le Conseil est composé des représentants des Etats de l'Union. Chaque Etat de l'Union nomme un représentant au Conseil et un suppléant.
- 2) Les représentants ou suppléants peuvent être accompagnés d'adjoints ou de conseillers.
- 3) Chaque Etat de l'Union dispose d'une voix au Conseil.

Article 17

Observateurs admis aux réunions du Conseil

- 1) Les Etats non membres de l'Union signataires du présent Acte sont invités à titre d'observateurs aux réunions du Conseil.
- 2) A ces réunions peuvent également être invités d'autres observateurs ou des experts.

Article 18

Président et vice-présidents du Conseil

- 1) Le Conseil élit parmi ses membres un Président et un premier Vice-président. Il peut élire d'autres vice-présidents. Le premier Vice-président remplace de droit le Président en cas d'empêchement.
- 2) La durée du mandat du Président est de trois ans.

Article 19

Sessions du Conseil

1) Le Conseil se réunit sur convocation de son Président.

2) Il tient une session ordinaire une fois par an. En outre, le Président peut réunir le Conseil à son initiative; il doit le réunir dans un délai de trois mois quand un tiers au moins des Etats de l'Union en a fait la demande.

Article 20

Règlement intérieur du Conseil; règlement administratif et financier de l'Union

Le Conseil établit son règlement intérieur et le règlement administratif et financier de l'Union.

Article 21

Missions du Conseil

Les missions du Conseil sont les suivantes:

a) étudier les mesures propres à assurer la sauvegarde et à favoriser le développement de l'Union;

b) nommer le Secrétaire général et, s'il l'estime nécessaire, un Secrétaire général adjoint; fixer les conditions de leur engagement;

c) examiner le rapport annuel d'activité de l'Union et établir le programme des travaux futurs de celle-ci;

d) donner au Secrétaire général, dont les attributions sont fixées à l'article 23, toutes directives nécessaires à l'accomplissement des tâches de l'Union;

e) examiner et approuver le budget de l'Union et fixer, conformément aux dispositions de l'article 26, la contribution de chaque Etat de l'Union;

f) examiner et approuver les comptes présentés par le Secrétaire général;

g) fixer, conformément aux dispositions de l'article 27, la date et le lieu des conférences prévues par ledit article et prendre les mesures nécessaires à leur préparation;

h) d'une manière générale, prendre toutes décisions en vue du bon fonctionnement de l'Union.

Article 22**Majorités requises pour les décisions du Conseil**

Toute décision du Conseil est prise à la majorité simple des membres présents et votants; toutefois, toute décision du Conseil en vertu des articles 4.4), 20, 21.e), 26.5)b), 27.1), 28.3) ou 32.3) est prise à la majorité des trois quarts des membres présents et votants. L'abstention n'est pas considérée comme vote.

Article 23**Missions du Bureau de l'Union;
responsabilités du Secrétaire général;
nomination des fonctionnaires**

1) Le Bureau de l'Union exécute toutes les missions qui lui sont confiées par le Conseil. Il est dirigé par le Secrétaire général.

2) Le Secrétaire général est responsable devant le Conseil; il assure l'exécution des décisions du Conseil. Il soumet le budget à l'approbation du Conseil et en assure l'exécution. Il rend compte annuellement au Conseil de sa gestion et lui présente un rapport sur les activités et la situation financière de l'Union.

3) Sous réserve des dispositions de l'article 21.b), les conditions de nomination et d'emploi des membres du personnel nécessaire au bon fonctionnement du Bureau de l'Union sont fixées par le règlement administratif et financier prévu à l'article 20.

Article 24**Statut juridique**

1) L'Union a la personnalité juridique.

2) L'Union jouit, sur le territoire de chaque Etat de l'Union, conformément aux lois de cet Etat, de la capacité juridique nécessaire pour atteindre son but et exercer ses fonctions.

3) L'Union conclut un accord de siège avec la Confédération suisse.

Article 25**Vérification des comptes**

La vérification des comptes de l'Union est assurée, selon les modalités prévues dans le règlement adminis-

tratif et financier visé à l'article 20, par un Etat de l'Union. Cet Etat est, avec son consentement, désigné par le Conseil.

Article 26

Finances

1) Les dépenses de l'Union sont couvertes:

- par les contributions annuelles des Etats de l'Union;
- par la rémunération de prestations de services;
- par des recettes diverses.

2)a) La part de chaque Etat de l'Union dans le montant total des contributions annuelles est déterminée par référence au montant total des dépenses à couvrir à l'aide des contributions des Etats de l'Union et au nombre d'unités de contribution qui lui est applicable aux termes du paragraphe 3). Ladite part est calculée conformément au paragraphe 4).

b) Le nombre des unités de contribution est exprimé en nombres entiers ou en fractions d'unité pourvu que ce nombre ne soit pas inférieur à un cinquième.

3)a) En ce qui concerne tout Etat faisant partie de l'Union à la date à laquelle le présent Acte entre en vigueur à l'égard de cet Etat, le nombre des unités de contribution qui lui est applicable est le même que celui qui lui était applicable, immédiatement avant ladite date, aux termes de la Convention de 1961 modifiée par l'Acte additionnel de 1972.

b) En ce qui concerne tout autre Etat, il indique au moment de son accession à l'Union, dans une déclaration adressée au Secrétaire général, le nombre d'unités de contribution qui lui est applicable.

c) Tout Etat de l'Union peut, à tout moment, indiquer, dans une déclaration adressée au Secrétaire général, un nombre d'unités de contribution différent de celui qui lui est applicable en vertu des alinéas a) ou b) ci-dessus. Si elle est faite pendant les six premiers mois d'une année civile cette déclaration prend effet au début de l'année civile suivante; dans le cas contraire, elle prend effet au début de la deuxième année civile qui suit l'année au cours de laquelle elle est faite.

4)a) Pour chaque exercice budgétaire, le montant d'une unité de contribution est égal au montant total des dépenses à couvrir pendant cet exercice à l'aide des contributions des Etats de l'Union divisé par le nombre total d'unités applicable à ces Etats.

b) Le montant de la contribution de chaque Etat de l'Union est égal au montant d'une unité de

contribution multiplié par le nombre d'unités applicable à cet Etat.

5)a) Un Etat de l'Union en retard dans le paiement de ses contributions ne peut — sous réserve des dispositions du paragraphe b) — exercer son droit de vote au Conseil si le montant de son arriéré est égal ou supérieur à celui des contributions dont il est redevable pour les deux dernières années complètes écoulées. La suspension du droit de vote ne libère pas cet Etat de ses obligations et ne le prive pas des autres droits découlant de la présente Convention.

b) Le Conseil peut autoriser ledit Etat à conserver l'exercice de son droit de vote aussi longtemps qu'il estime que le retard résulte de circonstances exceptionnelles et inévitables.

Article 27

Revision de la Convention

1) La présente Convention peut être révisée par une conférence des Etats de l'Union. La convocation d'une telle conférence est décidée par le Conseil.

2) La conférence ne délibère valablement que si la moitié au moins des Etats de l'Union y sont représentés. Pour être adopté, le texte révisé de la Convention doit recueillir la majorité des cinq sixièmes des Etats de l'Union représentés à la conférence.

Article 28

Langues utilisées par le Bureau et lors des réunions du Conseil

1) Les langues française, allemande et anglaise sont utilisées par le Bureau de l'Union dans l'accomplissement de ses missions.

2) Les réunions du Conseil ainsi que les conférences de revision se tiennent en ces trois langues.

3) Le Conseil peut décider, en tant que de besoin, que d'autres langues seront utilisées.

Article 29

Arrangements particuliers pour la protection des obtentions végétales

Les Etats de l'Union se réservent le droit de conclure entre eux des arrangements particuliers pour la protection des obtentions végétales, pour autant

que ces arrangements ne contreviennent pas aux dispositions de la présente Convention.

Article 30

Application de la Convention sur le plan national; accords particuliers pour l'utilisation en commun de services chargés de l'examen

1) Chaque Etat de l'Union prend toutes mesures nécessaires pour l'application de la présente Convention et, notamment:

a) prévoit les recours légaux appropriés permettant de défendre efficacement les droits prévus par la présente Convention;

b) établit un service spécial de la protection des obtentions végétales ou charge un service déjà existant de cette protection;

c) assure la communication au public des informations relatives à cette protection et au minimum la publication périodique de la liste des titres de protection délivrés.

2) Des accords particuliers peuvent être conclus entre les services compétents des Etats de l'Union en vue de l'utilisation en commun de services chargés de procéder à l'examen des variétés, prévu à l'article 7, et au rassemblement des collections et documents de référence nécessaires.

3) Il est entendu qu'au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, chaque Etat doit être en mesure, conformément à sa législation interne, de donner effet aux dispositions de la présente Convention.

Article 31

Signature

Le présent Acte est ouvert à la signature de tout Etat de l'Union et de tout autre Etat qui a été représenté à la Conférence diplomatique qui a adopté le présent Acte. Il est ouvert à la signature jusqu'au 31 octobre 1979.

Article 32

Ratification, acceptation ou approbation; adhésion

1) Tout Etat exprime son consentement à être lié par le présent Acte par le dépôt:

- a)* d'un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation s'il a signé le présent Acte, ou
- b)* d'un instrument d'adhésion s'il n'a pas signé le présent Acte.

2) Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général.

3) Tout Etat qui n'est pas membre de l'Union et qui n'a pas signé le présent Acte demande, avant de déposer son instrument d'adhésion, l'avis du Conseil sur la conformité de sa législation avec les dispositions du présent Acte. Si la décision faisant office d'avis est positive, l'instrument d'adhésion peut être déposé.

Article 33

Entrée en vigueur; impossibilité d'adhérer aux textes antérieurs

1) Le présent Acte entre en vigueur un mois après que les deux conditions suivantes auront été remplies:

- a)* le nombre des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion déposés est de cinq au moins;

- b)* trois au moins desdits instruments sont déposés par des Etats parties à la Convention de 1961.

2) A l'égard de tout Etat qui dépose son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion après que les conditions prévues au paragraphe 1)*a)* et *b)* ont été remplies, le présent Acte entre en vigueur un mois après le dépôt de son instrument.

3) Après l'entrée en vigueur du présent Acte conformément au paragraphe 1), aucun Etat ne peut plus adhérer à la Convention de 1961 modifiée par l'Acte additionnel de 1972.

Article 34

Relations entre Etats liés par des textes différents

1) Tout Etat de l'Union qui, à la date de l'entrée en vigueur du présent Acte à son égard, est lié par la Convention de 1961 modifiée par l'Acte additionnel de 1972 continue d'appliquer, dans ses relations avec tout autre Etat de l'Union non lié par le présent Acte, ladite Convention modifiée par ledit Acte additionnel jusqu'à ce que le présent Acte entre également en vigueur à l'égard de cet autre Etat.

2) Tout Etat de l'Union non lié par le présent Acte (« le premier Etat ») peut déclarer, par une notification adressée au Secrétaire général, qu'il appliquera la Convention de 1961 modifiée par l'Acte additionnel de 1972 dans ses relations avec tout Etat lié par le présent Acte qui devient membre de l'Union en ratifiant, acceptant ou approuvant le présent Acte ou en adhérant à celui-ci (« le second Etat »). Dès l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cette notification et jusqu'à l'entrée en vigueur du présent Acte à son égard, le premier Etat applique la Convention de 1961 modifiée par l'Acte additionnel de 1972 dans ses relations avec le second Etat, tandis que celui-ci applique le présent Acte dans ses relations avec le premier Etat.

Article 35

Communications concernant les genres et espèces protégés; renseignements à publier

1) Au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation du présent Acte ou d'adhésion à celui-ci, chaque Etat qui n'est pas déjà membre de l'Union notifie au Secrétaire général la liste des genres et espèces auxquels il appliquera, au moment de l'entrée en vigueur du présent Acte à son égard, les dispositions de la présente Convention.

2) Le Secrétaire général publie, sur la base de communications reçues de l'Etat de l'Union concerné, des renseignements sur:

a) toute extension de l'application des dispositions de la présente Convention à d'autres genres et espèces après l'entrée en vigueur du présent Acte à son égard;

b) toute utilisation de la faculté prévue à l'article 3.3);

c) l'utilisation de toute faculté accordée par le Conseil en vertu de l'article 4.4) ou 5);

d) toute utilisation de la faculté prévue à la première phrase de l'article 5.4), en précisant la nature des droits plus étendus et en spécifiant les genres et espèces auxquels ces droits s'appliquent;

e) toute utilisation de la faculté prévue à la deuxième phrase de l'article 5.4);

f) le fait que la loi de cet Etat contient une disposition permise en vertu de l'article 6.1)b)i) et la durée du délai accordé;

g) la durée du délai visé à l'article 8, si ce délai est supérieur aux quinze années, ou dix-huit, suivant le cas, prévues par ledit article.

Article 36**Territoires**

1) Tout Etat peut déclarer dans son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou peut informer le Secrétaire général par écrit à tout moment ultérieur, que le présent Acte est applicable à tout ou partie des territoires désignés dans la déclaration ou la notification.

2) Tout Etat qui a fait une telle déclaration ou effectué une telle notification peut, à tout moment, notifier au Secrétaire général que le présent Acte cesse d'être applicable à tout ou partie de ces territoires.

3)a) Toute déclaration faite en vertu du paragraphe 1) prend effet à la même date que la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion dans l'instrument de laquelle elle a été incluse, et toute notification effectuée en vertu de ce paragraphe prend effet trois mois après sa notification par le Secrétaire général.

b) Toute notification effectuée en vertu du paragraphe 2) prend effet douze mois après sa réception par le Secrétaire général.

Article 37**Dérogation pour la protection sous deux formes**

1) Nonobstant les dispositions de l'article 2.1), tout Etat qui, avant l'expiration du délai pendant lequel le présent Acte est ouvert à la signature, prévoit la protection sous les différentes formes mentionnées à l'article 2.1) pour un même genre ou une même espèce peut continuer à la prévoir si, lors de la signature du présent Acte ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation du présent Acte, ou d'adhésion à celui-ci, il notifie ce fait au Secrétaire général.

2) Si la protection est demandée, dans un Etat de l'Union auquel le paragraphe 1) s'applique, en vertu de la législation sur les brevets, ledit Etat peut, nonobstant les dispositions de l'article 6.1)a) et b) et de l'article 8, appliquer les critères de brevetabilité et la durée de protection de la législation sur les brevets aux variétés protégées selon cette législation.

3) Ledit Etat peut, à tout moment, notifier au Secrétaire général le retrait de sa notification faite conformément au paragraphe 1). Un tel retrait prend effet à la date indiquée par cet Etat dans sa notification de retrait.

Article 38**Limitation transitoire de l'exigence de nouveauté**

Nonobstant les dispositions de l'article 6, tout Etat de l'Union a la faculté, sans qu'il en résulte d'obligation pour les autres Etats de l'Union, de limiter l'exigence de nouveauté prévue à l'article susvisé, en ce qui concerne les variétés de création récente existant au moment où ledit Etat applique pour la première fois les dispositions de la présente Convention au genre ou à l'espèce auquel de telles variétés appartiennent.

Article 39**Maintien des droits acquis**

La présente Convention ne saurait porter atteinte aux droits acquis soit en vertu des législations nationales des Etats de l'Union, soit par suite d'accords intervenus entre ces Etats.

Article 40**Réserves**

Aucune réserve n'est admise à la présente Convention.

Article 41**Durée et dénonciation de la Convention**

1) La présente Convention est conclue sans limitation de durée.

2) Tout Etat de l'Union peut dénoncer la présente Convention par une notification adressée au Secrétaire général. Le Secrétaire général notifie sans délai la réception de cette notification à tous les Etats de l'Union.

3) La dénonciation prend effet à l'expiration de l'année civile suivant l'année dans laquelle la notification a été reçue par le Secrétaire général.

4) La dénonciation ne saurait porter atteinte aux droits acquis, à l'égard d'une variété, dans le cadre de la présente Convention avant la date à laquelle la dénonciation prend effet.

Article 42**Langues; fonctions du dépositaire**

1) Le présent Acte est signé en un exemplaire original en langues française, anglaise et allemande, le texte français faisant foi en cas de différences entre les textes. Ledit exemplaire est déposé auprès du Secrétaire général.

2) Le Secrétaire général transmet deux copies certifiées conformes du présent Acte aux Gouvernements des Etats représentés à la Conférence diplomatique qui l'a adopté et au Gouvernement de tout autre Etat qui en fait la demande.

3) Le Secrétaire général établit, après consultation des Gouvernements des Etats intéressés qui étaient représentés à ladite Conférence, des textes officiels dans les langues arabe, espagnole, italienne, japonaise et néerlandaise, et dans les autres langues que le Conseil peut désigner.

4) Le Secrétaire général fait enregistrer le présent Acte auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

5) Le Secrétaire général notifie aux Gouvernements des Etats de l'Union et des Etats qui, sans être membres de l'Union, étaient représentés à la Conférence qui a adopté le présent Acte, les signatures du présent Acte, le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, toute notification reçue en vertu des articles 34.2), 36.1) ou 2), 37.1) ou 3) ou 41.2) et toute déclaration faite en vertu de l'article 36.1).

**International Convention
for the Protection
of New Varieties of Plants**

of December 2, 1961, as revised at Geneva
on November 10, 1972, and on October 23, 1978

International Convention for the Protection of New Varieties of Plants

**of December 2, 1961, as revised at Geneva
on November 10, 1972, and on October 23, 1978**

TABLE OF CONTENTS

Preamble	
Article 1:	Purpose of the Convention; Constitution of a Union; Seat of the Union
Article 2:	Forms of Protection
Article 3:	National Treatment; Reciprocity
Article 4:	Botanical Genera and Species Which Must or May be Protected
Article 5:	Rights Protected; Scope of Protection
Article 6:	Conditions Required for Protection
Article 7:	Official Examination of Varieties; Provisional Protection
Article 8:	Period of Protection
Article 9:	Restrictions in the Exercise of Rights Protected
Article 10:	Nullity and Forfeiture of the Rights Protected
Article 11:	Free Choice of the Member State in Which the First Application is Filed; Application in Other Member States; Independence of Protection in Different Member States
Article 12:	Right of Priority
Article 13:	Variety Denomination
Article 14:	Protection Independent of Measures Regulating Production, Certification and Marketing
Article 15:	Organs of the Union
Article 16:	Composition of the Council; Votes
Article 17:	Observers in Meetings of the Council
Article 18:	President and Vice-Presidents of the Council
Article 19:	Sessions of the Council
Article 20:	Rules of Procedure of the Council; Administrative and Financial Regulations of the Union
Article 21:	Tasks of the Council
Article 22:	Majorities Required for Decisions of the Council
Article 23:	Tasks of the Office of the Union; Responsibilities of the Secretary-General; Appointment of Staff
Article 24:	Legal Status
Article 25:	Auditing of the Accounts
Article 26:	Finances
Article 27:	Revision of the Convention
Article 28:	Languages Used by the Office and in Meetings of the Council
Article 29:	Special Agreements for the Protection of New Varieties of Plants
Article 30:	Implementation of the Convention on the Domestic Level; Contracts on the Joint Utilisation of Examination Services
Article 31:	Signature
Article 32:	Ratification, Acceptance or Approval; Accession
Article 33:	Entry Into Force; Closing of Earlier Texts
Article 34:	Relations Between States Bound by Different Texts
Article 35:	Communications Concerning the Genera and Species Protected; Information to be Published
Article 36:	Territories
Article 37:	Exceptional Rules for Protection Under Two Forms
Article 38:	Transitional Limitation of the Requirement of Novelty
Article 39:	Preservation of Existing Rights
Article 40:	Reservations
Article 41:	Duration and Denunciation of the Convention
Article 42:	Languages; Depositary Functions

THE CONTRACTING PARTIES,

Considering that the International Convention for the Protection of New Varieties of Plants of December 2, 1961, amended by the Additional Act of November 10, 1972, has proved a valuable instrument for international cooperation in the field of the protection of the rights of the breeders,

Reaffirming the principles contained in the Preamble to the Convention to the effect that:

(a) they are convinced of the importance attaching to the protection of new varieties of plants not only for the development of agriculture in their territory but also for safeguarding the interests of breeders,

(b) they are conscious of the special problems arising from the recognition and protection of the rights of breeders and particularly of the limitations that the requirements of the public interest may impose on the free exercise of such a right,

(c) they deem it highly desirable that these problems, to which very many States rightly attach importance, should be resolved by each of them in accordance with uniform and clearly defined principles,

Considering that the idea of protecting the rights of breeders has gained general acceptance in many States which have not yet acceded to the Convention,

Considering that certain amendments in the Convention are necessary in order to facilitate the joining of the Union by these States,

Considering that some provisions concerning the administration of the Union created by the Convention require amendment in the light of experience,

Considering that these objectives may be best achieved by a new revision of the Convention,

Have agreed as follows:

Article 1

Purpose of the Convention; Constitution of a Union; Seat of the Union

(1) The purpose of this Convention is to recognise and to ensure to the breeder of a new plant variety or to his successor in title (both hereinafter referred to as "the breeder") a right under the conditions hereinafter defined.

(2) The States parties to this Convention (hereinafter referred to as "the member States of the Union") constitute a Union for the Protection of New Varieties of Plants.

(3) The seat of the Union and its permanent organs shall be at Geneva.

Article 2

Forms of Protection

(1) Each member State of the Union may recognise the right of the breeder provided for in this Convention by the grant either of a special title of protection or of a patent. Nevertheless, a member State of the Union whose national law admits of protection under both these forms may provide only one of them for one and the same botanical genus or species.

(2) Each member State of the Union may limit the application of this Convention within a genus or species to varieties with a particular manner of reproduction or multiplication, or a certain end-use.

Article 3

National Treatment; Reciprocity

(1) Without prejudice to the rights specially provided for in this Convention, natural and legal persons resident or having their registered office in one of the member States of the Union shall, in so far as the recognition and protection of the right of the breeder are concerned, enjoy in the other member States of the Union the same treatment as is accorded or may hereafter be accorded by the respective laws of such States to their own nationals, provided that such persons comply with the conditions and formalities imposed on such nationals.

(2) Nationals of member States of the Union not resident or having their registered office in one of those States shall likewise enjoy the same rights provided that they fulfil such obligations as may be imposed on them for the purpose of enabling the varieties which they have bred to be examined and the multiplication of such varieties to be checked.

(3) Notwithstanding the provisions of paragraphs (1) and (2), any member State of the Union applying this Convention to a given genus or species shall be entitled to limit the benefit of the protection to the nationals of those member States of the Union which apply this Convention to that genus or species and to natural and legal persons resident or having their registered office in any of those States.

Article 4

Botanical Genera and Species Which Must or May be Protected

(1) This Convention may be applied to all botanical genera and species.

(2) The member States of the Union undertake to adopt all measures necessary for the progressive application of the provisions of this Convention to the largest possible number of botanical genera and species.

(3) (a) Each member State of the Union shall, on the entry into force of this Convention in its territory, apply the provisions of this Convention to at least five genera or species.

(b) Subsequently, each member State of the Union shall apply the said provisions to additional genera or species within the following periods from the date of the entry into force of this Convention in its territory:

- (i) within three years, to at least ten genera or species in all;
- (ii) within six years, to at least eighteen genera or species in all;
- (iii) within eight years, to at least twenty-four genera or species in all.

(c) If a member State of the Union has limited the application of this Convention within a genus or species in accordance with the provisions of Article 2(2), that genus or species shall nevertheless, for the purposes of subparagraphs (a) and (b), be considered as one genus or species.

(4) At the request of any State intending to ratify, accept, approve or accede to this Convention, the Council may, in order to take account of special economic or ecological conditions prevailing in that State, decide, for the purpose of that State, to reduce the minimum numbers referred to in paragraph (3), or to extend the periods referred to in that paragraph, or to do both.

(5) At the request of any member State of the Union, the Council may, in order to take account of special difficulties encountered by that State in the fulfilment of the obligations under paragraph (3)(b), decide, for the purposes of that State, to extend the periods referred to in paragraph (3)(b).

Article 5

Rights Protected; Scope of Protection

(1) The effect of the right granted to the breeder is that his prior authorisation shall be required for

- the production for purposes of commercial marketing
- the offering for sale
- the marketing

of the reproductive or vegetative propagating material, as such, of the variety.

Vegetative propagating material shall be deemed to include whole plants. The right of the breeder shall extend to ornamental plants or parts thereof normally marketed for purposes other than propagation when they are used commercially as propagating material in the production of ornamental plants or cut flowers.

(2) The authorisation given by the breeder may be made subject to such conditions as he may specify.

(3) Authorisation by the breeder shall not be required either for the utilisation of the variety as an initial source of variation for the purpose of creating other varieties or for the marketing of such varieties. Such authorisation shall be required, however, when the repeated use of the variety is necessary for the commercial production of another variety.

(4) Any member State of the Union may, either under its own law or by means of special agreements under Article 29, grant to breeders, in respect of certain botanical genera or species, a more extensive right than that set out in paragraph (1), extending in particular to the marketed product. A member State of the Union which grants such a right may limit the benefit of it to the nationals of member States of the Union which grant an identical right and to natural and legal persons resident or having their registered office in any of those States.

Article 6

Conditions Required for Protection

(1) The breeder shall benefit from the protection provided for in this Convention when the following conditions are satisfied:

(a) Whatever may be the origin, artificial or natural, of the initial variation from which it has resulted, the variety must be clearly distinguishable by one or more important characteristics from any other variety whose existence is a matter of common knowledge at the time when protection is applied for. Common knowledge may be established by reference to various factors such as: cultivation or marketing already in progress, entry in an official register of varieties already made or in the course of being made, inclusion in a reference collection, or precise description in a publication. The characteristics which permit a variety to be defined and distinguished must be capable of precise recognition and description.

(b) At the date on which the application for protection in a member State of the Union is filed, the variety

- (i) must not—or, where the law of that State so provides, must not for longer than one year—have been offered for sale or marketed, with the agreement of the breeder, in the territory of that State, and
- (ii) must not have been offered for sale or marketed, with the agreement of the breeder, in the territory of any other State for longer than six years in the case of vines, forest trees, fruit trees and ornamental trees, including, in each case, their rootstocks, or for longer than four years in the case of all other plants.

Trials of the variety not involving offering for sale or marketing shall not affect the right to protection. The fact that the variety has become a matter of common knowledge in ways other than through offering for sale or marketing shall also not affect the right of the breeder to protection.

(c) The variety must be sufficiently homogeneous, having regard to the particular features of its sexual reproduction or vegetative propagation.

(d) The variety must be stable in its essential characteristics, that is to say, it must remain true to its description after repeated reproduction or propagation or, where the breeder has defined a particular cycle of reproduction or multiplication, at the end of each cycle.

(e) The variety shall be given a denomination as provided in Article 13.

(2) Provided that the breeder shall have complied with the formalities provided for by the national law of the member State of the Union in which the application for protection was filed, including the payment of fees, the grant of protection may not be made subject to conditions other than those set forth above.

Article 7

Official Examination of Varieties; Provisional Protection

(1) Protection shall be granted after examination of the variety in the light of the criteria defined in Article 6. Such examination shall be appropriate to each botanical genus or species.

(2) For the purposes of such examination, the competent authorities of each member State of the Union may require the breeder to furnish all the necessary information, documents, propagating material or seeds.

(3) Any member State of the Union may provide measures to protect the breeder against abusive acts of third parties committed during the period between the filing of the application for protection and the decision thereon.

Article 8

Period of Protection

The right conferred on the breeder shall be granted for a limited period. This period may not be less than fifteen years, computed from the date of issue of the title of protection. For vines, forest trees, fruit trees and ornamental trees, including, in each case, their rootstocks, the period of protection may not be less than eighteen years, computed from the said date.

Article 9

Restrictions in the Exercise of Rights Protected

(1) The free exercise of the exclusive right accorded to the breeder may not be restricted otherwise than for reasons of public interest.

(2) When any such restriction is made in order to ensure the widespread distribution of the variety, the member State of the Union concerned shall take all measures necessary to ensure that the breeder receives equitable remuneration.

Article 10

Nullity and Forfeiture of the Rights Protected

(1) The right of the breeder shall be declared null and void, in accordance with the provisions of the national law of each member State of the Union, if it is established that the conditions laid down in Article 6 (1) (a) and (b) were not effectively complied with at the time when the title of protection was issued.

(2) The right of the breeder shall become forfeit when he is no longer in a position to provide the competent authority with reproductive or propagating material capable of producing the variety with its characteristics as defined when the protection was granted.

(3) The right of the breeder may become forfeit if:
(a) after being requested to do so and within a prescribed period, he does not provide the competent

authority with the reproductive or propagating material, the documents and the information deemed necessary for checking the variety, or he does not allow inspection of the measures which have been taken for the maintenance of the variety; or

(b) he has failed to pay within the prescribed period such fees as may be payable to keep his rights in force.

(4) The right of the breeder may not be annulled or become forfeit except on the grounds set out in this Article.

Article 11

Free Choice of the Member State in Which the First Application is Filed; Application in Other Member States; Independence of Protection in Different Member States

(1) The breeder may choose the member State of the Union in which he wishes to file his first application for protection.

(2) The breeder may apply to other member States of the Union for protection of his right without waiting for the issue to him of a title of protection by the member State of the Union in which he filed his first application.

(3) The protection applied for in different member States of the Union by natural or legal persons entitled to benefit under this Convention shall be independent of the protection obtained for the same variety in other States whether or not such States are members of the Union.

Article 12

Right of Priority

(1) Any breeder who has duly filed an application for protection in one of the member States of the Union shall, for the purpose of filing in the other member States of the Union, enjoy a right of priority for a period of twelve months. This period shall be computed from the date of filing of the first application. The day of filing shall not be included in such period.

(2) To benefit from the provisions of paragraph (1), the further filing must include an application for protection, a claim in respect of the priority of the first application and, within a period of three months, a copy of the documents which constitute that application, certified to be a true copy by the authority which received it.

(3) The breeder shall be allowed a period of four years after the expiration of the period of priority in which to furnish, to the member State of the Union

with which he has filed an application for protection in accordance with the terms of paragraph (2), the additional documents and material required by the laws and regulations of that State. Nevertheless, that State may require the additional documents and material to be furnished within an adequate period in the case where the application whose priority is claimed is rejected or withdrawn.

(4) Such matters as the filing of another application or the publication or use of the subject of the application, occurring within the period provided for in paragraph (1), shall not constitute grounds for objection to an application filed in accordance with the foregoing conditions. Such matters may not give rise to any right in favour of a third party or to any right of personal possession.

Article 13

Variety Denomination

(1) The variety shall be designated by a denomination destined to be its generic designation. Each member State of the Union shall ensure that subject to paragraph (4) no rights in the designation registered as the denomination of the variety shall hamper the free use of the denomination in connection with the variety, even after the expiration of the protection.

(2) The denomination must enable the variety to be identified. It may not consist solely of figures except where this is an established practice for designating varieties. It must not be liable to mislead or to cause confusion concerning the characteristics, value or identity of the variety or the identity of the breeder. In particular, it must be different from every denomination which designates, in any member State of the Union, an existing variety of the same botanical species or of a closely related species.

(3) The denomination of the variety shall be submitted by the breeder to the authority referred to in Article 30(1)(b). If it is found that such denomination does not satisfy the requirements of paragraph (2), that authority shall refuse to register it and shall require the breeder to propose another denomination within a prescribed period. The denomination shall be registered at the same time as the title of protection is issued in accordance with the provisions of Article 7.

(4) Prior rights of third parties shall not be affected. If, by reason of a prior right, the use of the denomination of a variety is forbidden to a person who, in accordance with the provisions of paragraph (7), is obliged to use it, the authority referred to

in Article 30(1)(b) shall require the breeder to submit another denomination for the variety.

(5) A variety must be submitted in member States of the Union under the same denomination. The authority referred to in Article 30 (1) (b) shall register the denomination so submitted, unless it considers that denomination unsuitable in its State. In the latter case, it may require the breeder to submit another denomination.

(6) The authority referred to in Article 30 (1) (b) shall ensure that all the other such authorities are informed of matters concerning variety denominations, in particular the submission, registration and cancellation of denominations. Any authority referred to in Article 30(1)(b) may address its observations, if any, on the registration of a denomination to the authority which communicated that denomination.

(7) Any person who, in a member State of the Union, offers for sale or markets reproductive or vegetative propagating material of a variety protected in that State shall be obliged to use the denomination of that variety, even after the expiration of the protection of that variety, in so far as, in accordance with the provisions of paragraph (4), prior rights do not prevent such use.

(8) When the variety is offered for sale or marketed, it shall be permitted to associate a trade mark, trade name or other similar indication with a registered variety denomination. If such an indication is so associated, the denomination must nevertheless be easily recognizable.

Article 14

Protection Independent of Measures Regulating Production, Certification and Marketing

(1) The right accorded to the breeder in pursuance of the provisions of this Convention shall be independent of the measures taken by each member State of the Union to regulate the production, certification and marketing of seeds and propagating material.

(2) However, such measures shall, as far as possible, avoid hindering the application of the provisions of this Convention.

Article 15

Organs of the Union

The permanent organs of the Union shall be:

(a) the Council;

(b) the Secretariat General, entitled the Office of the International Union for the Protection of New Varieties of Plants.

Article 16

Composition of the Council; Votes

(1) The Council shall consist of the representatives of the member States of the Union. Each member State of the Union shall appoint one representative to the Council and one alternate.

(2) Representatives or alternates may be accompanied by assistants or advisers.

(3) Each member State of the Union shall have one vote in the Council.

Article 17

Observers in Meetings of the Council

(1) States not members of the Union which have signed this Act shall be invited as observers to meetings of the Council.

(2) Other observers or experts may also be invited to such meetings.

Article 18

President and Vice-Presidents of the Council

(1) The Council shall elect a President and a first Vice-President from among its members. It may elect other Vice-Presidents. The first Vice-President shall take the place of the President if the latter is unable to officiate.

(2) The President shall hold office for three years.

Article 19

Sessions of the Council

(1) The Council shall meet upon convocation by its President.

(2) An ordinary session of the Council shall be held annually. In addition, the President may convene the Council at his discretion; he shall convene it, within a period of three months, if one-third of the member States of the Union so request.

Article 20

Rules of Procedure of the Council; Administrative and Financial Regulations of the Union

The Council shall establish its rules of procedure and the administrative and financial regulations of the Union.

Article 21

Tasks of the Council

The tasks of the Council shall be to:

- (a) study appropriate measures to safeguard the interests and to encourage the development of the Union;
- (b) appoint the Secretary-General and, if it finds it necessary, a Vice Secretary-General and determine the terms of appointment of each;
- (c) examine the annual report on the activities of the Union and lay down the programme for its future work;
- (d) give to the Secretary-General, whose functions are set out in Article 23, all necessary directions for the accomplishment of the tasks of the Union;
- (e) examine and approve the budget of the Union and fix the contribution of each member State of the Union in accordance with the provisions of Article 26;
- (f) examine and approve the accounts presented by the Secretary-General;
- (g) fix, in accordance with the provisions of Article 27, the date and place of the conferences referred to in that Article and take the measures necessary for their preparation; and
- (h) in general, take all necessary decisions to ensure the efficient functioning of the Union.

Article 22

Majorities Required for Decisions of the Council

Any decision of the Council shall require a simple majority of the votes of the members present and voting, provided that any decision of the Council under Articles 4(4), 20, 21(e), 26(5)(b), 27(1), 28(3) or 32(3) shall require three-fourths of the votes of the members present and voting. Abstentions shall not be considered as votes.

Article 23

Tasks of the Office of the Union; Responsibilities of the Secretary-General; Appointment of Staff

(1) The Office of the Union shall carry out all the duties and tasks entrusted to it by the Council. It shall be under the direction of the Secretary-General.

(2) The Secretary-General shall be responsible to the Council; he shall be responsible for carrying out the decisions of the Council. He shall submit the budget for the approval of the Council and shall be responsible for its implementation. He shall make an annual report to the Council on his administration and a report on the activities and financial position of the Union.

(3) Subject to the provisions of Article 21(b), the conditions of appointment and employment of the staff necessary for the efficient performance of the tasks of the Office of the Union shall be fixed in the administrative and financial regulations referred to in Article 20.

Article 24

Legal Status

(1) The Union shall have legal personality.

(2) The Union shall enjoy on the territory of each member State of the Union, in conformity with the laws of that State, such legal capacity as may be necessary for the fulfilment of the objectives of the Union and for the exercise of its functions.

(3) The Union shall conclude a headquarters agreement with the Swiss Confederation.

Article 25

Auditing of the Accounts

The auditing of the accounts of the Union shall be effected by a member State of the Union as provided in the administrative and financial regulations referred to in Article 20. Such State shall be designated, with its agreement, by the Council.

Article 26

Finances

(1) The expenses of the Union shall be met from :
— the annual contributions of the member States of the Union;

- payments received for services rendered;
- miscellaneous receipts.

(2)(a) The share of each member State of the Union in the total amount of the annual contributions shall be determined by reference to the total expenditure to be met from the contributions of the member States of the Union and to the number of contribution units applicable to it under paragraph (3). The said share shall be computed according to paragraph (4).

(b) The number of contribution units shall be expressed in whole numbers or fractions thereof, provided that such number shall not be less than one-fifth.

(3)(a) As far as any State is concerned which is a member State of the Union on the date on which this Act enters into force with respect to that State, the number of contribution units applicable to it shall be the same as was applicable to it, immediately before the said date, according to the Convention of 1961 as amended by the Additional Act of 1972.

(b) As far as any other State is concerned, that State shall, on joining the Union, indicate, in a declaration addressed to the Secretary-General, the number of contribution units applicable to it.

(c) Any member State of the Union may, at any time, indicate, in a declaration addressed to the Secretary-General, a number of contribution units different from the number applicable to it under subparagraph (a) or (b). Such declaration, if made during the first six months of a calendar year, shall take effect from the beginning of the subsequent calendar year; otherwise it shall take effect from the beginning of the second calendar year which follows the year in which the declaration was made.

(4)(a) For each budgetary period, the amount corresponding to one contribution unit shall be obtained by dividing the total amount of the expenditure to be met in that period from the contributions of the member States of the Union by the total number of units applicable to those States.

(b) The amount of the contribution of each member State of the Union shall be obtained by multiplying the amount corresponding to one contribution unit by the number of contribution units applicable to that State.

(5)(a) A member State of the Union which is in arrears in the payment of its contributions may not, subject to paragraph (b), exercise its right to vote in the Council if the amount of its arrears equals or exceeds the amount of the contributions due from it for the preceding two full years. The suspension of the right to vote does not relieve such State of its obligations under this Convention and does not deprive it of any other rights thereunder.

(b) The Council may allow the said State to continue to exercise its right to vote if, and as long as, the Council is satisfied that the delay in payment is due to exceptional and unavoidable circumstances.

Article 27

Revision of the Convention

(1) This Convention may be revised by a conference of the member States of the Union. The convocation of such conference shall be decided by the Council.

(2) The proceedings of a conference shall be effective only if at least half of the member States of the Union are represented at it. A majority of five-sixths of the member States of the Union represented at the conference shall be required for the adoption of a revised text of the Convention.

Article 28

Languages Used by the Office and in Meetings of the Council

(1) The English, French and German languages shall be used by the Office of the Union in carrying out its duties.

(2) Meetings of the Council and of revision conferences shall be held in the three languages.

(3) If the need arises, the Council may decide that further languages shall be used.

Article 29

Special Agreements for the Protection of New Varieties of Plants

Member States of the Union reserve the right to conclude among themselves special agreements for the protection of new varieties of plants, in so far as such agreements do not contravene the provisions of this Convention.

Article 30

Implementation of the Convention on the Domestic Level; Contracts on the Joint Utilisation of Examination Services

(1) Each member State of the Union shall adopt all measures necessary for the application of this Convention; in particular, it shall:

(a) provide for appropriate legal remedies for the effective defence of the rights provided for in this Convention;

(b) set up a special authority for the protection of new varieties of plants or entrust such protection to an existing authority;

(c) ensure that the public is informed of matters concerning such protection, including as a minimum the periodical publication of the list of titles of protection issued.

(2) Contracts may be concluded between the competent authorities of the member States of the Union, with a view to the joint utilisation of the services of the authorities entrusted with the examination of varieties in accordance with the provisions of Article 7 and with assembling the necessary reference collections and documents.

(3) It shall be understood that, on depositing its instrument of ratification, acceptance, approval or accession, each State must be in a position, under its own domestic law, to give effect to the provisions of this Convention.

Article 31

Signature

This Act shall be open for signature by any member State of the Union and any other State which was represented in the Diplomatic Conference adopting this Act. It shall remain open for signature until October 31, 1979.

Article 32

Ratification, Acceptance or Approval; Accession

(1) Any State shall express its consent to be bound by this Act by the deposit of:

(a) its instrument of ratification, acceptance or approval, if it has signed this Act; or

(b) its instrument of accession, if it has not signed this Act.

(2) Instruments of ratification, acceptance, approval or accession shall be deposited with the Secretary-General.

(3) Any State which is not a member of the Union and which has not signed this Act shall, before depositing its instrument of accession, ask the Council to advise it in respect of the conformity of its laws with the provisions of this Act. If the decision embodying the advice is positive, the instrument of accession may be deposited.

Article 33

Entry Into Force; Closing of Earlier Texts

(1) This Act shall enter into force one month after the following two conditions are fulfilled:

(a) the number of instruments of ratification, acceptance, approval or accession deposited is not less than five; and

(b) at least three of the said instruments are instruments deposited by States parties to the Convention of 1961.

(2) With respect to any State which deposits its instrument of ratification, acceptance, approval or accession after the conditions referred to in paragraph (1)(a) and (b) have been fulfilled, this Act shall enter into force one month after the deposit of the instrument of the said State.

(3) Once this Act enters into force according to paragraph (1), no State may accede to the Convention of 1961 as amended by the Additional Act of 1972.

Article 34

Relations Between States Bound by Different Texts

(1) Any member State of the Union which, on the day on which this Act enters into force with respect to that State, is bound by the Convention of 1961 as amended by the Additional Act of 1972 shall, in its relations with any other member State of the Union which is not bound by this Act, continue to apply, until the present Act enters into force also with respect to that other State, the said Convention as amended by the said Additional Act.

(2) Any member State of the Union not bound by this Act ("the former State") may declare, in a notification addressed to the Secretary-General, that it will apply the Convention of 1961 as amended by the Additional Act of 1972 in its relations with any State bound by this Act which becomes a member of the Union through ratification, acceptance or approval of or accession to this Act ("the latter State"). As from the beginning of one month after the date of any such notification and until the entry into force of this Act with respect to the former State, the former State shall apply the Convention of 1961 as amended by the Additional Act of 1972 in its relations with any such latter State, whereas any such latter State shall apply this Act in its relations with the former State.

Article 35

Communications Concerning the Genera and Species Protected; Information to be Published

(1) When depositing its instrument of ratification, acceptance or approval of or accession to this Act, each State which is not a member of the Union shall notify the Secretary-General of the list of genera and species to which, on the entry into force of this Act with respect to that State, it will apply the provisions of this Convention.

(2) The Secretary-General shall, on the basis of communications received from each member State of the Union concerned, publish information on:

(a) the extension of the application of the provisions of this Convention to additional genera and species after the entry into force of this Act with respect to that State;

(b) any use of the faculty provided for in Article 3(3);

(c) the use of any faculty granted by the Council pursuant to Article 4(4) or (5);

(d) any use of the faculty provided for in Article 5(4), first sentence, with an indication of the nature of the more extensive rights and with a specification of the genera and species to which such rights apply;

(e) any use of the faculty provided for in Article 5(4), second sentence;

(f) the fact that the law of the said State contains a provision as permitted under Article 6(1)(b)(i), and the length of the period permitted;

(g) the length of the period referred to in Article 8 if such period is longer than the fifteen years and the eighteen years, respectively, referred to in that Article.

Article 36

Territories

(1) Any State may declare in its instrument of ratification, acceptance, approval or accession, or may inform the Secretary-General by written notification any time thereafter, that this Act shall be applicable to all or part of the territories designated in the declaration or notification.

(2) Any State which has made such a declaration or given such a notification may, at any time, notify the Secretary-General that this Act shall cease to be applicable to all or part of such territories.

(3) (a) Any declaration made under paragraph (1) shall take effect on the same date as the ratification, acceptance, approval, or accession in the instrument of which it was included, and any notification given

under that paragraph shall take effect three months after its notification by the Secretary-General.

(b) Any notification given under paragraph (2) shall take effect twelve months after its receipt by the Secretary-General.

Article 37

Exceptional Rules for Protection Under Two Forms

(1) Notwithstanding the provisions of Article 2(1), any State which, prior to the end of the period during which this Act is open for signature, provides for protection under the different forms referred to in Article 2(1) for one and the same genus or species, may continue to do so if, at the time of signing this Act or of depositing its instrument of ratification, acceptance or approval of or accession to this Act, it notifies the Secretary-General of that fact.

(2) Where, in a member State of the Union to which paragraph (1) applies, protection is sought under patent legislation, the said State may apply the patentability criteria and the period of protection of the patent legislation to the varieties protected thereunder, notwithstanding the provisions of Articles 6(1)(a) and (b) and 8.

(3) The said State may, at any time, notify the Secretary-General of the withdrawal of the notification it has given under paragraph (1). Such withdrawal shall take effect on the date which the State shall indicate in its notification of withdrawal.

Article 38

Transitional Limitation of the Requirement of Novelty

Notwithstanding the provisions of Article 6, any member State of the Union may, without thereby creating an obligation for other member States of the Union, limit the requirement of novelty laid down in that Article, with regard to varieties of recent creation existing at the date on which such State applies the provisions of this Convention for the first time to the genus or species to which such varieties belong.

Article 39

Preservation of Existing Rights

This Convention shall not affect existing rights under the national laws of member States of the Union or under agreements concluded between such States.

Article 40

Reservations

No reservations to this Convention are permitted.

Article 41

Duration and Denunciation of the Convention

(1) This Convention is of unlimited duration.

(2) Any member State of the Union may denounce this Convention by notification addressed to the Secretary-General. The Secretary-General shall promptly notify all member States of the Union of the receipt of that notification.

(3) The denunciation shall take effect at the end of the calendar year following the year in which the notification was received by the Secretary-General.

(4) The denunciation shall not affect any rights acquired in a variety by reason of this Convention prior to the date on which the denunciation becomes effective.

Article 42

Languages; Depositary Functions

(1) This Act shall be signed in a single original in the French, English and German languages, the French text prevailing in case of any discrepancy among the various texts. The original shall be deposited with the Secretary-General.

(2) The Secretary-General shall transmit two certified copies of this Act to the Governments of all States which were represented in the Diplomatic Conference that adopted it and, on request, to the Government of any other State.

(3) The Secretary-General shall, after consultation with the Governments of the interested States which were represented in the said Conference, establish official texts in the Arabic, Dutch, Italian, Japanese

and Spanish languages and such other languages as the Council may designate.

(4) The Secretary-General shall register this Act with the Secretariat of the United Nations.

(5) The Secretary-General shall notify the Governments of the member States of the Union and of the States which, without being members of the Union, were represented in the Diplomatic Conference that adopted it of the signatures of this Act, the deposit of instruments of ratification, acceptance, approval and accession, any notification received under Articles 34(2), 36(1) and (2), 37(1) and (3) or 41(2) and any declaration made under Article 36(1).

**Internationales Übereinkommen
zum Schutz
von Pflanzzüchtungen**

vom 2. Dezember 1961, revidiert in Genf
am 10. November 1972 und am 23. Oktober 1978

Internationales Übereinkommen zum Schutz von Pflanzenzüchtungen

vom 2. Dezember 1961, revidiert in Genf am 10. November 1972 und am 23. Oktober 1978

INHALTSVERZEICHNIS

Präambel

- Artikel 1: Zweck des Übereinkommens; Bildung eines Verbands; Sitz des Verbands
- Artikel 2: Schutzrechtsformen
- Artikel 3: Inländerbehandlung; Gegenseitigkeit
- Artikel 4: Botanische Gattungen und Arten, die geschützt werden müssen oder können
- Artikel 5: Inhalt des Schutzrechts; Schutzzumfang
- Artikel 6: Schutzvoraussetzungen
- Artikel 7: Amtliche Prüfung von Sorten; vorläufiger Schutz
- Artikel 8: Schutzdauer
- Artikel 9: Beschränkungen in der Ausübung des Züchterrechts
- Artikel 10: Nichtigkeit und Aufhebung des Züchterrechts
- Artikel 11: Freie Wahl des Verbandsstaats, in dem die erste Anmeldung eingereicht wird; Anmeldungen in anderen Verbandsstaaten; Unabhängigkeit des Schutzes in verschiedenen Verbandsstaaten
- Artikel 12: Priorität
- Artikel 13: Sortenbezeichnung
- Artikel 14: Unabhängigkeit des Schutzes von Maßnahmen zur Regelung der Erzeugung, der Überwachung und des gewerbsmäßigen Vertriebs
- Artikel 15: Organe des Verbands
- Artikel 16: Zusammensetzung des Rates; Abstimmungen
- Artikel 17: Beobachter in Sitzungen des Rates
- Artikel 18: Präsident und Vizepräsidenten des Rates
- Artikel 19: Tagungen des Rates
- Artikel 20: Geschäftsordnung des Rates; Verwaltungs- und Finanzordnung des Verbands
- Artikel 21: Aufgaben des Rates
- Artikel 22: Erforderliche Mehrheiten für die Beschlüsse des Rates
- Artikel 23: Aufgaben des Verbandsbüros; Verantwortung des Generalsekretärs; Ernennung der Bediensteten
- Artikel 24: Rechts- und Geschäftsfähigkeit
- Artikel 25: Rechnungsprüfung
- Artikel 26: Finanzen
- Artikel 27: Revision des Übereinkommens
- Artikel 28: Vom Büro und in Sitzungen des Rates benutzte Sprachen
- Artikel 29: Besondere Abmachungen zum Schutz von Pflanzenzüchtungen
- Artikel 30: Anwendung des Übereinkommens im innerstaatlichen Bereich; Vereinbarungen über die gemeinsame Inanspruchnahme von Prüfungsstellen
- Artikel 31: Unterzeichnung
- Artikel 32: Ratifikation, Annahme oder Genehmigung; Beitritt
- Artikel 33: Inkrafttreten; Unmöglichkeit, früheren Fassungen beizutreten
- Artikel 34: Beziehungen zwischen Staaten, die durch unterschiedliche Fassungen gebunden sind
- Artikel 35: Mitteilungen über die schutzfähigen Gattungen und Arten; zu veröffentlichende Informationen
- Artikel 36: Hoheitsgebiete
- Artikel 37: Ausnahmeregelung für den Schutz unter zwei Schutzrechtsformen
- Artikel 38: Vorübergehende Einschränkung des Erfordernisses der Neuheit
- Artikel 39: Aufrechterhaltung wohlverworbener Rechte
- Artikel 40: Vorbehalte
- Artikel 41: Dauer und Kündigung des Übereinkommens
- Artikel 42: Sprachen; Wahrnehmung der Verwahreraufgaben

DIE VERTRAGSSTAATEN,

In der Erwägung, daß das Internationale Übereinkommen zum Schutz von Pflanzenzüchtungen vom 2. Dezember 1961 in der durch die Zusatzakte vom 10. November 1972 geänderten Fassung sich als wertvolles Instrument für die internationale Zusammenarbeit auf dem Gebiet des Schutzes von Züchterrechten erwiesen hat,

Erneut die in der Präambel des Übereinkommens enthaltenen Grundsätze bekräftigend, wonach

- a) sie von der Bedeutung überzeugt sind, die dem Schutz neuer Pflanzensorten sowohl für die Entwicklung der Landwirtschaft in ihrem Hoheitsgebiet als auch für die Wahrung der Interessen der Züchter zukommt,
- b) sie sich der besonderen Probleme, die die Zuerkennung und der Schutz des Züchterrechts aufwerfen, und insbesondere der Beschränkungen, die die Erfordernisse des öffentlichen Interesses der freien Ausübung eines solchen Rechtes auferlegen können, bewußt sind,
- c) sie es für höchst wünschenswert halten, daß diese Probleme, denen sehr viele Staaten berechnete Bedeutung beimessen, von jedem dieser Staaten nach einheitlichen und klar umrissenen Grundsätzen gelöst werden,

In der Erwägung, daß der Gedanke des Schutzes von Züchterrechten große Bedeutung in vielen Staaten gewonnen hat, die dem Übereinkommen noch nicht beigetreten sind,

In der Erwägung, daß bestimmte Änderungen in dem Übereinkommen erforderlich sind, um diesen Staaten den Beitritt zum Verband zu erleichtern,

In der Erwägung, daß einzelne Bestimmungen über die Verwaltung des durch das Übereinkommen geschaffenen Verbands im Licht der Erfahrungen änderungsbedürftig sind,

In der Erwägung, daß diese Ziele am besten durch die erneute Revision des Übereinkommens erreicht werden können,

Haben folgendes vereinbart:

Artikel 1

Zweck des Übereinkommens; Bildung eines Verbands; Sitz des Verbands

(1) Zweck dieses Übereinkommens ist es, dem Züchter einer neuen Pflanzensorte oder seinem Rechtsnachfolger (beide im folgenden als «Züchter» bezeichnet) unter den nachstehend festgelegten Bedingungen ein Recht zuzuerkennen und zu sichern.

(2) Die Vertragsstaaten dieses Übereinkommens (im folgenden als «Verbandsstaaten» bezeichnet) bilden untereinander einen Verband zum Schutz von Pflanzenzüchtungen.

(3) Als Sitz des Verbands und seiner ständigen Organe wird Genf bestimmt.

Artikel 2

Schutzrechtsformen

(1) Jeder Verbandsstaat kann das in diesem Übereinkommen vorgesehene Züchterrecht durch die Gewährung eines besonderen Schutzrechts oder eines Patents zuerkennen. Jedoch darf ein Verbandsstaat, dessen innerstaatliches Recht den Schutz in diesen beiden Formen zuläßt, nur eine von ihnen für dieselbe botanische Gattung oder Art vorsehen.

(2) Jeder Verbandsstaat kann die Anwendung dieses Übereinkommens innerhalb einer Gattung oder Art auf Sorten mit einem bestimmten Vermehrungssystem oder einer bestimmten Endnutzung beschränken.

Artikel 3

Inländerbehandlung; Gegenseitigkeit

(1) Natürliche und juristische Personen, die ihren Wohnsitz oder Sitz in einem Verbandsstaat haben, genießen in den anderen Verbandsstaaten in bezug auf die Zuerkennung und den Schutz des Züchterrechts die Behandlung, die nach den Rechtsvorschriften dieser Staaten deren eigene Staatsangehörige gegenwärtig oder künftig genießen, und zwar unbeschadet der in diesem Übereinkommen besonders vorgesehenen Rechte und unter dem Vorbehalt, daß sie die Bedingungen und Förmlichkeiten erfüllen, die den eigenen Staatsangehörigen auferlegt werden.

(2) Angehörige der Verbandsstaaten, die weder ihren Wohnsitz noch ihren Sitz in einem dieser Staaten haben, genießen ebenfalls die gleichen Rechte, sofern sie den Verpflichtungen nachkommen, die ihnen gegebenenfalls auferlegt werden, um die Prüfung der von ihnen gezüchteten Sorten und die Überwachung ihrer Vermehrung zu ermöglichen.

(3) Abweichend von den Absätzen 1 und 2 kann jeder Verbandsstaat, der dieses Übereinkommen auf eine bestimmte Gattung oder Art anwendet, den Schutz auf Angehörige von Verbandsstaaten beschränken, die dieses Übereinkommen auf die gleiche Gattung oder Art anwenden, sowie auf natürliche und juristische Personen, die ihren Wohnsitz oder Sitz in einem dieser Staaten haben.

Artikel 4

Botanische Gattungen und Arten, die geschützt werden müssen oder können

(1) Dieses Übereinkommen ist auf alle botanischen Gattungen und Arten anwendbar.

(2) Die Verbandsstaaten verpflichten sich, alle Maßnahmen zu treffen, die notwendig sind, um dieses Übereinkommen allmählich auf eine möglichst große Anzahl von botanischen Gattungen und Arten anzuwenden.

(3)a) Jeder Verbandsstaat wendet dieses Übereinkommen, sobald es für sein Hoheitsgebiet in Kraft tritt, auf mindestens fünf Gattungen oder Arten an.

b) Später wendet jeder Verbandsstaat dieses Übereinkommen innerhalb folgender Fristen nach dessen Inkrafttreten für sein Hoheitsgebiet auf weitere Gattungen oder Arten an, und zwar

i) innerhalb von drei Jahren auf mindestens insgesamt zehn Gattungen oder Arten;

ii) innerhalb von sechs Jahren auf mindestens insgesamt achtzehn Gattungen oder Arten;

iii) innerhalb von acht Jahren auf mindestens insgesamt vierundzwanzig Gattungen oder Arten.

c) Beschränkt ein Verbandsstaat innerhalb einer Gattung oder Art die Anwendung dieses Übereinkommens gemäß Artikel 2 Absatz 2, so wird eine solche Gattung oder Art gleichwohl für die Zwecke der Buchstaben *a* und *b* als eine Gattung oder Art angesehen.

(4) Auf Antrag eines Staates, der beabsichtigt, dieses Übereinkommen zu ratifizieren, anzunehmen, zu genehmigen oder ihm beizutreten, kann der Rat, um außergewöhnlichen wirtschaftlichen Verhältnissen oder Umweltbedingungen in diesem Staat Rechnung zu tragen, beschließen, daß für diesen Staat die in Absatz 3 aufgeführten Mindestzahlen herabgesetzt, die dort genannten Fristen verlängert oder beide Maßnahmen getroffen werden.

(5) Auf Antrag eines Verbandsstaats kann der Rat, um besonderen Schwierigkeiten Rechnung zu tragen, denen dieser Staat sich bei Erfüllung seiner Verpflichtungen nach Absatz 3 Buchstabe *b* gegenüber sieht, beschließen, daß die in Absatz 3 Buchstabe *b* genannten Fristen für diesen Staat verlängert werden.

Artikel 5

Inhalt des Schutzrechts; Schutzzumfang

(1) Das dem Züchter gewährte Recht hat die Wirkung, daß seine vorherige Zustimmung erforderlich ist, um generatives oder vegetatives Vermehrungsmaterial der Sorte als solches

- zum Zweck des gewerbsmäßigen Absatzes zu erzeugen,
- feilzuhalten,
- gewerbsmäßig zu vertreiben.

Zu dem vegetativen Vermehrungsmaterial gehören auch ganze Pflanzen. Das Recht des Züchters erstreckt sich auf Zierpflanzen oder deren Teile, die üblicherweise nicht zu Vermehrungszwecken gewerbsmäßig vertrieben werden, falls sie als Vermehrungsmaterial zur Erzeugung von Zierpflanzen oder Schnittblumen gewerbsmäßig verwendet werden.

(2) Der Züchter kann seine Zustimmung von Bedingungen abhängig machen, die er festlegt.

(3) Die Zustimmung des Züchters ist nicht erforderlich, wenn die Sorte als Ausgangsmaterial für die Schaffung weiterer Sorten verwendet wird und diese gewerbsmäßig vertrieben werden. Dagegen ist die Zustimmung erforderlich, wenn die Sorte für die gewerbsmäßige Erzeugung einer anderen Sorte fortlaufend verwendet werden muß.

(4) Jeder Verbandsstaat kann in seinem innerstaatlichen Recht oder in besonderen Abmachungen im Sinne des Artikels 29 den Züchtern für bestimmte botanische Gattungen oder Arten ein Recht gewähren, das über das in Absatz 1 bezeichnete hinausgeht und sich insbesondere bis auf das gewerbsmäßig vertriebene Erzeugnis erstrecken kann. Ein Verbandsstaat, der ein solches Recht gewährt, kann dieses auf Angehörige der Verbandsstaaten, die ein gleiches Recht gewähren, sowie auf natürliche und juristische Personen beschränken, die ihren Wohnsitz oder Sitz in einem dieser Staaten haben.

Artikel 6 **Schutzvoraussetzungen**

(1) Der Züchter genießt den in diesem Übereinkommen vorgesehenen Schutz, wenn folgende Voraussetzungen erfüllt sind:

a) Die Sorte muß sich ohne Rücksicht darauf, ob das Ausgangsmaterial, aus dem sie entstanden ist, künstlichen oder natürlichen Ursprungs ist, durch ein oder mehrere wichtige Merkmale von jeder anderen Sorte deutlich unterscheiden lassen, deren Vorhandensein im Zeitpunkt der Schutzrechtsanmeldung allgemein bekannt ist. Diese Offenkundigkeit kann auf Grund verschiedener Tatsachen festgestellt werden, beispielsweise durch bereits laufenden Anbau oder gewerbsmäßigen Vertrieb, bereits erfolgte oder eingeleitete Eintragung in ein amtliches Sortenregister, Anbau in einer Vergleichssammlung oder genaue Beschreibung in einer Veröffentlichung. Die Merkmale, die es ermöglichen, eine Sorte zu bestimmen und zu unterscheiden, müssen genau erkannt und beschrieben werden können.

b) Am Tag der Einreichung der Schutzrechtsanmeldung in einem Verbandsstaat darf die Sorte

i) im Hoheitsgebiet dieses Staates noch nicht — oder, wo das Recht dieses Staates dies vorsieht, nicht seit mehr als einem Jahr — mit Zustimmung des Züchters feilgehalten oder gewerbsmäßig vertrieben worden sein sowie

ii) im Hoheitsgebiet eines anderen Staates mit Zustimmung des Züchters im Fall von Reben, Wald-, Obst- und Zierbäumen jeweils einschließlich ihrer Unterlagen noch nicht seit mehr als sechs Jahren oder im Fall von anderen Pflanzen noch nicht seit mehr als vier Jahren feilgehalten oder gewerbsmäßig vertrieben worden sein.

Mit der Sorte vorgenommene Versuche, die kein Feilhalten und keinen gewerbsmäßigen Vertrieb beinhalten, beeinträchtigen nicht das Recht auf Schutz. Ebensowenig wird das Recht des Züchters auf Schutz durch die Tatsache beeinträchtigt, daß die Sorte auf andere Weise als durch Feilhalten oder gewerbsmäßigen Vertrieb allgemein bekannt geworden ist.

c) Die Sorte muß hinreichend homogen sein; dabei ist den Besonderheiten ihrer generativen oder vegetativen Vermehrung Rechnung zu tragen.

d) Die Sorte muß in ihren wesentlichen Merkmalen beständig sein, d. h. nach ihren aufeinanderfolgenden Vermehrungen oder, wenn der Züchter einen besonderen Vermehrungszyklus festge-

legt hat, am Ende eines jeden Zyklus weiterhin ihrer Beschreibung entsprechen.

e) Die Sorte muß eine Sortenbezeichnung gemäß Artikel 13 erhalten.

(2) Die Gewährung des Schutzes darf nur von den vorstehenden Voraussetzungen abhängig gemacht werden; der Züchter muß jedoch den Förmlichkeiten, die im innerstaatlichen Recht des Verbandsstaats, in dem die Schutzrechtsanmeldung eingereicht wurde, vorgesehen sind, einschließlich der Zahlung der Gebühren genügt haben.

Artikel 7

Amtliche Prüfung von Sorten; vorläufiger Schutz

(1) Der Schutz wird nach einer Prüfung der Sorte auf die in Artikel 6 festgelegten Voraussetzungen gewährt. Diese Prüfung muß der einzelnen botanischen Gattung oder Art angemessen sein.

(2) Für die Prüfung können die zuständigen Behörden eines jeden Verbandsstaats von dem Züchter alle notwendigen Auskünfte und Unterlagen sowie das erforderliche Pflanz- oder Saatgut verlangen.

(3) Jeder Verbandsstaat kann Maßnahmen zum Schutz des Züchters gegen mißbräuchliches Verhalten Dritter, das in der Zeit von der Einreichung der Schutzrechtsanmeldung bis zur Entscheidung hierüber begangen worden ist, treffen.

Artikel 8

Schutzdauer

Das dem Züchter gewährte Recht wird für eine begrenzte Zeitdauer erteilt. Diese darf nicht kürzer sein als fünfzehn Jahre, vom Tag der Erteilung des Schutzrechts an gerechnet. Für Reben, Wald-, Obst- und Zierbäume jeweils einschließlich ihrer Unterlagen darf die Schutzdauer nicht kürzer sein als achtzehn Jahre, von diesem Zeitpunkt an gerechnet.

Artikel 9

Beschränkungen in der Ausübung des Züchterrechts

(1) Die freie Ausübung des dem Züchter gewährten ausschließlichen Rechts darf nur aus Gründen des öffentlichen Interesses beschränkt werden.

(2) Erfolgt diese Beschränkung zu dem Zweck, die Verbreitung der Sorte sicherzustellen, so hat der betreffende Verbandsstaat alle notwendigen Maßnahmen zu treffen, damit der Züchter eine angemessene Vergütung erhält.

Artikel 10

Nichtigkeit und Aufhebung des Züchterrechts

(1) Das Recht des Züchters wird nach Maßgabe des innerstaatlichen Rechtes eines jeden Verbandsstaats für nichtig erklärt,

wenn sich herausstellt, daß die in Artikel 6 Absatz 1 Buchstaben *a* und *b* festgelegten Voraussetzungen bei der Erteilung des Schutzrechts tatsächlich nicht erfüllt waren.

(2) Das Recht des Züchters wird aufgehoben, wenn er nicht in der Lage ist, der zuständigen Behörde das Vermehrungsmaterial vorzulegen, das es gestattet, die Sorte mit den im Zeitpunkt der Schutzerteilung für sie festgelegten Merkmalen zu erstellen.

(3) Das Recht des Züchters kann aufgehoben werden,

a) wenn er der zuständigen Behörde innerhalb einer vorgeschriebenen Frist und nach Mahnung das Vermehrungsmaterial, die Unterlagen und die Auskünfte, die zur Überwachung der Sorte für notwendig erachtet werden, nicht vorlegt oder wenn er die Nachprüfung der zur Erhaltung der Sorte getroffenen Maßnahmen nicht gestattet;

b) wenn er nicht innerhalb der vorgeschriebenen Frist die Gebühren entrichtet hat, die gegebenenfalls für die Aufrechterhaltung seiner Rechte zu zahlen sind.

(4) Aus anderen als den in diesem Artikel aufgeführten Gründen kann das Recht des Züchters weder für nichtig erklärt noch aufgehoben werden.

Artikel 11

Freie Wahl des Verbandsstaats, in dem die erste Anmeldung eingereicht wird; Anmeldungen in anderen Verbandsstaaten; Unabhängigkeit des Schutzes in verschiedenen Verbandsstaaten

(1) Der Züchter kann den Verbandsstaat wählen, in dem er die erste Schutzrechtsanmeldung einreichen will.

(2) Der Züchter kann den Schutz seines Rechtes in anderen Verbandsstaaten beantragen, ohne abzuwarten, bis ihm der Verbandsstaat der ersten Anmeldung ein Schutzrecht erteilt hat.

(3) Der Schutz, der in verschiedenen Verbandsstaaten von natürlichen oder juristischen Personen beantragt wird, die sich auf dieses Übereinkommen berufen können, ist unabhängig von dem Schutz, der für dieselbe Sorte in anderen Verbandsstaaten oder in Nichtverbandsstaaten erlangt worden ist.

Artikel 12

Priorität

(1) Hat der Züchter eine Schutzrechtsanmeldung in einem der Verbandsstaaten vorschriftsmäßig eingereicht, so genießt er für die Einreichung in den anderen Verbandsstaaten während einer Frist von zwölf Monaten ein Prioritätsrecht. Diese Frist beginnt mit dem Zeitpunkt der Einreichung der ersten Anmeldung. Der Tag der Einreichung wird nicht in die Frist eingerechnet.

(2) Absatz 1 ist zugunsten der neuen Einreichung nur anwendbar, wenn diese einen Schutzrechtsantrag und die Beanspruchung der Priorität der ersten Anmeldung enthält und wenn binnen drei Monaten die Unterlagen, aus denen diese Anmeldung besteht, abschriftlich vorgelegt werden; die Abschriften müssen

von der Behörde beglaubigt sein, welche diese Anmeldung entgegenommen hat.

(3) Dem Züchter steht eine Frist von vier Jahren nach Ablauf der Prioritätsfrist zur Verfügung, um dem Verbandsstaat, bei dem ein Schutzrechtsantrag nach Maßgabe des Absatzes 2 eingereicht worden ist, die nach den Gesetzen und sonstigen Vorschriften dieses Staates erforderlichen ergänzenden Unterlagen und das erforderliche Material vorzulegen. Jedoch kann dieser Staat die Vorlage der ergänzenden Unterlagen und des vorzulegenden Materials innerhalb einer angemessenen Frist anfordern, wenn die Anmeldung, deren Priorität in Anspruch genommen wird, zurückgewiesen oder zurückgenommen worden ist.

(4) Einer unter den obigen Bedingungen vorgenommenen Anmeldung können Tatsachen nicht entgegengehalten werden, die innerhalb der Frist des Absatzes 1 eingetreten sind, wie etwa eine andere Anmeldung, die Veröffentlichung des Gegenstands der Anmeldung oder seine Benutzung. Diese Tatsachen können kein Recht zugunsten Dritter und kein persönliches Besitzrecht begründen.

Artikel 13

Sortenbezeichnung

(1) Die Sorte ist mit einer Sortenbezeichnung als Gattungsbezeichnung zu kennzeichnen. Jeder Verbandsstaat stellt sicher, daß, vorbehaltlich des Absatzes 4, keine Rechte an der Bezeichnung, die als Sortenbezeichnung eingetragen ist, den freien Gebrauch der Bezeichnung in Verbindung mit der Sorte einschränken, auch nicht nach Ablauf des Schutzes.

(2) Die Sortenbezeichnung muß die Identifizierung der Sorte ermöglichen. Sie darf nicht ausschließlich aus Zahlen bestehen, außer soweit dies eine feststehende Praxis für die Kennzeichnung von Sorten ist. Sie darf nicht geeignet sein, hinsichtlich der Merkmale, des Wertes oder der Identität der Sorte oder der Identität des Züchters irrezuführen oder Verwechslungen hervorzurufen. Sie muß sich insbesondere von jeder Sortenbezeichnung unterscheiden, die in einem der Verbandsstaaten eine bereits vorhandene Sorte derselben botanischen Art oder einer verwandten Art kennzeichnet.

(3) Die Sortenbezeichnung wird von dem Züchter bei der in Artikel 30 Absatz 1 Buchstabe *b* vorgesehenen Behörde hinterlegt. Stellt sich heraus, daß diese Bezeichnung den Erfordernissen des Absatzes 2 nicht entspricht, so verweigert diese Behörde die Eintragung und verlangt von dem Züchter, daß er innerhalb einer vorgeschriebenen Frist eine andere Sortenbezeichnung vorschlägt. Die Sortenbezeichnung wird gleichzeitig mit der Erteilung des Schutzrechts gemäß Artikel 7 eingetragen.

(4) Ältere Rechte Dritter bleiben unberührt. Wird die Benutzung der Sortenbezeichnung einer Person, die gemäß Absatz 7 zu ihrer Benutzung verpflichtet ist, auf Grund eines älteren Rechtes untersagt, so verlangt die in Artikel 30 Absatz 1 Buchstabe *b* vorgesehene Behörde, daß der Züchter eine andere Sortenbezeichnung vorschlägt.

(5) Eine Sorte darf in den Verbandsstaaten nur unter derselben Sortenbezeichnung angemeldet werden. Die in Artikel 30 Absatz 1 Buchstabe *b* vorgesehene Behörde ist verpflichtet, die so hinterlegte Sortenbezeichnung einzutragen, sofern sie nicht feststellt, daß diese Sortenbezeichnung in ihrem Staat ungeeignet ist. In diesem Fall kann sie verlangen, daß der Züchter eine andere Sortenbezeichnung vorschlägt.

(6) Die in Artikel 30 Absatz 1 Buchstabe *b* vorgesehene Behörde stellt sicher, daß alle anderen Behörden über Angelegenheiten, die Sortenbezeichnungen betreffen, insbesondere über die Einreichung, Eintragung und Streichung von Sortenbezeichnungen, unterrichtet werden. Jede in Artikel 30 Absatz 1 Buchstabe *b* vorgesehene Behörde kann der Behörde, die eine Sortenbezeichnung mitgeteilt hat, etwaige Bemerkungen zu der Eintragung dieser Sortenbezeichnung zugehen lassen.

(7) Wer in einem Verbandsstaat Vermehrungsmaterial einer in diesem Staat geschützten Sorte feilhält oder gewerbsmäßig vertreibt, ist verpflichtet, die Sortenbezeichnung auch nach Ablauf des Schutzes dieser Sorte zu benutzen, sofern nicht gemäß Absatz 4 ältere Rechte dieser Benutzung entgegenstehen.

(8) Beim Feilhalten oder bei dem gewerbsmäßigen Vertrieb der Sorte darf eine Fabrik- oder Handelsmarke, eine Handelsbezeichnung oder eine andere ähnliche Angabe der eingetragenen Sortenbezeichnung hinzugefügt werden. Auch wenn eine solche Angabe hinzugefügt wird, muß die Sortenbezeichnung leicht erkennbar sein.

Artikel 14

Unabhängigkeit des Schutzes von Maßnahmen zur Regelung der Erzeugung, der Überwachung und des gewerbsmäßigen Vertriebs

(1) Das dem Züchter nach diesem Übereinkommen gewährte Recht ist unabhängig von den Maßnahmen, die in jedem Verbandsstaat zur Regelung der Erzeugung, der Überwachung und des gewerbsmäßigen Vertriebs von Saat- und Pflanzgut getroffen werden.

(2) Jedoch muß bei diesen Maßnahmen soweit wie möglich vermieden werden, daß die Anwendung dieses Übereinkommens behindert wird.

Artikel 15

Organe des Verbands

Die ständigen Organe des Verbands sind:

- a) der Rat;
- b) Das Generalsekretariat, das als Büro des Internationalen Verbands zum Schutz von Pflanzenzüchtungen bezeichnet wird.

Artikel 16

Zusammensetzung des Rates; Abstimmungen

(1) Der Rat besteht aus den Vertretern der Verbandsstaaten. Jeder Verbandsstaat ernennt einen Vertreter für den Rat und einen Stellvertreter.

(2) Den Vertretern oder Stellvertretern können Mitarbeiter oder Berater zur Seite stehen.

(3) Jeder Verbandsstaat hat im Rat eine Stimme.

Artikel 17

Beobachter in Sitzungen des Rates

(1) Staaten, die nicht Mitglieder des Verbands sind und diese Akte unterzeichnet haben, werden als Beobachter zu den Sitzungen des Rates eingeladen.

(2) Zu diesen Sitzungen können auch andere Beobachter oder Sachverständige eingeladen werden.

Artikel 18

Präsident und Vizepräsidenten des Rates

(1) Der Rat wählt aus seiner Mitte einen Präsidenten und einen Ersten Vizepräsidenten. Er kann weitere Vizepräsidenten wählen. Der Erste Vizepräsident vertritt von Rechts wegen den Präsidenten bei Verhinderungen.

(2) Die Amtszeit des Präsidenten beträgt drei Jahre.

Artikel 19

Tagungen des Rates

(1) Der Rat tritt auf Einberufung durch seinen Präsidenten zusammen.

(2) Er hält einmal jährlich eine ordentliche Tagung ab. Außerdem kann der Präsident von sich aus den Rat einberufen; er hat ihn binnen drei Monaten einzuberufen, wenn mindestens ein Drittel der Verbandsstaaten dies beantragt.

Artikel 20

Geschäftsordnung des Rates; Verwaltungs- und Finanzordnung des Verbands

Der Rat legt seine Geschäftsordnung sowie die Verwaltungs- und Finanzordnung des Verbands fest.

Artikel 21

Aufgaben des Rates

Der Rat hat folgende Aufgaben:

a) Er prüft Maßnahmen, die geeignet sind, den Bestand des Verbands sicherzustellen und seine Entwicklung zu fördern.

b) Er ernennt den Generalsekretär und, falls er dies für erforderlich hält, einen Stellvertretenden Generalsekretär und setzt die Einstellungsbedingungen von beiden fest.

c) Er prüft den jährlichen Bericht über die Tätigkeit des Verbands und stellt das Programm für dessen künftige Arbeit auf.

d) Er erteilt dem Generalsekretär, dessen Befugnisse in Artikel 23 festgelegt sind, alle erforderlichen Richtlinien für die Durchführung der Aufgaben des Verbands.

e) Er prüft und genehmigt den Haushaltsplan des Verbands und setzt gemäß Artikel 26 den Beitrag eines jeden Verbandsstaats fest.

f) Er prüft und genehmigt die von dem Generalsekretär vorgelegten Abrechnungen.

g) Er bestimmt gemäß Artikel 27 den Zeitpunkt und den Ort der dort vorgesehenen Konferenzen und trifft die zu ihrer Vorbereitung erforderlichen Maßnahmen.

h) Ganz allgemein faßt er alle Beschlüsse für ein erfolgreiches Wirken des Verbands.

Artikel 22

Erforderliche Mehrheiten für die Beschlüsse des Rates

Ein Beschluß des Rates bedarf der einfachen Mehrheit der anwesenden und abstimmenden Mitglieder; jedoch bedarf ein Beschluß des Rates nach Artikel 4 Absatz 4, Artikel 20, Artikel 21 Buchstabe e, Artikel 26 Absatz 5 Buchstabe b, Artikel 27 Absatz 1, Artikel 28 Absatz 3 und Artikel 32 Absatz 3 einer Dreiviertelmehrheit der anwesenden und abstimmenden Mitglieder. Enthaltungen gelten nicht als Stimmabgabe.

Artikel 23

Aufgaben des Verbandsbüros; Verantwortung des Generalsekretärs; Ernennung der Bediensteten

(1) Das Verbandsbüro erledigt alle Aufgaben, die ihm der Rat zuweist. Es wird vom Generalsekretär geleitet.

(2) Der Generalsekretär ist dem Rat verantwortlich; er sorgt für die Ausführung der Beschlüsse des Rates. Er legt dem Rat den Haushaltsplan zur Genehmigung vor und sorgt für dessen Ausführung. Er legt dem Rat alljährlich Rechenschaft über seine Geschäftsführung ab und unterbreitet ihm einen Bericht über die Tätigkeit und die Finanzlage des Verbands.

(3) Vorbehaltlich des Artikels 21 Buchstabe b werden die Bedingungen für die Einstellung und Beschäftigung des für die ordnungsgemäße Erfüllung der Aufgaben des Verbandsbüros erforderlichen Personals in der in Artikel 20 bezeichneten Verwaltungs- und Finanzordnung festgelegt.

Artikel 24

Rechts- und Geschäftsfähigkeit

(1) Der Verband besitzt Rechtspersönlichkeit.

(2) Der Verband genießt im Hoheitsgebiet jedes Verbandsstaats gemäß den Gesetzen dieses Staates die zur Erreichung seines Zweckes und zur Wahrnehmung seiner Aufgaben erforderliche Rechts- und Geschäftsfähigkeit.

(3) Der Verband schließt mit der Schweizerischen Eidgenossenschaft ein Abkommen über den Sitz.

Artikel 25

Rechnungsprüfung

Die Rechnungsprüfung des Verbands wird nach Maßgabe der in Artikel 20 bezeichneten Verwaltungs- und Finanzordnung von einem Verbandsstaat durchgeführt. Dieser Staat wird mit seiner Zustimmung vom Rat bestimmt.

Artikel 26

Finanzen

(1) Die Ausgaben des Verbands werden gedeckt aus

- den Jahresbeiträgen der Verbandsstaaten,
- der Vergütung für Dienstleistungen,
- sonstigen Einnahmen.

(2)*a*) Der Anteil jedes Verbandsstaats an dem Gesamtbetrag der Jahresbeiträge richtet sich nach dem Gesamtbetrag der Ausgaben, die durch Beiträge der Verbandsstaaten zu decken sind, und nach der Anzahl der für diesen Verbandsstaat nach Absatz 3 maßgebenden Zahl von Beitragseinheiten. Dieser Anteil wird nach Absatz 4 berechnet.

b) Die Zahl der Beitragseinheiten wird in ganzen Zahlen oder Bruchteilen hiervon ausgedrückt, wobei sie nicht kleiner als ein Fünftel sein darf.

(3)*a*) Für jeden Staat, der zum Zeitpunkt des Inkrafttretens dieser Akte dem Verband angehört, ist die Zahl der für ihn maßgebenden Beitragseinheiten gleich der Zahl der für ihn unmittelbar vor diesem Zeitpunkt nach dem Übereinkommen von 1961 in der durch die Zusatzakte von 1972 geänderten Fassung maßgebenden Einheiten.

b) Jeder andere Staat gibt bei seinem Beitritt zum Verband in einer an den Generalsekretär gerichteten Erklärung die für ihn maßgebende Zahl von Beitragseinheiten an.

c) Jeder Verbandsstaat kann jederzeit in einer an den Generalsekretär gerichteten Erklärung eine andere als die für ihn nach den Buchstaben *a* oder *b* maßgebende Zahl von Beitragseinheiten angeben. Wird eine solche Erklärung während der ersten sechs Monate eines Kalenderjahrs abgegeben, so wird sie zum Beginn des folgenden Kalenderjahrs wirksam; andernfalls wird die Erklärung zum Beginn des zweiten Kalenderjahrs wirksam, das auf das Jahr folgt, in dem sie abgegeben wurde.

(4)*a*) Für jede Haushaltsperiode wird der Betrag, der einer Beitragseinheit entspricht, dadurch ermittelt, daß der Gesamtbetrag der Ausgaben, die in dieser Periode aus Beiträgen der Verbandsstaaten zu decken sind, durch die Gesamtzahl der von diesen Staaten aufzubringenden Einheiten geteilt wird.

b) Der Betrag des Beitrags jedes Verbandsstaats ergibt sich aus dem mit der Zahl der für diesen Staat maßgebenden Beitragseinheiten vervielfachten Betrag einer Beitragseinheit.

(5)a) Ein Verbandsstaat, der mit der Zahlung seiner Beiträge im Rückstand ist, kann vorbehaltlich des Buchstabens *b* sein Stimmrecht im Rat nicht ausüben, wenn der rückständige Betrag die Summe der von ihm für die zwei vorhergehenden vollen Jahre geschuldeten Beiträge erreicht oder übersteigt. Die Aussetzung des Stimmrechts entbindet diesen Staat nicht von den sich aus diesem Übereinkommen ergebenden Pflichten und führt nicht zum Verlust der anderen sich aus dem Übereinkommen ergebenden Rechte.

b) Der Rat kann einem solchen Staat jedoch gestatten, sein Stimmrecht weiter auszuüben, wenn und solange der Rat überzeugt ist, daß der Zahlungsrückstand eine Folge außergewöhnlicher und unabwendbarer Umstände ist.

Artikel 27

Revision des Übereinkommens

(1) Dieses Übereinkommen kann von einer Konferenz der Verbandsstaaten revidiert werden. Die Einberufung einer solchen Konferenz wird vom Rat beschlossen.

(2) Die Konferenz ist nur dann beschlußfähig, wenn mindestens die Hälfte der Verbandsstaaten auf ihr vertreten ist. Die revidierte Fassung des Übereinkommens bedarf zu ihrer Annahme der Fünfsechstelmehrheit der auf der Konferenz vertretenen Verbandsstaaten.

Artikel 28

Vom Büro und in Sitzungen des Rates benutzte Sprachen

(1) Das Verbandsbüro bedient sich bei der Erfüllung seiner Aufgaben der deutschen, der englischen und der französischen Sprache.

(2) Die Sitzungen des Rates und die Revisionskonferenzen werden in diesen drei Sprachen abgehalten.

(3) Der Rat kann, soweit hierfür ein Bedürfnis besteht, die Benutzung weiterer Sprachen beschließen.

Artikel 29

Besondere Abmachungen zum Schutz von Pflanzenzüchtungen

Die Verbandsstaaten behalten sich das Recht vor, untereinander zum Schutz von Pflanzenzüchtungen besondere Abmachungen zu treffen, soweit diese Abmachungen diesem Übereinkommen nicht zuwiderlaufen.

Artikel 30

Anwendung des Übereinkommens im innerstaatlichen Bereich; Vereinbarungen über die gemeinsame Inanspruchnahme von Prüfungsstellen

(1) Jeder Verbandsstaat trifft alle für die Anwendung dieses Übereinkommens notwendigen Maßnahmen, insbesondere

a) sieht er geeignete Rechtsmittel vor, die eine wirksame Wahrung der in diesem Übereinkommen vorgesehenen Rechte ermöglichen;

b) richtet er eine besondere Behörde für den Schutz von Pflanzenzüchtungen ein oder beauftragt eine bereits bestehende Behörde mit diesem Schutz;

c) stellt er die öffentliche Bekanntmachung von Mitteilungen über diesen Schutz, zumindest die periodische Veröffentlichung des Verzeichnisses der erteilten Schutzrechte, sicher.

(2) Zwischen den zuständigen Behörden der Verbandsstaaten können Vereinbarungen zum Zweck der gemeinsamen Inanspruchnahme von Stellen getroffen werden, welche die in Artikel 7 vorgesehene Prüfung der Sorten und die Zusammenstellung der erforderlichen Vergleichssammlungen und -unterlagen durchzuführen haben.

(3) Es besteht Einverständnis darüber, daß jeder Staat bei Hinterlegung seiner Ratifikations-, Annahme-, Genehmigungs- oder Beitrittsurkunde entsprechend seinem innerstaatlichen Recht in der Lage sein muß, diesem Übereinkommen Wirkung zu verleihen.

Artikel 31

Unterzeichnung

Diese Akte wird für jeden Verbandsstaat und für jeden anderen Staat zur Unterzeichnung aufgelegt, der auf der Diplomatischen Konferenz, welche diese Akte angenommen hat, vertreten war. Sie liegt bis zum 31. Oktober 1979 zur Unterzeichnung auf.

Artikel 32

Ratifikation, Annahme oder Genehmigung; Beitritt

(1) Jeder Staat bringt seine Zustimmung, durch diese Akte gebunden zu sein, dadurch zum Ausdruck, daß er

a) eine Ratifikations-, Annahme- oder Genehmigungsurkunde hinterlegt, sofern er diese Akte unterzeichnet hat, oder

b) eine Beitrittsurkunde hinterlegt, sofern er diese Akte nicht unterzeichnet hat.

(2) Die Ratifikations-, Annahme-, Genehmigungs- oder Beitrittsurkunden werden beim Generalsekretär hinterlegt.

(3) Jeder Staat, der dem Verband nicht angehört und diese Akte nicht unterzeichnet hat, ersucht vor Hinterlegung seiner Beitrittsurkunde den Rat um Stellungnahme, ob seine Gesetze mit dieser Akte vereinbar sind. Ist der die Stellungnahme beinhaltende Beschluß positiv, so kann die Beitrittsurkunde hinterlegt werden.

Artikel 33

Inkrafttreten; Unmöglichkeit, früheren Fassungen beizutreten

(1) Diese Akte tritt einen Monat nach dem Zeitpunkt in Kraft, zu dem die folgenden Bedingungen erfüllt sind:

a) Die Zahl der hinterlegten Ratifikations-, Annahme-, Genehmigungs- oder Beitrittsurkunden beträgt mindestens fünf;

b) mindestens drei der genannten Urkunden sind von Vertragsstaaten des Übereinkommens von 1961 hinterlegt worden.

(2) Für jeden Staat, der seine Ratifikations-, Annahme-, Genehmigungs- oder Beitrittsurkunde hinterlegt, nachdem die in Absatz 1 Buchstaben *a* und *b* genannten Bedingungen erfüllt sind, tritt diese Akte einen Monat nach dem Zeitpunkt in Kraft, zu dem die Urkunde dieses Staates hinterlegt worden ist.

(3) Nach dem Inkrafttreten dieser Akte gemäß Absatz 1 kann ein Staat dem Übereinkommen von 1961 in der durch die Zusatzakte von 1972 geänderten Fassung nicht mehr beitreten.

Artikel 34

Beziehungen zwischen Staaten, die durch unterschiedliche Fassungen gebunden sind

(1) Ein Verbandsstaat, der an dem Tag, an dem diese Akte für ihn in Kraft tritt, durch das Übereinkommen von 1961 in der durch die Zusatzakte von 1972 geänderten Fassung gebunden ist, wendet in seinen Beziehungen zu jedem anderen Verbandsstaat, der nicht durch diese Akte gebunden ist, weiterhin das genannte Übereinkommen in der durch die Zusatzakte geänderten Fassung an, bis diese Akte auch für diesen anderen Staat in Kraft tritt.

(2) Ein Verbandsstaat, der nicht durch die vorliegende Akte gebunden ist, («erstgenannter Staat»), kann durch eine an den Generalsekretär gerichtete Notifikation erklären, daß er das Übereinkommen von 1961 in der durch die Zusatzakte von 1972 geänderten Fassung in seinen Beziehungen zu jedem durch diese Akte gebundenen Staat anwenden wird, der Verbandsstaat wird, indem er diese Akte ratifiziert, annimmt, genehmigt oder ihr beitrifft («letztgenannter Staat»). Während eines Zeitabschnitts, der einen Monat nach dem Tag einer solchen Notifikation beginnt und mit dem Inkrafttreten dieser Akte für den erstgenannten Staat endet, wendet dieser das Übereinkommen von 1961 in der durch die Zusatzakte von 1972 geänderten Fassung in seinen Beziehungen zu dem letztgenannten Staat an, während dieser diese Akte in seinen Beziehungen zu dem erstgenannten Staat anwendet.

Artikel 35

Mitteilungen über die schutzfähigen Gattungen und Arten; zu veröffentlichende Informationen

(1) Jeder Staat, der nicht bereits Verbandsstaat ist, notifiziert bei der Hinterlegung seiner Ratifikations-, Annahme-, Genehmigungs- oder Beitrittsurkunde zu dieser Akte dem Generalsekretär eine Liste der Gattungen und Arten, auf die er dieses Übereinkommen anwenden wird, sobald diese Akte für ihn in Kraft tritt.

(2) Der Generalsekretär veröffentlicht auf der Grundlage von Mitteilungen, die er von dem jeweiligen Verbandsstaat erhalten hat, Informationen über

a) die Ausdehnung der Anwendung dieses Übereinkommens auf weitere Gattungen und Arten nach dem Inkrafttreten dieser Akte für diesen Staat,

- b) jeden Fall, in dem von der in Artikel 3 Absatz 3 vorgesehenen Möglichkeit Gebrauch gemacht wird,
- c) jeden Fall, in dem von Möglichkeiten Gebrauch gemacht wird, die der Rat gemäß Artikel 4 Absatz 4 oder 5 eingeräumt hat,
- d) jeden Fall, in dem von der in Artikel 5 Absatz 4 Satz 1 vorgesehenen Möglichkeit Gebrauch gemacht wird, unter Angabe der Art der weitergehenden Rechte und unter Hinweis auf die Gattungen und Arten, auf die sich solche Rechte beziehen,
- e) jeden Fall, in dem von der in Artikel 5 Absatz 4 Satz 2 vorgesehenen Möglichkeit Gebrauch gemacht wird,
- f) die Tatsache, daß das Recht dieses Staates eine nach Artikel 6 Absatz 1 Buchstabe *b* Ziffer *i* zulässige Vorschrift enthält, unter Angabe der Länge der eingeräumten Frist,
- g) die in Artikel 8 bezeichnete Zeitdauer, wenn sie über fünfzehn beziehungsweise achtzehn Jahre hinausgeht.

Artikel 36

Hoheitsgebiete

- (1) Jeder Staat kann in seiner Ratifikations-, Annahme-, Genehmigungs- oder Beitrittsurkunde erklären oder zu jedem späteren Zeitpunkt dem Generalsekretär schriftlich notifizieren, daß diese Akte auf alle oder einzelne in der Erklärung oder Notifikation bezeichneten Hoheitsgebiete anwendbar ist.
- (2) Jeder Staat, der eine solche Erklärung abgegeben oder eine solche Notifikation vorgenommen hat, kann dem Generalsekretär jederzeit notifizieren, daß diese Akte auf alle oder einzelne dieser Hoheitsgebiete nicht mehr anwendbar ist.
- (3)*a*) Jede gemäß Absatz 1 abgegebene Erklärung wird gleichzeitig mit der Ratifikation, der Annahme, der Genehmigung oder dem Beitritt, in deren Urkunde sie enthalten war, und jede Notifikation gemäß jenem Absatz wird drei Monate nach ihrer Notifikation durch den Generalsekretär wirksam.
- b*) Jede Notifikation gemäß Absatz 2 wird zwölf Monate nach ihrem Eingang beim Generalsekretär wirksam.

Artikel 37

Ausnahmeregelung für den Schutz unter zwei Schutzrechtsformen

- (1) Ungeachtet des Artikels 2 Absatz 1 kann jeder Staat, der vor Ablauf der Frist, während der diese Akte zur Unterzeichnung aufliegt, Schutz unter den in Artikel 2 Absatz 1 bezeichneten unterschiedlichen Formen für dieselbe Gattung oder Art vorsieht, diesen weiterhin vorsehen, wenn er dies dem Generalsekretär zu dem Zeitpunkt notifiziert, zu dem er diese Akte unterzeichnet oder zu dem er seine Ratifikations-, Annahme-, Genehmigungs- oder Beitrittsurkunde zu dieser Akte hinterlegt.
- (2) Wird in einem Verbandsstaat, auf den Absatz 1 anwendbar ist, um Schutz nach dem Patentgesetz nachgesucht, so kann dieser Staat abweichend von Artikel 6 Absatz 1 Buchstaben *a* und *b* und Artikel 8 die Patentierbarkeitskriterien und die

Schutzdauer des Patentgesetzes auf die nach diesem Gesetz schutzfähigen Sorten anwenden.

(3) Der betreffende Staat kann jederzeit dem Generalsekretär notifizieren, daß er die nach Absatz 1 vorgenommene Notifikation zurücknimmt. Eine solche Zurücknahme wird zu dem Zeitpunkt wirksam, den der Staat in der Notifikation der Zurücknahme angegeben hat.

Artikel 38

Vorübergehende Einschränkung des Erfordernisses der Neuheit

Ungeachtet des Artikels 6 kann jeder Verbandsstaat, ohne daß daraus den übrigen Verbandsstaaten eine Verpflichtung erwächst, das in jenem Artikel vorgesehene Erfordernis der Neuheit in bezug auf Sorten einschränken, die zu dem Zeitpunkt, zu dem der betreffende Staat dieses Übereinkommen erstmalig auf die Gattung oder Art, welcher die Sorten angehören, anwendet, vorhanden sind, aber erst kurz zuvor gezüchtet wurden.

Artikel 39

Aufrechterhaltung wohlerworbener Rechte

Dieses Übereinkommen läßt Rechte unberührt, die auf Grund des innerstaatlichen Rechtes der Verbandsstaaten oder infolge von Übereinkünften zwischen diesen Staaten erworben worden sind.

Artikel 40

Vorbehalte

Vorbehalte zu diesem Übereinkommen sind nicht zulässig.

Artikel 41

Dauer und Kündigung des Übereinkommens

(1) Dieses Übereinkommen wird auf unbegrenzte Zeit geschlossen.

(2) Jeder Verbandsstaat kann dieses Übereinkommen durch eine an den Generalsekretär gerichtete Notifikation kündigen. Der Generalsekretär notifiziert unverzüglich allen Verbandsstaaten den Eingang dieser Notifikation.

(3) Die Kündigung wird zum Ende des Kalenderjahrs wirksam, das auf das Jahr folgt, in dem die Notifikation beim Generalsekretär eingegangen war.

(4) Die Kündigung läßt Rechte unberührt, die auf Grund dieses Übereinkommens an einer Sorte vor dem Tag erworben worden sind, an dem die Kündigung wirksam wird.

Artikel 42

Sprachen; Wahrnehmung der Verwahreraufgaben

(1) Diese Akte wird in einer Urschrift in deutscher, englischer und französischer Sprache unterzeichnet; bei Unstimmigkeiten zwischen den verschiedenen Wortlauten ist der franzö-

siche Wortlaut maßgebend. Die Urschrift wird beim Generalsekretär hinterlegt.

(2) Der Generalsekretär übermittelt den Regierungen aller Staaten, die auf der Diplomatischen Konferenz, die diese Akte angenommen hat, vertreten waren, und der Regierung jedes anderen Staates auf deren Ersuchen zwei beglaubigte Abschriften dieser Akte.

(3) Der Generalsekretär stellt nach Konsultierung der Regierungen der beteiligten Staaten, die auf der genannten Konferenz vertreten waren, amtliche Wortlaute in arabischer, italienischer, japanischer, niederländischer und spanischer Sprache sowie in denjenigen anderen Sprachen her, die der Rat des Verbands gegebenenfalls bezeichnet.

(4) Der Generalsekretär läßt diese Akte beim Sekretariat der Vereinten Nationen registrieren.

(5) Der Generalsekretär notifiziert den Regierungen der Verbandsstaaten und der Staaten, die, ohne Verbandsstaaten zu sein, auf der Diplomatischen Konferenz, die diese Akte angenommen hat, vertreten waren, die Unterzeichnungen dieser Akte, die Hinterlegung von Ratifikations-, Annahme-, Genehmigungs- oder Beitrittsurkunden, jede nach den Artikeln 34 Absatz 2, 36 Absätze 1 und 2, 37 Absätze 1 und 3 oder 41 Absatz 2 eingegangene Notifikation und jede nach Artikel 36 Absatz 1 abgegebene Erklärung.

SIGNATAIRES

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cette fin, ont signé la présente Convention.
FAIT à Genève, le vingt-trois octobre mil neuf cent soixante-dix-huit. *

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized thereto, have signed this Convention.
DONE at Geneva, this twenty-third day of October, one thousand nine hundred and seventy-eight. *

ZU URKUND DESSEN haben die hierzu gehörig befugten Unterzeichneten dieses Übereinkommen unterschrieben.
GESCHEHEN zu Genf am dreiundzwanzigsten Oktober neunzehnhundertachtundsiebzig. *

POUR LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE
FOR THE FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY
FÜR DIE BUNDESREPUBLIK DEUTSCHLAND

Per Fischer

POUR LA CONFÉDÉRATION SUISSE
FOR THE SWISS CONFEDERATION
FÜR DIE SCHWEIZERISCHE EIDGENOSSENSCHAFT

W. Gfeller

POUR LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
FOR THE FRENCH REPUBLIC
FÜR DIE FRANZÖSISCHE REPUBLIK

B. Laclavière

* *Note/Note/Hinweis*

Toutes les signatures ont été apposées le 23 octobre 1978, sauf si une autre date est indiquée.

All signatures were affixed on October 23, 1978, unless otherwise indicated.

Falls nichts anderes angegeben, wurde die Unterzeichnung am 23. Oktober 1978 vorgenommen.

**POUR LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE
FOR THE ITALIAN REPUBLIC
FÜR DIE ITALIENISCHE REPUBLIK**

Italo Papini

**POUR LA RÉPUBLIQUE SUD-AFRICAINE
FOR THE REPUBLIC OF SOUTH AFRICA
FÜR DIE REPUBLIK SÜDAFRIKA**

J. F. van Wyk

**POUR LE ROYAUME DE BELGIQUE
FOR THE KINGDOM OF BELGIUM
FÜR DAS KÖNIGREICH BELGIEN**

P. Noterdaeme

**POUR LE ROYAUME DE SUÈDE
FOR THE KINGDOM OF SWEDEN
FÜR DAS KÖNIGREICH SCHWEDEN**

Sigvard Mejegård

December 6, 1978

**POUR LE ROYAUME DES PAYS-BAS
FOR THE KINGDOM OF THE NETHERLANDS
FÜR DAS KÖNIGREICH DER NIEDERLANDE**

W. van Soest

POUR LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD
FOR THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN
AND NORTHERN IRELAND
FÜR DAS VEREINIGTE KÖNIGREICH
GROSSBRITANNIEN UND NORDIRLAND

Patrick Murphy

POUR LE ROYAUME DU DANEMARK
FOR THE KINGDOM OF DENMARK
FÜR DAS KÖNIGREICH DÄNEMARK

Halvor Skov

POUR LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
FOR THE UNITED STATES OF AMERICA
FÜR DIE VEREINIGTEN STAATEN VON AMERIKA

Harvey J. Winter

POUR LES ÉTATS-UNIS DU MEXIQUE
FOR THE UNITED MEXICAN STATES
FÜR DIE VEREINIGTEN MEXIKANISCHEN STAATEN

R. Martínez

July 25, 1979

POUR LA NOUVELLE-ZÉLANDE
FOR NEW ZEALAND
FÜR NEUSEELAND

E. Farnon

July 25, 1979

POUR L'IRLANDE
FOR IRELAND
FÜR IRLAND

Seán Gaynor

September 27, 1979

POUR LE JAPON
FOR JAPAN
FÜR JAPAN

Masao Sawaki

October 17, 1979

POUR LE CANADA
FOR CANADA
FÜR KANADA

D. S. McPhail

October 31, 1979

RECOMMENDATIONS

RECOMMANDATION RELATIVE À L'ARTICLE 4 DU TEXTE SIGNÉ

adoptée par la Conférence diplomatique le 23 octobre 1978

La Conférence diplomatique de révision de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales, siégeant en 1978,

Considérant l'article 4.2) et 3) de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales du 2 décembre 1961 révisée à Genève le 10 novembre 1972 et le 23 octobre 1978;

Considérant le fait que la Convention de 1961 comporte une Annexe énumérant des espèces économiquement importantes auxquelles chaque Etat de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales avait à appliquer ladite Convention dans des délais prescrits;

Considérant, en outre, que l'Annexe a été supprimée dans la Convention révisée en 1978, donnant ainsi aux Etats de l'Union et aux Etats ayant l'intention de devenir membres de l'Union une plus grande liberté dans le choix des genres et des espèces auxquels ils appliqueront ladite Convention;

Consciente du fait qu'il est de l'intérêt à la fois de l'agriculture en général et des obtenteurs en particulier que les genres et espèces économiquement importants soient admis au bénéfice de la protection dans chaque Etat;

Recommande à chaque Etat de l'Union de s'employer à ce que la liste des genres et espèces bénéficiant de la protection en vertu de sa législation comprenne autant que possible les genres et espèces qui sont d'importance économique majeure pour cet Etat;

Recommande, en outre, à chaque Etat ayant l'intention de devenir membre de l'Union de choisir les genres ou espèces auxquels il devra, au minimum, appliquer les dispositions de la Convention révisée en 1978 sur son territoire parmi ceux qui sont d'importance économique majeure pour cet Etat.

*La présente Recommandation a été
adoptée à l'unanimité par la
Conférence diplomatique en séance
plénière le 23 octobre 1978.*

RECOMMANDATION RELATIVE À L'ARTICLE 5 DU TEXTE SIGNÉ

adoptée par la Conférence diplomatique le 23 octobre 1978

La Conférence diplomatique de révision de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales, siégeant en 1978,

Considérant l'article 5.1) et 4) de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales du 2 décembre 1961 révisée à Genève le 10 novembre 1972 et le 23 octobre 1978;

Consciente du fait que l'étendue de la protection prévue par l'article 5.1) risque de créer des problèmes particuliers pour certains genres et espèces;

Considérant qu'il est d'une grande importance que les obtenteurs puissent sauvegarder efficacement leurs intérêts;

Reconnaissant d'autre part qu'il faut instaurer un équilibre équitable entre les intérêts des obtenteurs et ceux des utilisateurs de variétés nouvelles;

Recommande que lorsque l'octroi de droits plus étendus que ceux définis à l'article 5.1), à l'égard d'un genre ou d'une espèce, est souhaitable pour sauvegarder les intérêts légitimes des obtenteurs, les Etats parties à ladite Convention prennent toutes mesures adéquates, conformément à l'article 5.4).

*La présente Recommandation a été
adoptée à l'unanimité par la
Conférence diplomatique en séance
plénière le 23 octobre 1978.*

**DOCUMENTS ANTÉRIEURS
ET POSTÉRIEURS
À LA CONFÉRENCE**

LISTE DES DOCUMENTS ANTÉRIEURS ET POSTÉRIEURS À LA CONFÉRENCE

Document antérieur

<i>Numéro du document</i>	<i>Présenté par</i>	<i>Objet</i>
DC/3, Annexe II	Conseil de l'UPOV	Rapport sur les travaux du Comité d'experts pour l'interprétation et la révision de la Convention; projet de préambule de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales

Documents postérieurs

<i>Numéro des documents</i>	<i>Présentés par</i>	<i>Objet</i>
DC/PCD/1	Bureau de l'Union	Résumé des principales modifications de la Convention incorporées dans le texte révisé de 1978
DC/PCD/2	Bureau de l'Union	Résumé de la Convention révisée
DC/PCD/3	Bureau de l'Union	Comptes rendus analytiques provisoires des séances plénières de la Conférence diplomatique de Genève de révision de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (en anglais)
DC/PCD/4	Bureau de l'Union	Comptes rendus analytiques provisoires des séances plénières de la Conférence diplomatique de Genève de révision de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (en allemand)
DC/PCD/5	Bureau de l'Union	Comptes rendus analytiques provisoires des séances plénières de la Conférence diplomatique de Genève de révision de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (en français)

TEXTE DES DOCUMENTS ANTÉRIEURS ET POSTÉRIEURS À LA CONFÉRENCE

Document antérieur

DC/3, Annexe II

30 janvier 1978 (original: anglais)

CONSEIL DE L'UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

Rapport sur les travaux du Comité d'experts pour l'interprétation et la révision de la Convention (établi par M. H. Skov, Président du Comité d'experts pour l'interprétation et la révision de la Convention, et daté du 1^{er} novembre 1977)

I. Institution et activités du Comité

1. Le Comité a été établi par le Conseil à sa huitième session ordinaire, tenue du 24 au 26 octobre 1974. Le Comité a eu pour fonction principale d'examiner des questions d'interprétation du texte actuel de la Convention et de préparer des projets d'amendement de celle-ci.

2. La décision d'établir le Comité a été prise à la suite d'une réunion tenue du 21 au 23 octobre 1974 avec des représentants d'un certain nombre d'Etats non membres et d'organisations internationales professionnelles; le but de cette réunion était de fournir des renseignements sur les objectifs et les travaux de l'UPOV et d'étudier quelles conditions pourraient se révéler nécessaires pour que l'UPOV devienne attrayante pour les Etats qui n'en font pas encore partie.

3. Le Comité a tenu les six sessions suivantes:

Première session:	du 25 au 28 février 1975
Deuxième session:	du 2 au 5 décembre 1975
Troisième session:	du 17 au 20 février 1976
Quatrième session:	du 14 au 17 septembre 1976
Cinquième session:	du 8 au 10 mars 1977
Sixième session:	du 20 au 23 septembre 1977

Un nombre considérable de représentants d'Etats non membres et d'organisations internationales professionnelles ont participé à la troisième et à la cinquième session.

4. En septembre 1975, des membres du Comité ont visité les Etats-Unis d'Amérique et le Canada. Le but de la visite des Etats-Unis d'Amérique était, d'une part, d'examiner sur place les deux systèmes de protection des obtentions végétales existant dans ce pays — en particulier, du point de vue de l'examen des nouvelles variétés — afin de rassembler les renseignements nécessaires obtenus des autorités gouvernementales et de certains milieux d'obteneurs de ce pays au sujet des perspectives d'adhésion de ce pays à la Convention UPOV et, d'autre part, d'étudier des questions d'intérêt commun avec ces autorités gouvernementales et milieux d'obteneurs. Le but de la visite du Canada était d'avoir des entretiens avec le Département canadien de l'agriculture et avec des organisations canadiennes d'obteneurs, compte tenu du fait que l'instauration d'un système de protection des obtentions végétales était à l'étude au Canada.

5. A l'occasion des sessions du Comité, le Groupe de travail sur les dénominations variétales s'est réuni pour examiner les dispositions de la Convention qui entrent dans son champ d'activités.

II. Analyse du texte

6. Le Comité a décidé à sa quatrième session de présenter un Acte entièrement révisé, c'est-à-dire un texte contenant à la fois les dispositions de la Convention de 1961 et de l'Acte additionnel de 1972 qui n'ont pas été modifiées et les dispositions pour lesquelles des modifications sont proposées. Le Comité présente ici le texte figurant dans le document C/XI/12¹ qui est destiné à servir de base aux débats d'une conférence diplomatique.

7. Les paragraphes suivants traitent des questions principales qui ont particulièrement retenu l'attention du Comité. Pour les détails d'ordre mineur, il est renvoyé au texte proposé par le Comité et aux explications jointes à ce texte.

8. Le Comité a étudié la disposition de la deuxième phrase de l'article 2(1) selon laquelle la protection ne peut être accordée que sous l'une des deux formes de protection possibles (brevet ou titre de protection particulier) dans le cas d'un même genre ou d'une même espèce. Le Comité a estimé que cette disposition se justifiait pour les Etats qui étendent la protection progressivement, espèce par espèce, comme c'est le cas de la plupart d'entre eux; le Comité a considéré qu'il était souhaitable pour ces Etats de maintenir le principe d'une seule forme de protection pour un même genre ou une même espèce. Toutefois, le Comité ne s'est pas dissimulé que cette disposition pourrait créer des difficultés aux Etats dans lesquels les plantes multipliées par voie végétative peuvent être protégées, pour des raisons historiques, par la délivrance de brevets de plantes tandis que les plantes reproduites par voie sexuée peuvent être protégées par la délivrance d'un titre de protection particulier. C'est pour cela que le Comité a convenu d'une clause dérogative permettant à de tels Etats de maintenir leurs usages établis (voir l'article 34A du texte proposé).

9. Le Comité a estimé, pour plusieurs motifs, qu'il était opportun de maintenir une définition de «variété» à l'article 2(2) mais de la modifier, en premier lieu afin d'inclure dans la définition de nouveaux types de variétés, telles que les variétés multilignes ou multiclones, qui se sont développés depuis l'adoption de la Convention et qui se développeront davantage avec le progrès de l'amélioration des plantes. La rédaction de la définition proposée par le Comité s'aligne sur la terminologie couramment acceptée (voir par exemple le Code international de nomenclature des plantes cultivées) et inclut toute population ou tout ensemble de plantes qui est susceptible d'être cultivé et qui est suffisamment homogène et stable.

¹ Le contenu principal de ce document est reproduit, avec des ajustements de forme, dans la partie «Textes de base», aux pages 11 à 75. (N.d.l.r.)

10. Toutefois, le Comité n'ignore pas que certains Etats pourraient ne pas être en mesure de protéger tous les types ou catégories de plantes d'une espèce donnée. Un exemple pratique est la division d'une espèce en plantes ornementales et «plantes utiles» (comme les plantes fruitières ou fourragères). Mais, surtout, il faut citer les hybrides qui ne peuvent pas être protégés dans certains Etats parce que ceux-ci estiment que les intérêts des obtenteurs sont suffisamment sauvegardés par la protection légale ou la possession effective des lignées inbred. Pour cette raison, le Comité a proposé d'ajouter un nouveau paragraphe permettant à chaque Etat membre de décider quels types de variétés seront protégés.

11. En 1961, lorsque le premier texte de la Convention a été rédigé, les auteurs se sont limités à établir une liste obligatoire de 15 espèces importantes qui sont d'un intérêt particulier dans le contexte européen: cette liste figure à l'Annexe de la Convention et contient les espèces auxquelles les Etats membres sont obligés d'appliquer la Convention dans des délais déterminés. Le Comité ne s'est pas caché que cette liste est d'un intérêt moindre pour d'autres parties du monde et qu'un nombre considérable d'Etats non européens trouveraient difficile d'appliquer la Convention à toutes ces espèces et qu'ainsi la liste actuelle constituerait l'un des obstacles majeurs à l'adhésion de plusieurs Etats à l'UPOV. Par ailleurs, l'expérience acquise dans les Etats membres actuels a montré que, normalement, les Etats peuvent étendre la Convention à un nombre d'espèces beaucoup plus grand que le nombre minimal prévu dans la liste. Pour ces raisons, le Comité a décidé de proposer la suppression de la liste et l'augmentation à 24 du nombre minimal de genres et d'espèces devant être protégés progressivement dans un délai fixé, étant entendu que le choix des genres et des espèces à protéger dans chaque Etat membre serait laissé à cet Etat (voir l'article 4.3) du texte proposé). Toutefois, certains Etats pourraient avoir des difficultés à étendre la protection à 24 genres et espèces et c'est pour cette raison que les articles 4.4) et 5) du texte proposé autorisent le Conseil de l'UPOV à accorder des dérogations dans des cas particuliers.

12. En vertu du texte actuel de la Convention, un Etat membre peut ne pas appliquer le principe du traitement national dans le cas des genres et espèces ne figurant pas dans la liste (et peut limiter dans ce cas le bénéfice de la protection aux ressortissants des autres Etats membres dans lesquels ses propres ressortissants bénéficient de la protection pour le même genre ou la même espèce en vertu du principe de la réciprocité); le principe du traitement national s'applique par contre dans le cas de tous les genres et espèces figurant dans la liste et, de ce fait, les ressortissants des Etats membres qui n'ont pas (encore) étendu la protection à l'un de ces genres ou espèces ont droit à la protection dans les autres Etats membres où celui-ci bénéficie déjà de la protection. Par suite de la suppression de la liste mentionnée dans le paragraphe précédent, le Comité a opté pour la possibilité d'appliquer le principe de la réciprocité à tous les genres et espèces. La disposition correspondante a été transférée de l'article 4(4) du texte actuel à l'article 3.3) du texte proposé.

13. Plusieurs propositions ont été faites en vue d'étendre les droits des obtenteurs décrits à l'article 5 du texte actuel. En particulier, il a été proposé d'étendre la protection, dans le cas des plantes ornementales, au produit final (dont la fleur coupée constitue l'exemple typique). Le Comité est conscient du fait que des fleurs coupées, et, dans une certaine mesure, des plantes produites dans des Etats non membres sont importées dans les Etats membres sans qu'une redevance soit payée à l'obtenteur. Cette pratique portant préjudice aux obtenteurs, ainsi qu'aux producteurs, des Etats membres du fait de la distorsion de la concurrence dans les Etats membres importateurs, le Comité a exprimé sa sympathie pour l'idée de garantir aux obtenteurs la perception de redevances sur de telles marchandises importées. Cependant, le Comité a considéré que les dispositions à cet effet devraient être prévues par les législations nationales conformément à

l'article 5(4) du fait qu'une extension de la protection minimale prévue à l'article 5(1) pourrait compromettre sérieusement la ratification du texte révisé ou l'adhésion à celui-ci. Le Comité a adopté la même position pour le cas où une entreprise multiplie des semences, non pas à des fins de commerce des semences, mais pour les utiliser elle-même pour la production de jeunes plants qui seront commercialisés; une telle activité ne requiert pas l'autorisation de l'obtenteur en vertu du texte actuel de la Convention. Toutefois, certains membres du Comité ont déclaré qu'ils avaient l'intention de soulever la question de l'adoption d'une recommandation selon laquelle les Etats membres devraient prévoir des dispositions garantissant les droits des obtenteurs dans les deux cas.

14. A la question de savoir si des ventes entre agriculteurs doivent être considérées comme écoulement commercial au sens de l'article 5, le Comité a répondu qu'il appartient à chaque Etat membre de définir dans sa législation ce qui doit être considéré comme écoulement commercial et que ces ventes peuvent être considérées comme n'étant pas une violation de la Convention, sous réserve qu'elles soient effectuées dans le cadre de restrictions très sévères.

15. Les conditions de nouveauté préalables à l'octroi de la protection d'une variété, fixées à l'article 6 de la Convention actuelle, peuvent être résumées comme suit:

a) la variété doit se distinguer nettement par un ou plusieurs caractères importants de toute autre variété dont l'existence est notoire au moment où la protection est demandée;

b) au moment de la demande de protection dans un Etat membre, la variété elle-même ne doit pas avoir été offerte à la vente ou commercialisée, avec l'accord de l'obtenteur, sur le territoire de cet Etat, ni depuis plus de quatre ans sur le territoire de tout autre Etat.

ad a. Le Comité a étudié une modification possible de l'expression «caractères importants» visant à la préciser. Cependant, du fait qu'aucune différence pratique n'a été entrevue dans les critères utilisés pour juger les caractères distinctifs et que le Conseil a adopté, à propos de l'établissement des principes directeurs d'examen, une explication généralement acceptée, le Comité n'a pas jugé nécessaire de préciser davantage cette expression. L'explication qui figure dans le document TG/1/1, intitulé «Introduction générale aux principes directeurs pour l'examen des caractères distinctifs, de l'homogénéité et de la stabilité des obtentions végétales», est rédigée comme suit:

«Un caractère important n'est pas nécessairement une qualité liée à l'idée d'une certaine valeur de la variété. Les caractères énumérés dans les principes directeurs sont importants pour la distinction des variétés entre elles, mais ces listes ne sont pas exhaustives et d'autres caractères peuvent être ajoutés lorsqu'ils se seront avérés utiles.»

ad b. Quelques lois sur les brevets et d'autres lois prévoient un délai d'une année expirant le jour du dépôt de la demande («délai de grâce») au cours duquel on peut faire connaître au public l'invention (dans le cas particulier des variétés: de commercialiser les variétés) sans que cela affecte la nouveauté. Le Comité ne s'est pas dissimulé que les Etats dans lesquels ce délai de grâce est une tradition établie, ainsi que les Etats qui prévoient d'instaurer un tel délai, se heurteront à des difficultés insurmontables pour adhérer à la Convention si celle-ci ne permettait pas un délai de grâce; c'est pour cela que le Comité a décidé de proposer que l'on prévienne la possibilité de l'instaurer. Par ailleurs, il est proposé que le délai de quatre ans expirant le jour du dépôt de la demande, au cours duquel la variété peut avoir été offerte à la vente ou commercialisée dans un Etat autre que celui dans lequel la demande est déposée, soit porté à six ans dans le cas de certains groupes de plantes qui sont généralement à croissance lente et pour lesquels la Convention prévoit déjà une durée minimale de protection plus longue.

16. Une attention particulière devrait être consacrée à l'explication du concept de «notoriété». En vertu de l'article 6(1)a) de la Convention actuelle, ce concept s'applique aux autres variétés avec lesquelles la variété déposée doit être comparée lors de l'examen; les facteurs qui permettent d'établir leur notoriété sont expliqués dans la Convention. Le Comité ne propose aucune modification à ce sujet. Cependant, le Comité a estimé qu'il était souhaitable de préciser également comment ce concept doit s'appliquer à la variété déposée en vue de la délivrance de la protection (la variété elle-même) au moyen d'une disposition qui serait ajoutée à la fin de l'article 6(1)b) et d'indiquer que la notoriété (résultant par exemple d'une publication) de la variété elle-même ne porte pas atteinte au droit à la protection, sauf si cette notoriété résulte d'une offre à la vente ou de la commercialisation de la variété. Cette disposition est en contradiction avec les critères habituels de nouveauté pour les brevets et créerait des difficultés dans certains Etats, en particulier ceux qui prévoient la protection sous des formes différentes pour les variétés reproduites par voie sexuée et les variétés multipliées par voie végétative. Afin d'éviter cette difficulté, une clause dérogatoire est proposée à l'article 34A.

17. En ce qui concerne l'examen de la variété prévu à l'article 7 de la Convention actuelle, le Conseil a adopté à sa dixième session ordinaire (octobre 1976), la déclaration suivante:

«1) Il est évident qu'il appartient aux Etats membres de garantir que l'examen requis par l'article 7, paragraphe (1), de la Convention UPOV, comprenne des essais en culture, et, normalement, les autorités des Etats membres actuels de l'UPOV procèdent elles-mêmes à ces essais; cependant, si l'autorité compétente exige que ces essais soient menés par le demandeur, cette procédure est considérée comme conforme aux dispositions de l'article 7, paragraphe (1), pour autant que:

- a) les essais en culture soient menés conformément à des principes directeurs établis par l'autorité et soient poursuivis jusqu'à ce qu'une décision soit prise au sujet de la demande;
- b) le demandeur soit tenu de déposer en un lieu désigné, simultanément au dépôt de la demande, un échantillon du matériel de reproduction ou de multiplication représentant la variété;
- c) le demandeur soit tenu de garantir à des personnes dûment autorisées par l'autorité compétente l'accès aux essais en culture mentionnés sous le point a).

2) Un système d'examen tel que décrit ci-dessus est considéré comme compatible avec la Convention UPOV.»

Il est à noter que si l'accès aux essais en culture n'est pas garanti, la demande sera rejetée.

18. En raison du délai de cinq ans au total, compté à partir du dépôt de la première demande dans un Etat membre, qui est accordé en vertu de l'article 12 de la Convention actuelle à l'obtenteur pour fournir le matériel végétal aux autres Etats membres dans lesquels il a également demandé la protection, il n'est pas impossible qu'un obtenteur dépose, afin d'obtenir la priorité, une première demande de protection dans un Etat membre à l'égard d'une variété qui n'est pas encore finie, en prévoyant même que la protection ne lui sera pas accordée dans ce pays. Afin d'éviter une telle situation – ou au moins de limiter le délai susmentionné – le Comité a décidé de proposer que si une première demande a été retirée ou rejetée, les Etats dans lesquels les dépôts ultérieurs ont été effectués puissent exiger que les documents additionnels et le matériel lui soient fournis dans un délai convenable.

19. Tandis que le texte actuel (article 13(3)) prévoit qu'un obtenteur qui propose sa marque comme dénomination variétale doit *renoncer* à son droit à la marque, il est proposé dans le nouveau texte de prévoir seulement qu'il *ne doit plus faire valoir* son droit à la marque. En outre, il est proposé

que cette disposition soit limitée aux Etats membres appliquant les dispositions de la Convention au genre ou à l'espèce auquel la variété appartient.

20. Aucune autre proposition d'amendement portant sur le fond de l'article 13 n'a été faite. Le Comité ne s'est pas estimé en mesure d'accepter une proposition visant à supprimer la deuxième partie de la première phrase de l'article 13(2) dont la teneur est la suivante: «elle [la dénomination] ne peut notamment se composer uniquement de chiffres.» Toutefois, étant donné que dans certains Etats il est courant d'admettre des dénominations variétales se composant uniquement de chiffres et que ceux-ci auraient des difficultés à adhérer à l'UPOV, sinon seraient dans l'impossibilité de le faire, en raison des dispositions de l'article 13(2), le Comité a proposé de permettre de ne pas appliquer cette disposition (voir l'article 36A).

21. Les principales propositions d'amendement des dispositions relatives au fonctionnement de l'UPOV et aux questions de droit des traités peuvent être résumées comme suit:

- a) supprimer les dispositions ayant trait à la surveillance par le Gouvernement de la Confédération suisse;
- b) remplacer la disposition permettant à l'UPOV de décider de la coopération avec les BIRPI par une disposition donnant à l'UPOV la personnalité juridique en général;
- c) élargir l'échelle des contributions des Etats membres;
- d) confier les fonctions de dépositaire à l'égard du nouvel Acte au Secrétaire général de l'UPOV, qui recevra aussi les instruments de ratification et d'adhésion ainsi que les notifications;
- e) modifier l'actuelle procédure de l'adhésion à la Convention des Etats qui ne l'ont pas signée;
- f) ajouter un article établissant des relations entre les Etats liés par des textes différents.

ad a. En 1961, lorsque la Convention a été conclue, les BIRPI étaient placés sous la surveillance du Gouvernement suisse et, du fait de la coopération prévue entre l'UPOV et les BIRPI, il était normal de placer l'UPOV sous la même surveillance. Les BIRPI ayant été remplacés par l'OMPI, qui n'est pas placée sous cette surveillance, et l'UPOV poursuivant sa coopération avec l'OMPI, il est de même normal que la surveillance du Gouvernement suisse devrait prendre fin. Il convient d'ajouter que le Gouvernement suisse a déclaré qu'il ne voyait aucune objection à la modification proposée.

ad b. Par suite de la proposition susvisée de mettre fin au rôle particulier du Gouvernement suisse et du remplacement des BIRPI par l'OMPI, les dispositions sur la coopération avec les BIRPI ne peuvent pas être maintenues dans leur forme actuelle. Afin de tenir compte de cette nouvelle situation, le Comité propose d'inclure dans le nouveau texte une disposition octroyant à l'UPOV la personnalité juridique en général, comme c'est le cas pour d'autres unions internationales de même nature. En outre, le Comité propose l'omission de la référence particulière à l'OMPI car une telle référence pourrait être interprétée comme excluant la possibilité de coopérer avec d'autres organisations internationales de droit public ou privé. Dans ce contexte, le Comité souhaite exprimer son entière satisfaction quant aux relations existantes entre l'UPOV et l'OMPI et souligner qu'il n'a nullement l'intention de modifier la coopération établie.

ad c. Le système actuel de contributions présente un écart relativement petit entre la classe de contributions la plus basse et la plus élevée, à savoir un rapport de 1 à 5, et ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles que la classe la plus basse peut être diminuée de façon à représenter un dixième de la plus élevée. Afin d'agrandir cet écart et de donner, de façon générale, plus de souplesse, le Comité propose d'ajouter des classes en haut et en bas de la liste actuelle, ainsi qu'entre les différentes classes, et de prévoir la possibilité d'accorder des fractions plus petites dans des circonstances exceptionnelles.

ad d. Il est proposé de mettre fin au système relativement compliqué prévu dans la Convention actuelle et selon lequel, d'une part, les instruments de ratification sont déposés auprès du Gouvernement français, tandis que les instruments d'adhésion sont déposés auprès du Gouvernement suisse et, d'autre part, certaines déclarations sont faites au Gouvernement français et d'autres déclarations et notifications au Gouvernement suisse. A la place, il est proposé de confier au Secrétaire général de l'UPOV toutes les tâches relatives aux fonctions de depositaire ainsi que la réception des notifications.

ad e. En vertu de la Convention actuelle, les Etats qui ne l'ont pas signée doivent demander à adhérer à la Convention et ne deviennent membres de l'UPOV que si le Conseil estime, à une majorité qualifiée, que la législation, etc., de cet Etat est conforme à la Convention. Il est proposé de modifier cette procédure d'admission dans le nouveau texte de telle façon que les Etats qui ne l'ont pas signé devront consulter le Conseil au sujet de leur législation avant de déposer leurs instruments d'adhésion. Du fait des dispositions très particulières de la Convention au sujet des législations nationales, une telle procédure est souhaitable.

ad f. Tandis qu'il n'existe aucun problème du point de vue des relations entre les Etats qui ne sont liés que par l'ancien texte («anciens Etats membres»), ni entre les Etats qui sont liés par le nouveau texte, qu'ils soient «anciens Etats membres» ou «nouveaux Etats membres», le Comité estime qu'il est nécessaire d'établir des relations entre «anciens Etats membres» lorsque quelques-uns sont liés par le nouveau texte alors que les autres ne le sont pas encore. Le Comité estime opportun de préciser que dans ce cas les relations seront fondées sur l'ancien texte. Ceci ne touche pas les relations entre les Etats liés par l'ancien texte («anciens Etats membres») et les Etats liés par le nouveau texte seulement («nouveaux Etats membres»). Pour ce cas, le Comité propose qu'un lien soit établi au moyen d'une notification, effectuée par les anciens Etats membres, dans laquelle ils déclareront qu'ils se considèrent liés par l'ancien texte dans leurs relations avec les nouveaux Etats membres, ce qui a pour conséquence que les nouveaux Etats membres seront liés par le nouveau texte dans leurs relations avec les Etats ayant fait une telle déclaration. A ce propos, il convient de noter qu'en vertu de la pratique établie, les Etats membres constituent une *Union*, c'est-à-dire une seule entité du point de vue administratif, et que, par conséquent, il n'y a qu'un seul Conseil, un budget et une comptabilité et qu'il n'y a pas d'administration séparée pour chaque Acte de la Convention, bien que les Etats membres soient liés par des Actes différents et paient des contributions sur la base de ces Actes différents.

III. Conclusion

22. En soumettant le présent rapport et le projet de Convention, le Comité estime avoir accompli sa mission. Le Président désire souligner que tous les membres du Comité ainsi que le Secrétariat ont contribué aux travaux avec un esprit de coopération et de bonne volonté. Il convient également de souligner que les membres du Comité ont agi sur une base strictement personnelle, qui n'engage pas leur gouvernement et qui ne représente pas nécessairement le point de vue de ces gouvernements. Les compromis néces-

saire ont été atteints sans que l'on ait eu l'intention de satisfaire aux désirs nationaux. C'est pour le Président un plaisir que d'exprimer sa satisfaction sur l'atmosphère de compréhension mutuelle et d'amitié qui a caractérisé les efforts communs en vue d'aboutir aux solutions les meilleures.

Projet de préambule de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (établi par le Président du Comité d'experts pour l'interprétation et la révision de la Convention)

LES ÉTATS CONTRACTANTS,

Considérant que la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales du 2 décembre 1961 (ci-après dénommée «la Convention») s'est avérée un instrument de valeur pour la coopération internationale en matière de protection du droit des obtenteurs;

Réaffirmant les déclarations figurant dans le préambule de la Convention, selon lesquelles

- i) ils sont convaincus de l'importance que revêt la protection des obtentions végétales tant pour le développement de l'agriculture sur leur territoire que pour la sauvegarde des intérêts des obtenteurs,
- ii) ils sont conscients des problèmes particuliers que soulèvent la reconnaissance et la protection du droit du créateur dans ce domaine et notamment des limitations que peuvent imposer au libre exercice d'un tel droit les exigences de l'intérêt public,
- iii) ils considèrent qu'il est hautement souhaitable que ces problèmes auxquels de très nombreux Etats accordent une légitime importance soient résolus par chacun d'eux conformément à des principes uniformes et clairement définis;

Considérant que dans le passé récent le concept de la protection des droits des obtenteurs a pris une grande importance dans beaucoup d'Etats qui n'ont pas encore adhéré à la Convention;

Tenant compte du fait que pour quelques-uns de ces Etats, des modifications mineures de la Convention sont nécessaires pour leur permettre de l'accepter;

Considérant que les modifications nécessaires n'affectent pas en général les principes essentiels de la Convention;

Soucieux de réaliser sur ces principes un accord susceptible de recueillir l'adhésion d'autres Etats ayant les mêmes préoccupations;

Considérant, en outre, que certaines dispositions réglementant le fonctionnement de l'Union créée par la Convention devraient être mises à jour;

Sont convenus de ce qui suit:

.....

Documents postérieurs

DC/PCD/1

21 mars 1979 (original: anglais)

BUREAU DE L'UNION

Résumé des principales modifications de la Convention incorporées dans le texte révisé de 1978

INTRODUCTION

1. Une réunion entre Etats membres et Etats non membres de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) s'est tenue à Genève du 21 au 23 octobre 1974, réunion à laquelle ont également pris part des représentants d'une organisation intergouvernementale et de plusieurs organisations internationales non gouvernementales. Le but de cette réunion a été de fournir des renseignements sur les objectifs et les travaux de l'UPOV et d'étudier les conditions devant éventuellement être remplies pour rendre l'UPOV attrayante pour les Etats qui n'en faisaient pas encore partie. Ce qui a été dit à cette réunion a été retenu dans un compte rendu publié en 1975 (publication UPOV N° 330).

2. A la suite de cette discussion, le Conseil de l'UPOV a établi le «Comité d'experts pour l'interprétation et la révision de la Convention», qui a tenu six sessions en 1975, 1976 et 1977. Ce Comité a préparé un projet de texte révisé de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales, texte comprenant certaines dispositions reprises sans modification de la Convention existante du 2 décembre 1961 modifiée par l'Acte additionnel du 10 novembre 1972 (ci-après dénommée «le texte actuel de la Convention» ou «le texte actuel») et certaines dispositions pour lesquelles des modifications étaient proposées. Ce nouveau texte, qui devait servir de base pour les délibérations de la Conférence diplomatique qui devait se tenir à Genève du 9 au 23 octobre 1978, a été distribué sous la cote DC/3 le 30 janvier 1978 à tous les Etats membres de l'Union, à quelque 148 Etats non membres et à un certain nombre d'organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales.

3. Le 23 octobre 1978, la Conférence diplomatique de révision de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (ci-après dénommée «la Conférence diplomatique») a adopté à l'unanimité le texte révisé de la Convention (ci-après dénommé «le texte révisé»). Le texte révisé a été ouvert à la signature le même jour et a été signé immédiatement par neuf des dix Etats membres actuels et par les Etats-Unis d'Amérique. Le dixième Etat membre a signé le texte révisé le 6 décembre 1978.

4. Les modifications incorporées dans le texte révisé peuvent être résumées commodément en trois chapitres:

- a) modifications visant à faciliter l'adhésion d'autres Etats à l'Union;
- b) modifications apportées aux dispositions de droit des traités et administratives de la Convention;
- c) autres modifications (principalement de nature technique ou rédactionnelle).

MODIFICATIONS VISANT À FACILITER L'ADHÉSION D'AUTRES ETATS À L'UNION

Préambule

5. Le désir de la Conférence diplomatique de ménager une possibilité d'étendre l'Union est clairement montré par les termes du préambule «les Parties contractantes, ... Considérant que le concept de la protection des droits des

obteneurs a pris une grande importance dans beaucoup d'Etats qui n'ont pas encore adhéré à la Convention; Considérant que certaines modifications dans la Convention sont nécessaires pour faciliter l'adhésion de ces Etats à l'Union; ... sont convenues [du texte révisé].»

Article 4: Genres et espèces botaniques qui doivent ou peuvent être protégés

6. Lorsque le texte actuel de la Convention a été rédigé, en 1961, une liste de genres et d'espèces importants a été établie à l'annexe de la Convention et il a été fait obligation aux Etats membres d'appliquer la Convention progressivement à ces genres et espèces. Les genres et espèces énumérés sont d'une importance particulière dans le contexte européen et ils ont été retenus principalement en raison de la situation existant dans les Etats de la zone tempérée. Les genres et espèces énumérés sont d'une signification moindre dans d'autres parties du monde et un grand nombre d'Etats non européens éprouveraient des difficultés à répondre à l'obligation d'appliquer progressivement la Convention à la totalité d'entre eux. Si cette obligation avait été maintenue, elle aurait constitué l'un des obstacles majeurs à l'adhésion de plusieurs Etats à l'UPOV. Etant donné qu'il n'a pas été possible de convenir d'une liste obligatoire de genres et d'espèces convenant à tous les Etats, une solution pragmatique a été retenue, à savoir l'abandon de ce concept. Cette solution est précisément reflétée par le nouveau libellé de l'article 4.

7. L'expérience a montré dans les Etats membres actuels que, normalement, les Etats sont en mesure d'appliquer la Convention à un nombre de genres ou d'espèces bien plus grand que les minimums prévus par le texte actuel. Pour cette raison, le nombre minimal de genres ou d'espèces à protéger devant être atteint par étapes dans un délai déterminé a été porté à 24. Certains Etats pouvant éprouver des difficultés à appliquer la protection à autant de genres et d'espèces, il a été prévu à l'article 4.4) du texte révisé que le Conseil de l'UPOV pourra accorder des dérogations dans des cas particuliers, en réduisant, en faveur de tels Etats, les nombres minimaux de genres ou d'espèces à protéger ou en prolongeant les délais dans lesquels de tels Etats devraient leur appliquer la Convention. Cette dernière dérogation peut également être accordée en vertu de l'article 4.5) dans le cas où un Etat membre rencontre des difficultés particulières pour remplir ses obligations d'appliquer la Convention aux nombres minimaux de genres ou d'espèces susmentionnés.

8. L'article 4.5) du texte révisé laisse à chaque Etat membre le choix des genres et espèces qu'il fera bénéficier de la protection pour répondre à ses obligations en vertu de la Convention. La Conférence diplomatique, «consciente du fait qu'il est de l'intérêt à la fois de l'agriculture en général et des obteneurs en particulier que les genres et espèces économiquement importants soient admis au bénéfice de la protection dans chaque Etat», a adopté une Recommandation relative à l'article 4 dans laquelle chaque Etat membre de l'Union est encouragé à «s'employer à ce que la liste des genres et espèces bénéficiant de la protection en vertu de sa législation comprenne autant que possible les genres et espèces qui sont d'importance économique majeure pour cet Etat». La recommandation encourage également chaque Etat ayant l'intention de devenir membre de l'Union à «choisir

les genres ou espèces auxquels il devra, au minimum, appliquer les dispositions de la Convention révisée en 1978 sur son territoire parmi ceux qui sont d'importance économique majeure pour cet Etat».

Article 2: Formes de protection

9. L'article 2.1) prévoit que, lorsque la législation nationale d'un Etat membre de l'Union admet la protection sous la forme d'un titre de protection particulier et sous la forme d'un brevet, la protection ne peut être accordée pour un même genre ou une même espèce que sous l'une de ces deux formes, c'est-à-dire par la délivrance soit d'un titre de protection particulier, soit d'un brevet. Cette disposition figure également dans le texte actuel de la Convention. La Conférence diplomatique a toutefois reconnu que certains Etats intéressés par l'adhésion à l'Union pourraient avoir des difficultés à modifier la législation existante selon laquelle, pour des raisons historiques, la protection peut occasionnellement être accordée sous les deux formes susmentionnées pour des variétés d'un même genre ou d'une même espèce. La Conférence diplomatique a adopté pour cette raison une clause dérogatoire selon laquelle de tels Etats peuvent maintenir leur usage établi (voir l'article 37.1) du texte révisé). De tels Etats peuvent également s'écarter de certaines autres dispositions de la Convention (voir l'article 37.2) du texte révisé).

10. L'article 2.2) contient une disposition entièrement nouvelle qui précise qu'un Etat membre peut appliquer la Convention à certaines variétés seulement d'un genre ou d'une espèce. Ces variétés peuvent être définies sur la base du mode de reproduction ou de multiplication, par exemple: variétés reproduites par voie sexuée et variétés multipliées par voie végétative; lignées pures, hybrides, variétés à pollinisation libre, variétés apomictiques, etc. Elles peuvent également être définies par l'utilisation envisagée pour ces variétés, par exemple: variétés forestières, variétés ornementales, variétés fruitières, porte-greffes, etc. Ce nouveau paragraphe accorde aux Etats membres le choix des types de variétés pouvant être protégés. Pour citer un exemple pratique, certains Etats excluent les variétés hybrides de la protection parce que les intérêts des obtenteurs sont considérés comme étant suffisamment sauvegardés par la protection de droit ou la possession de fait des lignées constitutives. L'article 4.3)c) spécifie qu'une telle limitation de la protection n'empêche pas que le genre ou l'espèce en question soit compté comme un genre complet ou une espèce complète aux fins de l'application de l'article 4.3)a) et b), selon lequel chaque Etat membre doit appliquer la Convention à des nombres minimaux de genres ou d'espèces.

Article 6.1)b): Conditions requises pour bénéficier de la protection — commercialisation préalable

11. La seule condition de nouveauté, prévue à l'article 6 du texte actuel, est que «la nouvelle variété ne doit pas, au moment de la demande de protection dans un Etat de l'Union, avoir été offerte à la vente ou commercialisée, avec l'accord de l'obtenteur ou de son ayant cause, sur le territoire de cet Etat, ni depuis plus de quatre ans sur le territoire de tout autre Etat.»

12. Dans au moins un Etat non membre de l'Union — les Etats-Unis d'Amérique — les obtenteurs bénéficient d'un délai d'un an, qui expire à la date du dépôt de la demande de protection dans ce pays, pendant lequel ils peuvent utiliser et vendre une variété sans porter atteinte à leur droit à la protection de cette variété. Il est entendu que d'autres Etats pourraient être intéressés à suivre cet exemple. Le délai d'un an, appelé «délai de grâce», est favorable aux obtenteurs dans la mesure où il leur permet de vérifier pendant un certain temps la valeur économique de la variété et son aptitude à la protection dans le pays en question avant qu'une décision ne soit prise sur l'opportunité d'y déposer une demande de protection. Le délai de grâce est une

tradition dans beaucoup de lois sur les brevets et certains Etats non membres rencontreraient des difficultés insurmontables pour adhérer à la Convention si celle-ci ne leur permettait pas de maintenir — ou d'introduire — un tel délai. La Conférence diplomatique a inclus pour cette raison une disposition dans l'article 6.1)b) du texte révisé qui permet aux Etats membres d'accorder un délai de grâce.

Article 13: Dénomination variétale

13. Les principales modifications de l'article 13 sont décrites dans les paragraphes 14 à 16 ci-dessous.

14. L'article 13.2) prévoit maintenant une exception à la disposition selon laquelle une dénomination «ne peut se composer uniquement de chiffres» en ce qu'il ajoute «sauf lorsque c'est une pratique établie pour désigner des variétés». Dans un certain nombre d'Etats intéressés par une adhésion à l'Union, il est permis aux obtenteurs de désigner leurs variétés par une série de chiffres. Des dénominations de cette nature sont devenues habituelles dans ces Etats, au moins dans le cas de certains genres ou de certaines espèces, et le maintien de la condition prévue par le texte actuel aurait probablement constitué un obstacle insurmontable à l'adhésion de ces Etats à l'Union.

15. Le texte original de l'article 13 contient un certain nombre de références spécifiques à la relation entre les dénominations variétales et les marques de fabrique ou de commerce. Les dispositions du texte original ont causé des difficultés du point de vue de la procédure aux services des Etats membres de l'Union et auraient également pu empêcher les obtenteurs d'obtenir une protection à titre de marque de fabrique ou de commerce dans des Etats dans lesquels ils ne sont pas en mesure de bénéficier de la protection des obtentions végétales du simple fait que celle-ci n'y est pas — encore — disponible. A l'exception de l'article 13.8), qui se rapporte à l'association d'«une marque de fabrique ou de commerce, [d'] un nom commercial ou [d'] une indication similaire [avec] la dénomination variétale enregistrée», le nouveau texte ne se réfère pas spécifiquement aux relations entre dénominations variétales et marques de fabrique ou de commerce, laissant donc la réglementation de cette question aux Etats membres en vertu de leur législation interne. Toutefois, le texte révisé prévoit maintenant expressément que les Etats membres sont tenus d'assurer qu'aucun droit relatif à la désignation enregistrée comme dénomination de la variété «n'entrave la libre utilisation de la dénomination en relation avec la variété, même après l'expiration de la protection» (article 13.1)). Il n'est pas porté atteinte aux droits antérieurs des tiers; au cas où ils s'opposeraient à l'utilisation d'une dénomination variétale, l'obtenteur serait prié de proposer une autre dénomination.

16. L'article 36 du texte actuel, qui prévoit des règles transitoires concernant les rapports entre les dénominations variétales et les marques de fabrique ou de commerce, est devenu superflu et n'a pas été inclus dans le texte révisé.

Article 42: Langues

17. La Convention de 1961 et l'Acte additionnel de 1972 ont été signés en un texte authentique en langue française, alors que des traductions officielles étaient prévues dans les langues allemande, anglaise, espagnole, italienne et néerlandaise (voir l'article 41.1) et 3) de la Convention et l'article VIII.1) et 2) de l'Acte additionnel). D'après l'article 42.1) et 3) du texte révisé, celui-ci est signé en trois langues, en français, allemand et anglais, le texte français faisant foi «en cas de différence entre les textes»; des textes officiels doivent être établis dans les langues arabe et japonaise, en plus des langues espagnole, italienne et néerlandaise, tandis que, bien sûr, les langues allemande et anglaise ont été omises dans la liste des langues dans lesquelles des textes officiels doivent être établis.

MODIFICATIONS APPORTÉES AUX DISPOSITIONS DE DROIT DES TRAITÉS ET ADMINISTRATIVES DE LA CONVENTION

Article 15: Organes de l'Union

18. L'article 15 du texte révisé ne prévoit plus que le Bureau de l'UPOV est placé sous la haute surveillance de la Confédération suisse. A cet effet, la dernière phrase de l'article 15 du texte actuel de la Convention a été supprimée par la Conférence diplomatique, de même que les références dans d'autres articles au rôle d'autorité de surveillance du Gouvernement de la Confédération suisse. Ce rôle d'autorité de surveillance n'était en fait qu'une simple conséquence du fait que, d'après l'article 25 du texte actuel de la Convention, une coopération technique et administrative a été établie entre l'UPOV et les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI), le prédécesseur de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), et que les BIRPI étaient placés sous la surveillance de la Confédération suisse. Toutefois, en 1967, à la suite de l'adoption de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), les BIRPI ont été remplacés en pratique par l'OMPI. Le Gouvernement de la Confédération suisse n'exerce aucune fonction de surveillance à l'égard de l'OMPI et il a semblé logique de prévoir que l'on mette aussi fin à cette fonction de surveillance à l'égard de l'UPOV, en particulier du fait que l'UPOV dispose depuis sa création d'un organe (son Conseil) qui peut exercer un contrôle efficace sur l'Union.

19. Des modifications conséquentes sont incorporées dans les articles 20, 21, 23, 24, 32, 35 (33 dans le texte actuel), 36 (34 dans le texte actuel) et 41 (40 dans le texte actuel). L'article 25 du texte actuel est omis dans le texte révisé.

Article 24: Statut juridique

20. Compte tenu de sa décision de soustraire l'UPOV de la surveillance du Gouvernement de la Confédération suisse, la Conférence diplomatique a décidé qu'il serait utile d'insérer des dispositions mentionnant expressément le statut juridique de l'UPOV. Ces nouvelles dispositions figurent à l'article 24 du texte révisé. Le paragraphe 1) précise que l'UPOV possède la personnalité juridique au sens du droit international public, alors que le paragraphe 2) confère la capacité juridique à l'UPOV, conformément à la législation des Etats membres, dans la mesure nécessaire «pour atteindre son but et exercer ses fonctions». Le paragraphe 3) prévoit la conclusion d'un accord de siège avec la Confédération suisse.

21. La suppression de l'article 25 du texte actuel relatif à la coopération avec les Unions administrées par les BIRPI ne signifie pas, comme l'a précisé le Conseil de l'UPOV à sa onzième session ordinaire en décembre 1977, que l'Union ne souhaite pas maintenir les accords existants avec l'OMPI; au contraire, il est prévu de maintenir la coopération actuelle en vertu d'un contrat qui devra être négocié et conclu entre l'UPOV et l'OMPI lorsque le texte révisé sera entré en vigueur.

Article 26: Finances

22. Un système plus souple pour la fixation des contributions annuelles des Etats membres de l'Union a été incorporé dans cet article du texte révisé. Le système de contribution actuel, qui offre aux Etats membres le choix entre un certain nombre de classes dont chacune correspond à un nombre fixe d'unités de contribution, fonctionne avec un rapport relativement petit entre la contribution la plus petite et la contribution la plus élevée (un à cinq) et ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles que la contribution la plus petite peut être réduite à un dixième de la plus élevée. Le nouveau texte, qui supprime le système de

classes et prévoit seulement des unités de contribution — le minimum étant d'un cinquième d'unité —, devra se révéler plus souple et plus équitable, puisqu'il permet à chaque Etat de choisir plus facilement le niveau approprié pour ses contributions. Cette modification devra faciliter l'adhésion d'Etats additionnels à l'Union.

Article 32: Ratification, acceptation ou approbation; adhésion

23. L'article 32.2) prévoit que «les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général» de l'UPOV.

24. Cette disposition, qui est conforme à l'usage contemporain quant aux traités conclus sous l'égide d'une organisation intergouvernementale, introduit une solution très pratique en comparaison avec la situation complexe résultant du texte original de la Convention de 1961 et de l'Acte additionnel de 1972, selon lesquels les instruments comparables doivent être déposés dans certains cas auprès du Gouvernement de la République française et dans d'autres cas auprès du Gouvernement de la Confédération suisse.

25. Des modifications similaires ont été apportées au texte révisé dans d'autres dispositions traitant des fonctions du dépositaire. Ces fonctions ont été confiées au Secrétaire général de l'Union.

26. La possibilité d'exprimer son consentement à être lié par le texte révisé aussi par le dépôt d'instruments d'acceptation ou d'approbation a été introduite afin de permettre aux Etats d'utiliser ce type d'instruments s'il est le plus approprié en vertu de leur Constitution.

27. L'article 32.3) du texte révisé modifie la procédure actuelle pour l'adhésion à la Convention d'Etats qui ne sont pas membres de l'Union et qui n'ont pas signé le texte révisé. D'après le texte actuel de la Convention, un Etat qui n'a pas signé ce texte doit déposer une demande d'adhésion à la Convention et ne peut devenir membre de l'UPOV que si le Conseil estime à une majorité qualifiée que les conditions d'adhésion à la Convention sont remplies par cet Etat. Cette procédure particulière d'admission d'Etats à l'adhésion a été modifiée dans le texte révisé de façon que les Etats qui n'ont pas signé ce texte doivent demander l'avis du Conseil quant à leur législation avant de déposer leur instrument d'adhésion et qu'ils ne peuvent déposer cet instrument que si l'avis du Conseil est positif. Etant donné les obligations très particulières que la Convention prévoit au sujet des législations nationales, une telle procédure a paru indispensable.

Article 34: Relations entre Etats liés par des textes différents

28. Ce nouvel article a deux objectifs: *en premier lieu*, il régit les relations entre les Etats qui sont devenus membres de l'Union en ratifiant le texte actuel ou en y adhérant («anciens membres») lorsque certains d'entre eux sont déjà liés par le texte révisé alors que les autres ne le sont pas encore; *en deuxième lieu*, il permet l'établissement de relations contractuelles entre les anciens membres non encore liés par le texte révisé et les Etats qui sont devenus membres de l'Union en ratifiant, acceptant ou approuvant le texte révisé (et le texte révisé seulement) ou en y adhérant («nouveaux membres»).

29. En ce qui concerne le premier type de relations, la solution est que le texte actuel continue à s'appliquer entre tout ancien membre déjà lié par le texte révisé et tout ancien membre non (encore) lié par le texte révisé.

30. En ce qui concerne le deuxième type de relations, c'est-à-dire les relations entre les anciens membres non encore liés par le texte révisé et les nouveaux membres, une possibilité d'établir des relations est ménagée. L'initiative appartient

aux anciens membres. Si un ancien membre déclare qu'il souhaite établir des relations, ces relations sont instaurées et consistent dans l'application:

i) *du texte actuel* par l'ancien membre (jusqu'à ce qu'il soit lié par le texte révisé) dans ses relations avec les nouveaux membres;

ii) *du texte révisé* par les nouveaux membres dans leurs relations avec cet ancien membre.

31. Tous les Etats membres, qu'ils soient anciens ou nouveaux, constitueront toutefois une seule Union, c'est-à-dire une seule entité du point de vue administratif, ce qui se traduit par l'existence d'un seul Conseil, d'un seul budget et d'une seule comptabilité, et par le fait qu'il n'y aura pas d'administration séparée pour chacun des textes de la Convention, bien que les Etats membres soient liés par des textes différents et acquittent leurs contributions sur la base de ces différents textes.

AUTRES MODIFICATIONS

Article 3.3): Traitement national; réciprocité

32. Ce nouveau paragraphe correspond à la première partie du paragraphe (4) de l'article 4 du texte actuel, qu'il remplace. Il permet aux Etats membres de restreindre sous certaines conditions le principe du traitement national, énoncé aux paragraphes 1) et 2) de l'article 3, en soumettant l'accès à la protection en vertu de la législation nationale, en ce qui concerne chaque genre ou espèce, à la règle de la réciprocité. Ce nouveau paragraphe diffère toutefois de la première partie du paragraphe (4) de l'article 4 du texte actuel en ce qu'il se réfère à *tout* genre ou espèce et non aux seuls genres ou espèces ne figurant pas sur la liste jointe en annexe à la Convention de 1961. Cette différence est une conséquence de la suppression de cette liste (voir les paragraphes 6 à 8 ci-dessus). La modification permettra aux Etats membres de restreindre davantage l'accès à la protection qu'il n'est permis en vertu du texte actuel. La Conférence diplomatique a décidé d'ajouter cette disposition à l'article 3 au lieu de la laisser à l'article 4 du fait qu'elle permet aux Etats membres de s'écarter des dispositions des deux premiers paragraphes de l'article 3 et que les liens actuels avec l'article 4 n'existent plus dans le texte révisé.

33. La deuxième partie de l'article 4(4) du texte actuel de la Convention a été omise car elle est superflue du fait que la Convention ne s'oppose à aucune des options mentionnées dans cette partie. Pour des raisons similaires, la possibilité prévue par l'article 4(5) du texte actuel de la Convention a également été omise.

Article 5: Droits protégés; étendue de la protection

34. La première phrase de l'article 5.1) a été réarrangée pour préciser que toutes les trois activités mentionnées comme requérant l'autorisation préalable de l'obteneur se rapportent de façon égale au matériel de reproduction ou de multiplication en tant que tel.

35. La Conférence diplomatique a estimé souhaitable d'attirer davantage l'attention sur les possibilités prévues par l'article 5.4) d'accorder «un droit plus étendu». Elle a adopté l'octroi de droits plus étendus que ceux définis à l'article 5.1), à l'égard d'un genre ou d'une espèce, est souhaitable pour sauvegarder les intérêts légitimes des obtenteurs, les Etats parties à ladite Convention [devraient prendre] toutes mesures adéquates, conformément à l'article 5.4)».

Article 6.1)b)ii): Conditions requises pour bénéficier de la protection

36. L'article 6(1)b) du texte actuel de la Convention prévoit qu'à la date du dépôt de la demande, une variété peut avoir

été offerte à la vente ou commercialisée, sans que sa nouveauté en soit atteinte, depuis quatre ans au plus dans un Etat autre que celui dans lequel la demande de protection a été déposée. L'article 6.1)b)ii) du texte révisé porte ce délai à six ans «dans le cas des vignes, des arbres forestiers, des arbres fruitiers et des arbres d'ornement, y compris, dans chaque cas, leurs porte-greffes», tenant compte du fait que ces plantes sont habituellement à croissance lente et que pour cette raison il faut davantage de temps pour évaluer l'utilité d'en demander la protection. L'article 8 du texte actuel de la Convention et du texte révisé prévoit une durée minimale de protection supérieure pour ces groupes de plantes.

37. Les deux dernières phrases de l'article 6.1)b) du texte révisé, qui correspondent à la première phrase de l'article 6(1)b) du texte actuel de la Convention, précisent que la notoriété (résultant, par exemple, d'une publication) de la variété même ne s'oppose pas au droit à la protection, à moins que cette notoriété n'ait été établie par une offre à la vente ou par la commercialisation de la variété.

38. Cette disposition est différente des critères de nouveauté traditionnels en matière de brevets, et peut donc causer des problèmes dans les Etats prévoyant la protection des obtentions végétales sous la forme de brevets. Afin d'écarter cette difficulté au moins pour les Etats concernés par l'exception étroite de l'article 37.1) du texte révisé (voir le paragraphe 9 ci-dessus), une exemption est prévue à l'article 37.2) du texte révisé.

Article 12.3): Droit de priorité

39. La Conférence diplomatique a décidé, compte tenu de certaines difficultés de procédure qui étaient entrevues, d'ajouter une phrase à l'article 12(3) du texte actuel de la Convention. Celle-ci constitue la dernière phrase de l'article 12.3) du texte révisé. Cette phrase supplémentaire permet aux Etats membres d'écourter, au cas où la première demande a été rejetée ou retirée, le délai de quatre ans qui est normalement accordé aux demandeurs bénéficiant du droit de priorité pour fournir «les documents complémentaires» (c'est-à-dire les documents autres que la copie certifiée de la demande prioritaire) et «le matériel» (c'est-à-dire un échantillon de la variété) au service auprès duquel est déposée la demande ultérieure. Dans un tel cas, il est pratiquement certain que le service qui a reçu la demande prioritaire détruira, peu de temps après son rejet ou son retrait, tous les documents ou presque et le matériel reçus du demandeur. Une telle destruction implique qu'au cas où la validité de la revendication de priorité viendrait à être contestée, ni le service qui a reçu la demande ultérieure, ni les tribunaux, ni les tiers du pays de la demande ultérieure ne pourront se fonder sur les archives, les essais en culture, les collections de référence ou d'échantillons du service ayant reçu la demande prioritaire comme source de preuves éventuelle. Dans de tels cas, le service ayant reçu la demande ultérieure devrait avoir la possibilité de demander la fourniture immédiate d'échantillons de matériel de reproduction ou de multiplication, car plus tôt le demandeur est obligé de les fournir, plus il est probable que ces échantillons seront identiques à ceux qui ont été fournis au service ayant reçu la demande prioritaire.

40. En résolvant les problèmes mentionnés au paragraphe précédent, la Conférence diplomatique a en même temps empêché la naissance d'une situation dans laquelle un obteneur dépose, afin de préparer une revendication de priorité, une première demande à l'égard d'une variété non finie, en prévoyant même que celle-ci pourra être rejetée.

Article 38: Limitation transitoire de l'exigence de nouveauté

41. Cet article a pour but de protéger les intérêts d'un obteneur qui a commencé la commercialisation de sa variété

ignorant que, ce faisant, il risquait de porter atteinte à la nouveauté de la variété, du fait qu'il ne savait pas à l'avance à quelle date les dispositions de la Convention seraient applicables au genre et à l'espèce dont la variété fait partie. L'article 35 du texte actuel de la Convention prévoit une exception pour les variétés (de création récente) existant à la date de l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de l'Etat en question; l'article 38 du texte révisé prévoit l'exception à l'égard des variétés (de création récente) existant au moment où un tel Etat applique pour la première fois les dispositions de la Convention au genre ou à l'espèce dont la variété fait partie. Cette date sera la date de l'entrée en vigueur de la Convention si le genre ou l'espèce figure parmi ceux que l'Etat protège quand il devient membre de l'Union; ce sera une date ultérieure si le genre ou l'espèce fait partie de ceux auxquels l'Etat étend la protection.

DC/PCD/2

BUREAU DE L'UNION

Résumé de la Convention révisée

1. L'Union internationale pour la protection des obtentions végétales — ci-après dénommée «l'UPOV» ou «l'Union» — est une organisation intergouvernementale qui est devenue opérationnelle en 1969. Elle a été fondée par un traité multilatéral signé à Paris le 2 décembre 1961, la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales. Actuellement (en mars 1979), l'Union compte 10 Etats membres. L'Union a son siège à Genève, où se trouve le Secrétariat de l'Union qui est également appelé «Bureau». L'organe suprême de l'Union est son Conseil qui est composé des représentants des Etats membres. Conformément à un accord entre l'Union et l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), une institution spécialisée de l'Organisation des Nations Unies, le Secrétaire général de l'Union est la même personne que le Directeur général de l'OMPI.

2. Le 23 octobre 1978, une Conférence diplomatique à laquelle ont participé les représentants de tous les Etats membres et de 28 Etats non membres et qui a été suivie par des observateurs de trois organisations intergouvernementales et de six organisations internationales non gouvernementales a adopté le texte révisé de la Convention précitée. Ce texte révisé, signé jusqu'à présent (mars 1979) par 11 Etats, est intitulé «Convention internationale pour la protection des obtentions végétales du 2 décembre 1961 révisée à Genève le 10 novembre 1972 et le 23 octobre 1978». Il est dénommé ci-après «la Convention»*. La Convention est ouverte jusqu'au 31 octobre 1979 à la signature des Etats ayant participé à la Conférence diplomatique (article 31). La signature leur permettra de ratifier, d'accepter ou d'approuver la Convention (article 32.1a)). Les Etats autres que ceux qui sont autorisés à signer la Convention et les Etats qui sont autorisés à la signer mais qui ne font pas usage de ce droit peuvent adhérer à la Convention à tout moment en déposant un instrument d'adhésion (article 32.1b)). Auparavant, ils doivent toutefois obtenir du Conseil de l'Union, après lui avoir demandé son avis, une décision positive au sujet de la conformité de leurs lois avec les dispositions de la Convention (article 32.3)).

3. Dans les paragraphes suivants, on a tenté de résumer avec concision les principales dispositions de la Convention, en particulier à l'intention des Etats qui pourraient étudier la possibilité d'adhérer à la Convention — mais également à l'intention des Etats qui examinent la possibilité d'encore

* Les articles cités dans le présent document sont ceux de la Convention révisée.

REMARQUES FINALES

42. Le résumé du Bureau de l'Union qui précède ne se propose pas de fournir une analyse complète de toutes les modifications apportées au texte actuel de la Convention et incorporées dans le texte révisé. Il ne se réfère qu'aux modifications que l'on croit être d'une certaine importance. Il s'abstient en particulier d'indiquer les modifications d'ordre rédactionnel adoptées en vue d'éliminer des différences éventuelles entre les versions authentiques dans les langues française, allemande et anglaise du texte révisé.

Les deux Recommandations adoptées par la Conférence diplomatique qui étaient jointes en annexes au document DC/PCD/1 sont reproduites dans la partie «Recommandations», aux pages 281 et 282. (N.d.l.r.)

21 mars 1979 (original: anglais)

signer la Convention. Il convient de noter qu'une image complète et précise du contenu de la Convention ne peut être obtenue qu'à partir du texte lui-même.

OBJECTIFS DE LA CONVENTION

4. Les Etats membres de l'Union s'engagent à accorder un titre de protection aux obtenteurs de nouvelles variétés végétales. Ce titre confère à son titulaire un «droit d'obteneur». Ces titres sont accordés en vue du développement de l'agriculture, de l'horticulture et de la sylviculture: ils devraient stimuler la création de nouvelles variétés végétales (préambule; article premier, paragraphe 1)).

BÉNÉFICIAIRES DE LA PROTECTION

5. Des droits d'obteneur sont accordés à l'obteneur d'une variété végétale nouvelle ou à son ayant cause. Ceux-ci sont dénommés ci-après «l'obteneur» (article premier, paragraphe 1)).

ÉTENDUE DE LA PROTECTION

6. Tout droit d'obteneur accordé par un Etat membre doit au moins avoir pour effet de soumettre à l'autorisation préalable de l'obteneur l'exercice des trois activités suivantes se rapportant aux semences ou au matériel de multiplication végétative, *en tant que tel*, de la variété:

- i) production à des fins d'écoulement commercial,
- ii) offre à la vente, et
- iii) commercialisation (article 5.1)).

7. L'autorisation de l'obteneur est également nécessaire lorsque des plantes ornementales ou des parties de ces plantes normalement commercialisées à des fins autres que la multiplication sont utilisées commercialement en vue de la production de plantes d'ornement ou de fleurs coupées (article 5.1), dernière phrase). Il en est de même lorsque l'emploi répété de la variété est nécessaire pour la production d'une autre variété, comme dans le cas de certains hybrides (article 5.3), deuxième phrase).

8. Par contre, l'autorisation de l'obteneur ne peut pas être exigée pour l'utilisation de la variété comme source de variation pour la création d'autres variétés, ni pour leur commercialisation. La Convention ne s'oppose donc pas au développement de variétés améliorées fondé sur l'utilisation de matériel d'une variété protégée. Elle ne constitue pas un obstacle pour la recherche, cela va sans dire (article 5.3), première phrase).

9. Le produit commercialisé ou final (le grain destiné à la meunerie, le légume destiné à la consommation, les fleurs coupées, etc.) ne doit pas nécessairement être couvert par la protection prévue en vertu de la législation nationale, mais peut l'être (par exemple, dans le cas des fleurs coupées) (article 5.4)).

CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

10. Il n'y a aucune limite quant aux genres et espèces botaniques auxquels la Convention peut être appliquée (article 4.1)). Elle doit en fait être appliquée progressivement au plus grand nombre de genres et d'espèces botaniques (article 4.2)). Toutefois, un Etat membre peut commencer par ne protéger qu'un nombre relativement petit de genres ou d'espèces, plus précisément cinq. Mais les Etats membres sont tenus d'augmenter le nombre de genres ou d'espèces bénéficiant de la protection dans les délais fixés à l'article 4.3)b). Le nombre maximal de genres ou d'espèces auxquels un Etat membre doit appliquer la Convention en vertu de celle-ci est de 24. Ce nombre doit être atteint dans un délai de huit ans après l'entrée en vigueur de la Convention pour l'Etat membre en question. Un Etat membre peut limiter l'application de la Convention au sein d'un genre ou d'une espèce aux variétés ayant un système particulier de reproduction ou de multiplication, ou une certaine utilisation finale — par exemple, à toutes les variétés sauf les variétés hybrides ou à toutes les variétés ornementales du genre ou de l'espèce, auquel cas le genre ou l'espèce compte quand même comme un genre ou une espèce vis-à-vis de l'obligation d'appliquer la Convention à certains nombres minimaux de genres ou d'espèces (article 2.2) et article 4.3)c)).

11. Etant donné que certains Etats qui ont à faire face à des conditions économiques ou écologiques particulières peuvent avoir des difficultés à appliquer la Convention aux nombres minimaux mentionnés au paragraphe précédent, qui sont plutôt modestes pour les autres Etats, le Conseil de l'Union a été autorisé à réduire ces nombres minimaux ou à prolonger les délais dans lesquels la Convention doit être appliquée à ces nombres minimaux, ou à prendre les deux mesures simultanément. La décision doit être prise par le Conseil avant que la Convention ne devienne obligatoire pour l'Etat concerné, plus précisément, dans le cas d'un Etat ayant l'intention d'adhérer à la Convention, avant le dépôt de son instrument d'adhésion et, dans le cas d'un Etat signataire, avant le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation. Lorsqu'un Etat est déjà devenu membre de l'Union et qu'il rencontre des difficultés particulières, le Conseil peut prolonger les délais précités, mais ne peut pas réduire les nombres minimaux (article 4.4) et 5)).

TRAITEMENT NATIONAL; RÉCIPROCITÉ

12. Le principe de base de la Convention est le droit au «traitement national»: chaque Etat membre doit, en ce qui concerne la reconnaissance et la protection du droit de l'obtenteur, accorder aux nationaux de tous les autres Etats membres, aux personnes physiques ayant leur domicile dans d'autres Etats membres et aux personnes morales ayant leur siège dans d'autres Etats membres, le même traitement que celui prévu par sa législation pour ses propres nationaux; évidemment, les conditions et les formalités prescrites par sa législation doivent être accomplies (article 3.1) et 2)). La Convention prévoit toutefois la possibilité de déroger de ce principe sur un point, à savoir, en ce qui concerne l'accès à la protection. Dans ce cas, un Etat membre peut limiter la protection, en ce qui concerne un certain genre ou une certaine espèce, aux nationaux des autres Etats membres qui protègent le même genre ou la même espèce, ainsi qu'aux personnes physiques et morales ayant leur domicile ou siège dans l'un de ces Etats (article 3.3)).

CONDITIONS REQUISES POUR LA DÉLIVRANCE D'UN DROIT D'OBTENTEUR ET POUR SA VALIDITÉ

13. Son objectif étant d'harmoniser la protection, la Convention énumère les conditions qui doivent être remplies

pour qu'un droit d'obtenteur puisse être accordé (article 6.1)). D'autre part, elle prévoit également que le titre doit être accordé si ces conditions sont remplies et que sa délivrance ne peut pas être soumise à l'accomplissement d'autres conditions, mis à part le respect des formalités et de l'obligation de payer les taxes prescrites (article 6.2)).

14. Lesdites conditions sont les suivantes: la variété doit posséder des caractères distinctifs et être nouvelle, elle doit être homogène, elle doit être stable et elle doit avoir été munie d'une dénomination conformément aux dispositions de l'article 13.

15. Le sens des expressions «posséder des caractères distinctifs» et «être nouvelle» est précisé à l'article 6.1)a) et b). De façon simplifiée, on peut dire qu'une variété possède des caractères distinctifs si elle peut être distinguée par un ou plusieurs caractères importants de toute autre variété dont l'existence est notoirement connue à la date du dépôt de la demande de protection. Elle est nouvelle lorsque, à cette date, elle n'a pas été offerte à la vente ou commercialisée sur le territoire de l'Etat dans lequel une demande est déposée en vue de sa protection (sauf si cet Etat s'est prévalu de l'option d'accorder un «délai de grâce», c'est-à-dire que, dans ce cas, la variété peut déjà avoir été offerte à la vente ou commercialisée depuis un an au plus à la date du dépôt de la demande) et, en outre, lorsqu'elle n'a pas été offerte à la vente ou commercialisée depuis plus de quatre ans — ou six dans le cas de certaines plantes — dans tout autre Etat. Le fait que la variété elle-même est déjà notoirement connue pour d'autres raisons, ainsi que les essais de la variété, au cas où ceux-ci ne comportent pas d'offre à la vente ou de commercialisation, ne sont pas opposables à la nouveauté de la variété.

16. Les expressions «être homogène» et «être stable» ne sont pas définies en détail dans la Convention, car elles sont considérées comme évidentes. En ce qui concerne l'homogénéité, la Convention se borne à indiquer qu'une variété doit être homogène compte tenu des particularités de sa reproduction ou de sa multiplication. En ce qui concerne la stabilité, la Convention indique que la variété doit être stable dans ses caractères essentiels, c'est-à-dire qu'elle doit rester conforme à sa définition soit à la suite de ses reproductions ou multiplications successives, soit à la fin de chaque cycle particulier de reproductions ou de multiplications défini par l'obtenteur (article 6.1)c) et d)).

17. En plus de l'option d'accorder un délai de grâce mentionnée ci-dessus, deux règles dérogatoires relatives à la nouveauté figurent dans la Convention. Lorsqu'un Etat applique la Convention pour la première fois à un genre ou une espèce, il peut s'écarter des règles de nouveauté normales, c'est-à-dire qu'il peut traiter des variétés comme si elles étaient nouvelles, bien qu'elles aient déjà été offertes à la vente ou commercialisées dans cet Etat depuis un certain temps (article 38). L'autre dérogation a été prévue pour un cas particulier, à savoir le cas où un droit d'obtenteur est accordé en vertu de la législation sur les brevets dans un Etat membre qui prévoit la protection du même genre ou de la même espèce à la fois sous forme de brevets et sous forme de titres de protection particuliers (voir le paragraphe 26 ci-dessous). Dans un tel cas, les critères de brevetabilité (qui comprennent les critères de nouveauté) de la législation sur les brevets peuvent être appliqués en lieu et place des règles prévues par la Convention (article 37.2)).

18. La Convention contient également des règles sur la nullité des droits protégés et sur la déchéance de l'obtenteur, règles qui correspondent de façon générale aux dispositions régissant les conditions de protection. Dans ce cas également, la Convention prévoit que le droit de l'obtenteur doit être annulé ou que l'obtenteur doit, ou peut, être déchu de ses droits si certaines conditions ne sont pas remplies, d'une part, et, d'autre part, que ces mesures ne peuvent pas être prises pour d'autres motifs que ceux prévus par la Convention (article 10).

DÉNOMINATIONS VARIÉTALES

19. D'après la Convention, la protection ne peut être accordée que si une dénomination est donnée à la variété (article 6.1)e). L'article 13 de la Convention contient un certain nombre de dispositions ayant pour but d'assurer qu'une variété est désignée par la même dénomination dans tous les Etats membres dans lesquels la protection est accordée, que la dénomination est utilisée par quiconque offre à la vente ou commercialise du matériel de reproduction ou de multiplication de la variété dans un Etat membre dans lequel celle-ci est protégée (même après l'expiration de cette protection) et que, autant que possible, des droits de tiers ne font pas obstacle à cette utilisation. L'article 13 commence par indiquer que la dénomination est destinée à être la désignation générique de la variété, ce qui interdit pour une grande partie son appropriation à titre de marque de fabrique ou de commerce. Il fait ensuite obligation aux Etats membres d'assurer qu'aucun droit relatif à la désignation qui est enregistrée en tant que dénomination variétale n'entrave la libre utilisation de cette dernière, sauf dans le cas où des droits antérieurs existent déjà en faveur de tiers – auquel cas l'obtenteur doit normalement proposer une autre dénomination pour la variété. Ensuite, l'article 13 énonce certaines conditions fondamentales qu'une désignation doit remplir pour convenir à l'utilisation en tant que dénomination variétale et fixe la procédure pour l'acceptation d'une dénomination variétale dans un Etat membre: la dénomination doit être proposée par l'obtenteur au service compétent en matière de protection des obtentions végétales, qui examine si elle remplit les conditions prévues par la Convention. L'article 13 prévoit expressément que l'obtenteur doit présenter une variété dans tous les Etats membres sous la même dénomination et que le service compétent d'un Etat membre doit enregistrer une dénomination déjà utilisée pour cette variété dans un autre Etat membre, à moins qu'il ne constate la non-convenance de cette dénomination dans son Etat. Dans ce cas, l'obtenteur peut être prié de proposer une autre dénomination.

20. En ce qui concerne les marques de fabrique ou de commerce, les noms commerciaux et les indications similaires, l'article 13 permet leur association avec la dénomination variétale lorsque la variété désignée par cette dernière est offerte à la vente ou commercialisée, à condition toutefois que dans de tels cas la dénomination reste facilement reconnaissable.

21. Le service de la protection des obtentions végétales d'un Etat membre doit faire en sorte que les services similaires des autres Etats membres soient informés de façon adéquate des questions relatives aux dénominations variétales. Ces services peuvent adresser des observations sur l'enregistrement d'une dénomination variétale au service ayant communiqué des renseignements au sujet de cette dénomination.

DURÉE DE LA PROTECTION

22. Les droits d'obtenteur ne sont accordés que pour une durée limitée. La Convention ne détermine pas cette durée, mais prévoit un minimum de 15 ans, porté à 18 ans dans le cas de certaines plantes (article 8; exception à l'article 37.2)).

LIBRE EXERCICE DES DROITS; RESTRICTION DE CET EXERCICE

23. Déjà dans son préambule, la Convention se réfère à la nécessité éventuelle, pour un Etat membre, d'imposer des restrictions dans l'intérêt du public au libre exercice du droit d'obtenteur. L'article 9 prévoit toutefois que l'intérêt public est le *seul* motif de restriction et il fait obligation aux Etats membres qui imposent une telle restriction en vue d'assurer la diffusion de la variété de faire en sorte que l'obtenteur reçoive une rémunération équitable.

INDÉPENDANCE DE LA PROTECTION

24. Une garantie importante est donnée à l'obtenteur par l'article 14, qui prévoit qu'un droit d'obtenteur doit être indépendant des mesures prises par les Etats membres pour réglementer la production, la certification et la commercialisation des semences et plants. Lorsque de telles mesures sont prises, les Etats membres doivent éviter, autant que possible, de faire obstacle à l'application des dispositions de la Convention.

PRIORITÉ

25. A l'article 12, un droit de priorité d'une durée d'un an, semblable à celui du système des brevets, est accordé à l'obtenteur. Un obtenteur revendiquant la priorité d'une demande antérieure se voit accorder un délai supplémentaire de quatre ans pour fournir, au service de l'Etat membre dans lequel la demande subséquente est déposée, les documents additionnels et le matériel requis par les lois et règlements de cet Etat, à moins que la première demande ne soit rejetée ou retirée, auquel cas la fourniture anticipée peut être exigée (article 12.3)).

FORMES DE PROTECTION

26. Le droit d'obtenteur peut être accordé sous la forme d'un titre de protection particulier ou sous la forme d'un brevet, mais les Etats membres ne peuvent pas prévoir la protection sous les deux formes pour un même genre ou une même espèce (article 2.1)). Une exception à cette règle est ménagée pour le cas où un Etat prévoit la protection sous deux formes avant le 31 octobre 1979 et déclare son intention de continuer cet usage au moyen d'une notification au Secrétaire général de l'Union qu'il effectue en même temps qu'il prend les dernières mesures en vue de devenir membre de l'Union, plus précisément: dans le cas d'un Etat adhérent à la Convention, lorsqu'il dépose son instrument d'adhésion, dans le cas d'un Etat signataire, soit lorsqu'il signe, soit lorsqu'il ratifie, accepte ou approuve la Convention (article 37.1)).

ORGANISATION DE L'UNION

27. Comme cela a déjà été indiqué brièvement au paragraphe 1 du présent memorandum, les Etats parties à la Convention constituent une Union (article premier, paragraphe 2)). L'Union est une organisation intergouvernementale possédant la personnalité juridique au sens du droit international public et disposant, sur le territoire de chaque Etat membre, de la capacité juridique nécessaire pour atteindre son but et pour exercer ses fonctions (article 24).

28. L'organe suprême de la Convention est le Conseil, dont le président est élu pour trois ans. Au moins un vice-président doit aussi être élu. Le Conseil tient une session ordinaire par an et peut être convoqué par son président en sessions extraordinaires. Le Conseil a créé des organes subsidiaires. Il va sans dire que la Convention contient une liste des missions du Conseil et des règles fondamentales sur les majorités requises pour ses décisions et sur le fonctionnement du Conseil et du deuxième organe permanent de l'UPOV, le Bureau de l'Union. La Convention prévoit également que le Conseil doit établir son propre règlement intérieur ainsi que le règlement administratif et financier de l'Union (articles 16 à 23 de la Convention).

FINANCES

29. Les dépenses de l'Union sont couvertes principalement par les contributions annuelles, exprimées en «unités», des Etats membres de l'Union. Chaque Etat a le choix du

nombre d'unités en fonction duquel il paiera ses contributions annuelles. Les nombres d'unités de contribution sont exprimés en nombres entiers ou en fractions. La plus petite unité pouvant être choisie est de un cinquième d'unité. Les Etats membres peuvent modifier le nombre d'unités de contribution choisi à l'origine, sous réserve d'observer certains délais. Le montant de l'unité de contribution est fixé par le Conseil pour chaque exercice et il est obtenu en divisant le montant total des dépenses à couvrir par les contributions par le nombre total d'unités que les Etats membres se sont engagés à payer. Pour déterminer le montant de sa contribution annuelle, chaque Etat membre multiplie la valeur de l'unité de contribution par le nombre d'unités choisi par lui (article 26).

ARRANGEMENTS PARTICULIERS

30. Les Etats membres peuvent conclure entre eux des arrangements particuliers pour la protection des obtentions végétales. Les dispositions de ces arrangements ne doivent pas contrevir aux dispositions de la Convention (article 29).

APPLICATION DE LA CONVENTION

31. L'article 30 prévoit que les Etats membres doivent adopter toutes les mesures nécessaires pour l'application de la Convention, trois mesures faisant l'objet d'une mention particulière: prévision des recours légaux appropriés permettant de défendre efficacement les droits d'obtenteur; établissement d'un service spécial chargé de la protection des obtentions végétales ou attribution de cette charge à un service existant; prise des dispositions nécessaires pour la publication de certains renseignements relatifs à la protection des obtentions végétales. En outre, il est entendu que les Etats doivent être en mesure de donner effet aux dispositions de la Convention en vertu de leur législation interne lorsqu'ils prennent les dernières mesures en vue de l'adhésion à l'Union – dans le cas des Etats adhérant à la Convention, lorsqu'ils déposent leur instrument d'adhésion, dans le cas des Etats signataires, lorsqu'ils déposent leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation. En ce qui concerne cette législation, il a déjà été mentionné que les Etats désirant adhérer à la Convention (au lieu de signer et de ratifier, d'accepter ou d'approuver celle-ci) doivent demander au Conseil son avis en ce qui concerne la conformité de cette législation avec les dispositions de la Convention, et qu'ils ne peuvent déposer leur instrument d'adhésion que si cet avis est positif (article 32.3)).

CLAUSES FINALES

32. La Convention contient les clauses finales qui sont habituelles dans les Conventions internationales de ce type. Les fonctions de depositaire sont confiées au Secrétaire général de l'Union, qui est également responsable d'un certain nombre de notifications et de publications. Le texte révisé de la Convention entrera en vigueur un mois après qu'il a été ratifié, accepté ou approuvé, ou a fait l'objet d'une adhésion, par cinq Etats au moins, dont trois au moins doivent déjà être parties à la Convention originale de 1961; le texte révisé entrera en vigueur à l'égard de chaque Etat qui dépose son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à une date ultérieure un mois après le dépôt correspondant (article 33).

LANGUES

33. La Convention a été signée en trois langues, en français, en allemand et en anglais, le texte français faisant foi en cas de doute (article 42.1)). Ces trois langues sont à utiliser par le Bureau et lors des réunions du Conseil et des Conférences de revision (article 28.1) et 2)). Le Conseil peut décider de l'utilisation de langues supplémentaires (article 28.3)). D'autres textes officiels de la Convention seront établis, après consultation des Etats intéressés, dans les langues arabe, espagnole, italienne, japonaise et néerlandaise (article 42.3)). Le Conseil peut désigner d'autres langues dans lesquelles des textes officiels doivent être préparés (article 42.3)).

DC/PCD/3¹	28 mars 1980 (original: anglais)
DC/PCD/4¹	25 juillet 1980 (original: allemand)
DC/PCD/5²	25 août 1980 (original: français)

BUREAU DE L'UNION

Comptes rendus analytiques provisoires des séances plénières de la Conférence diplomatique

¹ Ces documents ne sont pas reproduits dans le présent ouvrage.

² Ce document n'est pas reproduit dans le présent ouvrage. Les Comptes rendus analytiques définitifs, qui tiennent compte des modifications proposées par les orateurs, sont publiés dans la partie « Comptes rendus analytiques », aux pages 129 à 200. (N.d.l.r.)

**PARTICIPANTS
À LA CONFÉRENCE**

DÉLÉGATIONS MEMBRES

AFRIQUE DU SUD

Chef de la délégation

Mr. J. E. VAN WYK, Director, Division of Plant and Seed Control, Pretoria

Membre de la délégation

Mr. J. U. RIETMANN, Agricultural Attaché, South African Embassy, Paris

Conseiller

Mr. J. MARX, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

ALLEMAGNE (RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D')

Chef de la délégation

S. E. Dr. P. FISCHER, Botschafter, Ständige Vertretung, Genf

Chef adjoint de la délégation

Dr. D. BÖRINGER, Präsident, Bundessortenamt, Hannover

Membres de la délégation

D. GRAF ZU RANTZAU, Gesandter, Ständige Vertretung, Genf

Dr. H. GRAEVE, Vortragender Legationsrat, Auswärtiges Amt, Bonn

Herr W. BURR, Regierungsdirektor, Bundesministerium für Ernährung, Landwirtschaft und Forsten, Bonn

Dr. W. TILMANN, Regierungsdirektor, Bundesministerium der Justiz, Bonn

Herr H. KUNHARDT, Leitender Regierungsdirektor, Bundessortenamt, Hannover

Dr. A. MÜHLEN, Legationsrat 1. Klasse, Ständige Vertretung, Genf

BELGIQUE

Chef de la délégation

S. E. M. P. NOTERDAEME, Ambassadeur, Mission permanente, Genève

Suppléant

M. R. DERVEAUX, Inspecteur général au Ministère de l'agriculture, Bruxelles

Membre de la délégation

M. R. D'HOOGH, Ingénieur agronome principal, Chef de service au Ministère de l'agriculture, Bruxelles

DANEMARK

Chef de la délégation

Mr. H. SKOV, Chief of Administration, Secretariat of the Danish Research Service for Soil and Plant Sciences, Lyngby

Chef adjoint de la délégation

Mr. A. SUNESEN, Head of Section, Ministry of Agriculture, Copenhagen

Membres de la délégation

Mrs. R. CARLSEN, Registrar, Patent and Trademark Office, Copenhagen

Mr. F. ESPENHAIN, Scientific Assistant, New Plant Varieties Board, Skaelskør

FRANCE

Chef de la délégation

M. B. LACLAVIÈRE, Administrateur civil, Ministère de l'agriculture, Secrétaire général du Comité de la protection des obtentions végétales, Paris

Membres de la délégation

M. P. CHABRAND, Président de Chambre à la Cour d'appel de Paris, Président du Comité de la protection des obtentions végétales, Paris

M. J. BUSTARRET, Président du Comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées, Versailles

M. Y.-D. LAUGIER, Chef de la Division des marques, Institut national de la propriété industrielle, Paris

M. D. AVRAM, Conseiller juridique, Ministère des affaires étrangères, Paris

M^{me} D. MARTINEAU, Chargée de mission à la Direction de la production et des marchés, Ministère de l'agriculture, Paris

Conseillers

M^{me} M. ARGOT, Bureau de l'examen des marques françaises et internationales, Institut national de la propriété industrielle, Paris

M. A. NEMO, Conseiller, Mission permanente, Genève

ITALIE

Chef de la délégation

M. I. PAPINI, Ministre plénipotentiaire, Délégué aux accords pour la propriété intellectuelle, Ministère des affaires étrangères, Rome

Membres de la délégation

Prof. A. SINAGRA, Conseiller juridique, Bureau du Délégué aux accords pour la propriété intellectuelle, Ministère des affaires étrangères, Rome

M. G. ARMENTO, Directeur adjoint de division, Ministère du Trésor, Rome

M. G. CUROTTI, Directeur, Division production végétale, Institut agronomique pour l'outre-mer, Florence

M. F. PINI, Premier secrétaire, Mission permanente, Genève

PAYS-BAS*Chef de la délégation*

Mr. W. VAN SOEST, Director, Ministry of Agriculture and Fisheries, The Hague

Chef adjoint de la délégation

Mr. K. A. FIKKERT, Legal Advisor, Ministry of Agriculture and Fisheries, The Hague

Membres de la délégation

Mr. R. DUYVENDAK, Head, Botanical Research Agricultural Crops, RIVRO, Wageningen

Mr. A. W. A. M. VAN DER MEEREN, Secretary, Board for Plant Breeders' Rights, Wageningen

Mr. F. SCHNEIDER, Head, Botanical Research Horticultural Crops, RIVRO, Wageningen

ROYAUME-UNI*Chef de la délégation*

Mr. P. W. MURPHY, Controller of Plant Variety Rights, Cambridge

Membres de la délégation

Miss E. V. THORNTON, Deputy Controller of Plant Variety Rights, Cambridge

Mr. A. F. KELLY, Deputy Director, National Institute of Agricultural Botany, Cambridge

Mr. A. PARRY, Legal Advisor, Foreign and Commonwealth Office, London

Mr. D. CECIL, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

Conseiller

Mr. K. R. HAINES, Principal, Department of Trade, London

SUÈDE*Chef de la délégation*

Mr. S. MEJEGÅRD, President of Division of the Court of Appeal, Chairman of the National Plant Variety Board, Stockholm

Membres de la délégation

Mr. C. UGGLA, President of the Court of Patent Appeals, Stockholm

Prof. E. ÅBERG, Department of Plant Husbandry, Swedish University of Agricultural Services, Uppsala

Mr. M. JACOBSSON, Legal Advisor, Ministry of Justice, Stockholm

SUISSE*Chef de la délégation*

Mr. W. GFELLER, Chef du Bureau de la protection des variétés, Division de l'agriculture, Berne

Suppléant

Mr. R. GUY, Chef du Service chargé de l'examen, Station de recherches agronomiques de Changins, Nyon

Membres de la délégation

Mr. M. JEANRENAUD, Conseiller, Mission permanente, Genève

Mr. R. KÄMPF, Chef de section au Bureau de la propriété intellectuelle, Berne

DÉLÉGATIONS «OBSERVATEURS»**ARABIE SAOUDITE***Chef de la délégation*

Mr. F. H. AL-BURAI, Plant Protection Division, Department of Agriculture and Research Development, Ministry of Agriculture and Water, Riyadh

Membre de la délégation

Mr. H. M. AL-HAMRAN, Agricultural Production Section, Ministry of Agriculture and Water, Riyadh

ARGENTINE*Chef de la délégation*

Mr. C. A. PASSALACQUA, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

AUSTRALIE*Chef de la délégation*

Dr. R. M. MOORE, Minister (Scientific), Australian High Commission, Australian Scientific Liaison Office, London

BANGLADESH*Chef de la délégation*

Mr. M. M. HOSSAIN, First Secretary, Chargé d'affaires a.i., Permanent Mission, Geneva

BRÉSIL*Chef de la délégation*

Dr. F. POPINIGIS, Production Manager, Basic Seed Production Service, Empresa Brasileira de Pesquisa Agropecuaria (EMBRAPA), Ministry of Agriculture, Brasilia

BULGARIE*Chef de la délégation*

Prof. G. NASTEV, Conseiller, Représentation permanente, Genève

CANADA*Chef de la délégation*

Mr. W. T. BRADNOCK, Chief, Seed Section, Department of Agriculture, Ottawa

Suppléants

Mr. W. A. J. LENHARDT, Legal Counsel, Legal Services (Agriculture), Department of Justice, Ottawa

Mr. M. R. LEIR, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

CÔTE D'IVOIRE*Chef de la délégation*

M. G. DOH, Premier conseiller, Mission permanente, Genève

Suppléant

M. C. BOUAH, Conseiller, Mission permanente, Genève

ESPAGNE*Chef de la délégation*

S. E. M. F. BENITO, Ambassadeur, Mission permanente, Genève

Membres de la délégation

M. R. LOPEZ DE HARO, Sous-directeur technique, Ministère de l'agriculture, Madrid

M. J. M. ELENA ROSSELLÓ, Chef du Registre des variétés commerciales, Ministère de l'agriculture, Madrid

M. J. BARREIRO, Conseiller agricole, Mission permanente, Genève

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE*Chef de la délégation*

Mr. H. J. WINTER, Director, Office of Business Practices, Bureau of Economic and Business Affairs, Department of State, Washington, D. C.

Suppléants

Mr. B. M. LEESE Jr., Commissioner, Plant Variety Protection Office, Agricultural Marketing Service, Department of Agriculture, Beltsville

Mr. S. D. SCHLOSSER, Attorney, Office of Legislation and International Affairs, Patent and Trademark Office, Department of Commerce, Washington, D. C.

Conseillers

Mr. L. DONAHUE, Administrator, National Association of Plant Patent Owners, Washington, D. C.

Mr. P. KELLER, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

Mr. H. D. LODEN, Executive Vice President, American Seed Trade Association, Washington, D. C.

FINLANDE*Chef de la délégation*

Prof. R. K. MANNER, Director, Institute of Plant Breeding, Jokioinen

Suppléant

Mr. O. REKOLA, Inspector General, Ministry of Agriculture and Forestry, Helsinki

HONGRIE*Chef de la délégation*

Dr. Z. SZILVÁSSY, Vice President, National Office of Inventions, Budapest

Membres de la délégation

Dr. G. PUSZTAI, Head of Department, National Office of Inventions, Budapest

Dr. G. SZÉNÁSI, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

Dr. L. KOVÁCS, Head of Section, Ministry of Agriculture and Food, Budapest

IRAN*Chef de la délégation*

Mr. B. SADRI, Wheat Breeder, Seed and Plant Improvement Institute, Karaj

IRAQ*Chef de la délégation*

Mr. S. OMAR, Botany Director, Botany Directorate, Abu-Ghrib

IRLANDE*Chef de la délégation*

Mr. D. M. HICKEY, Assistant Principal Officer, Department of Agriculture, Dublin

Chef adjoint de la délégation

Ms. A. ANDERSON, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

Membre de la délégation

Mr. D. FEELEY, Agricultural Inspector, Department of Agriculture, Dublin

JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE*Chef de la délégation*

Dr. A. BEN SAAD, Director General, Agricultural Research Centre, Tripoli

Membres de la délégation

Dr. A. EL-BUNI, Chairman, Department of Botany, University of Alfaateh, Tripoli

Mr. A. SHAKLAWOON, Third Secretary at the Secretariat of Foreign Affairs, Tripoli

Mr. H. A. ZLITNI, Third Secretary at the Secretariat of Foreign Affairs, Tripoli

JAPON*Chef de la délégation*

Mr. H. AKABOYA, Counsellor of Minister's Secretariat, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, Tokyo

Suppléant

Mr. H. SHIRAI, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

Conseillers

Mr. K. KITAZAWA, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

Mr. K. HATAKAWA, Officer, Japan Trade Center, Düsseldorf

LUXEMBOURG*Chef de la délégation*

M. J. FRISCH, Ingénieur inspecteur, Chef de service du Service de la production végétale, Luxembourg

MAROC*Chefs de la délégation*

S. E. M. A. SKALLI, Ambassadeur, Représentant permanent, Mission permanente du Royaume du Maroc, Genève

M. M. TOURKMANI, Chef du Service de la multiplication et du contrôle des semences et plants, Direction de la recherche agronomique, Rabat

Conseiller

M. M. MAOULAININE, Deuxième secrétaire, Mission permanente, Genève

MEXIQUE*Chef de la délégation*

Mrs. O. REYES-RETANA, Minister Counsellor, Permanent Mission, Geneva

Membre de la délégation

Mr. S. AGUILAR YEPEZ, Head, Seed Certification Service, Ministry of Agriculture and Water Resources, Mexico

NORVÈGE*Chef de la délégation*

Mr. L. R. HANSEN, Head of Office, The National Seed Council, Ås

NOUVELLE-ZÉLANDE*Chef de la délégation*

Mr. D. K. CRUMP, First Secretary (Agriculture), New Zealand High Commission, London

Membre de la délégation

Mr. T. E. NORRIS, Registrar of Plant Varieties, Office of Plant Varieties, Ministry of Agriculture and Fisheries, Wellington

Conseiller

Mr. J. A. LANCASHIRE, Scientist, Grasslands Division, D.S.I.R., Palmerston North

PANAMA*Chef de la délégation*

M^{me} D. C. VILLAMONTE, Première secrétaire, Mission permanente du Panama, Genève

PÉROU*Chef de la délégation*

Miss R. E. SILVA Y SILVA, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

Membre de la délégation

Mr. A. GALVEZ DE RIVERO, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

SÉNÉGAL*Chef de la délégation*

M. M. LAM, Chef du Service semencier, Direction générale de la production agricole, Dakar

THAÏLANDE*Chef de la délégation*

Mr. P. LAOWHAPHAN, Agricultural Counsellor, Royal Thai Embassy, Rome

YOUGOSLAVIE*Chef de la délégation*

Dr. J. SPANRING, Associate Professor, University of Ljubljana, Ljubljana

Membres de la délégation

Herr D. JELIĆ, Diplomagraringenieur, Bundeskomitee für Landwirtschaft, Belgrade
Mrs. M. ADANJA, Attaché, Permanent Mission, Geneva

ORGANISATIONS «OBSERVATEURS»

Organisations intergouvernementales

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)

Dr. W. P. FEISTRITZER, Senior Officer, Crop and Grassland Production Service, Plant Production and Protection Division (AGP), Rome

Communauté économique européenne (CEE)

S. E. Dr. P. FISCHER, Botschafter, Ständiger Vertreter der Bundesrepublik Deutschland, Genf

M. R. E. L. GRAEBER, Chef de la Division «Harmonisation des législations, produits végétaux», Commission des Communautés européennes, Bruxelles

Dr. D. BÖRINGER, Präsident des Bundessortenamtes, Hannover

M. D. M. R. OBST, Administrateur principal à la Division «Harmonisation des législations, produits végétaux», Commission des Communautés européennes, Bruxelles

M. L. CISNETTI, Administrateur, Direction générale B, Direction «Harmonisation des législations», Secrétariat général du Conseil des Communautés européennes, Bruxelles

Association internationale d'essais de semences (ISTA)

Dr. F. POPINIGIS, Accredited Member of Brazil to ISTA, Production Manager, Basic Seed Production Service, Empresa Brasileira de Pesquisa Agropecuaria (EMBRAPA), Ministry of Agriculture, Brasilia

Organisations internationales non gouvernementales

Association internationale des producteurs de l'horticulture (AIPH)

Mr. R. TROOST, Chairman, Committee for the Protection of Plant Breeders' Rights, The Hague

Mr. M. O. SLOCOCK, Vice-Chairman, Committee for the Protection of Plant Breeders' Rights, Surrey

Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI)

E. FREIHERR VON PECHMANN, Président de la Commission de l'AIPPI, Munich

M. G. GAULTIER, Assistant du Rapporteur général, Paris

Association internationale des sélectionneurs pour la protection des obtentions végétales (ASSINSEL)

Dr. C.-E. BÜCHTING, Präsident, Einbeck

Mr. E. GRUNDLER, Steinach

Dr. H. H. LEENDERS, Amsterdam

Herr W. MARX, Syndikus, Kleinwanzlebener Saatzucht AG, Einbeck

M. R. PETIT, Directeur, Caisse de gestion des licences végétales, Paris

Mr. R. W. SKIDMORE, Pioneer Hi-Bred International Inc., Des Moines, Iowa

Mr. J. E. VELDTHUYZEN VAN ZANTEN, Sluis en Groot Seed Co., Enkhuizen

Mr. J. WINTER, Bonn

Communauté internationale des obtenteurs de plantes ornementales de reproduction asexuée (CIOFORA)

M. R. KORDES, Président, Sparrieshoop b/Elmshorn

M. R. ROYON, Secrétaire général, Mougins

M. J. VAN ANDEL, Président de la CIOFORA, Section hollandaise, Aalsmeer

M. P. FAVRE, Secrétaire administratif, Genève

Fédération internationale du commerce des semences (FIS)

M. V. DESPREZ, Président, Cappelle en Pevèle

Dr. H. H. LEENDERS, Secretary-General, Amsterdam

M. R. PETIT, Paris

Commission internationale de nomenclature des plantes cultivées de l'Union internationale des sciences biologiques

Mr. F. SCHNEIDER, Head, Botanical Research Horticultural Crops, RIVRO, Wageningen

BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES (UPOV)

M. A. BOGSCH, Secrétaire général

M. H. MAST, Secrétaire général adjoint

M. M.-H. THIELE-WITTIG, Assistant technique principal

M. A. WHEELER, Assistant juridique

M. A. HEITZ, Assistant administratif et technique

BUREAU INTERNATIONAL DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI)

M. G. LEDAKIS, Conseiller juridique

BUREAUX, ORGANES SUBSIDIAIRES

Conférence

Président: M. H. SKOV (Danemark)
*Vice-présidents:** M. D. BÖRINGER (Allemagne, République fédérale d')
 M. P. W. MURPHY (Royaume-Uni)
Secrétaire général: M. H. MAST (UPOV)

Commission de vérification des pouvoirs

Membres: Allemagne (République fédérale d'), France, Italie, Royaume-Uni, Suisse
Président: M. H. GRAEVE (Allemagne, République fédérale d')
*Vice-présidents:** M. D. AVRAM (France)
 M. A. PARRY (Royaume-Uni)
Secrétaire: M. G. LEDAKIS (OMPI)

Comité de rédaction

Membres: Allemagne (République fédérale d'), Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Pays-Bas, Royaume-Uni, Sénégal, Suède
Président: M. B. LACLAVERIE (France)
*Vice-présidents:** M. H. KUNHARDT (Allemagne, République fédérale d')
 M^{lle} E. V. THORNTON (Royaume-Uni)
Secrétaire: M. A. HEITZ (UPOV)

Groupe de travail sur l'article 13

Membres: Afrique du Sud, Allemagne (République fédérale d'), Belgique, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Italie, Japon, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Suisse
Président: M. W. GFELLER (Suisse)
*Vice-présidents:** M. J. U. RIETMANN (Afrique du Sud)
 M. F. SCHNEIDER (Pays-Bas)
Secrétaire: M. M.-H. THIELE-WITTIG (UPOV)

Groupe de travail sur l'article 5

Membres: Etats membres de l'UPOV et Etats participant à la Conférence selon l'article 2.1)ii) du Règlement intérieur
Président: M. R. DUYVENDAK (Pays-Bas)
*Vice-présidents:** M. R. DERVEAUX (Belgique)
 M. G. CUROTTI (Italie)
Secrétaire: M. M.-H. THIELE-WITTIG (UPOV)

* Dans l'ordre alphabétique des noms des Etats.

INDEX

INDEX DES ARTICLES DU TEXTE REVISÉ DE LA CONVENTION

Titre: Convention internationale pour la protection des obtentions végétales du 2 décembre 1961, révisée à Genève le 10 novembre 1972 et le 23 octobre 1978

observations écrites sur le titre:

Pays-Bas, DC/9 (97)

propositions écrites pour le titre:

Pays-Bas, DC/64 (118)

discussion: 838-846, 1025-1028

adoption: 1101

texte final du titre: 207

Préambule:

texte du préambule dans le projet de base: 290

observations écrites sur le projet de base:

Pays-Bas, DC/9 (97)

propositions écrites d'amendements:

Pays-Bas, DC/62 (117)

Pays-Bas (modifiée par le Royaume-Uni), DC/63 (118)

discussion: 847-854, 1030-1032

adoption: 1101

texte final du préambule: 208

Article premier: Objet de la Convention; constitution d'une Union; siège de l'Union

article correspondant dans le projet de base:

article premier

texte de l'article dans le projet de base: 15

observations écrites sur le projet de base:

Afrique du Sud, DC/6 (85)

Pays-Bas, DC/9 (97)

propositions écrites d'amendements:

Pays-Bas, DC/14 (103)

discussion: 96-101, 178-194, 855-867, 1033

adoption: 1101

texte final de l'article: 208

Article 2: Formes de protection

article correspondant dans le projet de base:

article 2

texte de l'article dans le projet de base: 16

observations écrites sur le projet de base:

Afrique du Sud, DC/6 (85)

AIPH, DC/7 (87)

CIOFORA, DC/7 (91)

propositions écrites d'amendements:

Royaume-Uni, DC/15 (104)

discussion: 102-116, 195-213, 1033

adoption: 1101

texte final de l'article: 209

Article 3: Traitement national; réciprocité

article correspondant dans le projet de base:

article 3

texte de l'article dans le projet de base: 17

observations écrites sur le projet de base:

AIPH, DC/7 (87)

ASSINSEL, DC/7 (88)

CIOFORA, DC/7 (91)

propositions écrites d'amendements:

Afrique du Sud, DC/79 (121)

discussion: 214-225, 1033

adoption: 1101

texte final de l'article: 209

Article 4: Genres et espèces botaniques qui doivent ou peuvent être protégés

article correspondant dans le projet de base:

article 4

texte de l'article dans le projet de base: 18

observations écrites sur le projet de base:

AIPH, DC/7 (87)

ASSINSEL, DC/7 (88)

CIOFORA, DC/7 (91)

propositions écrites d'amendements:

Belgique, DC/35 (112)

discussion: 226-251, 1033

adoption: 1101

recommandation: DC/76 (119)

adoption de la recommandation: 1081, 1102-1103

texte final de l'article: 210

texte final de la recommandation: 281

Article 5: Droits protégés; étendue de la protection

article correspondant dans le projet de base:

article 5

texte de l'article dans le projet de base: 21

observations écrites sur le projet de base:

Afrique du Sud, DC/6 (85)

Danemark, DC/11 (102)

AIPH, DC/7 (87), DC/10 (102), DC/80 (121)

AIPPI, DC/7 (88)

ASSINSEL, DC/7 (88), DC/50 (114)

CIOFORA, DC/7 (91), DC/50 (115)

FIS, DC/7 (93)

propositions écrites d'amendements:

Allemagne (République fédérale d'), DC/18 (110)

France, DC/17 Rev. (110)

Pays-Bas, DC/33 (112)

discussion: 252-312, 868-903, 1004-1011, 1034-1044

adoption: 1101

compte rendu du groupe de travail:

DC/82 (122); 1006-1011

recommandation: DC/77 (120)

adoption de la recommandation: 1081, 1102-1103

texte final de l'article: 210

texte final de la recommandation: 282

Article 6: Conditions requises pour bénéficier de la protection

article correspondant dans le projet de base:

article 6

texte de l'article dans le projet de base: 22

observations écrites sur le projet de base:

Afrique du Sud, DC/6 (85)

Danemark, DC/11 (102)

Suède, DC/6 (87)

AIPH, DC/7 (87)

ASSINSEL, DC/7 (88)

CIOFORA, DC/7 (91)

propositions écrites d'amendements:

Allemagne (République fédérale d') DC/19 (110), DC/21 (110)

Royaume-Uni, DC/15 (104), DC/20 (110)

résultat provisoire des discussions:

Bureau de l'Union, DC/31 (112)

discussion: 322-391, 1045

adoption: 1101

texte final de l'article: 211

Les chiffres renvoient aux pages du présent ouvrage sauf s'ils sont en italiques.
Dans ce dernier cas, ils renvoient aux numéros des paragraphes des Comptes rendus analytiques
figurant aux pages 129 à 200.

Article 7: Examen officiel des variétés; protection provisoire

article correspondant dans le projet de base:
 article 7
 texte de l'article dans le projet de base: 25
 observations écrites sur le projet de base:
 Afrique du Sud, DC/6 (85)
 AIPH, DC/7 (87)
 ASSINSEL, DC/7 (88)
 CIOFORA, DC/7 (91)
 FIS, DC/7 (93)
 propositions écrites d'amendements:
 Allemagne (République fédérale d'), DC/22 (110)
 France, DC/40 (113)
 discussion: 392-412, 455-460, 1045
 adoption: 1101
 texte final de l'article: 212

Article 8: Durée de la protection

article correspondant dans le projet de base:
 article 8
 texte de l'article dans le projet de base: 26
 observations écrites sur le projet de base:
 Afrique du Sud, DC/6 (85)
 AIPH, DC/7 (87)
 ASSINSEL, DC/7 (88)
 propositions écrites d'amendements:
 Allemagne (République fédérale d'), DC/23 (110)
 Italie, DC/41 (113)
 discussion: 413-423, 549-564, 1045
 adoption: 1101
 texte final de l'article: 213

Article 9: Limitation de l'exercice des droits protégés

article correspondant dans le projet de base:
 article 9
 texte de l'article dans le projet de base: 27
 observations écrites sur le projet de base:
 AIPH, DC/7 (87)
 ASSINSEL, DC/7 (88)
 propositions écrites d'amendements: –
 discussion: 424-429, 1045
 adoption: 1101
 texte final de l'article: 213

Article 10: Nullité et déchéance des droits protégés

article correspondant dans le projet de base:
 article 10
 texte de l'article dans le projet de base: 28
 observations écrites sur le projet de base:
 Afrique du Sud, DC/6 (85)
 propositions écrites d'amendements:
 Royaume-Uni, DC/24 (110)
 discussion: 430-454, 1045
 adoption: 1101
 texte final de l'article: 213

Article 11: Libre choix de l'Etat de l'Union dans lequel la première demande est déposée; demandes dans d'autres Etats de l'Union; indépendance de la protection dans différents Etats de l'Union

article correspondant dans le projet de base:
 article 11
 texte de l'article dans le projet de base: 29
 observations écrites sur le projet de base:
 Afrique du Sud, DC/6 (85)
 propositions écrites d'amendements:
 Afrique du Sud, DC/34 (112)
 discussion: 461-467, 1045
 adoption: 1101
 texte final de l'article: 214

Article 12: Droit de priorité

article correspondant dans le projet de base:
 article 12

texte de l'article dans le projet de base: 30
 observations écrites sur le projet de base:
 Afrique du Sud, DC/6 (85)
 Danemark, DC/11 (102)
 AIPH, DC/7 (87)
 ASSINSEL, DC/7 (88)
 CIOFORA, DC/7 (91)
 propositions écrites d'amendements:
 Danemark, DC/52 (115)
 France, DC/53 (115)
 discussion: 468-480, 565-586, 1045
 adoption: 1101
 texte final de l'article: 214

Article 13: Dénomination de la variété

article correspondant dans le projet de base:
 article 13
 texte de l'article dans le projet de base: 32
 texte de l'article dans l'autre projet soumis par le Comité administratif et juridique de l'Union, DC/4 (83)
 observations écrites sur le projet de base et sur l'autre projet:
 Afrique du Sud, DC/6 (85)
 Bangladesh, DC/8 (96)
 Canada, DC/6 (86)
 Danemark, DC/11 (102)
 Sri Lanka, DC/8 (96)
 Suède, DC/6 (87)
 AIPH, DC/7 (87)
 AIPPI, DC/7 (88)
 ASSINSEL, DC/7 (88)
 CIOFORA, DC/7 (91)
 FIS, DC/7 (93)
 propositions écrites d'amendements:
 Belgique, DC/39 (113)
 Etats-Unis d'Amérique, DC/12 (103)
 France, DC/51 (115)
 Royaume-Uni, DC/25 (111)
 discussion: 54-73.1, 80-87.1, 95, 117-177, 481-482, 996-1003, 1046-1051
 adoption: 1101
 compte rendu du groupe de travail: DC/78 (120); 997-1003
 texte final de l'article: 215

Article 14: Protection indépendante des mesures réglementant la production, le contrôle et la commercialisation

article correspondant dans le projet de base:
 article 14
 texte de l'article dans le projet de base: 36
 observations écrites sur le projet de base:
 Afrique du Sud, DC/6 (85)
 propositions écrites d'amendements: –
 discussion: 483-484, 1052
 adoption: 1101
 texte final de l'article: 216

Article 15: Organes de l'Union

article correspondant dans le projet de base:
 article 15
 texte de l'article dans le projet de base: 37
 observations écrites sur le projet de base:
 Pays-Bas, DC/9 (97)
 propositions écrites d'amendements: –
 discussion: 485-486, 1052
 adoption: 1101
 texte final de l'article: 217

Article 16: Composition du Conseil; nombre de voix

article correspondant dans le projet de base:
 article 16
 texte de l'article dans le projet de base: 38
 observations écrites sur le projet de base:
 Pays-Bas, DC/9 (97)

Les chiffres renvoient aux *pages* du présent ouvrage sauf s'ils sont en italiques.
 Dans ce dernier cas, ils renvoient aux numéros des *paragraphes* des Comptes rendus analytiques figurant aux pages 129 à 200.

propositions écrites d'amendements:

Pays-Bas, DC/43 (113)

discussion: 487, 587-591, 1052

adoption: 1101

texte final de l'article: 217

Article 17: Observateurs admis aux réunions du Conseil

article correspondant dans le projet de base:

article 17

texte de l'article dans le projet de base: 39

observations écrites sur le projet de base:

Pays-Bas, DC/9 (97)

propositions écrites d'amendements:

Pays-Bas, DC/44 (113)

discussion: 487, 592-594, 686-688, 1052

adoption: 1101

texte final de l'article: 217

Article 18: Président et vice-présidents du Conseil

article correspondant dans le projet de base:

article 18

texte de l'article dans le projet de base: 40

observations écrites sur le projet de base:

Pays-Bas, DC/9 (97)

propositions écrites d'amendements:

Pays-Bas, DC/45 (113)

discussion: 487, 595-604, 1052

adoption: 1101

texte final de l'article: 217

Article 19: Sessions du Conseil

article correspondant dans le projet de base:

article 19

texte de l'article dans le projet de base: 41

observations écrites sur le projet de base: –

propositions écrites d'amendements: –

discussion: 488-489, 1052

adoption: 1101

texte final de l'article: 218

Article 20: Règlement intérieur du Conseil; règlement administratif et financier de l'Union

article correspondant dans le projet de base:

article 20

texte de l'article dans le projet de base: 42

observations écrites sur le projet de base: –

propositions écrites d'amendements: –

discussion: 490-491, 1052

adoption: 1101

texte final de l'article: 218

Article 21: Missions du Conseil

article correspondant dans le projet de base:

article 21

texte de l'article dans le projet de base: 43

observations écrites sur le projet de base:

Afrique du Sud, DC/6 (85)

propositions écrites d'amendements:

Afrique du Sud, DC/36 (112)

Allemagne (République fédérale d'), DC/26 (111)

discussion: 492-512, 1053-1056

adoption: 1101

texte final de l'article: 218

Article 22: Majorités requises pour les décisions du Conseil

article correspondant dans le projet de base:

article 22

texte de l'article dans le projet de base: 44

observations écrites sur le projet de base:

Pays-Bas, DC/9 (97)

propositions écrites d'amendements:

Pays-Bas, DC/46 (113)

discussion: 513, 605-610, 1057-1058

adoption: 1101

texte final de l'article: 219

Article 23: Missions du Bureau de l'Union; responsabilités du Secrétaire général; nomination des fonctionnaires

article correspondant dans le projet de base:

article 23

texte de l'article dans le projet de base: 45

observations écrites sur le projet de base:

Afrique du Sud, DC/6 (85)

propositions écrites d'amendements:

Afrique du Sud, DC/27 (111)

discussion: 514-524, 1059-1060

adoption: 1101

texte final de l'article: 219

Article 24: Statut juridique

article correspondant dans le projet de base:

article 23A

texte de l'article dans le projet de base: 46

observations écrites sur le projet de base:

Pays-Bas, DC/9 (97)

propositions écrites d'amendements:

France, DC/60 (117)

Pays-Bas, DC/47 (113)

discussion: 525, 611-612, 904-933, 975-977, 1061

adoption: 1101

texte final de l'article: 219

Article 25: Vérification des comptes

article correspondant dans le projet de base:

article 24

texte de l'article dans le projet de base: 47

observations écrites sur le projet de base: –

propositions écrites d'amendements: –

discussion: 526-527, 679-681, 1061

adoption: 1101

texte final de l'article: 219

Article –: (ne fait pas partie du texte révisé de la Convention) [Coopération avec les Unions gérées par les BIRPI]

article correspondant dans le projet de base:

article 25

texte de l'article dans le projet de base: (ne faisait pas partie du projet de base)

discussion: 528

suppression notée: 528

Article 26: Finances

article correspondant dans le projet de base:

article 26

texte de l'article dans le projet de base: 49

observations écrites sur le projet de base: –

propositions écrites d'amendements:

Allemagne (République fédérale d'), DC/28 Rev. 2 (111)

discussion: 529, 613-627, 934-939, 1062-1063

adoption: 1101

texte final de l'article: 220

Article 27: Révision de la Convention

article correspondant dans le projet de base:

article 27

texte de l'article dans le projet de base: 51

observations écrites sur le projet de base:

Pays-Bas, DC/9 (97)

propositions écrites d'amendements:

Pays-Bas, DC/48 (113)

discussion: 530, 628-635, 1064-1067

adoption: 1101

texte final de l'article: 221

Article 28: Langues utilisées par le Bureau et lors des réunions du Conseil

article correspondant dans le projet de base:

article 28

texte de l'article dans le projet de base: 53

Les chiffres renvoient aux pages du présent ouvrage sauf s'ils sont en italiques. Dans ce dernier cas, ils renvoient aux numéros des paragraphes des Comptes rendus analytiques figurant aux pages 129 à 200.

observations écrites sur le projet de base:
Pays-Bas, DC/9 (97)
propositions écrites d'amendements:
Italie, DC/67 (118)
Jamahiriya arabe libyenne, DC/71 (119)
Mexique et Pérou (conjointement), DC/65 (118)
Pays-Bas, DC/48 (113)
discussion: 530, 636-638, 762-794, 1068
adoption: 1101
texte final de l'article: 221

Article 29: Arrangements particuliers pour la protection des obtentions végétales

article correspondant dans le projet de base:
article 29
texte de l'article dans le projet de base: 54
observations écrites sur le projet de base:
Afrique du Sud, DC/6 (85)
propositions écrites d'amendements: –
discussion: 531-532, 1068
adoption: 1101
texte final de l'article: 221

Article 30: Application de la Convention sur le plan national; accords particuliers pour l'utilisation en commun de services chargés de l'examen

article correspondant dans le projet de base:
article 30
texte de l'article dans le projet de base: 55
observations écrites sur le projet de base:
Pays-Bas, DC/9 (97)
propositions écrites d'amendements:
Président de la Conférence, DC/70 (119)
Afrique du Sud, DC/37 (112), DC/79 (121)
Allemagne (République fédérale d'), DC/29 (111)
Italie, DC/69 (119)
Pays-Bas, DC/49 Rev. (114)
discussion: 533, 639-678, 940-953, 1069-1072
adoption: 1101
texte final de l'article: 222

Article 31: Signature

article correspondant dans le projet de base:
article 31
texte de l'article dans le projet de base: 56
observations écrites sur le projet de base:
Afrique du Sud, DC/6 (85)
Pays-Bas, DC/9 (97)
propositions écrites d'amendements:
Pays-Bas, DC/54 (116)
discussion: 533, 682-685, 1073
adoption: 1101
texte final de l'article: 222

Article 32: Ratification, acceptation ou approbation; adhésion

article correspondant dans le projet de base:
article 32
texte de l'article dans le projet de base: 57
observations écrites sur le projet de base:
Afrique du Sud, DC/6 (85)
Pays-Bas, DC/9 (97)
ASSINSEL, DC/7 (88)
propositions écrites d'amendements:
Pays-Bas, DC/54 (116)
discussion: 533, 689-691, 699-706, 1073
adoption: 1101
texte final de l'article: 222

Article 33: Entrée en vigueur; impossibilité d'adhérer aux textes antérieurs

article correspondant dans le projet de base:
article 32A
texte de l'article dans le projet de base: 59

observations écrites sur le projet de base:
Afrique du Sud, DC/6 (85)
Pays-Bas, DC/9 (97)
propositions écrites d'amendements:
Afrique du Sud, DC/30 (112)
Pays-Bas, DC/54 (116)
discussion: 533, 692-698, 1073
adoption: 1101
texte final de l'article: 223

Article 34: Relations entre Etats liés par des textes différents

article correspondant dans le projet de base:
article 32B
texte de l'article dans le projet de base: 60
observations écrites sur le projet de base:
Pays-Bas, DC/9 (97)
propositions écrites d'amendements:
Allemagne (République fédérale d'), DC/42 (113)
Pays-Bas, DC/55 (116)
discussion: 533, 707-718, 954-957, 1073
adoption: 1101
texte final de l'article: 223

Article 35: Communications concernant les genres et espèces protégés; renseignements à publier

article correspondant dans le projet de base:
article 33
texte de l'article dans le projet de base: 62
observations écrites sur le projet de base:
Afrique du Sud, DC/6 (85)
Pays-Bas, DC/9 (97)
propositions écrites d'amendements:
Pays-Bas, DC/54 (116)
discussion: 533, 719-721, 1073
adoption: 1101
texte final de l'article: 224

Article 36: Territoires

article correspondant dans le projet de base:
article 34
texte de l'article dans le projet de base: 64
observations écrites sur le projet de base:
Pays-Bas, DC/9 (97)
propositions écrites d'amendements:
Maroc, DC/68 (118)
Pays-Bas, DC/56 (116)
discussion: 533, 722-737, 1073-1074
adoption: 1101
texte final de l'article: 225

Article 37: Dérogation pour la protection sous deux formes

article correspondant dans le projet de base:
article 34A
texte de l'article dans le projet de base: 65
observations écrites sur le projet de base:
Afrique du Sud, DC/6 (85)
propositions écrites d'amendements:
Afrique du Sud, DC/38 (112)
Etats-Unis d'Amérique, DC/32 (112)
Japon, DC/73 (119)
résultat provisoire des discussions:
Bureau de l'Union, DC/75 (119)
discussion: 534-537, 813-833, 958-974, 978-983, 1075
adoption: 1101
texte final de l'article: 225

Article 38: Limitation transitoire de l'exigence de nouveauté

article correspondant dans le projet de base:
article 35
texte de l'article dans le projet de base: 66
observations écrites sur le projet de base: –
propositions écrites d'amendements: –

Les chiffres renvoient aux *pages* du présent ouvrage sauf s'ils sont en italiques.
Dans ce dernier cas, ils renvoient aux numéros des *paragraphes* des Comptes rendus analytiques
figurant aux pages 129 à 200.

discussion: 538-539, 1075

adoption: 1101

texte final de l'article: 226

Article --: (ne fait pas partie du texte révisé de la Convention)
[Règles transitoires concernant les rapports entre les dénominations de variété et les marques de fabrique ou de commerce]

article correspondant dans le projet de base:

article 36

texte de l'article dans le projet de base: 67

observations écrites sur le projet de base:

ASSINSEL, DC/7 (88)

propositions écrites d'amendements: –

discussion: 540, 996-1002

décision de supprimer: 1002

Article --: (ne fait pas partie du texte révisé de la Convention)
[Dérogation pour l'utilisation de dénominations composées uniquement de chiffres]

article correspondant dans le projet de base:

article 36A

texte de l'article dans le projet de base: 68

observations écrites sur le projet de base:

Canada, DC/6 (86)

ASSINSEL, DC/7 (88)

propositions écrites d'amendements: –

discussion: 540, 996-1002

décision de supprimer: 1002

Article 39: Maintien des droits acquis

article correspondant dans le projet de base:

article 37

texte de l'article dans le projet de base: 69

observations écrites sur le projet de base: –

propositions écrites d'amendements: –

discussion: 541-542, 738-743, 1075

adoption: 1101

texte final de l'article: 226

Article --: (ne fait pas partie du texte révisé de la Convention)
[Règlement des différends]

article correspondant dans le projet de base:

article 38

texte de l'article dans le projet de base: 70

observations écrites sur le projet de base:

Pays-Bas, DC/9 (97)

propositions écrites d'amendements:

France, DC/61 (117)

Pays-Bas, DC/57 (116)

Royaume-Uni, DC/74 (119)

discussion: 543, 744-753, 984-995

décision de supprimer: 995

Article 40: Réserves

article correspondant dans le projet de base:

article 39

texte de l'article dans le projet de base: 72

observations écrites sur le projet de base:

Pays-Bas, DC/9 (97)

propositions écrites d'amendements:

Pays-Bas, DC/58 (117)

discussion: 543, 754-761, 1075

adoption: 1101

texte final de l'article: 226

Article 41: Durée et dénonciation de la Convention

article correspondant dans le projet de base:

article 40

texte de l'article dans le projet de base: 73

observations écrites sur le projet de base:

Afrique du Sud, DC/6 (85)

propositions écrites d'amendements: –

discussion: 544-547, 1075

adoption: 1101

texte final de l'article: 226

Article 42: Langues; fonctions du dépositaire

article correspondant dans le projet de base:

article 41

texte de l'article dans le projet de base: 74

observations écrites sur le projet de base:

Pays-Bas, DC/9 (97)

propositions écrites d'amendements:

Jamahiriya arabe libyenne, DC/72 (119)

Mexique et Pérou (conjointement), DC/66 (118)

Pays-Bas, DC/59 (117)

discussion: 548, 762-812, 1076-1080

adoption: 1101

texte final de l'article: 227

INDEX DES MOTS CLÉS DU TEXTE REVISÉ DE LA CONVENTION

Liste des mots clés

ACCEPTATION
ACCORD(S)
ACTE
ADHÉSION
APPROBATION
ARRANGEMENTS
AUTORISATION
AUTORITÉ
AYANT CAUSE

BREVET(S)
BUDGET
BUREAU DE L'UNION

CARACTÈRES
CARACTÈRES DISTINCTIFS
CARACTÉRISTIQUES
COMMERCIALISATION
COMPTES
CONDITIONS REQUISES POUR BÉNÉFICIER
DE LA PROTECTION
CONFÉDÉRATION SUISSE
CONFÉRENCE(S) DE REVISION
CONSEIL
CONTRIBUTION(S)
CONTRÔLE
CONVENTION
COOPÉRATION INTERNATIONALE
COPIES CERTIFIÉES

DÉCHÉANCE
DÉCISIONS DU CONSEIL
DÉCLARATION
DÉNOMINATION(S) VARIÉTALE(S)
DÉNONCIATION
DÉSIGNATION GÉNÉRIQUE
DOMICILE
DROIT(S)
DURÉE DE LA PROTECTION

ÉCOULEMENT COMMERCIAL
EMPLOI
ENTRÉE EN VIGUEUR
ESPÈCE(S)
ÉTAT(S) DE L'UNION
ÉTENDUE DE LA PROTECTION
EXAMEN
EXTENSION

FINANCES
FONCTIONNAIRES
FONCTIONS DE DÉPOSITAIRE

GENRE(S) ET/OU ESPÈCE(S) BOTANIQUE(S)
GOUVERNEMENTS

HOMOGÉNÉITÉ

INFORMATIONS
INTÉRÊT PUBLIC
LANGUES
LÉGISLATION(S)
LIMITATION
LOI(S)

MAJORITÉ(S)
MARQUE DE FABRIQUE OU DE COMMERCE
MATÉRIEL
MISE EN VENTE
MISSIONS
MULTIPLICATION(S)

NATIONAUX
NOTIFICATION
NOTORIÉTÉ
NOUVEAUTÉ
NULLITÉ

OBSERVATEURS
OBTENTEUR(S)
OFFRE À LA VENTE
ORGANISATION DES NATIONS UNIES

PERSONNES
PLANTS
PREMIÈRE DEMANDE
PRÉSIDENT
PRIORITÉ
PRODUCTION
PRODUIT COMMERCIALISÉ
PROTECTION
PUBLICATION

RAPPORT ANNUEL
RATIFICATION
RÉCIPROCITÉ
RECOURS LÉGAUX
RÈGLEMENT(S)
RELATIONS ENTRE ÉTATS LIÉS PAR DES
TEXTES DIFFÉRENTS
RÉMUNÉRATION ÉQUITABLE
RENSEIGNEMENTS
REPRÉSENTANTS
REPRODUCTION(S)
RÉSERVES
RÉUNIONS

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT
SEMENCES
SERVICE(S)
SESSIONS
SIÈGE
SIGNATURE
STABILITÉ
STATUT JURIDIQUE

TAXES
TERRITOIRES
TEXTE(S)
TIERS
TRAITEMENT NATIONAL

UNION
UNITÉ(S) DE CONTRIBUTION
UTILISATION

VARIÉTÉ(S)
VOTE(S)

Index des mots clés

- ACCEPTATION**
– de l'Acte de 1978: (voir ACTE)
- ACCORD(S)**
– de siège avec la Confédération suisse: 24.3)
– particuliers entre les services compétents en vue de l'utilisation en commun de services chargés de procéder à l'examen des variétés: 30.2)
(voir également ARRANGEMENTS)
- ACTE**
acceptation de l'– de 1978: 30.3); 32.1)a), 2); 35.1); 36.1); 37.1); 42.5)
adhésion à l'– de 1978: 30.3); 32.1)b), 2), 3); 35.1); 36.1); 37.1); 42.5)
approbation de l'– de 1978: 30.3); 32.1)a), 2); 35.1); 36.1); 37.1); 42.5)
consentement à être lié par l'– de 1978: 32.1)
copies certifiées conformes de l'– de 1978: 42.2)
enregistrement de l'– de 1978: 42.4)
entrée en vigueur de l'– de 1978: 33
ratification de l'– de 1978: 30.3); 32.1)a), 2); 35.1); 36.1); 37.1); 42.5)
signature de l'– de 1978: 31; 42.5)
- ADHÉSION**
– à l'Acte de 1978: (voir ACTE)
- APPROBATION**
– de l'Acte de 1978: (voir ACTE)
examen et – des comptes: 21.f)
examen et – du budget de l'Union: 21.e)
- ARRANGEMENTS**
– particuliers pour la protection des obtentions végétales: 5.4); 29
(voir également ACCORD(S))
- AUTORISATION**
– de l'obtenteur: 5.1), 2), 3)
- AUTORITÉ**
– compétente: (voir SERVICE(S))
- AYANT CAUSE**
obtenteur d'une variété végétale nouvelle ou son – (désigné par l'expression «l'obtenteur»): 1.1)
- BREVET(S)**
application des critères de brevetabilité et de la durée de protection de la législation sur les – si la protection est demandée en vertu de cette législation: 37.2)
reconnaissance de la protection par l'octroi d'un –: 2.1)
- BUDGET**
examen et approbation du – de l'Union: 21.e)
soumission du – à l'approbation du Conseil et exécution du –: 23.2)
- BUREAU DE L'UNION**
langues utilisées par le –: 28.1)
mission du –: 23
Secrétariat général, dénommé – internationale pour la protection des obtentions végétales: 15.b)
- CARACTÈRES**
– essentiels dans lesquels la variété doit être stable: 6.1)d)
– importants par lesquels la variété doit pouvoir être nettement distinguée: 6.1)a)
– permettant de définir et de distinguer une variété: 6.1)a)
- CARACTÈRES DISTINCTIFS**
nullité des droits pour manque de –: 10.1)
variété devant pouvoir être nettement distinguée: 6.1)a)
- CARACTÉRISTIQUES**
dénomination susceptible d'induire en erreur ou de prêter à confusion sur les – de la variété: 13.2)
- COMMERCIALISATION**
– [de variétés]: 5.3); 6.1)a), b); 13.8)
– du matériel de reproduction ou de multiplication végétative: 5.1); 13.7)
production à des fins d'écoulement commercial: 5.1)
protection indépendante des mesures réglementant la production, le contrôle, et la – des semences et plants: 14
- COMPTES**
examen et approbation des –: 21.f)
vérification des – de l'Union: 25
- CONDITIONS REQUISES POUR BÉNÉFICIER DE LA PROTECTION**
–: 6
- CONFÉDÉRATION SUISSE**
accord de siège avec la –: 24.3)
- CONFÉRENCE(S) DE REVISION**
date et lieu des –: 21.g)
langues utilisées lors des –: 28.2)
majorité des cinq sixièmes des Etats de l'Union représentés à une – requise pour l'adoption d'un texte révisé: 27.2)
- CONSEIL**
composition du –: 16.1)
décisions du –: (voir DÉCISIONS DU CONSEIL)
[droit de] vote au –: 16.3); 26.5)
langues utilisées lors des réunions du –: 28.2), 3)
missions du –: 21
nomination des membres du –: 16.1)
observateurs admis aux réunions du –: 17
organe permanent de l'Union: 15.a)
président et vice-présidents du –: 18
règlement intérieur du –: 20
sessions du –: 19
- CONTRIBUTION(S)**
fixation de la – de chaque Etat de l'Union: 21.e)
montant de la – de chaque Etat de l'Union: 26.2)a), 4.b)
retard dans le paiement des –: 26.5)a), b)
(voir également UNITÉ(S) DE CONTRIBUTION)
- CONTRÔLE**
protection indépendante des mesures réglementant la production, le – et la commercialisation des semences et plants: 14
satisfaction aux obligations imposées en vue de permettre le – de la multiplication des variétés: 3.2)
- CONVENTION**
adoption d'un texte révisé de la –: 27.2)
applicabilité de la – à tous les genres et espèces botaniques: 4.1)
application de la – sur le plan national: 30
conclusion de la – sans limitation de durée: 41.1)
dénonciation de la –: 41.2), 3), 4)
objet de la –: 1.1)
révision de la –: 27.1)
- COOPÉRATION INTERNATIONALE**
– en matière d'examen des variétés: 30.2)
– pour la protection des obtentions végétales: 29
- COPIES CERTIFIÉES**
– de l'Acte de 1978: 42.2)
- DÉCHÉANCE**
nullité et – des droits protégés: 10
- DÉCISIONS DU CONSEIL**
– d'autoriser un Etat à conserver l'exercice de son droit de vote: 26.5)b)
– de convoquer une conférence de revision: 27.1)
– de prolonger les délais prévus à l'article 4.3): 4.4), 5)
– de réduire les nombres minimaux prévus à l'article 4.3): 4.4)
– sur la conformité de la législation d'un Etat non membre avec les dispositions de l'Acte de 1978: 32.3)
– sur les langues dans lesquelles seront établis des textes officiels de l'Acte de 1978: 42.3)
– sur les langues utilisées par le Bureau de l'Union et lors des réunions du Conseil et des conférences de revision: 28.3)

Les chiffres renvoient aux articles de la Convention tels qu'ils figurent dans le texte signé, reproduit aux pages 207 à 227.

- exécution des – par le Secrétaire général: 23.2)
majorités requises pour les –: 22
- DÉCLARATION**
– du nombre d'unités de contribution applicable: 26.3)b), c)
– des territoires auxquels l'Acte de 1978 est applicable: 36.1), 2), 3)a); 42.5)
- DÉNOMINATION(S) VARIÉTALE(S)**
en général: 6.1)e); 13
communication des informations relatives aux –: 13.6)
dépôt [proposition] de la –: 13.3), 4), 5)
désignation enregistrée en tant que –: 13.1)
enregistrement de la –: 13.3), 5)
libre utilisation de la –: 13.1)
non-convenance de la –: 13.5)
observations sur l'enregistrement d'une –: 13.6)
reconnaissance facile de la –: 13.8)
refus d'enregistrer la –: 13.3)
utilisation de la –: 13.1), 4), 7)
- DÉNONCIATION**
– de la Convention: (voir CONVENTION)
- DÉSIGNATION GÉNÉRIQUE**
dénomination destinée à être la – de la variété: 13.1)
- DOMICILE**
–: (voir NATIONALS)
- DROIT(S)**
Convention ayant pour objet de reconnaître et d'assurer un – à l'obtenteur: 1.1)
– acquis à l'égard d'une variété avant la dénonciation de la Convention: 41.4)
– antérieurs [des tiers]: 13.4), 7)
– de priorité: 12
– plus étendu accordé aux obtenteurs pour certains genres ou espèces botaniques: 5.4); 35.2)d)
durée du – conféré à l'obtenteur: 8; 35.2)g); 37.2)
effet du – accordé à l'obtenteur: 5
limitation du libre exercice du – exclusif accordé à l'obtenteur: 9
maintien des – acquis: 39
nullité et déchéance des – protégés: 10
reconnaissance du – de l'obtenteur par l'octroi d'un titre de protection particulier ou d'un brevet: 2.1); 37
traitement national en ce qui concerne la reconnaissance et la protection du – de l'obtenteur: 3
(voir également PROTECTION)
- DURÉE DE LA PROTECTION**
–: 8; 35.2)g); 37.2)
- ÉCOULEMENT COMMERCIAL**
production à des fins d'– du matériel de reproduction ou de multiplication: 5.1)
- EMPLOI**
–: (voir UTILISATION)
- ENTRÉE EN VIGUEUR**
– de l'Acte de 1978: 33
- ESPÈCE(S)**
genre(s) et/ou – botanique(s): (voir GENRE(S) OU ESPÈCE(S) BOTANIQUE(S))
- ÉTAT(S) DE L'UNION**
–: (voir UNION)
- ÉTENDUE DE LA PROTECTION**
–: 5
- EXAMEN**
– des variétés: 7.1), 2); 30.2)
- EXTENSION**
– de l'application de la Convention à d'autres genres et espèces: 4.3); 35.2)a)
– du droit accordé à l'obtenteur: 5.4); 35.2)d)
- FINANCES**
–: 26
- FONCTIONNAIRES**
nomination des –: 23.3)
(voir également SECRÉTAIRE GÉNÉRAL; SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT)
- FONCTIONS DE DÉPOSITAIRE**
– du Secrétaire général: 32.2); 34.2); 35; 36; 37.1), 3); 41.2); 42
- GENRE(S) ET/OU ESPÈCE(S) BOTANIQUE(S)**
applicabilité de la Convention à tous les –: 4.1)
application [des dispositions] de la Convention aux –: 3.3); 4.2), 3)a), b)
communications concernant les – protégés: 35.1), 2)a), d)
différentes formes de protection pour un même –: 2.1); 37.1)
droit plus étendu accordé aux obtenteurs pour certains –: 5.4); 35.2)d)
examen approprié à chaque –: 7.1)
limitation de l'application de la Convention à l'intérieur d'un –: 2.2); 4.3)c)
- GOUVERNEMENTS**
– des Etats de l'Union: 42.5)
– des Etats représentés à la Conférence diplomatique: 42.2), 3), 5)
- HOMOGÉNÉITÉ**
variété devant être suffisamment homogène: 6.1)c)
- INFORMATIONS**
– sur la législation nationale à publier par le Secrétaire général: 35.2)
– exigées en vue de l'examen de la variété: 7.2)
– relatives à la protection des obtentions végétales: 30.1)c)
– relatives aux dénominations variétales: 13.6)
- INTÉRÊT PUBLIC**
limitation du libre exercice du droit pour des raisons d'–: 9
- LANGUES**
– dans lesquelles l'Acte de 1978 est signé: 42.1)
– dans lesquelles sont établis des textes officiels de l'Acte de 1978: 42.3)
– utilisées lors des conférences de révision: 28.2)
– utilisées lors des réunions du Conseil: 28.2)
– utilisées par le Bureau de l'Union: 28.1)
utilisation d'autres – décidée par le Conseil: 28.3); 42.3)
- LÉGISLATION(S)**
application des critères de brevetabilité et de la durée de protection de la – sur les brevets si la protection est demandée en vertu de cette –: 37.2)
conformité de la – d'un Etat non membre avec les dispositions de l'Acte de 1978: 32.3)
– d'un Etat de l'Union: 2.1); 3.1); 5.4); 6.1)b), 2); 10.1); 12.3); 24.2); 35.2)f); 39
– interne: 30.3)
- LIMITATION**
– de l'exercice des droits protégés: 9
- LOI(S)**
–: (voir LÉGISLATION(S))
- MAJORITÉ(S)**
– des cinq sixièmes des Etats de l'Union représentés à une conférence de révision requise pour l'adoption d'un texte révisé: 27.2)
– requises pour les décisions du Conseil: 22
- MARQUE DE FABRIQUE OU DE COMMERCE**
association à la dénomination variétale enregistrée d'une –, d'un nom commercial ou d'une indication similaire: 13.8)
- MATÉRIEL**
documents et – requis par les lois et règlements d'un Etat de l'Union: 12.3)
– de reproduction ou de multiplication [végétative]: 5.1); 7.2); 10.2), 3)a); 13.7); 14.1)
- MISE EN VENTE**
–: (voir OFFRE À LA VENTE)
- MISSIONS**
– du Bureau de l'Union: 23
– du Conseil: 21

Les chiffres renvoient aux articles de la Convention tels qu'ils figurent dans le texte signé, reproduit aux pages 207 à 227.

MULTIPLICATION(S)

- cycle particulier de reproductions ou de -: 6.1)d)
- droit étendu aux plantes ornementales ou partie de ces plantes normalement commercialisées à d'autres fins que la -, au cas où elles seraient utilisées commercialement comme matériel de - en vue de la production de plantes d'ornement ou de fleurs coupées: 5.1)
- matériel [de reproduction] ou de -: (*voir* MATÉRIEL)
- particularités de la - végétative d'une variété: 6.1)c)
- reproductions ou - successives: 6.1)d)
- satisfaction aux obligations imposées en vue de permettre le contrôle de la - des variétés: 3.2)
- système particulier de reproduction ou de -: 2.2)

NATIONAUX

- des Etats de l'Union n'ayant ni domicile ni siège dans l'un de ces Etats: 3.2)
- personnes physiques et morales ayant leur domicile ou siège dans certains Etats de l'Union (réciprocité): 3.3); 5.4)
- personnes physiques et morales ayant leur domicile ou siège dans un des Etats de l'Union: 3.1)
- traitement accordé aux -: 3.1), 2)

NOTIFICATION

- concernant les territoires auxquels l'Acte de 1978 est applicable: 36; 42.5)
- de la dénonciation de la Convention: 41.2), 3); 42.5)
- de la liste des genres et espèces protégés: 35.1)
- par le Secrétaire général: 35.2); 36.3)a); 42.5)
- qu'un Etat appliquera la Convention de 1961 modifiée par l'Acte additionnel de 1972 dans ses relations avec certains Etats: 34.2); 42.5)
- qu'un Etat prévoit la protection sous deux formes: 37.1), 3); 42.5)

NOTORIÉTÉ

- autre variété dont l'existence est notoirement connue: 6.1)a)
- fait que la variété est devenue notoire autrement que par l'offre à la vente ou la commercialisation: 6.1)b)
- références par lesquelles la - peut être établie: 6.1)a)

NOUVEAUTÉ

- : 6.1)b); 10.1)
- limitation transitoire de l'exigence de -: 38

NULLITÉ

- et déchéance des droits protégés: 10

OBSERVATEURS

- admis aux réunions du Conseil: 17

OBTENTEUR(S)

- autorisation de l' -: 5.1), 2), 3)
- droit [exclusif] accordé [conféré, reconnu] à l' -: 5; 8; 9.1); 14.1)
- effet du droit accordé à l' -: 5.1)
- extension du droit accordé aux -: 5.4)
- mesures destinées à défendre l' - contre les agissements abusifs des tiers (protection provisoire): 7.3)
- d'une variété végétale nouvelle ou son ayant cause (désigné par l'expression «l' -»): 1.1)
- reconnaissance [et concession ou protection] du droit de l' -: (*voir* DROIT(S), PROTECTION)

OFFRE À LA VENTE

- de matériel de reproduction ou de multiplication de la variété: 5.1); 6.1)b); 13.7), 8)

ORGANISATION DES NATIONS UNIES

- enregistrement de l'Acte de 1978 auprès du Secrétariat de l' -: 42.4)

PERSONNES

- physiques et morales: (*voir* NATIONAUX)

PLANTS

- : (*voir* MATÉRIEL)

PREMIÈRE DEMANDE

- demandes ultérieures indépendantes du sort de la -: 11.2)
- libre choix de l'Etat de l'Union dans lequel la - est déposée: 11.1)
- priorité de la -: 12

PRÉSIDENT

- et vice-présidents du Conseil: 18

PRIORITÉ

- : 12

PRODUCTION

- à des fins d'écoulement commercial du matériel de reproduction ou de multiplication végétative: 5.1)
- commerciale d'une autre variété pour laquelle l'emploi répété d'une variété protégée est nécessaire: 5.3)
- de plantes d'ornement ou de fleurs coupées: 5.1)
- protection indépendante des mesures réglementant la -, le contrôle et la commercialisation des semences et plants: 14

PRODUIT COMMERCIALISÉ

- droit plus étendu pouvant notamment s'étendre jusqu'au -: 5.4)

PROTECTION

- conditions requises pour bénéficier de la -: 6
- différentes formes de -: 2.1); 37.1)
- durée de la -: 8; 35.2)g)
- durée de - de la législation sur les brevets: 37.2)
- étendue de la -: 5
- indépendance de la - dans différents Etats de l'Union: 11.3)
- indépendance de la - des mesures réglementant la production, le contrôle et la commercialisation des semences et plants: 14
- accordée après un examen de la variété: 7.1)
- demandée en vertu de la législation sur les brevets: 37.2)
- provisoire: 7.3)
- publication périodique de la liste des titres de - délivrés: 30.1)c)
- reconnaissance du droit de l'obtenteur par l'octroi d'un titre de - particulier: 2.1)
- (*voir également* DROIT(S))

PUBLICATION

- de renseignements sur la législation nationale par le Secrétaire général: 35.2)
- périodique de la liste des titres de protection délivrés: 30.1)c)

RAPPORT ANNUEL

- examen du - d'activité de l'Union: 21.c)
- sur la gestion et sur les activités et la situation financière de l'Union: 23.2)

RATIFICATION

- de l'Acte de 1978: (*voir* ACTE)

RÉCIPROCITÉ

- limitation du bénéfice de la protection aux nationaux de certains Etats: 3.3)
- limitation du bénéfice d'un droit plus étendu aux nationaux de certains Etats: 5.4); 35.2)e)

RECOURS LÉGAUX

- mise en place des - appropriés permettant de défendre efficacement les droits prévus par la Convention: 30.1)a)

RÈGLEMENT(S)

- lois et -: (*voir* LÉGISLATION(S))
- administratif et financier de l'Union: 20; 23.3); 25
- intérieur du Conseil: 20

RELATIONS ENTRE ÉTATS LIÉS PAR DES TEXTES DIFFÉRENTS

- : 34

RÉMUNÉRATION ÉQUITABLE

- mesures nécessaires pour que l'obtenteur reçoive une - lorsque le libre exercice de son droit est limité: 9.2)

RENSEIGNEMENTS

- : (*voir* INFORMATIONS)

REPRÉSENTANTS

- nomination des - au Conseil: 16.1)

REPRODUCTION(S)

- cycle particulier de - ou de multiplications: 6.1)d)
- matériel de - ou de multiplication: (*voir* MATÉRIEL)
- particularités de la - sexuée d'une variété: 6.1)c)
- ou multiplications successives: 6.1)d)
- système particulier de - ou de multiplication: 2.2)

Les chiffres renvoient aux articles de la Convention tels qu'ils figurent dans le texte signé, reproduit aux pages 207 à 227.

RÉSERVES

-: 40

RÉUNIONS

langues utilisées lors des -: 28.2), 3)
 observateurs admis aux - du Conseil: 17

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

attributions et responsabilités du -: 21.d); 23.1), 2)
 nomination du -: 21.b)
 notifications par le -: 42.5)
 renseignements sur la législation nationale à publier par
 le -: 35.2)

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT

nomination d'un -: 21.b)

SEMENCES

-: (voir MATÉRIEL)

SERVICE(S)

accords particuliers entre les - compétents en vue de
 l'utilisation en commun de - chargés de procéder à
 l'examen des variétés: 30.2)
 - compétent: 7.2); 10.2), 3)a); 30.2)
 - prévu à l'article 30.1)b): 13.3), 4), 5), 6)

SESSIONS

- du Conseil: 19

SIÈGE

accord de - avec la Confédération suisse: 24.3)
 - de l'Union: 1.3)
 - de personnes morales: (voir NATIONAUX)

SIGNATURE

- de l'Acte de 1978: (voir ACTE)

STABILITÉ

variété devant être stable dans ses caractères essentiels:
6.1)d)

STATUT JURIDIQUE

-: 24

TAXES

défaut de paiement des - dues pour le maintien en vigueur
 des droits: 10.3)b)
 paiement des -: 6.2)

TERRITOIRES

- auxquels l'Acte de 1978 est applicable: 36

TEXTE(S)

adoption d'un - révisé de la Convention: 27.2)
 impossibilité d'adhérer aux - antérieurs: 33.3)
 relations entre Etats liés par des - différents: 34
 - français faisant foi en cas de différences entre les -: 42.1)
 - officiels de l'Acte de 1978: 42.3)

TIERS

droits antérieurs de - interdisant l'utilisation d'une
dénomination variétale: 13.4), 7)

TRAITEMENT NATIONAL

-: 3.1), 2)

UNION

budget de l'-: (voir BUDGET)

Bureau de l'- internationale pour la protection des obten-
tions végétales: 15.b)

comptes de l'-: (voir COMPTES)

constitution d'une -: 1.2)

décisions en vue du bon fonctionnement de l'-: 21)h)

dépenses de l'-: 26.1)

Etats de l'-: 1.2)

jouissance par l'- de la capacité juridique nécessaire pour
atteindre son but et exercer ses fonctions: 24.2)mesures propres à assurer la sauvegarde et à favoriser le
développement de l'-: 21.a)

organes de l'-: 15)

personnalité juridique de l'-: 24.1)

programme des travaux futurs de l'-: 21.c)

rapport annuel d'activité de l'- et rapport sur la gestion
et la situation financière de l'-: 21.c); 23.2)

règlement administratif et financier de l'-: 20; 23.3); 25

siège de l'-: 1.3)

UNITÉ(S) DE CONTRIBUTION

montant d'une -: 26.4)a)

nombre d'- [applicable à un Etat membre]: 26.2), 3), 4)

(voir également CONTRIBUTION)

UTILISATION

accords particuliers en vue de l'- en commun de services
chargés de procéder à l'examen des variétés: 30.2)

- de la dénomination: 13.1), 4), 7)

- d'une variété protégée comme source initiale de varia-
tion: 5.3)- répétée d'une variété protégée pour la production
commerciale d'une autre variété: 5.3)

variétés ayant une certaine - finale: 2.2)

VARIÉTÉ(S)

commercialisation de la -: (voir COMMERCIALISATION)

dénomination de la -: (voir DÉNOMINATION(S)

VARIÉTALE(S))

emploi de la - comme source initiale de variation: 5.3)

emploi répété de la - pour la production commerciale
d'une autre variété: 5.3)

examen des -: 7.1), 2); 30.2)

inspection des mesures prises en vue de la conservation de
la -: 10.3)a)

offre à la vente de la -: 6.1)b)

- ayant un système particulier de reproduction ou de
multiplication ou une certaine utilisation finale: 2.2)

- de création récente: 38

- devenant notoire autrement que par l'offre à la vente ou
la commercialisation: 6.1)b)

- dont l'existence est notoirement connue: 6.1)a)

- protégées selon la législation sur les brevets: 37.2)

VOTE(S)

abstention non considérée comme vote: 22

droit de - [nombre de voix] au Conseil: 16.3); 26.5)

INDEX DES ÉTATS

AFRIQUE DU SUD

(Etat membre)

composition de la délégation, 301
 observations écrites, DC/6 (85)
 propositions écrites d'amendements, DC/27 (111), DC/30 (112), DC/34 (112), DC/36 (112), DC/37 (112), DC/38 (112), DC/79 (121)
 interventions, 21, 31, 188, 275, 305, 321, 343, 353, 462, 494, 502, 515, 556, 599, 644, 693, 818, 857, 951, 1069
 signature du texte révisé de la Convention, 276

ALLEMAGNE (RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D')

(Etat membre)

composition de la délégation, 301
 membre de la Commission de vérification des pouvoirs, 306
 membre du Comité de rédaction, 306
 propositions écrites d'amendements, DC/13 (103), DC/18 (110), DC/19 (110), DC/21 (110), DC/22 (110), DC/23 (110), DC/26 (111), DC/28 Rev. 2 (111), DC/29 (111), DC/42 (113)
 interventions, 8, 14, 18, 28, 43, 66, 83, 86, 93, 107, 114, 120, 131, 144, 150, 184, 239, 259, 279, 287, 293, 310, 330, 341, 346, 349, 351, 362, 368, 380, 393, 396, 401, 414, 418, 437, 463, 493, 496, 522, 536, 545, 551, 562, 571, 601, 614, 617, 625, 630, 662, 671, 710, 748, 814, 843, 845, 851, 864, 876, 898, 911, 920, 935, 937, 943, 964, 966, 969, 972, 980, 1000, 1034, 1041, 1076, 1088
 signature du texte révisé de la Convention, 275

ARABIE SAOUDITE

(Etat non membre)

composition de la délégation, 302

ARGENTINE

(Etat non membre)

composition de la délégation, 302
 intervention, 765

AUSTRALIE

(Etat non membre)

composition de la délégation, 302
 interventions, 52, 111

BANGLADESH

(Etat non membre)

composition de la délégation, 302
 observations écrites, DC/8 (96)

BELGIQUE

(Etat membre)

composition de la délégation, 301
 propositions écrites d'amendements, DC/35 (112), DC/39 (113)
 interventions, 181, 201, 277, 286, 291, 500, 561, 670, 673, 756, 758, 778
 signature du texte révisé de la Convention, 276

BRÉSIL

(Etat non membre)

composition de la délégation, 302
 interventions, 237, 766, 1090

BULGARIE

(Etat non membre)

composition de la délégation, 302

CANADA

(Etat non membre)

composition de la délégation, 303
 observations écrites, DC/6 (86)
 interventions, 49, 62, 109, 132, 136, 154, 157, 295, 340, 367, 431, 436, 441, 452, 849, 862, 1082
 signature du texte révisé de la Convention, 278

CÔTE D'IVOIRE

(Etat non membre)

composition de la délégation, 303

DANEMARK

(Etat membre)

composition de la délégation, 301
 observations écrites, DC/11 (102)
 propositions écrites d'amendements, DC/52 (115)
 interventions, 88, 182, 260, 297, 306, 329, 355, 365, 371, 440, 503, 554, 566, 572, 582, 776, 860, 893, 897, 938
 signature du texte révisé de la Convention, 277

ESPAGNE

(Etat non membre)

composition de la délégation, 303
 interventions, 48, 307, 764, 791, 1092, 1106

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

(Etat non membre)

composition de la délégation, 303
 membre du Comité de rédaction, 306
 propositions écrites d'amendements, DC/12 (103), DC/32 (112)
 interventions, 41, 59, 64, 123, 128, 135, 137, 142, 148, 153, 161, 164, 167, 172, 175, 223, 271, 294, 370, 394, 422, 425, 449, 471, 474, 476, 504, 574, 584, 608, 619, 621, 624, 626, 649, 658, 667, 715, 730, 742, 750, 824, 826, 831, 863, 873, 926, 949, 959, 961, 967, 970, 973, 979, 986, 991, 1001, 1038, 1050, 1085
 signature du texte révisé de la Convention, 277

FINLANDE

(Etat non membre)

composition de la délégation, 303
 intervention, 901

FRANCE

(Etat membre)

composition de la délégation, 301
 membre de la Commission de vérification des pouvoirs, 306
 membre du Comité de rédaction, 306
 propositions écrites d'amendements, DC/17 Rev. (110), DC/40 (113), DC/51 (115), DC/53 (115), DC/60 (117), DC/61 (117)
 interventions, 20, 30, 69, 89, 106, 180, 199, 266, 268, 274, 285, 288, 308, 327, 336, 338, 344, 350, 359, 361, 363, 378, 389, 397, 400, 403, 410, 434, 439, 457, 464, 497, 510, 579,

Les chiffres renvoient aux pages du présent ouvrage sauf s'ils sont en italiques.
 Dans ce dernier cas, ils renvoient aux numéros des paragraphes des Comptes rendus analytiques figurant aux pages 129 à 200.

- 597, 600, 632, 652, 656, 659, 665, 672, 745, 757, 779, 829, 841, 858, 875, 879, 887, 910, 912, 917, 921, 945, 962, 968, 981, 989, 992
signature du texte révisé de la Convention, 275
- HONGRIE**
(Etat non membre)
composition de la délégation, 303
membre du Comité de rédaction, 306
interventions, 40, 317, 752
- IRAN**
(Etat non membre)
composition de la délégation, 303
intervention, 318
- IRAQ**
(Etat non membre)
composition de la délégation, 303
intervention, 316
- IRLANDE**
(Etat non membre)
composition de la délégation, 303
signature du texte révisé de la Convention, 278
- ITALIE**
(Etat membre)
composition de la délégation, 301
membre de la Commission de vérification des pouvoirs, 306
propositions écrites d'amendements, DC/41 (113), DC/67 (118), DC/69 (119)
interventions, 187, 276, 300, 354, 417, 499, 508, 550, 583, 633, 657, 664, 668, 694, 726, 728, 732, 738, 741, 767, 772, 780, 783, 789, 808, 827, 830, 922
signature du texte révisé de la Convention, 276
- JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE**
(Etat non membre)
composition de la délégation, 303
propositions écrites d'amendements, DC/71 (119), DC/72 (119)
interventions, 53, 725, 771, 795
- JAPON**
(Etat non membre)
composition de la délégation, 303
propositions écrites d'amendements, DC/73 (119)
interventions, 45, 280, 292, 535, 555, 751, 769, 807, 811, 1105
signature du texte révisé de la Convention, 278
- LUXEMBOURG**
(Etat non membre)
composition de la délégation, 304
intervention, 50
- MAROC**
(Etat non membre)
composition de la délégation, 304
propositions écrites d'amendements, DC/68 (118)
interventions, 113, 200, 281, 319, 724, 729, 773, 880, 886, 947, 1083
- MEXIQUE**
(Etat non membre)
composition de la délégation, 304
propositions écrites d'amendements, DC/65 (118), DC/66 (118)
déclaration écrite, DC/81 (122)
interventions, 314, 637, 763, 792, 798, 802, 1087, 1089
signature du texte révisé de la Convention, 277
- NORVÈGE**
(Etat non membre)
composition de la délégation, 304
- NOUVELLE-ZÉLANDE**
(Etat non membre)
composition de la délégation, 304
interventions, 303, 558
signature du texte révisé de la Convention, 277
- PANAMA**
(Etat non membre)
composition de la délégation, 304
- PAYS-BAS**
(Etat membre)
composition de la délégation, 302
membre du Comité de rédaction, 306
observations écrites, DC/9 (97)
propositions écrites d'amendements, DC/14 (103), DC/33 (112), DC/43 (113), DC/44 (113), DC/45 (113), DC/46 (113), DC/47 (113), DC/48 (113), DC/49 Rev. (114), DC/54 (116), DC/55 (116), DC/56 (116), DC/57 (116), DC/58 (117), DC/59 (117), DC/62 (117), DC/63 (118), DC/64 (118)
interventions, 21, 97, 99, 104, 159, 179, 183, 258, 265, 267, 269, 304, 328, 334, 337, 339, 342, 345, 352, 395, 398, 402, 432, 438, 456, 465, 501, 559, 570, 573, 588, 593, 596, 603, 606, 618, 629, 640, 647, 655, 661, 683, 687, 690, 697, 700, 704, 712, 717, 720, 723, 733, 740, 747, 755, 788, 800, 806, 815, 839, 848, 850, 856, 883, 907, 915, 928, 952, 955, 987, 1025, 1064
signature du texte révisé de la Convention, 276
- PÉROU**
(Etat non membre)
composition de la délégation, 304
propositions écrites d'amendements, DC/65 (118), DC/66 (118)
interventions, 315, 774
- ROYAUME-UNI**
(Etat membre)
composition de la délégation, 302
membre de la Commission de vérification des pouvoirs, 306
membre du Comité de rédaction, 306
propositions écrites d'amendements, DC/15 (104), DC/20 (110), DC/24 (110), DC/25 (111), DC/63 (118), DC/74 (119)
interventions, 19, 29, 68, 92, 103, 155, 166, 174, 185, 198, 202, 217, 244, 246, 248, 261, 278, 301, 309, 326, 331, 335, 356, 377, 381, 390, 419, 444, 446, 473, 498, 521, 553, 589, 602, 616, 620, 631, 648, 651, 654, 663, 666, 684, 702, 705, 716, 731, 746, 749, 760, 785, 819, 825, 836, 840, 853, 859, 895, 909, 913, 925, 942, 985, 1030, 1074
signature du texte révisé de la Convention, 277
- SÉNÉGAL**
(Etat non membre)
composition de la délégation, 304
membre du Comité de rédaction, 306
interventions, 76, 209, 230, 320, 804, 1091
- SUÈDE**
(Etat membre)
composition de la délégation, 302
membre du Comité de rédaction, 306
observations écrites, DC/6 (87)
interventions, 21, 189, 273, 299, 357, 505, 507, 557, 569, 777, 842, 861, 894, 924, 950, 960, 988, 994
signature du texte révisé de la Convention, 276

Les chiffres renvoient aux *pages* du présent ouvrage sauf s'ils sont en italiques.
Dans ce dernier cas, ils renvoient aux numéros des *paragraphes* des Comptes rendus analytiques figurant aux pages 129 à 200.

SUISSE (Etat membre)	THAÏLANDE (Etat non membre)
composition de la délégation, 302	composition de la délégation, 304
membre de la Commission de vérification des pouvoirs, 306	
interventions, <i>4, 27, 70, 138, 146, 165, 186, 272, 302, 333,</i> <i>358, 509, 560, 680, 787, 865, 918, 975, 998, 1054</i>	YOUgoslavIE (Etat non membre)
signature du texte révisé de la Convention, 275	composition de la délégation, 304
	interventions, <i>1035, 1048</i>

Les chiffres renvoient aux *pages* du présent ouvrage sauf s'ils sont en italiques.
Dans ce dernier cas, ils renvoient aux numéros des *paragraphes* des Comptes rendus analytiques
figurant aux pages 129 à 200.

INDEX DES ORGANISATIONS

- ASSOCIATION INTERNATIONALE DES PRODUCTEURS DE L'HORTICULTURE (AIPH)**
 représentants, 305
 observations écrites, DC/7 (87), DC/10 (102), DC/80 (121)
 interventions, 47, 58, 126, 220, 563, 581, 888
- ASSOCIATION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE (AIPPI)**
 représentants, 305
 observations écrites, DC/7 (88)
 interventions, 39, 60, 119, 125, 141, 206, 222
- ASSOCIATION INTERNATIONALE DES SÉLECTIONNEURS POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES (ASSINSEL)**
 représentants, 305
 observations écrites, DC/7 (88), DC/50 (114)
 interventions, 12, 38, 55, 118, 124, 133, 139, 143, 145, 151, 204, 229, 232, 254, 256, 262, 408, 416, 427, 435, 458, 552, 568, 580, 653, 878, 882, 884, 899
- ASSOCIATION INTERNATIONALE D'ESSAIS DE SEMENCES (ISTA)**
 représentant, 305
- BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES (BUREAU DE L'UPOV)**
 composition de la délégation, 305
 comptes rendus écrits de discussions, DC/31 (112), DC/75 (119)
 interventions, 2, 5, 13, 17, 22, 34, 78, 98, 110, 129, 140, 147, 152, 156, 158, 163, 168, 170, 245, 247, 313, 323, 360, 399, 409, 420, 426, 445, 453, 714, 801, 828, 835, 837, 844, 852, 892, 908, 914, 919, 923, 929, 936, 941, 944, 946, 948, 963, 965, 977, 990, 1026, 1040, 1066, 1070, 1100
- BUREAU INTERNATIONAL DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (BUREAU INTERNATIONAL DE L'OMPI)**
 composition de la délégation, 305
 interventions, 623, 782, 1077
- COMMISSION INTERNATIONALE DE NOMENCLATURE DES PLANTES CULTIVÉES DE L'UNION INTERNATIONALE DES SCIENCES BIOLOGIQUES**
 représentant, 305
 interventions, 51, 108, 211
- COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE (CEE)**
 représentants, 305
 interventions, 44, 61, 176
- COMMUNAUTÉ INTERNATIONALE DES OBTENTEURS DE PLANTES ORNEMENTALES DE REPRODUCTION ASEUÉE (CIOPORA)**
 représentants, 305
 observations écrites, DC/7 (91), DC/50 (115)
 interventions, 11, 42, 56, 81, 84, 121, 130, 171, 221, 236, 238, 255, 263, 289, 296, 298, 871, 874, 877, 881, 885, 889, 900
- FÉDÉRATION INTERNATIONALE DU COMMERCE DES SEMENCES (FIS)**
 représentants, 305
 observations écrites, DC/7 (93)
 interventions, 46, 57, 253, 257, 575, 872
- ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE (FAO)**
 représentant, 305
 interventions, 768, 784, 890

Les chiffres renvoient aux *pages* du présent ouvrage sauf s'ils sont en italiques.
 Dans ce dernier cas, ils renvoient aux numéros des *paragraphes* des Comptes rendus analytiques
 figurant aux pages 129 à 200.

INDEX DES PARTICIPANTS

- ÅBERG, E. (Suède)
délégué, 302
- ADANJA, M. (M^{me}) (Yougoslavie)
observateur, 304
- AGUILAR YEPEZ, S. (Mexique)
observateur, 304
comptes rendus, 1089
- AKABOYA, H. (Japon)
observateur, 303
comptes rendus, 45, 280, 292, 555, 751, 769, 807, 811, 1105
- AL-BURAI, F. H. (Arabie saoudite)
observateur, 302
- AL-HAMRAN, H. M. (Arabie saoudite)
observateur, 302
- ANDERSON, A. (M^{me}) (Irlande)
observateur, 303
- ARGOT, M. (M^{me}) (France)
conseiller, 301
- ARMENTO, G. (Italie)
délégué, 301
- AVRAM, D. (France)
délégué, 301
vice-président de la Commission de vérification des pouvoirs, 306
- BARREIRO, J. (Espagne)
observateur, 303
- BENITO, F. (Espagne)
observateur, 303
comptes rendus, 48, 1106
- BEN SAAD, A. (Jamahiriya arabe libyenne)
observateur, 303
comptes rendus, 53, 725, 771, 795
- BOGSCH, A. (Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV))
Secrétaire général de l'UPOV, 305
comptes rendus, 2, 5, 13, 17, 22, 34, 78, 98, 129, 140, 147, 152, 156, 158, 163, 168, 170, 245, 247, 313, 360, 399, 409, 420, 426, 445, 453, 835, 837, 844, 852, 892, 908, 914, 919, 923, 929, 936, 941, 944, 946, 948, 963, 965, 977, 990, 1026, 1040, 1066, 1070
- BÖRINGER, D. (Allemagne, République fédérale d')
chef adjoint de la délégation, 301
président par intérim de la Conférence
vice-président de la Conférence, 306
observateur pour la Communauté économique européenne (CEE), 305
comptes rendus (en qualité de président par intérim de la Conférence), 565, 567, 576
comptes rendus (en qualité de chef adjoint de la délégation de la République fédérale d'Allemagne), 8, 14, 18, 28, 43, 66, 83, 86, 93, 107, 114, 120, 131, 144, 150, 184, 239, 259, 287, 293, 310, 330, 341, 346, 349, 351, 362, 368, 396, 401, 414, 418, 437, 463, 522, 536, 551, 562, 601, 630, 662, 671, 710, 814, 843, 845, 851, 864, 876, 898, 911, 920, 943, 964, 966, 969, 972, 980, 1000, 1088
comptes rendus (en qualité d'observateur pour la CEE), 44
- BOUAH, C. (Côte d'Ivoire)
observateur, 303
- BRADNOCK, W. T. (Canada)
observateur, 303
comptes rendus, 49, 132, 295, 340, 367, 431, 436, 441, 452, 1082
- BÜCHTING, C.-E. (Association internationale des sélectionneurs pour la protection des obtentions végétales (ASSINSEL))
observateur, 305
comptes rendus, 12, 38, 55, 118, 124, 133, 139, 145, 151
- BURR, W. (Allemagne, République fédérale d')
délégué, 301
comptes rendus, 279, 380, 393, 493, 496, 545, 571, 748
- BUSTARRET, J. (France)
délégué, 301
comptes rendus, 199, 266, 268, 274, 327, 336, 338, 344, 350, 361, 389, 397, 400, 403, 410, 434, 439, 652, 656, 659, 665, 829, 875, 879, 887, 945, 962, 968, 981
- CARLSEN, R. (M^{me}) (Danemark)
délégué, 301
- CECIL, D. (Royaume-Uni)
délégué, 302
- CHABRAND, P. (France)
délégué, 301
- CISNETTI, L. (Communauté économique européenne (CEE))
observateur, 305
- CRUMP, D. K. (Nouvelle-Zélande)
observateur, 304
- CUROTTI, G. (Italie)
délégué, 301
vice-président du Groupe de travail sur l'article 5, 306
comptes rendus, 187, 276, 300, 354, 417, 583
- DERVEAUX, R. (Belgique)
chef suppléant de la délégation, 301
vice-président du Groupe de travail sur l'article 5, 306
comptes rendus, 181, 201, 277, 286, 291, 500, 561, 670, 673, 756, 758, 778
- DESPREZ, V. (Fédération internationale du commerce des semences (FIS))
observateur, 305
comptes rendus, 46
- D'HOOGH, R. (Belgique)
délégué, 301
- DOH, G. (Côte d'Ivoire)
observateur, 303
- DONAHUE, L. (Etats-Unis d'Amérique)
observateur, 303
comptes rendus, 824, 826, 831
- DUYVENDAK, R. (Pays-Bas)
délégué, 302
président du Groupe de travail sur l'article 5, 306
comptes rendus (en qualité de président du Groupe de travail sur l'article 5), 1007, 1037, 1039
comptes rendus (en qualité de délégué), 104, 265, 267, 269, 304, 328, 334, 337, 339, 342, 395, 398, 402, 432, 438, 456, 717, 955
- EL-BUNI, A. (Jamahiriya arabe libyenne)
observateur, 303
- ELENA ROSSELLÓ, J. M. (Espagne)
observateur, 303
comptes rendus, 764, 791
- ESPENHAIN, F. (Danemark)
délégué, 301
comptes rendus, 297, 306, 329, 355, 365, 371, 440, 503, 554, 582, 776, 860, 938

Les chiffres renvoient aux pages du présent ouvrage sauf s'ils sont en italiques.
Dans ce dernier cas, ils renvoient aux numéros des paragraphes des Comptes rendus analytiques figurant aux pages 129 à 200.

- FAVRE, P. (Communauté internationale des obtenteurs de plantes ornementales de reproduction asexuée (CIOFORA))
observateur, 305
- FEELEY, D. (Irlande)
observateur, 303
- FEISTRITZER, W. P. (Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO))
observateur, 305
comptes rendus, 768, 784, 890
- FIKKERT, K. A. (Pays-Bas)
chef adjoint de la délégation, 302
comptes rendus, 21, 97, 99, 159, 179, 183, 258, 700, 704, 712, 839, 848, 850, 856, 907, 915, 928, 987, 1025, 1064
- FISCHER, P. (Allemagne, République fédérale d')
chef de la délégation, 301
observateur pour la Communauté économique européenne (CEE), 305
signature du texte révisé de la Convention, 275
- FRISCH, J. (Luxembourg)
observateur, 304
comptes rendus, 50
- GALVEZ DE RIVERO, A. (Pérou)
observateur, 304
- GAULTIER, G. (Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI))
observateur, 305
- GFELLER, W. (Suisse)
chef de la délégation, 302
président du Groupe de travail sur l'article 13, 306
comptes rendus (en qualité de président du Groupe de travail sur l'article 13), 997
comptes rendus (en qualité de chef de la délégation), 4, 27, 186, 865, 918, 975, 998, 1054
signature du texte révisé de la Convention, 275
- GRAEBER, R. E. L. (Communauté économique européenne (CEE))
observateur, 305
comptes rendus, 61
- GRAEVE, H. (Allemagne, République fédérale d')
délégué, 301
président de la Commission de vérification des pouvoirs, 306
- GRUNDLER, E. (Association internationale des sélectionneurs pour la protection des obtentions végétales (ASSINSEL))
observateur, 305
- GUY, R. (Suisse)
chef adjoint de la délégation, 302
comptes rendus, 272, 302, 333, 358, 509, 560
- HAINES, K. R. (Royaume-Uni)
conseiller, 302
- HANSEN, L. R. (Norvège)
observateur, 304
- HATAKAWA, K. (Japon)
observateur, 303
- HEITZ, A. (Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV))
Assistant administratif et technique, 305
secrétaire du Comité de rédaction, 306
comptes rendus, 323
- HICKEY, D. M. (Irlande)
observateur, 303
- HOSSAIN, M. M. (Bangladesh)
observateur, 302
- JACOBSSON, M. (Suède)
délégué, 302
comptes rendus, 842, 861, 924, 950, 960, 988, 994
- JEANRENAUD, M. (Suisse)
délégué, 302
comptes rendus, 680, 787
- JELIĆ, D. (Yougoslavie)
observateur, 304
- KÄMPF, R. (Suisse)
délégué, 302
comptes rendus, 70, 138, 146, 165
- KELLER, P. (Etats-Unis d'Amérique)
observateur, 303
- KELLY, A. F. (Royaume-Uni)
délégué, 302
comptes rendus, 103, 198, 202, 326, 331, 335, 356, 377, 381, 390
- KITAZAWA, K. (Japon)
observateur, 303
- KORDES, R. (Communauté internationale des obtenteurs de plantes ornementales de reproduction asexuée (CIOFORA))
observateur, 305
comptes rendus, 42
- KOVÁCS, L. (Hongrie)
observateur, 303
- KUNHARDT, H. (Allemagne, République fédérale d')
délégué, 301
vice-président du Comité de rédaction, 306
comptes rendus, 614, 617, 625, 935, 937, 1034, 1041, 1076
- LACLAVIÈRE, B. (France)
chef de la délégation, 301
président du Comité de rédaction, 306
comptes rendus (en qualité de président du Comité de rédaction), 1003, 1021, 1027, 1031, 1036, 1046, 1053
comptes rendus (en qualité de chef de la délégation), 20, 30, 69, 89, 106, 180, 285, 288, 308, 359, 363, 378, 457, 464, 497, 510, 579, 597, 600, 632, 672, 745, 757, 779, 841, 858, 910, 912, 917, 921, 989, 992
signature du texte révisé de la Convention, 275
- LAM, M. (Sénégal)
observateur, 304
comptes rendus, 76, 209, 230, 320, 804, 1091
- LANCASHIRE, J. A. (Nouvelle-Zélande)
observateur, 304
- LAOWHAPHAN, P. (Thaïlande)
observateur, 304
- LAUGIER, Y.-D. (France)
délégué, 301
- LEDAKIS, G. (Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI))
conseiller juridique, 305
secrétaire de la Commission de vérification des pouvoirs, 306
comptes rendus (en qualité de secrétaire de la Commission de vérification des pouvoirs), 1096
comptes rendus (en qualité de conseiller juridique), 623, 782, 1077
- LEENDERS, H. H.
observateur pour l'Association internationale des sélectionneurs pour la protection des obtentions végétales (ASSINSEL), 305
observateur pour la Fédération internationale du commerce des semences (FIS), 305
comptes rendus (en qualité d'observateur pour l'ASSINSEL), 204, 653, 878, 882, 884
comptes rendus (en qualité d'observateur pour la FIS), 57, 253, 257, 575, 872
- LEESE, B. M., Jr. (Etats-Unis d'Amérique)
observateur, 303
comptes rendus, 142, 153, 175, 223, 271, 294, 370, 394, 422, 425, 449, 584
- LEIR, M. R. (Canada)
observateur, 303
- LENHARDT, W. A. J. (Canada)
observateur, 303
comptes rendus, 62, 109, 136, 154, 157, 849, 862
- LODEN, H. D. (Etats-Unis d'Amérique)
observateur, 303

Les chiffres renvoient aux pages du présent ouvrage sauf s'ils sont en italiques.
Dans ce dernier cas, ils renvoient aux numéros des paragraphes des Comptes rendus analytiques figurant aux pages 129 à 200.

- LOPEZ DE HARO, R. (Espagne)
observateur, 303
comptes rendus, 307, 1092
- MANNER, R. K. (Finlande)
observateur, 303
comptes rendus, 901
- MAOULAININE, M. (Maroc)
observateur, 304
- MARTINEAU, D. (M^{me}) (France)
délégué, 301
- MARX, J. (Afrique du Sud)
conseiller, 301
- MARX, W. (Association internationale des sélectionneurs pour la protection des obtentions végétales (ASSINSEL))
observateur, 305
- MAST, H. (Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV))
Secrétaire général adjoint de l'UPOV, 305
secrétaire général de la Conférence, 306
comptes rendus, 110, 714, 801, 828, 1100
- MEJEGÅRD, S. (Suède)
chef de la délégation, 302
comptes rendus, 21, 189, 273, 299, 357, 505, 507, 557, 569, 777, 894
signature du texte révisé de la Convention, 276
- MOORE, R. M. (Australie)
observateur, 302
comptes rendus, 52, 111
- MÜHLEN, A. (Allemagne, République fédérale d')
délégué, 301
- MURPHY, P. W. (Royaume-Uni)
chef de la délégation, 302
vice-président de la Conférence, 306
comptes rendus, 19, 29, 68, 92, 155, 166, 174, 185, 217, 261, 836, 859, 895, 985, 1030, 1074
signature du texte révisé de la Convention, 277
- NASTEV, G. (Bulgarie)
observateur, 302
- NEMO, A. (France)
conseiller, 301
- NORRIS, T. E. (Nouvelle-Zélande)
observateur, 304
comptes rendus, 303, 558
- NOTERDAEME, P. (Belgique)
chef de la délégation, 301
signature du texte révisé de la Convention, 276
- OBST, D. M. R. (Communauté économique européenne (CEE))
observateur, 305
comptes rendus, 176
- OMAR, S. (Iraq)
observateur, 303
comptes rendus, 316
- PAPINI, I. (Italie)
chef de la délégation, 301
signature du texte révisé de la Convention, 276
- PARRY, A. (Royaume-Uni)
délégué, 302
vice-président de la Commission de vérification des pouvoirs, 306
comptes rendus (en qualité de vice-président de la Commission de vérification des pouvoirs), 1017
comptes rendus (en qualité de délégué), 244, 246, 248, 521, 589, 616, 620, 631, 648, 651, 654, 663, 666, 684, 702, 705, 716, 731, 746, 749, 760, 785, 819, 825, 840, 853, 909, 913, 925, 942
- PASSALACQUA, C. A. (Argentine)
observateur, 302
comptes rendus, 765
- PECHMANN, E. FREIHERR VON (Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI))
observateur, 305
comptes rendus, 39, 60, 119, 125, 141, 206, 222
- PETIT, R.
observateur pour l'Association internationale des sélectionneurs pour la protection des obtentions végétales (ASSINSEL), 305
observateur pour la Fédération internationale du commerce des semences (FIS), 305
- PINI, F. (Italie)
délégué, 301
comptes rendus, 499, 508
- POPINIGIS, F. (Brésil)
observateur, 302
observateur pour l'Association internationale d'essais de semences (ISTA), 305
comptes rendus, 237, 766, 1090
- PUSZTAI, G. (Hongrie)
observateur, 303
comptes rendus, 752
- RANTZAU, D. GRAF ZU (Allemagne, République fédérale d')
délégué, 301
- REKOLA, O. (Finlande)
observateur, 303
- REYES-RETANA, O. (M^{me}) (Mexique)
observateur, 304
comptes rendus, 314, 637, 763, 792, 798, 802, 1087
- RIETMANN, J. U. (Afrique du Sud)
délégué, 301
vice-président du Groupe de travail sur l'article 13, 306
- ROYON, R. (Communauté internationale des obtenteurs de plantes ornementales de reproduction asexuée (CIOFORA))
observateur, 305
comptes rendus, 11, 56, 81, 84, 121, 130, 171, 221, 236, 238, 255, 263, 289, 296, 298, 871, 874, 877, 881, 885, 889, 900
- SADRI, B. (Iran)
observateur, 303
comptes rendus, 318
- SCHLOSSER, S. D. (Etats-Unis d'Amérique)
observateur, 303
comptes rendus, 41, 59, 64, 123, 128, 135, 137, 148, 161, 164, 167, 172, 959, 961, 967, 970, 973, 979, 1001, 1038
- SCHNEIDER, F. (Pays-Bas)
délégué, 302
vice-président du Groupe de travail sur l'article 13, 306
observateur pour la Commission internationale de nomenclature des plantes cultivées de l'Union internationale des sciences biologiques, 306
comptes rendus (en qualité d'observateur), 51, 108, 211
- SHAKLAWOON, A. (Jamahiriya arabe libyenne)
observateur, 303
- SHIRAI, H. (Japon)
observateur, 303
comptes rendus, 535
- SILVA Y SILVA, R. E. (M^{lle}) (Pérou)
observateur, 304
comptes rendus, 315, 774
- SINAGRA, A. (Italie)
délégué, 301
comptes rendus, 550, 633, 657, 664, 668, 694, 726, 728, 732, 738, 741, 767, 772, 780, 783, 789, 808, 827, 830, 922
- SKALLI, A. (Maroc)
observateur, 304
- SKIDMORE, R. W. (Association internationale des sélectionneurs pour la protection des obtentions végétales (ASSINSEL))
observateur, 305
comptes rendus, 143

Les chiffres renvoient aux pages du présent ouvrage sauf s'ils sont en italiques.
Dans ce dernier cas, ils renvoient aux numéros des paragraphes des Comptes rendus analytiques figurant aux pages 129 à 200.

- Skov, H. (Danemark)
Président du Conseil de l'UPOV
chef de la délégation, 301
Président de la Conférence, 306
comptes rendus (en qualité de Président de la Conférence),
23, 25, 26, 32, 33, 37, 54, 63, 65, 67, 71, 73, 75, 77, 80,
82, 85, 87, 91, 95, 96, 100, 102, 105, 112, 115, 117, 122,
127, 134, 149, 160, 162, 169, 173, 177, 178, 190, 192, 195,
197, 203, 205, 208, 210, 212, 214, 216, 219, 224, 226, 228,
231, 233, 235, 241, 243, 250, 252, 264, 270, 282, 284, 290,
311, 322, 325, 332, 348, 364, 366, 369, 372, 374, 376, 379,
382, 384, 386, 388, 392, 405, 407, 413, 415, 424, 428, 430,
433, 443, 448, 451, 455, 461, 466, 468, 470, 472, 475, 479,
481, 483, 485, 488, 490, 492, 506, 514, 518, 520, 526, 531,
534, 538, 541, 544, 549, 578, 585, 587, 590, 592, 595, 598,
605, 609, 611, 613, 615, 622, 628, 636, 639, 641, 643, 646,
650, 660, 669, 679, 681, 682, 686, 689, 692, 696, 699, 701,
703, 707, 709, 711, 713, 719, 722, 727, 739, 743, 744, 754,
759, 762, 770, 775, 781, 786, 790, 793, 796, 799, 803, 805,
809, 813, 817, 820, 823, 834, 838, 847, 855, 868, 870, 891,
896, 904, 906, 916, 927, 931, 934, 940, 954, 958, 971, 976,
978, 982, 984, 993, 996, 999, 1004, 1006, 1008, 1012,
1014, 1016, 1018, 1020, 1022, 1024, 1042, 1049, 1065,
1081, 1084, 1086, 1093, 1094, 1095, 1097, 1099, 1102,
1104, 1107
comptes rendus (en qualité de chef de la délégation), 566,
572
comptes rendus (en qualité de Président du Conseil de
l'UPOV), 1
signature du texte révisé de la Convention, 277
SLOCOCK, M. O. (Association internationale des producteurs
de l'horticulture (AIPH))
observateur, 305
comptes rendus, 563, 581, 888
SPANRING, J. (Yougoslavie)
observateur, 304
comptes rendus, 1035, 1048
SUNESSEN, A. (Danemark)
chef adjoint de la délégation, 301
comptes rendus, 88, 182, 260, 893, 897
SZÉNÁSI, G. (Hongrie)
observateur, 303
SZILVÁSSY, Z. (Hongrie)
observateur, 303
comptes rendus, 40, 317
THIELE-WITTIG, M.-H. (Union internationale pour la pro-
tection des obtentions végétales (UPOV))
Assistant technique principal, 305
secrétaire du Groupe de travail sur l'article 5, 306
secrétaire du Groupe de travail sur l'article 13, 306
THORNTON, E. V. (M^{lle}) (Royaume-Uni)
délégué, 302
vice-président du Comité de rédaction, 306
comptes rendus, 278, 301, 309, 419, 444, 446, 473, 498,
553, 602
TILMANN, W. (Allemagne, République fédérale d')
délégué, 301
TOURKMANI, M. (Maroc)
observateur, 304
comptes rendus, 113, 200, 281, 319, 724, 729, 773, 880,
886, 947, 1083
TROOST, R. (Association internationale des producteurs de
l'horticulture (AIPH))
observateur, 305
comptes rendus, 47, 58, 126, 220
UGGLA, C. (Suède)
délégué, 302
VAN ANDEL, J. (Communauté internationale des obtenteurs
de plantes ornementales de reproduction asexuée
(CIOPORA))
observateur, 305
VAN DER MEEREN, A. W. A. M. (Pays-Bas)
délégué, 302
comptes rendus, 345, 352, 465, 559, 570, 573, 588, 593,
596, 603, 606, 618, 629, 640, 647, 655, 661, 683, 687, 690,
697, 720, 723, 733, 740, 747, 755, 800, 806, 815, 883
VAN SOEST, W. (Pays-Bas)
chef de la délégation, 302
comptes rendus, 501, 788, 952
signature du texte révisé de la Convention, 276
VAN WYK, J. F. (Afrique du Sud)
chef de la délégation, 301
comptes rendus, 21, 31, 188, 275, 305, 321, 343, 353, 462,
494, 502, 515, 556, 599, 644, 693, 818, 857, 951, 1069
signature du texte révisé de la Convention, 276
VELDHUYZEN VAN ZANTEN, J. E. (Association internationale
des sélectionneurs pour la protection des obtentions vége-
tales (ASSINSEL))
observateur, 305
comptes rendus, 229, 232, 254, 256, 262
VILLAMONTE, D. C. (M^{me}) (Panama)
observateur, 304
WHEELER, A. (Union internationale pour la protection des
obtentions végétales (UPOV))
Assistant juridique, 305
WINTER, H. J. (Etats-Unis d'Amérique)
observateur, 303
comptes rendus, 471, 474, 476, 504, 574, 608, 619, 621,
624, 626, 649, 658, 667, 715, 730, 742, 750, 863, 873, 926,
949, 986, 991, 1050, 1085
signature du texte révisé de la Convention, 277
WINTER, J. (Association internationale des sélectionneurs
pour la protection des obtentions végétales (ASSINSEL))
observateur, 305
comptes rendus, 408, 416, 427, 435, 458, 552, 568, 580, 899
ZLITNI, H. A. (Jamahiriya arabe libyenne)
observateur, 303

Les chiffres renvoient aux pages du présent ouvrage sauf s'ils sont en italiques.
Dans ce dernier cas, ils renvoient aux numéros des paragraphes des Comptes rendus analytiques
figurant aux pages 129 à 200.

